

LA
REVUE LÉGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRÊTS.

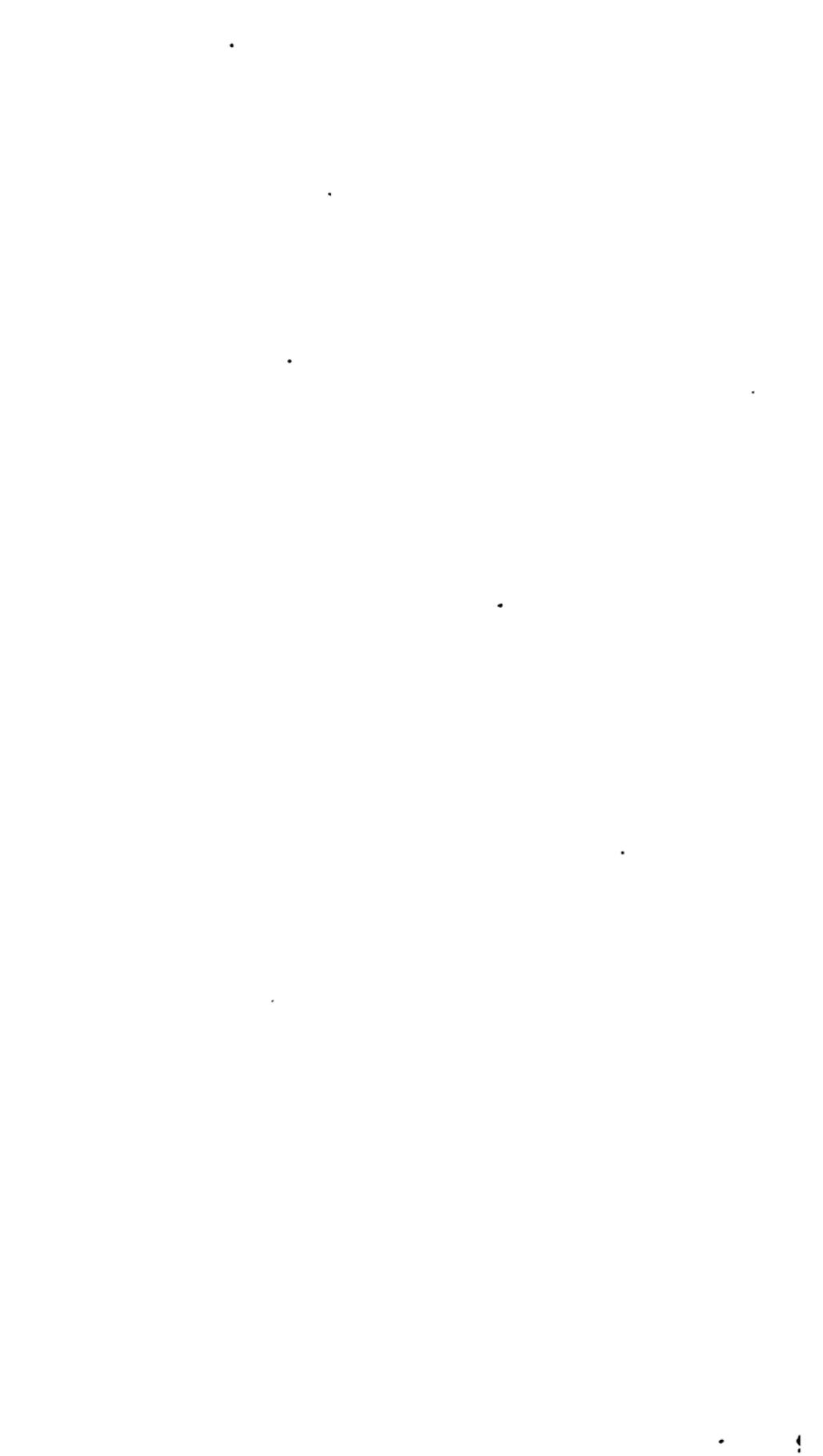
*Forum et jus.
Quod justum est judicatur.*

VOL. IV.

ÉDITEUR-PROPRIÉTAIRE
M. MATHIEU, Shérif



SOREL
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE LA REVUE LÉGALE
1872



LA
REVUE LÉGALE

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel.)

MONTREAL, 22 JANVIER, 1872.

Coram CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., ET MONK, J.

DAVID GRAHAM,

Défendeur en Cour Inférieure.

APPELANT.

ET

JEAN COTÉ,

Demandeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

Jugé :— Qu'un homme de cage n'est pas un dernier équipier de la cage qu'il a fabriquée, conservée et voiturée.

Qu'il n'a sur cette cage aucun privilège lui donnant droit de rétention pour le prix de ses gages dues pour la fabrication, la conservation et le voiturage de cette cage :

Qu'il peut avoir un privilège, sans droit de rétention, mais que la loi ne pourvoit pas au moyen de lui conserver son droit.

Semble,—d'après l'hon. juge Drummond.— Que rendu au terme du voyage, un homme de cage, peut avoir un droit de rétention, et la saisie conservatoire, pour exercer ce droit, contre qui veut l'en déposséder par force.

Le 12 septembre, 1870, le demandeur a fait émaner de la Cour de Circuit, à Montréal, un bref de saisie-arrêt avant jugement, pour saisir et arrêter " Une cage en bois carré, composée de plançons de bois entre les mains de l'appelant pour la somme de \$185.00.

Pour obtenir ce bref, l'intimé donna l'affidavit suivant :

" Que, le ou vers le 21 octobre, 1869, il s'est engagé au défendeur, en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, pour travailler dans les chantiers du défendeur, à couper et à aligner du bois et

pour mettre le dit bois à l'eau, et, en un mot, pour faire tous les ouvrages qui sont à faire dans la ligne d'affaires du défendeur, à raison de vingt-deux piastres par mois de salaire, et moyennant qu'il serait nourri et logé par le dit défendeur; qu'il a commencé, en vertu du dit engagement, à travailler pour le défendeur, le 22 octobre mil huit cent soixante-et-neuf, dans la province d'Ontario, en un endroit, et sur les bords d'un cours d'eau appelé le Creek Bolin ou MacDonald, et qu'il a travaillé là continuellement et jour par jour et mois par mois, jusque dans le cours du mois de mars dernier,; à laquelle époque il aurait été engagé par le dit défendeur, pour travailler à la descente du dit bois (drive) pour toute la dite descente, jusqu'à ce que le dit bois soit descendu et rendu à la ville de Québec, en cette province; qu'il a continué à travailler jour par jour et mois par mois, moyennant le même salaire, à la descente du dit bois mis en cage jusqu'à samedi dernier, et, que ce jour-là, la dite cage étant rendue au bout de l'isle, près de Montréal, le défendeur étant à bord de la dite cage en aurait expulsé le demandeur. Ce dernier, après avoir travaillé ce jour là même, environ quatre heures sur la dite cage de bois appartenant au défendeur, ce dernier l'en aurait, sans aucune raison ni prétexte et sans qu'il y ait eu de la faute du dit déposant, chassé et renvoyé, sans lui en donner la raison et sans lui payer un sou de salaire, et refusant péremptoirement de payer au dit déposant la balance du salaire qui lui revient.

“ Que le dit défendeur est bien et légitimement endetté personnellement envers le dit demandeur et déposant en la somme de cent quatre-vingt-cinq piastres courant, dont cent-soixante-et-dix-huit piastres courant sont pour balance restant due sur son salaire, auquel il a droit, à compter du vingt-deux octobre dernier, jusqu'au 15 septembre courant, époque à laquelle la cage sur laquelle a travaillé le dit demandeur, arrivera à Québec.”

“ Que le dit défendeur ayant chassé, sans raison, le dit demandeur de la dite cage, le demandeur a droit de réclamer la balance complète de son salaire pour jusqu'à la fin de son engagement, savoir: pour jusqu'au quinze septembre courant, jour que la dite

cage arrivera à Québec ; de plus, il a droit à une piastre par jour de pension jusqu'à cette époque et deux piastres de plus pour la différence du coût de son passage entre Montréal et sa résidence, d'avec le passage entre Québec et sa dite résidence, les dites sommes réunies à la balance de son salaire, forment la somme de cent quatre-vingt-cinq piastres."

" Que la cage en question est composée de bois à la confection et à la descente duquel le dit demandeur travaille ainsi, depuis le 22 octobre dernier, en sorte qu'il a sur le dit bois de la dite cage un privilège ou lien pour le paiement de la balance qui lui revient sur son salaire."

" Que le dit demandeur a des raisons de croire et croit vraiment que, sans l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, pour saisir et arrêter le bois de la dite cage, il est exposé à perdre sa créance et souffrir des dommages ; que le dit demandeur a droit, pour conserver son privilège sur la dite cage, de la faire saisir et retenir entre les mains de la justice, pour assurer le paiement de la balance du salaire qui lui reste dû, et le dit déposant a déclaré ne savoir signer."

Le dit bref de saisie-arrêt ayant été exécuté et rapporté devant la dite Cour de Circuit, l'appelant produisit une requête sommaire, suivant les dispositions des articles 819 et 854 du Code de Procédure, demandant la nullité de la saisie-arrêt pour entr'autres raisons les suivantes :

1^o Parce que l'affidavit sur lequel est émané le dit bref est informe et insuffisant, et ne contient pas les allégués exigés par la loi ;

2^o Parce que le dit affidavit ne fait pas voir que le défendeur requérant se cachait ou était sur le point de quitter subitement la province, ou recelait ses biens, dans l'intention de frauder ses créanciers ;

3^o Parce qu'enfin, le dit affidavit fait voir par lui-même qu'il n'y avait pas lieu à l'émanation d'un bref de saisie-arrêt pour conserver les prétendus droits du demandeur, qui n'a adopté ces procédés rigoureux que par malice et dans le but de vexer le défendeur requérant et lui causer du tort ;

4^o Parce que le demandeur ne fait pas voir dans son affidavit qu'il avait aucun privilège sur la dite cage, et qu'en supposant même qu'il aurait eu tel privilège, il ne fait pas voir qu'il était exposé à le perdre.

Cette requête, après audition des parties, fut rejetée par Son Honneur le juge MacKay, dont la décision fut ensuite confirmée par la Cour de Révision. (1)

Mondelet, Berthelot, Torrance, juges.

La Cour d'Appel, le 22 janvier 1872, renversa les deux jugements de la Cour de Circuit et de la Cour de Révision.

L'Hon. juge Drummond, dans ses remarques, dit que peut-être le demandeur aurait eu cette saisie conservatoire, si, arrivé au terme de son voyage, le défendeur eut alors voulu le déposséder de force.

“ Considérant dit le jugement, que la saisie-conservatoire, la saisie avant jugement est de droit positif, étroit et exceptionnel, considérant qu'il ne peut s'exercer que dans les cas spécialement, prévus par la loi ;

Considérant que le bref de saisie-arrêt-conservatoire dont il s'agit en cette cause, a émané dans les circonstances qui n'entrent dans aucune des catégories prévues par la loi, pour l'exercice de ce procédé rigoureux.”

Trudel & De Montigny, pour le demandeur.

Dorion, Dorion & Geoffrion, pour le défendeur.

M. MATHIEU.

(1) Voir le rapport de cette cause en révision, à la page 571 du 3^e Vol. de *La Revue Légale*.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE, 1871.

Coram BEAUFREY, J.

Nos. 823 et 826

T. S. BROWN et J. K. SPRINGLE,

Demandeurs.

vs.

LA CORPORATION DE MONTRÉAL,

Défenderesse.

Jugé :— Qu'un corps municipal censurant la conduite des commissaires nommés dans une instance où il est partie, n'agit pas alors comme corps légiférant, mais bien comme corps administratif.

Que les corporations municipales sont régies, en matières civiles, par les règles qui régissent les corporations ordinaires, et sont soumises à l'art 356 C. C.

Que la corporation de Montréal est corporation politique, en autant qu'elle a droit de faire et promulguer des règlements ou lois de police, et corporation civile en tant qu'administrant les intérêts de ses habitants, et sous ce rapport soumise au droit commun.

Que, comme corporation civile, elle est responsable comme tout autre individu, pour les actes de ceux qui sont autorisés à la représenter.

Et partant, passible de poursuite pour délit.

Les demandeurs allèguent que, le 14 avril 1868, ils ont été nommés conjointement avec Damase Masson, commissaires, pour déterminer l'indemnité à être accordée à l'hon. Ch. Wilson, pour l'expropriation d'une partie de ses propriétés devant servir à l'élargissement de la rue St. Joseph.

Qu'après toutes les formalités remplies, et avoir entendu les témoins, tant du côté de la Corporation, requérant l'expropriation, que du côté du dit Wilson, les dits commissaires, moins l'un d'eux, Damase Masson, en sont venus à la conclusion préliminaire d'accorder au dit Wilson \$19,500.

Qu'après cette appréciation préliminaire ils convoquèrent les parties intéressées, c'est-à-dire celles qui devaient payer l'amélioration projetée, pour les entendre, afin de modifier leurs conclusions au besoin.

Qu'après avoir entendu les dites parties, les dits commissaires

réduisirent l'indemnité à \$13,669, l'un d'eux, Damase Massou, différant.

Que malgré toutes les précautions qu'avaient prises les dits deux commissaires demandeurs, la défenderesse, le 22 août 1868, passa une résolution de blâme sur la conduite des dits deux commissaires qui, prétendait-elle, avait forfait à leurs obligations comme commissaires.

Qu'en conformité à cette résolution calomnieuse, injurieuse à la réputation des demandeurs, et qui fut publiée dans les journaux, la défenderesse a présenté devant le juge, le 10 août 1868, une requête appuyée sur la dite résolution, et où malicieusement elle néglige de rapporter les faits et les précautions prises par les demandeurs.

Que la dite requête allègue que les intimités des demandeurs avec le dit Charles Wilson, pendant le litige, fesaient suspecter leur impartialité : qu'ils n'avaient pas rempli leur devoir, etc.

Que les dites assertions et allégations sont fausses, malicieuses ; sont un libelle.

Ils concluent à ce que la dite Corporation soit condamnée à payer aux demandeurs \$20,000 de dommages.

La défenderesse, à cette action a plaidé entr'autres choses, une *défense au fonds en droit*, par laquelle elle prétend que l'action ne peut être maintenue :

1^o Parceque la défenderesse n'est pas, comme corporation municipale et en la qualité dans laquelle elle est poursuivie, responsable de dommages envers les demandeurs, pour les raisons qu'ils allèguent ;

2^o Parceque la résolution du 7 août 1868 alléguée et de laquelle est prétendu découler le droit d'action, était de la part de la défenderesse un acte de législation, et l'exercice d'une fonction judiciaire qu'elle avait par la loi autorité d'accomplir et pour laquelle, en aucune manière, elle ne peut être passible de dommages.

La défense en droit est appuyée sur le motif que les actes dont se plaignent les demandeurs étaient des actes comme corps légiférant. Tel n'est pas le cas. La corporation ici n'agissait que comme corps administratif soutenant un litige. Elle voulait acqué-

En par voie d'expropriation, elle était en instance devant le pouvoir judiciaire; mécontente de la conduite de deux des commissaires nommés par le juge pour procéder à l'expropriation, elle demande leur destitution: je ne vois pas comment elle peut prétendre que c'est là légiférer.

Quant à l'autre moyen des défendeurs, qu'en leur qualité de corporation municipale, ils ne peuvent être tenus responsables en la manière portée en la déclaration—il n'est pas plus fondé. Je ne connais aucune disposition statutaire qui soustraie les corporations municipales aux règles qui régissent les corporations ordinaires en matières civiles. L'art. 356 C.C. déclare que les corporations politiques sont sujettes aux lois civiles dans leurs rapports avec les membres individuels de la société, sous certains rapports, et que les corporations civiles, étant des personnes fictives sont soumises aux mêmes lois que les individus. La corporation de Montréal réunit les deux qualités. Elle est corporation politique, en autant qu'elle a droit de faire et promulguer des règlements ou lois de police pour l'étendue de son territoire. Elle est corporation civile, en tant qu'admettant les intérêts de ses habitants, elle peut acquérir des biens et faire tout autre contrat dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués, et, sous ce rapport, elle est soumise au droit commun. La déclaration des demandeurs n'allègue que des faits de la part de la défenderesse rentrant dans la catégorie des actes civils et non politiques ou législatifs. Dans ses relations avec les individus, en cette qualité de corporation civile, elle est responsable comme tout autre individu, pour les actes de ceux qui sont autorisés à la représenter. Les demandeurs allèguent que la défenderesse voulant acquérir certain terrain, par voie d'expropriation forcée, les demandeurs furent, suivant les dispositions de la loi en pareil cas, choisis comme commissaires pour faire l'évaluation du terrain en question, et que mécontents de la manière que les demandeurs procédaient, elle a, par la voie du conseil-de-ville, la représentant, passé une résolution attaquant le caractère des demandeurs et déclarant que les demandeurs avaient forfait à leurs obligations comme tels commissaires, la quelle résolution, disent les demandeurs, était calomnieuse, un

libelle et une injure à leur réputation. Que les défendeurs ont ensuite présenté à l'un des juges de la Cour Supérieure une requête exposant, entr'autres choses, que les termes d'intimité qui existaient entre les demandeurs et l'exproprié, l'hon. C. Wilson, étaient incompatibles avec l'exécution fidèle et impartiale de leurs devoirs comme commissaires, et avaient de fait influencé les demandeurs à évaluer à une somme exorbitante l'indemnité payable au dit hon. Chs. Wilson.

Que toutes ces insinuations et accusations portées par les défendeurs contre les demandeurs étaient fausses, et leur avaient causé des dommages considérables, et ils demandent jugement en conséquence. Semblables allégations seraient suffisantes pour établir un droit d'action contre un particulier, et les défendeurs n'ont cité aucune autorité pour justifier un départ en leur faveur de la règle ordinaire. Il y a ici une offense dont les défendeurs doivent rendre raison, et si elle est prouvée, rien ne peut les soustraire à la responsabilité qui en résulte. Que les corporations ne soient pas passibles de poursuite pour délits, est une prétention qui est contredite par la jurisprudence. Ne voit-on pas même mettre en accusation les Corporations municipales, pour négligence de leurs devoirs. Grant, p. 168, 283-4, aussi p. 164. A la page 281, Grant nous donne comme règle que la Corporation n'est pas responsable d'actes ayant couleur d'actes corporatifs, lorsque ces actes ne sont pas de sa compétence, auquel cas on ne doit s'adresser qu'à ceux qui ont fait l'acte. Tel n'est pas le cas ici. La Corporation de Montréal était réellement partie litigante sur l'expropriation demandée, et le Conseil-de-ville, qui la représentait, de même que la corporation, avait droit d'adopter ou faire adopter tout acte judiciaire, pour sauvegarder les droits de la corporation. Voir *The Philadelphia, Washington & Baltimore R. R. Co., & Patrick Quigly—Howard's Rep.* vol. 21, p. 202. *Secus Stevens vs. Middland Counties R. Co. & Lauder—10 Exc. Rep.* 352. *Hurlston & Gordon*, semble peu applicable néanmoins."

Edmund Barnard, pour les demandeurs.

Rosier Roy & B. Dirlin, pour la défenderesse.

M. MATHIEU.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre.)

Présidence de M. Person.

*Audience du 30 novembre 1871.**Séparation de corps.— Domicile du mari.— Compétence.*

Le changement de domicile s'établit, soit par une déclaration formelle suivie d'un fait réel, soit par un ensemble de circonstances démontrant la translation des intérêts et de l'existence personnelle.

En conséquence, la résidence prise dans une autre ville sans aucun but sérieux n'entraîne pas la translation de domicile : c'est donc devant le tribunal du domicile que la femme demanderesse en séparation de corps doit assigner son mari, alors surtout que les faits se seraient passés dans cette localité.

(Le Droit, 22 février 1872.)

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

*Audience du 14 février 1872.**Réclamation d'état.— Acte de l'état civil.— Appréciation*

Dans une action en réclamation d'état, lorsque l'arrêt attaqué rejette la demande en se fondant : 1^o sur ce que l'identité n'est pas prouvée ; 2^o sur ce que la personne dont l'acte de naissance est produit doit être celle à laquelle s'applique un acte de décès, vainement prouverait-on que la foi due à l'acte de décès a été méconnue. En supposant le moyen fondé, l'arrêt se justifierait encore par l'absence de preuve d'identité.

Un arrêt ne méconnaît pas la foi due à un acte de décès lorsqu'il déclare que cet acte, qui constate le décès de Jeanne-Marie, âgée de six ans, doit s'appliquer à Marie-Anne, âgée de dix ans.

Il n'était pas nécessaire de procéder, en cette circonstance, dans les formes tracées pour la rectification des actes de l'état civil.

Rejet du pourvoi des époux Bourdon et du sieur Lailhaecr contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 23 juillet 1870, rendu au profit de M. Harouel ès noms.

M. Dumon, conseiller rapporteur ; M. Reverchon, avocat général, concl. conf. ; plaidant, M^e Daresté, avocat.

(Le Droit, 17 février 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 13 Février 1872.

Constructions sur terrain loué.—Caractère immobilier.—Hypothèque.

Les constructions faites par le fermier ou locataire sur le terrain loué, avec cette clause portée au contrat qu'à fin de bail, ou en cas de résiliation, le bailleur aura le droit ou de faire enlever les constructions, ou de les conserver moyennant une indemnité à fixer par experts, sont immeubles et susceptibles d'hypothèque au profit du fermier constructeur, et, si ces constructions sont vendues avec subrogation au bail, le prix d'adjudication appartient aux créanciers hypothécaires. (1)

Rejet, après délibéré, du pourvoi formé par les hospices de Lyon contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 9 juillet 1871, rendu au profit de la demoiselle Pélisson.

M. Dumon, conseiller rapporteur ; M. Reverchon, avocat général, concl. conf. ; M^e de Saint-Malo, avocat.

Marché à livrer.—Retard.—Force majeure.—Invasion.

Le fabricant qui s'est engagé à livrer une certaine quantité de marchandises, dans un temps donné, n'est pas dispensé de l'exécution du contrat par suite de la force majeure résultant de l'invasion étrangère, lorsqu'il est constaté, en fait, que le terme n'était pas essentiel au contrat et que les livraisons pouvaient encore être faites postérieurement au délai fixé. En conséquence, les juges du fait ont pu ordonner cette exécution, même sous une contrainte, sans violer les dispositions de l'art. 1148 du Code Civil, ni aucune autre disposition de loi. (2)

(1) Voir les décisions rapportées à la page 62 du 2^e volume de *La Revue Légale*.

(2) Art. 1072 du Code Civil Bas-Canadien. Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'exécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.

Art. 1148 du Code Napoléon : Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le Conseiller Dumont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi formé par MM. Gaillard et C^e contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 26 juin 1871, rendu au profit de MM. Rungeard, Cottar et C^e. Plaidant, M^e Stanislas Bruignon, avocat.

(*Le Droit*, 14 Février, 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Laborie.

Audience du 13 Février 1872.

*Paiement.— Subrogation.— Caution.— Violence.— Enregistrement
Dépens.*

La caution solidaire peut être considéré comme subrogée aux droits du débiteur principal, à l'égard du créancier, et exercer, vis-à-vis de ce dernier, une action en répétition de l'indû ; alors même que la somme réclamée n'aurait été payée ni par le débiteur ni par celle des cautions qui intente le procès, mais qui a traité à forfait avec son cofidéjusseur du remboursement des sommes payées par ce dernier. Le juge du fait a un pouvoir souverain pour réduire comme exagérés les salaires stipulés par le mandataire.

(*Le Droit*, 14 Février, 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Laborie.

Audience du 10 janvier 1872.

Effets de Commerce.— Compte courant.— Prescription.— Motif.

La prescription édictée par l'art. 189 du Code de commerce ne s'applique qu'aux effets de commerce dont le paiement est poursuivi, après que le porteur les a gardés pendant cinq ans sans exercer aucune poursuite.

Cette prescription ne peut être invoquée par le débiteur lorsque les effets de commerce sont entrés dans un compte courant, en vertu

d'une ouverture de crédit, et que le créancier conclut au paiement, non des effets de commerce, mais d'un solde de compte courant.

Dans ce cas, la prescription est de treute ans.

Est suffisamment motivée la décision qui, en réponse à des conclusions tendant à prouver que la prescription de cinq ans est acquise, parce que les effets de commerce dont le paiement est poursuivi ont été portés en compte courant sans un accord séparé entre les parties, déclarant que ces effets figurent au compte courant. Le contre-passement au débit de la partie poursuivie des effets remis par elle au créancier pour le rembourser des sommes qu'il en a reçues résulte de la nature même du compte courant, les remises ainsi faites l'étant toujours sous la réserve que les effets seront payés à échéance. (1)

(1) Art. 189 du Code de Commerce Français: Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour fait de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Art. 2260 du Code Civil Bas-Canadien: L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants.

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs à compter du jugement final dans chaque cause;

2. [Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de la justice, à compter de l'exigibilité du paiement;]

3. Contre les [notaires,] avocats, procureurs et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, [dans les autres cas, à compter de leur réception;]

4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires, ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non. (et en toutes matières commerciales,] à compter de l'échéance; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque;

5. Pour ventes d'effets mobiliers [entre non commerçants] de même qu'entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales.

6. [Sur louage d'ouvrage et prix du travail soit manuel professionnel

Rejet du pourvoi de MM. Jalabert et Escaude contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 5 février 1869, rendu au profit des syndics de la faillite Bellotiny.

M. Henriot, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat général conc. conf.; plaidants, M^e Mimerel pour les demandeurs, et M^e Julien Larnac pour les défendeurs.

(*Le Droit*, 22 et 23 Janvier 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 27 février 1872.

Travaux publics. — Aqueduc. — Chemin privé. — Servitude. — Expropriation.

Les travaux faits par une commune pour amener de l'eau à des abattoirs ont le caractère de travaux publics.

Dans le cas où, pour établir les tuyaux de conduite, il est nécessaire de creuser une tranchée dans un chemin privé, sur lequel un tiers possède une servitude de passage, l'opération ne constitue pas une expropriation totale ou partielle, mais un simple dommage, d'autant plus que le droit de servitude ne porte que sur la superficie et non sur le tréfond où les tuyaux ont été placés.

Rejet du pourvoi formé par MM. Genella contre un arrêt de la Cour d'Alger, du 30 juillet 1869, rendu au profit de la ville d'Alger.

M. Hély d'Oissel, conseiller rapporteur ; M. Blanche, premier avocat général, concl. conf.; plaidants, M^e Costa pour les demandeurs, et M^e Michaux-Bellaire pour la ville défenderesse.

(*Le Droit*, 2 Mars 1872.)

ou intellectuel et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent :]

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture. Pour tout ce qui est demandé en justice dans l'année, le médecin ou chirurgien en est cru à son serment, quant à la nature et à la durée des soins.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

*Audience du 28 Février 1872.**Action possessoire.— Enclave.— Cumul du possessoire et du pétitoire.*

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans la décision qui refuse la maintenue possessoire d'un droit de passage à un propriétaire enclavé, en déclarant que l'enclave n'existe pas, parce que le terrain touche à un communal, sur lequel il est possible et même facile de passer à l'aide de légers travaux.

Rejet du pourvoi formé par M. Picot contre un jugement possessoire rendu par le tribunal civil de Monthéliard, le 8 juin 1870, au profit du sieur Renault.

M. Rau, conseiller rapporteur ; M. Reverchon, avocat général, concl. conf. ; plaidant, M^e Paul Collet, avocat.

Le Droit 6 Mars 1872.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Devienne, premier président.

*Audience du 28 février 1872.**Acte notarié nul.— Effets produits.— Action en dommages-intérêts. Non recevabilité.*

L'acte notarié, alors même qu'il serait nul à raison de l'incapacité de celui qui l'a reçu, ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts contre le notaire si cet acte a produit, à l'égard des parties, tous les effets qu'il eût produit comme valable, et s'il n'a causé aucun préjudice.

Rejet du pourvoi formé par Mlle Ségouin contre un arrêt de la Cour de Paris, du 15 mars 1870, rendu au profit de M. Acloque.

M. Aucher, conseiller rapporteur ; M. Blanche, premier avocat général concl. conf. ; plaidants, M^e Jozon pour la demanderesse, et M^e Bosviel pour le défendeur.

*Collatéral.— Succession.— Preuve du mariage et de la filiation.**Possession d'état.*

L'art. 197 du Code Civil, aux termes duquel, si un homme et une femme ont vécu publiquement comme époux légitimes, la légiti-

mité de l'enfant ne peut être contestée, sous le prétexte qu'il ne représente pas l'acte de mariage de ses père et mère, alors d'ailleurs qu'il a la possession d'état d'enfant légitime, est une disposition exceptionnelle au regard des époux qui, en vertu de l'art. 194, ne peuvent faire preuve du mariage qu'au moyen de l'acte constatant sa célébration.

Mais cette disposition n'exclut pas la preuve, par la possession d'état, du mariage et de la filiation de la part d'un collatéral qui, en vue de recueillir une succession, fait la preuve de sa parenté avec le *de cujus* au moyen de la possession d'état établie à tous les degrés de la ligne collatérale, lorsqu'en particulier l'éloignement du temps et diverses circonstances, indépendantes de la volonté des parties, ne permettent pas de représenter les actes de l'état civil. (1)

Rejet du pourvoi formé par MM. Hanès et autres contre un

(1) Art. 194 du Code Napoléon : Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre *des actes de l'état civil*.

Art. 195 du Code Napoléon : La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 197 du Code Napoléon : Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Art. 159 du Code Civil Bas-Canadien : Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 51.

Art. 160 du Code Civil Bas-Canadien : La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

Art. 162 du Code Civil Bas-Canadien : Si néanmoins dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

arrêt de la Cour de Pau du 3 mars 1869, rendu au profit de M. Dominique Normande.

M. Mercier, conseiller rapporteur; M. Blanche, premier avocat général, concl. conf; plaidants, Me Bosviel pour les demandeurs, et Me Sabatier pour le défendeur.

Le Droit 6 Mars 1872.

COUR D'APPEL DE ROUEN (2^e chambre.)

Présidence de M. Lacroix.

Audience du 12 janvier 1872.

(Correspondance du *Droit* journal des Tribunaux.)

Vente à livrer par navire.— Vente au poids.— Acheteur investi dans Paris.— Force majeure l'empêchant de prendre livraison.— Frais conservatoires.— Réexpédition en Angleterre.— Frais et Risques du vendeur.

Lorsqu'une vente de marchandises a été faite au poids, tous les risques concernant la marchandise vendue et tous les frais faits pour sa conservation, jusqu'au pesage et à la livraison sont à la charge du vendeur.

Il en est ainsi même dans le cas de vente à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire.

Le vendeur doit supporter les frais conservatoires de la marchandise, spécialement ceux de réexpédition dans un port étranger, pour la mettre à l'abri des risques de guerre, encore bien que l'acheteur, investi dans une place assiégée se soit trouvé à l'arrivée du navire porteur de la marchandise, dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

(Le Droit 1^{er} février 1872.)

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 4 mars 1872.

Usufruitier.— Transaction avec le propriétaire.— Retrait.

Lorsqu'il est constaté par les juges du fait que c'est par suite d'une

transaction intervenue avec l'usufruitière que le nu-proprétaire a été autorisé à construire, sur un terrain dépendant de l'immeuble grevé d'usufruit, une maison d'habitation pour lui et sa famille, on ne saurait priver de ce droit le nu-proprétaire, par ce seul motif que l'usufruitière aurait retiré son autorisation au début des travaux. L'art. 1134 du Code civil s'oppose à ce qu'une convention légalement formée puisse être révoquée par la volonté d'une seule des parties.

Admission, en ce sens, du pourvoi, de M. de Cazaux contre un arrêt de la Cour de Paris, du 17 juin 1870.

M. Demangeat, conseiller rapporteur ; M. Connelly, avocat général, concl. conf. ; plaidant, M^e Bosviel, avocat.

(*Le Droit* 18 et 19 Mars 1872.)

Communauté entre époux.— Apports.— Biens propres.— Droits sociaux.— Nouvelle société.

Lorsque, sous le régime de la communauté, un mari a déclaré apporter et se réserver propres ses droits dans une Société en nom collectif, dont l'expiration devait avoir lieu un mois après la célébration du mariage, et que, pendant le mariage et avant l'expiration de la dite Société, il est formé une nouvelle Société dans laquelle le mari a apporté des sommes représentées, suivant les termes de l'acte, par ses droits dans l'ancienne Société, cette constitution d'une Société nouvelle doit-elle être considérée comme un acte à titre onéreux faisant tomber dans la communauté tous les droits qui en résultent, sauf récompense au profit du mari ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, du pourvoi formé par Mme Riottot contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu, le 21 janvier 1870, au profit de M. Riottot.

M. Dagallier, conseiller rapporteur ; M. Connelly, avocat général, concl. conf. ; plaidant, M^e Sabatier, avocat.

(*Le Droit* 18 et 19 Mars 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

*Audience du 11 Mars 1872.**Saisie arrêt.— Meubles.— Domicile du saisi.— Acte authentique.**Commencement de preuve par écrit.*

Est valable la saisie-arrêt de meubles et effets mobiliers pratiquée au domicile du débiteur, alors que ce domicile se confond avec celui du tiers saisi, et qu'il est déclaré par le juge du fait que, si le saisi avait la possession légale des objets saisis-arrêtés, le tiers saisi était matériellement détenteur des dits objets.

Le commencement de preuve par écrit, nécessaire pour donner à de simples présomptions force suffisante, afin de combattre les énonciations d'un acte authentique, peut être tiré de la partie d'un document spécial à une affaire déterminée, quoique le juge ait déclaré que ce document, dans son ensemble, ne constituait pas un commencement de preuve par écrit, relativement à une autre affaire analogue.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi de M. Pradier contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 19 juin 1871, rendu au profit de Mlle Bongucs.

M. Sorbier, conseiller rapporteur ; M. Reverchon, avocat général, concl. conf. ; plaidant, M. Julien Larnac, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Devienne, premier président.

*Audience du 18 mars 1872.**Mur mitoyen.— Reconstruction.— Paiement des frais.*

Lorsqu'un mur mitoyen, contre lequel était adossé un immeuble, est reconstruit pour soutenir un bâtiment neuf, édifié contre ledit immeuble par le propriétaire contigu, si le juge du fait constate que ce mur mitoyen, quoique défectueux, était suffisant pour soutenir les anciennes constructions, et s'il résulte de cette constatation que la reconstruction du dit mur a été nécessaire uniquement pour les travaux de celui des deux proprié-

taires voisins qui a élevé le nouvel immeuble, tous les frais d'édification du dit mur doivent être supportés par celui qui a bâti. (Art. 658 et 659 du Code civil.) (1)

En conséquence, doit être annulée la décision qui, dans ce cas, condamne l'autre propriétaire à participer aux frais de reconstruction, par le motif qu'il en profite au point de vue de la consolidation et de la plus grande durée qui peut en résulter pour son immeuble.

Cassation, en ce sens, sur le pourvoi de M. Gourrier et des époux Laffite, d'un arrêt de la Cour de Paris, en date du 31 mars 1869, rendu au profit de M. Servant.

M. Hély d'Oissel, conseiller rapporteur; M. Blanche, premier avocat général, concl. contr.; plaidants, M^c Julien Larnac, avocat des demandeurs, et M^c Bosviel pour le défendeur.

NOTA.— Par cet arrêt, la Cour de cassation résout, pour la première fois, une question usuelle, sur laquelle les Cours d'appel ont rendu de nombreuses décisions en sens contraire. (V. conformes : Orléans, 22 mai 1866; Rouen, 31 août 1867; Paris, 11 mars 1869.— *contra* : Paris, 5 février 1868, 28 janvier 1870, etc.)

(1) Art. 658 du Code Napoléon : Tout co-propiétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 659 du Code Napoléon : Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 515 du Code Civil Bas-Canadien : Tout co-propiétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

Art. 516 du Code Civil Bas-Canadien : Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Delange.

Audience du 19 mars 1872.

Demande en paiement de diamants et bijoux.—MM. Mellerio contre l'ex-Reine d'Espagne, Isabelle de Boarbon.—Compétence des tribunaux français.

Un souverain étranger ne peut exciper des droits de souveraineté reconnus par le droit international pour repousser la demande d'un créancier français portée devant un tribunal français, que lorsque les fournitures dont on demande le paiement ont été faites au débiteur en sa qualité de personne souveraine et pour le compte du trésor du pays étranger.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 12 mars 1872.

Compagnie de transports maritimes.—Voyageur. Perte de bagage.—Loi étrangère.

C'est par la loi du lieu où elle a été formée qu'une convention intervenue en pays étranger, entre Français et étranger, est régie quant à sa forme, à ses conditions fondamentales et à son mode de preuve.

Admission, en ce sens, du pourvoi formé par M. Delattre, agent de la *General Steam Packet Company*, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal civil de Boulogne-sur-mer, le 28 juillet 1870, au profit de M^{me} Winniet.

M. Goujet, conseiller rapporteur; M. Reverchon, avocat général, concl. conf.; plaidant, M^e Auguste Pinel, avocat.

Mitoyenneté.—Héritage clos.—Présomption légale.

Si, aux termes de l'art. 670 du Code civil, la présomption légale de mitoyenneté des haies qui séparent deux héritages cesse lorsqu'un seul de ces héritages est clos, il n'en résulte pas, à contrario, une présomption légale de propriété exclusive au profit du propriétaire de l'héritage clos.

En pareil cas, les Tribunaux peuvent, à défaut de titres, faire résulter la mitoyenneté de toutes présomptions et circonstances de fait, dont l'appréciation souveraine leur appartient. (1)

Rejet, en ce sens, du pourvoi de M. Lavergne-Fénéon contre l'arrêt de la Cour de Dijon, du 18 mars 1870.

M. Nachet, conseiller rapporteur ; M. Reverchon, avocat général, concl. conf. ; plaidant, Me Charles Périer, avocat.

(*Le Droit*, 21 mars 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 19 mars 1872.

Jugement.—Enquête.—Procès non préjugé.

Le jugement interlocutoire qui ordonne une enquête, mais qui prend soin en même temps de réserver tous droits, moyens et exceptions des parties, ne peut être considéré comme préjugant le procès, et, par conséquent, comme causant un grief quelconque.

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par M. Carlier contre un jugement du Tribunal de Bourges, du 2 mars 1869, rendu au profit du sieur Pansut.

M. Gastambide, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat général concl. conf. ; plaidant, Me Michaux-Bellaire, avocat.

LES TÉLÉGRAMMES SONT-ILS PRIVILÉGIÉS ?

Nous voyons que cette question s'est élevée devant un comité spécial du parlement d'Ontario, chargé de s'enquérir de certains faits en rapport avec l'élection pour la subdivision électorale de

(1) Art. 670 du Code Napoléon : Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

Art. 527 du Code civil Bas-Canadien : Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

Grey Sud. Un employé de la compagnie du télégraphe de Montréal fut requis de produire des dépêches relatives à l'affaire en question, et voici un rapport de ce qui s'en suivit, tel que nous le trouvons dans les colonnes du *Globe* de Toronto, du 22 février 1872 :

“ Le comité spécial nommé pour s'enquérir de la valeur des accusations portées contre M. Blake, en rapport avec la dernière élection pour la subdivision sud du comté de Grey, dans le township de Proton, s'est assemblé de nouveau hier matin. Furent présents : MM. Rykert (président,) Prince, Galbraith et Pardee.

“ M. Lauder, commença les procédés relatifs à sa cause en faisant comparaître derechef M. H. P. Dwigth, qui demanda d'être exempté de l'obligation de donner aucune information quelconque relativement aux dépêches auxquelles il était référé dans son *sub poena*, en ajoutant qu'il pensait qu'il serait superflu de faire valoir ses raisons à l'appui de cette demande. Sur les instances du comité, cependant, il alléqua la même raison qu'il avait déjà donnée à la séance précédente, à savoir : que la loi lui défendait de donner communication du contenu des télégrammes.

“ Le président dit alors que la loi se bornait à lui interdire de donner communication du contenu des dépêches à tout autre qu'à une Cour de Justice ou à une Cour d'Enquête nommée par la législature, et qu'elle ne saurait le protéger en cette occasion.

“ Le témoin répliqua qu'il avait obtenu l'avis d'un avocat, qu'au contraire la loi le protégerait. Il ajouta qu'il n'avait aucune objection de produire le télégramme adressé par M. Kerr à M. Oliver, lors de la dernière session, parceque tous deux consentaient à cette production, mais qu'il refusait de produire le registre des dépêches, parce qu'il ne croyait pas qu'il convînt de dévoiler les affaires de tout le public. Il refusa de dire qui l'avait avisé à cet égard, et il alléqua qu'il n'avait pas vu M. Kerr depuis la dernière séance, et qu'il était autorisé par le président de sa compagnie à agir comme il venait de le faire.”

Subséquentment, paraît-il, quelques-uns de ces télégrammes furent produits, avec le consentement de toutes les parties inté-

fessées, après quoi le comité fit rapport à la chambre. On ne prit aucun procédé, bien que la question de savoir si la chambre avait le pouvoir ou de forcer la compagnie à produire les télégrammes demandés, ou de la punir pour mépris de ses ordonnances, fût discutée en parlement. Suivant l'interprétation générale, les chambres coloniales ne possédaient aucun tel pouvoir. Nous n'avons pas à nous occuper de cela pour le moment, quoiqu'il soit d'une évidence rigoureuse pour un chacun que c'est un état de chose absurde que celui où se trouve cette haute chambre parlementaire, puisqu'elle est plus impuissante que l'avocat qui plaide devant une Cour de Circuit dans quelque village reculé d'Ontario, ou que le magistrat le plus illettré qui ait jamais griffonné J. P. à la suite de son nom.

Nous examinons la seule question légale qui se présente ici et qui peut se résumer comme suit : "A-t-on le privilège de ne pas produire les documents requis ?" Nous posons en fait que les témoins qui déposent devant un comité choisi de la chambre, n'ont pas droit à plus de privilèges que ceux qui déposent devant les Cours de Justice ordinaires. Ils ont la même immunité d'arrêt que les autres témoins, *quando, morando et retinendo* : "May's parliamentary prac," 147. Ils sont de plus protégés, par privilège, des suites, sous forme de menace ou d'action, résultant de toute assertion qu'ils auraient pu faire dans le cours de leur témoignage. Il est vrai que le parlement d'Ontario, de même que la chambre des communes en Angleterre, n'a aucun pouvoir inhérent de faire prêter serment aux témoins. Conséquemment, le comité d'une chambre locale ne l'a pas davantage. Un pouvoir inhérent, en Angleterre, à la chambre des communes, est celui qui consiste à punir, comme infraction au privilège, les personnes qui donnent un faux témoignage, qui refusent soit de répondre aux questions pertinentes, de produire les documents qu'ils ont en leur possession, garde ou puissance, même lorsqu'un tel écart a lieu en présence d'un comité spécial : *vide* May, pp. 405.6.

Supposant, donc, que l'employé de la compagnie du télégraphe, qui refusa de produire les télégrammes qu'on lui demandait, eût droit à la même protection que s'il eût été devant une Cour de

Justice quelconque (ce qui est certainement maintenu *in re* Burnham *vs.* Morrissey, 14 Gray, 226.) la question est maintenant de savoir si son plaidoyer de privilège est fondé. Il est évident que ce dernier était insuffisant. Il n'y a pas de doute que tous les actes ayant pour objet d'incorporer des compagnies du genre de celle-là, pourvoient en des termes plus ou moins explicites, à ce qu'il soit interdit à toute telle compagnie ou à ses employés, de révéler le contenu de toute dépêche privée, et ce, sous des peines plus ou moins rigoureuses. La disposition de notre statut à cet égard est ainsi conçue : " Tout opérateur d'une ligne de télégraphe, ou personne employée par une compagnie de télégraphe, qui dévulgue le contenu d'une dépêche privée, sera coupable de délit, et, sur conviction du fait, sera passible d'une amende n'exceedant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour une espace de pas plus de trois mois, ou de l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la Cour devant laquelle la conviction a lieu : " Stat. Ref. Canada," c. 67, s. 16.

M. le juge Willes fit prompte justice de l'objection dans une cause de *nisi prius* portée devant lui.

Le commis d'un bureau de télégraphe ayant refusé, sur les instructions de son supérieur, de produire des télégrammes privés, ou de répondre aux questions touchant ceux-ci, Son Honneur dit : " Les seules personnes qui peuvent refuser de répondre aux questions qui leur sont posées, sont les procureurs et comme de raison les conseils, qui à plus forte raison se trouveraient sur le même pied. Je n'examine pas la question de savoir si aucune autre classe de personnes est ou n'est pas privilégiée ; je ne désire pas soulever de questions douteuses ; mais à l'exception, peut-être, de ceux qui sont employés aux bureaux du gouvernement, lorsqu'il s'agit d'affaires concernant l'État, et des procureurs et conseils, je ne connais aucune classe de personne qui soit privilégiée. Il est tout-à-fait clair que les compagnies de télégraphe ne le sont pas." Puis, s'adressant au témoin, il continua en ces termes : " Si vous ne produisez pas ces papiers, toute personne employée par la compagnie de télégraphe, qui pourrait mettre la main sur eux, serait sujette à

comparaître ici et à être punie pour ne pas les produire. ' Le télégramme fut ensuite lu : *Cause de Luce*, 20 "Law Times," N. S. 421, May, 1869. Une autre cause, au même effet, sous autorité coloniale, qui a été décidé par le juge-en-chef de l'Île de Terre-Neuve, est rapportée au tome 8 du *Jur.*, N. S., 2^{me} part., p. 181. Le juge-en-chef, après avoir référé à une cause analogue, *Lee qui tam vs. Birrel*, 3 *Camp.*, 337, dit : " Je n'ai pas de doute que les communications ou dépêches transmises par les bureaux de télégraphe ne sont pas en loi des communications privilégiées ; que les opérateurs, obligés de comparaître devant un tribunal, sont tenus de révéler le contenu de telles dépêches ; et que, en agissant de la sorte, ils ne violent aucunement le serment qu'ils ont fait de garder le secret sur celle-ci (" qu'ils ne divulguent pas volontairement," etc.) ni ne s'exposent à aucune poursuite sous l'autorité du statut." La même règle est observée aux États-Unis : *Henisler vs. Freedman*, 2 *Parsons*, 274, de même que dans la Province de Québec : *Leslie vs Harvey*, 15 *L. C. Jur.*, 9, où il a été également maintenu que de telles dépêches ne sont point privilégiées. A la vérité, ce qu'il y a de merveilleux, c'est qu'on ait jamais pu supposer qu'un témoin qui dévoile en Cour le contenu des télégrammes, s'expose à encourir la pénalité imposée par le statut à ceux qui divulguent les secrets du bureau.

(*The Canada Law Journal.*)

ETIQUETTE PROFESSIONNELLE.

Le procès Tichborne semble devoir être une *cause célèbre* sous plus d'un rapport.

A part l'importance de l'enjeu, le caractère romanesque de l'histoire du réclamant et le temps considérable qu'a duré le procès, il s'est produit dans le cours de l'enquête une série de surprises suffisantes par elle-mêmes, sans tenir compte du dénouement inattendu et piquant du procès, pour faire mettre celui-ci au nombre des causes mémorables et dignes de mention.

Nous sommes fâchés, néanmoins, de voir que les épisodes piquants n'ont pas été le partage exclusif de la preuve, mais qu'au

contraire ils se sont rencontrés jusque dans les discours des avocats. Pour nous, en Canada, malgré tout notre respect pour le Banc et le Barreau de la Mère-Patrie, le discours du procureur-général a été à bien des points de vue une surprise, et nous l'avons trouvé d'un effet désagréable sous certains rapports.

Nous avons encore à la mémoire l'amusement que nous procura, au point de vue professionnel, le spectacle de l'étonnement et de l'horreur qu'éprouva M. Pickwick lorsque M. le Sergent Buzfuz, procureur du demandeur *in re* Bardell *vs.* Pickwick, osa dire au procureur du défendeur, M. le Sergent Snubbin, qu'il faisait beau ce matin-là : mais si les sommités du Barreau eussent été, du temps de M. Pickwick, ce qu'elles paraissent être à présent, il aurait à peine, pensons-nous, trouvé étranges les civilités du procureur de la partie adverse.

Le procureur-général semble avoir fait de la cause de son client sa propre cause dans le sens rigoureux du mot, en s'identifiant avec elle au point d'ignorer entièrement le fait que, d'après tous les principes du droit et de la raison, l'affaire doit être considérée comme pendante tant qu'elle demeure *sub judice*.

Posant dès l'abord en fait que le réclamant était un imposteur, il n'a pas hésité à le dénoncer, dans les termes les moins mesurés, comme l'âme d'une vile et gigantesque conspiration ; et, bien que ce qui a transpiré depuis démontre que le procureur-général ne s'est pas en cela beaucoup écarté de la vérité, il a certainement outre-passé les bornes de l'étiquette professionnelle, si même il n'a pas manqué aux exigences de la société anglaise ordinaire, en impliquant directement dans sa dénonciation générale M. le sergent Ballantine et M. Giffard, C. R.

Cette partie du discours du procureur-général à laquelle nous faisons allusion, est rapportée comme suit dans le *Times* du 9 février :

“ Le procureur-général, en résumant ensuite son discours, dit qu'il savait qu'on ne saurait assigner de limite à la possibilité des faits, et qu'il pourrait bien y avoir, pour tous ceux qu'il pourrait nommer, une explication décisive de deux faits dont il avait à

donner communication ce matin là. Il ajouta qu'il aurait pensé, s'il se fût agi de toute autre cause que du procès *Tieborne*, que le fait de la retraite d'un des procureurs et de son fils, et celui de la production d'une lettre écrite par le demandeur et commençant par ces mots : "Ma chère et bien-aimée sœur," adressée par lui à la sœur d'Arthur Orton, et signée d'une signature forgée— par ce qu'il était évident, vu que la lettre avait été lue, que son auteur n'avait jamais vu la personne qu'il proposait d'introduire, que longtemps après qu'il fut parti de l'Australie— et portait une date également fausse, parce que l'auteur de la lettre n'avait jamais vu Stephens du tout que bien des mois après 1866, en toute autre cause que celle de *Tieborne*, seraient jugés d'une nature concluante contre le demandeur, mais, que les modes de procéder généralement suivis ne semblaient pas devoir s'appliquer à ce procès. Il continua en disant qu'il avait entendu dire, la veille, que sa preuve tendant à démontrer que Roger Tieborne n'avait jamais été à Melipilla, était favorable au demandeur ; qu'elle pourrait certainement être considérée comme une présomption légère en faveur de la cause d'Orton, mais que, en autant que la cause de Tieborne était en jeu, elle était tout à fait en dehors du procès. Le procureur-général dit ici qu'ayant exercé sa profession pendant quelques années, il s'est trouvé dans le cas présent à passer journellement de surprise en surprise ; il a acquis une certaine expérience dans la manière de contre-interroger les témoins (*rive*) et, bien que ses capacités puissent avoir été restreintes sous ce rapport ainsi que le suggérait une *critique éclairée*, cependant il n'a pas encore rencontré de cause comme celle-ci, et il ignore si jamais il s'en présentera une semblable, dût-il pratiquer pendant 22 ou 23 autres années. Son esprit peut être comme voilé par l'étrange mystère et l'obscurité qui enveloppent la cause en question, mais il aurait cru que la preuve acquise de la propre main de Roger Tieborne, que celui-ci n'a jamais été à Melipilla ni près de cet endroit portait jusqu'à un certain point à croire que le demandeur, qui dit avoir été là, était un insigne, impudent et fiercé imposteur. Néanmoins c'est une erreur, puisque cette preuve même est favorable,

au réclamant (*rire.*) Il se peut qu'il y ait une solution pour toutes ces questions, mais, dans toute autre cause que celle-ci, les faits rapportés le matin eussent mis fin au procès. ce qui n'a pas eu lieu ici. Ceux qui conduisent la cause du demandeur, en présence des arguments accumulés contre ceux de cette sorte, et à la vue de ces démonstrations, ne devront pas se plaindre si tout à l'heure l'on fait voir que, bien que ce soit un devoir, et un grand et sacré devoir, pour les membres de la profession qu'il exerce lui-même, de défendre par tous les arguments légitimes toute cause qui leur est confiée, et quoique personne ne repousse avec plus d'indignation que lui l'imputation qu'on a quelquefois, par ignorance, lancé contre les membres du barreau et d'autres hommes de loi, à savoir que ces derniers ne doivent pas défendre des gens qu'ils croient coupables ou dont ils pourraient soupçonner la culpabilité, il est obligé de maintenir que le devoir d'un avocat qui aide au succès de la fraude devient vraiment une tout autre affaire, et il se permettra de dire en outre que des avocats, quels qu'ils soient qui, après preuve du caractère inique, injuste et frauduleux d'une réclamation, continuaient malgré cela à la faire valoir, se rendaient complices du crime qu'ils aidaient à accomplir."

Comme le regretté Mark Tapley aurait dit, voilà ce qui s'appelle *faire une sortie particulièrement forte*, et l'on pouvait difficilement s'attendre à ce que de semblables insinuations seraient reçues sans mot dire. En effet, nous trouvons que M. l'avocat Ballantine a dit, plus tard dans la journée :

“ Je n'étais pas présent quand le Procureur Général a fait les observations qu'il a jugé à propos de faire ce matin. On peut ne pas toujours se posséder, et par conséquent je ne suis pas fâché de n'avoir pas été présent ici alors, car, je le crains, j'aurais pu faire des observations, qui, non à cause de leur manque de vérité, mais plutôt leur manque de politesse, auraient pu dans la suite me porter à les regretter.

.....

Nous étions tous parfaitement au fait de cette lettre, et nous avions à notre disposition une foule de circonstances s'y rappor-

tant et relatives à la cause d'Orton, qui seront soumises au jury quand le temps sera venu de le faire, et le jury devra juger s'il nous était possible de suivre une autre voie que celle que nous avons choisie. Le Procureur-Général a rappelé à votre Honneur la dignité dont il est revêtu et il n'y a pas de doute que c'est son mérite qui lui a valu d'être appelé à ce poste élevé, mais cela ne lui donne pas le droit d'attaquer l'honneur des autres membres du Barreau, qui ont une vue aussi haute de leur honneur, de leur caractère et de la force de leurs principes, qu'il peut probablement avoir par rapport à lui-même; j'espère, donc, que Votre Honneur et le jury nous protégerez, durant notre absence de la Cour, contre les insinuations inutiles et les moqueries dont le Procureur-Général a jugé à propos d'assaisonner ses observations dans le discours d'une longueur démesurée qu'il vient de faire.

M. Giffard, qui, l'on s'en souvient fut bien près d'être nommé solliciteur général, fut quelque peu moins considéré dans sa réplique. Il dit :

“ Je demande à dire un mot, et j'espère de le dire avec modération. Ce qui est tombé des lèvres du Procureur-Général porterait chacun à croire que c'était là une insinuation dirigée contre les membres du Barreau qui lui sont opposés. Mon savant ami a fait allusion à sa dignité de procureur général, mais j'ose dire que cette charge, qu'il remplit par accident, ne le distingue pas d'un simple membre du Barreau, et je lui refuse le droit de juger ma conduite.”

Nous éprouvons une satisfaction sincère, pour l'honneur du Barreau, en voyant que le mode que Sir John Coleridge a préféré adopter, a encouru le désaveu presque unanime de la profession, et que les principaux journaux de droit lui ont infligé une censure digne et bien méritée.

Le *Law Times* dit :

On peut s'attendre avec raison à ce que nous exprimions ici l'opinion générale des membres de la profession relativement au conflit, car on peut l'appeler de ce nom, qui s'est élevé mercredi entre le procureur-général et les procureurs du réclamant Tichborne.

Le sentiment général et l'opinion dominante sont fortement opposés au mode adopté par le procureur-général. La première question est celle-ci : Aucun avocat a-t-il le droit d'attaquer l'honneur et l'intégrité des avocats de la partie adverse pour des motifs tels que ceux mis en avant par le procureur-général ? Le savant monsieur conclut en disant qu'une certaine pièce produite dans la cause prouve qu'il y a fraude, et qu'on ne peut contredire cette preuve. Il ajoute que cette conclusion est également venue à l'esprit de ses adversaires, et il les accuse en leur qualité de procureurs, d'être complices de la fraude, à moins qu'ils n'abandonnent de suite la cause. En tant qu'interprète, par sa position, des règles d'étiquette qui régissent le barreau, Sir John Coleridge serait sans contredit justifiable d'exprimer cette vue si son opinion était requise sur ce point. Mais dès qu'il se constitue le *ensor morum* dans une cause encore pendante où il occupe non comme procureur-général mais simplement comme avocat, et qu'il condamne ses adversaires comme complice d'une fraude, à moins qu'ils se conforment à une certaine ligne de conduite, il établit un précédent dangereux — un précédent destiné à provoquer des scènes inconvenantes dans nos Cours de Justice, à la confusion des plaideurs et au détriment de la profession. Nous ne sommes pas sûrs du tout s'il a raison d'établir une distinction entre les devoirs d'un avocat qui défend un homme qu'il sait être coupable, qui soutient une cause qu'il croit dans son esprit, être malhonnête. Mais ajouter que l'avocat doit, dans ce dernier cas, usurper les fonctions du juri, et anticiper sur le verdict en abandonnant la cause, et que s'il manque d'en agir ainsi, il partage la malhonnêteté de son client, c'est avancer un principe d'une application très-difficile, et dont l'application pourrait mener à des conséquences désastreuses. Nous croyons, par conséquent, que les protestations de l'avocat Ballantine et de M. Giffard ont l'approbation cordiale de l'entière profession."

Et il en devait être ainsi. Prendre un autre parti serait jeter un discrédit mérité sur le barreau anglais, et ouvrirait la porte à des abus professionnels du plus grave caractère. Nous avons l'espoir, qu'après tout, cet épisode très-désagréable produira de bons

résultats, en ce qu'il établira la règle que, nul avocat, quelque haut placé qu'il soit, ou quelque forte que soit sa conviction relativement à la justice de sa cause, ne peut s'arroger le droit d'attaquer les motifs ou de mettre en question l'intégrité du plus modeste de ses confrères.

(*The Law Journal*, Vol. 8, p. 61.)

PASSAGE DANS LES RUES DES VILLES.

Une décision intéressante pour les habitants des villes vient d'être rendue par la Cour d'Appel de New-York, *in re Barker vs Savage*, au sujet du droit respectif des piétons et des voitures aux traverses des rues. Il a été jugé que ce droit leur est commun et qu'aucun d'eux n'a la préséance; conséquemment que l'un doit donner à l'autre autant de facilité que possible, qu'ainsi le passage des voitures ne doit pas être obstrué, ni les piétons molestés aux traverses des rues.

(*The Canada Law Journal*, Vol. 8, p. 57.)

ACTE DE FAILLITE.

En parlant de la cause *In re Dodge et al. Faillis*, jugée dans la Cour Suprême de la Nouvelle Ecosse, nous avons omis de citer la cause récente *In re Chaffey*, 30 U. C. Q. B. 64 (et voir une note de cette cause dans 7 L. C. G. 7;) M. le juge Wilson en prononçant le jugement dit; "Ils (les créanciers porteurs d'un billet fait par la société et endossé par l'un de ses membres) doivent opter sur quels biens ils produiront leur réclamation. Ils ne peuvent être colloqués sur les deux. Et dans notre opinion, la sect. 5, sous-sect. 7 de l'acte de Faillite 1864 supporte directement et décide exactement cette question."

(*The Canada Law Journal* Vol. 8. p. 57.)

ASSISES CRIMINELLES.

—
Montréal, mardi, 26 mars, 1872.

Le terme criminel de mars, s'est ouvert avec le cérémonial ordinaire, sous la présidence de l'honorable juge Monk.

L'hon. procureur-général Ouimet et M. A. Ritchie, C. R., représentent la couronne.

Après l'assermentation, l'hon. juge Monk s'adressant au grand jury, prononça le discours dont nous donnons ici une fidèle analyse.
Messieurs les grands jurés,

Les fonctions que vous êtes appelés à remplir aujourd'hui sont d'une nature grave sans doute, mais elles ne se trouvent pas heureusement entourées de difficultés bien grandes, et ne devront pas, j'aime à vous le dire, vous retenir longtemps éloignés de vos occupations.

Nous avons lieu de nous réjouir de ce que le nombre des crimes portés au calendrier des assises, est comparativement peu considérable ; il contient cependant deux accusations d'une nature excessivement grave : l'une de meurtre, l'autre d'incendiat. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je vous recommande de donner à ces deux accusations, ainsi qu'aux témoignages qui seront invoqués pour les appuyer, toute la considération possible.

Ce n'est pas à des hommes de votre instruction et de votre expérience que la Cour doit prescrire le détail minutieux des fonctions que vous allez remplir, ni la direction particulière que vous avez à suivre dans l'examen des causes qui vous seront soumises.

Le serment que vous avez prêté renferme d'une manière générale et la nature et l'étendue de vos obligations, de même que le mode de procédure à suivre, et les motifs qui vous ont réunis ici pour former la grande enquête du district.

Cependant, vous ne trouverez pas hors de propos que la Cour donne à ce sujet de plus amples développements, afin de faire quelques observations sur les incidents particuliers aux procès par jury, et plus particulièrement sur la charge de grand juré dans nos cours de juridiction criminelle.

L'institution du grand jury remonte, comme vous le savez, à une époque très éloignée de nous ; elle est, aux yeux de beaucoup, d'un avantage sans égal, et offre une garantie presque infaillible pour l'administration de la justice, en matière criminelle.

Je suis aussi pleinement de cet avis. Il m'a toujours semblé que cette institution était une partie importante, je dirai même essentielle de notre système de procès par jury, dans la poursuite des offenses et des crimes. L'évidence de cette proposition ressortira clairement de l'exposé des procédés suivis pour l'examen et la conduite de ces affaires.

On vous soumet les accusations sous la forme *d'indictement*, ou acte de mise en accusation ; et pour les appuyer, l'accusateur public vous communique les preuves dont il dispose pour cet objet. Ces témoignages ou preuves ont pour but principal d'établir d'abord, que l'accusation est bien fondée et qu'il y a réellement offense ou crime ; et en second lieu, que la personne accusée est selon les apparences la personne coupable ; je dis, selon les apparences, parce que la personne suspectée ou soupçonnée, n'est pas là présente devant vous ; elle n'a fait aucun plaidoyer, pour repousser l'accusation, elle n'a pas fourni de témoignages à l'appui de son innocence, ni pour revendiquer son honneur ataquée.

Votre décision, vous ne l'ignorez pas, messieurs, n'est pas finale. Elle ne comporte pas la déclaration ou verdict de "coupable" ou "non coupable." C'est à vous de prononcer aux termes de votre serment, si réellement il y a eu commission d'un crime ; et si la personne à laquelle ce crime est imputé, y a contribué de quelque façon, ou du moins, si les apparences militent si fort contre elle qu'elle doive subir son procès devant le petit jury, pour entendre proclamer par lui son innocence ou sa culpabilité.

Dans ce cas, messieurs, vous trouvez un "Vrai Bill," c'est-à-dire que vous trouvez l'accusation fondée, mais, si au contraire, vous trouvez que l'accusation n'a pas été soutenue et appuyée, par des témoignages suffisants, ou que le prévenu n'a eu aucune part à la commission de l'offense, vous déclarez qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement contre lui, et qu'il ne sera pas tenu de

subir son procès; en d'autres termes, vous rejeterez l'accusation par un "no bill" ou "accusation non fondée."

Et ici, messieurs, je vous ferai remarquer que, chaque fois qu'il existe de fortes présomptions, et que vous éprouvez quelque hésitation à vous prononcer, la règle générale exige, (mais c'est une règle à laquelle il peut surgir des exceptions) que vos doutes tournent au détriment du prévenu, il en est bien autrement quand le prévenu subit son procès, devant le petit jury, car alors, ces doutes et ces hésitations tournent à son profit et en sa faveur.

Dès que vous avez donné à la cause soumise à votre examen une attention soignée et réfléchie, et que vous avez trouvé l'accusation bien fondée, le prévenu est amené devant ses juges légitimes, il avoue ou il dénie sa culpabilité, et son procès s'instruit. Les témoignages oraux ou autres preuves fournies tant par l'accusateur, à l'appui de l'accusation, que par le prévenu pour sa défense, sont soumis au petit jury, sujets toutefois à la supervision du juge qui préside à l'instruction. Et après la récapitulation par le juge de tous les témoignages fournis dans la cause, le petit jury délibère mûrement sur le tout, et prononce en définitive son verdict.

Alors, dans le cas où le prévenu est trouvé coupable, la loi suit son cours et la sentence est prononcée.

La société trouve, je pense, dans cette manière de procéder, une garantie raisonnable de ses droits et l'assurance que la loi sera vengée, en même temps qu'elle offre au prévenu une ample et sage protection contre de malicieuses accusations.

Je ne sache pas de meilleurs moyens, j'oserai presque dire, d'autres moyens, d'arriver plus sûrement et plus justement à ce triple but.

Nous ne devons en aucun cas oublier que, dans l'administration de la justice criminelle, rien ne doit être épargné pour empêcher que des hommes évidemment innocents soient trainés devant le tribunal, de même que nous devons veiller avec scrupule à ce que les prévenus contre lesquels s'élèvent des présomptions fortement accentuées, n'échappent pas à la justice de leur pays, et ne puissent être exonérés que par le verdict du petit jury.

Cette vigilance, ces sages précautions, vous imposent des obligations d'un caractère très élevé.—Une grande réserve—fermeté et discernement—voilà ce que la société attend de vous dans l'accomplissement de la tâche délicate qui vous est confiée.

En un mot, c'est un devoir solennel que celui qui vous réunit aujourd'hui, et je n'hésite pas à croire que vous vous en acquitterez avec conscience et fidélité.

Maintenant que je vous ai fait concevoir assez succinctement, la part que vous êtes appelés à prendre dans les procédés qui se font devant cette Cour, je consignerai ici quelques observations sur le mode même du système de procès par jury.

Le procès par jury, messieurs, sous toutes ses formes et juridictions, forme une partie notable et importante de ce grand héritage de liberté qui s'est continué, malgré les vicissitudes nombreuses, jusqu'à la génération actuelle,—héritage honorable et précieux dont une part si large a été libéralement donnée aux habitants de la puissance du Canada. Nous pouvons affirmer sans crainte, je pense, que l'administration de la justice restera pure de toute corruption — que la liberté subsistera sans d'inutiles entraves; que l'anarchie n'osera lever le front, tant que les verdicts de jurés honnêtes, intelligents et sans peur, recevront leur exécution rigoureuse: mais les hommes ne savent que ce qu'on leur enseigne, et les citoyens de tout état libre devraient être instruits dans la théorie et préparés à la pratique et à l'exercice de ces hautes et honorables fonctions.

Et en ces jours où tant d'autorités supérieures perdent, ou semblent voir s'écrouler autour d'elles, leurs nombreux et puissants soutiens d'autrefois — que les anciennes institutions s'évanouissent — ne vous semble-t-il pas, comme à moi, qu'il vous faut garder ce rameau de l'administration de la loi, d'un œil jaloux et l'étayer d'une main ferme et résolue ?

Mais, messieurs, je n'ai pas besoin de vous le dire, tout en protégeant et en maintenant ainsi cette institution, nous devons aussi la conserver libre et intacte, pure de toute tache ou contamination. Le citoyen qui remplit les fonctions de juré, prend sur lui la responsabilité la plus grave, et les obligations qu'il contracte ne sauraient être exagérées.

Le jury se trouve souvent dans une position pénible et remplie d'inquiétudes et de doutes ; cette considération seule suffit pour démontrer, ou du moins, pour prouver en partie, l'excellence du système. Le juré honnête, doué de sens commun et d'une somme considérable d'intelligence et de discernement, sort généralement à son avantage d'une position difficile. Et rien ne saurait offrir une meilleure garantie de la permanence et de l'utilité du système, que l'accomplissement intelligent et consciencieux par le juré, de la tâche importante qui lui est dévolue. Il semblera parfois un peu négligent, inattentif ; il le sera peut-être. Quel est l'homme qui ne l'est pas quelquefois ? Il pourra se tromper, en certaines occasions il se trompera, mais tout cela est inévitable et tient à la nature humaine. Les juges eux-mêmes ne sont pas exempts d'erreurs, et l'on pourrait émettre ici la proposition, que d'autres personnes encore se trompent, quelqu'enclin que l'on soit à s'imaginer le contraire. Au reste, il est de l'homme de se tromper, ici comme ailleurs, dans tous les pays et sous tous les systèmes judiciaires, tant civils que criminels. Quoiqu'il en soit, et malgré tout n'allons pas, par un faux jugement ou par d'injustes dénigrements, affaiblir, qui sait ? détruire peut-être, l'un des moyens les plus puissants de rendre équitable, ferme et intègre, l'administration de la justice. Que nos efforts tendent tous, au contraire, à l'améliorer et à l'élever, l'entourer d'honneur et de respect.

Si vous désirez présenter à la Cour vos remarques, réflexions ou recommandations (presentment), sur quelque sujet d'intérêt public qui soit de votre domaine, je me ferai un devoir et un plaisir de les faire parvenir aux autorités compétentes.

Et pour terminer, Messieurs, je vous ferai remarquer que deux événements d'un intérêt national se sont passés, depuis les dernières relations de cette Cour avec le grand jury ; je pense qu'il est convenable que j'y réfère ici. Le premier, c'est la tentative, providentiellement infructueuse, de tourmenter et d'intimider notre Auguste Souveraine, par un individu fanatique et d'esprit borné. Je n'ai pas besoin de relater ici les détails de cette tentative, due à un cerveau malade ou singulièrement excité. L'autre événement—

la maladie si dangereuse et si longue de l'héritier présomptif de la Couronne. La Providence a permis que Sa Gracieuse Majesté échappât au danger dont elle était menacée ; et nous devons rendre au Très-Haut nos actions de grâces, de ce qu'il a daigné rétablir la santé de Son Altesse Royale le Prince de Galles.

Si, dans le cours de l'exercice de vos fonctions, vous croyez avoir besoin de l'avis ou de l'aide de la Cour, mon devoir, messieurs m'oblige de vous éclairer sur tous les sujets dérivant de la nature de votre tâche, toute et chaque fois que vous en exprimerez le désir.

Les officiers de la Couronne assisteront, de leur côté, à vos délibérations, et je puis vous assurer qu'ils vous donneront de grand cœur, l'aide et la coopération dont ils sont capables.

COUR DU BANC DE LA REINE — JURIDICTION CRIMINELLE.

SHERBROOKE, 14 MARS, 1872.

PRÉSIDENTE DU JUGE RAMSAY.

DAVID H. POPE.

APPELANT.

ET

JOHN GRIFFITH, PERCEPTEUR DE REVENU.

INTIMÉ.

Jugé :— Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine, exerçant la juridiction d'une Cour de Sessions Générales, des jugements rendus par les juges-de-peace, sous l'acte de cette province concernant les licences.

PER CURIAM.— Cette cause se présente devant cette Cour exerçant la juridiction d'une Cour de Sessions Générales, sur un appel d'une conviction par deux juges-de-peace, sous l'acte de cette province concernant les licences.

Une objection préliminaire a été faite à la réception et à l'audition de la requête, pour la raison que la condition endossée sur l'acte de cautionnement n'était pas signée. Cette prétention de l'intimé n'est supportée d'aucune autorité, et je ne puis voir aucune raison pour que la condition soit signée. elle est suffisamment identifiée dans l'acte.

La conviction est en vertu de la 4^e clause, 34 Vict., chap. 2, des statuts de Québec. La plainte est à l'effet que l'appelant a illégalement gardé et souffert qu'il fût gardé, et avait en sa possession, à l'auberge tenue par lui, étant une place d'entretien public, à vendre en détail, certaines liqueurs spiritueuses, sans avoir de licence.

Les raisons d'appel sont en substance que la conviction n'est point supportée par la preuve, et que l'acte, en autant qu'il prescrit aucune procédure criminelle, est hors des pouvoirs de la législature de la province de Québec.

Quant à la seconde de ces questions, je n'ai aucun doute qu'il est compétent pour cette Cour, ou même pour aucune Cour de la province, de déterminer incidemment si aucun acte passé par la législature de la province est un acte qui excède ses pouvoirs. C'est un incident nécessaire de la division du pouvoir législatif, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, sans réserver à aucune Cour spéciale la juridiction de décider quant à la constitutionnalité d'un acte d'aucune des législatures. L'établissement d'une Cour générale d'appel pour le Canada, en vertu du pouvoir donné au parlement, par la clause 101 de l'acte de l'Amérique B. du Nord ne déchargerait point les autres Cours du devoir de décider de la constitutionnalité des Statuts; mais s'il y a appel à une Cour générale de tout jugement déclarant un acte inconstitutionnel, l'effet en sera de rendre la jurisprudence certaine et uniforme sur ces importantes questions. En même temps, on conçoit les graves inconvénients qui peuvent en résulter, si les pouvoirs de la législature peuvent être mis en question dans des causes comme celle-ci, devant être décidées par un seul juge, ou sur le rapport à un bref d'*Habeas Corpus*, ou même par un simple juge-de-paix. De telles décisions n'auront que peu ou point d'autorité générale, en sorte que nous pouvons très certainement nous attendre à voir la jurisprudence la plus contradictoire dans les diverses provinces, et peut-être dans la même province. Mais je n'ai point à m'occuper de ces inconvénients, si ce n'est pour les signaler tels qu'ils se présentent dans la cause qui m'est maintenant soumise.

L'argument de l'appelant consiste à dire que, par l'acte de l'Am.

B. du Nord, les pouvoirs du parlement de la puissance sont énumérés, ainsi que ceux des législatures locales; qu'au nombre des pouvoirs du premier se trouve "la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais *y compris la procédure en matières criminelles*;" qu'au nombre des pouvoirs des législatures locales se trouve l'imposition des punitions par l'amende, la pénalité ou l'emprisonnement, pour mettre à effet toute loi de la province ayant rapport à une matière tombant sous aucune des classes de sujets énumérés dans la clause 92 de l'acte de l'Amérique B. du Nord. L'appelant admet du coup que la législature locale avait le droit d'imposer une amende, une pénalité ou l'emprisonnement, pour la vente ou la garde des liqueurs spiritueuses sans licence, mais qu'ayant fait cela, un crime a été créé, et que toute la procédure ayant rapport à l'infliction d'une punition pour ce crime, doit nécessairement être fixée par le parlement, et qu'elle ne pouvait l'être par la législature de la province. A l'appui de cette prétention, l'appelant soutient que toute infraction d'une loi publique, à laquelle est attachée une pénalité, est un crime.

Cette question suggère naturellement l'examen préliminaire de ce point, savoir s'il y a appel d'une conviction en vertu de l'acte des licences de Québec. Mardi dernier, j'ai fait part de mes doutes aux avocats, et mon attention s'est portée sur les clauses 150 et 195 de l'acte des licences.

L'on peut inférer de la clause 195 que la législature provinciale a présumé qu'il y avait appel; mais il me semble que l'on va trop loin si l'on soutient que la législature a pris comme avéré que cet appel est celui qui est prescrit par l'acte du parlement, 32-33 Vict. chap. 31, clause 65. Tout ce que la clause 195 dit, touchant l'appel, c'est que le délai pour donner l'avis d'appel sera de 48 heures. Sous le chap. 99 des Stat. Ref. du Canada, le délai est de trois jours. C'est un pas vers l'assimilation de la loi statutaire de la province à celle de la Puissance, sous ce rapport; c'est donc le contraire d'une admission que le parlement a le pouvoir de prescrire ces règles pour conduire les poursuites sous la législation

provinciale. Mais qu'elle qu'ait pu être l'impression générale à ce sujet, il nous faut considérer les actes de la puissance comme notre guide.

Quelle que soit la définition d'un crime,— et je rappellerai le danger des définitions à ceux qui s'appuient trop fortement dessus, — l'on ne saurait nier que dans un sens l'acte dont l'appelant est accusé est un crime; mais il est aussi clair que ce n'est pas un crime au sens du par. 27, clause 91, de l'acte de l'Am. B. du Nord. Or, si la signification donnée au mot "criminelle" est restreinte, lors qu'elle se rapporte au mot "loi" dans ce paragraphe, pourquoi s'en servirait-on dans un autre sens, lorsqu'elle a rapport au mot "procédure"? L'on ne peut prétendre que, dans un court paragraphe, surtout un paragraphe énumérant les pouvoirs, la législature a eu l'intention d'attacher deux significations différentes au même mot, surtout lorsqu'en agissant ainsi elle transporterait ce pouvoir législatif quant à une matière purement locale au parlement. La règle est toute au contraire. Le par. 16 de la clause 92 réserve à la législature locale, en général, le droit de faire des lois affectant toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province. Que peut-il y avoir de plus local que la procédure pour donner force à une loi locale? Si ce point de vue est correct, ce n'est pas une question de conflit, et la provision de la clause 91 donnant autorité supérieure à l'énumération des pouvoirs du parlement, ne saurait s'appliquer. Les pouvoirs sont parfaitement distincts: le parlement fait les lois de procédure affectant la loi criminelle qu'il établit, les législatures font les lois de procédure affectant les lois pénales qu'elles passent respectivement. Je suis donc d'opinion qu'il n'y a point d'appel en vertu de l'acte de la Puissance, 32-33 Vict., chap. 31, clause 65. (1)

Y a-t-il aucun autre acte donnant cet appel? Ceci nous amène à examiner la clause 150 de l'acte des licences, qui étend les dispositions du chap. 103 des Stat. Ref. du Canada aux poursuites en vertu de l'acte des licences, "en tant qu'elles n'ont pas été abro-

(1) D'ailleurs il est évident, par les termes de l'acte même, que le parlement de la puissance ne prétend pas avoir le droit de donner tel appel.

gées par le parlement du Canada," ou qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'acte des licences. Il n'est pas très facile de concevoir pourquoi allusion est faite à l'abrogation du chap. 103 des Stat. Ref. du Canada par le parlement, mais cela n'est d'aucune importance en considérant la cause actuelle, car l'acte du parlement du Canada pour abroger certains statuts criminels (32-33 Vict. chap. 36) "ne s'étend pas aux matières ayant trait seulement aux sujets sur lesquels les législatures provinciales ont, sous l'acte de l'Am. B. du Nord. 1867, des pouvoirs exclusifs de législation, ou à aucune loi d'aucune telle législature pour mettre en force, par l'amende, la pénalité ou l'emprisonnement aucune loi ayant rapport à aucun tel sujet comme en dernier lieu mentionné, ou à aucun règlement municipal se rapportant à aucune offense, dans la sphère des pouvoirs de la municipalité." Le résultat est donc que le chap. 103 des Stat. Ref. du Canada est en force, en autant qu'il peut s'appliquer à la législation locale.

Il ne peut y avoir que très peu de doute qu'on a supposé que cet acte donnait un appel des convictions sommaires en certains cas; que la clause 150 de l'acte des licences l'étendait aux clauses mentionnées dans cet acte, et que la clause 195 le modifiait sous certains rapports.

Mais lorsque nous en venons à examiner la chose avec soin, nous trouvons qu'il y a eu fausse appréhension quant aux dispositions du chap. 103 des Stat. Ref. du Canada, et que, pour donner un appel, d'une conviction en vertu de l'acte des Licences, il eût été nécessaire d'inclure le chap. 99 des Statuts Refondus du Canada, aussi bien que le chap. 103, dans la clause 150 de l'Acte des Licences. Cette erreur provient d'une curieuse dislocation du sujet de l'appel et d'une altération des termes de la 4 et 5 Vict. chap. 25, clause 65. Cet acte donnait un appel, sous certaines conditions, "de toute conviction sommaire." Il y a eu législation ultérieure concernant ces appels jusqu'à la refonte des Statuts. Alors, la clause donnant le droit d'appel fut changée, de manière à ce qu'elle ne vint plus s'appliquer qu'aux convictions sommaires "en vertu d'aucun des actes criminels précédents," et amendée de

la sorte cette clause fut placée dans l'Acte de la Procédure Criminelle (chap. 99 Stat. Ref. du Canada,) tandis que les autres dispositions relatives aux appels furent placées dans l'Acte des Convictions Sommaires (chap. 103 des Stat. Ref. du Canada,) qui seul est étendu à l'Acte des Licences de Québec. Nous avons donc 3 clauses nous disant comment ces appels seront traités ; mais aucune ne donnant l'appel. Et, bien qu'il me semble que c'est une pure omission, le défaut d'avoir mentionné le chap. 99 des Stat. Ref. du Canada, je ne puis aller au delà du Statut. Le droit d'appel est un droit qualifié, qui ne peut se déduire par implication, ou exister sans une loi expresse, non plus qu'il ne peut s'étendre par construction équitable. *Dickinson's Guide to the Quarter Sessions, by Tal- fourd, pages 614-898.*

Je me trouve conséquemment dans la nécessité de déclarer que cette Cour n'a point juridiction en cette cause, et qu'en conséquence l'appel doit être renvoyé et le record remis à la Cour de première instance.

N'ayant point juridiction du tout en cette affaire, je ne puis accorder les dépens.

COUR DU BANC DE LA REINE (En Appel.)

MONTRÉAL, 9 MARS, 1868.

Coram DUVAL, JUGE-EN-CHEF ; — CARON, J., DRUMMOND, J.,
BADGLEY, J.

LA CORPORATION DE LA VILLE OU BOURG DE WILLIAM
HENRY, maintenant représentée par le Maire et le Conseil de la
Ville de Sorel,

Demanderesse et intimée en Cour de Circuit.

APPELANTE,

vs.

JEAN-BAPTISTE GUÉVREMONT,

Défendeur et appelant en Cour de Circuit.

INTIMÉ.

Jugé :—1° Qu'il n'appartient pas à une Cour de Circuit, qui a renversé un jugement d'un juge de Paix, de faire exécuter le jugement.

2° Que la nouvelle incorporation de la ville de Sorel, sous le nom

de "Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel," en 1860, par l'acte 23 Vict. ch. 75, n'est nullement tenue du paiement des dettes de l'ancienne Corporation de la Ville ou Bourg de William-Henry.

Le 6 décembre 1861, l'intimé fit motion devant la Cour d'Appel pour faire déclarer cette cause non-appelable, en autant qu'il n'existait aucun appel en loi du jugement rendu le 12 octobre, 1861.

La Cour d'Appel ordonna l'émanation d'une règle sur cette motion.

Le Jugement porté en appel, a été rendu le 12 Octobre, 1861, par la Cour de Circuit pour le District de Richelieu, maintenant la saisie-arrêt après jugement, faite à la requête de l'intimé, pour £5. 18s., et condamnant les tiers-saisis, locataires de l'appelante, à payer cette somme à l'intimé, pour le montant de ses frais taxés en vertu du jugement rendu en la ci-devant Cour de Circuit, pour le Circuit de Berthier, le 23 Septembre, 1853, sur un appel de la part de l'Intimé, d'un jugement rendu à William Henry, par Jean-Baptiste Lamère, fils, écuyer, Juge de Paix, en date du 15 décembre, 1852, sur plainte portée devant lui par la Corporation de la Ville ou Bourg de William Henry, condamnant le dit Jean-Baptiste Guévremont à payer à la dite Corporation une certaine somme y mentionnée, pour les causes y énoncées.

Ce jugement de la ci-devant Cour de Circuit pour le Circuit de Berthier, avait infirmé le jugement du juge de Paix, et avait débouté la Corporation de la Ville ou Bourg de William Henry de sa plainte, et l'avait condamnée aux dépens, tant sur la plainte portée devant le juge de Paix, que sur l'appel. Les frais sur cet appel furent taxés par le Député-Greffier de la Cour de Circuit, pour le Circuit de Berthier, le 23 Septembre, 1853, à £5. 18s. 2d.

Le 15 octobre 1860, un writ de saisie-arrêt après jugement fut émané de la Cour de Circuit pour le District de Richelieu, (qui avait par l'opération de la loi, tous les papiers, documents et dossiers de la dite ci-devant Cour de Circuit pour le Circuit de Berthier,) pour le montant de £5. 18s. 2d., pour saisir-arrêter ce

que Pierre Clément et Octave Gécéreux pouvaient devoir à la Corporation de la Ville ou Bourg de William Henry, alors représentée, dès le 19 Mai 1860, par le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel ; Vide, 23 Viet. chap. 75, sec. 6.

Les tiers-saisis ayant déclaré qu'ils devaient à la Corporation, l'un, Pierre Clément, \$20, et l'autre, Octave Gécéreux, \$10, la Corporation comparut et contesta cette saisie-arrêt par deux exceptions, une exception déclinatoire et une exception péremptoire.

Par l'exception déclinatoire, elle prétend, que la saisie-arrêt aurait dû être émanée par le Juge de Paix, et que la Cour de Circuit n'avait aucune juridiction pour émaner cette saisie-arrêt, pour les frais taxés sur l'appel porté devant elle.

Par son exception péremptoire, elle prétend, indépendamment de ce que ci-dessus énoncé, que la Corporation de la Ville ou Bourg de William-Henry, n'est pas représentée par " le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel," qui ne sont pas responsables de ses dettes.

La règle ayant été rapportée, les parties furent entendues, sur la question de savoir si la cause était appelable.

Le 3 juin, 1867, la Cour d'Appel, *Coram* Sir Louis H. Lafontaine, Bart. J. en chef, Duval, J., Meredith, J., Mondelet, J., par son jugement, a renvoyé cette règle avec dépens, sur le principe que les droits futurs de l'appelante étaient liés.

La cause fut ensuite inscrite pour audition au mérite.

Dans son factum, l'intimée exposait ses prétentions comme suit :
 * Quant au premier point, sur l'exception déclinatoire, il convient de remarquer que la saisie-arrêt a été émanée par le tribunal qui avait rendu le jugement du 23 septembre 1852, infirmant le jugement du juge de Paix qui partant n'avait plus de pouvoir à exercer, et de plus par le seul tribunal investi du pouvoir de faire exécuter son jugement.

Sur le second point, il suffit d'observer que, par les dispositions du statut 23 Viet. ch. 75, sec. 6. cité, et d'une décision à peu près analogue, 3 L. C. J. p. 51, il est évident que la ville de Sorel, telle que récemment incorporée en 1860, a succédé tant aux droits

des anciens corps publics qui en ont eu l'administration qu'à toutes leurs obligations.

En 1847, la législature a créé des municipalités de Comté, par l'Acte 10 et 11 Vict. ch. 7, sanctionné le 28 juillet 1847, et elle a alors abrogé l'Acte qui avait pourvu jusqu'alors à la Poliee du Bourg de William Henry (maintenant Sorel,) savoir, l'Acte 4 Geo. 4 ch. 2; et aussi l'Acte 6 Guill. 4 ch. 46 a été abrogé : Voir l'index des Statuts du Bas-Canada de 1856, page 558 *in fine*.

Conséquemment, la Ville ou Bourg de William Henry est incorporée en vertu de la Section 54 du dit Acte, 10 et 11 Vict. ch. 7, en 1848, et elle est devenue "La Corporation de la ville ou Bourg de William-Henry," conformément aux dispositions de la Section 58 du dit Acte, 10 et 11 Vict. ch. 7.

Voici la Proclamation émanée à ce sujet :

PROVINCE DU CANADA.

Par Son Excellence le Très-Honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Chevalier du Très-Ancien et Très-Noble Ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront—SALUT :

PROCLAMATION.

L. H. LAFONTAINE, } ATTENDU que par et en vertu d'un
Proc. Génl. } Acte du Parlement de la Province du
 Canada, fait et passé dans la Session tenue dans les dixième et
 onzième années du Règne de Sa Majesté, chapitre sept, et intitulé:
 "Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement
 d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada," il est entr'autres
 choses statué de fait, qu'à la première Session d'aucun des Conseils
 Municipaux établis par icelui, qui se tiendra après la présentation
 d'une pétition par les habitants ayant droit de voter aux élections
 des Conseillers Municipaux dans tout village ou ville non in or-

porés, contenant quarante maisons ou plus dans un espace de trente arpents ou acres en superficie, au Conseil Municipal dans lequel tel village ou ville sera situé, lui demandant de fixer des limites et bornes au dit village ou ville pour les fins du dit Acte, il sera du devoir du Conseil de la Municipalité du Comté de fixer les limites et bornes du village ou de la ville ce réquerant, et de les désigner par écrit, et le Gouverneur en Conseil aura pouvoir, sur réception d'une copie dûment attestée des procédés adoptés par tel Conseil de la municipalité du Comté, et après avoir constaté la suffisance de la désignation des limites et bornes y mentionnées, de déclarer par proclamation qu'icelles seront les dites limites et bornes; et qu'il est établi par le dit Acte que rien de contenu en icelui n'autorisera le Conseil d'Aucune Municipalité à restreindre les limites d'aucune ville, bourg ou village déjà établies par autorité compétente, ainsi que la chose appert plus amplement en référant au dit Acte. ET ATTENDU que le Conseil Municipal du Comté de Richelieu, dans le District de Montréal, a, en vertu et en conformité des dispositions de l'Acte ci-dessus mentionné et en partie récité, fait un rapport de ses procédés par lequel il décrit et déclare les limites qui devront être assignées à la ville ou bourg de William Heury, dans le dit Comté de Richelieu, dans le dit District de Montréal, à l'effet suivant, c'est-à-savoir : "La dite
 " ville de William Henry comprendra toute cette certaine partie
 " ou étendue de territoire formant partie du Comté de Richelieu,
 " bornée en devant par la rivière Sorel, autrement appelée Rivière
 " Richelieu ou Chambly, en arrière par une ligne courant parallèle
 " au côté est du Royal Square, dans la dite ville de William Henry
 " jusqu'à une distance perpendiculaire de là de cent chaînes, au
 " côté nord par le fleuve St. Laurent, et au côté sud par une ligne
 " parallèle jusqu'au côté sud du Royal Square susdit, jusqu'à une
 " distance de là de cent vingt chaînes;" Et attendu que les dites
 limites et bornes ainsi désignées et déclarées ne restreignent pas
 les limites de la ville ou bourg déjà établies par autorité compé-
 tente, et tombent en même point avec les limites et bornes de la
 dite ville ou bourg de William Henry telles que désignées et établies

par la Proclamation de feu ALURED CLARKE, Jecuyer, alors Lieutenant-Gouverneur pour cette partie de la Province du Canada, ci-devant et alors constituant la Province du Bas-Canada, datée au Chateau St. Louis, en la Cité de Québec, le septième jour de Mai, mil-sept-cent-quatre-vingt douze. MAINTENANT SACHEZ, qu'en vertu des pouvoirs à Moi conférés par l'Acte susdit, par et de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Canada, J'ai jugé convenable de publier cette Proclamation, et par ces présentes confirme et établis les bornes et limites susdites pour être et demeurer celles de la ville ou bourg de William Henry, et ai fait, ordonné, constitué, établi et déclaré, et par ces présentes fais, ordonne, constitue, établis et déclare que la dite ville ou bourg de William Henry sera une ville ou bourg pour toutes les fins municipales, conformément aux dispositions de l'Acte susdit: Et il est de plus ordonné et enjoint, qu'en conformité de l'Acte susdit, des copies de cette Proclamation seront affichées pendant deux semaines consécutives à la porte de l'Eglise ou place du Culte Public de la société religieuse la plus nombreuse dans telle paroisse où la dite ville ou bourg de William Henry est située, ou à deux des lieux les plus fréquentés, s'il n'y a pas de place de Culte Public; et une autre copie d'icelle sera transmise au Juge-de-Paix qui aura présidé l'assemblée de la dite ville ou bourg pour être par lui remise au Maire de la dite ville ou bourg quand le Conseil de la dite ville ou bourg sera constitué en la manière réglée par icelui Acte.

DONNÉE sous mon Seing et le Secau de mes Armes, à Montréal, ce dixième jour de Mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil-huit-cent quarante-huit, et du Règne de Sa Majesté la onzième.

ELGIN ET KINGARDINE.

Par Ordre,

R. B. SULLIVAN,

Secrétaire.

Les choses en restèrent là jusqu'à l'année 1855, où une nouvelle loi municipale a remplacé l'acte municipal de 1847 qui avait créé les municipalités de comté et qui avait aboli les

anciennes lois de police pour Sorel, Trois-Rivières, Hochelaga, etc.

Du 10 de Mai 1848 à 1855, le Bourg de William Henry a été incorporé en vertu de l'acte de 1847, 10 & 11 Vic. ch. 7. section 58.

En 1855 l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, 18 Vic. ch. 100, a abrogé l'acte municipal de 1847, (mais n'a pas abrogé l'acte concernant la Police du Bourg de William Henry; car il l'avait déjà été en 1847, et il suffit d'examiner attentivement la section 5 de l'acte de 1855, 18 Vic. ch. 100 pour s'en convaincre.)

L'acte 18 Vic. ch. 100 a été sanctionné le 30 Mai 1855, et ce jour-là, le Bourg de William Henry étant déjà incorporé depuis 1848 comme ci-dessus exposé, il résulte que ce bourg est resté incorporé en vertu des dispositions de la section 10, sous-section ou paragraphe 3 de l'acte de 1855, 18 Vic. ch. 100.

En 1860, le Bourg de William Henry est devenu la ville de Sorel, par l'acte 23, Viet. ch. 75.

Le Jugement de la Cour de Circuit, (Guy J.) n'a pas déclaré que le Bourg de William Henry n'était pas incorporé sous le nom de "La corporation de la Ville ou Bourg de William Henry"; mais bien au contraire a maintenu que c'était bien son nom tel qu'incorporé; puisque cette Cour de Circuit a déclaré par son jugement que cette corporation en passant son règlement du 18 septembre 1852, avait assumé un nom illégal en s'intitulant, "Le Conseil de la municipalité de la Ville ou Bourg de William Henry, car le jugement est motivé comme suit: Considérant que le dit Conseil de la *municipalité* de la Ville ou Bourg de *William Henry* n'a aucune existence légale et qu'il ne pouvait également faire et passer sous cette *dénomination* aucun règlement," &c.

Il faut observer ici que l'Appelante en plaidant devant cette Cour de Circuit plaidait sous son véritable nom comme suit: "La Corporation de la ville ou bourg de William Henry."

Du moment qu'il est démontré que "La Corporation de la ville ou bourg de William Henry," n'a pas cessé d'exister le 1^{er} de Mai 1855 il s'en suit naturellement que la section 37 (sous-

sections ou paragraphes 1^{er} et 5 ne s'applique point, car les dispositions de cette section ne s'appliquent qu'à certaines parties d'anciennes municipalités morcelées ou anéanties par l'Acte de 1855 et qui n'ont pas continué à former une corporation sous un nom incorporé quelconque.

Conséquemment le jugement de la Cour de Circuit, rendu le 23 septembre 1853, déclarant le règlement du 18 septembre 1852 nul et cassant le Jugement du juge de paix basé sur ce règlement, a été rendu conformément à la loi contre "La Corporation de la ville ou Bourg de William Henry" alors en cause.

Il est évident que la ville de Sorel incorporée sous le nom de "Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel," en 1860, par l'acte 23 Vict. ch. 75 a succédé tant aux droits des anciens corps municipaux qui en ont eu l'administration qu'à toutes leurs obligations, et ce par et en vertu des dispositions de la section 6 de l'acte 23 Vict. ch. 75.

Vide — 3 L. C. Jurist P. 51.

La Cour de Circuit a toujours été investie même sur un appel, du droit d'émaner un bref de saisie-exécution pour faire exécuter son jugement. *Vide* — L'acte 25 Geo. 3. chap. 2, section 36, et les différents actes de judicature qui l'ont suivi.

Vide — L'acte 23 Vict. ch. 61, Section 67, sous-section ou paragraphe 11, sanctionné le 19 mai 1860 avant l'émanation du Writ de saisie-arrêt. Statuts Refondus Bas-Canada, ch. 24, Sec 67, paragr. 11 ; ch. 83, Sec. 201.

Les parties ayant été entendues au mérite de l'appel. Le jugement fut renversé pour les raisons qui y sont exposées au long.

Ce jugement de la Cour du Banc de la Reine, en appel, est motivé comme suit :

"La Cour considérant qu'il n'appartient pas à la Cour de Circuit du district de Richelieu représentant l'ancienne Cour de Circuit du Berthier, mais à la Cour de première instance, seul dépositaire du dossier qui lui avait été renvoyé, de faire exécuter le jugement de la dite Cour de Circuit de Berthier, siégeant en appel.

Considérant, de plus, que la Corporation de "Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel" quoique chargée par son acte d'incorporation du paiement des dettes du Conseil de la Ville de Sorel, dont l'existence n'a pas été prouvée, n'est nullement tenue au paiement des dettes de l'ancienne corporation de la Ville ou Bourg de William Henry.

Considérant en conséquence que dans le jugement rendu par la Cour de Circuit du dit district de Richelieu, le 12 octobre 1861, il y a erreur, cette Cour infirme, casse et annule le dit jugement et déboute l'action de l'intimé, avec dépens dans les deux cours.

James Armstrong, avocat de l'appelante.

LaFronaye, avocat de l'intimé.

ÉLECTIONS CONTESTÉES.

Il arrive souvent, dans les élections, que le candidat malheureux prétende que l'officier-rapporteur ne doit pas rapporter comme élu le candidat vainqueur, à cause des fraudes et des irrégularités que l'on ne manque pas d'alléguer. L'officier-rapporteur n'a aucun pouvoir judiciaire, et il est de son devoir de rapporter comme élu celui qui apparemment a le plus grand nombre de votes.

Voici les termes de la section 10 du chap. 13 des Statuts du Canada, 29-30 Victoria ; " et l'officier-rapporteur, aussitôt après avoir reçu tous les livres de poll qui auront servi à l'élection, constatera, en la manière prescrite par la loi, le nombre total des votes inscrits pour chaque candidat à l'élection, tel que certifié et attesté sous serment par les divers députés-officiers-rapporteurs, et transmettra par la poste un rapport au greffier de la couronne en chancellerie, dans un délai de quarante-huit heures, et il délivrera aussi sur demande à chacun des candidats ou à leurs agents, ou s'il n'y a pas de demande, il transmettra, dans le même délai, par la poste à chacun des candidats un double de tel rapport."

Notre loi ressemble beaucoup sous ce rapport à celle de l'État de la Pensylvanie, comme on le verra dans le jugement suivant que nous extrayons de la *Legal Gazette* du 24 novembre, 1871 :

COUR SUPÉRIEURE DE LA PENNSYLVANIE.

L'ÉTAT *ex rel.* PARKER *et al*; *vs.* EMMINGER.¹

1. Comme il appert par les rapports de l'élection pour le Dix-Neuvième District Sénatorial, qu'un candidat a obtenu la majorité des votes comme sénateur, il avait droit, par conséquent, au certificat et à l'avis de son élection mentionnés dans l'acte d'Assemblée du 2 juillet 1839.

2. Le devoir des juges rapporteurs était de dresser les rapports d'élection, et de certifier qui avait obtenu la majorité; Un rapport par lequel ils refusent de donner le certificat requis, sur le principe que cette majorité avait été acquise à l'aide de la fraude et de la corruption durant l'élection, est insuffisant aux termes des sections 82, 83 et 84 du dit acte.

3. Il n'y a rien dans la Loi qui indique qu'un pouvoir de révision

soit conféré aux juges rapporteurs, pour les mettre en mesure de contrôler tout ce qui a précédé les rapports du comté ; Leur devoir, tel que l'acte le définit expressément, leur interdit clairement d'exercer aucun autre devoir qui serait inconsistant avec celui-ci.

4. Le moyen de remédier à la subornation, à la corruption ou à toute autre fraude, c'est de contester l'élection de la partie qui en est accusé. Les juges rapporteurs n'ont rien à faire avec ces choses là.

5. Un *mandamus* péremptoire est accordé contre les juges rapporteurs enjoignant ceux-ci de certifier tel qu'il est requis par l'acte précité.

OPINION DE THOMPSON, J. C. EXPRIMÉE EN NOVEMBRE 1871.

Il s'agit d'une application aux fins d'obtenir un *mandamus* péremptoire contre l'intimé, lui enjoignant de dresser et de signer immédiatement des rapports en double de l'élection, et un avis de l'élection d'un sénateur d'état pour le dix-neuvième district sénatorial de cet état composés des comtés de Cumberland et de Franklin, à l'élection qui a eu lieu le deuxième mardi d'octobre dernier, en conformité aux prescriptions des sections 82, 83 et 84 de l'acte d'assemblée du 2 juillet 1839, ce qu'il a refusé jusqu'ici de faire, ainsi qu'il est allégué dans l'exposé de l'application et tel qu'on l'a démontré depuis.

La réponse de l'intimé est devant nous, et les rapporteurs en ont excipé. L'intimé expose dans sa réponse que lui, le juge rapporteur du comté de Cumberland, a rencontré le juge rapporteur du comté de Cumberland, A. G. Skiles, au bureau du protonotaire de Carlisle, dans le comté de Cumberland, le 17 octobre 1871, c'est-à-dire aux temps et lieu fixés pour la réunion des juges rapporteurs du dit district, et qu'il a vérifié et s'est assuré, par les rapports de comté, qu'il paraissait que dans le comté, de Cumberland, comme sénateur, Henry K. Peffer avait 4,114 voix, et James M. Weakly 4,263 ; et que dans le comté de Franklin, J. M. Weakly avait 4,605 voix, et Henry K. Peffer 3,951. " Comme il appert, ajoute-t-il, qu'on s'est servi de la fraude et de la corruption dans l'obtention de ces voix au point de vicier la dite élection, d'en changer le résultat, nous refusons de certifier l'élection d'aucun des dits candidats, et nous référons le sujet au sénat, que la constitution rend

juge des qualifications de ses membres.' Les deux juges signèrent ceci, et on l'expédia au secrétaire de l'État. Il appert, par la réponse de l'intimé que, plus tard, H. G. Skiles, le juge rapporteur du comté de Franklin, signa et expédia tant au secrétaire de l'État qu'à James M. Weakly, à la date du 20 octobre, le rapport et l'avis d'élection requis par l'acte d'assemblée. L'Intimé ne prit part à cette démarche.

Il appert, d'après le certificat signé par l'intimé, comme on l'a vu plus haut, qu'aux termes des rapports de comté James M. Weakly obtint dans le district sénatorial une majorité de 803 voix comme sénateur et qu'il avait droit au certificat mentionné dans l'acte d'assemblée, et à l'avis de son élection savoir : les rapports en double de ce fait, l'un devant être envoyé au secrétaire de l'État par la poste, et l'autre déposé au bureau du protonotaire du comté de Cumberland, et un avis de son élection à être expédié à lui-même. Les rapports des comtés, comportaient ces faits, ce qui est admis dans le certificat ci-haut mentionné et allégué par l'intimé comme partie de sa réponse.

La réponse ou les plaidoyers de l'intimé, aux fins d'éviter d'être requis par un *mandamus* péremptoire de certifier rien de plus comme étant l'un des juges rapporteurs du dix-neuvième district sénatorial, se résument comme suit :

Premièrement : parcequ'il a déjà suffisamment certifié, en conformité aux prescriptions de l'acte d'assemblée, dans le certificat sus-mentionné.

Deuxièmement : Parce que, comme l'un des juges rapporteurs de comté, il a eu connaissance de certaines irrégularités flagrantes en rapport avec la manière de conduire les élections dans les différents districts électoraux du comté de Cumberland, qu'il nomme et expose, et résultant, d'autre part, du défaut de production au bureau du protonotaire de rapports convenables de la part des officiers-rapporteurs des townships ou districts électoraux. Il accuse aussi les officiers-rapporteurs de comté d'inattention et de hâte dans l'exécution des rapports concernant le sénateur ainsi que d'autres rapports.

Troisièmement : Parceque d'après des faits à sa connaissance et ceux provenant d'autres sources, que la preuve, allègue-t-il, peut établir, il appert " qu'on a eu recours à la subornation et à la corruption dans le but d'assurer l'élection du dit James M. Weakly," faits qu'il rapporte assez longuement et qu'il dit être prêt à prouver. Il soumet que, pour tous ces motifs, il ne doit pas être requis de faire ou de signer d'autres ou de plus amples certificats ou rapports d'élection que ceux qu'il a déjà signés.

Nous n'avons pas au long, dans ce qui précède, les plaidoyers ou la réponse de l'intimé, mais tout simplement la substance de ce document, et il nous faut dire maintenant s'il est suffisant en loi. Nous n'hésitons pas un moment à dire qu'il ne l'est pas.

Premièrement : Commençons par le premier plaidoyer. Le certificat auquel il y est référé n'est sous aucun rapport conforme aux prescriptions de l'acte d'assemblée. L'acte dit que, quand les juges rapporteurs se seront réunis, " ils *compulseront les différents rapports de comté*, et dresseront des rapports en double de tous les votes donnés en faveur de tels officiers dans le dit district (les membres du sénat, du congrès ou de l'assemblée,) et constatant le nom de la personne élue," et disposeront des duplicatas ainsi dressés de la manière ci-dessus indiquée; et l'acte prescrit plus loin, " qu'il sera du devoir des juges rapporteurs, dans chaque cas, de transmettre à chacune des personnes élues pour siéger soit au congrès, au sénat ou à la chambre des représentants, un certificat de son élection dans les cinq jours qui suivront celui où tel certificat, aura été ainsi fait."

Dans le certificat auquel on réfère, il n'y a rien qui ressemble aux rapports exigés, ni aucun certificat relatif à la personne élue comme sénateur, ni rien qui fasse présumer qu'avis de son élection lui a été envoyé. Au contraire on a refusé d'acquiescer à cela, parceque, disent les juges rapporteurs, il " appert que la corruption et la fraude " ont été mises en œuvre pour assurer l'élection du candidat qui a obtenu, d'après les rapports de comté, la majorité des votes dans le district. Loïn donc que le certificat en question fût celui exigé par la loi, il constituait un refus de certifier. Les

rapports des comtés étaient clairs et intelligibles — au moins rien n'est allégué à l'encontre —, et le seul devoir des juges rapporteurs était de les compulser et de certifier en faveur de qui la majorité avait été donnée. Les rapports des comtés étaient concluants pour eux dans l'exercice de ce devoir. On ne pouvait les mépriser le moins, excepté, peut-être, quant à des erreurs cléricales trop apparentes, et ils ne pouvaient pas être mis de côté. Ils devaient constituer la preuve d'après laquelle seulement les juges rapporteurs formuleraient leur décision. Le certificat et les rapports des juges devaient former la commission *primâ forcè* du sénateur, laquelle aurait valu en loi jusqu'à ce qu'elle eût été rejetée par l'action régulière du sénat, dans le jugement que celui-ci aurait eu à porter sur la qualification (d'après la constitution) du membre porteur de cette commission. Prétendre que le certificat en question était conforme aux prescriptions de la loi à cet égard, serait maintenir qu'un sénateur peut être reçu avec une commission certifiée avoir été obtenue par la corruption et par la fraude! Ce serait tout simplement absurde. Je remarquerai de plus que les juges rapporteurs sont mal fondés lorsqu'ils s'arrogent le droit de juger toute telle question comme celle où il est allégué qu'il y a eu fraude dans une élection. Nous rejetons cette réponse ou ce plaidoyer.

Passons au deuxième plaidoyer. Quant aux irrégularités, au défaut de se conformer à la loi de la part des officiers-rapporteurs nommés pour les townships ou districts électoraux et enfin à la hâte et au manque de soin dont on accuse les juges rapporteurs du comté en assemblée, tout cela se trouve en dehors des rapports que nous venons de trouver concluants pour les juges rapporteurs du district. Après la réception de ces rapports leur devoir était de dresser et de certifier leur propre rapport. Ce devoir clairement défini excluait l'exercice de tout autre devoir inconsistant avec ce dernier. *Expressio unius est inclusio alterius*. Nous n'avons jamais entendu soutenir que l'autorité donnée aux juges rapporteurs, emportât avec elle l'idée qu'un droit de contrôle leur était en même temps accordé pour leur permettre de vérifier tout ce qui a précédé les

rapports de comté. Il n'y a rien de tel dans la loi, et ce serait chose pénible pour nos institutions qu'il en fût ainsi. Ce plaidoyer ou cette réponse, est insoutenable et doit être également rejeté.

Vient le troisième plaidoyer.— Dans ce plaidoyer l'intimé allègue la corruption et la fraude survenues durant l'élection, pour s'excuser de n'avoir pas certifié, ainsi qu'il en était requis par la loi. Nous espérons que cette allégation n'est pas fondée, mais lorsqu'elle le serait il n'était pas autorisé à entrer dans l'examen de cette question ni à agir d'après cette conviction. Nous ne le sommes pas davantage, bien que l'intimé cherche dans cette partie de sa réponse à jeter sur nous la responsabilité d'un tel examen. Nous l'avons distinctement affirmé dans la cause de *Hulseman vs., Renns* (V Wright, p. 396,) et si nous ne l'avions jamais dit il suffirait que nous le disions en ce moment. C'est au sénat qu'il appartient de s'enquérir au sujet d'accusations de cette nature. La constitution le comporte expressément et c'est à ce corps et devant lui seulement qu'il convient en loi de faire connaître de telles accusations. Si ces dernières se trouvent fondées, le sénat fera son devoir sans aucun doute, expulsera de son enceinte tout membre qui y a eu accès par de semblables moyens. Le moyen de remédier à tout ceci, c'est de contester l'élection de la personne ainsi accusée. La loi est ample sur ce point, et c'est là le mode constitutionnel de punir et de redresser un grief de ce genre. Il n'est guère probable que l'intimé ait prévu par anticipation les suites du précédent qu'il établirait si son plaidoyer était maintenu, car nous croyons qu'il ne réclamerait pas cela comme une sauvegarde. S'il était possible d'établir une pareille règle, il n'y aurait jamais que peu de rapports de faits touchant l'élection des sénateurs, des membres du congrès ou des représentants. Il suffirait toujours, je regrette de le croire, de suggérer qu'il y a eu fraude dans les élections, pour empêcher par là l'expédition d'aucun certificat d'élection, et il en résulterait que nos corps législatifs ne pourraient jamais s'organiser. Quelques membres assez heureux pour avoir obtenu des certificats pourraient tenir tous les autres à distance, et empêcher ainsi d'obtenir une organisation suffisante.

pour pouvoir s'enquérir du droit de ceux à qui des certificats auraient dû être donnés tandis qu'ils leur ont été refusés. Avec une règle semblable en observance, notre système représentatif manquerait entièrement de remplir sa fin, et l'anarchie et la confusion en seraient l'inévitable résultat. Je dois rendre cette justice aux sçavants et habiles procureurs de l'intimé, ils ont désavoué un tel pouvoir chez les juges rapporteurs du district. Ils se sont simplement appuyés du fait que l'intimé se serait déjà conformé en substance à l'acte d'assemblée et dans le certificat qu'il a signé. Nous avons montré, croyons-nous, que c'est là une erreur et nous n'avons pas besoin de motiver de nouveau notre opinion. Ce plaidoyer ou cette réponse est également rejeté. Notre conclusion bien déterminée est que l'intimé n'a rien présenté du tout qui puisse l'exempter d'un *mandamus* péremptoire, dont il sera de notre devoir d'ordonner l'émission en cette cause.

Nulle question n'a été soulevée relativement au pouvoir qu'a cette Cour de connaître de la présente instance, mais cette question est résolue par plusieurs décisions : 8 Casey, 218; 10 *Id.*, 496; 1 Wright, 237-277; 3. P. F. Smith, 9-71, et dans bien d'autres causes.

Et maintenant, savoir : le 16 novembre 1871, cette cause ayant été plaidée par les avocats et considérée par la cour, il est ordonné et adjugé que jugement soit entré sur le sursis pour l'État, et qu'il soit et il est par le présent péremptoirement enjoint au défendeur, John Emminger, de dresser et de faire sur-le-champ, et de concert avec H. G. Skiles, le juge rapporteur du comté de Franklin des rapports en double, suivant la loi, de tous les votes donnés pour la charge de sénateur dans le district sénatorial N° 19 de cet état, composé des comtés de Cumberland et de Franklin, et du nom de la personne élue sénateur dans le dit district aux termes du dit rapport de comté touchant l'élection générale qui a eu lieu comme ci-dessus le second mardi d'octobre dernier, et de les transmettre, ainsi qu'ils en sont requis par la quatre-vingt-deuxième section de l'acte d'assemblée du 2 juillet, A. D. 1839, savoir : Expédier l'un de ces rapports au secrétaire de la répu-

blique, et déposer l'autre au bureau du protonotaire du comté de Cumberland, puis faire et transmettre à la personne qui leur paraîtra, après qu'ils auront compulsé les rapports concernant le dit district, avoir été élue sénateur pour icelui, un certificat le notifiant de son élection. L'intimé paiera les frais de poursuite:

(Legal Gazette, 24 Novembre, 1871.)

COUR SUPÉRIEURE (en chambre.)

MONTRÉAL, 17 SEPTEMBRE, 1870.

Coram BERTHELOT, J.

No. 333.

LE MAIRE ET LES ECHEVINS ET CITOYENS DE LA CITÉ
DE MONTRÉAL,*Requérant l'élargissement de la rue St. Joseph ;*

ET

WALTER BENNY, et al.,

Requérants ;

ET

J. BTE. HOULE,

Requérant ;

WRIT DE PROHIBITION.

Jugé :—1° Que le Juge peut intervenir dans un cas d'expropriation en vertu des dispositions du Statut de 1864, Sec. 89, à raison du montant excessif à être accordé par les commissaires et du mode d'appréciation vicieuse et illégale qu'ils entendaient faire.

2° Que ceci constituait un abus de pouvoir et une incompétence en procédant à faire l'estimation des dommages que la loi n'autorisait pas.

3° Que le rapport des Commissaires n'étant pas fini et complété, ils n'ont pas cessé d'être dépendants de l'autorité du Juge et sont soumis à l'autorité judiciaire.

(Juriste Vol. 16 p. 1.)

COUR DU BANG DE LA REINE.

MONTRÉAL 10 MARS, 1871.

Coram DUVAL, J.-EN-C., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLBY,
J., MONK, J.

No 16

BOURASSA,

APPELANT.

ET

MACDONALD

INTIMÉ.

Jugé :—1° Que l'article 2173 du Code Civil s'applique aussi bien aux

créanciers et acquéreurs avant la mise en force de l'article 2178 qu'aux créanciers subséquents.

2° Que la saisie d'une propriété n'empêche pas la nécessité du nouvel enregistrement requis par l'article 2172.

(*Juriste Vol. 16 p. 19.*)

COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 DÉCEMBRE, 1870.

Coram MACKAY, J., TORRANCE, J., BEAUDRY, J.

No 124.

PATTISON

vs.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE STANSTEAD
ET SHERBROOKE.

Jugé :—Qu'une corporation ne peut être assignée au bureau d'une personne qui fait des affaires pour la Corporation dans le district où réside telle personne.

(*Juriste Vol. 16 p. 25.*)

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel.)

MONTRÉAL 9 MARS 1871.

Coram DUVAL, J. C., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J.
MONK, J.

No, 60.

AUGUSTIN LAROSE, ET AL,

Défendeurs en Cour Inférieure,
APPELANTS;

ET

L'HONORABLE CHARLES WILSON,

Demandeur en Cour Inférieure,
INTIMÉ.

Jugé : 1° Que les cautions pour la poursuite d'un appel, sont tenues au paiement des frais, sans pouvoir exiger la discussion préalable.

2° Que la distraction des frais accordée à l'avocat ne peut pas être opposée par les cautions sur une action pour leur recouvrement portée par le demandeur qui a réussi en appel et instituée en son nom par les avocats distrayants.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 29.*)

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 9 MARS, 1872.

Coram DUVAL, J. EN C., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J.,
J., MONK, J.

NO. 61.

FORGIE ET AL.,

APPELANTS ;

ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ROYALE,

INTIMÉE.

Jugé ; Que la vente d'une propriété assurée ne transporte pas à l'acquéreur la police d'assurance, par l'opération de la loi seule, et sans un transport de la police.

(*J. B. C. Vol. 16, n. 34.*)

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE, 1871.

Coram MONDELET, J., MACKAY, J., TORRANCE, J.

No. 94.

HÉBERT vs. RODIER

Jugé :—Que l'action hypothécaire pour une somme au-dessous de \$100, accompagnée de conclusions demandant que le défendeur soit condamné à payer la dette, si mieux il n'aime délaissier, est une cause appelable.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 41.*)

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 9 DÉCEMBRE, 1870.

Coram DUVAL, J. EN C., CARON, J., DRUMMOND, J.,
BADGLEY, J., STUART, J. *ad hoc.*

No 100.

RANGER, ET VIR.

Opposants en Cour Inférieure

APPELANTS ;

ET

SEYMOUR ET AL.

Demandeurs par reprise d'instance en Cour Inférieure

INTIMÉS.

Jugé ; Qu'un ordre au Shérif de suspendre tous procédés sur un bref de *Fieri Facias de Terris* rend ce bref caduc.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 42.*)

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE, 1871.

Coram MONDELET, J., MACKAY, J., ET TORRANCE, J.

No. 1178.

ROY vs. VACHER ET AL.

Jugé :—1° Que l'acceptation subséquente d'une donation, n'a aucun effet rétroactif.

2° Que le créancier inscrit postérieurement à cette donation non-enregistrée doit être payé au préjudice du donataire.

(Juriste Vol. 16 p. 43)

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE, 1871.

Coram MONDELET, J., BERTHELOT, J., MACKAY, J.

No. 459.

JOHNSON

vs.

THE MASSAWIPPI VALLEY RAILWAY COMPANY.

Jugé :— Que l'erreur de contenance d'un immeuble dans le jugement de la Cour de première instance peut être rectifiée en révision ; avec dépens contre l'appelant.

(J. B. C. Vol. 16, p. 44.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 9 MARS, 1871.

Coram DUVAL, J. EN-C., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., MONK. J.

No. 79.

MATHEWSON,

APPELANT,

ET

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ROYALE,

INTIMÉE.

JUGÉE ; 1° Que dans le cas de l'assurance d'un certain nombre de barils d'huile, acheté par l'assuré, qui ne sont pas identifiés de fait et qui ne sont pas séparés d'autres barils d'huile contenus

dans la bâtisse où est cette huile, l'assuré a néanmoins un intérêt assurable comme propriétaire dans la propriété vendue.

- 2^o Que le verdict d'un juré en faveur d'une compagnie d'assurance, basé sur la charge du juge que la propriété de l'huile n'a pas, sous les circonstances, été transféré à l'assuré, sera mis de côté et un nouveau procès accordé.

(*J. B. C. Vol. 16. p. 45.*)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 30 NOVEMBRE 1871.

Coram BERTHELOT, J.

No. 808.

LÈVEILLÉ vs. LABELLE & HOULE,

INTERVENANT.

Jugé :—Que l'adjudicataire de meubles saisis, loués depuis leur vente judiciaire, ne peut les soustraire au privilège du locateur lorsqu'ils ont toujours garni la maison louée. (1)

(*J. B. C. Vol. 16, p. 54.*)

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTREAL, 10 MARS, 1871.

Coram DUVAL, J.-EN-C., CARON, J., DRUMMOND, J.,

BADGLEY, J., MONK, J.

No. 35.

CLAUDE MÉLANÇON,

Opposant en Cour Inférieure,

APPELANT ;

ET

ROBERT HAMILTON, TUTEUR,

Demandeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

Jugé :—1^o Qu'un adjudicataire d'un immeuble vendu par le shérif, sous les dispositions du Code de Procédure Civile, du Bas-Canada, ne peut légalement réclamer d'être remboursé par voie de colloca-

(1) C. C. art. 1622.

tion sur le produit de la vente, d'une partie du prix payé, en raison de ce que l'immeuble s'est trouvé être d'une étendue beaucoup moins grande qu'annoncée, en conséquence de ce qu'un immeuble adjacent avait été erronément inclus dans la description.

- 2° Que dans toutes circonstances, la connaissance de l'adjudicataire, au temps de son enchère, que la propriété adjacente n'appartenait pas au défendeur et était incluse dans la description par erreur, le privera de toute réclamation.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 57.*)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE, 1870.

Corum BERTHELOT, J.

N^o. 1718.

ALLARD vs. BENOIT.

PROCÉDURE, EXCEPTION PÉREMPTOIRE EN DROIT TEMPORAIRE.

Jugé :— Que c'est par exception péremptoire en droit temporaire, et non par exception dilatoire, que le défendeur doit invoquer le moyen résultant du non-paiement, avant l'institution de l'action, de la peine compromissaire.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 79.*)

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 9 MARS, 1871.

Corum DUVAL, J.-E.-C., CARON, J., DRUMMOND, J.,

BADGLEY, J., MONK, J.

BLANCHARD *et al.*

APPELANTS,

ET

MILLER,

INTIMÉ.

Jugé :— Qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement ou ordre d'un juge donne en vacance, pour la nomination d'un séquestre.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 80.*)

COUR SUPÉRIEURE, (En Révision.)

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE, 1871.

No. 358.

MAY vs. RICHIE.

Jugé :— Que dans une poursuite basée sur un jugement étranger, si la copie ne fait pas voir la cause de l'action, ou que le défendeur a été dument assigné et régulièrement condamné, l'action devra être renvoyée, lorsque la dette n'est pas autrement prouvée.

(J. B. C. Vol. 16, p. 81.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE, 1870.

Coram TORRANCE, J.

No. 337.

MATHEWS vs. THE NORTHERN ASSURANCE COMPANY.

Jugé :— Que lorsque le demandeur en faisant sa preuve a fait entendre des témoins pour repousser les allégués contenus dans le plaidoyer du défendeur, il ne lui sera pas permis de faire entendre d'autres témoins pour la même fin, en contre-preuve.

(J. B. C. Vol. 16, p. 82.)

COUR SUPÉRIEURE (En révision.)

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE, 1871.

Coram MACKAY, J., TORRANCE, J., BEAUDRY, J.

No. 2202.

LEROUX vs. ARCHAMBAULT.

Jugé :— Qu'un individu, qui n'est ni constable ni officier de paix, n'a pas le droit d'exécuter un mandat d'arrestation, et il sera sujet à des dommages pour fausse arrestation, même s'il est muni d'un mandat.

(J. B. C. Vol. 16, p. 83.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 30 NOVEMBRE, 1871.

Coram BERTHELOT. J.

No. 260.

MAIRE. LES ÉCHEVINS ET LES CITOYENS DE LA CITÉ
DE MONTREAL.

vs.

SCOTT *et al.*

É — Que le propriétaire d'une propriété cotisée située dans la cité de Montréal, sera condamné à payer une augmentation de dix pour cent, à cause du non-paiement des arrérages de taxes, aux termes de l'acte 14 et 15 Vic. ch. 128.

(*J. B. C.* Vol. 16, p. 84.)

CONSEIL PRIVÉ.

OSBORNE, 5 FÉVRIER, 1872.

Coram THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY, LORD
PRESIDENT, MR. SECRETARY BRUCE, EARL OF KIMBERLY,
SIR JAMES WEIR HOGG, BART., LORD CHAMBERLAIN, MR.
ODO RUSSELL.

WARDLE,

APPELANT,

ET

BETHUNE,

INTIMÉ.

É — Que le constructeur est responsable de l'effondrement d'une bâtisse construite par lui, sur des fondations faites par un autre, mais acceptées par lui dans sa soumission et son contrat, sans prétention ou objection, quoique tel effondrement soit attribuable à l'insuffisance des fondations et du terrain sur lequel elles sont dirigées, et il est tenu de réparer à ses frais le dommage ainsi causé à son propre ouvrage.

(*J. B. C.* Vol. 16, p. 85.)

COUR SUPÉRIEURE.

SHERBROOKE, 6 FÉVRIER, 1872.

Coram RAMSAY, J. A.

No. 761.

HENRY P. ADAMS,

vs.

THE HARTFORD MINING AND SMELTING COMPANY, AN:
SIR HUGH ALLAN *et al.*

INTERVENANTS.

Jugé :— Qu'un créancier a le droit d'intervenir dans une poursuite intentée par un tiers contre son débiteur, pour contester la réclamation de ce tiers, lorsque l'action est intentée par collusion entre le demandeur et le défendeur, et dans le but d'accorder au demandeur un jugement pour une somme que le défendeur ne lui doit réellement pas, et de porter ainsi préjudice au créancier.
(*J. B. C. Vol. 16, p. 95.*)

COUR SUPÉRIEURE (En révision.)

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE, 1871.

Coram MONDELET, J., MACKAY, J., TORRANCE, J.

No. 1133.

ESCIOT *INT* ST. ANTOINE vs. LAVIGNE.

Jugé :— 1° Que l'acheteur peut exercer l'action en rescision de bail à raison de la sous-location faite par le locataire, contrairement aux dispositions du bail. (1)
2° Que cette demande en rescision sera accordée, sans la mise en cause du sous-locataire. (2)

(J. B. C. Vol. 16, p. 98.)

(1) Pothier, louage, Nos 289, 293, *in fine* et 299, 3 *L. C. Jurist*, p. 47(2) *L. C. Reports*, p. 30.

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 9 MARS, 1871.

Coram DUVAL, J.-EN-C., CARON, J., BADGLEY, J.,
LORANGER, J. *ad hoc.*

No. 22.

LEMOINE,

APPELANT.

ET

LIONAIS,

INTIMÉ.

JUGÉ :— Que cette Cour ne peut s'immiscer dans l'impression du record pour le Conseil Privé, et ne peut en conséquence ordonner qu'une partie seulement du record soit imprimée.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 99*)

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 9 MARS, 1871.

Coram DUVAL, J.-EN-C., CARON, J., DRUMMOND, J.,
BADGLEY, J.

No. 79.

JOHNSON.

APPELANT,

ET

CONNOLLY.

INTIMÉ.

JUGÉ :— Qu'après qu'un appel à Sa Majesté ou son Conseil Privé a été accordé, cette Cour ordonnera de fournir de nouvelles cautions, (l'une étant insolvable et l'autre ayant laissé la province) mais cette Cour ne pourra pas rejeter l'appel dans le cas où de nouvelles cautions ne seraient pas fournies.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 100.*)

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 8 JUIN, 1867.

Coram DUVAL, J.-EN-C., DRUMMOND, J., BADGLEY, J.,
MONBELET, J.

Ex parte Narcisse Fourquin et al., requérants bref d'Habeas Corpus.

JUGÉ :— Que la mise en liberté peut être ordonnée, sur une requête

pour bref d'*Habeas Corpus*, dans le cas d'un délindeur emprisonné en vertu d'un procédé dans une cause civile.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 103.*)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 27 OCTOBRE, 1871.

Coram BEAUDRY, J.

No. 1785.

PHILLIPS *et al.*

vs.

JOSEPH.

Jugé :— Que dans le cas d'un mandat, sous le droit civil, la seule prescription applicable est celle de 30 ans, à moins que le défendeur n'invoque par ses plaidoiries quelque exception en sa faveur.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 104.*)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 18 DÉCEMBRE, 1871

Coram TORRANCE, J.

No. 1428.

JOHANNA HOLLAND,

vs.

CORNELIUS CAUGHLAN.

Jugé :— 1° Que lorsqu'un jugement en séparation de biens est rendu en faveur de la femme et que cette dernière accepte la communauté, ce jugement peut être exécuté volontairement par les parties, sans qu'il soit besoin de la nomination d'un praticien pour procéder à l'inventaire.

2° Qu'en ce cas, et aussitôt que fidèle inventaire aura été fait des biens de la communauté, le jugement de séparation sera valablement exécuté, par le paiement réel fait à la femme, de sa part en la communauté, telle que constatée par acte authentique du partage des biens qui la composaient.

3° Que cet acte de partage, sur motion à cet effet, pourra être homologué par la Cour.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 105.*)

COUR DE CIRCUIT DE SHEFFORD.

WATERLOO, 22 JANVIER, 1872.

Coram RAMSAY, J. A.

No. 5610.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE WATERLOO

vs.

GIRARD.

- Jugé :— 1° Qu'une souscription par billet donnée à une corporation municipale, pour aider à la construction d'un marché public n'est pas un contrat ou engagement contraire aux bonnes mœurs.
 2° Que tel contrat ou engagement est légal entre les parties, et n'ex-cède pas les pouvoirs d'une corporation.

(J. B. C. Vol. 16, p. 106.)

COUR SUPÉRIEURE, (En Révision.)

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE, 1871.

Coram MONDELET, J., MACKAY, J., CARON, J.

No. 261.

DAGENAIS,

*vs.*DOUGLAS, *et al.*

- Jugé :— Que le capitaine d'une barge n'a pas le droit ni le privilège de prendre une saisie conservatoire sur la barge pour ses gages pour le dernier voyage.

(J. B. C. Vol. 16, p. 109.)

COUR SUPÉRIEURE, (En Révision.)

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE, 1871.

Coram MONDELET, J., BERTHELOT, J., MACKAY, J.,

No. 368.

DUHAUT,

vs.

LACOMBE.

- Jugé :— Qu'une opposition fondée sur un titre, qui n'est pas accompagnée d'une déposition dûment et légalement assermentée, tel

que requis par l'article 583 du Code de Procédure Civile, doit être renvoyée avec dépens, nonobstant les dispositions de la 82^e règle de pratique, qui se trouve abrogée par l'opération du Code de Procédure.

(*J. B. C. Vol. 16, p. 111.*)

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTRÉAL, 10, MARS, 1871.

Goram DUVAL, J-EN-C., CARON, J., DRUMMOND, J.,
BADGLEY, J., MONK, J.

No. 38.

MUIR *et al.*,

APPELANTS,

ET

MUIR,

INTIMÉ.

Jugé :— Que lorsqu'un appel à Sa Majesté en son Conseil Privé a été accordé, cette Cour ne peut rejeter le cautionnement, pour irrégularités, et renvoyer l'appel.

(*J. B. C. Vol. 16. p. 112.*)

COUR DE CIRCUIT.

Coram :—HON. L. V. SICOTTE, J. C. S.

ST. HYACINTHE, 26 MARS, 1872.

No. 8218.

JOSEPH PERREAULT,

DEMANDEUR.

vs.

EUSÈBE COUTURE,

DÉFENDEUR.

Jugé :— Qu'une promesse de payer aucune chose à une personne présente à une vente judiciaire, sous la condition qu'elle n'enchérira pas, est illégale, contre l'ordre public et les bonnes mœurs.

COUR DE CIRCUIT.

Coram.:—L. V. SICOTTE, J. C. S.

ST. HYACINTHE, 30 MARS, 1872.

No. 1587.

LOUIS GABOURY,

DEMANDEUR.

vs.

FRANÇOIS LECLAIRE,

DÉFENDEUR.

Jugé.:—Que la Cour de Circuit a seule Juridiction pour juger les poursuites en résiliation d'actes de vente d'immeubles pour non paiement du prix, lorsque la valeur de tels immeubles vendus est au-dessous de \$200.

COUR DE CIRCUIT.

PRÉSENT:—HON. L. V. SICOTTE, J. C. S.

ST. HYACINTHE, 2 AVRIL, 1872.

Ex parte.:—F. X. BOURGAULT *et al.*,

REQUÉRANTS.

ET

F. X. DALPÉ *et al.*,

CONSEILLERS.

Jugé.:—Que le cautionnement requis des pétitionnaires contestant l'élection des conseillers municipaux, par l'article 353 du Code Municipal est suffisant, pourvu qu'il y soit déclaré que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de \$200, en sus de toutes charges, *sans qu'il soit nécessaire de donner description de tels biens-fonds, dans l'acte de cautionnement même.*

R. E. FONTAINE.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 6 AVRIL, 1872.

HON. JUGE BERTHELOT.

CÉLINA MARTINEAU vs. ANGERS ET AL.

ET

ANNA FONTAINE vs. ANGERS ET AL.

Jugé.:—1. Qu'à moins de raisons bien légitimes, un employé ne peu

se dispenser de suivre les réglemens publics affichés dans une manufacture pour la bonne administration des affaires de l'établissement.

Que, sous ces circonstances, un employé est tenu d'observer un règlement conçu en ces termes : Toute personne qui laissera son emploi dans le cours de la semaine sans donner huit jours d'avis, perdra l'argent qui lui sera dû.

La demanderesse réclame des défendeurs le salaire de cinq jours et demi d'ouvrage. A cette action les défendeurs ont plaidé : Qu'ils sont manufacturiers de chaussures, qu'ils emploient au moins deux cents ouvriers, et que, pour la bonne administration de la manufacture, divers avis et réglemens ont été publiquement affichés. Qu'entre autres avis, le suivant est placardé sur la porte d'entrée : "Toute personne qui laissera son emploi dans le cours de la semaine, sans donner huit jours d'avis, perdra l'argent qui lui sera dû." Que la demanderesse n'a donné aucun avis, tel que requis par ce règlement et que son départ imprévu et sans raison légitime a causé de grands dommages aux défendeurs. Conclusions demandant le débouté de l'action, ou au moins jugement sans frais.

Lors de l'audition il fut établi que la demanderesse avait été engagée à la semaine et non à la journée, et il fut admis qu'aucun avis n'avait été donné aux défendeurs de l'intention qu'avait la demanderesse de laisser leur emploi. Les défendeurs établirent que la demanderesse avait connaissance du règlement en question et que son départ imprévu avait causé des dommages aux défendeurs en empêchant la confection d'ouvrages commandés.

PER CURRIAM.— Il est bon que l'on sache que la Cour ne peut approuver la conduite de la demanderesse. Les grands manufacturiers, qui font gagner le pain à tant de pauvres gens doivent trouver protection devant les tribunaux, lorsqu'aucune raison légitime ne peut justifier le départ d'un employé ; sans cette protection les travaux entrepris se trouveraient sans cesse arrêtés, selon le gré des employés et au grand dommage des contractants. S'il est juste que le maître traite bien son employé, il est aussi juste que

l'employé suive les règlements qui sont faits pour la bonne administration des affaires d'une manufacture.

Jugement pour la demanderesse mais sans frais.

Bourgoin et Lacoste, pour la demanderesse.

T. et C. C. de Lorimier,

JUGEMENT DES LORDS DU COMITE JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ, SUR L'APPEL DE L'HONORABLE ROBERT JONES,

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN A LISSES DE STANSTEAD, SHEFFORD & CHAMBLY, DU CANADA : PRONONCÉ LE 3 FÉVRIER, 1872

PRÉSENTS :— SIR JAMES COLVILLE,
LE JUGE DE LA HAUTE-COUR D'AMIRAUTÉ,
SIR MONTAGUE SMITH,
SIR ROBERT P. COLLIER.

INTERPRÉTATION DE L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

Il s'agit ici d'un Appel du jugement de la Cour du Banc de la Reine du Bas-Canada, confirmant une décision de la Cour Supérieure de cette province, laquelle renvoyait l'action de l'appelant.

Quelle que soit précisément la nature technique de cette action, il est clair que, pour le fond et la forme, elle est fondée sur un prétendu dommage fait à l'appelant par cette compagnie de chemin à lisses, à cause de l'érection d'un pont sur la rivière Richelieu, pour le passage du chemin en question, au moyen de laquelle, allègue-t-il, certains droits à lui conférés par le Statut comme propriétaire d'un pont sur cette rivière, ont été injustement violés.

Il ne peut y avoir de doute que la Compagnie a, par son acte, l'autorité législative voulue pour faire passer son chemin à lisses sur la rivière à l'aide d'un pont, et le savant procureur de l'appelant a admis au début de son argumentation que la compagnie, ayant ce pouvoir, aurait été justifiable de construire ce pont, et que cette action serait par conséquent insoutenable, si la compagnie eût pris des procédés convenables et conformes à son Acte

pour faire estimer le dommage causé à l'appelant, et lui en donner compensation ; mais il prétendit, d'un autre côté, que ces procédés constituaient une condition antérieure au droit de la compagnie d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut, et que, avant qu'elle eut prit ces procédés sa position n'était pas meilleure que si ces pouvoirs ne lui eussent pas été accordés, et qu'elle se trouvait dans le même cas que des étrangers qui causent du dommage.

On a donné une plus grande importance à cette prétention devant le tribunal de leurs Honneurs que dans les Cours inférieures, où d'autres points soulevés dans la cause ont été discutés plus à fond,

La question ainsi soulevée implique l'interprétation des Actes généraux de Chemins de fer de la Province, en des points d'une certaine importance pratique, et, décidée suivant la prétention de de l'appelant, elle exposerait les Compagnies de chemin de fer à commettre, involontairement, une foule d'actes injustes dans l'exécution de leurs travaux.

Les faits de la cause sont comme suit :

Par un statut du Bas-Canada (6 Geo. IV, c. 29), l'appelant fut autorisé à bâtir un pont sur la Rivière Richelieu, à prélever un péage ou pontonage des personnes qui en fesaient usage, et à ériger une maison de péage et un tourniquet. Il était tenu d'après l'acte d'entretenir le pont. Le bénéfice que devait retirer l'appelant du droit de prélever ce péage lui était garanti par la dixième section de cet acte, qui est ainsi conçue :

“ Aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucuns pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gain ou lucre, à travers la dite rivière Richelieu, à une demi-lieu au-dessous et une lieue au-dessus du dit pont ; et si quelque personne ou personnes construisent un pont ou des ponts de péage sur la-dite rivière dans les dites limites elle payera ou elles payeront au dit Robert Jones, ses

héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts; et si quelque personne ou personnes passent, en aucun temps que ce soit, ou transportent pour gage ou gain, aucunes personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière, dans les limites sus-dites, tels contrevenant ou contrevenants, encourront et payeront, pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant."

Le pont fut bâti et le public s'en est servi depuis plusieurs années moyennant péage.

Par un autre acte canadien, 16 Viet., c. 107, les intimés furent autorisés à construire un chemin à lisses, partant d'un certain point près de Montréal et devant rejoindre à Stanstead la ligne provinciale.

Pendant qu'on faisait ce chemin à lisses il devint nécessaires de le faire passer sur la rivière Richelieu, et, en conséquence, la compagnie bâtit sur la rivière un pont formant partie intégrale de son chemin, en haut du pont de l'appelant, et en dedans de la limite prohibée, à savoir à une lieue d'icelui.

Il n'importe pas que nous entrons dans une description minutieuse de la ligne suivie par la compagnie pour le chemin à lisses, parce que le procureur de l'appelant a admis que le fait de la compagnie en bâtissant un pont à cet endroit aurait été dans ses attributions et légal vis-à-vis de l'appelant, pourvu qu'elle se fût conformée aux dispositions de son acte.

Pendant qu'on bâtissait le pont, l'appelant fit signifier à la compagnie un avis par lequel il ne réclamait pas de compensation, mais où il dénonçait l'ouvrage comme une violation du privilège à lui conféré en vertu de son acte spécial, et subséquemment, il commença cette poursuite, qui appert avoir été, en partie, une *action en dénonciation de nouvelle œuvre*, dans laquelle il réclame, en effet, la démolition du pont, une prohibition et des dommages.

L'appelant a démontré par sa preuve que des personnes et des voitures avaient été transportées par delà la rivière dans les trains de l'intimée, lesquelles eussent autrement passé sur le pont de

l'appelant, et qu'il en a souffert des dommages. La compagnie a nié qu'elle lui eût fait éprouver aucune perte.

Leurs honneurs ne pensent pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans la discussion des faits en rapport avec le présent appel, parce que, en supposant que les réclamations exprimées dans l'action sont divisibles et indépendantes, il demeure toujours qu'elles sont toutes basées sur un procédé prétendu injuste de la part des intimés, et, à moins que ceci ne soit établi, la poursuite ne peut être maintenue même quant aux dommages actuellement soufferts.

Le fait de réclamer des dommages en une action de cette nature suppose que les actes qui motivent une telle demande sont illégaux, tandis que la demande en compensation, en vertu des actes concernant les chemins de fer, suppose que les actes en question sont légalement faits sous l'autorité des statuts; et cette distinction est essentielle, car elle affecte non seulement la nature des procédés, mais encore le tribunal auquel il faut avoir recours.

Il suit, de ce que le procureur de l'appelant a admis, à savoir que l'érection du chemin à lisses aurait été légale pourvu que la compagnie se fût conformée aux dispositions de son acte, puis de ce qui vient d'être dit, que pour réussir dans cette action, l'appelant doit établir deux choses : 1^o Qu'il a quelque droit ou propriété dont l'injuste violation lui donnait droit à compensation en vertu des statuts concernant les chemins de fer; et 2^o que le fait d'une telle compensation a été une condition antérieure à l'exercice des pouvoirs accordés par ces actes à la compagnie.

Leurs honneurs en sont venus à la conclusion, pour les raisons ci-après énoncées, que, supposé que l'appelant soit capable d'établir un droit à la compensation, le fait d'une telle compensation par la compagnie n'était pas une condition d'où dépendait la légalité de ce qu'elle a fait.

Etant arrivé à cette conclusion, il n'est pas nécessaire, pour la décision de ce procès, de déterminer si le droit à la compensation existe, mais leurs Honneurs pensent qu'il est désirable, pour qu'ils puissent expliquer leurs vues de la cause, de considérer la nature du droit de l'appelant, et la manière dont il peut avoir été injustement affecté.

Ce droit n'est pas celui inhérent à une ancienne traverse, accompagné des incidents établis par la loi ordinaire, mais un privilège créé par un statut, défini et limité par lui. Le droit ainsi créé est de bâtir un pont sur la rivière et de prélever le péage. Il est protégé d'une manière limitée, et d'une manière limitée seulement, par les prohibitions contenues dans la 19^{me} section. Si les recours auxquels cette clause pourvoit avaient été compatibles avec la défense, et qu'ils eussent tous été donnés pour l'avantage de l'appelant lui-même, il paraîtrait qu'en pareil cas nulle action comme celle-ci ne tiendrait du tout, même contre la partie délinquante, sur le principe que chaque fois qu'un nouveau devoir ou une prohibition nouvelle est établi par un statut, et que le même statut donne un recours contre l'infraction par pénalité ou autrement, au bénéfice de la partie lésée, celle-ci n'en a pas d'autres. (Voir le jugement de Lord Campbell *in re Couch vs. Steel*, 3 *E. and B.*, 412 et 413.) Dans la présente cause, néanmoins, le seul recours qui soit expressément donné à l'appelant est le droit au triple péage, et il n'est pas clair du tout que les 40 s. payables pour chaque personne, etc., transportée, ne constituent pas une pénalité qui, en vertu de la section 14, revient à la couronne et au dénonciateur. Toutefois, il n'est pas nécessaire de décider maintenant si ces recours excluent le droit d'action, car leurs honneurs ne sont pas prêts à recommander que l'action soit renvoyée pour ce motif; et soit que le droit d'action soit refusé ou non, leurs honneurs considèrent que l'appelant a une propriété en vertu de son acte spécial, qui lui donnerait droit à compensation sous l'autorité des actes concernant les chemins de fer, s'il peut montrer qu'elle a été injustement affectée dans le sens des dispositions de ces actes, ce qui mène à considérer la question suivante, à savoir si elle a été ainsi affectée, et, en ce cas, de quelle manière, par les actes de la compagnie.

La chambre des Lords a décidé, dans son interprétation des actes anglais concernant les chemins de fer et les clauses relatives aux terres, que le dommage causé à une propriété par l'usage autorisé d'un chemin à liesses, après qu'il est construit, n'est pas un

dommage qui résulte de "la construction du chemin à lisses," ou de "l'exécution des travaux," et qui donne aux parties lésées droit à la compensation, et que ceux dont les propriétés deviennent inhabitables à raison de la vibration ou du bruit inévitablement causé par l'usage et la mise en opération d'un chemin à lisses, ne peuvent non plus porter une action pour cause de nuisance, parce qu'un tel usage et un semblable fonctionnement sont autorisés et légaux ; ni obtenir compensation, parce que les Statuts ne l'ont pas expressément accordée en vue de tel dommage. (Voir *Brand vs. La compagnie du chemin à lisses de Hammersmith, Law Rep., 4 H. L., 171* ; *La compagnie du chemin à lisses Union de la cité de Glasgow vs. Hunter, Law Rep., 2, Scotch Appeals, 78.*) Les dispositions des actes généraux du Canada concernant les chemins de fer paraissent être en substance au même effet que les Statuts Anglais, en autant qu'ils concernent les points déjà décidés, et le savant procureur des intimés a maintenu que la présente cause tombait sous le coup de ces décisions, pour la raison que le dommage n'a pas été causé par la construction du pont mais par son usage. Leurs honneurs croiraient certainement qu'il convient de reconnaître la haute autorité des décisions ci-dessus, dans leur avis à Sa Majesté, dans toutes les causes où les circonstances sont analogues. Mais, d'autre part, le procureur de l'appelant a prétendu que les faits de cette cause n'étaient pas les mêmes. On a dit que, bien qu'il puisse être vrai de dire que le dommage n'est pas consommé tant que le pont n'est pas mis en usage pour les fins du trafic, le dommage causé dans le cas actuel n'est pas seulement une nuisance affectant incidemment la jouissance d'une propriété, mais que le droit même de l'appelant est directement enfreint et troublé par le pont érigé par les intimés en opposition au sien.

Au soutien de cette prétention, on a cité la cause récente de *La Reine vs. Cambrian Railway Company (Law Reports, 6, B. R., 422,*) dans laquelle la Cour du Banc de la Reine a maintenu que le propriétaire d'une traverse avait droit à obtenir compensation de la part d'une compagnie de chemin à lisses, parce que celle-ci avait construit un pont qui troublait sa coutume. Dans le cas dont il

s'agit, le pont ne servait pas seulement au passage du chemin à lisses, mais de plus à l'usage des piétons. La distinction qui existe entre la cause citée et celles décidées par la chambre des Lords est certainement subtile, et la Cour a admis qu'il en était ainsi, parce que ce ne fut pas l'érection du pont, mais bien son usage, lorsqu'il fut parachevé, qui troubla réellement le demandeur dans le libre usage de sa traverse. M. le juge Blackburn le concède quand il dit : « Une action pour avoir troublé l'usage d'une traverse n'aurait pas eu sa raison d'être dans le seul fait de l'érection d'un pont, mais bien seulement si l'on faisait voir qu'il y a eu un dommage spécial de commis, à savoir que les gens s'en servaient pour traverser la rivière au lieu de faire usage de la traverse. » La décision de la Cour semble reposer principalement sur le fait que le pont bâti pour l'usage des piétons, troublait inévitablement, quand on l'employait à cette fin, le service de la traverse, et se trouvait conséquemment, en loi, une infraction du droit. Mais quoique l'emploi qu'on pourrait faire ainsi d'un pont pour les piétons pût inévitablement nuire au service d'une traverse avoisinante, il ne s'ensuit nullement que l'usage d'un chemin à lisses aurait le même effet ; au contraire, on peut concevoir des cas où le chemin à lisses pourrait ne causer aucune perte de coutume ni nuire à aucune traverse.

Si l'on suppose, maintenant, d'après la prétention de l'appelant, que la cause citée de la Cour du Banc de la Reine différerait réellement des décisions de la chambre des Lords, et que la présente cause diffère pour la même raison, leurs Honneurs considèrent que, c'est non pas la construction du pont pour le chemin à lisses, autorisée par le statut, mais l'usage qu'on en fait, après son érection pour les fins du commerce, qui affecte injustement le privilège de l'appelant, et lui donne droit à compensation, si tel droit peut être réclamé, et que à quelque point de vue qu'on envisage cette cause, n'aurait pas ce droit, à moins qu'il ne puisse établir qu'il y a eu en fait perte de coutume par la construction et l'usage du chemin à lisses.

Telle étant donc la nature de cette demande en compensation, et

supposant qu'elle peut être établie en loi et en fait, l'appelant peut-il regarder le pont comme ayant été illégalement bâti parce qu'il n'a pas été compensé par avance ? Cela dépend de l'interprétation des actes.

La 4^{me} clause de l'Acte *Refondu des Clauses relatives aux chemins de fer* du Bas-Canada, (14 et 15 Vict. c. 51,) donne un droit général à la compensation. Elle statue que le pouvoir de prendre des terres pour la construction du chemin à lisses, "doit être exercé sujet aux dispositions et aux restrictions de l'acte," et que compensation doit être faite aux propriétaires des terres ainsi prises, "ou injustement affectées par la construction du chemin à lisses pour la valeur, et pour tous dommages éprouvés à raison de l'exercice, quant à ces terres, des pouvoirs conférés à la compagnie": cette compensation devant être établie et déterminée de la manière prescrite par l'acte. Par l'interprétation de la clause (7) on doit comprendre dans le mot "terres" toute propriétés foncières et héritages.

La 9^{me} clause, sous-section 4, donne droit à la compagnie de faire le chemin à lisses sur les terres que traverse sa ligne.

En vertu de la 10^{me} clause, sous-section 1^{re} un plan doit être dressé des terres "que doit traverser le chemin à lisses et qui devront être prises pour sa construction," et de plus un livre de références, contenant les noms des propriétaires; et la sous-section 4 pourvoit à ce que, en attendant que ce plan et ce livre aient été déposés en la manière requise, "on ne procède pas à l'exécution du chemin à lisses."

Ensuite la 11^{me} clause statue que "le transport des terres, leur évaluation, et la compensation voulue" seront faits en la manière y mentionnée. Cette procédure exige qu'un avis sera donné par la compagnie au propriétaire, lequel, au cas où l'on n'en vient à aucun arrangement, sert de base à un arbitrage.

La sous-section 19^{me} pourvoit à ce que, sur offre ou paiement de la compensation allouée ou convenue, "l'allocation ou l'arrangement confèrera à la compagnie le pouvoir de prendre sur-le-champ possession des terres, ou d'exercer le droit, ou de faire ce pour quoi

telle compensation aura été allouée ou déterminée de consentement et, si l'on s'y oppose, le juge peut émaner un *warrant* pour mettre la compagnie en possession de ces terres, et faire cesser l'opposition.

Il y a de plus un proviso d'après lequel telle possession peut être donnée, où il est nécessaire de faire passer le chemin à lisses, sans cette allocation ou convention, lorsqu'on donne des sûretés à cet effet.

On a prétendu, de la part de l'appelant, que d'après ces clauses, et spécialement en vertu de la sous-section 19 de la 11^{me} clause, les pouvoirs conférés par l'acte ne pouvaient être exercés tant qu'il n'y avait pas eu compensation.

Leurs honneurs considèrent que cela pourrait être maintenu quant au fait de prendre des terres pour le passage du chemin à lisses : *question qui ne s'élève pas maintenant*. Mais la question est différente, lorsqu'il s'agit de savoir s'il en est ainsi au cas où les terres ou commodités existantes ne sont pas prises pour la construction du chemin à lisses, mais affectées injustement par le passage de ce dernier. Il est évident qu'il peut souvent survenir des cas où des dommages peuvent être causés postérieurement à la construction du chemin à lisses et comme une conséquence imprévue des travaux tels que ceux occasionnés à des bâtisses qui ont leur point d'appui sur le terrain adjacent, et qui n'apparaissent que quand les excavations nécessaires au chemin à lisses sont faites, à raison de quelque état inconnu du sol, ou bien ceux faits à des égouts, ou à certains droits de passage et de communication, et autres commodités inapparentes dont la compagnie peut n'avoir pas été notifiée. Il n'est pas raisonnable de supposer que quand la législature donna à la compagnie les pouvoirs requis pour faire le chemin à lisses sur les terrains désignés sur leur plan, elle entendait dire que la compagnie serait, en des cas comme ceux-ci, sujette à des actions comme partie délinquante, et à la conséquence légale de la suspension de ses travaux, parce que compensation n'aurait pas été d'abord donnée à toutes les personnes injustement affectées par suite de ses opérations.

Si nous passons au cas de l'appelant, et que nous supposions

qu'il lui soit possible d'établir un droit qui a été injustement affecté, sa réclamation serait fondée sur ce que le droit à lui conféré par les Statuts a été troublé par le pont du chemin à lisses transportant des passagers et des effets de commerce, qui auraient sans cela traversé le Richelieu sur son pont. On a déjà indiqué que cet effet injurieux ne provient pas nécessairement de la construction du pont, mais qu'il pourrait résulter de son usage; et il est évident que, si le chemin à lisses n'eût jamais été parachevé, ou qu'aucun dérangement n'eût résulté du transport par ce dernier d'effets de commerce, qui auraient dans ce cas-là passé sur son pont, l'appelant n'aurait pas été injustement affecté, et il n'aurait eu droit à aucune compensation du tout.

Les pouvoirs du dernier acte canadien (22 Vict., c. 60), paraissent être en substance au même effet que ceux du premier.

La pratique est, sous les actes anglais, qu'on ne peut prendre possession des terres avant que le prix d'achat ait été payé ou qu'on en ait assuré le paiement, mais donner compensation pour avoir injustement affecté des terrains n'a pas été regardé comme une condition préalable, et qui expose la compagnie à des actions si elle n'a pas été remplie.

Dans la cause ci-haut citée au soutien de la réclamation de l'appelant, il ne s'agissait pas de recourir à une action, mais bien à des procédés d'expertise sous l'autorité des clauses concernant la compensation (*La Reine vs. Cambrian railway company.*)

Il est vrai que les actes anglais diffèrent à certains égards du Statut Canadien, et le procureur de l'appelant a montré que la prohibition portée par la 84^{ème} section de l'acte anglais résumant les clauses à l'égard des terres, est restreinte dans ses termes à l'entrée sur les terrains; et qu'il n'y a aucune clause dans l'acte Canadien qui équivaut à la 68^{ème} clause de l'acte Anglais, et, qui pourvoit au moyen de contraindre la compagnie à donner compensation lorsqu'elle ne l'a pas déjà fait.

Mais il convient d'observer qu'il n'y a dans l'acte Canadien aucune clause qui prohibe l'entrée des terrains ou l'exercice des pouvoirs conférés par l'acte avant que le paiement requis ait été

fait. Les termes de la dix-neuvième sous-section affirmant que quand il y a paiement ou offre de paiement, l'allocation ou l'arrangement confère à la compagnie le pouvoir nécessaire. Il n'est pas statué que l'exécution des travaux n'aura pas lieu tant que cela n'aura pas été fait. On dit que cette condition-là est sous-entendue. Pourtant, ce que l'on sous-entend doit être raisonnable, et, en interprétant ces actes, on peut convenablement le faire suivant le sujet ou la matière que l'on traite. Leurs honneurs n'ont pas à s'occuper en ce moment des terres prises pour le chemin à lisses, mais bien d'un intérêt injustement affecté, si vraiment il l'a été, par des faits postérieurs non-seulement à la prise des terrains, mais encore à la construction du pont pour le chemin à lisses. Ce n'est pas donner au Statut une interprétation raisonnable que de sous-entendre, comme une condition préalable, que la compensation doit être payée avant le commencement des travaux pour les dommages que ceux-ci entraînent.

On a prétendu que l'acte ne pourvoit à aucun mode d'établir le montant de la compensation, en disant que, à moins que l'avis mentionné dans la sous-section 7 de la 11^{me} clause ne fût donné, aucun des moyens auxquels l'acte pourvoit ne peut être mis en œuvre. S'il en est ainsi, cela pourrait être une raison contre le droit de l'appelant à la compensation, et l'on pourrait inférer de là qu'on n'avait pas alors en vue de cas comme celui-ci, dépendant de l'usage du chemin à lisses.

Mais il est évident, comme nous l'avons déjà montré, qu'il peut y avoir plusieurs cas de dommage survenu à la propriété, durant ou après la construction du chemin à lisses, à raison des travaux eux-mêmes, qui tomberaient certainement sous l'obligation générale de donner la compensation imposée aux compagnies par la 4^{eme} clause. Leurs honneurs considèrent que si, dans ces cas-là, la compagnie ne prenait pas, lorsqu'elle en serait requise, les démarches nécessaires pour nommer un arbitre et procéder à l'arbitrage, ie réclamant pourrait prendre des procédés par voie de *mandamus* pour la contraindre à donner l'avis prescrit par la sous-section 7 de la 11^{me} clause, ou à nommer un arbitre. La Cour déterminerait

dans ces procédés si le réclamant avait droit à la compensation avant l'émanation du *mandamus* péremptoire, comme dans la cause de *La Reine vs. the Cambrian Railway Company*.

Si l'on admet que la prétention de l'appelant doit prévaloir, alors les compagnies de chemin à lisses seraient obligées, dans tous les cas passibles de réclamations contingentes, quelque douteuses qu'elles soient, de donner des avis déclarant qu'elles sont prêtes à payer une somme au hasard, une compensation (admettant en effet qu'on y a droit,) et s'exposeraient en omettant cet avis, à être traitées comme parties délinquantes, et à voir leurs travaux démolir ou suspendus.

Pour les raisons ci-dessus, leurs Honneurs en sont venues à la conclusion que cette poursuite ne peut pas être maintenue, et en conséquence ils aviseront humblement Sa Majesté de renvoyer l'appel, et de confirmer les jugements des Cours canadiennes, avec dépens.

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel.)

MONTRÉAL, 22 MARS, 1872.

Coram DUVAL, J.-EN-C., CARON, J., BADGLEY, J., MONK, J.

No. 31.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE
DE LA PAROISSE DE ST. FRANÇOIS-XAVIER DE VER-
CHÈRES,

Demandeurs,
APPELANTS.

ET

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE VERCHÈRES, DANS
LE COMTÉ DE VERCHÈRES, DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL,

Défenderesse,
INTIMÉE.

Jugé :— 1^o Que lorsqu'il est établi en preuve qu'il existe un usage de temps immémorial, dans une paroisse, d'appeler aux assemblées autres que celle du bureau ordinaire de la fabrique, les paroissiens pour prendre part à une délibération et aux assemblées des anciens et nouveaux marguilliers, cet usage n'étant pas contraire aux lois du pays, doit être suivi et observé.

- 2° Que, dans la cause actuelle, les demandeurs appelants ne faisant apparaître que d'une autorisation prise et adoptée à une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers seulement, tandis qu'ils devaient être autorisés, à raison de cet usage et de la loi du pays, dans une assemblée de tous les fabriciens et paroissiens, leur action n'est point fondée en loi, et ils en sont non-recevables—sauf à se pourvoir.

L'origine de la présente action est une résolution du Conseil Municipal de la Paroisse de Verchères, ordonnant l'ouverture d'une rue à travers l'emplacement et le jardin du Presbytère.

Les Appellants, considérant qu'une municipalité de Paroisse, d'après la loi en force, n'a pas le droit d'ordonner l'ouverture, dans un village non incorporé, d'une rue passant à travers des bâtisses, jardins etc, se sont pourvus, par une action pour trouble de droit, concluant à ce que tous les procédés de la Corporation fussent déclarés illégaux.

La résolution du bureau de Fabrique qui autorise la présente action a été passée unanimement par tous les marguilliers anciens et nouveaux présidés par le curé, et cette autorisation est d'autant plus favorable à la Fabrique que le curé s'oblige d'assumer toute la responsabilité du procès, quant aux frais qui pourraient être encourus en Cour de première instance ou en appel.

Les intimés ont rencontré cette action par une exception préliminaire, à l'effet que l'autorisation de plaider ainsi donnée à la Fabrique, par les anciens et nouveaux marguilliers présidés par le curé, n'était pas suffisante.

Cette exception préliminaire est dans les termes suivants :

“ La défenderesse dit, pour *fin de non recevoir* à cette action, que les demandeurs, qui ne sont que les administrateurs des biens de la Fabrique de la paroisse de St. François-Xavier de Verchères, sont non recevables à porter cette action qui, ayant rapport aux biens immobiliers de la Fabrique, ne pouvait être portée qu'avec l'autorisation des paroissiens et Fabriciens, donnée dans une assemblée régulièrement convoquée à cet effet, suivant la loi et l'usage suivi dans la dite paroisse.

“ Qu'il n'y a jamais eu d'assemblée de paroissiens, pour autoriser

les dits curé et marguilliers à porter la présente action, dont l'effet sera d'engager les biens immobiliers de la dite fabrique; et que, de fait, les dits demandeurs n'ont jamais été autorisés à porter la présente action;

“Que le jugement qui serait prononcé sur la contestation soulevée par les demandeurs, ne pourrait jamais acquérir force de chose jugée contre la dite fabrique, vu le défaut d'autorisation signalé plus haut, et que la défenderesse à intérêt à ce que le mérite de la contestation soit jugé avec une partie dûment autorisée à faire valoir les droits de la dite fabrique.

“Pourquoi la défenderesse conclut à ce que les dits demandeurs soient déclarés purement et simplement non recevables dans leur demande et condamnés avec dépens.”

A cette fin de non recevoir, les demandeurs ont répondu :

“Qu'une autorisation spéciale de la part des paroissiens et fabriciens de la paroisse de St, François-Xavier de Verchères, pour porter la présente action n'était pas nécessaire d'après la loi, et l'usage du pays, et en particulier d'après l'usage établi dans la dite paroisse; mais qu'il suffit de l'autorisation donnée par les anciens et nouveaux marguilliers, dûment assemblés et convoqués à cette effet.”

Sur la contestation ainsi engagée les parties procédèrent à la preuve. A l'enquête, la preuve de cet usage fut faite devant la Cour Supérieure.

Les parties ayant été entendues au mérite, la Cour Supérieure, Berthelot, J., rendit son jugement final, le 30 décembre, 1869, et renvoya l'action des demandeurs, sur le principe que les appelants demandeurs ne s'étaient pas fait autoriser à porter leur action.

Berthelot, J.— Les demandeurs allèguent que, depuis un temps immémorial, ils étaient en possession d'un terrain désigné en leur déclaration, situé au village et paroisse de Verchères et faisant partie de plus grande étendue de terrain, sur laquelle se trouve l'église paroissiale.

Qu'à la suite de et par divers procédés et résolutions de la Corporation défenderesse, il a été résolu de les exproprier d'une partie

du terrain en premier lieu mentionné, dans la vue d'y passer une rue, mais que tous ces procédés sont nuls et illégaux, ainsi que ceux du conseil du comté de Verchères, devant lequel l'appel interjeté par les demandeurs avait été rejeté, et que par ces procédés les défendeurs apportaient un trouble à la jouissance du dit terrain par les demandeurs, qui concluent à ce que jugement intervienne sur leur action pour déclarer tous ces procédés nuls, et qu'il soit fait défense aux défendeurs de les troubler en leur possession.

A cette action les défendeurs ont opposé une fin de non recevoir que les demandeurs, comme administrateur des biens de la fabrique de la dite paroisse, étaient non recevables à porter cette action qui, ayant rapport aux biens immobiliers de la fabrique, ne pouvait être portée qu'avec l'autorisation des paroissiens et fabriciens, dans une assemblée convoquée à cet effet, et qu'il n'y avait jamais eu telle assemblée, à l'effet d'autoriser l'action dont l'effet serait d'engager les biens immobiliers de la fabrique, et que le jugement sur l'action ne pouvait acquérir force de chose jugée, à défaut d'autorisation suffisante.

Les demandeurs ont répondu, qu'en droit, l'autorisation des fabriciens et paroissiens n'était pas nécessaire, pour permettre aux demandeurs d'intenter telle action, et qu'il suffisait d'une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers.

Qu'elle n'était pas nécessaire, d'après la loi et l'usage du pays, et en particulier, d'après l'usage établi dans la paroisse de Verchères, et qu'il suffisait d'une autorisation des anciens et nouveaux marguilliers, laquelle autorisation, ils avaient eue, le 10 août, 1868, à une assemblée, régulièrement convoquée, de la fabrique de la dite paroisse, où il avait été résolu d'opposer les procédés des défendeurs aux fins susdites, et d'autoriser messire Séguin, curé de la dite paroisse, d'agir pour et au nom de la dite fabrique, avec obligation de ce dernier de garantir et indemniser la dite fabrique des frais du dit procès.

Je m'abstiens pour le moment de référer à la contestation relative à la légalité du règlement dont les demandeurs se plaignent.

Pour juger le mérite de la fin de non-recevoir, il faut définir

quels sont d'après la loi du pays et l'usage établi et reconnu dans la paroisse de Verchères, les attributions et les pouvoirs des demandeurs et des anciens marguilliers, en assemblées dûment convoquées et si l'autorisation de ces derniers aux demandeurs d'intenter la présente action était suffisante, ou s'il leur fallait une autorisation d'une assemblée de tous les paroissiens, à raison du caractère de l'action et des conséquences qu'elle entraîne, je dis l'usage, parcequ'en pareille matière, en l'absence d'aucune loi ou règle positive à l'encontre, c'est l'usage qui doit faire loi et guider le tribunal, et régler la question mûe entre les parties.

D'abord quelle est la loi sur les pouvoirs des marguilliers anciens et nouveaux.

Ancien Denisart—V. Marguilliers, p. 248 N^o 42 ;

“ Des marguilliers ne peuvent intenter aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi et remploi des deniers appartenant à la fabrique, ni accepter aucune fondation, sans y être autorisés par une délibération de l'assemblée générale ; mais ils peuvent sans autorisation particulière, faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique.

“ Extrait de l'article 24 de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 2 août, 1737, pour la paroisse de St. Jean en Grève, dont Durand de Maillane, en son dictionnaire de droit canonique parle comme important par la sagesse de ses dispositions, qui n'ont été formées que sur celles des ordonnances et des arrêts. Et que si, dans toutes les paroisses du royaume, on ne peut s'en faire une règle littérale, à cause de la différence des lieux et des usages, chacun au moins respectivement y peut puiser des principes équitables d'administration qui sont toujours des lois générales.”

Sans reconnaître cet arrêt de règlement, comme une loi positive, il faut toujours bien y avoir égard, comme étant, d'après Durand de Maillane, en accord avec les ordonnances et arrêts antérieurs, sauf la différence à faire quant aux lieux et aux usages de chaque paroisse.

Nouveau Denisart—Verbo. fabrique, p. 359 A. 2. Des assemblées des fabriques et d'abord des assemblées du *Bureau ordinaire*

N^o 1. “ Dans un grand nombre de paroisses, les objets d'administration des fabriques sont réglés dans deux espèces d'assemblées, savoir, dans des *assemblées générales* et dans des assemblées particulières qu'on appelle assemblées de *Bureau ordinaire*.

Dans d'autres paroisses, surtout à la campagne il n'y a pas de *Bureau ordinaire*. Tout ce qui est d'administration courante et journalière est dirigé par les marguilliers seuls, *les affaires importantes se traitent dans les assemblées générales de la paroisse*.

L'on verra ci-après combien la dernière partie de cette citation s'applique au cas actuel.

Et c'est ici le moment de faire connaître et d'expliquer ce que l'on doit entendre par le bureau ordinaire, et par l'expression des assemblées générales de fabrique

Guyot—Répertoire, Verbo “ assemblées ” nous en donne l'explication, p. 681.

On distingue deux sortes d'assemblées de paroisse, savoir; les assemblées du *bureau ordinaire* et les *assemblées générales*.

1^o Ce qu'on appelle bureau ordinaire, en fait de gouvernement des fabriques, est une assemblée composée du curé, des marguilliers en charge et de quelques *anciens marguilliers*.

2^o Les assemblées générales de paroisse sont nécessaires en plusieurs cas, savoir : quand il s'agit de procéder à l'élection de nouveaux marguilliers, quand il s'agit d'intenter ou de soutenir quelque procès, excepté pour le recouvrement des revenus ordinaires.

Il me paraît que cette jurisprudence française a été reconnue par les législateurs du pays, ainsi qu'il est pourvu par le ch. 18, sect. 45 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et par la sect. 6 du ch. 52—29 Victoria.

Mais j'ai dit plus haut que la loi la plus sûre et certaine, en pareille matière, est l'usage, si l'on en trouve un d'établi pour la paroisse de Verchères, et c'est ce qui nous est enseigné, tant par la jurisprudence française, que par la jurisprudence Canadienne, et particulièrement par le jugement en appel, dans la cause de Jarret et Sénécal, jugée en mars, 1860.

Maintenant quel est l'usage établi à cet égard, pour la paroisse de Verchères, tant par la preuve écrite que par la preuve verbale des défendeurs ?

Il me paraît par la preuve écrite que, depuis 1724 à 1858, une suite uniforme d'assemblées des marguilliers et paroissiens ont eu lieu pour l'élection des marguilliers, et toutes les affaires particulières et générales de la fabrique. Il est bien vrai que par une assemblée, du 17 décembre 1843, les marguilliers ont voulu introduire un système différent, et ont prétendu pouvoir repousser l'usage antérieur de la convocation des paroissiens aux assemblées de fabrique, mais cette assemblée isolée et leurs protestations en cette occasion n'ont fait que prouver l'usage existant et qui n'a pas été interrompu, ainsi que des assemblées subséquentes le prouvent, état de choses que la preuve testimoniale prouve avoir existé depuis grand nombre d'années.

Les demandeurs ont produit un grand nombre de délibérations de fabrique des paroisses du pays, pour prouver que l'autorisation de plaider avait été accordée dans des assemblées des anciens et nouveaux marguilliers seulement ; mais je dois observer que, dans bien de ces cas, il ne s'agissait que de procès ordinaires pour des choses se rattachant immédiatement aux choses de l'administration de la fabrique et non point pour des choses qui devaient intéresser toute la paroisse.

Dans le cas actuel, c'est bien différent, il s'agit d'un procès en dehors du litige ordinaire ; il s'agit d'arrêter l'action de l'autorité municipale de la paroisse même. Comment pourrait-on dire sincèrement que ce n'est pas le cas de convoquer extraordinairement tous les paroissiens, dans une paroisse surtout où ils sont toujours convoqués pour l'élection des marguilliers.

Il me paraît donc, à raison de l'usage que je trouve si bien établi dans et pour la paroisse de Verchères, depuis plus d'un siècle, que l'autorisation donnée aux demandeurs dans une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers, pour tenter et soutenir le procès actuel, est insuffisante et que par conséquent la fin de non-recevoir plaidée par les défendeurs doit être maintenue et l'action des demandeurs déboutée.

Cela me dispense d'entrer dans le mérite du fond même de l'action et des autres plaidoyers des défendeurs.

Le jugement est motivé comme suit :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats, tant au mérite de l'action, que sur le mérite de la fin de non-recevoir, exceptions et défenses, plaidées par la défenderesse, avoir examiné la preuve écrite et testimoniale et la procédure, et sur le tout avoir délibéré ;

Considérant qu'il est établi et existe un usage de temps immémorial, dans la paroisse de Verchères, d'appeler aux assemblées, autres que celles du bureau ordinaire de la fabrique, les paroissiens de la dite paroisse, pour prendre part aux délibérations et aux assemblées des anciens et nouveaux marguilliers de la dite paroisse.

Considérant que cet usage n'est pas contraire aux lois du pays, à cet égard, et que les demandeurs, pour s'autoriser à intenter la présente action, ne font apparaître que d'une autorisation prise et adoptée, le neuf août, 1868, à une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers seulement de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St. François-Xavier de Verchères, tandis qu'ils devaient être autorisés, à raison de l'usage susdit et de la loi du pays, dans une assemblée convoquée de tous les fabriciens et paroissiens de la dite paroisse.

La Cour, pour ces raisons, a maintenu la dite fin de non-recevoir, et renvoie l'action des dits demandeurs avec dépens ; sauf aux demandeurs à se pourvoir de nouveau.

Les demandeurs sans être plus autorisés qu'il ne l'est rapporté ci-dessus ayant appelé du jugement ainsi rendu ; l'intimée présenta le 15 février, 1870, devant la Cour d'Appel, une requête sommaire, par laquelle, elle exposa que le bref d'appel en cette cause, émané le 11 janvier, 1870, l'avait été d'une manière irrégulière et sans droit quelconque, de la part des appelants ; parcequ' les appelants ne sont que les représentants d'une corporation, qui se compose de tous les paroissiens ou habitants catholiques, francstenanciers résidants dans la paroisse de St. François-Xavier de Verchères, et qu'ils ne peuvent se porter appelants du jugement,

sans avoir au préalable produit avec leur *prœcipe*, une autorisation en bonne et due forme, pour porter le dit appel, et qu'ils n'ont produit aucune autorisation quelconque.

Après audition, il fut ordonné que cette requête fût fixée pour audition en même temps que pour audition sur le mérite de la cause en appel.

Les appelants, par leur factum, prétendaient, que quant au raisonnement qui a conduit l'honorable juge au résultat auquel il est arrivé, on le trouvera *in extenso* dans l'appendice contenant ses observations et remarques ei-dessus citées, et il peut se réduire aux deux propositions suivantes ;

1^o Les arrêts de règlement, de 1737 et après, pour la paroisse de St. Jean en Grève et autres paroisses de France, cités par Jousse, Denisart et Durand de Maillane, constituent le droit commun sur la matière, puisque, suivant Durand de Maillane, ces arrêts étaient d'accord avec les ordonnances et arrêts antérieurs; or, d'après ces arrêts, des assemblées de paroisse sont nécessaires non seulement pour les élections de marguilliers et les redditions de comptes, mais pour toutes les affaires extraordinaires de fabrique en général et en particulier pour l'institution des procès: Bien plus, nos Statuts Canadiens, de 1860 et 1865, paraissent reconnaître cette ancienne jurisprudence française.

2^o Dans tous les cas, la décision de la Cour d'appel dans la cause de Jarret et Sénécal établit que l'usage particulier de la paroisse constitue la loi la plus certaine en pareille matière: or la preuve établit que l'usage à Verchères a toujours été d'appeler les paroissiens à toutes les assemblées extraordinaires de fabrique.

C'est de ce jugement que les demandeurs appellent présentement, et ils basent leur appel sur les deux propositions suivantes :

1^o La résolution autorisant le procès est conforme à l'usage de Verchères et partant régulière et suffisante.

2^o Dans tous les cas, la question ne pourrait s'élever que sur un procédé en désaveu, dirigé contre les avocats qui, dans l'hypothèse, seraient à se servir sans droit du nom de la fabrique. Si la fabrique ne désavoue pas, c'est qu'elle approuve, et les défendeurs sont sans intérêt.

Dans l'ordre logique, cette dernière question devrait être la première, au lieu d'être présentée subsidiairement, et pour le cas seulement où la Cour déciderait l'autre d'une manière défavorable aux appelants ; mais comme le débat en Cour Supérieure a principalement roulé sur la suffisance de l'autorisation, les appelants espèrent que ce tribunal voudra bien se prononcer sur un point qu'il est si important pour les fabriques en ce pays de voir décidé définitivement.

PREMIÈRE QUESTION.

La résolution en question était-elle suffisante ?

En traitant cette première partie de la cause, les appelants démontreront :

1^o Que ce ne sont pas eux, mais les intimés qui mettent en question la décision de cette Cour, dans la cause de Jarret vs. Sénécal.

2^o Que l'usage à Verchères est en faveur non des intimés, mais des appelants.

Quelques remarques préliminaires seront nécessaires, pour bien faire saisir la manière dont la question se présente.

Aux termes du jugement, l'usage dans la paroisse de Verchères aurait *toujours* été d'appeler *tous* les paroissiens à *toutes* les assemblées extraordinaires de Fabrique.

Cette proposition si générale et si absolue est certainement inexacte. Elle va au-delà de tout ce que les intimés ont jamais songé à avancer, et sur le présent appel, ils seront les premiers à admettre qu'il y a d'importantes distinctions à faire que la Cour Inférieure ne paraît pas même avoir soupçonnées. Ce qu'elle pouvait dire, c'est tout au plus que depuis un certain temps, certains paroissiens ont été appelés, à certaines assemblées de fabrique. Ainsi, par exemple, il sera établi clairement qu'ce n'est que depuis 1843, que les paroissiens tenant feu et lieu ont été admis à prendre part aux élections de marguilliers, que ce n'est que subséquemment que les propriétaires ont obtenu la permission de l'évêque d'assister aux redditions de comptes, sans néanmoins avoir le droit d'y voter, et qu'antérieurement les paroissiens, comme règle géné-

rale, on pourrait dire, comme règle absolue, n'étaient appelés ni aux élections de marguilliers, ni aux redditions de comptes, pendant que, quant aux autres assemblées extraordinaires de fabrique, les paroissiens, depuis la fondation de la paroisse, n'y ont jamais pris part, ni de puis ni avant 1843.

Sous ces circonstances, il est clair que puisque, dans le cas actuel, il ne s'agit ni d'une élection de marguilliers, ni d'une reddition de comptes, les intimés, s'ils admettaient que l'usage doit faire loi, devraient également admettre que la résolution maintenant en question est conforme à l'usage et par conséquent suffisante.

Mais c'est précisément là que git la difficulté.

Comme on l'a dit, les paroissiens tenant feu et lieu, sont admis, depuis 1843, à prendre part aux élections de marguilliers, et les propriétaires, depuis le même temps ou à peu près, sont admis à assister aux redditions de comptes, sans néanmoins avoir le droit d'y voter. Or, les intimés soutiennent, qu'en loi, ils ont toujours eu les droits que les autorités ecclésiastiques ont été forcés, en 1843, de leur reconnaître en fait. D'un autre côté, ils se gardent bien d'admettre que quant aux autres assemblées extraordinaires de fabrique, ils n'y aient jamais été appelés; au contraire, afin de pouvoir soutenir que sous ce rapport il n'y a pas eu d'usage uniforme, ils cherchent à faire compter comme assemblées de fabrique des assemblées ayant rapport à des constructions et réparations d'église, presbytère, etc., et ils concluent que s'il existe une certaine proportion d'assemblées auxquelles les paroissiens n'ont pas été appelés, c'est qu'il y a eu abus, et que, dans tous les cas, on a violé l'arrêt de règlement de St. Jean en Grève, qui, suivant eux et suivant la Cour inférieure, fait loi et explique non seulement l'usage suivi à Verchères, mais l'usage suivi dans le pays en général.

D'après cet exposé, le rôle important que joue, en la présente cause, l'arrêt de règlement de St. Jean en Grève, est évident.

Dans la cause de Jarret et Senécal, ce tribunal a jugé expressément que cet arrêt de règlement n'avait jamais eu aucune autorité en ce pays, et néanmoins, chose singulière, c'est cet arrêt que la Cour Inférieure avec les intimés oppose aux appelants. C'est ce

fait assez étrange que les appelants expliquent d'abord, en montrant combien l'empire de cet arrêt de règlement de St. Jean en Grève a été puissant en ce pays, depuis 1831, et combien, depuis ora, il a causé de confusion dans les affaires de fabrique, et occasionné de trouble aux autorités ecclésiastiques.

C'est la manière la plus efficace de faire connaître la véritable nature de la concession faite par l'évêque aux paroissiens et aux propriétaires respectivement, en 1843. On verra alors que cette concession de l'évêque, loin de fournir un argument aux intimés, pour prétendre qu'ils ont le droit d'assister à toutes les assemblées de fabrique fut une concession qu'il faut strictement resserrer dans ses termes, vu que, si l'évêque l'a faite du tout, ce fut parce que les paroissiens invoquaient cet arrêt de St. Jean en Grève et que, plutôt que de se voir entraîné dans un procès, il préféra faire une espèce de compromis qui promettait d'assurer la paix à la paroisse : Et tel, en effet, fut le résultat de cette concession pendant au-delà de vingt-cinq ans, et jusqu'au moment où les intimés, mal inspirés, se sont avisés de tout remettre en question.

L'arrêt de St. Jean en Grève mis de côté, et le compromis de 1843 expliqué, l'on verra que la présente cause ne présente aucune difficulté ; car puisqu'il ne s'agit ici ni d'une élection de marguilliers, ni d'une reddition de comptes, la résolution maintenant en question devra être déclarée suffisante si elle est conforme à l'usage suivi quant à toutes les autres assemblées extraordinaires de fabrique, point sur lequel toute contestation est impossible.

On peut dire que c'est en 1830, à l'occasion de l'affaire Tapin, à Trois-Rivières, que commença, à proprement parler, l'agitation dans le Bas-Canada, touchant l'admission des paroissiens aux assemblées extraordinaires de fabrique.

Une assemblée d'anciens et nouveaux marguilliers avait été convoquée au Prône, pour l'élection d'un nouveau marguillier :

“ Suivant les lois, l'usage et coutumes, invariablement suivi en cette province, et particulièrement en la dite paroisse de la ville de Trois-Rivières.”

(Nous citons la déclaration dans la cause :)

“ Qu'en conséquence, un nombre considérable des marguilliers de la dite paroisse, tant anciens que nouveaux, se sont rendus à la sacristie à l'issue du Service Divin, pour, sous la présidence du dit curé, procéder à la dite élection, mais qu'ils ont été interrompus dans leur délibération et élection du dit marguillier, par divers individus, nommément par le dit défendeur et ont été obligés de se retirer sans avoir fait aucune élection.

La déclaration ensuite relate que, Tapin et ses compagnons, sous prétexte qu'ils étaient des paroissiens notables, procédèrent à une prétendue élection d'un marguillier, s'emparèrent du registre et y firent une entrée fautive, illégale et à l'effet que Tapin avait été dûment élu marguillier, et que, depuis ce temps, malgré les défenses et sommations qui lui ont été faites, Tapin persiste à occuper la place d'honneur dans le banc réservé aux marguilliers, et à remplir les fonctions de marguillier.

Les conclusions sont que l'élection doit être déclarée nulle.

Tapin plaida qu'il avait été dûment nommé dans une élection de marguilliers anciens et nouveaux et notables.

Ainsi donc, la question qui se présentait était de savoir si les notables avaient droit de prendre part aux élections de marguilliers. Mais cette question ne fut pas décidée, l'action ayant été déboutée sur une objection préliminaire et le jugement confirmé en appel.

Les deux parties voulaient obtenir une décision sur le mérite de la question, et, à son tour, Tapin et ses amis intentèrent, l'année suivante, une action pour faire annuler l'élection de Dumoulin, sur le principe qu'il avait été élu dans une simple assemblée d'anciens et nouveaux marguilliers, présidée par le curé, au lieu de l'être par le marguillier en charge. Tapin, par son action, demandait, en outre, que la Cour déclarât illégales certaines résolutions prises à une assemblée de fabrique dans lesquelles il était déclaré, “ que les seuls anciens et nouveaux marguilliers seraient appelés aux assemblées pour l'élection de marguilliers, reddition de comptes, ainsi qu'aux autres assemblées extraordinaires de fabrique, suivant l'usage jusqu'alors suivi à Trois-Rivières et tel que pratiqué à Québec et à Montréal.”

Dumoulin fit une exception temporaire à l'effet qu'il était un des membres de la législature, et que l'action lui avait été signifiée pendant que la législature siégeait. Il rencontra également l'action par une *défense en droit*. L'exception temporaire et la défense en droit furent renvoyées par la Cour Inférieure. En appel l'action fut déboutée, mais il ne paraît pas lequel des deux plaidoyers fut maintenu ou s'ils le furent tous deux.

C'est alors que Tapin et ses amis s'adressèrent à la législature, demandant la passation d'une loi qui déterminerait clairement le mode d'après lequel les notables des paroisses catholiques romaines pourraient avoir une voix délibérative dans les affaires de fabrique, (Voir les journaux de l'assemblée législative pour le Bas-Canada, pour les années 1831 et 1832.)

La question devint alors une des grandes questions du jour.

Le comité de la chambre d'assemblée, auquel furent référées les requêtes des notables des Trois-Rivières, celles des notables de Ste. Marie de Monnoir, et de St. Jean-Baptiste, ainsi que les requêtes, en sens contraire des habitants de St. Jean-Baptiste et de Lotbinière, et principalement la requête des membres du clergé catholique, examina un grand nombre de témoins, et envoya une circulaire imprimée à tous les curés de la province; cette circulaire contenait un certain nombre de questions auxquelles les curés répondirent.

Leurs réponses qui furent imprimées par ordre du comité, constituaient un volume considérable.

Après de longs débats, le comité à une faible majorité fit rapport :

1^o Que c'est l'opinion de ce comité qu'il est nécessaire d'établir l'uniformité dans la manière de convoquer et de tenir des assemblées de fabrique en cette province.

2^o Que c'est l'opinion de ce comité qu'il est expédient de déclarer quelles personnes ont droit d'assister aux assemblées de fabrique, pour l'élection de nouveaux marguilliers, pour la reddition des comptes de marguilliers sortis de charge, et pour dépenses extraordinaires, et pour tous règlements du gouvernement temporel de l'église.

3o “ Que c'est l'opinion de ce comité que tout et chaque marguillier, ancien et nouveau, curé ou prêtre faisant les fonctions de curé, missionnaire et tout chaque propriétaire catholique romain dans les paroisses de campagne et dans la paroisse de la ville de Trois-Rivières sont et seront propres et convenables pour assister, délibérer et voter aux susdites assemblées.

4o “ Que c'est l'opinion de ce comité, que tout et chaque marguillier ancien et nouveau, curé ou prêtre, faisant les fonctions de curé et tout et chaque propriétaire catholique romain, possédant dans les paroisses des cités de Québec et de Montréal, des immeubles de la valeur de £30 courant, de revenu par année, et dans la paroisse de St. Roch de la cité de Québec, de la valeur de £12 de revenu par année, sont et seront convenables pour assister, délibérer et voter aux susdites assemblées.”

Mais le bill qui fut présenté en conséquence de ce rapport ne va pas si loin. Le bill est intitulé : “ bill pour définir la qualification des notables ayant droit de participer aux assemblées de fabrique en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées.” Le préambule récite “ qu'il règne beaucoup de diversité dans la manière dont les assemblées de fabrique ont été tenues en cette province, et vu qu'il devient nécessaire d'y rétablir l'uniformité et de désigner les habitants notables qui auront droit de participer aux dites assemblées, dans certains cas.”

La première clause déclare que les notables auront droit d'assister, délibérer et voter aux assemblées, pour les élections de marguilliers et les redditions de comptes “ pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à empêcher les dits habitants notables d'assister, délibérer ou voter aux assemblées de fabrique, dans aucun des cas non spécifiés par le présent acte et où ils peuvent y avoir droit en vertu de la loi.”

La seconde clause porte que les notables seront les marguilliers anciens et nouveaux, les curés ou prêtres et missionnaires faisant fonctions de curés, les seigneurs, les membres des conseils législatif et exécutif, les membres de l'assemblée provinciale, les juges, les greffiers, les sheriffs, les juges de paix, les avocats, les notaires, les

arpenteurs, les officiers de milice commissionnés, les médecins, les propriétaires de terres payant huit minots de dîmes de tous grains, les propriétaires de maisons et emplacements de la valeur, dans les bourgs, villages de campagne, de livres courant; dans les cités, de la valeur de livre courant, et dans la paroisse de St. Roch de Québec de la valeur de livres courant, étant paroissiens catholiques romains et contribuables; mais par un *proviso*, il fut déclaré que, sous aucune circonstance, ne sauraient être ou devenir notables les cabaretiers et les huissiers.

Les débats en chambre furent encore plus animés qu'ils ne l'avaient été en comité, et le bill subit sa troisième lecture à une majorité de 30 contre 19; mais ayant été porté au conseil législatif, il y fut rejeté à l'unanimité.

Maintenant si l'on examine la question telle qu'elle se présentait alors, il est difficile de ne pas arriver à la conclusion, qu'à cette époque, l'usage général en Canada était de n'appeler que les anciens et nouveaux marguilliers, à toutes les assemblées extraordinaires de fabrique. En effet cela découle du relevé officiel fait par ordre de l'évêque, et auquel il est référé dans le mémoire accompagnant la requête du clergé à la législature, (mémoire dont M^r. Lartigue est réputé avoir été l'auteur, et qu'on trouve dans le manuel des curés de Mgr. Désautels.) Les réponses des curés aux questions du comité donnent le même résultat; et le fait, d'ailleurs, avait déjà été constaté, en 1830, dans l'ouvrage de M. Maguire intitulé: "notes diverses adressées à un jeune Curé" ouvrage qu'on trouve aujourd'hui inséré dans l'appendice au recueil des ordonnances diocésaines publié par Mgr. Baillargeon, archevêque de Québec.

Non seulement l'usage à cette époque est constaté, mais nous connaissons encore les circonstances sous lesquelles il s'est établi, les documents abondent, et leur valeur est incontestable. Le plus important est l'ordonnance diocésaine de Mgr. de Laval, du 5 décembre, 1660.

"Nous, François, par la Grâce de Dieu et du Saint Siège, évêque de Pétrée, vicaire apostolique en la Nouvelle France.

"Sur ce qui nous a été représenté, que plusieurs difficultés et

inconvenients se trouvaient en l'élection des marguilliers de l'église de Notre-Dame de Québec, à raison que tout le monde était publiquement invité et admis, pour délibérer à la dite élection, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, que dorénavant, l'élection de nouveaux marguilliers de la dite église se fera par ceux qui seront en charge et par les anciens, qui, pour ce sujet, seront avertis de se trouver à l'assemblée, où à la pluralité des voix et par suffrages secrets, on élira un nouveau marguillier. Voulons aussi que la présente ordonnance soit insérée au Régistre des dites élections.

“ Donné, en notre demeure ordinaire, ce cinquième décembre, mix six cent soixante.

.. [Signé],

FRANÇOIS.

“ Evêque de Pétréc.”

Vient ensuite l'Ordonnance du Conseil Supérieur, du 12 février, 1675, qui déclare “ que les marguilliers seront tenus de se conformer à la pratique et usage qui s'observe dans toutes les églises du Royaume de France, où il ne se décide rien, dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des marguilliers qui sont en charge et dans les extraordinaires qu'en y appelant les anciens, le curé étant toujours présent.”

Subséquentment, furent rendues les ordonnances de l'Intendant Duchesneau et deux autres jugements des tribunaux civils qui réglèrent, pour toujours depuis, la question pour la paroisse de Montréal. L'ordonnance de l'Intendant Duchesneau, qui se trouve dans les archives de la fabrique de Montréal, est en date du 25 octobre, 1677. Il y est déclaré “ que le curé Perrot a toujours, conformément au pouvoir que lui en a donné l'évêque de Québec, convoqué des assemblées d'anciens et de nouveaux marguilliers, tant pour les élections de marguilliers que pour les redditions des Comptes; que néanmoins il y aurait été troublé. Pourquoi, il est fait défense à toutes personnes de l'y troubler à l'avenir.”

Les deux autres jugements des tribunaux civils de Montréal sont en date du 3 Décembre, 1694, et du 11 juillet, 1794. Ces jugements reposent sur l'Ordonnance du Conseil Supérieur, du 12

février, 1675, ci-haut citée et sur l'Ordonnance de Mgr. Laval, du 5 décembre, 1660, également ci-haut citée. Ces jugements sont importants surtout en autant qu'ils établissent que l'ordonnance de Mgr. Laval, et les motifs sur lesquels elle reposait, étaient d'une application générale à toutes les paroisses du pays possédant une population égale à celle de la paroisse de Québec, en 1660.

Et enfin, nous avons, quant aux redditions de comptes en particulier, les Statuts Synodaux du 9 nov. 1690, le mandement de Mgr. de St. Valier, du 20 septembre, 1694, et quant à toutes les fabriques de la nouvelle France l'ordonnance de son prédécesseur, du 9 août, 1666, pour la paroisse de Québec et le Rituel du Diocèse de Québec du 8 octobre, 1700. Cette dernière autorité est explicite déclarant p. p. 630 et 632 " que les comptes seront rendus, en présence du curé et des marguilliers anciens et nouveaux."

De l'autre côté, tout ce qu'on invoquait contre un usage général reposant sur des pièces aussi décisives, c'était les arrêts pour la paroisse de St. Jean en Grève, et d'autres arrêts de même nature, aussi dénués de tout autorité, comme la suite le démontrera; c'était en outre, le fait que, dans quelques Paroisses, une vingtaine tout au plus, dans le pays l'usage avait varié, en appelant les notables à certaines assemblées sans néanmoins qu'on pût dire ni à qui s'appliquait ce terme de notables, ni à quelles assemblées ces notables avaient le droit de prendre part; pendant que, dans ces mêmes Paroisses, les Evêques dans leurs visites ne cessaient de réclamer contre ce qu'ils appelaient, et à juste titre, des innovations et des abus, et faisaient tous leurs efforts pour ramener ces quelques paroisses à l'uniformité entr'elles, et à la conformité avec l'usage général du pays.

Quant à la question en général, considérée à un point de vue non moins élevé que pratique, voici comment la présentait Mgr. Lartigue dans le mémoire du clergé déjà cité :

" Le clergé, disait l'éloquent prélat, ne demande qu'à conserver, en fait de discipline ecclésiastique, ce qui existe depuis l'établissement de cette colonie et qui n'a produit aucun abus sérieux et bien prouvé; au lieu d'essayer de nouvelles théories qui s'on

point pour elles le sceau de l'expérience et dont l'exécution lui paraît même impossible dans la pratique. Car si l'on prescrivait, pour donner voix dans les assemblées de fabrique, des qualifications prises de la propriété ou des revenus, que de difficultés insurmontables embarrasseront à chaque instant la marche, sans parler des obstacles qu'éprouvera le législateur à trouver un juste milieu, pour ne pas rendre ces assemblées trop nombreuses et satisfaire en même temps à toutes les convenances ou aux prétentions de chacun ; lorsqu'on en viendra à l'exécution, il faudra prouver la qualité de sa propriété ou de son revenu, dès qu'elle sera constatée ; cette propriété et ce revenu changeront tous les ans pour plusieurs individus ; il faudra s'en assurer peut-être par la voie du serment, par des contestations qui feront des vrais *hustings* des salles d'assemblées, par des procès même, capables de mettre le feu de la discorde dans les paroisses et qui intéresseront presque toute la communauté, quand il ne s'agira pas moins que de la nullité d'une élection, qui vicierait tous les actes qu'elle pourrait produire. Mais si, las d'un pareil brigandage, soumis à leurs supérieurs ecclésiastiques et jaloux d'observer les règles de l'Eglise, les curés cessent d'assister aux assemblées et de surveiller les revenus de fabrique, que deviendront ces assemblées, ces revenus ? Les revenus seront bientôt dilapidés, et nos églises de campagne admirées, même par les étrangers, pour leur décence et leur bonne tenue verront disparaître peu à peu leurs ornements et leur propreté ! Les assemblées se feront sans règle et sans ordre, parce qu'il n'y aura rarement quelques personnes d'influence pour y maintenir le *decorum*. Ce seront des assemblées où l'on ne décidera rien, parcequ'elles seront irascibles et tumultueuses ; où bien des assemblées où les biens de la fabrique seront en péril, parce qu'il y manquera cet œil éclairé, désintéressé et zélé de l'Eglise qui surveille la négligence, l'ignorance et la mauvaise foi : des assemblées enfin de dissensions et de querelles, parce qu'il ne s'y trouvera plus l'homme capable d'en imposer par son caractère."

Tel était l'état de la question, quand le bill ci-haut oité fut rejeté par le Conseil Législatif.

Les renseignements ne sont pas aussi amples quant à ce qui

dvint dans l'intervalle, depuis cette époque jusqu'à l'époque de la décision dans la cause de Jarret et Senécal. Ce que nous savons néanmoins d'après les causes *Ex-parte* Renouf, *Ex-parte* Turcotte et *Ex-parte* Rioux, rapportées, dans les 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} Vol. de la Revue de législation, c'est que les tribunaux à Québec auraient d'abord décidé, pour la paroisse de Beaumont et pour d'autres paroisses, que les notables devaient être appelés aux assemblées pour les élections de marguilliers, et qu'ensuite, ils furent appelés à décider, pour la paroisse des Trois Pistoles, quelles étaient les personnes comprises sous la dénomination de notables. Les curé et marguilliers offraient de reconnaître comme notables les seigneurs et toutes personnes commissionnées et propriétaires, tels que natuaires, médecins, arpenteurs et officiers de milice, pourvu qu'ils y fussent francs tenanciers: "quant au reste des habitants nous ne nous croyons pas en droit," dit la réponse au bref de mandamus, "d'en admettre une classe à l'exclusion des autres, avant qu'une autorité compétente ait prononcé, et, pour ne pas donner lieu à des troubles et des contestations, et outrepasser les lois françaises fabriciennes qui n'ont jamais admis tous les paroissiens comme notables."

O'est-à-dire que les tribunaux en étaient venus à mettre de côté les anciens usages basés sur les Ordonnances Canadiennes tant ecclésiastiques que civiles, ci-haut citées, pour considérer comme loi absolue l'arrêt de St. Jean en Grève, de telle sorte que la présidence des assemblées était enlevée au curé auquel on avait substitué le marguillier en charge, les notables étaient appelés aux élections de marguilliers, et aux redditions de comptes; les conséquences de ces changements furent précisément ceux prédits par Mgr. Lartigue, dans son mémoire. C'est-à-dire, qu'en cherchant à adapter à ce pays des règles qui avaient été faites en 1737, pour les paroisses françaises, dont les usages locaux étaient tout-à-fait différents des nôtres, on avait mis le désordre et tout bouleversé dans l'administration des affaires de la Fabrique.

Dans le Diocèse de Québec, les autorités ecclésiastiques, en présence de ces décisions des tribunaux, se soumirent, et en consé-

quencé dans le recueil des Ordonnances Diocésaines, publié par feu Mgr. Baillargeon, en 1859, l'on trouve dans l'appendice l'ouvrage de Mr Maguire, avec les notes suivantes à l'article de la présidence; "Maintenant nos Cours de Justice accordent la présidence des assemblées de fabrique et de paroisse au marguillier en charge;" et à l'article où l'on dit que c'est dans de simples assemblées d'anciens et nouveaux marguilliers, que se font les élections de marguilliers et se rendent les comptes, on a mis en note: "Plusieurs jugemens de Cours ont décidé, et il est maintenant admis que l'élection du marguillier et la reddition des comptes doivent se faire dans une assemblée de paroisse."

Du diocèse de Québec, l'agitation avait gagné celui de Montréal, et il paraîtrait que les tribunaux dans le district de Québec auraient rendu des décisions analogues à celles rendues dans le district de Montréal; c'est à dire, décidant que l'arrêt de St. Jean en Grève faisait loi, et appliquant cet arrêt aux espèces soumises, ils déclaraient que c'était le marguillier en charge et non le curé qui devait présider les assemblées de fabrique, et que les notables (terme qui en était venu à comprendre tantôt les paroissiens tenant feu et lieu, et tantôt les franc-tenanciers ou propriétaires) devaient être appelés aux élections de marguilliers et aux redditions de comptes.

On se doute maintenant des circonstances sous lesquelles, dans la paroisse de Verchères, l'évêque consentit à admettre les paroissiens tenant feu et lieu, à prendre part aux élections de marguilliers, et les propriétaires à assister aux redditions de comptes.

Ces circonstances sont les suivantes: le 17, décembre, 1843, à une assemblée présidée par le révd. M. Brunzeau, qui était curé de Verchères depuis un grand nombre d'années, à laquelle assemblée étaient présents 14 marguilliers tant anciens que nouveaux, comptant, comme ils le déclarent, la presque totalité du corps des marguilliers, il fut déclaré à l'unanimité: 1^o qu'ils ratifient l'élection de Joseph Pigeon le nouveau marguillier, parcequ'elle a été faite régulièrement par les anciens et nouveaux, convoqués suivant l'usage accoutumé, 2^o que leur volonté est de maintenir, pour l'avenir, le

mode d'élection des marguilliers et de reddition des comptes, dans les assemblées des seuls marguilliers anciens et nouveaux convoqués régulièrement, suivant toujours l'usage accoutumé, n'admettant dans les dites assemblées, aucune autre personne de quelque qualification qu'elle soit. Enfin ils autorisent le curé de prendre tous les moyens légitimes de les soutenir dans la prétention des droits et usages accoutumés de la paroisse de Verchères.

Si l'on en juge par les procès-verbaux des assemblées de fabrique, à Verchères, antérieures à 1843, qui sont produits, cette déclaration était exacte. Ces procès-verbaux sont au nombre de 20, mais sur ce nombre 11 ont rapport à des constructions d'églises, nomination de syndics, redditions de comptes par ces syndics, etc. etc., et auxquelles il va sans dire que les paroissiens ont assisté, puisque ce n'était pas des assemblées de fabrique proprement dites, mais des assemblées de paroisse auxquelles assistaient tous les habitants pour la raison qu'il s'agissait de les taxer spécialement pour travaux à faire, les neuf autres sont des assemblées extraordinaires de fabrique proprement dites, et, sur ce nombre, il y a trois élections de marguilliers, deux redditions de comptes, deux assemblées où il s'agissait d'acheter un orgue, de £300 sterling, et des ornements pour l'intérieur de l'église : En tout, huit assemblées de fabrique, auxquelles assistaient les seuls marguilliers anciens et nouveaux, pendant qu'il n'y en a eu qu'une seule où il s'agissait d'une élection de marguilliers, à laquelle assistaient "messieurs les notables," et où il fut décidé qu'il serait acheté tous les quatre ans une nouvelle robe pour le bedeau.

Mais toute correcte que fut cette déclaration, faite dans l'assemblée du 17 décembre, 1843, à cause des troubles dont était menacée la paroisse de Verchères, et des prétentions des paroissiens d'assister à toutes les assemblées de fabriques, M. Gosselin alors Marguillier de l'œuvre alla soumettre la question à l'évêque. Voici comment M. Gosselin, viellard de 72 ans qui a été examiné comme témoin, explique ce qui s'ensuivit. "Pendant que j'étais marguillier en charge, il y a à peu près 24 ans, les paroissiens m'ont protesté, réclamant le droit d'assister aux assemblées pour l'élection des marguilliers, la reddition des comptes et l'emploi des deniers

de la fabrique. Là-dessus, j'ai vu l'évêque qui a consenti, quant à l'élection des marguilliers, et a permis que les propriétaires fussent présents à la reddition des comptes, mais a refusé péremptoirement quant à l'emploi des deniers de la fabrique. Et les choses depuis se sont toujours passées en conséquence."

C'est en conséquence de cette réponse de l'évêque, que, le 25 décembre, 1843, un nouveau marguillier fut élu *contrairement* à la coutume et à l'usage de la paroisse, dans une assemblée des marguilliers et des paroissiens. Sous toutes les circonstances, ce compromis, s'il est permis de se servir de ce terme, était naturel et constituait une solution de la question qui n'était pas absolument sans avantages. L'on aura remarqué qu'aucune décision des tribunaux n'avait encore été jusqu'à dire qu'il faudrait appeler les paroissiens aux assemblées autres que celles où il s'agissait d'élire les marguilliers ou de recevoir leurs comptes. L'évêque par conséquent ne s'édait que sur les points qui avaient été expressément décidés par les tribunaux civils, et il obtenait en retour que les paroissiens se rendraient là, car il y avait tout lieu d'espérer qu'une fois les marguilliers élus par eux, ils laisseraient ceux qu'ils avaient choisis administrer les affaires de la fabrique en général; l'évêque observait avec beaucoup de raison, que si les marguilliers ainsi élus par les paroissiens n'avaient pas le droit d'administrer les affaires de la fabrique, il vaudrait autant se passer entièrement de marguilliers.

Les choses en étaient là lorsque fut rendu le jugement dans la cause de Jarret et Sénécal, et il devient maintenant nécessaire d'exposer la véritable nature de cette décision, pour montrer combien est étrange et inexplicable le fait que la Cour Supérieure a invoqué cette décision pour condamner les présents appelants.

Dans cette cause, on contestait une élection des marguilliers à Vanoyes, sur le principe qu'elle avait eu lieu dans une assemblée qui était présidée par le curé, au lieu de l'être par le marguillier en charge.

Devant la Cour Supérieure, à Montréal, le demandeur avait invoqué non-seulement les décisions récemment rendues en Canada, mais principalement et surtout les arrêts de réglemens de St. Jean,

en Grève, etc., sur lesquelles ces décisions reposaient entièrement, et il avait réussi.

Devant ce tribunal, l'appelant établit les deux propositions suivantes :

1^o "Il n'y a aucune loi générale, aucun règlement en vigueur dans le pays qui accorde au marguillier en charge le droit de présider les assemblées de marguilliers ou de paroisse."

2^o "Dans l'absence de telle loi ou de tel règlement, l'usage constamment suivi dans les paroisses du diocèse doit servir de règle, et si le curé en vertu de cet usage est en possession de la présidence, comme il l'est dans la paroisse de Varennes, il doit y être maintenu."

Pour montrer comment ces propositions étaient développées et établies, citons quelques passages du factum de l'appelant.

"Quant à la première de ces propositions, il est à remarquer que c'est à ceux qui prétendent que la présidence, dans les assemblées de marguilliers ou paroissiens, appartient de droit au marguillier comptable, à oter les lois ou les règlements sur lesquels ils se fondent pour la lui décerner, quand l'usage la lui refuse. Pour se flatter de réussir, ils doivent opposer à cet usage un titre formel, fondée sur une loi positive et qui aurait eu l'effet d'abolir cet usage devenu lui-même loi; ainsi les partisans de la présidence du marguillier comptable ne trouvant aucun titre dans aucune loi générale, croient le découvrir dans divers arrêts de règlement du parlement de Paris faits pour des paroissiens de son ressort."

"Il ne s'agit donc, pour l'appelant, que d'examiner laquelle est l'autorité de ces arrêts, et de s'assurer si on peut regarder leurs dispositions comme faisant partie de notre législation."

"Et après avoir considéré la question à différents points de vue; avoir montré d'abord que n'ayant pas été enregistrés en Canada, ils ne pouvaient sous aucune circonstance y avoir d'autorité; que leur autorité, en France même, ne s'étendait pas au-delà des limites des paroisses pour lesquelles ces arrêts avaient été rédigés; que si en France on avait étendu ces arrêts à d'autres paroisses, ce n'était qu'en autant que ces autres paroisses n'eussent pas d'usages à elles propres, sur les matières traitées, dans ces arrêts; que la

diversité des dispositions de ces règlements, et souvent même leur opposition, excluait toute idée qu'on eût pu les regarder, même en France, comme devant servir de règle générale, que de fait, ils ne faisaient que reconnaître des usages locaux, que plusieurs de leurs dispositions n'étaient aucunement adoptées au Canada et y seraient même considérées comme étranges, celle par exemple qui prescrivait aux marguilliers de remplir les fonctions de bedeaux, dans l'absence de ces derniers, le savant avocat de l'appelant conclut ainsi "au milieu des dispositions disparates que ces arrêts de règlement offrent, ceux qui les invoquent devront nous expliquer pourquoi ils adoptent plutôt telle de ces dispositions qui favorise leurs prétentions que telle autre qui y répugne, comme celle qui exige que les marguilliers élus sachent lire et écrire."

"Ainsi sous quelque rapport qu'on les envisage, ces arrêts ne peuvent l'emporter sur nos usages, pas plus relativement à la jurisprudence des assemblées qu'à tout autre objet du ressort des fabriques."

Puis venaient les raisons et autorités à l'appui de la seconde proposition, à l'effet que l'usage dans les matières de fabrique est la principale règle, l'unique même pour résoudre et décider la plupart des questions qui s'y rattachent," proposition que la Cour Inférieure a adoptée.

Le jugement rendu par cette Cour fut unanime, et non-seulement l'appelant gagna sa cause mais tous les motifs et raisonnements qui viennent d'être mentionnés furent expressément adoptés par ce tribunal, qui reconnut, et à bon droit, la grande valeur des savantes recherches faites à cette occasion et qui avaient eu pour résultat de rendre désormais toute difficulté impossible.

Ce qui n'a pas empêché la Cour Inférieure de galvaniser, par son jugement, mais pour un instant seulement, ces fameux arrêts qu'on croyait morts et ensevelis pour toujours.

Dans l'esquisse qui précède, les appelants ont eu en vue, et ils croient avoir réussi à prouver trois choses :

1^o Que ces arrêts de règlement invoqués par la Cour Inférieure doivent être écartés entièrement de la présente cause.

2^o Que les intimés, quant au compromis, effectué en 1843, ne sont pas en droit de s'en faire une arme pour obtenir au delà de ce qu'ils ont déjà gagné et que si quelqu'un avait le droit de revenir contre ce qui s'est fait depuis 1843, ce ne serait pas les paroissiens mais l'évêque, qui, voyant les tribunaux admettre leur erreur et revenir aux vrais principes, serait en droit de retirer une concession basée sur des décisions aujourd'hui reconnues fausses, et ordonner qu'à l'avenir toutes les assemblées extraordinaires de la fabrique seraient des assemblées d'anciens et nouveaux marguilliers seulement.

3^o Que dans tous les cas, l'usage de Verchères, non pas tel qu'on le constitue en théorie ou d'après un système idéal quelconque, mais tel qu'on le trouve en fait, doit l'emporter : d'où il suit que, s'il existe, quand aux assemblées autres que celles pour élections de marguilliers et redditions de comptes, un usage bien constaté de ne pas appeler les paroissiens, cet usage doit faire loi tant qu'il ne s'agit pas d'élections de marguilliers et de redditions de comptes, et ce serait une contradiction, dans les termes, de dire qu'un usage constaté quant à une classe d'assemblées n'est pas un usage, parcequ'un usage différent aurait également été constaté quant à une classe différente d'assemblées.

Sous ces circonstances, il ne reste plus aux appelants qu'à prouver que l'usage à Verchères n'est pas d'appeler les paroissiens aux assemblées de fabrique autres que celles pour les élections de marguilliers et les redditions de comptes.

La preuve dans la cause consiste, 1^o dans les dépositions de cinq témoins de la part des défendeurs, savoir : Denis Girard, Joseph Vincent, Edouard Cabana, Joseph Dansereau et le révérend M. Séguin, le curé actuel de la paroisse.

2^o Dans les dépositions de quatre témoins de la part de la demanderesse, savoir les révérends Messieurs Moreau et Paré, sur l'enquête principale, et le révérend M. Daignault et Antoine Gosselin en contre-preuve.

3^o Dans la production de 109 exhibits, ces exhibits sont des procès-verbaux d'autant d'assemblées de la fabrique de Verchères, tel que ces procès-verbaux se trouvent entrés aux registres.

Ce sont ces procès-verbaux d'assemblées qui devront décider du sort de cette cause, car les dépositions des témoins entendus n'ont d'importance, qu'en autant qu'ils jettent du jour sur la nature de ces assemblées, et servent à mieux les faire comprendre.

En étudiant ces procès-verbaux, l'on trouve que les assemblées en question peuvent se classer comme suit, eu égard aux sujets auxquels elles se rapportaient.

1^o Douze assemblées pour construction ou réparation d'église, presbytère, maison d'école, charniers et autres bâtisses en général ou pour nomination ou remplacement de syndics, à l'occasion de ces constructions, en y comprenant une assemblée pour l'assurance de l'église, parce que, d'après les règlements de la compagnie d'assurance, il fallait une assemblée de paroisse.

2^o Cinq assemblées pour élection de marguilliers.

3^o Six assemblées pour reddition de compte.

Faisant vingt-trois assemblées sur les 41. Restent 18 assemblées qui sont les seules en réalité qui doivent compter dans la présente cause.

De ces 18 assemblées, quatre ont eu pour objet d'autoriser des procès ; le procès actuel en est un : la 1^{ère} eut lieu en 1806, la 2^{de} en 1857, la 3^{ème} en 1864, et la dernière en 1868.

Le procès autorisé en 1857 était à la Cour Supérieure ; quant à ceux autorisés en 1806 et en 1864, leur degré d'importance n'est pas bien clairement constaté. Tous ces procès ont été autorisés dans des assemblées de Marguilliers anciens et nouveaux présidées par le curé.

Les autres assemblées ont rapport aux affaires extraordinaires suivantes :

1^o En 1806, nouvelle voûte à l'église et divers travaux d'intérieur.

2^o En 1831, achat d'un orgue de £300 sterling.

3^o En 1844, acquisition d'un terrain pour maison d'école.

4^o En 1848, autorisation pour faire crépir l'église et construire un perron.

5^o En 1852, prêt de £150 aux commissaires d'école.

6° En 1853, clôture du cimetière.

7° En 1853, prêt de £150 aux commissaires d'école, et de £250 à Louis-Adélaïde Sénécal.

8° En 1855, prêt de £200 aux commissaires d'école.

9° En 1855, résolutions à l'effet de bâtir un couvent qui a coûté £790.

10° En 1857 construction des jubés.

11° En 1862, réparation du couvent au montant de

12° En 1862, prêt de 7,351 francs aux commissaires d'école.

13° En 1863, don de £250 aux commissaires d'école.

14° En 1863, réparations du couvent. Toutes ces assemblées, dont douze depuis 1843, et presque toutes d'une grande importance ont été des assemblées d'anciens et nouveaux marguilliers seulement, présidées par le curé.

Du côté des intimés, pas une seule assemblée qu'ils puissent invoquer.

Il est bien vrai qu'ils ont tenté de faire une preuve verbale des sept assemblées suivantes :

1° Pour la couverture de l'église en ferblanc.

2° Pour la construction des jubés.

3° Pour la construction d'un charnier.

4° Pour la construction d'un couvent.

5° Pour l'examen des comptes de Paschal Chagnon.

6° Pour destituer Joseph-Magloire Chagnon, le teneur de livres de la fabrique.

7° Pour l'achat des reliques de St. Vidal.

En supposant que toutes ces assemblées auraient eu lieu et que les paroissiens y auraient été appelés, les intimés ne pourraient s'en prévaloir dans la cause actuelle, à l'exception peut-être de la dernière, puisqu'il se serait agi de questions de constructions auxquelles les paroissiens auraient été tenus, personnellement, en loi, ou de redditions de comptes. Mais ce qui prouve la sagesse de la loi qui exclut la preuve testimoniale dans des cas de ce genre, c'est que les appelants ont produit le procès-verbal de l'assemblée quant à la construction des jubés, ainsi qu'un acte authentique que récite

le procès-verbal de l'assemblée quant au convent Ces deux documents authentiques prouvent que, dans ces deux cas, les paroissiens n'ont pas été appelés, et la fabrique, dans des assemblées de seuls anciens et nouveaux marguilliers, a décidé de défrayer la dépense à même les fonds de la fabrique (voir pour les jubés le procès-verbal de l'assemblée du 9 août, 1857, pièce du dossier, N^o 81.)

Quant au charnier et aux reliques de St. Vidal, il a été parfaitement constaté par les témoins des appelants que les paroissiens se sont d'abord assemblés parce qu'il était alors question que la dépense tomberait sur les paroissiens au moyen de souscriptions et non sur la fabrique ; mais plus tard, il a été décidé que la fabrique assumerait la dépense, ce qu'elle a fait dans de simples assemblées d'anciens et nouveaux marguilliers.

De sorte que la preuve que les intimés ont tenté de faire, quand on l'examine de près, est une preuve qui les condamne, vu qu'elle fait ressortir clairement la différence entre les assemblées de paroisse et les assemblées de fabrique proprement dites. S'il s'agit d'imposer quelque nouvelle taxe sur les paroissiens, il faut appeler tous ceux qui doivent payer ; c'est ici le cas où, d'après non-seulement nos statuts, quant aux réparations pour les églises, mais d'après également les anciennes lois françaises, et nos anciens usages, tous les habitants, c'est-à-dire tous les contribuables, devaient être appelés.

Quant aux assemblées de fabrique proprement dites, personne n'a jamais songé à émettre la prétention que tous les paroissiens dussent y être appelés.

Comme on l'a vu, toute la difficulté était de savoir si les notables habitants devaient y être admis, et ce qu'on entendait par notables.

Quant au statut de 1860, auquel on peut jusqu'à un certain point, reprocher de confondre les assemblées de paroisse et de fabrique, son principal objet était de régler pour toujours la question de la présidence, conformément à la décision dans la cause de Jarret et Sénécal, et non de dire qu'il n'y avait pas de différence entre les assemblées de paroisse et de fabrique. En même temps, vu que depuis 1831, les paroissiens, comme il a été expliqué ci-

haut, avaient, dans certaines paroisses, obtenu de gré ou de force, le droit de prendre part aux élections de marguilliers, on a jugé à propos de dire que, par ce terme *paroissiens*, on entendait les paroissiens tenant feu et lieu.

Quant au statut de 1865, il témoigne des deux idées opposées qui ont présidé à sa rédaction, et nous montre pour ainsi dire les deux partis se disputant la victoire et finissant par se neutraliser l'un l'autre, de sorte que le résultat a été, au moyen d'une longue clause, de ne rien dire, la question restant où elle était avant. D'abord il est déclaré que les fabriques pourront hypothéquer leurs biens, pourvu qu'elles y aient été autorisées dans des assemblées de tous les paroissiens, ainsi que requis par la loi pour toutes les affaires extraordinaires de fabrique ; puis on se hâta d'ajouter que cela ne s'appliquait pas aux paroisses, où, d'après *la loi* ou l'usage, il n'est pas nécessaire d'appeler les paroissiens, c'est-à-dire que, d'après la loi et l'usage, les paroissiens doivent être appelés, à moins que d'après la loi ou l'usage ils ne doivent pas l'être.

Ainsi formulée, la clause, ce semble, était suffisamment inoffensive même pour l'avenir, ce qui n'a pas empêché d'y ajouter un solennel *proviso* pour empêcher qu'elle ne put avoir aucun effet sur le passé.

En terminant, les appelants ne peuvent s'empêcher de demander aux intimés ce qu'ils pensent gagner en cherchant à faire proclamer par cette Cour le principe que les paroissiens doivent être appelés à toutes les assemblées de fabrique. Si ce qu'ils veulent est d'améliorer l'état de choses actuel, peuvent-ils expliquer comment ce qu'ils demandent serait une amélioration ? Ou bien soupirent-ils après la destruction complète du présent système ?

Quand au premier point, cette Cour ne saurait douter que ce ne serait pas une amélioration du système actuel, celui qui irait à livrer tous les questions de fabrique aux discussions de toute une paroisse. Quand au second, cette Cour n'aura aucune sympathie pour ceux qui désireraient la ruine d'une des plus importantes institutions du pays. Sous toutes ces circonstances, les appelants espèrent donc que cette Cour maintiendra un état de choses qui,

d'après l'arrêt du Conseil Supérieur ci-haut cité, était celui qui existait en France lors de la fondation du Canada, celui auquel après des essais déplorables du système d'appeler tous les paroissiens, on en était revenu à l'époque où écrivait Boyer. Cet auteur, la plus haute autorité sur la matière, démontre que les arrêts de St. Jean en Grève, loin d'être, comme on l'a cru, un mouvement dans la direction de l'appel de tous les paroissiens, avait été au contraire un acheminement vers leur exclusion totale ; celui enfin qui, à peu de différence près, est le système du concordat, c'est-à-dire celui qui existe actuellement en France.

Si cette Cour rend une décision conforme aux conclusions des appelants, elle mettra fin pour toujours à une agitation qui a déjà dévoré tant de temps, d'activité et d'argent qu'on aurait pu consacrer à des objets d'une importance réelle, agitation sans but raisonnable dans le principe, et qui a été stérile en résultats, si ce n'est en résultats regrettables. Tout porte à croire en effet que la législature saisira l'occasion de passer une loi générale qui embrasserait le sujet tout entier des assemblées de fabrique, et réglerait ses différentes parties d'une manière logique, et en harmonie avec les anciens usages et les documents historiques et judiciaires sur la matière.

SECONDE QUESTION.

Les appelants ont dans leur réponse en droit, soulevé deux questions ; la première, que l'autorisation par tous les paroissiens n'est pas nécessaire, et qu'il suffit de l'autorisation par les marguilliers anciens et nouveaux : la seconde que l'intimée ne peut soulever cette question en niant le pouvoir des procureurs des appelants d'intenter l'action.

Nous avons discuté la première question ; il nous reste à parler de la seconde.

Nous formulons ainsi notre proposition dans les termes mêmes de *Pothier* (mandat, N^o 127.).

“ Le procureur *ad litem* est, vis à vis de l'autre partie, suffisamment présumé avoir un pouvoir de sa partie, tant que cette partie, pour laquelle il s'est constitué procureur, ne le désavoue pas.”

Pothier avait fait précéder ces paroles de celle-ci :

“ Les mandats *ad lites*, de même que les autres mandats, se contractent par le seul consentement des parties, ils ont cela de particulier qu'au lieu que, dans les contrats extrajudiciaires, le mandataire doit exhiber sa procuration aux tiers avec lesquels il traite en exécution du mandat ; au contraire, dans les mandats *ad lites*, le procureur qui s'est constitué procureur pour une partie, n'est pas obligé d'informer de sa procuration l'autre partie ni le procureur de l'autre partie. Il est vis à vis de l'autre suffisamment présumé avoir un pouvoir de sa partie, tant que cette partie pour laquelle il s'est constitué ne le désavoue pas.”

On trouvera partout la même doctrine. Nouveau-Pigeau, 1er vol. p. 192, et il dit que cela s'applique *dans tous les cas*.

Bioche, dictionnaire de Proc. vo. *Avoué* N° 138.

Berriat de St. Prix, p. 71 note 4.

Enfin nous en appelons à la jurisprudence constante en ce pays.

Sur quoi s'appuient nos adversaires pour soutenir le contraire.

Sur des ordonnances, édits ou textes d'auteurs qui règlent que les communautés ou corporations ne peuvent plaider sans l'autorisation des corps qu'elles représentent.

Nous ne nions pas cela ; sans doute le procureur ne peut intenter d'action en leur nom, sans leur consentement ; mais qui peut se plaindre du défaut de pouvoir du procureur ? Ceux-là seuls au nom desquels il agit ; s'ils prétendent qu'on abuse de leur nom, s'ils n'ont pas autorisé le procès, ils sont dans la position de tous les plaideurs ; ils sont tenus de désavouer leurs prétendus procureurs, et ceux-ci justifieront de leur procuration par tous les moyens que la loi leur accorde ; n'est-ce pas que le statut déclare à l'égard des protêts notariés, en disant que le notaire est toujours censé avoir l'autorisation nécessaire jusqu'à ce qu'il ait été désavoué par la partie même au nom de laquelle il agit ? Ici les paroissiens ont différents moyens de se protéger : ainsi premièrement, ils ont le désaveu. En second lieu, ils pourront refuser d'accepter les comptes de marguilliers, et de payer les dépenses du procès. Mais s'ils s'avisent alors d'accepter ainsi les comptes, et par là de rati-

tifier le procès entrepris dans leur intérêt par les marguilliers qui forment le bureau de direction, qu'est-ce que l'intimée aurait à y voir ?

Deux ordonnances, l'une de 1683, l'autre de 1687, exigeaient de tous les administrateurs de corporation ou communautés d'habitants, l'autorisation par les habitants, et ensuite par l'intendant, pour entreprendre un procès ou y défendre ; (ces ordonnances ne furent jamais enregistrées en Canada) : et voilà que le 2 octobre, 1703, le roi de France trouvant que ses ordonnances ne sont pas observées, les renouvelle expressément ; et pour en assurer l'exécution, il veut qu'à l'avenir, les juges ne prennent plus connaissance de leurs procès, avant qu'on ait fait apparaître de l'autorisation requise. Serait ce là, la base de la prétention nouvelle en Canada, qu'une partie peut forcer la partie adverse à justifier de l'autorisation à plaider ? Mais nous avons deux réponses également péremptoires à l'encontre de cette prétention.

La première que cette ordonnance n'a jamais formé partie de notre droit puisqu'elle n'a pas été enregistrée en Canada : la seconde qu'elle n'a jamais été suivie en ce pays. Qu'on se rappelle que cette ordonnance n'a pas été faite seulement pour les fabriques ; mais pour toutes les communautés d'habitants ou corporations : elle veut de plus que les juges refusent leur ministère, même si l'autre partie garde le silence. Qui a jamais pensé à invoquer cette ordonnance ? Qui songerait ici à la faire revivre, ou plutôt à l'introduire dans ce pays ? Enfin cette ordonnance déroge au droit antérieur, cela ressort du texte même de l'ordonnance. (Voir Isambert vol. 20, p. 485.)

Fort du principe général, nous défions nos adversaires de citer une ordonnance, en force en Canada, qui fasse une exception à cette règle en faveur des corporations, et en particulier en faveur des fabriques ; nous les défions encore de citer un précédent en Canada, à l'appui de leurs prétentions, tandis que nous invoquons la pratique constante devant nos tribunaux, et même un jugement de cette Cour, rendu le 9 juin 1867, dans la cause de Duvernay et la corporation de la paroisse de St. Barthélemy, où la question fut

soulevée directement dans le factum de l'appelant ; mais cette Cour n'y eut aucun égard ; pourquoi ? sans aucun doute, parce que cette prétention était contraire aux principes, à notre jurisprudence, et n'est autorisée par aucune loi ou ordonnance en force en ce pays.

Et, nous le demandons : pourquoi donc les procureurs de la fabrique seraient-ils tenus de justifier de leurs pouvoirs, tandis que ceux de l'intimée, qui est aussi une corporation, en seraient exempts ? Sur quelle loi appuie-t-on cette distinction ?

Corporation pour corporation ; les parties doivent être sur le même pied ; il faut dans les deux une autorisation des administrateurs, et elle doit être dans la même forme.

Les restrictions que la loi ancienne et actuelle apporte aux procès des communautés, corps laïques ou religieux, reposent sur un principe unique et s'appliquent à toutes les corporations ; et à moins que l'on ne cite une loi particulière pour les fabriques, il est impossible de faire des distinctions que rien n'autorise : où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu à distinguer.

L'intimée exposait sa cause en son factum comme suit :

Cette cause présente une question assez nouvelle, celle d'une fabrique qui, sans autorisation, anticipe sur une difficulté qui n'aurait peut-être jamais lieu, en portant une action pour faire mettre de côté un procès-verbal dont on ne lui a pas encore demandé l'exécution.

La Cour inférieure, présidée par M. le juge Berthelot, a décidé qu'une semblable action ne pouvait être portée par une fabrique sans une autorisation spéciale à cet effet, donnée dans une assemblée des paroissiens et fabriciens. Juget. du 30 décembre 1869. " La Cour considérant qu'il est prouvé qu'il est établi et existe un usage de temps immémorial dans la paroisse de Verchères, d'appeler aux assemblées autres que celles du bureau ordinaire de la fabrique, les paroissiens de la dite paroisse, pour prendre part aux délibérations et aux assemblées des anciens et nouveaux marguilliers de la dite paroisse.

" Considérant que cet usage n'est pas contraire aux lois du pays à cet égard, et que les demandeurs, pour s'autoriser à la présent

action, ne font apparaître que d'une autorisation prise et adoptée le neuf d'août mil huit cent soixante et huit, à une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers seulement, de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St. François Xavier de Verchères, tandis qu'ils devraient être autorisés, à raison de l'usage susdit et de la loi du pays, dans une assemblée convoquée de tous les fabriciens et paroissiens de la dite paroisse.

“ La Cour, pour ces raisons, a maintenu la dite fin de non recevoir et renvoie l'action des dits demandeurs avec dépens, sauf aux demandeurs à se pourvoir de nouveau.”

La fabrique a appelé de ce jugement, sans s'y être fait autoriser, et l'intimée a présenté une requête pour faire renvoyer l'appel pour défaut d'autorisation. Cette Cour a réservé à faire droit à la requête en même temps que sur le mérite.

La première et principale question en cette cause est donc de savoir si le curé et les marguilliers de l'œuvre peuvent intenter un procès, puis porter un appel et même aller jusque devant le Conseil Privé, et par là engager et hypothéquer les biens de la fabrique pour un montant indéfini, sans autorisation et surtout sans l'autorisation des paroissiens et fabriciens.

Les faits sont ceux-ci: le 9 août 1868, le curé de Verchères, dans une assemblée d'anciens et nouveaux marguilliers, s'est fait autoriser “ à s'opposer à l'ouverture d'une rue projetée à travers le terrain de la fabrique et à l'homologation du procès verbal qui l'établissait, et à faire tout ce qui serait nécessaire pour défendre et maintenir les droits de la fabrique et ceux du curé. et empêcher l'ouverture de la rue projetée; de plus, à choisir tels avocats qu'il jugerait nécessaire pour occuper dans toutes causes qui pourraient surgir relativement à l'homologation du dit procès-verbal, aux prétentions des parties requérant la dite homologation ou aux droits de la dite fabrique dans la susdite affaire, soit en demande, soit en défense, devant toute cour de justice, soit en première instance, soit autrement, le tout sujet à la garantie d'indemniser la dite fabrique donnée là et alors par le dit curé.”

Le procès-verbal dont il est question, n'était pas encore alors

homologué, et le curé s'est autorisé de cette délibération pour s'opposer à l'homologation du procès-verbal par la défenderesse, pour en appeler au conseil de comté, puis pour intenter une action en nullité des procédés des deux conseils et enfin pour en appeler à cette Cour. L'on voit par là quelle extension le curé a donnée à une autorisation qui, dans l'intention des marguilliers, n'avait d'autre portée que de l'autoriser à s'opposer à l'homologation du procès-verbal.

Or, l'autorisation de s'opposer à l'homologation d'un procès-verbal n'implique pas l'autorisation d'intenter une action pour le faire mettre de côté, puis un appel et peut-être un second appel au conseil privé. Car si le curé peut intenter une action, puis appeler du jugement rendu, rien ne l'empêche de porter un second appel puis de faire opposition à l'exécution du jugement, le tout jusqu'à ce que les frais encourus excèdent de beaucoup les moyens qu'il aura de payer l'indemnité qu'il a promise pour se faire donner cette autorisation.

Les termes de la résolution ne comportent pas une autorisation pour intenter l'action qui a donné lieu à cet appel et encore moins celle d'appeler du jugement rendu sur cette action. Mais en supposant qu'une telle autorisation aurait été explicitement donnée par les anciens et nouveaux marguilliers, l'intimée soumet que cette autorisation serait insuffisante, parceque d'après la loi et l'usage, il n'y a que le corps des fabriciens, composé de tous les paroissiens francs-tenanciers réunis en une assemblée régulière, qui puisse donner une telle autorisation, et en second lieu parceque l'autorisation doit être spéciale et ne s'appliquer qu'à la procédure en particulier, que l'on anticipait lorsque l'autorisation a été donnée, et non à l'appel d'un jugement qui n'a pas encore été prononcé. En fait, c'est le curé seul qui au nom de la fabrique conteste par tout les procédés imaginables un procès-verbal autorisant l'ouverture d'une rue demandée par un grand nombre des paroissiens et sans aucune opposition de la part des autres, et qui ne pouvant obtenir l'autorisation de s'opposer au vœu général de la paroisse à même les deniers de la fabrique, se fait autoriser dans une assemblée de marguilliers en prenant l'engagement d'indemniser la fabrique.

Rien ne démontre mieux, que c'est le curé seul qui s'oppose à l'ouverture de la rue, puisqu'il n'a pas même pu obtenir l'autorisation des marguilliers à contester, sans s'obliger personnellement à payer les frais.

Les autorités suivantes établissent, de manière à ne laisser aucun doute, que les fabriques ne peuvent interter aucun procès, si ce n'est ceux concernant le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, sans une autorisation spéciale des paroissiens :—

Jousse, gouvernement temporel des paroisses, pp. 117; 124, 173, 174.

Ancien Dénisart, vo. Marguilliers N^o 42.

Nouveau Dénisart, vo. Fabrique, N^o 6.

Pigeau, tome 1, p. 77, 6. vol.

Guyot, Répertoire, vo. Assemblée, p. 681.

ASSEMBLÉE DE PAROISSE.— On distingue, etc., p. 682, II
Les assemblées générales de paroisses sont nécessaires dans plusieurs cas, savoir, etc. 2^o Quand il s'agit d'intenter ou de soutenir quelque procès.

Guyot, Rép., vo. fabrique, p. 240, dit que l'art. 24 de l'arrêt du 2 avril 1737, rendu pour la paroisse St. Jean en Grève, "est applicable à l'administration des différentes fabriques des églises paroissiales du royaume."

Cet article exige l'autorisation des paroissiens.

Durand-de-Maillane, Dict. de Droit Canonique, vo. fabrique, page 349, dit que : "Les dispositions de l'arrêt du 2 avril 1737, sont fondées sur les ordonnances et sur les arrêts."

Biret, des nullités, tome 1, p. 212, 213 et 214.

Perrin, des nullités, p. 376, 377.

Statuts Refondus du Bas-Canada, ch. 18, sect. 45, reconnaît les assemblées des paroissiens, et règle le mode de les convoquer.

Le Statut du Canada de 1865, 29 Vict. ch. 52, sect. 6, permet aux fabriques d'emprunter et d'hypothéquer leurs biens après y avoir été autorisées dans une assemblée de paroissiens.

Ce Statut, du reste, ne crée pas un droit nouveau. Il ne fait que reconnaître que les fabriques ne peuvent engager ou hypothéquer leurs biens sans l'autorisation des paroissiens.

Voir Statut du B. C: 4, Geo. 4, chap. 31, S. 6 et 7.

Si les marguilliers pouvaient seuls autoriser un procès, avec appel à tous les degrés de juridiction, ils engageraient par là les biens de la fabrique et les grèveraient d'hypothèques jusqu'au montant de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre elle. Que deviendraient les garanties dont la loi a entouré les biens des fabriques, s'il était permis au curé et à quelques marguilliers de les engager pour un montant indéfini, surtout comme dans l'espèce actuelle, pour combattre le vœu de la grande majorité, sinon de la totalité des paroissiens.

Maintenant il est prouvé que l'usage dans la paroisse de Verchères a été de tout temps de convoquer les paroissiens aux assemblées pour l'élection des marguilliers, la reddition des comptes et pour toutes les affaires qui excèdent les bornes de l'administration ordinaire des biens de la fabrique. Cette preuve résulte des extraits des registres produits par l'intimée, des admissions des appelants et des dépositions des témoins Girard, Dansereau, Vincent et Cabana.

La fabrique de Verchères ne paraît pas avoir jamais porté d'action, mais des extraits des registres des paroisses de Varennes, de Chateauguay, de St. Jacques de l'Achigan, produits par l'intimée, font voir que l'usage dans le diocèse de Montréal, est d'obtenir l'autorisation des paroissiens avant d'intenter un procès au nom d'une fabrique.

Ainsi la loi et l'usage concourent pour appuyer le jugement rendu par la Cour Inférieure.

L'on a, sur l'autorité de M. Désautels, cité la cause de la fabrique de Varennes et de l'évêque de Montréal, dans laquelle l'on a prétendu que le contraire avait été jugé. C'est là une erreur ainsi que l'on pourra s'en convaincre, en référant aux registres de cette Cour. Il s'agissait d'un désaveu et la Cour a seulement ordonné preuve avant faire droit, laissant intacte la question de droit qui n'a jamais été jugée au mérite. Il est possible que la Cour ait voulu se renseigner sur l'usage ou sur les autres circonstances de la cause avant de décider finalement.

Les appelants sentant la faiblesse de leur position, ont voulu prétendre qu'il n'y avait que les fabriciens qui pussent se prévaloir du défaut d'autorisation de la fabrique. Pour réfuter cette prétention, il suffit de dire que celui qui plaide avec une fabrique, qu'il soit fabricien ou non, a intérêt d'obtenir un jugement qu'il puisse invoquer comme étant chose jugée entre lui et la fabrique. Or, comment le jugement rendu contre une fabrique pourra-t-il être chose jugée contre elle, si ceux qui ont prétendu la représenter n'y étaient pas autorisés; comment la personne qui aura obtenu un jugement contre une fabrique sous ces circonstances pourra-t-elle acquérir une hypothèque ou même se faire payer de son jugement. Il serait absurde de dire que la loi peut obliger à plaider contre quelqu'un qui n'a pas qualité pour ester en justice. Aussi tous les auteurs, sans exception reconnaissent que le défaut d'autorisation peut être invoqué par toute partie qui a une instance avec une fabrique ou une commune.

Voir Biret & Perrin déjà cités.

Rolland de Villargues, Vo. autorisation pour plaider, N^o 15.
Sirey,—1816—1—105.

Il est également certain que les autorisations doivent être spéciales. "Elles ne peuvent s'étendre par conséquent, dit (Rolland de Villargues, loc. cit. N^o 9.) à des procès ultérieurs et différents."

N^o 10. "Après tout jugement intervenu, la commune (la règle est la même pour tous les corps ou communautés) ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une autre autorisation."

Dalloz. Rec. Alp. Vo. Fabriques p. 17.

L'autorisation produite était donc vicieuse d'abord parcequ'elle n'émanait pas des paroissiens, en second lieu parcequ'elle était trop générale et ne désignait pas suffisamment le procès actuel, et enfin en la supposant valable pour l'instance en Cour Inférieure, les demandeurs ne pouvaient se porter appelants sans une nouvelle autorisation.

Ces raisons suffisent pour faire confirmer le jugement de la Cour Inférieure.

Les parties ayant été entendues devant la Cour du Banc de la Reine, tant sur la Requête que sur le mérite ; cette Cour a confirmé le jugement rendu par la Cour de première instance.

PER CURRIAM.— Le trouble dont se plaignent les demandeurs est d'un caractère tout spécial, et la fabrique savait que, par son action elle soulevait une question importante au sujet des pouvoirs des corps municipaux, dans la province de Québec. Ce n'était pas un acte de pure administration ; en sorte qu'il fallait consulter la paroisse et prendre le sentiment d'une assemblée de paroisse. Il est dangereux de permettre aux marguilliers qui ne sont que des mandataires, d'exposer la fabrique à des frais considérables — or la loi actuelle ne le permet pas.

Le jugement de la Cour d'appel confirmatif du jugement rendu par la Cour de première instance est comme suit :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les griefs d'appel et les réponses à ceux, et sur le tout mûrement délibéré ; considérant qu'il n'y a pas mal jugé, dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 30 décembre 1869 et dont est appel ; confirme le dit jugement avec dépens contre les appelants en faveur de la dite intimée. L'hon. Mr le juge Drummond, qui a entendu la cause, se trouvant absent, a dans le but d'attester qu'il concourt dans ce jugement, transmis une lettre au greffier contenant sa décision et signée par lui.

Dissentiente, L'hon. Mr le Juge Monk.

Barnard & Pagnuelo, avocats des appelants.

Dorion, Dorion & Geoffrion, avocats de l'intimée.

VIDE.— Dalloz. Dict. Supplément, vo. Commune, autorisation de plaider, N^o 95 à N^o 229 ; vo. responsabilité p. 909 N^o 57, p. 3, Sebire & Carteret, vo. Commune, N^o 476.

Statuts Refondus B. C. ch. 18 sec. 45. 1 L. C. J. p. 94, 4 L. C. J. p. 213. 1 Rec. de Lég. p. 310—321. 12 L. C. Rep. p. 470, 6 L. C. Rep. p. 290.

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel.)

MONTRÉAL, 2 DÉCEMBRE, 1861.

Coram SIR LOUIS H. LAFONTAINE, BART. J.-EN-C., AYLWIN, J.,
DUVAL, J., MEREDITH, J., MONDELET, J.

No. 94.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE
DE LA PAROISSE DE STE. ANNE DE VARENNES,

APPELANTS,

ET

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL,

INTIMÉ.

JUGÉ :— Que, sur un désaveu produit en appel, dans une instance qui y est pendante, la Cour d'Appel peut ordonner une enquête, Cour tenante, sur la contestation soulevée par tel désaveu,— attendu que c'est le tribunal saisi de l'instance qui doit entendre cette enquête.

Le 26 octobre, 1860, les appelants produisirent au greffe des appels, à Montréal, une demande en désaveu contre leurs avocats et procureurs en loi

Les avocats désavoués produisirent des réponses au désaveu, lesquelles réponses consistaient dans une exception à la forme, dans des fins de non-recevoir, dans des exceptions péremptoires et dans une défense au fond en fait.

Entr'autres moyens invoqués par les avocats désavoués, ils alléguèrent qu'ils n'avaient occupé que sur la demande formelle des appelants qui avaient fourni les cautions sur l'appel, que les prédécesseurs, *de facto*, des appelants avaient employé les défendeurs en désaveu comme leurs avocats et procureurs en loi, le 3 septembre, 1857, en leur remettant la copie de l'exploit d'assignation et autres documents, qu'à une assemblée de la paroisse tenue le 30 août, 1857, les prédécesseurs des appelants furent autorisés à contester l'acte sur lequel l'action était basée, et que le désaveu n'avait pas été autorisé par la paroisse.

Les parties ayant été entendues sur le mérite de ce désaveu, sans enquête, la Cour d'Appel ordonna la preuve avant faire droit. Sir Louis H. Lafontaine Bart., juge-en-chef :—

MM. Lafrenaye et Papin, avocats et procureurs des défendeurs en Cour de première instance, ont interjeté appel du jugement qui avait condamné leurs clients.

Le 25 mai, 1860, ils logèrent au greffe de cette Cour un acte de délibération de la fabrique, en date du 29 avril précédent, ainsi que l'acte de la signification qui leur en avait été faite, le premier mai, et demandèrent acte de la déclaration qu'ils firent alors qu'en conséquence des procédés contenus dans le dit acte de délibération, ils se retiraient de la procédure comme avocats et procureurs des appelants, et n'entendaient plus occuper comme tels à l'avenir pour eux dans la présente cause; le 1^{er} juin suivant, ils présentèrent, Cour tenante, le susdit désistement et acte de cette déclaration leur fut donné par cette Cour, le 8 juin.

L'acte de délibération désavouait et la défense faite en Cour de première instance, et l'appel interjeté, et autorisait le marguillier en charge d'alors "d'employer un avocat, si besoin il y avait, pour faire valoir devant toute Cour la présente délibération dans l'intérêt de cette fabrique."

"Le 2 juin, 1860, les appelants avaient fait motion, demandant acte de la constitution qu'ils avaient faite et renouvelaient de MM. Loranger et frères, comme leurs procureurs et avocats, au lieu et place de MM. Lafrenaye et Papin qui s'étaient retirés de la cause, et qu'en conséquence il fut permis aux dits appelants de comparaître par le ministère de leurs dits procureurs et avocats, MM. Loranger. Cette motion fut accordée le 4 juin.

"Avec leur motion du 2 juin; MM. Loranger ont produit une copie de la susdite délibération, de plus une procuration devant notaires, passée le 25 mai, 1860, dans laquelle se trouve relatée en substance la dite délibération; et ensuite, par cette procuration, M. Michel Senécal, le marguillier en charge, constitue MM. Loranger, procureurs et avocats de la fabrique, "à l'effet d'adopter les procédés nécessaires devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant en juridiction d'appel, ou toute autre Cour, pour faire valoir la délibération ci-haut mentionnée, par acquiescement du jugement rendu par la dite Cour Supérieure, ou tout autre pro-

cédé que les dits procureurs et avocats trouveront convenables d'adopter."

"Le 26 octobre, 1860, l'honorable M. Thomas J. J. Loranger, se présente au greffe de cette Cour et y produit, en vertu d'une procuration spéciale, du 2 juin précédent, un désaveu de MM. Lafrenaye et Papin, désavouant "tous et chacun les procédés faits devant cette Cour du Banc de la Reine siégeant en juridiction civile d'appel, par MM. Lafrenaye et Papin, pour et au nom des dits curé et marguilliers de la dite œuvre et fabrique, sur le dit appel;" se réservant le droit de désavouer plus tard tous les procédés faits devant la Cour Supérieure. Puis "il conclut à ce que le dit désaveu soit déclaré valable, que tous les procédés et pièces de procédure faits par MM. Lafrenaye et Papin soient déclarés nuls, et à ce que MM. Lafrenaye et Papin soient condamnés aux dépens tant des actes désavoués que de ceux à faire sur le présent désaveu."

"Suit l'ordonnance du juge, l'hon. C. Mondelet, donnée le même jour, de faire signifier le désaveu, puis l'acte de cette signification.

"Le 1^{er} décembre, 1860, motion des appelants pour rétablir le dossier, à raison de ce que leur motion du 2 juin et les deux pièces produites à son appui étaient adhirées. Le 4, cette motion est accordée.

"Le même jour 4 décembre, motion de la part des défendeurs en désaveu, pour faire rejeter la requête en désaveu; puis, le 7, ils retirent cette motion, et la cause est en conséquence rayée du rôle des délibérés.

"Le 27 février, 1861, MM. Lafrenaye & Papin produisent leurs réponses au désaveu, lesquelles réponses consistent dans une exception à la forme, dans des fins de non-recevoir, dans des exceptions péremptoires, et dans une défense au fond en fait. Plusieurs pièces sont en même temps produites à l'appui.

"Le 8 juin, 1861, réponses et répliques des demandeurs en désaveu.

"Le 31 août, 1861, les demandeurs en désaveu inscrivent la cause pour audition sur le mérite du désaveu, lundi le 2 sept. suivant.

“ Dans l'exception à la forme, dans les fins de non-recevoir, dans les exceptions péremptoires, il y a des moyens ou des allégations de faits, aucune enquête n'a eu lieu. Aussi les appelants, lors de l'audition de la cause, ont-ils suggéré qu'une enquête fût ordonnée par cette Cour. C'est la première fois, je pense, que la question soulevée par ce désaveu se présente ici, et dans le fait c'est la seule, pour ainsi dire, qui a fait à l'audience l'objet de la discussion. A mes yeux, elle ne souffre pas de difficulté. Un désaveu, lorsqu'il y a lieu de le faire dans une instance pendante, doit être fait devant le tribunal saisi de l'instance, et non ailleurs. Si le désaveu doit entraîner une enquête, il s'ensuit que cette enquête doit avoir lieu devant ce même tribunal. C'est donc à ce tribunal à l'ordonner.

“ On se rappelle que la difficulté a pris son origine dans une élection de maguillier, sur laquelle cette Cour a déjà eu occasion de se prononcer. Ce n'est pas ici le moment d'exprimer une opinion sur le mérite du désaveu. Je regrette néanmoins que la présente difficulté, qui n'est qu'une suite de la première, ne soit pas également terminée.

“ Je suis d'avis que l'enquête soit fixée pour avoir lieu dans le présent terme, ou dans le terme prochain de cette Cour.

“ Le jugement est comme suit : “ La Cour après avoir entendu les demandeurs et défendeurs en désaveu sur le mérite, examiné le dossier de la procédure et murement délibéré, ordonne, avant faire droit, que les parties procèdent à leur enquête, Cour tenante.”

Le 3 décembre, 1861, les désavouants demandèrent acte de la déclaration qu'ils faisaient qu'ils n'avaient point de témoins à faire entendre et qu'ils déclaraient leur enquête close.

Par acte d'accord et conventions, reçu à Montréal, M^{re} Jobin N. P., le 26 septembre, 1862, le désaveu fut discontinué, le 1^{er} décembre, 1862, en Cour d'Appel qui en accorda acte, chaque partie payant ses frais.

Loranger & frères, avocats des demandeurs en désaveu.

Cassidy, avocat des défendeurs en désaveu.

COUR DU BANC DE LA REINE.—DISTRICT DE RICHELIEU, (Juridiction Criminelle.)

SOREL, 2 MAI, 1872.

PRÉSIDENTE DU JUGE MONK.

No. 6.

LA REINE, vs. THÉODORE PATOILLE,

JUGÉ :— Qu'un acte d'accusation rédigé en ces termes: " Les jurés de Notre Souveraine Dame la Reine déclarent, sous leur serment, que Théodore Patoille, ci-devant de la paroisse de St. Gabriel de Brandon, dans le comté de Berthier, dans le district de Richelieu, commerçant, et maintenant de la ville de Joliette, dans les comté et district de Joliette, dans les trente jours qui ont précédé l'exécution d'un acte de cession de biens, fait par le dit Théodore Patoille, le 3 novembre, 1871, en la ville de Berthier, dans le district de Richelieu, devant M^{re} Jules Huguenin, notaire de la dite ville de Berthier, en vertu de l'acte de faillite de 1869, à Jean Octave Chalut, écuyer, notaire, de la dite ville de Berthier, et syndic d'office du dit comté de Berthier, en sa dite qualité de syndic d'office du comté de Berthier, savoir: le ou vers le 26 octobre, 1871, le dit Théodore Patoille, étant alors en faillite et ses biens sujets aux dispositions de l'acte de faillite de 1869, a, en la dite paroisse de St. Gabriel de Brandon, dans le dit comté de Berthier, dans le dit district de Richelieu, avec l'intention de frauder ses créanciers et d'éluder leurs droits, enlevé, caché et détourné une partie de ses biens, de la valeur de plus de \$50, contre la forme du Statut, en pareil cas, fait et pourvu, et contre la paix de Notre Souveraine Dame la Reine, Sa Couronne et Sa Dignité," est mauvais et sera cassé sur motion.

Le 1^{er} mai, 1872, les grands jurés du district de Richelieu présentèrent l'acte d'accusation mentionné plus haut. L'accusé, par son procureur G. A. Champagne, fit motion " que l'acte d'accusation dirigé contre lui et rapporté comme fondé par les grands jurés, le 1 mai courant, soit mis de côté, annulé et cassé, pour entre autres raisons et motifs, les suivants, savoir :

1^o Par ce que le dit acte d'accusation ne comporte l'énonciation d'aucun crime ou délit punissable par aucune loi en force en cette province.

2^o Parce que le dit acte d'accusation comporte que le d

Théodore Patoille aurait enlevé, caché et détourné une partie de ses biens, sans aucunement spécifier quels biens il a ainsi enlevés, cachés et détournés, et sans énumérer la valeur des dits biens.

3^o Parceque le dit acte d'accusation est trop vague et ne peut servir de bête à l'instruction d'aucune poursuite criminelle contre le dit accusé.

4^o Parceque le dit acte d'accusation ne fait pas voir que le dit Théodore Patoille était en faillite le 20 octobre 1871."

La dite motion est accordée pour les raisons en deuxième lieu mentionnées en icelle.

M. MATHIEU.

COUR SUPRÊME DE LA PENNSYLVANIE.

EN ÉQUITÉ.

APPEL DU TRÈS-RÉVÉREND WILLIAM O'HARA, ÉVÊQUE DE SCRANTON.

Sur une motion pour lever une prohibition préliminaire accordée aux fins d'empêcher le défendeur, l'évêque O'Hara, de faire quitter au demandeur, le revd. P. Stack, la charge d'une église catholique, située dans le diocèse de l'évêque, la Cour Inférieure a *maintenu*, que l'acte en question n'était pas autorisé par les lois de l'Église catholique, qu'il se trouvait en dehors de la juridiction et de l'autorité de l'évêque, et que, comme il ne constituait pas, conséquemment, une question *ecclésiastique*, elle pouvait intervenir à l'aide d'une prohibition pour empêcher un tel déplacement. La prohibition préliminaire fut continuée, et appel ayant été interjeté à la Cour Suprême, principalement sur le principe que la Cour Inférieure manquait de juridiction, la Cour renversa le décret et leva la prohibition.

APPEL D'UN DÉCRET DE LA COUR DES PLAIDS COMMUNS DU COMTÉ DE LYCOMING.

Le demandeur allègue dans son libellé qu'il a été nommé et constitué le pasteur des catholiques de Williams-Port, qui n'étaient pas d'origine allemande, et que son devoir l'obligea de former et d'organiser une paroisse ou congrégation de ces personnes, de se procurer les moyens nécessaires pour construire une église destinée

au culte, et d'y exercer les fonctions de prêtre ou pasteur des catholiques" de cette localité de l'origine susdite. L'évêque O'Hara, le défendeur en Cour de première instance, allègue dans son libellé que, peu après son ordination, le demandeur "a été nommé par l'évêque Wood pour faire et accomplir les devoirs de missionnaire, pour les catholiques de la susdite origine résidant à Williamsport, Pa., qui formait, dans le temps, partie du diocèse de Philadelphie. Conformément à sa nomination comme missionnaire par l'évêque, le demandeur alla à Williamsport, et prit possession de sa charge de missionnaire à l'égard des dits catholiques."

En 1868, le nouveau diocèse de Scranton, comprenant dans ses limites la cité de Williamsport, fut érigé en divisant le diocèse de Philadelphie, et le défendeur en fut nommé évêque. Antérieurement à sa création, l'évêque Wood avait acheté un morceau de terre en la dite cité, tout en prenant le titre d'icelui en son propre nom, "suivant la coutume et la loi uniformes" de l'église catholique. L'église dont le demandeur avait la charge fut construite sur ce terrain. Après que le nouveau diocèse fut érigé, l'évêque Wood transporta le terrain et l'église sus érigée à l'évêque O'Hara, le défendeur, et lorsque le différend dont il s'agit s'est déclaré, ce dernier resta en possession du titre.

Le ou vers le 5 novembre 1871, le défendeur démit le demandeur de la charge de missionnaire qu'il exerçait à Williamsport, et le transféra à Athens, Pa." L'allégation du demandeur est que "dimanche, le 5^{me} jour de novembre 1871, l'évêque O'Hara adressa au père Stack la note qui a donné lieu à ce différend, laquelle n'était pas une injonction transférant le pasteur d'une église à une autre, ou d'une paroisse à une mission;" mais plutôt "l'infliction sommaire d'une sévère punition ecclésiastique et temporelle, s'étendant même à la congrégation, dont l'église est déclarée être devenue vacante." Voici la note à laquelle il est référé.

Au Révérend M. P. Stack,

RÉVÉREND MONSIEUR: Votre administration des affaires se rapportant à l'église de l'annonciation, a été telle que je me sens contraint de vous destituer et de laisser l'église vacante. Et je

vous défends maintenant d'exercer aucune fonction sacerdotale, même de dire messe. Cette prohibition oblige *sub gravi*. Vous pouvez me rendre visite à Scranton, et je vous ferai connaître mes intentions ultérieures à votre égard.

W. O'HARA,
Ev. de Scranton.

Le 5 novembre.

Le défendeur dit dans son libellé que " non-seulement le demandeur a été satisfait d'être destitué et transféré, mais qu'il en a exprimé son consentement à l'évêque et à d'autres, et de plus par une lettre." Voici la lettre à laquelle il est fait allusion :

SCRANTON, COMTÉ DE LUZERNE, PA.,

9 novembre, 1871.

Au révérend J. Koepfer,

CHER AMI ;— Les choses ont été très-bien à mon égard du côté de l'administration épiscopale. J'ai été traité avec bonté et considération, l'évêque dit qu'il va me confier une mission à laquelle est attaché un bon revenu, et qui est exempte de dette. Il juge fort sagement que je ne chéris pas l'idée d'acquitter des dettes, ou de m'engager à payer de la brique ou du mortier.

Il a en outre comblé mes vœux en m'accordant une vacance de dix jours, à l'expiration de laquelle la mission telle que désirée serait prête. Il tient à son intention de punir la congrégation irlandaise de Williamsport, et dit qu'il ne lui enverra pas de prêtre avant quelque temps. Après réflexion, je crois que ce moyen pourra avoir un bon effet. Je me propose d'aller à Friendville avec Slattery dimanche, et d'y prêcher aux citoyens. Je serai à Williamsport, mercredi de la semaine prochaine, le plus tard, et je me rendrai sur-le-champ à votre demeure.

Jusqu'alors et pour toujours, croyez-moi

Vraiment votre,

M. P. STACK.

P. S. Ayez la bonté de vous rendre à ma dernière résidence, et de dire au maître de la maison de tenir celle-ci ouverte jusqu'à mon arrivée.

Le défendeur alléguait aussi que subséquemment le demandeur lui rendit visite à Philadelphie, "qu'il n'a en aucun temps intimé au défendeur qu'il était opposé au transfert, et que la première fois qu'il eut connaissance du mécontentement du défendeur, ce fut lorsque le mémoire en cette cause et la prohibition lui furent signifiés." Le demandeur a allégué de son côté qu'il n'a pas abandonné l'église, "mais qu'il a sur ces entrefaites examiné les lois de l'Église, et résolu ensuite de ne pas céder à l'acte inautorisé de l'évêque O'Hara."

Le 1^{er} décembre, 1871, un mémoire en équité produit par le demandeur et sept membres de sa congrégation, devant la Cour des Plaids du comté de Lycoming, demandait :

1^o Que le transfert de M. P. Stack par l'évêque O'Hara soit déclaré illégal et nul.

2^o Que la prohibition interdisant au demandeur d'exercer les fonctions sacerdotales, soit déclarée illégale et nulle.

3^o Que le défendeur soit empêché par voie de prohibition de transférer le demandeur.

4^o Que le demandeur soit rétabli dans ses droits comme prêtre.

5^o Qu'il soit fait défense au défendeur d'intervenir dans l'exercice des fonctions sacerdotales du demandeur.

Une prohibition préliminaire fut accordée telle que demandée, et le 9 décembre, 1871, fut fixé pour entendre une motion à l'effet de faire lever cette même prohibition. La motion fut dûment arguée devant la Cour, et le 21 décembre 1871, Gamble, J. P., émit une opinion (rapportée dans la *Legal Gazette* du 2 janvier 1872) ayant pour objet de continuer la prohibition préliminaire, "jusqu'à l'audition finale ou un ordre subséquent de la Cour." Le 3 janvier 1872, le défendeur, l'évêque O'Hara, en appela de cette décision à la Cour Suprême.

ARGUMENTATION.

La cause a été arguée devant le juge-en-chef THOMPSON et les juges SHARSWOOD et WILLIAMS, lundi, le 25 mars 1872, à Philadelphie.

W. L. Hirst, Ecr., de Philadelphie, et le juge *Maynard*, de Wil-

liamsport, arguèrent de la part de l'appelant, l'évêque O'Hara, que la Cour n'avait pas juridiction dans la cause, parce que.

1^o La Cour du comté de Lycoming n'avait pas juridiction sur le défendeur, qui résidait dans le comté de Luzerne.

2^o Parce que la question soulevée par le mémoire du demandeur "était d'une nature purement ecclésiastique."

3^o Parce que le demandeur, "M. P. Stack, au cas où il serait lésé par l'acte de son évêque, peut en appeler aux autorités compétentes de son église: d'abord, à l'évêque métropolitain de son diocèse, et en second lieu au Saint-Siège, à Rome."

Au soutien de ces prétentions, ils arguèrent que la Cour "ne peut pas examiner des questions purement de doctrine, de foi ou de discipline ecclésiastique, à moins qu'il n'y soit clairement impliqué un droit civil ou un droit de propriété." *Thannon vs. Frost*, 3 B. Monrø, Ky., 258; *Forbes vs. Eden*, *Law Rep.*, 1 *Scotch & Div. Appeals*, 568; *Garten vs. Penick*, 9 *Amer. Law Reg.*, 210; 5 *Wright*, 9; 7 *Wright*, 244. Le transfert du demandeur par l'évêque était purement une question de discipline ecclésiastique. Les causes citées par le procureur du demandeur, surtout 1 *Casey*, 23, et 8 *Casey*, 478, se rapportent à des officiers *temporels*, non à des officiers spirituels ou ecclésiastiques. Le demandeur n'avait aucun droit de propriété: la nature de sa nomination et ses moyens de subsistance, comme prêtre de son Église, ne lui donnant aucun droit semblable. *Chase vs. Cheny*, *Amer. Law Reg.*, mai 1871, citée comme étant analogue. Dans le but "de justifier son recours aux cours civiles," le demandeur s'est adjoint plusieurs des membres de sa congrégation en qualité de demandeurs conjoints; leur présence en Cour pouvaient seule "conférer la juridiction civile, vu que les possesseurs de bans et les contribuables avaient seuls des droits de propriété en jeu, l'évêque possédant le titre relatif à la propriété de l'église en fidéicomis pour la congrégation." Ils furent induits à signer leurs noms au bas du mémoire "par la déception et par la fraude," et subséquemment ils se retirèrent, laissant le demandeur seul avec ses prétendus droits de poursuivant devant les cours civiles.

Les Cours civiles doivent refuser de prendre connaissance des affaires ecclésiastiques tant que le demandeur n'a pas épuisé tous ses moyens de recours aux tribunaux ecclésiastiques de son église. Le demandeur a droit d'en appeler à une autorité supérieure à celle de l'évêque, ainsi qu'il appert par les "actes et décrets du Concile Plénier des évêques tenu à Baltimore en 1866." L'appel sera fondé sur l'acte épiscopal même quand cet acte est arbitraire. *L'Eglise Réformée d'Allemagne vs. L'Etat* ex rel. *Scibert*, 3 Barr, 282, *cau se* citée.

Le défendeur, "en commettant l'acte dont on se plaint, était tout à fait dans les limites de son autorité, réglées par les lois disciplinaires de l'Église Catholique aux États-Unis." La plus haute autorité de cette Église est le Pape ; viennent ensuite les lois canoniques de l'Église, qui sont sous son absolu contrôle, et dont il peut étendre ou restreindre le cercle d'opération. Dans les pays catholiques, les lois canoniques ont leur plus grande autorité et leur application la plus étendue. Ailleurs l'Église est *missionnaire*, existant de l'autorité du Saint-Siège et gouvernée par lui, en vertu de bulles spécialement accordées ou d'un code de lois passées dans le concile de ses évêques tenu sous l'autorité du Pape. Ce code, une fois approuvé, forme la règle disciplinaire de l'Église missionnaire. Dans les pays *de missions*, on ne peut faire admettre le caractère sacré des canons, dont l'observance et le maintien nécessitent la reconnaissance et le support des lois civiles. Aux États-Unis l'Église est missionnaire, et les décrets du Concile Plénier de Baltimore y constituent la plus haute autorité dans les matières de discipline, par opposition aux lois canoniques. Les actes et décrets de ce concile déclarent en termes indubitables que les évêques de l'Église Catholique aux États-Unis ont le pouvoir de transférer arbitrairement les prêtres de leurs diocèses. Le transfert dont on se plaint étant autorisé par la plus haute autorité de l'Église, la Cour Inférieure n'avait pas juridiction dans cette affaire et s'est trompée en accordant et en continuant la prohibition.

Wm. S. Price, Ecr., de Philadel, et *Wm. H. Armstrong, Ecr.*, de Williamsport, de la part de l'intimé, le révd. Michael P. Stack, arguèrent comme suit :

La prohibition doit être maintenue ou elle doit tomber sur la présentation de la cause en Cour de première instance, alors que la motion pour lever cette prohibition a été rejetée. *New-Boston C. M. Co. vs. Pottsville Water Co.*; 4 P. F. Smith, 164. Les affidavits et la lettre de M. P. Stack, ayant été introduits dans la cause subséquemment au décret interlocutoire dont est appel, doivent être considérés comme en dehors de la cause. La base de la cause repose sur la note du défendeur au demandeur (ci-dessus citée.) Le procédé de l'évêque de Scranton, dont on se plaint, est contraire aux lois de l'Église Catholique Romaine, et en étant contraire aux lois de l'Église il se trouve en opposition à la loi du pays, et une cour d'équité peut intervenir au moyen d'une prohibition." L'évêque de Scranton n'a aucune autorité en ces matières à moins qu'elle ne lui soit conférée par les lois de l'Église.

L'évêque n'avait pas le droit "du premier coup, d'accuser, de condamner et de punir le père Stack, sans désigner une offense spécifique, sans un examen de l'offense par aucun tribunal de l'Église, et sans sommation ni audition devant l'évêque lui-même." Une décrétale du Pape Innocent III, est citée à l'appui de cette position. Les actes et décrets du Concile Plénier de Baltimore, ne sont pas en contradiction avec les lois canoniques, ainsi que le prétend l'appelant. Au contraire, ils sont le complément de la loi ordinaire ou universelle de l'Église. Le concile de Baltimore était un concile sous l'autorité du légat ou un synode; c'était de plus un concile canonique. Les décrets des conciles de Latran et de Trente prescrivent de tenir une enquête en règle lorsque des accusations sont portées contre les prêtres, et "le concile de Baltimore, par un décret complémentaire de celui des conciles sus-nommés, pourvoit au moyen d'organiser le tribunal devant lequel les causes de ce genre seront entendues dans ce pays." Le pouvoir dont jouit l'évêque de transférer arbitrairement un prêtre, n'est pas reconnu par les décrets de Baltimore. La cause de *Field vs. l'État*, 8 Casey, 478, est citée pour montrer comment un officier subalterne doit être déplacé.

L'acte dont il est question n'avait pas pour objet de transférer d'un poste à un autre, et l'évêque n'avait aucune autorité pour le

déplacer de la manière dont il l'a fait. Il appert d'après le bref du pape Pie IX., qui rétablit la hiérarchie en Angleterre, en 1850, que l'Église n'est pas *missionnaire* en Angleterre, et qu'elle ne l'est pas d'avantage aux États-Unis. La bulle de Pie VI., qui établit le premier siège épiscopal dans ce pays, est citée. "La distinction existant entre un missionnaire et un curé ou pasteur, en ce diocèse, est officiellement définie et d'une manière autorisée dans la constitution diocésaine de Philadelphie." Le père Stack n'est pas un missionnaire.

Le défendeur nie qu'il se soit soumis ou qu'il ait acquiescé "à son déplacement de l'église de l'Annonciation." Même s'il y eût consenti, d'après les lois de l'Église "le consentement ne peut donner juridiction dans la cause."

In re l'Évêque de Natal, 3 Moore, P. C. C. (U. S.), 115. Le demandeur n'aurait pas pu en appeler à l'archevêque de Baltimore, parce qu'il n'y avait pas de décision dont on pût appeler.

Les Cours de la Pensylvanie ont examiné à plusieurs reprises les lois internes des associations religieuses pour voir si elles avaient été suivies, et aussi dans le but d'apporter un remède approprié aux griefs résultant de leur violation par les membres d'un corps religieux. *Green vs. African, M. E. Soc.*, 1 S. & R., 254 ; *l'État vs. Green*, 4 Wr., 531 ; *McGinnis vs. Wattson*, 5 Wr., 9 ; *Sutter vs. Reformed Church*, 6 Wr., 503 ; *Trustees vs. St. Michael's Church*, 12 Wr., 20 ; *Wincbrennor vs. Colder*, 7 Wr., 244.

DÉCISION DE LA COUR.

La décision rendue par la Cour, jeudi le 28 mars, 1872, a été comme suit : "Le décret est renversé et la prohibition levée."

Nulla opinion n'a été émise.

(*Legal Gazette* du 5 avril, 1872.)

COUR SUPERIEURE,
MONTRÉAL, 27 MARS, 1872.
CORAM MACKAY, J.,

No. 2722.

McLENNAN vs HUBERT ET AL.

Jugé—que le greffier est responsable des dommages causés par l'émanation d'une saisie-arrêt illégale.

Le 30 et le 31 Octobre, 1871, les demandeurs donnèrent aux défendeurs, l'avis requis par l'article 36 du Code de Procédure civile, quant à l'action en dommage qu'ils avaient l'intention d'intenter contre eux pour raison de certains actes par eux faits dans l'exercice de leurs fonctions, comme greffiers de la Cour de Circuit pour le District de Montréal.

Par leur action rapportée en Cour Supérieure, à Montréal, le 18 de décembre, 1871, les demandeurs réclament des défendeurs en leur susdite qualité de greffier conjoint de la dite Cour de Circuit, des dommages au montant de \$300.00, parceque les défendeurs ont émané illégalement un writ de saisie-arrêt avant jugement de la Cour de Circuit pour le District de Montréal contre une barge appartenant aux Demandeurs.

Par leur déclaration les demandeurs alléguaient que sur un affidavit insuffisant, du nommé A. Marcile, un writ de saisie-arrêt avant jugement avait été émané, à la requisition de ce dernier, sans allégation suffisante, et contrairement à la loi qui attribue bien un privilège au maître et à l'équipage pour gages durant le dernier voyage, mais ne leur accorde aucune saisie conservatoire ni aucune saisie-arrêt avant jugement.

Les demandeurs de plus alléguaient qu'ils avaient fait déclarer cette saisie-arrêt illégale, sur leur motion à cet effet, et que les défendeurs comme greffier-conjoint étaient tenus de savoir que sur cette question, quant au droit du maître ou de l'équipage de saisir arrêter le bâtiment pour gages, la loi ne leur donne pas le pouvoir de saisir-arrêter avant jugement une barge pour le paiement de tels gages; suivant les décisions qui ont été rendues précédemment,

par la Cour Supérieure, en révision, à Montréal, dans les causes de Delisle et l'Écuyer (1) et Dagenais et Douglas. (2)

Les défendeurs contestèrent cette action, par diverses défenses et entr'autres par une défense au fond en droit.

Par cette dernière défense, les défendeurs prétendent que les demandeurs n'ont aucun droit d'action contre eux qui sont par la loi tenus sur la demande qui leur en est faite par l'avocat, accompagnée d'un affidavit, d'accorder suivant l'article 2383 du Code civil, la saisie-arrêt en question.

Qu'eux les défendeurs ne sont pas juges de la valeur légale de la suffisance de l'affidavit.

Les parties ayant été entendues en droit, la Cour Supérieure a renvoyé la défense en droit.

PER CURIAM.—This is an action of damages against the prothonotary for issuing a seizure against plaintiff's barges without sufficient cause. It is alleged that the affidavit was insufficient to justify an attachment before judgment, and that the prothonotary should have known that the Court of Review had decided that a seaman had no right to an attachment on a vessel for his wages. And besides that he has a privilege only for his wages for the last voyage, and it is not alleged that this was for the last voyage. A demurrer is filed to the action, but I consider the declaration, if proved, to be sufficient to justify a judgment. Demurrer dismissed.

Défense en droit renvoyée.

Girouard & Dugas, avocats des Demandeurs.

Barnard, avocat des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 27 MARS, 1872

Coram MACKAY, J.

No 851

CLOSE vs DICKSON ET AL.

JUGÉ;—Que le défendeur peut examiner comme témoin, son co-défendeur, lorsque leurs défenses sont plaidées séparément.

Dans cette cause, les défendeurs plaidèrent séparément à la de-

(1) 15 L. C. J. p. 262.

(2) 16 L. C. J. p. 109.

mande. A leur enquête, le Juge président les enquêtes, *Torrance J.*, permit aux défendeurs de déposer l'un pour l'autre.

Le demandeur s'y objecta, et fit, le 24 février, 1872, une motion *in banco*, pour faire renverser cette décision après audition des parties, la Cour a renvoyé la motion et a permis l'audition des défendeurs comme témoins les uns pour les autres, *Per Curiam*.—Bernard Close died, at Montreal, leaving the plaintiff his brother, and his mother one of the defendants. He made a will, which the plaintiff contests on the ground that he was insane at the time, and that there was a conspiracy between his mother, and Mullins another of the defendants, to defraud him, for the benefit of two charitable societies. The Judge at *enquête* allowed the defendants, who severed in their defence to be examined, each for the other, Plaintiff now moves to reject this evidence. I do not think much weight ought to be attached to it, as the defence of one is really that of all; but in *OUMET vs SENEAL*, 3 L. C. Jurist, p. 182, Judge Badgley allowed this, and in *DAVID vs McDONALD*, 5 L. C. Jurist, p. 164, Judge Berthelot allowed it, after consultation with the other Judges. I am disposed to allow it to remain in the record, and at the final hearing the Court can do with it as it sees fit. Motion rejected.

Doutre, Doutre & Doutre, avocats du défendeur
Leblanc, Cassidy, & Lacoste, avocats des défendeurs

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 27 FÉVRIER, 1872.

Coram MACKAY, J.

No. 243.

L'HONORABLE PROCUREUR-GÉNÉRAL OUMET.

Pro Regina.

INFORMANT,

vs.

LAFOND,

DÉFENDEUR.

JUGÉ :— Que le failli n'est point déchargé d'un cautionnement *judi-*

ciatre, par lui donné avant la cession, par la décharge accordé par ses créanciers en nombre et valeur, ainsi que requis par la loi de faillite, et confirmée par la Cour. (1)

La demande est de la nature d'une information, au profit de la couronne, pour le montant de £100, par suite de la forfaiture du cautionnement donné par le défendeur et un autre : pour la due exécution des devoirs d'huissier de la Cour Supérieure, à Montréal, en faveur de M. E. Mercier. Par cette information, commencée le 28 décembre 1871, et produite en cour le 10 janvier, 1872, le poursuivant alléguait la forfaiture du cautionnement, *bail bond*, donné le 23 février, 1864, par le défendeur et F. Déjardins, par suite de malversation de la part de l'huissier cautionné, dans certaines causes y énoncées dans le cours de l'année 1871.

(1) 32 et 33 Vic. ch. 16, sec. 100, acte fédéral.

ÉLECTIONS DU BARREAU.

Les messieurs suivants ont été élus officiers du Barreau pour la section de Montréal :

Bâtonnier, M. Doherty ; syndic, J. A. Perkins : trésorier, L. A. Jetté ; secrétaire, M. Garault ; conseillers, MM. Cassidy, Kerr, Rainville, Bethune, Bélanger, Ritchie, Doutre et Dorion.

D'après le rapport du secrétaire du Barreau de la Section de Montréal :

Le nombre des avocats admis à la pratique dans le cours de cet année est de dix-neuf : 16 diplômes ont été donnés.

Il y a eu treize admissions à l'étude.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, le nombre de plaintes portées contre différents membres du Barreau de cette Section est de cinq ; une seule a réussi, et les autres ont été renvoyées ou discontinuées.

Le conseil a eu neuf assemblées durant l'année ; il y a eu six assemblées du Barreau des examinateurs, et cinq assemblées générales de la section. Quelques-unes de ces dernières ont été convoquées à l'occasion de la mort de confrères, et les autres, à l'effet de réformer le système judiciaire suivi par nos cours de justice.

Sur la demande des membres de cette Section, une loi a été passée dans la Législature de Québec, accordant à la Cour de Circuit tous les jours juridiques de chaque mois, excepté dans le mois des vacances pourvues par le statut ; la même loi accorde aussi plus de jours aux enquêtes.

La bibliothèque a été augmentée et enrichie de 567 magnifiques volumes, tous ouvrages de droit français et anglais.

Sur suggestion du bâtonnier, le nombre des membres décédés pendant l'année et de ceux qui ont quitté la profession devra être mentionné dans ce rapport.

(Signé,)

M. GARAULT,

Secrétaire.

Montréal, 1er mai 1872.

Voici le rapport du trésorier du barreau de la province de Québec, section du district de Montréal, au 30 avril 1872 :

RECETTES.

Balance en mains le 1 ^{er} mai 1871.....	\$1,940 27
Contributions de l'année et arrérages.....	1,390 00
Diplômes.....	784 00
Certificats d'étude.....	300 00
Enregistrement de diplômes.....	15 00
Autres recettes.....	20 00
	<hr/>
	\$4,360 12

DÉPENSES.

Achats de livres, etc.....	\$1,138 01
Bibliothécaire.....	499 97
Assistent do.....	240 00
Assurance.....	98 50
Secrétaire (sal. reg.).....	200 00
“ Bonus voté le 1 ^{er} mai 1871.....	200 00
Remis aux candidats à la pratique et à l'étude (non admis).....	139 00
Commissions sur collections.....	136 50
Dépenses générales.....	150 80
Avances au Conseil Général.....	45 00
	<hr/>
	\$2,847 78

Balance en mains.....\$1,512 34

(Signé) L. A. JETTÉ,
Trésorier.

BARREAU.—A une assemblée du Conseil de la Section du Barreau du district de Montréal, tenue mardi, le sept du courant, les Messieurs suivants ont été élus membres du Bureau des examinateurs :

S. Berthume, C. R., président, J. J. Day, C. R., Ls. Bélanger, T. W. Ritchie, C. R., V. P. W. Dorion, W. W. Robertson, H.

Snowdon, L. A. Jetté, L. O. Loranger, D. Girouard, Louis Be-tournay, H. F. Rainville, G. B. Creanp, A. Lacoste, F. X. Archam-beault, J. J. Curran, C. P. Davidson, J. J. McLaren, A. H. Lunn, S. Pagnuelo.

Le comité de la bibliothèque se compose comme suit, savoir :

L'han. A. A. Dorion, président, MM. W. H. Kerr, H. F. Rain-ville, G. Doure, W. W. Tremholme.

M. GARULT,
Secrétaire.

Avis du Gouvernement.**AVIS.**

Les percepteurs du revenu intérieur de la province de Québec, sont priés de prendre communication du tarif suivant pour les licences pour vendre de la poudre, tel qu'adopté par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en conseil, en vertu de la section 126, de la 34^e Vic. chap 2, le 10 mai et le 10 août 1871, savoir :

Licences pour vendre de la poudre dans les cités de Québec et Montréal :

En gros et en détail.....	\$20 00
En détail seulement.....	8 00

Licences pour vendre de la poudre dans toute cité dans la province de Québec, autre que les cités de Québec et Montréal :

En gros et en détail.....	10 00
En détail seulement.....	5 00

Licence dans toute ville incorporée :

En gros et en détail.....	5 00
En détail seulement.....	2 50

Licences dans les campagnes :

En gros et en détail.....	2 00
En détail seulement.....	1 00

Toutes quantités au-dessus de vingt-cinq livres ou une douzaine de canistres, d'une livre chacune, vendues en tout temps, seront considérées comme vente en gros, et toutes quantités moindres que celles ci-dessus mentionnées, seront considérées comme vente en détail.

Un honoraire de vingt-cinq centins, pour chaque telle licence, sera payé à l'officier, du revenu en sus des droits de licence mentionnés ci-haut.

JOSEPH ELLIOTT,

Assistant-Trésorier,

Province de Québec.

Département du Trésor.

Québec, 1^{er} mai 1872.

LES LOIS DE L'ILE STE. LUCIE.

Letter from his Honour Chief Justice Armstrong to His Honour the administrator of the Government on the Laws of St. Lucia.

Castries, 22nd April 1872.

Dear Sir,

Your Honour having spoken to me, with relation to the administration of Justice and the laws of this Island, I should perhaps have been more explicit on that occasion.

I am informed that the council meets on the 24th inst., and I therefore think it my duty to address those remarks to you, the more particularly as I leave this morning to hold the Court at Soufrière.

I find that it is generally believed, and it is stated in the "Colonial List" that the English Mercantile and Criminal Laws have superseded those of the French. Such is not the case.

In referring to the Ordinance of the 27th december 1826 (p. 25 of the Statute Laws) your Honour will find that the Lieut-Governor "with the advice of the Privy Council" of this Island and "on the proposition of the first President" did order that all cases concerning "14 questions connected with Mercantile Law" shall be determined according to the Law of England." This was merely exceptional legislation and therefore the old Law is in force in all matters unconnected with these 14 questions and which have not been legislated upon.

Your Honor will observe that all questions relating to Insurance other than Marine are *not* to be decided by English Law. It is unquestionable that these must be decided by the French Law of 1681. I may add with regard to Life Insurance that, by the French Ordinance of 1681, this was expressly prohibited as being immoral.

The Criminal Law of England was *not* introduced by the Ordinance of the 5th april 1851 (p. 267 of the Statute Laws) but a Criminal Code was passed, based upon the then comparatively recent Imperial Statutes; and this Code was then in accordance

with the law of England *as far as it went*. This Ordinance is also exceptional legislation. I do not suppose that any lawyer will pretend that this Ordinance set aside the Law of the Island—that is the criminal Law of France of 1681—in cases not mentioned in it. Our Ordinance of 1851 contains the extraordinary statement that the Royal Court had adopted parts of the Criminal Law of England “without having any specific ordinance introducing or regulating the same.”—I cannot arrogate such powers to myself. I consider that I am bound to administer the Laws of the Island to the best of my ability; and where there is no Law, I cannot “adopt” the English any more than the Scotch. Where the Law is antiquated as for instance if I were called upon to decide any matter under the old criminal law of France, I should feel I had a very irksome duty to perform, but I should certainly, not consider myself authorised to condemn a man for an offence which he had not committed against the Law of the Island, altho he might have committed one against the Law of England. If a question of Life Insurance should arise, I would then be called upon to decide it, I imagine, according to the French law of 1681.

Why the Commercial and Criminal Laws of England were not introduced as a whole, I cannot imagine. I think it unfortunate they were not.

I would also remark that, in my opinion, it would be advisable to enlarge the jurisdiction of the Stipendiary Magistrate in petty criminal cases.

In Canada the jurisdiction of the Magistrate has been extended to cases of greater importance, when the accused is *willing* to stand his trial before him. This last act is, I believe, based upon an act of the Imperial Parliament.

I need not say that a considerable saving would be effected, if the Magistrates could try such cases; at the same time it would be a great relief to Jurors.

How far this Jurisdiction could be safely extended here is a matter which the members of the council are far better able to judge than I am.

Your Obt. Servt.

(Sd.) J. ARMSTRONG.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ MCGILL,

Nous sommes heureux de reproduire le discours que M. le professeur Wurtele a prononcé, lorsque le degré universitaire de B. C. L. a été conféré aux gradués de la faculté. Ce discours résume dans un style brillant les principes d'honneur et d'intégrité qui doivent guider l'avocat dans l'exercice de son ministère :

Gentlemen Graduates in Law,

You have to-day received the reward of your studies of the three last years.

The University has just conferred upon you the degree of Bachelor of Civil Law, which it awards to those students in Law who diligently and successfully follow the course of studies prescribed by its statutes. In granting you this degree, the university has not only given you a mark of distinction carrying certain privileges, but has also assumed the responsibility of your being worthy of it. The University will therefore watch your career with a jealous eye, and it hopes and expects that your course will prove that its confidence was not unworthily bestowed upon you.

You have chosen the pursuit of the Law as your future occupation. You must be fully aware by this time, after three years, intercourse with your patrons and professors, of the life which you will have to lead, if earnest in your purpose, on entering the profession of your choice. As you well know, the life of a juriconsult is no slothful one; it is a life of incessant study. By constant study alone can success and distinction in the profession be achieved: even brilliant talent and eloquence are of no avail without it.

The goal to be aimed at and the prizes to be attained are how ever well worthy of all-persevering efforts; they are high position in the land, high rank in the profession, the respect and consideration of the people, and lastly substantial results which in the eyes of many are more desirable than all the rest. But if to reap these rewards incessant study is necessary, you must bear in mind that it is not the only thing requisite: integrity, let me tell you, must be its constant attendant, and must be the rule paramount of all

your proceedings and conduct through life. The purport of the man of law should be to uphold the reign of justice; and to attain that end he must possess not only knowledge but also integrity of mind and honesty of purpose.

You have this day taken the first step only; in a few months another probation awaits you. You will then appear either before the examiners of the order of advocates, or before the board of notaries, and your qualifications to be admitted into the one or the other of these two honorable bodies will be finally tested. Your professors will eagerly await the result of your examination; and they will rejoice at your success or deplore your failure, for the former will redound to the honor of this University whilst the latter might be attributed to imperfect training on their part.

Your professors are confident, let me assure you, that your legal attainments so far are sufficient to carry you successfully through the ordeal; but at the same time, they would earnestly urge upon you the necessity of incessant perseverance in your studies, as this is the only course which will insure your retaining the knowledge that you already possess and enable you to acquire the new and enlarged attainments that the pursuit of your intended profession will require.

The next step will lead you into the active pursuit of the profession of your choice. You will enter the lists under circumstances far more favorable than your predecessors of some years back. Then it was groping one's way through the tangled forest, now your course is broad and clear; then the principles of law, (always the same,) had to be searched for and gleaned in numberless books, now they are compiled and concisely written down in one, the Code; then the student labored almost at random, now he is aided and guided on his course by professors anxious for his success. With the Code you will never be at a loss to find the fundamental rules of our law; but in order to apply them properly, you will have to examine them with the light given by the decisions of our Courts and the writings of the Commentators. Law is a perfect science, and you can never be a profound juriconsult until you thoroughly un-

derstand its principles and know its original sources; and this can only be attained by enriching your mind with the writings of the eminent legal authors and masters who have developed the first and traced up the last. The Code has abridged and methodized your labor, but it has not and never will obviate the necessity of studying and thoroughly acquiring the elements and principles of the science, for as Fortescue has it, "*Principiis, causis, et elementis ignorantis, scientia, de quâ ipsa sunt, penitus ignoratur;*" The principles, causes and elements being unknown, the science whereof they are is altogether unknown.

When you have commenced the exercise of your profession you will be called upon by your clients to aid and guide them with your counsel, to urge or defend their rights, and in many instances yourself to decide their differences. These are important functions, and upon their faithful discharge will entirely depend your own success and the confidence to be placed in you by the public. Imbued as you must be with a sense of the responsibility they impose, you will, I doubt not, apply yourselves with unceasing industry to the task of increasing your knowledge of the law and of the principles of justice on which it rests, and you will firmly resolve never to lend your knowledge and skill towards the accomplishment of any act which is not founded on right and equity.

Allow me on this the last occasion in which I shall address you as students of this University, to give you a few words of advice on the conduct that you should observe in your professional career.

Commence then with the firm resolution to become, at the price of no matter what toil, a sound jurist. You will at first meet with great difficulties; do not however despond, but keep up a good heart and persevere in your efforts. Despondency will produce negligence and will surely result in failure, whilst perseverance will enable you to surmount the difficulties that may surround you, and will certainly lead you to a respectable, if not to the highest rank in the profession. Do your best and strive to overtake the foremost; but when you have made what progress you are able, let me tell you in the words of Cicero, "*Primum enim sequentem,*

honestum est in secundis, tertiusque consistere," For while we are striving to overtake the foremost, it is no disgrace to be found in the second or even in the third class. Begin the practice of your profession with the laudable resolution of preventing litigation when possible. Discourage by every means all petty, frivolous and vexatious suits. Never undertake a cause which may appear to you unjust or unfounded, but endeavour to induce your client to abandon his pretensions. Consider faithfully the circumstances of all cases submitted to you, and search for and weigh their weak as well as their favorable points, in order to form an accurate opinion and advise and guide your client safely. Never give your opinion hastily, but consider and reconsider. When you act, use every endeavour consistent with honor and honesty to ensure your clients success. Prepare your pleadings with accuracy; draw your deeds and conduct affairs entrusted to you with care; and search diligently for the law applicable to your cases. Never refuse or be afraid to give your professional services to the wronged. Be upright and honorable in all your dealings. And lastly observe in the affairs of your clients an inviolable secrecy.

These are in brief the principal rules which should guide you. If you observe them, you may become good and true Lawyers or Notaries, and probably you will be successful ones. But if, contrary to all reasonable expectation, you should not obtain extensive business, you will feel a laudable pride in having used your utmost endeavours to deserve it.

But I must not, while addressing you, weary the brilliant assembly met here today, in your honor and in that of the students in Medicine who have graduated with you. It now therefore only remains for me to say to you: On the part of your professors, farewell, Students! May your career be all that they expect and all that you desire! On the part of this venerable institution, Welcome Graduates! Welcome to our ranks! May your achievements in knowledge and in virtue not only redound to your own honor but also contribute to throw a fresh halo around your *Aima Mater*!

LE DROIT CIVIL DU BAS-CANADA SUIVANT
L'ORDRE DU CODE.

(Suite.)

Il n'y a donc que l'impuissance, manifestée par l'absence des organes générateurs, ou de quelqu'une de leurs parties essentielles, attribuables à un accident ou à un défaut de conformation naturelle, qui puisse annuler le mariage.

Il faut de plus qu'il soit manifeste qu'elle existait quand il a été contracté, car l'impuissance survenue depuis, ne l'affecte pas. S'il existait du doute sur cette époque, comme la chose peut arriver dans le cas de l'impuissance accidentelle, il devrait être résolu contre la demande.

Jusqu'ici nous avons vu l'impuissance admise en droit contre le mariage, mais la démonstration en est-elle possible en fait ? La loi a-t-elle pourvu à un mode de preuve suffisant pour la constater ? C'est ici que se révèle l'insuffisance de l'article qui, en perpétuant la nullité tirée de l'impuissance, n'a pas organisé de mode légal pour l'établir. Il ne peut être question de revenir au mode conspué du congrès qui n'a jamais existé en ce pays, et qu'en Europe, son immoralité a fait proscrire.

L'arrêt du parlement de Paris du 18 février, 1677, n'a jamais eu force de loi parmi nous, de sorte qu'en matière d'impuissance, et examen qui substituait au congrès l'examen par chirurgien ou matrones n'est pas prescrit aux tribunaux. Il ne leur est pas même loisible. La visite par des hommes de l'art ne l'est pas d'avantage.

Supposant d'ailleurs, qu'elle fut obligatoire, n'est-il pas au pouvoir de la partie accusée d'impuissance, d'en faire manquer l'objet, en refusant de s'y soumettre ?

On ne peut pas avoir recours à l'interrogatoire de la partie et baser un jugement sur ses aveux, puisque ce serait porter atteinte à la règle aussi rigoureuse que sage qui, en matière de mariage, défend d'en prononcer la dissolution, sur le consentement des parties ou leurs aveux.

Quels moyens resteront donc pour établir ce fait ordinairement caché par celui à qui il est personnel, qui échappe aux aveux extrajudiciaires faits indirectement, aussi bien qu'aux révélations confidentielles faites aux hommes de l'art ? Il ne peut être constaté par présomptions, puisque le vice doit être manifeste et apparent, et que la preuve doit en être oculaire. On ne pourrait au surplus invoquer comme preuve certaine, fût-elle légale, les aveux faits de son impuissance naturelle par la partie elle-même, dans les circonstances mêmes les moins suspectes, puisqu'elle même peut se tromper sur son état, et que l'expérience a démontré l'incertitude des apparences en pareil cas.

On ne peut donc guères concevoir que l'hypothèse où la partie accusée, se soumettrait pour rendre justice à l'autre, à la visite des hommes de l'art comme moyen efficace, surtout quand il s'agit de cet dernière impuissance. Pour ce qui est de l'impuissance accidentelle et patente, comme l'accident qui aurait réduit un homme à la condition d'eunuque, par exemple ; elle est sans doute plus facile à établir, parce que celle-là est surtout manifeste et apparente, et que l'examen le plus furtif peut en révéler l'existence.

En parlant de l'inefficacité des présomptions, nous n'entendons cependant pas à en exclure totalement la puissance, comme auxiliaires d'une preuve directe. En supposant leur insuffisance, nous avons seulement voulu dire que seules et isolées, elles ne peuvent pas constituer une preuve satisfaisante et voilà tout !

On se tromperait également en donnant une interprétation dogmatique et absolue à nos remarques, sur la difficulté de constater l'impuissance, et en leur faisant produire une répudiation de tout genre de preuve ; à part cependant les présomptions, dont, isolées d'une preuve directe, nous proclamons de nouveau l'inefficacité. Les faits sont trop habiles à déjouer les théories les plus ingénieuses, pour que nous émettions une opinion aussi absolue sur l'impossibilité de la preuve dans tous les cas, ou même dans un cas quelconque.

En cette matière comme en toute autre, où les moyens laissés aux juges pour découvrir la vérité sont si multipliés, chaque espèce

peut lui offrir des réponses particulières, et il doit, quelque imprévues qu'elles soient, les accueillir sans notions préconçues sur leur insuffisance. L'article 117 ajoute que l'impuissance ne peut être invoquée que par la partie co-contractante : ce qui est fort naturel et a été suivi tant dans le droit romain que dans le droit français.

Les rédacteurs n'ont en rien innové sur le point ; mais, dans la dernière partie, ils ont introduit une disposition qui ne se trouvait pas avant. Voulant décréditer les actions en nullité, pour cause d'impuissance, sans les proscrire entièrement, ils en ont limité l'exercice à trois ans ; disposition fort sage !

Le Code ne dit pas de quelle période courra le délai, mais il est évident que c'est du jour du mariage. En thèse générale, c'est du jour de la découverte du vice d'un contrat, que court le délai dans lequel on doit s'en plaindre. Or il est incontestable que, si l'impuissance existe, elle a dû être découverte par la partie qui s'en plaint, du jour où elle a dû se manifester, c'est-à-dire du jour où le mariage aurait dû être consommé. C'est là une présomption contre laquelle la loi, n'admet pas de supposition contraire.

118. " On ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier."

La polygamie, corruption toute asiatique n'a jamais pu pénétrer en Occident, ou en plein paganisme même, elle était réprochée par les peuples policés. Mais il appartenait au christianisme, de rendre au mariage son vrai caractère, en en plaçant l'unité sous l'égide de la croyance religieuse.

Tous les peuples chrétiens ne reconnaissent donc qu'un seul mariage existant à la fois, et chez presque tous, la bigamie est punie comme un crime.

Tel est le cas en Canada où le bigame est déclaré félon et condamné au pénitencier. Le Code n'a donc fait que sanctionner une disposition déjà écrite dans nos mœurs publiques, en proclamant par cet article 118 qui est l'article 147 du Code Napoléon, la nullité d'un second mariage contracté avant la dissolution du premier.

Cette nullité est telle qu'un canadien domicilié en ce pays, qui

contracterait un second mariage dans un pays où la polygamie est permise, ne lui échapperait pas, puisque, comme nous l'avons vu sous l'article 6, nos lois sur la capacité de celui qui a son domicile dans le Bas-Canada le suivent en pays étranger.

Les nullités portées par cet article (118,) aussi bien que par l'article précédent (117) sont irréparables ; mais comme celles prononcées par les articles 115 et 116, elles ne peuvent préjudicier aux droits du conjoint de bonne foi, non plus qu'aux enfants nés du mariage, tel que porté à l'article 163, sous lequel nous traiterons des effets de cette faveur accordée à un mariage de bonne foi de la part d'une des parties contractantes : ce qui nous donnera occasion de parler des mariages putatifs.

119. “ Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.”

Cet article contient une disposition empruntée à l'ordonnance de Blois, art. 40, et qui, comme l'ordonnance elle-même, a soulevé en France une vive controverse entre les juriconsultes et les théologiens. Ces derniers contestaient au pouvoir civil le droit de créer des empêchements de mariage, en niant le caractère civil de ce contrat. Le mariage, disent-ils, est un sacrement, que s'administrent eux-mêmes les conjoints et qui renferme un acte exclusivement religieux. C'est un acte un dans son essence et sa substance, comme le sacrement lui-même qui exclut l'idée d'une chose étrangère comme en pouvant être la matière, ayant un caractère unique, le caractère sacramental, et conséquemment insusceptible de cumuler un contrat civil et un contrat religieux. Bien que la loi civile lui fasse produire certains effets civils, qu'il est au pouvoir des époux de modifier par des conventions particulières couchées au contrat de mariage, l'acte comme la promesse de mariage, et tout ce qui précède le mariage sont des préliminaires qui n'entrent nullement dans la matière du contrat, considéré comme le mariage lui-même, et qui ne prennent aucune part à sa validité. La promesse de s'épouser quoique donnée avant le mariage n'a d'existence réelle que

du moment précis des épousailles : elle n'est censée se faire que par le consentement des époux, qui renferme en lui seul le mariage en entier, et dont la célébration n'est que la manifestation.

Le consentement est au sacrement de mariage, ce que la formulé sacramentelle est au sacrement de baptême qui n'a lieu que du moment précis où elle est prononcée; ce qui précède et suit cet instant précis étant surrétogatoire et indifférent à la validité du sacrement. Le baptême ne doit pas même, pour être valable, être administré par un prêtre. Il en est ainsi du mariage considéré dans son essence et sa nature. Le consentement seul lui est essentiel et le constitue, et les époux se l'administrent à eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils sont les mini tres naturels du sacrement.

La présence du prêtre, du curé même des parties et la célébration religieuse sont bien ordonnées, mais pour des raisons étrangères, à la nature du mariage, qui est valide comme sacrement chaque fois qu'il a été contracté dans des lieux et dans des circonstances où la présence du prêtre est impossible. Ce qui prouve que dans un cas semblable ils sont véritablement mariés et qu'ils ont reçu le sacrement de mariage, c'est la liberté qu'il reçoivent de cohabiter, et ce sacrement peut seul rendre licite le commerce charnel et le laver de toute souillure.

Puisque le mariage est un sacrement et rien qu'un sacrement, continuent les théologiens, il doit en avoir les caractères et les seuls caractères. Il répugne à la nature du sacrement d'être composé d'éléments mêlés de religieux et de profane. Il ne peut avoir de caractère civil, être soumis à une autre juridiction que celle de l'église, et reconnaître une autre autorité.

L'église et l'église seule, a donc le droit de prescrire les conditions de sa validité, et de l'inobservance de ces conditions, faire résulter des empêchements de mariage, comme elle peut, pour les autres sacrements, prescrire des conditions semblables et créer de pareils empêchements.

Le pouvoir civil peut régler les rapports qu'engendre le mariage et en déclarer les effets. Il peut les modifier comme bon lui semble, porter des peines civiles contre les mariages contractés sans

certaines conditions, déshériter par exemple le mineur qui se marie sans le consentement de ses père et mère, mais il ne peut déclarer son mariage nul, parce qu'il est sans compétence sur les conditions habilitantes des sacrements, pas plus que sur leurs causes prohibantes. Le sacrement de mariage échappe à la juridiction de l'état qui, chaque fois qu'il veut en soumettre la validité à sa puissance commet un abus de pouvoir et se rend coupable d'empiètement sur le domaine de l'église, dont la doctrine constante à cet égard, a été confirmée par les Conciles.

T. J. J. LORANGER.

(*A continuer.*)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 23 AVRIL, 1872.

PRÉSIDENTE DE L'HON. JUGE BERTHELOT.

DAME MARCELINE LANGEVIN DITE BERGEVIN,

Demanderesse ;

vs.

F. X. BARETTE,

Défendeur.

Jugé :—1° Qu'un mariage peut être déclaré nul, dix-sept ans après sa célébration à cause d'impuissance, existant lors du mariage si les parties se sont séparées après sa célébration et ont depuis vécu séparément, et aussi lorsque la partie défenderesse a résidé, depuis cette séparation, en pays étranger ;

2° Que l'autorité ecclésiastique doit d'abord prononcer la nullité du mariage. *187. 261. 2. 8.*

Les nommés Marceline Langevin dite Bergevin, de St. Thimothée, et François-Xavier Barette, instituteur du même lieu, se sont mariés le 12 novembre, 1855 ; mais après six mois environ de vie commune, il se sont séparés, et en janvier 1857, le défendeur a laissé le pays, et établi son domicile aux États-Unis.

Le 26 mars dernier, (1872,) l'évêque catholique romain de Montréal, rendit une sentence dans laquelle, après avoir constaté qu'il a entendu les parties et ouï le rapport des médecins, il déclara le dit mariage, fait entre catholiques, nul à cause de l'impuissance du défendeur, apparente, manifeste et existant lors du dit mariage.

Le même jour la demanderesse intenta la présente action et conclut à ce que "vû le dit décret de l'évêque catholique romain de Montréal, le dit mariage contracté par les parties en cette cause, le 12 novembre 1855, soit déclaré nul, de nul effet et non venu à toutes fins et intentions quelconques, et comme s'il n'avait jamais existé, etc., etc.

Le défendeur était alors à Montréal ; l'action lui fut signifiée personnellement, et sur requête au juge, sa déposition fut prise le même jour, attendu qu'il devait repartir de suite pour les États-Unis.

A l'enquête la demanderesse prouva qu'elle n'était demeurée sous toit de son mari qu'environ six mois durant la première année

de son mariage ; ensuite elle se sépara de lui pour toujours, et en janvier 1857, le défendeur partit pour les États-Unis, où il a depuis établi son domicile, et où il demeure actuellement.

Deux médecins ont témoigné avoir visité la personne du défendeur, le 24 mars dernier, et avoir constaté une impuissance manifeste, apparente, et de plus naturelle.

Le défendeur admet aussi le fait dans sa déposition sous serment : la demanderesse avait, en outre, dans sa requête et sa déposition qui l'accompagne, juré de tous les faits de la cause.

Lors de la plaidoierie, *M. Pagnulo*, avocat de la demanderesse, attira l'attention de la Cour sur le fait que les parties sont mariées depuis dix-sept ans.

D'après le Code Civil, art 117, la partie avec qui l'impuissant a contracté mariage est la seule admise à invoquer cette nullité : " elle n'y est plus recevable, si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre." Ces expressions un peu vagues, sont précisées par le texte anglais qui se lit comme suit : " *Nor at any time after three years from the marriage.*"

Mais le Code ne régit pas le cas actuel, qui lui est antérieur, et il a introduit ici un droit nouveau.

Les codificateurs l'admettent eux-mêmes dans leur rapport, quoique l'article soit donné comme loi ancienne, c'est-à-dire qu'il n'est pas accompagné des crochets ordinaires qui marquent les amendements à la loi en force lors de la confection du Code. Pothier, Contrat de mariage, N^o 445, cité par les codificateurs comme l'une des sources de cet article, dit que l'époux peut n'être pas recevable dans sa demande quand il a *cohabité* pendant un grand nombre d'années avec l'autre époux, surtout lorsqu'il y a eu des enfants baptisés comme nés de ce mariage, parcequ'il ne serait pas convenable de troubler l'état civil et l'honneur des familles après plusieurs années de silence. Ce silence était considéré alors comme une détermination de la part de l'époux de se soumettre à sa position. Mais aucune époque fatale n'était fixée pour faire prononcer la nullité du mariage, dans ce cas et quelque fut la longueur du temps qui se fut écoulée depuis le mariage, l'époux viril était toujours

admis à en invoquer la nullité, si la cohabitation ne s'était pas prolongée.

D'ailleurs l'absence du défendeur mettait l'autre partie dans l'impossibilité de procéder à la preuve du fait ; cette preuve n'a pu se faire que deux jours avant la poursuite, lorsque le défendeur s'est volontairement rendu à Montréal pour subir l'examen des médecins, *contra non valentem agere, non currit prescriptio*.

Enfin la nullité du mariage a été prononcée par l'autorité religieuse, de sorte que cette Cour n'a qu'à donner effet à ce décret en le confirmant pour les effets civils.

Voici le jugement de la Cour :

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Le vingt-troisième jour d'avril, mil huit cent soixante-et-douze.

Présent :— L'honorable M. le juge Berthelot.

N^o 875.

Dame M. Langevin dite *Bergevin*, de la paroisse de St. Thimothée, dans le district de Beauharnois, épouse de François-Xavier Barette, ci-devant de la dite paroisse de St. Thimothée, instituteur, et maintenant de Jersey City, dans l'Etat de New Jersey, un des États-Unis d'Amérique, employé de chemin de Fer.

Demanderesse.

Le dit François-Xavier Barette, qui est temporairement en la Cité de Montréal,

Défendeur.

La Cour, après avoir entendu la demanderesse par son avocat, le défendeur ayant fait défaut, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve faite et sur le tout délibéré.

Considérant que la demanderesse a prouvé et établi les allégations de sa présente demande en nullité du mariage qu'elle a contracté avec le défendeur, le 12 novembre, mil huit cent cinquante-cinq, et qu'un témoignage même du dit défendeur, ce dernier a toujours été et est encore, naturellement et d'une manière apparente et manifeste, impuissant à accomplir l'œuvre du mariage ;

— Considérant que l'évêque diocésain n, par son décret, en date du vingt-six mars, mil huit cent soixante-et-douze, prononcé la nullité absolue du dit mariage pour les causes sus-énoncées.

La Cour déclare et adjuge le susdit mariage nul et de nul effet et non venu, à toutes fins et intentions quelconques, et comme s'il n'avait jamais existé, et la dite demanderesse libre d'en contracter un nouveau, comme si le premier n'eût jamais eu lieu.

Et la Cour condamne le défendeur aux frais et dépens de l'action, distraits à M. S. Pagnuelo, procureur de la demanderesse.

S. PAGNUELLO.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTÉAL 1^{ER} MAI, 1872.

Coram TORRANCE, J. C. S.

BURN *et al.* vs. FONTAINE.

NULLITÉ DE MARIAGE.

- JUGÉ :— 1^o Que l'absence prolongée de l'un des époux n'est pas une excuse pour n'avoir pas fait prononcer la nullité du mariage. (1)
- 2^o Qu'un mariage susceptible d'être annulé et dont la nullité est demandée opère l'émancipation du mineur qui l'a contracté, et que c'est un curateur et non un tuteur qu'il faut nommer à ce mineur émancipé.
- 3^o Que l'acquiescement d'un mari accusé de bigamie, par une Cour Criminelle, n'emporte aucune présomption de nullité de l'un des mariages, — attendu que la pénalité décrétée contre la bigamie est prescrite par sept années d'absence ou de séparation des époux et que l'acquiescement de l'accusé peut avoir été causé par cette prescription.
- 4^o Que le mariage de deux catholiques romains, autorisé par une licence et célébré par un ministre protestant est légal, et qu'un tel mariage n'a pas besoin d'être précédé de publications; qu'd'ailleurs, un tel mariage, s'il est susceptible d'être annulé par aucune des causes reconnues par la loi, est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé par une Cour de Justice, et ceux qui l'ont contracté ne peuvent passer à un second mariage, tant que le premier n'a pas été annulé.

(1) Voir le jugement. publié à la page 160 de ce Volume.

La demanderesse, encore mineure, mais émancipée par mariage et assistée de son curateur, poursuivait la nullité de son mariage, sous les circonstances suivantes :

Née le 1^{er} avril, 1853, elle épousa à Chicago, le 1^{er} août 1867, le défendeur qui se représentait comme célibataire. Ce mariage eut lieu devant un ministre d'une église protestante et postérieurement, le 21 mars, il fut renouvelé, en 1868, devant un prêtre de l'évêché catholique, à Montréal.

Lorsque le défendeur a ainsi prétendu épouser la demanderesse, il était dans les liens d'un mariage antérieur et encore existant, ayant épousé Julie Marcheterre, le 29 octobre, 1857, à Montréal, devant un ministre de l'église presbytérienne, laquelle Julie Marcheterre était encore vivante lors du mariage de la demanderesse et l'est encore.

Les conclusions de l'action tendaient à faire déclarer que le mariage de la demanderesse n'avait aucune valeur légale, et que la demanderesse fut déclarée libre et affranchie de tous liens résultant de la célébration d'icelui, comme si tel mariage n'avait jamais eu lieu.

Le défendeur rencontra cette action par six plaidoyers :

1^o Le mariage ayant eu lieu à Chicago, ce sont les lois de l'État d'Illinois qui gouvernent les parties, et la Cour Supérieure de cette province n'a aucune juridiction en cette matière.

2^o Une défense en faits.

3^o Le défendeur et Julie Marcheterre étant tous deux catholiques ne pouvaient s'épouser valablement devant le ministre d'une autre religion, et tel mariage est radicalement nul.

4^o Le défendeur n'a pu épouser Julie Marcheterre, par ce qu'il était mineur et elle majeure, et que de plus elle était une prostituée publique, ne vivant que de prostitution ; qu'il était alors sous l'influence de boissons enivrantes et n'étant pas *compos mentis* ; il n'a pu donner son consentement, et que de fait il n'a pas vécu comme mari et femme avec Julie Marcheterre, et ne l'a jamais épousé suivant la loi. Il allègue qu'il a été poursuivi criminellement pour bigamie, qu'il a été acquitté. Il allègue de plus que Julie Mar-

cheterre a continué son commerce illicite après son prétendu mariage, qu'elle s'est absentée du pays, et que le défendeur n'a pu savoir où elle était, pour faire prononcer la nullité de son mariage ; que si tel mariage est légal, la présente action n'est pas nécessaire, puisque le mariage de la demanderesse est nul *ipso facto* ; que Julie Marcheterre doit être mise en cause, avant que d'autres procédés soient adoptés.

5^o Réponse en droit : 1^o La nomination du curateur est illégale ; 2^o La requête pour telle nomination a été faite par la demanderesse, mineure, sans être assistée de son père ; 3^o Le curateur n'a jamais été assermenté ; 4^o La curatelle n'a jamais été enregistrée ; 5^o La personne nommée comme curateur n'avait aucun droit d'instituer l'action ; 6^o L'assistance du curateur à la demanderesse, mineure, est illégale, vu que c'est un tuteur qui aurait dû lui être donné.

6^o La demanderesse étant mineure et n'étant ni assistée et ni autorisée par un tuteur ou curateur *ad hoc* dûment nommé, ne peut être maintenue dans son action.

La demanderesse répondit et répliqua, comme suit, à chacun de ces six plaidoyers.

1^o Il est faux en droit que les lois de l'État d'Illinois doivent gouverner la matière en cette cause.

2^o Réplique générale à la défense en fait.

3^o Le défendeur était légalement marié à Julie Marcheterre lorsqu'il a prétendu épouser la demanderesse.

4^o Réponse en droit. 1^o Le défendeur ne niant pas son identité avec la personne indiqué au certificat du mariage, comme ayant épousé Julie Marcheterre, le certificat du ministre fait foi entière du mariage. 2^o Le fait que le défendeur était, ainsi que Julie Marcheterre, catholiques apostoliques et romains, la minorité du défendeur et l'âge actuel de Julie Marcheterre, la condition de prostitution dans laquelle aurait pu vivre Julie Marcheterre, à l'époque du dit mariage, l'état d'ivresse dans laquelle le défendeur aurait pu se trouver alors, les fraudes et faux prétextes mis à la charge de Julie Marcheterre, et le défaut de consentement du

défendeur ou de ses parents au mariage, ne peuvent justifier les conclusions prises en l'exception; 3^o Le défendeur n'attaquant pas comme faux le certificat de mariage, il ne peut mettre en question, ni la qualité, ni les pouvoirs de la personne, qui a célébré le mariage, ni les faits certifiés par le document; 4^o L'absence du pays de Julie Marcheterre et sa vie déréglée et autres faits portés à sa charge ne justifient en rien les conclusions de l'exception; 5^o Le procès criminel dont le défendeur dit avoir été acquitté ne prouve rien qui puisse soutenir ses conclusions, le défendeur ayant pu être acquitté sans que son mariage avec Julie Marcheterre ait été déclaré nul ou comme non existant; 6^o En affirmant l'existence du mariage du défendeur avec Julie Marcheterre, et la nullité du mariage de la demanderesse avec le défendeur, résultant du précédent mariage de ce dernier, les demandeurs ont intérêt à détruire l'état civil que donne à la demanderesse son mariage, même nul avec le défendeur; 7^o Les demandeurs ne sont tenus en aucune manière d'attendre que le défendeur ait adopté des procédés, pour tenter de faire déclarer nul son mariage avec Julie Marcheterre. Réponse en fait générale.

5^o Réponse en droit : 1^o La demanderesse pouvait légalement provoquer elle-même la nomination d'un curateur; 2^o Le défendeur ne peut nier que le curateur a prêté serment de remplir ses devoirs sans s'inscrire en faux; 3^o Il n'était pas nécessaire d'enregistrer la curatelle, et le curateur avait droit de se joindre à la demanderesse pour porter cette action. Réponse en fait générale.

6^o Réponse en droit : 1^o Le mariage même nul de la demanderesse a eu l'effet de l'émanciper, et l'on ne nomme pas de tuteurs aux émancipés.

Les parties furent entendues en droit sur leurs diverses plaidoies en droit. Le même jour, le défendeur fit motion, pour obtenir permission d'assigner Julie Marcheterre, pour faire partie de la cause et demander la suspension des procédés.

La cour, présidée par l'hon. Juge Mackay, renvoie avec dépens les 4^o et 5^o plaidoyers du défendeur, et renvoie la réponse en droit au 6^o plaidoyer du défendeur avec dépens.

Les parties procédèrent à la preuve: la demanderesse fit seule entendre des témoins, qui constatèrent le premier mariage et l'existence de la première femme.

Au mérite :

Le défendeur argumenta comme suit;

1^o Un tuteur et non un curateur aurait dû être nommé à la demanderesse: 1^o Parce que la demanderesse est mineure et non émancipée: 2^o la demanderesse prétendant qu'un premier mariage existe, cela rend son mariage avec le défendeur, non seulement annulable mais nul, elle ne peut invoquer ce mariage nul comme une cause d'émancipation. *Allegans contraria non est audiendus, non potest adduci exceptio ejusdem rei cujus petitur dissolutio. Nihil à nihilo oritur.*

2^o Un ministre presbytérien est incompétent à célébrer un mariage entre catholiques: 1^o Droit civil, par le juge Loranger. Revue légale de Sorel, vol. 3, p. 250: "Pour les catholiques, le mariage doit être célébré non-seulement en face de l'Église, mais devant le curé de l'une des parties." Connolly & Woolrich, juge Loranger, en appel. Revue Légale, vol. 1, pp. 276-278 :

"A cette époque (1600) il n'est pas douteux qu'un mariage non célébré publiquement en France, au dire de l'Ordonnance, fut nul de nullité radicale.....L'Intimé a-t-il permis le mariage..... suivant les exigences de cette loi établie par l'Ordonnance de Blois, sinon par le Concile de Trente? Non sans doute, car la formalité est la célébration en face de l'église." Ce point ne fut pas contredit par les autres savants juges.

Les lois canoniques ne reconnaissent pas un tel mariage.

Languedoc & Lavioletto, 8 L. C. R. le Juge Aylwin a été d'opinion que le mariage devait avoir lieu devant le curé des parties, et les autres juges ne semblent avoir différé d'avec lui qu'à cause de la distance du domicile des parties.

Si les parties laissent le Bas-Canada, avec l'intention de se marier dans le dessein de faire fraude à la loi, le mariage est nul.

Art. 135, C. C. L'art. 128 confirme l'ancien-droit en exigeant que le mariage soit publiquement célébré par un fonctionnaire com-

pétent. "Faisons défense à tous prêtres de marier autres personnes que leurs vrais paroissiens sans permission par écrit du curé des parties ou de l'évêque."

Déclaration de Louis XIII de 1639.

L'Édit de mars 1697 frappe de nullité les mariages contractés contrairement à cette déclaration.

Il faut pour la validité du mariage non-seulement qu'il ait été célébré en face de l'église, *mais encore que le prêtre qui l'a célébré ait été compétent...Le prêtre compétent pour la célébration des mariages est le curé des parties.*

Pothier, Mariage, 355.

"However the ministers of the various protestant congregations could not meddle with nor interfere in the marriage of two catholics, the latter being subject to the special rules above referred to, not because these rules were those of the Roman Church, but because they were all embodied in the Civil Law of the land."

Girouard — Table of alterations introduced by the Civil Code of Lower-Canada 1866.

In re Lussier et Archambault, 11 L. C. Jurist, p. 53 et *in re Vaillancourt vs. Lafontaine* 11 L. C. jurist. p. 305, les Cours ont reconnu et admis les formes *sacramentelles* du mariage parmi les catholiques et le pouvoir de l'Église sur cette matière.

In re Languedoc et Laviolette, le jugement de la Cour fut basé sur la *loi lex contractus* et non sur la question de la compétence du fonctionnaire.

In re Vaillancourt vs. Lafontaine, le mariage fut déclaré nul, *parcequ'il n'avait pas été célébré devant le curé des parties, mais devant un autre prêtre.* II, L. C. Jurist. p. 305

A fortiori le mariage devrait être nul s'il a été célébré devant un ministre protestant, lorsque les prêtres catholiques étaient seuls compétents.

Ferrière, Dictionnaire, Vo. Mariage clandestin, dit qu'il a été décidé que *devant l'Église* voulait dire *devant le propre curé.*

1 Guil. IV, ch. 56, autorise le ministre de tenir registre de tous les mariages qui peuvent avoir lieu sous le ministère de tel ministre

ou recteur. Cette loi s'applique à la congrégation écossaise presbytérienne. La loi française est positive sur ce point.

Duranton, vol. 2, arts. 338, 341, 344. M. Portalis, tel que cité par Duranton. vol. 2, art. 338.

Duranton vol. 2, N^o 337, rapporte une cause dans laquelle la Cour a affirmé que le mariage était invalide s'il n'avait pas été fait par un officier compétent.

Pothier Mariage. N^o 355 et suivants.

Edit de 1697.

Le ministre presbytérien n'était pas le gardien des registres de l'état civil des parties et ne pouvait par conséquent célébrer le mariage.

La nullité en raison de l'incompétence de l'officier est *absolue* et ne peut être affectée par le temps.

Collection nouvelle de Villeneuve, 31 juillet 1812, à Besançon.

“ Dans le but de permettre à chacun de jouir de ses usages et coutumes, en vertu desquels la célébration du mariage est laissée aux ministres de la religion à laquelle il appartient, diverses dispositions ont été adoptées, etc.”

Rapport des codificateurs. 2^o Rapport sur *Mariage*, p. 171.

La publication des bans a lieu dans l'église à laquelle les parties appartiennent et pourquoi alors le mariage n'aurait-il pas lieu de la même manière et au même lieu.

Voir le jugement de l'évêque Cook, *in re* Vaillancourt et Lafontaine, et les motifs du jugement du juge Polette.

Allemand, mariage, vol. 1, p. 338, N^o 312.

Code Matrimonial, pages 349 et 350.

3^o Le défendeur était mineur lors de son premier mariage, ce qui rend nul le mariage, vu l'absence des parents et le consentement du tuteur.

Arts. 119, 121, 122, 128, 156, C. C.

Duranton, vol. 2, N^{os} 76, 96, 101.

§ § 1 et 12. *Institutes*, Just. *de nuptiis*.

4^o L'exception de cinq ans ne peut courir contre le défendeur, 1^o parce que sa première femme a toujours été absente jusqu'à trois

mois avant l'action. Burn et Fontaine ; 2^o parce qu'elle a passé pour morte et que c'est pour cela que le défendeur n'a pas cru nécessaire de faire annuler son mariage.

5^o Le défendeur peut plaider la nullité de son premier mariage, en raison de l'incompétence du fonctionnaire ;

Code Napoléon, art. 191.

C. C. art. 156.

6^o Il peut aussi la plaider à cause de sa minorité : C. C., art 156,

7^o Si le premier mariage est nul, le second est bon.

Les demandeurs argumentent comme suit :

1^o Second mariage.

1^o Certificat de mariage à l'étranger fait preuve *prima facie*, s'il n'est pas spécialement nié. C. C. art. 1220, § 4.

2^o Mariage célébré à l'étranger entre personnes sujettes aux lois du Bas-Canada est valable. C. C. art. 135, aussi art. 7.

Comme matière de fait, le mariage de la demanderesse existe et existera jusqu'à ce qu'il soit annullé.

3^o Ce mariage a émancipé la demanderesse.

C. C., art. 314. Il fallait donc lui nommer un curateur et non un tuteur. C. C. art. 338.

2^o Premier mariage.

4^o Le Code ne dit pas qu'il existe des mariages nuls de plein droit. L'art. 152 fait même présumer qu'il n'en existe pas, puisqu'il autorise les époux et tout le monde à attaquer un mariage entre ascendant et descendant et en ligne collatérale. Si un mariage devait être nul de plein droit ce serait bien celui du père et de la fille. Néanmoins là même, il y a une possession d'état qui ne permet pas de présumer d'aucun fait ni de considérer un mariage nul *ipso facto*. Ainsi quelque puissent être les causes qui aurait pu faire annuler le premier mariage du défendeur, il subsiste tant qu'il n'aura pas été déclaré nul.

ALLEMAND, *Mariage*, T. 1, No 34 : "Quelque soit le vice de cette première union, elle n'est pas nulle de plein droit, elle est seulement susceptible d'être annullée, etc." *Id.* No 36 : "L'ab-

sence n'autorise pas à passer à un second mariage quelque soit la durée de l'absence. Il faut l'acte de décès.

HOFFMAN. Questions préjudicielles. 72, N° 481. " Tant qu'un mariage n'a pas été annulé, il est réputé compétent.

5° Au reste ce premier mariage est maintenant inattaquable. C. C. art. 153. Il n'y a pas eu ici la clandestinité de l'art. 156 du C. C. Quant aux publications des bans et au curé du lieu, l'art. 134 du C. C. a disposé de tout cela : " Il est loisible, dit il, aux autorités en possession jusqu'à présent d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter les dites publications."

Si l'on plaidait fraude contre ce premier mariage, dans une action en nullité et non dans une exception où l'on argue de causes susceptibles d'annuler, en disant que les parties, étant parentes, ont obtenu une licence par fraude comme dans le cas de *Vaillancourt & Lafontaine*, 11, L. C. jurist. 305, il y aurait peut-être lieu d'apprécier ce moyen ; mais quelque soit le vice de ce mariage, il existe.

6° D'ailleurs cette compétence du curé des parties, etc., se trouve réglée par les arts. 128 et 129, C. C : art. 129 : " sont compétents etc., tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et à garder registres de l'état civil." Ceci n'est pas de droit nouveau. Il existait avant le Code. Or, l'Église Presbytérienne et ses ministres ont de tout temps été autorisés à tenir de tels registres. Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ch. 20, sect. 17.

Ainsi quand même le défendeur aurait attaqué, par action, son mariage avec Julie Marcheterre, il aurait été repoussé.

Les demandeurs se fondant sur l'art. 118 du C. C. doivent obtenir les conclusions de leur déclaration.

JUGEMENT prononcé par le Juge Torrance :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve et sur le tout délibéré. Attendu qu'il est en preuve que le 1er août 1867 le défendeur aurait épousé la demanderesse à Chicago dans l'État d'Illinois l'un des États-Unis d'Amérique ; Attendu

que le dit défendeur lorsqu'il a ainsi prétendu épouser la demanderesse était dans les liens d'un mariage antérieur et encore existant, le dit défendeur ayant épousé Julie Marcheterre, à Montréal le 29 octobre, 1857 ; attendu que le dit curateur en cette cause a été bien et dûment élu comme tel à la dite demanderesse ;

Cette cour rejette les plaidoyers du défendeur, déclare le mariage intervenu entre le dit défendeur et la dite demanderesse nul et sans aucune valeur légale, et cette dernière libre et affranchie de tous liens résultant de la célébration d'icelui, comme si tel mariage n'avait jamais eu lieu, le tout avec dépens distracts à Messieurs Doutré, Doutré et Doutré, procureurs de la demanderesse.

Doutré, Doutré & Doutré, avocats de la demanderesse,
Perkins, Monk & Foran, avocats du défendeur,

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Présidence de M. Sigaudy, premier président.

Audiences solennelles des 7 et 8 mai. 1872.

(Correspondance particulière du *Droit, journal des Tribunaux.*)

Demande en nullité de mariage.

Le 20 décembre 1866, à Alais (Gard), le sieur Antoine-Etienne Darbousse, propriétaire, alors âgé de vingt-trois ans, contractait mariage avec la personne connue et inscrite sur les registres de l'état civil de la même commune sous les prénoms et nom d'Anne-Justine Jumas, née le 19 juillet 1841, âgée par conséquent de vingt-cinq ans.

Les époux vécurent ensemble pendant plus de deux ans.

Deux ans et demie après la célébration de ce mariage, le sieur Darbousse, prétendant que Justine Jumas, sous les apparences d'une femme, n'avait aucun des organes qui constituent son sexe, que par conséquent n'étant pas une femme, le mariage contracté avec elle n'existait réellement pas, assignait la dite Anne-Justine Jumas, par exploit du 8 mars 1869, devant le Tribunal civil d'Alais pour voir déclarer nul et inexistant leur prétendu mariage et le contrat de mariage qui avait précédé cette union.

Très-subsidiairement, le dit Darbousse demandait d'être admis à faire vérifier par tel expert-médecin, qu'il plairait au Tribunal de commettre, l'état physique de la dite Justine Jumas et constater chez elle l'absence de tous les organes propres au sexe féminin.

Justine Jumas s'opposa à cette demande en nullité et soutint que sans examiner si au fond cette demande en nullité pouvait être accueillie, l'action de Darbousse devait être repoussée d'ores et déjà, en vertu de l'article 181 du Code civil, d'après lequel la demande en nullité n'est pas recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que l'époux avait reconnu la prétendue erreur. Or, dans l'espèce, Darbousse et Justine

Jumas avaient cohabité ensemble depuis le 20 décembre 1866 jusqu'au mois de décembre 1868, et Darbousse avait dû le jour même de son mariage reconnaître l'erreur de sexe dont il se plaignait aujourd'hui.

Sur ces prétentions respectives, le Tribunal civil d'Alais rendit, à la date du 29 avril 1869, un jugement dont voici le texte et qui résume suffisamment les moyens sur lesquels était fondée la demande en nullité proposée :

“ Sur la fin de non-recevoir proposée par la partie défenderesse :

“ Attendu que Darbousse n'attaque pas l'acte civil de son mariage parce qu'il y aurait eu erreur dans la personne physique de celle à laquelle il avait voulu s'unir, mais qu'il demande formellement au Tribunal de reconnaître et déclarer que le dit acte n'a jamais légalement existé, comme mariage, par suite d'un vice radical qui l'a infecté *ab initio*; que les dispositions invoquées des articles 180, dernier paragraphe, et 181 du Code Napoléon sont dès lors inapplicables dans l'espèce, et qu'ainsi la dite exception doit être simplement rejetée, comme irrecevable et mal fondée ;

“ Au fond :

“ Attendu que le mariage est l'union légitime de l'homme et de la femme ; qu'il ne peut donc être valablement contracté qu'entre deux personnes de sexe différent : d'où suit qu'il est essentiellement vicié dans son principe lorsque les conjoints apparents sont du même sexe ou que l'un d'eux manque absolument des organes naturels constitutifs du sexe, même différent, de celui de l'autre auquel il prétend appartenir.

“ Attendu qu'il est articulé par Darbousse, que la partie de Villaret, avec laquelle il a contracté mariage le 20 décembre 1866, ne possède aucun des organes distinctifs de la femme ; qu'elle n'a ni seins, ni ovaire, ni matrice, ni vagin ; que son bassin est conformé plutôt comme celui d'un homme que comme celui d'une femme et que, quoique âgée de vingt-sept ans, elle n'a jamais eu encore ni règles, ni douleurs lombaires et abdominales périodiques ;

“ Attendu que le mérite réel de la dite articulation ne peut être exactement apprécié qu'au moyen surtout d'une expertise préalable,

et que quelque répugnance que l'on puisse éprouver à recourir à l'emploi de cette mesure d'instruction, il y a toutefois lieu de l'ordonner, alors qu'à la différence de la vérification, toujours conjecturale, de l'impuissance naturelle alléguée de l'un des époux à raison d'un simple vice de conformation dans certains de ses organes le résultat de la dite mesure, dans l'espèce, devra nécessairement aboutir à la démonstration certaine du fait purement matériel à vérifier, si la partie défenderesse est ou n'est pas privée de tous les organes naturels distinctifs de la femme, les uns externes et apparents et les autres internes, il est vrai, mais dont l'existence ou la non existence pour des gens de l'art sera non moins facile à constater :

“ Attendu que le dit Darbousse offrant en outre de prouver, tant par titres que par témoins, soit les susdits faits ci-dessus articulés, soit les suivants, à savoir : 1^o qu'une sage-femme d'Alais, par qui la dite partie défenderesse s'est déjà volontairement fait visiter, a constaté et raconté à plusieurs personnes qu'elle était réellement privée des dits organes distinctifs de la femme ; et 2^o que cette dernière a elle-même reconnu par écrit le fait de cette absence complète chez elle de ces susdits organes : et la dite preuve étant suffisamment pertinente et concluante, il y a également lieu, pour mieux éclairer encore la religion du Tribunal sur le litige si grave dont il est saisi, d'admettre le dit Darbousse à la rapporter ;

“ Par ces motifs,

“ Le Tribunal,

“ Cui M. Raison, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, avant dire droit au fond, tous droits, moyens et exceptions des parties tenant et réservés, commet la demoiselle Anna Puejac, sage-femme en chef de la maternité de Montpellier, à l'effet de voir et visiter la dite partie de M^e Villaret et de rapporter si elle est matériellement privée, ou ne l'est pas, de tous les organes naturels constitutifs du sexe féminin ; si réellement elle n'a ni seins, ni ovaires, ni matrice, ni vagin ; si son bassin est conformé plutôt comme celui d'un homme que comme celui d'une femme, et si elle n'a jamais

eu jusqu'ici ni règles, ni douleurs lombaires et abdominales périodiques;

“ Ordonne que la dite demoiselle sera assistée du docteur Fabre, d'Alais, chargé spécialement de se concerter préalablement avec elle sur la manière dont la dite vérification devra être faite, de recueillir ensuite lui-même dans un appartement séparé de celui où il y sera procédé, le résultat de l'examen et des constatations du dit expert, et de rapporter à son tour, eu égard à ce même résultat, si, d'après sa propre opinion, la dite partie défenderesse est ou n'est pas réellement privée matériellement de tous les dits organes naturels, constitutifs du sexe féminin ;

“ Dit qu'au cas de refus ou d'empêchement de leur part, les dits experts seront remplacés par le président du siège par simple ordonnance à pied de requête ;

“ Ordonne qu'ils prêteront préalablement serment devant ce magistrat ;

“ Admet, en outre, Darbousse à prouver, tant par titres que par témoins, en la forme des enquêtes ordinaires et devant M. Bès de Bere, juge du siège, à ces fins commis, soit les divers faits soumis aux investigations de la dite sage-femme en chef, soit les suivants : 1^o qu'une sage-femme d'Alais, par qui la partie défenderesse s'est déjà volontairement fait visiter, a constaté et raconté à plusieurs personnes qu'elle était réellement privée de tous les organes distinctifs de la femme ; et 2^o que cette dernière a elle-même reconnu par écrit le fait de cette absence complète chez elle de ces susdits organes ;

“ Admet la dite partie défenderesse à la preuve des faits contraires en la même forme et devant le même juge-commissaire ;

“ Pour, sur le rapport des dits experts, qui pourra être dressé séparément ou en commun, et les dites enquêtes et contre-enquête faites, ou faute de l'être, être ensuite requis par les parties et statué par le Tribunal ce qu'il appartiendra ;

“ Dépens réservés.”

Justine Junas refusa énergiquement de se soumettre à l'expertise ordonnée par le Tribunal et fit appel de cette décision devant la Cour de Nîmes.

Sur cet appel, elle produisit un certificat d'un docteur-médecin, M. Carcassonne, de Nîmes, par lequel elle avait consenti à se laisser visiter. Voici ce certificat, à la date du 5 novembre 1869 :

M^{me} Justine Jumas a toutes les apparences d'une personne du sexe féminin, les parties externes de la génération, mont de Vénus, grandes et petites lèvres, clitoris et ouverture du méat urinaire. Tout est conformé chez la femme, mais il n'y a pas de vagin, ou, du moins, ce conduit s'il existe, est imperforé. Il suit de là que l'acte de la copulation est impossible, et, par suite, la fécondation. Les seins sont peu développés, le bassin peu large ; mais rien, du reste, ne rappelle le sexe masculin ni aucun de ses attributs.

La Cour de Nîmes, par son arrêt en date du 29 novembre 1869. " Considérant (entre autres motifs), que la preuve offerte par Darbousse n'établirait point que Justine Jumas n'appartient pas au sexe féminin, mais démontrerait tout au plus une conformation vicieuse des organes de la génération qui la rendrait impropre à en accomplir les fonctions ;

" Considérant que les documents versés au procès et spécialement le certificat du docteur Carcassonne, ne permettent point de douter que l'appelante ne soit réellement une femme ;

" Déboute le sieur Darbousse de sa demande."

Déféré à la Cour suprême, cet arrêt de la Cour de Nîmes fut cassé, le 15 janvier 1872 (V. *Le Droit* du 24), mais par des moyens de forme entièrement étrangers à la question de nullité du mariage au fond.

Devant la Cour d'Appel de Montpellier, saisie par le renvoi de la Cour de Cassation, deux consultations médico-légales, émanées de deux célébrités de la science physiologiste, ont été produites en faveur de M. Darbousse : l'une de M. le professeur Tardieu, de la faculté de médecine de Paris, en date du 17 février 1870 ; l'autre de M. le professeur Courty, de la faculté de médecine de Montpellier, datée du 2 mai 1872.

Nous croyons utile, afin de mieux faire apprécier la gravité de l'affaire, de donner les conclusions de ces deux consultations.

Voici celles de la consultation du docteur Tardieu :

“ En résumé de l'exposé des faits et de la discussion qui précède, je n'hésite pas à conclure, contrairement aux énonciations sur lesquelles est fondé l'arrêt de la Cour Impériale de Nîmes du 29 novembre 1869, que :

“ 1^o L'expertise médico-légale et l'enquête ordonnée par les premiers juges auraient pu démontrer chez Justine Jumas, devenue épouse Darbousse, autre chose qu'une conformation vicieuse des organes de la génération qui la rendrait impropre à en accomplir la fonction ;

“ 2^o Les déclarations personnelles verbales ou écrites du sieur Darbousse ne peuvent avoir une valeur décisive au point de vue de l'état organique de la personne à laquelle il a été uni par le mariage ; cet état ne pouvant être déterminé que par un homme de l'art pourvu des connaissances anatomiques et physiologiques nécessaires et par des constatations matérielles auxquelles il était et ne pouvait pas ne pas être étranger ;

“ 3^o Les documents versés au procès, et spécialement le certificat du docteur Carcassonne n'autorisent en aucune façon à penser que la dite dame Darbousse soit réellement une femme ;

“ 4^o Tout, au contraire, dans ces documents aussi bien que dans le certificat précité, concourt à démontrer que cette personne n'est pas une femme affectée d'un vice de conformation quelconque des organes sexuels, mais que, par sa constitution générale aussi bien que par la déviation spéciale de sa conformation sexuelle elle appartient en réalité au sexe masculin ;

“ 5^o Enfin, entre elle et M. Darbousse, il existe non pas seulement impossibilité de rapprochement, mais identité de sexe.”

Voici les conclusions du mémoire de M. le professeur Courty :

“ 1^o M^{me} Jumas ne possède qu'une partie des apparences extérieures de la sexualité féminine ;

“ 2^o Plusieurs de ces apparences extérieures lui manquent absolument, et parmi elles, la plus caractéristique de toutes, la largeur du bassin ;

“ 3^o On ne peut pas dire qu'elle est seulement impuissante, c'est

à-dire que, par suite de l'absence de l'ouverture vaginale dument constatée, elle est incapable d'accomplir le coït ou de permettre à la semence d'arriver à la rencontre de l'œuf pour le féconder ;

“ 4^o Elle est bien plus qu'impuissante, elle est improductive. Aucun fait n'autorise à présumer qu'il puisse exister dans l'intérieur de son corps un seul des organes essentiels de la reproduction c'est-à-dire un seul des organes constitutifs de la sexualité féminine ;

“ 5^o On peut supposer légitimement que chez cette personne, malgré des apparences extérieures incomplètes de sexualité féminine, il existe à l'intérieur des organes masculins plus ou moins rudimentaires ;

“ 6^o On peut affirmer pour le moins que chez elle les organes constitutifs du sexe féminin, dont l'existence est indispensable pour caractériser la femme, font entièrement défaut ou sont à peine rudimentaires, et ne peuvent accomplir aucune fonction ;

“ 7^o La personne en question doit donc être rangée dans la catégorie de ces sujets tératologiques qui n'ont, à proprement parler, pas de sexe et qui ne peuvent, par conséquent, être unis par le mariage à aucun individu normalement organisé, quel que soit le sexe de ce dernier.”

Tel était l'état dans lequel se présentait la cause devant la Cour de Montpellier.

ME RAUCH, avocat de Justine Jumas, a soutenu l'appel relevé par celle-ci du jugement rendu par le Tribunal d'Alais.

Après avoir exposé les faits de la cause, le défenseur a appelé toute la sollicitude et toute l'attention de la Cour sur une question qu'il a placée, dès le début, sous la protection des grands principes de la sainteté et de l'indissolubilité du mariage.

Sans contester en droit qu'il n'y ait lieu à l'annulation d'un mariage pour cause d'identité de sexe entre les deux conjoints, et sans prétendre faire passer dans notre législation civile cette maxime de la loi ecclésiastique : *Quod Deus conjunxit homo non separet*, le défenseur n'en soulevait pas moins que c'est dans les cas les plus rares et les plus particulièrement exceptionnels que les Tribunaux peuvent être amenés à prononcer la dissolution d'un lien qui a reçu

la double consecration de la loi civile et de la loi religieuse, et qu'a sanctionné, comme dans l'espèce, une possession d'état de plus de deux années.

La justice ne saurait être réduite à de telles extrémités qu'autant que l'identité de sexe entre les deux personnes unies en mariage serait le résultat de constatations tellement positives et évidentes qu'elles ne pourraient être l'objet d'aucune dénégation et d'aucun doute.

En est-il ainsi dans la cause où cette prétendue identité de sexe de la part de Justine Jumas est non-seulement invraisemblable et énergiquement contestée, mais où elle est démontrée, comme n'existant pas par le certificat d'un homme de l'art des plus autorisés et des plus capables, le docteur Carcassonne, qui seul, de tous les médecins dont l'opinion a été invoquée dans la cause, a été admis à visiter par lui-même la personne dont le sexe est mis en question.

L'expertise ordonnée par les premiers juges pour vérifier l'état physiologique de Justine Jumas pourrait-elle être maintenue par la Cour ? Mais la justice ne saurait commander des mesures qui pourraient rester sans sanction ; et qu'arriverait-il si ma chente, persistant dans un refus que lui impose sa dignité et sa pudeur, continuait à ne pas vouloir se soumettre à la vérification prescrite ? Prendrait-on ce refus pour un acquiescement à la demande en nullité formée contre elle ? mais ce serait ouvrir la voie au divorce par consentement mutuel et faire reposer le plus souvent sur un mensonge la cause de rupture du lien conjugal ?

Trait-on jusqu'à contraindre la femme, *in manu militari*, à subir la dégradante épreuve qu'on exige d'elle ? La produirait-on d'amphithéâtre en amphithéâtre, comme une curiosité anatomique ! Mais ce serait braver toute les lois de l'honnêteté et de la pudeur, et se rendre dans certains cas complice involontaire de l'outrage le plus sanglant que, dans un moment de colère ou de vengeance, un mari pût infliger à celle dont il a juré de défendre l'honneur.

Le procès actuel est un véritable anachronisme, dit M^e Rauch. C'est un procès pour cause d'impuissance. Il nous ramène au temps du congrès et des abus scandaleux qui en furent la suite.

Le défenseur, entrant ensuite dans la discussion des deux consultations versées au procès, celle de M. le professeur Tardieu et celle de M. le professeur Courty, s'attache à démontrer que ces deux éminents praticiens n'ont eu pour base de leur travail que le certificat de M. le docteur Carcassonne, le seul qui ait visité Justine Jumas, sur le consentement de celle-ci.

Or, d'après M^r Rauch, les conclusions de MM. Tardieu et Courty, affirmant l'un et l'autre l'absence de sexualité féminine chez Justine Jumas, ne sont telles que parceque ces deux savants docteurs ont exagéré ou faussé involontairement les constatations contenues au rapport de M. le docteur Carcassonne.

Le défenseur se livre à cet égard à un examen approfondi des divers arguments présentés dans les mémoires de MM. Tardieu et Courty, et s'efforce d'établir qu'ils sont loin de prouver la vérité ou même la vraisemblance des affirmations qui y sont contenues.

Entre autres contradictions que l'avocat relève dans les opinions des deux célèbres professeurs, M. Rauch signale celle-ci : M. le docteur Tardieu " n'admet pas qu'il y ait des êtres dépourvus de sexe " (p. 3 de sa consultation) ; M. le docteur Courty, au contraire, admet qu'il existe des êtres connus avec raison sous le nom de " neutres," et conclut, à la fin de son mémoire, en disant : " La personne en question, Justine Jumas, doit être rangée dans la catégorie de ces sujets tératologiques qui n'ont, à proprement parler, pas de sexe, et qui ne peuvent par conséquent, être unis par le mariage à aucun individu normalement organisé, quel que soit le sexe de ce dernier."

S'appuyant sur une foule d'autorités scientifiques, tant françaises qu'étrangères, M^r Rauch en arrive à conclure, après avoir cité de nombreux exemples d'erreurs commises au sujet des constatations de sexes faites du vivant des personnes dont le sexe était mis en doute, que c'est seulement par l'autopsie que l'on peut arriver à une certitude véritable et complète à cet égard.

L'orateur cite encore à l'appui de sa thèse un récent travail inséré dans *l'Union médicale* de Paris, et émané d'un savant docteur, secrétaire de la société médico-légale, M. Liégard, article

dans lequel l'auteur examinant d'après les documents de la cause la question d'identité de sexe de Justine Jumas, se prononce en faveur de la sexualité féminine bien qu'imparfaite de cette dernière.

Le défenseur de Justine Jumas couronne sa brillante argumentation en se plaçant sur un terrain plus solide et plus élevé que le terrain purement scientifique ; invoquant à son aide les grands principes spiritualistes et chrétiens sur lesquels la société moderne fait reposer le mariage ; il repousse avec énergie la tendance à ne voir dans cette institution que le but de l'union sexuelle et la procréation des enfants.

Qu'au lieu de s'attacher uniquement aux dispositions de l'art. 144 du notre Code, qui n'admet le mariage qu'entre l'homme et la femme, on se reporte au chapitre du même Code, qui trace les droits et les devoirs respectifs des époux, et l'on ne verra plus dans le mariage ce caractère exclusivement matériel auquel on voudrait le restreindre, mais une association des cœurs et des volontés, une solidarité de plaisirs et de peines qui font que chacun des époux s'oublie lui même, s'il le faut, pour se dévouer en faveur de son conjoint, réciprocity de sacrifice, résumé dans cette belle parole d'un père de l'église s'adressant à l'époux : " Si tu ne peux pas l'aimer comme ta femme, aime-la comme ta sœur."

ME DUBOIS, avocat, a pris la parole au nom de M. Darbousse.

L'honorable défenseur a, lui aussi, placé la cause de son client sous la protection des grands principes qui président à la formation de la famille et à la conservation de la société, dont la famille est le premier fondement.

Revenant sur l'exposé des faits du procès, Me Dubois a tenu à relever cette circonstance que ce n'est pas à partir seulement de la demande en nullité de mariage formée par M. Darbousse mais deux mois environ après le mariage lui-même, que celui-ci avait cessé de cohabiter avec Justine Jumas.

Précisant ensuite la véritable question que la cause présentait à juger, le défenseur a soutenu que ce n'était pas, comme on l'avait dit, une demande en nullité de mariage pour fait d'impuissance ; mais une action en déclaration d'inexistence du mariage lui-même.

faite par l'une des parties de remplir les conditions essentielles à ce contrat.

L'impuissance naturelle ou accidentelle suppose l'existence du contrat lui-même, l'identité du sexe entre les deux conjoints ne permet pas au contrat d'avoir jamais existé.

Il n'y a pas ici seulement une cause en rescision ; la matière manque au contrat selon l'expression du premier consul lors de la discussion du titre du mariage au conseil d'état.

Qu'on ne nous parle donc pas du retour aux congrès d'autrefois et aux scandales qui le firent condamner. Il s'agit ici simplement d'une question purement physiologique dont la solution ne saurait entraîner les abus et les difficultés qu'on a cherché à nous opposer.

Qu'on ne nous objecte pas davantage, déplaçant ainsi le point véritable du procès, que le mariage n'a pas pour but seulement les rapports sensuels des époux et la procréation des enfants, qu'il a un caractère plus moral et plus spiritualiste, ce caractère, nous sommes loin de le nier, mais il ne peut être question dans la cause que de cet autre caractère plus essentiel encore et plus inséparable du premier, le caractère physiologique des sexes.

C'est donc de la seule et unique question de savoir si Justine Jumas est une femme que nous ayons à nous préoccuper au procès

Me Dubois aborde alors la discussion physiologique de la cause et après avoir défini ce qu'on devait entendre, d'après les données, de la raison et de la science, par le sexe de la femme, il s'efforce d'établir qu'en présence du certificat du docteur Carcassonne lui-même constatant chez Justine Jumas le défaut de vagin ou son imperforation, s'il existe, le peu de développement des seins et de largeur du bassin, il était impossible d'attribuer à cette personne le sexe féminin.

Le défenseur corrobore cette proposition des arguments fournis par les savants praticiens, Tardieu et Courty, dans leurs consultations et par un autre mémoire émané de M. le Docteur Legrand Dulaure, physiologiste distingué de la Faculté de médecine de Paris.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir donner ici qu'une idée

très-impairfaite de la discussion à laquelle s'est livré sur ce point l'honorable avocat, et dans laquelle il a fait preuve d'un rare talent de précision et d'analyse.

Arrivant à l'objection tirée de ce que l'expertise ordonnée de la personne de Justine Jumas serait une atteinte portée à sa pudeur et à sa liberté individuelle, Me Dubois soutient que les droits de la pudeur et de la liberté individuelle ne sauraient aller jusqu'à priver la justice des moyens de vérifier la validité d'un contrat, le plus important de la vie civile, et dans lequel la liberté individuelle de son client et ses intérêts les plus chers sont autrement engagés que ceux de Justine Jumas dans le mode d'investigation auquel on veut la soumettre.

Le défenseur cite, du reste, plusieurs exemples tirés de notre législation, soit en matière criminelle, soit en matière de recrutement, de douanes et autres où la loi ne s'est pas arrêtée devant les erupules de la pudeur pour ordonner les visites personnelles commandées par un grand principe d'intérêt public.

Le défenseur ajoute, en finissant, que sans vouloir admettre que Justine Jumas, si elle y était obligée par un arrêt souverain de la justice, persistait, ainsi qu'on l'a annoncé en son nom, à se refuser à cette visite corporelle il prend des conclusions additionnelles tendant à une enquête sur des faits qu'il articule et dont l'appréciation, une fois ces faits constatés, serait l'objet de l'expertise par des hommes de l'art, expertise sur laquelle la Cour aurait à prononcer.

A la suite de cette remarquable plaidoirie, de rapides répliques sont échangées entre Me Pin, avocat du barreau d'Alais, au nom de Justine Jumas et Me Thiéblin, avocat du barreau de Paris dans l'intérêt de M. Darbousse. La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Maxime DE LABAUME, a rendu l'arrêt dont voici la teneur :

« Sur les conclusions principales :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que la question du litige n'est point dans un vice de confirmation mais

dans l'absence complète des organes qui caractérisent le sexe de la femme ;

“ Attendu que l'objet de la vérification et de l'enquête ordonnée par les premiers juges, porte en effet sur les points de savoir si Anne Justine Jumas a des seins, des ovaires, un vagin et notamment l'organe essentiel à la femme : la matrice ;

“ Attendu que le mariage étant l'union de l'homme et de la femme, il ne saurait être valable s'il était démontré que la personne considérée comme femme au moment de sa célébration ne l'était point ;

“ Sur les conclusions subsidiaires :

“ Attendu que la vérification ordonnée par les premiers juges présente toutes les garanties désirables, et qu'il n'y a pas lieu de la confier à des experts autres que ceux qu'ils ont désignés ;

“ Attendu que la Cour ne saurait non plus prévoir une violation manifeste de la loi et une désobéissance calculée à l'autorité de ses arrêts ;

“ Attendu que la Cour doit d'autant moins la prévoir que déjà Justine Jumas s'est soumise volontairement à la visite du docteur Carcassonne, dont elle invoque le certificat ;

“ Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

“ La Cour, jugeant en audience solennelle, chambres réunies en l'état de renvoi de la Cour Cassation, donne acte à Etienne Darbousse de sa renonciation à l'arrêt de défaut intervenu le 16 août 1869, et statuant sur l'appel interjeté par Anne-Justine Jumas, du jugement rendu par le Tribunal d'Alais, le 29 avril 1869 et sur l'appel incident de Darbousse contre la même décision, déclare, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des parties, les deux appels par elle interjetés mal fondés ; les en démet et ordonne que la sentence attaquée sortira son plein et entier effet ; dépens réservés pour y être statué en même temps que sur ceux des autres instances, lors du jugement à rendre sur le fond du litige.” (1)

(*Le Droit*, du 15 Mai, 1872.)

(1) Art. 144 du Code Napoléon : L'homme avant dix huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.
Art. 180 du Code Napoléon : Le mariage qui a été contracté sans

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Capronnier.

*Audience du 1er février 1872.**Courtier.—Inexécution des marchés par force majeure.—Courtages.*

Le courtier a droit à son courtage quand même le marché resterait inexécuté par force majeure.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 17 Janvier.

Degrés de juridiction.—Appel.—Premier ou dernier ressort.—Chiffre de la demande.— Acquiescement partiel.— Entérinement d'un rapport.

Le taux du dernier ressort est fixé d'après le chiffre de la demande, et non d'après celui de la somme non contestée.

En conséquence, est en premier ressort, et par suite susceptible d'appel, le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 fr., alors même que le défendeur a reconnu que cette de-

le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.— Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Art. 181 du Code Napoléon : Dans le cas de l'article précédent, sa demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 115 du Code Civil Bas-Canadien : L'homme avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 148 du Code Civil Bas-Canadien : Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Art. 149 du Code Civil Bas-Canadien : [Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue.]

mande était fondée en partie, et ne l'a contesté que jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à 1500 fr.

Peu importe que le défendeur pour reconnaître ainsi en partie le bien fondé de la demande, se soit basé sur les conclusions d'un rapport d'expert, dont il a demandé purement et simplement l'entérinement. (1)

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Goujet, et sur les conclusions conformes de M. Reverchon, avocat général, du pourvoi formé par M^{me} Vogien contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 16 mai 1871, rendu au profit de M^{me} Vintel.

Plaidant, M^e Alphonse Lefebvre, avocat.

Lettre de change.— Provision.— Affectation spéciale.

Lorsque le tireur d'une lettre de change qui en a reçu les fonds envoie au tiré des marchandises avec leur connaissance, en lui mandant qu'il fournit la traite à valoir sur cette consignation, il y a là une affectation spéciale indépendante de l'acceptation du tiré sans que celui-ci puisse s'approprier le prix des marchandises en extinction de ses créances sur le tireur.

Admission, en ce sens, des pourvois formés : 1^e par MM. John Curand et C^e; 2^e de MM. Decaz et C^e contre deux arrêts de la Cour de Rouen, du 19 d'août, 1870, rendus au profit de M. Salmambier.

MM. Woirhaye et Puissan, conseillers rapporteurs; M. Reverchon, avocat général, concl. conf.; plaidant, M^e de St. Malo, avocat.

(*Le Droit*, 29 et 30 Janvier 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 9 Janvier. 1872.

Paissance paternelle.— Testament.— Mineur.— Administration des biens.— Clause pénale.— Article 900.

S'il est vrai qu'un testateur qui fait une libéralité à un enfant mineur ne peut diminuer en quoi que ce soit le pouvoir du père

(1) Voyé comme jugé en ce sens la cause de Richer vs. Voyer et al. rapportée à la page 244 d. vol. de *La Revue Léon*.

relativement à l'administration de la personne de ce mineur, il n'en est pas de même quant à la gestion des biens qu'il lègue à ce dernier. Il peut sans contrevenir aux dispositions de l'art. 900 du Code Civil, confier cette gestion à un tiers, alors surtout que cette clause est dictée par l'intérêt bien entendu du mineur.

Cette dernière clause, valable en elle-même, doit être validée encore bien que le testament contiendrait, en outre, à l'égard de l'administration de la personne du mineur, une clause illicite et non obligatoire, s'il n'apparaît pas des termes du testament qu'il y ait eu, dans l'intention du testateur, indivisibilité entre les deux clauses.

Lorsque le testament contient, pour la personne chargée de l'administration des biens du mineur, la faculté de se substituer à elle-même un tiers, soit par acte entre-vifs, soit par testament, la nullité de cette condition ne peut pas être soulevée pour la première fois en appel.

Lorsqu'un testateur, en faisant une libéralité, dispose que le légataire en sera privé s'il conteste une clause relative à la gestion des biens laissés par lui au fils mineur de ce légataire, cette pénalité n'est pas illicite et peut être encourue en cas de contravention à la volonté du testateur.

L'exécuteur testamentaire est en droit de conserver entre ses mains, à l'encontre des héritiers du sang, une lettre trouvée dans les papiers de la succession, alors que c'est pour la produire dans l'instance en validité du testament dont elle peut servir à éclairer le sens et la portée. (1)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nacher, et conformément

(1) Art. 900 du Code Napoléon: Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et mœurs, seront réputées non écrites.

Art. 760 du Code Civil Bas-Canadien: Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition.

aux conclusions de M. l'avocat général Connelly, du pourvoi formé par M. Pinel contre un arrêt de la Cour d'Orléans, du 5 février, 1870.

Plaidant, Me Stanislas Brugnon, avocat.

Action possessoire.— Commune.— Arrêté d'alignement.— Caractère de la possession légale.

La voie de la plainte possessoire est ouverte au profit d'une commune qui soutient être en possession de terrains bordant un chemin vicinal, lorsqu'un particulier, agissant en vertu d'un arrêté d'alignement pris par le préfet, conformément à un précédent, arrêté de classement, ferme, au moyen de barrières et de plantations, l'accès de ces terrains, qu'il dit être sa propriété.

Dans ce cas, la possession légale de la commune résulte suffisamment du stationnement de voitures et de chevaux, de dépôts de graviers et autres analogues, lorsque le juge a reconnu, en fait, qu'ils n'étaient pas des actes de tolérance dus au bon voisinage, mais qu'ils avaient le caractère de la possession *animo domini*.

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par M. Fouquier, contre un jugement rendu, le 25 juillet 1870, par le Tribunal de Lesparre, au profit de la commune de Saint-Julien.

M. Rau, conseiller rapporteur ; M. Connelly, avocat général, concl. conf. ; plaidant, Me Fernand Petit, avocat.

(*Le Droit*, 25 Janvier, 1872.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e chambre.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 11 janvier 1872.

Bail.— Congé.— Force Majeure.— Investissement.

Lorsqu'il est stipulé dans un bail que le congé devra être donné par le locataire six mois à l'avance, celui-ci ne peut, en invoquant le fait de l'investissement et la force majeure qui en serait résultée, prétendre que le congé par lui donné aussitôt après la cessation de l'investissement, mais seulement trois mois à l'avance est valable.

Plaidants, Me Oscar Falateuf, pour l'appelant ; Me Lenté,

pour l'intimée. Conclusions conformes de Mr l'avocat général Vaney.

(*Le Droit*, 27 Janvier 1872.)

COUR D'APPEL DE DOUAI (2^e chambre.)

Présidence de M. De Guerne.

Audience du 8 mars 1872.

(Corresp. partie, du *Droit*, *Journal des Tribunaux*.)

Obligation.— Remboursement.— Espèces d'or ou d'argent.— Cours forcé des billets de banque.— Loi du 12 août 1870.— Stipulation antérieure.

La clause par laquelle on stipule, dans une obligation, que le remboursement aura lieu en espèces d'or ou d'argent, et non en aucune autre valeur ou papier-monnaie représentatif du numéraire, dont le cours, même forcé, serait introduit en France, en vertu de lois et décrets, est licite, non contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, et non prohibée par la loi.

La loi du 12 août 1870, qui donne cours forcé aux billets de la Banque de France, n'annule pas les conventions contraires antérieures qui auraient stipulé que les paiements devraient se faire en pièces d'or ou d'argent, à l'exclusion des billets de Banque. L'art. 475, N^o 11, du Code pénal, qui punit le refus de recevoir les espèces et monnaies nationales, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, n'a pas pour effet d'interdire au créancier de déterminer en quelles espèces ou monnaies il entend recevoir son paiement.

Voir en sens contraire, Aix, 23 novembre 1871. (*Journal Le Droit*, du 7 décembre 1871.

(*Le Droit*, 17 Mars 1872.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre.)

Présidence de M. Brunet.

Audience du 3 février, 1872.

Nullité de Mariage.— Bigamie.— Absence du premier conjoint.— Fin de non-recevoir tirée de l'art. 139.— Réjet.— Mariage contracté à l'étranger.— Défaut de publications et de transcriptions au retour.— Nullités couvertes par la possession d'état et l'existence d'enfants.

Toute personne intéressée et le ministère public lui-même sont fondés à demander la nullité du mariage du conjoint de l'absent, quand celui-ci a disparu, et alors même qu'après la constatation de son existence, cette existence est de nouveau devenue incertaine au moment où est formée la demande en nullité du deuxième mariage.

La mauvaise foi du demandeur ne saurait le rendre non-recevable dans son action, alors qu'il s'agit d'un acte fait en fraude de la loi consacrant des engagements contraires à l'ordre public.

Le débat qui a donné lieu à ces intéressantes solutions est des plus curieux et, nous pouvons le dire, des plus tristes. C'est après trente-deux ans de mariage, après un jugement et un arrêt qui avaient prononcé la séparation de corps d'entre les époux, après la disparition du premier mari depuis près de quarante-trois ans, que le second mari sans rapporter la preuve de l'existence du premier, a introduit une demande en nullité de son mariage.

Il avait d'abord procédé par voie de défense faite à sa femme de porter son nom. Cette dernière avait répondu en produisant son acte de mariage. Il avait alors, au cours de l'instance, produit une demande en nullité du mariage dont l'acte était représenté. Le Tribunal avait décidé que sa demande, ainsi formée au cours d'une précédente instance, était non recevable. Sur l'appel du mari, la Cour, en audience solennelle, avait infirmé le jugement rendu par la première chambre, en se fondant sur ce que la demande en nullité du mariage était la conséquence de la demande à fin de défense de porter le nom et était intimement liée à elle. La Cour avait, en conséquence, renvoyé l'affaire devant le Tribunal, composé d'autres juges.

C'est en cet état que l'affaire revenait devant la deuxième chambre, et à la suite des faits que nous allons exposer sommairement.

M^{me} C... appartient à une excellente famille ; elle a été mariée à dix neuf ans, à un jeune homme riche, mais brutal, et, après deux ans d'une vie insupportable, elle a dû demander sa séparation de corps, qui a été prononcée à son profit en 1826. Elle soutient que, depuis cette époque et après le règlement des intérêts entre les deux époux, son mari a disparu et qu'elle n'en a plus jamais eu de nouvelles.

Elle s'était retirée chez sa mère et y vivait dans la retraite lorsque, vers 1832, elle y connut M. C..., élégant cavalier, appartenant à une grande famille et qui parut s'intéresser vivement à la jeune femme. Il la pressa de lui accorder sa main. Après la lui avoir fait attendre cinq ans, elle se décida. Les recherches faites pour retrouver son mari n'avaient pas abouti. Elle le crut mort et pensa avoir recouvré sa liberté. Mais comme on n'avait pu se procurer l'acte de décès, le second mariage était impossible en France : il fallut se marier en Angleterre. C'est en effet le 7 décembre 1827 que, suivant les formes du pays, le mariage fut célébré avec l'assistance de deux citoyens français des plus honorables, venus exprès pour la cérémonie.

A leur retour en France, les époux prirent domicile à Paris et y regurent leur famille et leurs amis. Ils passèrent leurs étés à la campagne, tantôt à Ville-d'Avray, tantôt dans un château, que le mari possédait dans le Nord. Quatre enfants sont issus de cette union, déclarés comme nés de père et mère mariés.

Pendant près de vingt-huit ans les époux véquirent en bonne intelligence, malgré des revers de fortune cruels, et avec la possession d'état de mari et femme la plus complète.

Mais vers 1863, la femme se plaignit de sévices et d'injures graves de la part de son mari, et le 23 avril 1864, le Tribunal de la Seine prononçait la séparation de corps d'entre les époux, au profit de la femme condamnant le mari à payer à sa femme une pension annuelle et viagère.

C'est de cette époque que date le série interminable des procès entre les deux époux.

Le jugement de séparation, en allouant à la femme une pension, l'avait garantie en détachant d'une rente majoratisée, appartenant au mari, une somme nécessaire pour le service de la pension.

Appel par le mari. Le 18 février 1865, la Cour de Paris, en confirmant le jugement du chef de la séparation et de la pension, décida que quelque sacrée que fût le caractère de la dette, reconnue à la charge du mari, il n'appartenait pas aux Tribunaux civils de détacher une part quelconque d'un rente majoratisée, laquelle était incessible, insaisissable et ne pouvait être morcelée. La Cour infirma de ce chef.

Ce que la Cour n'avait pas cru pouvoir faire, un décret impérial le fit à la date du 3 mars 1866. Assimilant la femme séparée de corps à la veuve d'un titulaire de majorat, il détacha de la rente majoratisée portion suffisante pour le service de la pension accordée par les Tribunaux civils.

M. C... déféra au Sénat ce décret comme inconstitutionnel, et, le 13 mai 1867, le Sénat passa à l'ordre du jour. Il attaqua alors le décret par la voie contentieuse, et le déféra au Conseil d'État comme entaché d'excès de pouvoirs. Le 22 mai 1868, le conseil d'État rejeta sa demande.

C'est alors que pour reprendre sa portion de rente détachée de son majorat, M. C... imagina de faire tomber le jugement et l'arrêt qui avaient prononcé la séparation de corps et le décret qui avait attribué à sa femme une portion de la rente majoratisée, en faisant déclarer sa femme bigame en faisant tomber ainsi son propre mariage.

Nous avons dit à la suite de quelle évolution de procédure la deuxième chambre du Tribunal était saisie de la demande de M. C... qui soulevait les questions suivantes :

Le demandeur soutenait que le mariage conclu à l'étranger n'est valable qu'autant qu'il a été accompli dans les formes requises pour la validité des mariages contractés dans le pays et à la condition que des publications aient été faites en France. Suivant

lui il était même douteux qu'on eût suivi les formes usitées pour les mariages en Angleterre, car on ne rapportait pas de certificat constatant la publication des bans. On objectait bien que le défaut de publications n'était pas une cause de nullité absolue, que les époux avaient toujours eu en France une possession d'état constante et complète, et que le Tribunal avait un pouvoir d'appréciation souverain à cet égard.

Mais il répondait que cette théorie n'était acceptable qu'à la condition que le mariage ne fût pas entaché de clandestinité, et il prétendait que cette clandestinité ressortait du voyage en Angleterre, et du défaut de publicité avant le mariage en France.

Le demandeur ajoutait que le mariage était entaché de bigamie, la femme étant, lors de son mariage en Angleterre, engagée dans les liens d'un précédent mariage. Il est vrai que le premier mari s'était retiré du monde, mais il vivait encore, et sa réapparition résulte d'un procès qu'il a eu avec sa femme, postérieurement à la célébration du premier mariage en Angleterre.

La défenderesse, en ce qui touche la validité du mariage à Londres, soutenait que l'art. 170 n'exige nullement la célébration devant l'officier de l'état civil ou devant le consul, mais seulement la célébration dans les formes usitées dans le pays; or, en Angleterre, la loi n'exige qu'un domicile de quinze jours dans un des comtés ou districts, la célébration du mariage à l'église paroissiale et la présence de deux témoins.

Ces trois conditions ont été réunies. Quant au défaut de publications antérieures et de transcription postérieure, la jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui unanimes à déclarer que, s'il y a possession d'état des époux, consentement des ascendants ou de la famille, ou naissance d'enfants, la nullité qui aurait pu être originairement opposée, n'est plus opposable. Or, en fait, ces trois conditions sont réunies.

Quant à l'existence d'un premier mariage au moment de la célébration de celui dont on demandait la nullité, la défenderesse a soutenu qu'à l'époque du second mariage, le premier époux avait disparu depuis onze ans, qu'il y avait dès lors incertitude sur sou

existence, et qu'aux yeux de la loi, comme de sa femme, il était absent, et que dès lors aux art. 147 et 184 qu'on lui opposait, elle était en droit de répondre par l'art. 139, qu'aux termes de cet article l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage, soit par lui-même, soit par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Qu'aux termes de la jurisprudence il n'était pas besoin pour cela que l'état d'absence eût été déclaré, la présomption d'absence suffisait pour permettre d'opposer la fin de non-recevoir au ministère public et au demandeur. Elle disait que l'art. 139 n'avait fait que consacrer l'ancienne jurisprudence et l'opinion des grands magistrats d'autre fois, l'avocat général Gilbert Des Voisins et d'Aguesseau.

Elle ajoutait enfin que la jurisprudence moderne avait été plus loin encore et qu'elle décidait que ce n'est pas au moment de la célébration du mariage seulement, mais au moment où l'action est introduite par le second mari qu'elle se préoccupait de l'existence du premier, et de son état d'absence présumée ou déclarée.

La défenderesse en concluait qu'en supposant que son premier mari eût reparu postérieurement à la célébration de son second mariage, ce qu'elle déniait, il était certain que depuis 1837, c'est-à-dire depuis plus de trente ans, il n'avait pas donné signe de vie, qu'elle mettait le défendeur au défi de produire un seul acte, un seul indice d'existence depuis cette époque. D'où la conséquence qu'au moment où la demande en nullité était introduite, le premier mari était véritablement absent, dans toute l'acception juridique du mot, et que dès lors l'art. 139 était applicable.

Après les plaidoiries de Mes Beurdeley, avocat de M. C..., et Albert Liouville, avocat de Mme C..., M. le substitut Robert a conclu à la nullité du mariage. Suivant lui le mariage contracté à Londres n'est pas attaquant en vertu des art. 170 et 171. La jurisprudence est constante. Les vices, s'ils ont existé, sont couverts par la possession d'état et la survenance des enfants. Mais il n'en est pas de même au point de vue de l'existence d'un premier mariage, qui ne peut être déniée puisque la femme ne rapporte pas

l'acte de décès de son premier mari. Quant à la fin de non-recevoir opposée par elle et tirée de l'art. 139, elle doit être écartée.

Cet article n'est applicable qu'au cas d'absence du premier conjoint. Or ce dernier n'a jamais été absent, dans le sens juridique du mot. Il ne peut y avoir de doute, dit-il, que le premier mari s'est retiré du monde, il a pu, lors du mariage attaqué, être non présent, il n'était pas absent : en 1844, il est sorti de sa retraite pour soutenir un procès contre sa femme, donc il existait.

Quant à la thèse qui consiste à examiner l'état d'absence au moment où la nullité est demandée, et non au moment où le second mariage est contracté, elle ne paraît pas soutenable à l'honorable organe du ministère public, malgré les autorités qui sont invoqués à l'appui. Il conclut en conséquence à l'annulation du mariage des époux C....

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

“ Le Tribunal autorise en tant que de besoin la dame St. A... à ester en justice ;

“ Et, statuant au fond :

“ Attendu, sur la demande en nullité de mariage pour cause de bigamie, qu'en fait il est constant qu'à la date du 1 décembre 1837 C..., demandeur, et la dame St. A... ont contracté mariage à Londres, où aucun d'eux ne résidait et sans aucunes publications en France ;

“ Qu'il est également constant qu'à cette époque la dame A... était encore dans les liens d'un premier mariage ;

“ Qu'en effet, le 4 novembre 1824, elle avait été unie à un sieur Et. J... ;

“ Attendu qu'en vain la défenderesse prétend qu'à l'époque de la célébration de son mariage avec C..., J... était en état d'absence ;

“ Que tous les faits de la cause viennent contredire cette allégation, qui ne saurait être un instant admise ;

“ Qu'en effet, depuis 1827, époque où, par jugement, les époux J... ont été séparés jusqu'en 1844. et même jusqu'en 1846, la

présence de J... est constatée ou contradictoirement avec la dame A... , ou tenue pour constante par elle ;

“ Qu’il est établie en effet :

“ Que, le 23 mai, 1828, il intervenait un jugement en faveur de la dame A..., par lequel J... était condamné à lui payer 35,000 fr. à charge d’en faire emploi ;

Que, le 7 décembre 1833, elle faisait, en vertu de ce jugement, l’acquisition d’un immeuble ;

“ Que le 5 février 1834, J... donnait une procuration à sa femme ;

“ Que postérieurement au mariage de 1837, J... prenait le 5 mars 1839 une inscription hypothécaire sur la propriété acquise par la dame A... ;

“ Que le 4 mars 1844, la dame A... prenait un jugement par défaut contre J... ;

“ Que le 1^{er} janvier 1844, elle exécutait ce jugement par un procès verbal de carence ;

“ Que le 3 décembre 1844 intervenait entre elle et J... un jugement contradictoire qui lui donnait l’autorisation de vendre son immeuble, mais seulement à charge de remploi, et ordonnait la mainlevée de l’inscription prise par J... ;

“ Et qu’enfin les 16 mai et 4 juin 1846 elle passait en qualité de femme J..., et en vertu du jugement du 3 décembre 1844, un acte de vente en l’étude de Me Gautier, notaire, et le faisait transcrire au bureau des hypothèques ;

“ Qu’il résulte invinciblement de ces actes géminés qui s’enchaînent sans interruption depuis le 27 août 1827 jusqu’au 4 juin 1846 la preuve manifeste que jamais J... n’a pu être considéré comme absent, pas plus à l’époque où le mariage avec C... était célébré, qu’antérieurement ou postérieurement, et que c’est pour les besoins de la cause que cette qualité lui est aujourd’hui attribuée ;

“ Qu’au contraire, tous les documents établissent qu’il était présent, ayant seulement rompu avec le monde en se réfugiant, ainsi qu’il est du moins prétendu, dans une maison religieuse ;

“ Attendu que si par hypothèse on admettait contrairement à l'évidence la prétention de la dame A... de faire considérer J... comme absent à l'époque où elle s'est unie à C... l'action de ce dernier n'en serait pas moins recevable et fondée ;

“ Qu'en effet, le retour de l'absent donnerait à C... le droit de demander la nullité du deuxième mariage, l'article 139 du Code civil devant être interprété en ce sens que tout intéressé et le ministère public lui-même sont fondés à demander la nullité du mariage du conjoint de l'absent quand celui-ci a disparu, et alors même qu'après la constatation de son existence cette existence est de nouveau devenue incertaine au moment où est formée la demande en nullité du deuxième mariage ;

“ Attendu, du reste que le Tribunal n'a point à examiner des moyens basés sur une hypothèse qui ne peut être admise dans la cause, la présence de J... étant prouvée par tous les documents, et ce avant, pendant et depuis la célébration du mariage attaqué ;

“ Attendu qu'il est certain que tous les faits ci-dessus relevés étaient à la connaissance de C... aussi bien que de la dame A...

“ Attendu que la mauvaise foi du demandeur ainsi établie, ne saurait le rendre non recevable dans son action alors qu'il s'agit d'un acte fait en fraude de la loi, consacrant des engagements contraires à l'ordre public ;

“ Attendu que par tous ces motifs et sans qu'il soit besoin d'en examiner aucuns autres, la demande de C... nullité du mariage célébré à Londres, à la date du 7 décembre 1837, doit être déclarée recevable et bien fondée ;

“ Attendu sur le chef des conclusions tendant à ce qu'il soit fait défense à la dame A... de prendre à l'avenir le nom de C..., qu'il doit être adjugé comme conséquence du présent jugement ;

“ Sur tous les autres chefs de conclusions :

“ Attendu qu'ils tendent à des condamnations éventuelles ou à l'adjudication de dommages-intérêts qui ne sont pas justifiés ;

“ Qu'il y a lieu de les déclarer mal fondés et d'en débouter le demandeur ;

“ Par ces motifs,

“ Déclare nul et de nul effet le mariage célébré à Londres, le 7 décembre 1837, entre C... et la dame St. A...; ”

“ Fait défense à la dite dame A... de porter à l'avenir le nom de C...; ”

“ Déboute comme mal fondé C... de tous autres chefs de demande; ”

“ Condamne la femme J... née A..., en tous les dépens.” (1)
(*Le Droit*, 13 et 14 Mai 1872.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Girard.

Audience du 14 décembre, 1871.

Assurance sur la vie.—Faillite de l'assuré.—Défaut de paiement de la prime.—Décès.—Droit du Syndic.

En cas de faillite de l'assuré, la Compagnie doit réclamer la prime au syndic; et, à défaut de mise en demeure, elle reste ohligée à l'exécution de la police.

Le 1^{er} février 1867, M. Pennequin a fait assurer par la Compagnie l'Urbaine une somme de 10,000 fr. sur sa vie. Il est tombé en faillite le 16 décembre 1869, et il est mort le 26 mai 1870.

Son syndic a fait offres réelles de la prime non payée à échéance,

Art. 170 du Code Napoléon. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre *des Actes de l'Etat civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 171 du Code Napoléon : Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu du domicile.

Art. 147 du Code Napoléon : On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 184 du Code Napoléon : Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Art. 139 du Code Napoléon : L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce

et il réclame la somme de 10,000 fr., montant de l'assurance acquise à la masse par le décès de M. Pennequin.

La compagnie a répondu que la police était frappée de déchéance, parce que M. Pennequin n'avait pas versé à sa caisse le montant de sa prime, et qu'il avait laissé passer le mois qui lui était réservé pour s'acquitter après l'échéance.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me Hervieux agréé de M. Caplain, syndic Pennequin, et de Me Deleuze, agréé de la Compagnie l'Urbaine, a statué en ces termes :

“ Attendu que si l'art. 2 de la police édicte que la prime doit être acquittée au domicile de la Compagnie, il est constant que dans l'usage, cette obligation pour l'assuré a été abandonnée par la Compagnie qui ne saurait trouver, dans le défaut de paiement à son siège, les éléments d'une exécution de contrat ;

“ Attendu que si la Compagnie prétend en outre avoir présenté à Pennequin la quittance de la prime échue, il est constant que dessaisi de l'administration de ses biens, par la déclaration de sa faillite, Pennequin n'avait plus qualité pour se libérer par lui-même

“ Qu'à son syndic seul appartenait ce soin ;

“ Que la compagnie ne justifie, soit à l'égard du failli, soit à l'égard de son syndic d'aucune mise en demeure lui permettant d'invoquer utilement la déchéance de la police ;

“ Qu'au contraire, il est établi que le syndic, avant qu'aucune

mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Art. 135 du Code Civil Bas-Canadien : Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré, dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.

Art. 118 du Code Civil Bas-Canadien : On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 152 du Code Civil Bas-Canadien : Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125, 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt,

Art. 198 du Code Civil Bas-Canadien : Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage ; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

demande de paiements lui ait été faite, s'est empressé d'offrir à la Compagnie, soit de lui envoyer le montant de la prime, soit de la tenir à sa disposition ;

“ Attendu que, de ce qui précède, il ressort que la Compagnie ne saurait soutenir que le paiement de la prime a été refusé à son échéance ;

“ Que le syndic, par ces offres, en date du 2 avril, réitérées par acte d'huissier, en date du 13 mai 1870, et qui ont été suivies du dépôt fait à la Caisse des consignations, à la date du 16 juin, a rempli les conditions imposées à Pennequin par sa police ;

“ Qu'il a ainsi droit à réclamer la somme de 10,000 fr. à la Compagnie l'Urbaine par suite du décès de Pennequin ;

“ Par ces motifs,

“ Jugeant en premier ressort,

“ Condamne la Compagnie l'Urbaine par toutes les voies de droit, à payer à Caplain ès nom, qu'il agit 10,000 fr., avec intérêts de droit et aux dépens.”

(*Le Droit*, 28 mars 1872.)

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 8 mai, 1872.

Mandat.—Responsabilité.—Action en garantie.—Chose jugée.

Lorsqu'à la suite de l'exécution d'un mandat par plusieurs mandataires, l'un d'eux a été condamné comme responsable vis-à-vis du mandant, et qu'il intervient, sur son action en garantie, une condamnation récursoire contre le second mandataire, ce dernier ne saurait invoquer pour la première fois, devant la Cour de Cassation, l'exception de chose jugée résultant de ce qu'un jugement antérieur aurait posé en principe la responsabilité cumulative des deux mandataires.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par M. Chalumeau contre un jugement du Tribunal civil de Louhans, du 25 août 1871, rendu au profit de M. Jolyet.

M. Guillemard, conseiller rapporteur ; M. Reverchon, avocat général, concl. conf.; plaidant, Me Housset, avocat.

Vente d'immeuble.—Défaut de livraison d'une parcelle.—Action en Garantie.—Prescription.

Il y a, non pas défaut de contenance, mais défaut de livraison, dans le cas où, la vente ayant porté sur un fonds composé de quatre parcelles, l'acquéreur se plaint qu'une partie de la quatrième parcelle ne lui a pas été remise. Dans ce cas, l'action en garantie peut être intentée pendant trente ans ; il n'y a pas lieu à l'application de la prescription annale établie par l'art. 1622 du Code civil. (1)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi des époux Lerafle contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 21 août 1871, rendu au profit des sieurs Godard et Bonhomme. Plaidant, Me Léonce Lehmann, avocat.

Testament.—Vérification d'écriture.—Expertise.—Preuve.

Lorsque, à l'occasion de la vérification d'écriture d'un testament olographe, une expertise a été ordonnée par le Tribunal, et que plus tard il intervient, au fond un jugement qui écarte le testament comme faux, la Cour a pu, sur l'appel, infirmer le jugement attaqué, en s'appuyant, entre autres motifs, sur une expertise officieuse provoquée par l'une des parties ; la Cour ne fait en pareil cas qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation.

Rejet du pourvoi formé par la dame Duverger contre un arrêt de la Cour d'Agen, du 8 mai 1871, rendu au profit des époux Vinsonneau.

M. Woirhaye, conseiller rapporteur ; M. Reverchon, avocat général, concl. conf.; plaidant, Me de Saint-Malo, avocat.

(1) Art. 1622 du Code Napoléon : L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Art. 1504 du Code Civil B.-C. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision de contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Laborie.

*Audience du 8 mai 1872.**Mandat.— Action directe.— Excès de pouvoir.*

S'il est vrai que, d'après sa nature, le contrat de mandat produise une action directe au profit du tiers contre le mandant, il en est autrement lorsque le mandataire a été chargé de s'engager seul et personnellement vis-à-vis du tiers, en vue précisément de cacher aux yeux du tiers le rôle du mandant.

L'arrêt qui constate un mandat de cette nature se livre à une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Lorsque le mandant, en même temps qu'il a chargé le mandataire de s'engager directement à terme indéterminé à l'égard d'un tiers, s'est obligé à lui fournir une garantie immédiate, l'arrêt ne commet aucun excès de pouvoir en condamnant le mandant, soit à porter décharge au mandataire, soit à lui fournir des garanties propres à assurer l'exécution de son obligation.

Il en est ainsi alors que le mandataire avait d'abord accepté, comme garantie immédiate, un testament fait par le mandant ou par sa femme, si postérieurement cette garantie est détaillée par la révocation de ce testament. L'arrêt a pu substituer, dans ce cas, eu égard aux circonstances particulières de la cause, une garantie certaine et efficace à celle dont le mandataire s'était d'abord contenté.

Rejet du pourvoi formé par M. Leprestre contre un arrêt rendu par la Cour de Caen, le 7 juillet 1869, au profit de M. le comte de Bourmont.

M. Aucher, conseiller rapporteur ; M. Blanche, premier avocat général, concl. conf.; plaidants, Me Bosviel pour M. Leprestre, Me Sabatier pour M. de Bourmont, et Me Lionod pour MM. de Foucault.

Présidence de M. Devienne, premier président.

Assurance Maritime.—Délaissement.—Perte ou détérioration de plus des trois quarts de la valeur des objets assurés.—Innavigabilité relative.

Le délaissement, pour cause de perte ou détérioration de plus des trois quarts de la valeur des objets assurés, ne peut être reçu que dans le cas où les objets assurés eux-mêmes sont perdus ou détériorés dans la quotité légale : tous frais ou dommages accessoires ne doivent point être compris dans le calcul de cette perte, et ils ne peuvent, aux termes de l'art. 371 du Code de commerce, se résoudre qu'en avaries.

Un navire doit être considéré comme atteint d'innavigabilité relative lorsque le capitaine n'a pu trouver sur le lieu du sinistre les fonds nécessaires à sa réparation, ou si, en cours de voyage n'ayant pu rembourser le porteur du titre de grosse, le navire dû être vendu.

La même solution peut même être étendue au cas où la vente s'effectue, faute de remboursement, à la fin du voyage, le navire étant revenu à son port d'attache ; mais il n'en peut être ainsi que dans l'hypothèse où l'assureur est, aux termes de son contrat responsable des causes qui ont amené le dommage.

Si donc l'assureur n'est garant que des sinistres majeurs et que le navire ait été atteint de simples avaries restant à la charge de l'assuré, ce dernier ne peut faire l'abandon du navire, vendu après son retour pour désintéresser le porteur de la lettre de grosse, quand l'emprunt avait été contracté pour réparer des avaries. (2)

(2) Art. 369 du Code de Commerce Français : Le délaissement des objets assurés peut être fait, — en cas de prise ; — C^o 395, — de naufrage ; — C^o 381, — d'échouement avec bris ; — C^o 381, — d'innavigabilité par fortune de mer ; — C^o 389, — en cas d'arrêt d'une puissance étrangère ; — C^o 387, — en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

Art. 370 du Code de Commerce Français : Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

Art. 371 du Code de Commerce Français : Tous autres dommages

Rejet du pourvoi de M. Ménard contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 19 avril 1869, rendu au profit de la compagnie d'assurance mutuelle des pêches.

M. Rieff, conseiller rapporteur; M. Blanche, premier avocat général, concl. conf.; plaidants, Me Sabatier pour le demandeur, et Me Michaux-Bellaire pour la Compagnie défenderesse.

(*Le Droit*, 10 & 11 Mai, 1872.)

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 19 Mars, 1872.

Jugement interlocutoire.— Chose jugée.

Si, en principe général, un jugement interlocutoire ne constitue pas la chose jugée, il peut cependant contenir un ou plusieurs chefs sur lesquels les juges ont entendu statuer définitivement. En conséquence, un jugement postérieur a pu, par interprétation du jugement qualifié d'interlocutoire et sans violation du principe de la chose jugée, décider que ce jugement était définitif sur certains points, et simplement interlocutoire sur d'autres.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Connelly, du pourvoi formé par M^{me} veuve Lambin contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 28 mai 1870, rendu au profit de l'exéliste civile impériale.

Plaidant, Me Gabriel Aguilhon, avocat.

Servitudes.— Canal.— Droit de passage et prise d'eau.— Étendue de la concession.— Interprétation.

Celui qui, en échange d'un droit de passage qui lui était concédé le long d'un canal de dérivation, a consenti à livrer une prise d'eau ne devant pas excéder vingt-six ou vingt-sept litres, n'est pas nécessairement tenu de livrer toujours et quand même la

sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

Art. 2538 du Code Civil B.-C. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas, il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement.

quantité d'eau stipulée, sous peine de voir prononcer la résolution du contrat et des dommages-intérêts. L'obligation de livrer une prise d'eau ne crée qu'une servitude à la charge du fonds : elle astreint seulement celui qui se l'est imposée à laisser prendre de l'eau en tant qu'il y en aurait dans le canal.

Le Juge du fait a pu interpréter ainsi la convention sans violer les art. 1134, 1184 du Code civil.

Rejet du pourvoi du sieur Fremicourt-Perrault contre un arrêt de la Cour d'Appel de l'île de la Réunion, rendu, le 13 mai 1870, au profit de M. Pottier.

M. Woirhaye, conseiller rapporteur ; M. Connelly, avocat général, concl. conf. ; plaidant, Me Hallays Dabot, avocat.

Audience du 20 Mars 1872.

Chemin de fer expéditeur.—Marchandise livrable en gare.—Droits d'octroi et de magasinage.—Charges du destinataire.

Lorsque l'expéditeur a adressé, par chemin de fer, une marchandise avec cette mention : livrable en gare, il ne peut être contraint de la reprendre grevée des droits d'octroi et des frais de magasinage dont elle a été frappée par le fait du destinataire, qui, après avoir donné l'ordre à la Compagnie de la lui camionner à domicile, a refusé d'en prendre livraison.

Il y a dans cette ordre du destinataire, un nouveau contrat auquel l'expéditeur était étranger, et dont il n'avait pas à supporter les conséquences.

Rejet du pourvoi formé par la compagnie des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le 8 juillet 1869, au profit de l'héritier-Guyot.

M. Nachet conseiller rapporteur ; M. Connelly, avocat général, concl. conf. ; plaidant, Me Beauvois-Deveaux, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Devienne, premier président.

*Audience du 25 mars 1872.**Enregistrement.— Jugement ordonnant une vente.— Reconnaissance de marché commercial.— Liquidation.— Droit et double droit.*

Le jugement qui, statuant sur l'exercice d'une faculté d'achat, concédée sous certaines conditions contestées entre les parties, reconnaît que toutes les conditions ont été remplies, qu'ainsi la vente est parfaite, et ordonne, en conséquence, que les parties, suivant les stipulations de leurs conventions, passeront, dans un délai déterminé, acte public de la vente, a le caractère et les effets d'un acte judiciaire translatif de propriété.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement d'un jugement du Tribunal civil de Marseille rendu, le 28 juin 1869, au profit de la compagnie immobilière.

M. Larombière, conseiller rapporteur; M. Blanche, premier avocat général, concl. conf.; plaidants, M^r Moutard-Martin pour l'administration de l'enregistrement, et M^c Sabatier pour la compagnie immobilière.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

*Audiences des 4, 11 et 18 mars 1872.**Arrêté du Maire.— Suspension des marchés.— Demande en résiliation de traité.— Simple droit à indemnité.*

Le fait par un maire, seul représentant en ce moment de l'autorité de suspendre provisoirement et pendant un temps assez court, dans un intérêt incontestable de sécurité publique, les marchés d'une ville, n'autorise pas les concessionnaires de divers droits sur ces marchés à demander la résiliation de leurs contrats.

Il n'en résulte pour eux, en vertu des principes généraux sur le contrat de louage, que le droit à une indemnité proportionnée à la privation de jouissance.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Audiences des 26 février et 7 mars 1872.(Correspondance particulière du *Droit*. *Journal des Tribunaux*.)*Assurance contre l'incendie.—Sinistres de guerre et d'invasion.—**Maison envahie et occupée par l'ennemi.—Incendie par imprudence.—Assureur non responsable.*

Lorsque l'assuré a stipulé dans la police qu'il ne répond pas des incendies "résultant d'invasion et de cas de guerre," il y a lieu de l'exonérer de la responsabilité, non-seulement des incendies provenant de la malveillance de l'ennemi ou d'un conflit armé, mais encore de ceux ayant pour cause les négligences ou imprudences commises par l'ennemi dans les locaux pour lui envahis et occupés.

Il en est ainsi alors même que l'incendie ne serait survenu qu'après l'armistice.

La preuve que l'incendie provient de l'imprudence ou de la négligence de l'ennemi peut s'induire, sans qu'il soit besoin d'enquête de présomptions graves et concordantes tirées des circonstances du sinistre, et particulièrement de ce fait que l'ennemi occupait seul le bâtiment où l'incendie s'est déclaré.

(Le Droit, 25 et 26 mars 1872.)

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal.

*Audience du 4 mars 1872.**Succession.—Sommes avancées au successible. Rapport.**Héritier bénéficiaire.*

Si, en principe, le rapport dû par un successible, des sommes qui lui ont été avancées à titre de prêt, ne saurait être assimilé au rapport des dons et legs qui lui ont été faits, il appartient aux juges du fait de décider souverainement que cette avance de fonds a eu lieu dans une pensée de bienveillance qui la fait participer, dans une certaine mesure, au caractère des libéralités, et la soumet dès lors à l'obligation du rapport.

Lorsqu'une avance de fonds a été faite à un successible, et qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que cette avance a eu lieu dans une pensée de bienveillance, le fils et héritier de ce successible, décédé avant l'auteur commun, est tenu de rapporter à la succession de ce dernier la somme ainsi avancée, encore bien qu'il n'ait accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire. En pareil cas, le rapport est dû même sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire, par application de l'art. 843 du Code civil. (1)

Rejet, en ce sens, du pourvoi de M. Paul Huet contre un arrêt de la Cour de Rouen.

M. Puissan, conseiller rapporteur; M. Connelly, avocat général, concl. conf.; plaidant, M^e Michaud-Bellaire, avocat.

Accident.—Blessures.—Indemnité.—Chose jugée.—Action nouvelle.

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a alloué à un individu blessé dans un accident de chemin de fer une indemnité fixe pour tous dommages soufferts ou à souffrir par suite de cet accident, il n'y a pas violation de la chose jugée par le fait d'une décision nouvelle qui admet sa veuve et ses héritiers à réclamer une indemnité supplémentaire à raison de son décès, survenu postérieurement à la première décision, et qui ordonne que la seconde indemnité ne se confondra pas avec la première.

Rejet du pourvoi formé par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre un arrêt rendu par la Cour d'Aix, le 14 juin 1870, au profit des veuve et héritiers Magaud.

(1) Art. 843 du Code Napoléon : Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entrevifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Art. 712 du Code Civil Bas-Canadien : [Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.]

M. Goujet, conseiller rapporteur; M. Connelly, avocat général, concl.; conf.; plaidant, M^e Beauvois-Devaux, avocat.

Vente d'objets mobiliers.—Défaut de livraison Partielle.

Lorsque l'acquéreur d'objets mobiliers, qui n'a reçu qu'une faible partie des objets achetés, demande la résiliation de la vente avec dommages-intérêts pour défaut de livraison, le juge peut sans qu'on puisse en tirer une violation des art. 1184 et 1603 et suivants du Code civil, maintenir la vente, en se bornant à déduire du prix la valeur des objets non livrés. Il y a là une interprétation souveraine de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. (2)

Ainsi jugé par le rejet, au rapport de M. le conseiller Goujet, et sur les conclusions conformes de M. Connelly, avocat général, du pourvoi formé par M. Puvrel contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 13 août 1870, rendu au profit de M^{lle} Pécout.

Plaidant, M^e Alphonse Lefebvre, avocat.

Audience du 5 mars 1872.

Construction.—Marché.—Architecte.—Ouvrages supplémentaires,

Lorsque, dans un marché de constructions, la direction et l'exécution de l'œuvre ont été confiées à un architecte, avec l'inspection d'un autre architecte chargé de représenter particulièrement le propriétaire, il ne suffit pas, pour l'admission en compte des travaux supplémentaires, qu'ils aient été préparés par l'architecte

(2) Art. 1184 du Code Napoléon: La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.—C. 1102. 1741.—Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.—C. 1146. s. 1610. 1654. s.—La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Art. 1603 du Code Napoléon: Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Art. 1491 du Code Civil Bas-Canadien: Les principales obligations du vendeur sont: 1. La délivrance et 2. La garantie de la chose vendue.

directeur: il faut, par application de l'article 1793, qu'ils l'aient été par le propriétaire ou son représentant. (3)

Rejet du pourvoi formé par MM. Thanneveaux contre un arrêt de la Cour de Paris, du 11 mars 1870, rendu au profit de la Compagnie du Crédit foncier international. M. Nachet, conseiller rapporteur; M. Connelly, avocat général concl. conf.; plaidant, Me. de Saint-Malo, avocat.

(*Le Droit*, 8 Mars 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre civile),
Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 13 Mars 1872.

Jugement de séparation de biens.—Effets entre époux.—Reprise de la femme.—Intérêts.

L'art. 1445 du Code civil, portant que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, consacre, en ce qui concerne les rapports des époux, un principe général, applicable aussi bien à la séparation de biens prononcée comme conséquence ou accessoire de la séparation prononcée d'une manière principale.

En conséquence, lorsque la séparation de biens est prononcée entre deux époux, comme conséquence de la séparation de corps, les intérêts des reprises de la femme et les revenus de ses biens per-

(3) Art. 1793 du Code Napoléon : Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Art. 1690 du Code Civil Bas-Canadien : Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire.]

sonnels lui appartiennent exclusivement, non pas seulement du jour du jugement, mais bien du jour de la demande en séparation.

Ainsi l'avait jugé la Cour d'appel de Dijon, le 3 décembre 1869 au profit de M^{me} la marquise de Montmorillon contre son mari. Celui-ci s'est pourvu en cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Merville, après les plaidoiries de M^e Beauvois-Devaux pour la demanderesse, et de M^e Bosviel pour le défendeur, conformément aux conclusions de M, le premier avocat général Blanche, a prononcé le rejet du pourvoi de la manière suivante :

“ La Cour,

“ Statuant sur l'unique moyen de cassation :

“ Attendu que, d'après l'art. 1445 du Code civil, le jugement qui prononce la séparation de biens entre époux remonte, quant à ses effets, au jour de la demande ;

“ Qu'il en résulte que, une fois la séparation de biens prononcée, la communauté est censée avoir été dissoute le même jour que la demande a été formée :

“ Que, par conséquent, les intérêts et fruits perçus par le mari dans l'intervalle n'ont pu l'être qu'à titre provisoire, à charge de restitution conditionnelle, et que, la condition se réalisant, le mari en devient comptable envers la femme ;

“ Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a point de motifs, au moins en ce qui concerne les époux, pour restreindre l'application de l'article précité aux cas où la séparation de biens est prononcée d'une manière principale, puisque la disposition qu'il renferme n'est que l'application du principe général selon lequel les jugements sont déclaratifs et non attributifs des droits qu'ils consacrent ;

“ Que, par conséquent, en décidant, comme il l'a fait, que la dame de Montmorillon avait droit aux intérêts de ses reprises ctales et aux revenus de ses biens propres, à partir du 8 Juillet 1865, jour de la demande en séparation de corps et de biens par elle formée contre son mari, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des

articles de loi invoqués par le pourvoi, et a fait, au contraire, une juste application de l'art. 1445 du Code civil ; (1)

“ Rejette. etc.”

(*Le Droit*, 12 Mai 1872).

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences des 9 et 15 mars 1872.

Fournitures de décorations à l'empereur Maximilien.—Demande en paiement contre l'empereur d'Autriche, l'archiduc François-Charles et l'archiduchesse Sophie.—Droit international.—Incompétence.

Une commande de décorations destinées à être distribuées à ceux qui ont reçu, pour prix de leurs services publics, la collation d'un ordre, est, de la part du souverain, un acte de l'administration publique.

En conséquence, les Tribunaux français, à raison de l'indépendance réciproque des États, n'ont pas juridiction pour connaître d'une action en paiement d'une commande de cette nature contre un souverain étranger, héritier civil de celui au nom duquel l'engagement avait été contracté.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 14 mai 1872.

Marchés de grains et farines.—Siège de Paris.—Force majeure.

L'investissement de Paris au mois de septembre 1870 a pu être

(1) Art. 1445 du Code Napoléon : Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance ; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile ; et ce, à peine de nullité de l'exécution.—Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Art. 1311 du Code Civil Bas-Canadien. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

considéré par les juges du fait comme un événement de force majeure, libérant complètement un vendeur de denrées qui devaient être remises par livraisons mensuelles.

Spécialement un commerçant, qui a vendu en juin 1870 une certaine quantité de denrées livrables par fractions déterminées en septembre, octobre, novembre et décembre même année, a pu être déclaré libéré de ses obligations envers l'acheteur, non-seulement pour les trois dernières livraisons, mais encore pour la première, par l'événement du siège de Paris, qui a constitué pour lui en cas de force majeure.

Il en est ainsi, bien que l'arrêt constate que le marché de Paris est resté approvisionné jusqu'à la fin de septembre, et que le décret de réquisition des blés et farines, qui a supprimé la liberté de ce commerce dans Paris, n'ait été promulgué que le 3 octobre.

Il y a dans une décision de ce genre une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, en ce sens, des pourvois de MM. Way et Guillers contre deux arrêts de la Cour de Paris, du 16 août 1871, rendu au profit de M. Guillain.

M. Sorbier conseiller rapporteur; M. Connely, avocat général, concl. conf.; plaident, M^e Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 14 mai 1872.

Servitude d'aqueduc.—Voie publique.—Concession ancienne.—Modification.—Droit acquis.

Lorsque, sur la demande formée par une commune, et tendant à la suppression d'un aqueduc établi sur la voie publique au profit d'un particulier, il est constaté, en fait, que cet aqueduc a été construit sur un sol qui n'était pas originairement affecté à une destination publique, qu'il existe de temps immémorial, et que la concession de la servitude émane du véritable propriétaire et

n'a aucun caractère de précarité, la décision ainsi motivée contient, relativement à l'existence de la servitude, une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

La construction de l'aqueduc, sur une partie de la voie publique où il n'existait pas originairement, ne donne pas à la jouissance un caractère de précarité qui puisse permettre à la Cour de supprimer la servitude. Le droit antérieur n'est pas atteint par cette modification, qui est un adoucissement au profit du fond servant.

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par la commune de Cotignac contre un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix, le 23 juillet 1861 au profit de M. Louis Long.

M. Gastambide, conseiller rapporteur; M. Charrius, avocat général, concl. conf.; plaidants, Me Panhard pour la commune de manderesse, Me Barrême pour le défendeur.

Audience du 15 Mai 1872.

Compte de Communauté.—Compensation inapplicable.—Récompenses dues par la femme.

L'art. 1289 du Code civil, sur la compensation, est inapplicable au règlement des rapports entre la communauté et les époux.

La communauté n'étant que la caissière des époux, les sommes qu'elle touche pour le compte personnel de l'un d'eux, et celle qu'elle débourse dans ce même intérêt personnel, donnent lieu à un compte dont la balance, au jour de la dissolution de la communauté, constitue son droit ou son avoir.

En conséquence, lorsque la communauté se dissout par la mort de la femme, qui a légué tout son actif mobilier à son mari et ses immeubles à un autre, le mari ne peut prétendre droit à toutes les sommes encaissées par la communauté pour le compte de la femme, sans en déduire les récompenses dues par celle-ci, sauf à contribuer au paiement de ces dernières, dans la proportion de la valeur des meubles comparée à celle des immeubles.

En pareil cas, le mari, légataire des meubles, n'a droit qu'à la somme due à la femme par la communauté, déduction faite des

récompenses, c'est-à-dire à la balance active du compte au jour de son décès. (1)

Cassation en ce sens, sur le pourvoi de MM. David et consorts d'un arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 4 mai 1869, au profit de M^{lles} Roger.

M. Greffier, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, concl. conf.; plaidants, Me Bosviel pour les demandeurs, et Me Pinel pour les défendeurs.

Présidence de M. Laboric.

Audience du 8 avril 1872.

Communauté.— Aliénation d'un propre moyennant une rente viagère.— Récompense.

L'époux commun en biens, dont un propre a été aliéné durant le mariage, moyennant une rente viagère, a droit, lors de la liquidation de la communauté, à titre de récompense, au bénéfice que la dite communauté a retiré de cette aliénation.

Sur cette importante question, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des Cours d'appel étaient vivement partagées.

Pour la décision actuelle, on peut citer Pothier, Merlin, Toullier, Troplong; les Cours de Riom, Angers, Douai, Lyon (28 juin 1866 12 mai et 9 juin 1853).

Contra: Proudhon, Bugnet, Marcadé, Rodière, et les cours de Nancy et Orléans (18 février 1863, 3 juin 1853 et 27 décembre 1855).

Mais la chambre des requêtes de la Cour de cassation avait déjà décidé, le 1^{er} avril 1863, que le principe posé dans l'art. 1433 du Code Civil devait ici recevoir son application, et cette opinion vient de recevoir la sanction de la chambre civile, à laquelle la question était pour la première fois soumise.

(1) Act. 1289 du Code Napoléon: Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Act. 1187 du Code Civil Bas-Canadien: Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

Sur le pourvoi de M. Martin contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du 23 novembre 1868, qui lui avait refusé l'indemnité réclamée contre les consorts Michouliet, la Cour, au rapport de M. le conseiller Larombière, après les plaidoiries de Me Potel pour le demandeur, et de Me Brugnion pour les défendeurs, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, a jugé dans les termes suivants :

“ La Cour,

“ Sur le moyen unique du pourvoi :

“ Vu les art. 584, 588, 1401, § 2, et 1433 du Code Civil,

“ Attendu que le régime de la communauté entre époux est soumis à cette règle fondamentale de droit et d'équité que, toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, ou la communauté un profit semblable des biens propres à l'un des époux, il est dû indemnité ou récompense, dans le premier cas, à la communauté, et, dans le second cas, au conjoint ;

“ Que l'art. 1433 précité applique spécialement cette règle au cas où il a été vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, et où le prix en a été versé, sans emploi, dans la communauté ;

“ Attendu que lorsque l'immeuble a été, comme dans l'espèce, aliéné moyennant une rente viagère, cette rente constitue le prix, et ses arrérages, dont la durée est aléatoire, représentent pour partie le fruits de la chose, et pour partie la valeur du fonds ;

“ Que si la communauté qui les a perçus les retenait en totalité, sans récompense, elle retirerait de ce mode d'aliénation à fonds perdu un avantage particulier, en dehors des dispositions de la loi et des prévisions du contrat de mariage ;

“ Que si les arrérages des rentes, même viagères, sont expressément rangés parmi les fruits civils, et si la communauté, en sa qualité d'usufruitière, a le droit de le percevoir, sans être tenue à aucune restitution, l'art. 1401 restreint son usufruit aux arrérages provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration du mariage, ou qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ;

“ Que ses dispositions sont ainsi inapplicables au cas où, comme dans l'espèce, la rente viagère dont la communauté a perçu les arrérages a été constituée, pendant le mariage, avec le prix d'un immeuble propre à l'un des époux ;

“ D'où il suit qu'en décidant que le demandeur n'avait droit aucune reprise ou indemnité, à raison de l'aliénation d'un immeuble qui lui était propre, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 1433 du Code civil et faussement appliqué, par suite violé les art. 584 588 et 1401, § 2 du même Code ci-dessus visés ;

“ Par ces motifs,

“ Casse, etc.”

Le Droit, Jeudi, 16 Mai 1872.;

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 13 mai, 1872.

Jugements et arrêts.— Minutes incendiées.— Pourvois.

Un jugement dont la minute a été détruite par un événement de force majeure, tel qu'un incendie, doit-il être considéré comme existant ou non existant ?

Spécialement, la partie qui a succombé peut-elle déférer à la Cour de cassation un jugement en dernier ressort dont la minute a été brûlée avant qu'il n'ait été levé et signifié ?

En pareil cas, le demandeur en cassation ne justifie-t-il pas suffisamment de l'existence de ce jugement par la production des qualités qui lui ont été signifiées, et par une lettre adressée au bureau de l'assistance judiciaire indiquant la solution ?

Ces questions, auxquelles l'incendie du Palais-de-Justice donnent une triste actualité, étaient soulevées par le pourvoi d'un sieur Magot, qui a cru pouvoir déférer à la Cour de cassation un jugement en dernier ressort du Tribunal de la Seine, en date du 30 mai 1870, dont la minute a été détruite par l'incendie, mais dont le prononcé était justifié par la signification des qualités et par une lettre adressée au bureau de l'assistance judiciaire et indiquant sommairement le dispositif.

Craignant que s'il introduisait une nouvelle demande tendant aux mêmes fins, on lui opposât la chose jugée, M. Magot a formé un pourvoi : mais ce pourvoi était-il recevable en présence des termes formels de l'art. 4 du titre IV du règlement de 1738 qui impose à tout demandeur en cassation l'obligation de joindre à sa requête, soit la copie signifiée du jugement ou de l'arrêt attaqué, soit une expédition.

M^e Corentin Guyho, avocat du demandeur en cassation, a soutenu en droit, que cette fin de non-recevoir ne pouvait pas être opposée en présence du fait de force majeure qui empêchait la production d'une expédition ; et, en fait, que les documents produits justifiaient suffisamment que le jugement avait été prononcé, il y avait lieu de recevoir la requête pour arriver à sa cassation pour défaut de motifs.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Connelly, a décidé qu'en l'état elle n'était pas en mesure de statuer sur le pourvoi ; en conséquence, elle a déclaré le demandeur non recevable.

Algérie.—Prescription.—Possession.—Preuve.—Registres de Mosquées.

Les registres d'un nadir, administrateur d'une mosquée en Algérie, doivent être considérés comme ayant un caractère authentique, en ce sens qu'un arrêt a pu valablement se baser sur une mention d'un registre de ce genre, constatant qu'une année de fermage a été payée et reçue, pour en tirer la conséquence qu'il n'y avait pas lieu à admettre la preuve d'une possession trentenaire à titre de propriétaire, à l'effet d'établir l'acquisition par prescription.

Ainsi jugé, par le rejet du pourvoi des héritiers Ben Aïssa contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 14 février 1870, rendu au profit du préfet de Constantine.

M. A. Latour, rapporteur ; M. Connelly, avocat général, concl. conf. ; plaidant, M^e Duboy, avocat.

M. PASCALIS.

La semaine écoulée a vu disparaître un des hommes qui ont le plus illustré la magistrature française dans ces trente dernières années. M. Jacques-Joseph Pascalis, président honoraire à la Cour de Cassation, commandeur de la Légion d'honneur, est mort à Bougival, à l'âge de soixante dix-ans ; sa carrière active de magistrat était close depuis trois ans par l'application du décret de 1852 sur la limite d'âge.

Peu d'hommes de ce temps ont eu une existence plus occupée, une vie aussi remplie que M. Pascalis. A dix-sept ans, étudiant en droit à Aix, il entra dans le cabinet de Manuel, son cousin germain et père d'adoption. Manuel, dont l'éloquence devait jeter, quelques années plus tard, un si vif éclat dans la politique, était alors l'aigle du barreau d'Aix ; mais il avait fait son éducation à une époque où l'étude du droit, comme science, était fort négligée. Peut-être aussi la complexion fougueuse du célèbre tribun faisait-elle obstacle à ce qu'il pénétrât également toutes les parties de cette science. Sa raison Supérieure lui fit tout de suite discerner dans le jeune étudiant, devenu bientôt lui-même avocat en titre, les qualités les plus propres à seconder les siennes. M. Pascalis resta collaborateur de Manuel jusqu'en 1818, et lorsqu'en 1818 celui-ci quitta définitivement la barre pour la tribune, M. Pascalis recueillait tout entière sa succession d'avocat.

De 1818 à 1830, M. Pascalis resta au premier rang des avocats de la Cour d'Aix. Il y développa ses aptitudes si remarquables à traiter les questions d'affaires ; sa raison précoce y acquit une pleine maturité. Mais une autre carrière allait s'ouvrir pour lui, où ses éminentes facultés étaient une garantie des succès les plus éclatants. La vieille monarchie venait de sombrer, celle qui la remplaçait cherchait des hommes nouveaux ; M. Pascalis fut nommé en 1830, procureur du roi à Marseille.

Il y resta assez peu de temps. Au commencement de l'année 1831, il fut appelé au poste de procureur général à la Cour miens. Certaines nécessités de famille l'empêchèrent de garder beaucoup plus longtemps cette situation. En 1832, il fut chargé

d'une direction à la chancellerie. En 1838, sous le dernier ministère du comte Molé, il fut nommé avocat général à la Cour de cassation ; il devint premier avocat général à cette Cour dans les premières semaines de l'année 1846.

Les dix années que M. Pascalis passa au parquet de la Cour de cassation, surtout celles où il fut attaché au service de la Chambre civile, furent la période vers laquelle, au déclin de sa carrière, il aimait le mieux à reporter ses souvenirs. C'est qu'en effet il ne se pouvait pas voir en plus parfait accord qu'entre le caractère des facultés dont était doué l'éminent magistrat et la nature des fonctions qu'il eut à remplir dans ce temps. Quel était le caractère de son talent ? Si je me bornais à dire que M. Pascalis avait l'esprit analytique et que sa méthode était l'analyse, je serais bien près de n'avoir rien dit. Les questions soumises à l'examen de la Cour de cassation sont presque toujours complexes, et même quand elles paraissent simples, elles touchent à des principes différents. — M. Pascalis excellait à décomposer la question, à la réduire à ses éléments, et cela sans fatras, chemin faisant, sans l'annoncer, sans appareil pédantesque. Il mettait en pratique dans les discussions de droit, comme par la seule force du bon sens et de la raison, ce principe si fécond de Descartes, de "diviser chaque difficulté en autant de parcelles qu'il se peut, et qu'il est requis pour la mieux résoudre."

C'était sa manière de procéder ; mais sa méthode n'était pas tout son talent. Doué d'une excellente judiciaire, l'esprit riche de connaissances acquises, avec ce quelque chose qui ne s'apprend pas, qu'on appelle le sens du droit et qui n'est peut-être que la sagacité de l'esprit appliquée spécialement au droit, M. Pascalis trouvait toujours, en dehors des théories ambitieuses, pour chacune des questions en lesquelles il décomposait la question générale, la raison de décider la plus vraie, la plus simple, la plus sensée. Aussi ses conclusions étaient-elles les plus propres qu'on pût voir à préparer un arrêt. Il épuisait la difficulté. Sa parole, un peu timide et hésitante au début, toujours limpide, s'affermissait, s'animait en avançant ; elle arrivait à une véritable éloquence, si l'on

appelle ainsi toute manifestation extérieure et sensible d'une profonde et honnête conviction.

La révolution de 1848 brisa la carrière judiciaire de M. Pascalis. Destitué comme premier avocat général, sans qu'on ait trop su pourquoi, il se fit avocat à la Cour de cassation. Dans cette nouvelle situation, M. Pascalis n'était pas pour nous, les jeunes d'alors, un confrère, quoique sa bienveillance naturelle ne s'en fût certainement pas offensée; mais le respect qui avait entouré l'éminent magistrat suivait naturellement l'homme rentré dans les rangs du barreau.

Cependant la Cour de cassation ne pouvait voir sans douleur un de ses membres les plus distingués retranché d'elle-même. M. Pascalis rentra comme conseiller en 1851. Il fut porté, comme de droit, à la présidence de la Chambre civile en 1860, en remplacement de M. le président Béranger.

M. Pascalis subit, comme on voit, le contre-coup des vicissitudes politiques. Cependant il ne s'était jamais mêlé à la politique militante. Longtemps député, il n'avait pris de part active qu'aux questions d'affaires; c'est à lui que l'on doit particulièrement une des meilleures lois faites par la monarchie de juillet, la loi du 2 juin 1841, qui réforma dans le Code de Procédure la matière de la saisie immobilière, et dont il fut le rapporteur. Sa fin ne fut pas exempte de chagrins. Il avait ressenti douloureusement les désastres du pays; dans sa petite compagne de Bougival, stupidement saccagée par les envahisseurs, il venait de perdre la compagne de toute sa vie. Il s'est éteint, laissant à ses enfants qui le pleurent, à ses filles, à son fils, M. H. Pascalis, l'ancien conseiller d'état, le souvenir d'une belle vie; et nous serions personnellement heureux que cet hommage posthume trop incomplet pût aller adoucir un peu dans sa retraite la trop légitime douleur d'un cœur ami.

H. THIERCELIN.
(*Le Droit*. 3 avril 1872.)

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 17 MAI, 1872.

Coram MACKAY, J.

DURETTE vs. CARDINAL.

Jugé :— Qu'un membre d'une société de bienfaisance a le droit de déclarer, dans une assemblée de cette société, que la personne qui sollicite l'admission dans cette société, *a volé*, même lorsqu'il y a 5 ou 6 ans que la conviction a eu lieu, et qu'une telle déclaration est privilégiée et ne peut donner lieu à des dommages.

This was an action of damages. On the 3rd nov., 1866, the plaintiff had two bills found against him for stealing a watch. On the 3rd july, 1871, five years afterwards, plaintiff was proposed as member of a certain society, *Union St. Joseph*, and the plaintiff says that the defendant, without any cause, maliciously said to those present : " Don't you know that the plaintiff has stolen a watch ? " This remark referred to the unfortunate occurrence of defendant's youth. The plaintiff alleged that he had since acquired an honest reputation. This is true. The plea was that the remark was privileged ; that defendant was a member of the society ; that perfect character was required of candidates, and defendant only said what was true, and that he was right in saying what he did. Plaintiff replied that defendant was not to be allowed to prove the truth of the charge, and that defendant was actuated by malice. The evidence showed that eight day's notice was to be given by candidates ; when the person who proposed plaintiff came in, defendant who had previously objected to plaintiff's admission, was forced to speak out and tell what he knew. For five or six years the plaintiff has borne a good character. He had been sent out of the room before he was spoken of, so his feelings were spared as far as possible. There were none but members present, and the place was a private place. As to the truth of the charge, Mr. Schiller proved four convictions against the plaintiff, and there were other indictments on which the plaintiff had pleaded guilty. Plaintiff proposed

to get admission into the society, he had expected that the members would inquire into his antecedents; though Christian charity might lead one to take a favorable view of the plaintiff's position, after such an "accident" as had happened to him, the members, as a matter of duty to their society, would be justified in refusing him the privileges of membership. The plaintiff should never have brought this action; the place was privileged, and the speaking was not in malice, but privileged. Therefore the action must be dismissed.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 17 MAI, 1872.

Coram MACKAY, J.

ACKERMAN vs. GAUTHIER *et vir*.

JUGÉ :—Que la renonciation faite par une femme à la succession testamentaire de son mari, ne sera pas affectée par le fait que, *comme exécutrice du testament, elle aura reçu une somme d'argent qu'elle se serait appropriée, en déduction de son douaire préfix.*

The female defendant was the widow of Poulin, but she had married in second marriage the other defendant, Thibault, from whom she is *séparée de biens*. She is now sued on a promissory note for \$103 which the first husband gave to the plaintiff. After giving the note he died, and by his will he left the present defendant all his property *à titre universel*. She was also named executrix of the will. Shortly after, she received a certain sum, over \$1,000, due to Poulin, and preserved silence respecting it. Subsequently she was sued by plaintiff on the note, and it was alleged that she had accepted the succession of her deceased husband. She pleaded that she had renounced the legacy on the 21st Sept., her husband having died in August preceding. To this, it was answered that before this renunciation, she had accepted the succession, by having received a sum from a man named Leclaire. She replied by a special replication that she received a sum from

one Poulin, but only *ès qualité* of executrix of deceased's will. The question was whether the defendant could be charged to pay this note. The Court held in favour of the defendant as in point of fact, she was executrix. She had appropriated this money and said not a word about it, yet this was not fatal to her case. She said she had received it as executrix of the will and had paid it to herself on account of the sum of £500, *douaire préfixe* settled upon her by marriage contract. It was true she had no right to keep this sum by priority over all the other creditors; she as executrix ought to have asked them to come in and divide with her *au marc la livre*. This however, could not nullify her renunciation. The action would be dismissed, but without costs.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 17 MAI, 1872.

Coram MACKAY, J.

In re CLARKE & CLAYTON,

INSOLVENTS,

MOLSONS BANK,

CLAIMANTS,

AND

BUCHANAN *et al.*

CONTESTANTS.

Jugé:—Qu'un créancier peut réclamer d'un débiteur, lors d'une seconde faillite de ce dernier, tout le montant de la réclamation qu'il avait contre lui, lors d'une première faillite, lorsqu'il y a eu concordat et que le débiteur n'en a pas accompli les conditions.

This was an appeal from the award of an assignee. Clark and Clayton, from the 5th Aug., 1867, to 21st April, 1868, were trading as Davie, Clark & Clayton. Then they assigned to Stewart assignee, and this bankruptcy ended that co-partnership. Under that assignment, the Molsons Bank proved a claim for \$9,785. Davie, Clark & Clayton offered a composition of 10s 6d in the £, got a discharge, and their property was given back to them. Tenh

they continued trading as Clark & Clayton. The Molsons Bank received certain sums on account of the composition. In 1869, on the 5th august, Clark & Clayton made a second assignment to R. Watson, and thereupon the Molsons Bank filed a claim for the whole amount due at the time of the first assignment, less what had been paid on account. A contestation was raised before the assignee, and it was contended by the contesting creditors, Buchanan, Leekie & Co., that the Molsons Bank could not be allowed to claim more than the *balance due* of the composition. The assignee had sustained this contestation, and cut down the claim of the Molsons Bank to \$1712. The Molsons Bank has appealed from this award, and contends that the claim must stand as filed,—that the bankrupts having failed to carry out the terms of the first composition, the original claim revived. It was important to observe that the firms of the first bankruptcy and of the second were composed of the same individuals, carrying on the same business in the same premises. The composition deed referred to is lost, and secondary evidence of its contents has been made. This goes to prove that condition in it was for revival of the original claims if the composition was not punctually paid. The Court holds that the pretensions of the Molsons Bank to rank on their original claim must be sustained, and the award of the assignee reversed, on the ground that the two persons in each bankrupt firm were the same, and that the discharge under the composition deed was not absolute but conditional on the terms of the composition being carried out. This not being done, the original claims of creditors revived. Judgment ordering that the Molsons Bank be collocated for \$6,362.37.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 MAI, 1872,

Coram MACKAY, J.

MURPHY vs. THE CANADIAN EXPRESS COMPANY.

DOMMAGES INDIRECTS.

PER CURIAM.—This was an action of damages for \$1,000. The

plaintiff alleged that on the 1st March, 1871, he had established a most valuable business in St. John, N. B., having one Cohen to act as agent for a patent there. He says he would have succeeded in pushing this business but for the following circumstances: He sent some goods to Cohen, and Cohen sent him first \$50, and afterwards the balance \$13 through the Express Company. It was with reference to this \$13 that the whole difficulty occurred. The plaintiff having failed, the Company for some time retained the \$13. At first they said they had not it. In the meantime, Cohen sent plaintiff an order for more goods, but plaintiff (not having received the \$13, balance) would not send them, Plaintiff says that, so, Cohen lost confidence in him, and their connection was broken off. Defendants say that no such damages as pretended can be claimed; that they are too indirect; and that the delay in paying the \$13 was justifiable; the plaintiff's assignee, Stewart, having made a claim for the money in their hands. They said, moreover, that the business in St. John never existed; that Cohen was a man plaintiff would not trust for \$13, for it was on account of the company's retaining this \$13, that plaintiff would not trust Cohen with any more goods, and the agency fell to the ground. They said, further, that plaintiff's patent was worth nothing, and that \$1,000 profit that plaintiff hoped to make out of it was perfectly visionary. What were the proofs? Cohen was not examined to prove the agency, though he ought to have been. The only witness was plaintiff's son, aged 13, who said his father must have suffered \$1,000 loss; by his business being broken off. This is a poor kind of proof. As to the patent, one witness says it was not worth five dollars. The Court had to find on this demand for indirect damages (as had been found from all times) that such damages could not be allowed. Besides, if any one really suffered, it was the assignee of Murphy, to whom the \$13 really belonged.

Action dismissed.

COUR SUPÉRIEURE.

SWEETSBURGH, 26 AVRIL, 1872.

Coram DUNKIN, J.

No. 111

Ex parte DUNCAN,

Et No. 112.

Ex parte MARQUIS.

165. 118

11 R.L.I. C. P.
187. 188 L.P. 200.REQUÉRANTS *certiorari*.

JUGÉ :—1° Que “ L’acte des Licences de Québec ” est constitutionnel.

2° Que le droit au *certiorari* n’existe pas d’une conviction prononcée par un magistrat de district sous les dispositions de “ l’acte des Licences de Québec, même lorsque le défendeur a fait le dépôt exigé par la section 195 de cet acte.

PER CURRIAM.— *Ex parte* Duncan, for *certiorari*.—This is an application for a writ of *Certiorari*, to bring up a conviction by the District Magistrate for this District, at the suit of the revenue officer, under the Pedler clauses of the Quebec Act, 34 Vic., C. 2, commonly known as the Quebec License Act.

The affidavit of circumstances sets forth, that on or about the 18th of december last, the applicant was arrested at Sweetzburg in this District, and brought before the District Magistrate without summons or warrant ; that he was then and there called upon by him “ to answer a certain information for a certain alleged offence in a certain paper-writing called a declaration set forth,”—the greater part of which is given at length ; that the applicant appeared by counsel, and “ objected to the proceedings had and taken in the matter, and pleaded not guilty to the charge ;” that on the 22nd of the same month, the prosecutor put in such evidence as he saw fit, and closed his case ; that the applicant “ through counsel objected to all the proceedings had, and refused to examine any witnesses for the defence ;” that “ both parties then argued the case” before him, and he took the same *en delibere*, and adjourned his court to the 3rd of January, to render judgment ; that on that day, upon application of the prosecutor, the District Magistrate “ re-opened the whole case,” and fixed it for the 10th of January

for evidence generally, he the applicant taking exception to such order; that on the 11th of January, the District Magistrate convicted him of the pretended offence in question, in terms set forth in the affidavit; and that the applicant holds the District Magistrate to have been without jurisdiction,—and “the information or paper writing or declaration,” and the conviction to be “illegal, insufficient, null, and void,”—for the following reasons:—

1st. Because “all the proceedings were irregular, illegal, null and void, and the district Magistrate “acted illegally and irregularly throughout the whole proceedings,”—

2dly,—Because “no affidavit or affirmation, as required by law, was ever made or taken” to support the charge.

3rdly,—“Because no summons or warrant ever issued in the matter as required by law, and the conviction is not according to law.”—

4thly,—“Because no offence was set forth in the information or in the said conviction, in the terms of the law in that behalf, inasmuch as they omit to allege, that the offence took place within the limits for which the said prosecutor was appointed revenue officer, and for other reasons.”

5thly, “Because the Act, 34 Vic. cap. 2, of the Province of Quebec, known as the Quebec License Act, under which the present prosecution was brought, is unconstitutional, and was so made and framed by the Quebec Legislature, without any authority so to do, and contrary to the provisions of the British North America Act, 1867, which provides that all matters coming within the criminal law, including the procedure in criminal law, including the procedure in criminal matters, are exclusively confined to the Parliament of Canada.”

6thly. —Because there was no proof legal and sufficient made before the said District Magistrate, to support the allegations of the said paper writing or declaration or to support the conviction rendered by the said District Magistrate, and consequently justice has not been done and conviction was grossly irregular and illegal.”

7thly. Because the conviction condemned the applicant “not only

to forfeit the sums of \$40 fine and \$70.35 costs, but adjudged him to pay to Levis A. Perkins the Revenue officer, in his said capacity and on behalf of our Lady the Queen said two sums of money, "contrary to the provisions of the 28th Section of the Quebec License Act.

With the affidavit are produced a certificate showing that the applicant deposited with the Clerk or the District Magistrate the full amount of the penalty and costs, within the delay required by Sec 195 of the Quebec License Act, and also copies in full of the declaration and conviction in question. These latter follow faithfully the respective forms D and F given by the Quebec License Act; the blank for the description of the offence charged being filled in as follows:—

Did "act and carry on business as a hawker, peddler, petty chapman and trading person, by going from town to town and to other men's houses in the District of Bedford. and then and there travelling and carrying to sell goods, wares and merchandise, and has been found so travelling, trading and carrying on business as such, and among other things has peddled, carried to sell and exposed to sale divers drugs, medicaments and patent medicines, in the manner aforesaid, without the license required by the statute in such case made and provided, and without being in any way exempted from the requirements of the said statute."

The case was fully argued on both sides, —and with all the earnestness, care and ability which the interest and importance of the questions in issue required.

In rendering judgment upon it, the court must first deal with a preliminary question raised by the Revenue officer, as to whether or not the writ of *certiorari* is by law taken away in reference to it.

Section 29 of the District Magistrates Act (Quebec, 32 Vic., C. 23) as amended by Section 4 of the Quebec Act 33 Vic.. C. 11, reads thus:—

"No proceedings or suits in civil matters before any such District Magistrate, or before a Magistrate's court held under this Act, shall be removed to any other court, by *certiorari* or otherwise, nor shall

any appeal lie from any order, judgment or conviction, made or rendered by such District Magistrate or Magistrate's Court, except in cases where a right to such appeal exists in virtue of any Act of the Parliament of Canada."

If within the meaning to be here given to the words "in civil matters," this proceeding before the District Magistrate was a proceeding in a civil matter, the *certiorari* is therefore taken away as to it, by this section. The question is as to that meaning. And it is the more necessary to look carefully into it, because in effect the same question also underlies what may fairly be called the main pretention of the applicant,—that, namely, of the so called "unconstitutionality" of the Quebec Licence Act, or rather of those of its provisions which go to regulate the procedure for enforcement of its penalties. This procedure, he contends, is in its nature "criminal procedure," and therefore beyond the competency of the Quebec Legislature. If so, the section just cited cannot be held to govern this case; and indeed, there can be no occasion for others or further inquiry; for if the assignment of jurisdiction over it by the Quebec Legislature to the District Magistrate, was *ultra vires*, there is at once an end of the case.

The 91st section of "the British North America Act, 1867," assigns to the Parliament of Canada the exclusive right of legislation in reference to a very large class of matters, and among others in reference to "the criminal law, except the constitution of courts of criminal jurisdiction, but including the procedure in criminal matters;" and the 92nd Section of the same Act assigns to the several Provincial Legislatures a like exclusive right of legislation in reference to another large class of matters, among which are enumerated—"shop, saloon, tavern, auctioneer and other Licenses, in order to the raising of a revenue for Provincial, Local or Municipal purposes,"—"the administration of justice including the constitution, maintenance and organization of Provincial Courts, both of Civil and criminal jurisdiction, and including procedure in civil matters in those courts." and "the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment, for enforcing any law of the Province

made in relation to any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section" (the 92nd) as exclusively pertaining to provincial legislation.

It is clear that in these provisions of this Statute,—the fundamental law of the land which only the Imperial Parliament can repeal or alter, to which the Parliament of Canada and the Local Legislatures must alike refer for their authority to legislate at all, which they cannot transcend and from which they cannot derogate, and the phraseology to which cannot therefore be supposed to be even out of the mind of our legislators, whether sitting in Parliament or Legislature,—these words "civil" and "criminal" are used in a sense which excludes from the idea conveyed by the latter, and includes within that conveyed by the former, this matter of "punishment by fine, penalty or imprisonment, for enforcing any law" which under this 92nd Section a Province alone can legally enact. Jurisdiction is characterised simply as being civil or else criminal. *Crime*—of what ever kind or degree— can be created, its punishment assigned, and procedure relative to it laid down, by parliament alone. No enactment of a Local Legislature can give to any act that quality, or subject it to that punishment, or bring it within the purview of that procedure. But every Local Legislature, without let or hindrance from Parliament,—and therefore without need of aid from Parliament, can impose punishment by fine, penalty or imprisonment, for enforcing certain laws which it alone can make. To hold that while it can freely qualify infractions of such laws as punishable, and assign to each its measure of punishment by fine, penalty or imprisonment, the procedure requisite in order to the infliction of such punishment (as being essentially procedure in a criminal matter) must be such only as Parliament may see fit to provide, would be to hold the doubly untenable doctrine, that (on the one hand) every Local Legislature can at will create certain crimes and assign certain criminal punishments, and that (on the other hand) Parliament can at will admit such crimes and punishments within, or exclude them from.

the range of the procedure needed to repress such crimes by real infliction of such punishments.

Whatever infractions of law, whether as to matters of Dominion or Provincial Legislation, Parliament sees fit to designate as crimes, it—and it alone—can so declare, and as such punish and to that end regulate procedure. Whatever infractions of any Provincial law coming within the purview of this 92nd Section. Parliament may not see fit thus to deal with, the interested Province may punish by fine, penalty or imprisonment; but its so doing does not make the offence to be thus punished a crime, nor the procedure laid down in order to its punishment procedure in a criminal matter. On the contrary, such whole matter must remain a civil matter, within what is here the true meaning of these respective terms.

Accordingly, in 1868, Parliament at its first session, by the Act 31 Vic. C. 71, provided for the protection (so to speak) of the Provinces equally with the Dominion, as against the crimes of forgery and perjury, for making conspiracy to intimidate any Provincial Legislative Body, a felony, and for making "any wilful contravention" of any provincial Act, not otherwise constituted "an offence of some other kind," "a misdemeanor." And these provisions are embodied in the consolidative criminal statutes of 1869. At any time, all or any of them might of course be changed at the pleasure of Parliament; so as to throw the enforcement of provincial statutes in such behalf, more or less, or even wholly, as a non-criminal, that is to say, as a civil matter upon the direct legislative power (as against mere Provincial offences) of the Provinces themselves.

The District Magistrates Act (Quebec, 32 Vic. c. 23,) was passed by the Quebec Legislature in 1869, at its second session, with a view to constituting a new description of court, of minor civil and criminal jurisdiction. It purported to vest in the intended District Magistrates, all powers theretofore vested in any one or more Magistrates, though many of these powers were admittedly powers of criminal jurisdiction; and also certain other special powers of criminal jurisdiction, several of them theretofore vested

in Recorders, Sheriffs and Stipendiary Magistrates; and lastly, under the designation of "magistrate's courts,"—certain other powers of peculiarly civil jurisdiction. So far as all this might affect criminal procedure, or any other matter under the exclusive control of Parliament, it was of course obvious that a mere Act of the Quebec Legislature could not suffice to authorise it. Presumably it was all inserted in the Act, rather as the best or only way of making known what the legislature wished done, than with any other view. And with the evident purpose of allowing opportunity for such legislation by Parliament as the case required, the last section of the Act provided that it should come into force only from a day to be named by proclamation. The 29th section of this Act, as thus originally drawn and passed, was in these words :

"No proceedings or suits before any such District Magistrate, or before a Magistrate's court held under this act, shall be removed to any other court by *Certiorari* or otherwise, nor shall any appeal lie from any order, judgment or conviction, made or rendered by such District Magistrate or Magistrate's court."

Some months later in the same year, Parliament at its second session, passed the series of acts. 32-3 Vic., ch. 18-36 (both inclusive), for assimilating and consolidating the criminal law of the Dominion; and made all needed provision [by acts 32-3 Vic., c. 32, s 1; c. 33, s 1; c. 34, s 2; 35, s 8; and c. 36 s 8,] for enabling the intended District Magistrates for this Province to deal with such Dominion matters as it was deemed expedient to assign to them. And thereupon at the ensuing session of the Quebec Legislature, held early in 1870, the Quebec Act. 33 Vic. c. 11, was passed, amending the District Magistrate's Act, in the sense of bringing its provisions within the range of the attributions of provincial legislation. The sections relative to criminal matters were to this end repealed or amended; section 29 in particular, being amended by inserting after the word "suits" in its first clause, the words "in civil matters,"—and by adding to its latter clause, the words "except in cases where a right to such appeal exists in virtue of any Act of the Parliament of Canada;"

and a 32nd Section was added to the original Act, so as to place the object in view beyond controversy, in these words :—

“ This act shall be construed as intended to apply to such matters only as are within the exclusive control of the Legislature of this Province, and shall be held to be complementary to any like provisions enacted by the parliament of Canada, as regards matters within the exclusive control of that Parliament.”

It was after having been thus amended that the act was brought into operation.

The Court can give no other meaning to those words “ in civil matters,” as used in amending the 29th section, than that indicated by the phraseology of “ The British North America Act 1867 with a distinct view to which the amendment was thus manifestly framed. The Legislature meant to remove from their statute all possible seeming of rivalry with Parliament as to matters beyond their own competency and there is no indication whatever that they meant anything else. To hold that they did mean otherwise and used these words in another sense, and so as not to take away the *certiorari* in cases of summary procedure for enforcing any such punishments as they could legally impose by statute, would be to suppose them to have meant to raise against themselves the strange pretension that such summary procedure was after all procedure in a criminal matter, and therefore—as well the matter itself as the procedure—wholly beyond their power of legislatively dealing with it at all.

That they cannot have meant this, becomes (if possible) still more manifest, by reference to the co-incident legislation of Parliament on that express point, which also the legislature at the time had fully before them. The Dominion Summary Convictions Act. [32-3 Vic., cap. 31] by its first section, in express terms, limits the operation of its provisions to matters “ over which the Parliament of Canada has jurisdiction.” And in like manner the Dominion Criminal Statutes Repeal Act [32-3 Vic. c. 32], by its first section, as explicitly limits its repeal of previous laws, and among the rest, its repeal of the Summary Convictions Act of the

late Province of Canada [Consolidated Statutes of Canada, c. 103 in these words :

“ Such repeal shall not extend to matters relating solely to subjects as to which the Provincial Legislatures have, under “ The British North America Act, 1867,” exclusive powers of legislation, —or to any enactment of any such legislature for enforcing by fine, penalty or imprisonment, any law in relation to any such subject as last aforesaid.—or to any municipal by-law relating to any offence within the scope of the powers of the municipality.”

If, therefore, the Quebec Legislature did here mean to give such a sense to this word “ civil,” as should render summary procedure on matters within their own exclusive control “ criminal,” and so subject it exclusively to Dominion control, they must have been meaning to renounce a power of legislation which Parliament had just, in plain terms, freely recognized as theirs.

It may be objected that there is, however, some confusion of phrase in the 10th section of the District Magistrate’s Act, as it stands amended. In the original act it reads thus :

“ The act chapter 102 of the Consolidated Statutes of Canada, respecting the duties of Justices of the Peace out of Sessions in relation to persons charged with indictable offences, and the act chapter 103 of the said Consolidated Statutes of Canada, respecting the duties of Justice of the Peace in relation to summary convictions and orders, shall apply in so far as may be consistent with the provisions of this act, to all proceedings had before such District Magistrates.”

And it was amended by inserting before the words “ shall apply,” the words, “ in so far as the said acts have not been repealed by the Parliament of Canada,” and also by adding at the end of the section the words, “ and the acts of the Parliament of Canada 32-3 Vic. cc. 30 and 31 shall likewise apply to all proceedings had before the District Magistrates.”

At the time of this amendment, Chapter 102 of the Consolidated Statutes, relating wholly to criminal matters, and therefore wholly beyond the reach of Quebec legislation, in fact stood repealed with

the exception of a single section,—the Act 32,3 Vic., c. 30. being substituted in its place; and therefore neither the one nor the other could apply to any proceeding before a District Magistrate, as to which the Quebec Legislature had power to enact anything. And chapter 103 of the Consolidated Statutes, relating partly to Provincial and partly to Dominion matters, stood (as has been already shown) in full force as to the former, and had been in the main repealed *as to the latter only*, by substitution for it *pro tanto* of the Act 32, 3 Vic. c. 31 ; so that both could not possibly apply to the same proceeding, and the latter could not apply to any proceeding as to which the Quebec Legislature could enact anything. Limited, however, as the whole Section is, by the terms of the new Section 32 already cited, it claims really to *enact* nothing as to any matter not within the exclusive control of the Province. Chapter 103, in so far as it may be consistent with the provisions of the District Magistrates Act, is made applicable to proceedings under control of the Province: and the other Acts named are recognized as applying, in so far (that is to say) as Dominion Legislation may direct, to proceedings under control of the Dominion. The question of the meaning to be given to the word “civil” in the 29th section thus stands unaffected by this wording of the 10th.

Another objection may be suggested, from the terms of the 195 Section of the Quebec License Act, which provides thus:—

“ Unless, within 48 hours after any conviction, judgment or order, in any case under this act, the defendant deposits in the hands of the Clerk of the Justices or Court, the full amount of the penalty or sum, and all costs, no such suit, prosecution, conviction, judgment or order, shall be removed by *certiorari* or otherwise, into any of Her Majesty’s Courts of record; nor shall any notice of application for *certiorari* suspend, retard or affect the execution of any such conviction, judgment or order, nor, unless such deposit has been made, shall any appeal whatever be allowed from any such conviction, judgment or order, to any Court of General or Quarter Sessions.”

The applicant (as already stated) has made the deposit in ques-

tion. But the section does not admit of being read as bearing on the question here in issue. It is an enactment purely and simply restrictive of the right to *certiorari* in regard to License Act cases generally, and has no reference to any question of the liability or non-liability to *certiorari*, of any particular tribunal that may be called to deal with them; and it can by no means be held to abate in favor of that right, a restriction subsisting under other enactment, in respect of such particular tribunal itself.

The Quebec Legislature, then, having under the 92nd Section of "The British North America Act, 1867," exclusive control in respect of the Licences dealt with by the Quebec License Act, and of the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment, for enforcing its laws in that behalf,—and therefore of the procedure to that end, which procedure again is therefore not criminal but civil; and the Quebec License Act making such civil procedure a matter cognizable by a District Magistrate; the Court must hold that under the 29th section of the District Magistrates Act, the right to *certiorari* is taken away in respect of it.

This being so, it only remains to add, that the court does not find the averments of fact embodied in the affidavit of circumstances, such as to require or warrant in this special case, the issue of a writ, notwithstanding the letter of the statute to the contrary.

It is obvious to remark, in reference to what may be termed the exceptional right of this Court (settled as matter of sound principle and unquestioned jurisprudence) to issue writs of *certiorari* in apparent contradiction to statute,—that it is a right to be exercised with the utmost precaution, and only in those special cases of manifest want or excess, or mere color of jurisdiction which the statute cannot have been meant wrongfully to protect. And in enquiring whether or not a case is of this description, no doubt or conjecture can be resolved otherwise than favorably to the jurisdiction, in behalf of which the statute has interposed the letter of its *veto* against the writ.

Now the 150 section of the Quebec License Act brings into force, in respect of prosecutions under that Act, such provisions only of

Chapter 103 of the Consolidated Statutes of Canada as are not inconsistent with the provisions of that Act, and as apply to matters not in that Act expressly provided for, and the 53rd section of that act expressly authorizes the arrest, without previous formality of any sort, of any pedlar, either being unlicensed, or (if licensed) refusing or neglecting to produce his licence,—and his being carried (still without process or formality) within 48 hours of such arrest, before a District Magistrate for prosecution forthwith. Neither affidavit or affirmation, nor yet summons or warrant, is or can be necessary for this, or in order to vest in the District Magistrate, jurisdiction over the charge thus unceremoniously initiated. According to the affidavit of circumstances, this was the course taken with the Applicant. A written “declaration” (so styled in terms of the License Act, and exhibiting the charge in manner and form as thereby required) was immediately put in by the Revenue Officer; and to this, the Applicant, present and assisted by counsel,—while objecting to the proceedings,—pleaded “not guilty.” His complaint that there was not, besides this declaration, a summons or warrant then served on him,—whatever it might or might not be worth, were the mere regularity in point of form of the procedure the matter for inquiry,—can have no bearing on the one question here relevant, that—namely—of the District Magistrate’s jurisdiction over the case itself.

He complains, again, that the declaration and conviction fails to charge the offence as committed within the limits of the Revenue Officer’s District, and are faulty in other unspecified particulars. But in fact, as already stated, both declaration and conviction closely follow the statutory forms which the 204th Section of the Act declares “shall be sufficient.” And as to mention of the limits of the Revenue District, that is a detail not required or indicated by those forms, and therefore cannot possibly be a matter essential in respect of jurisdiction,—whatever it may or may not be from the point of view of mere procedure.

So, too, the alleged re-opening of the case, on the Revenue Officer’s motion opposed by the Applicant,—and the averment that

no legal or sufficient proof was made,—raise only questions of procedure, and not that of jurisdiction.

His complaint further runs, that the conviction adjudges penalty and costs, and makes both payable to the Revenue Officer. But supposing even that argument admits of being raised on this point, — a supposition, however, which (in view of the tenor of Sections 140 and 184 and Forms D. and E. of the License Act, and of section 28 of the District Magistrates Act) the Court must guard itself from being thought to countenance,—such argument would again touch, not the jurisdiction of the District Magistrate over the subject matter, but only the correctness of his judgment.

Whether or not all that the district Magistrate may have done in respect of any of the proceedings connected with this case, was rightly done, is not here in issue. The law made him judge in that behalf, when this prosecution was before him; and it withholds from this Court the right to bring his acts as such judge, under its review, by writ of *certiorari*.

The application must therefore be rejected, with costs.

No. 112.

Exparte Marquis, for *Certiora*, i.—This case and the case No. 111, *Exparte Duncan*, on which judgment has just been pronounced are identical in their circumstances; and the same judgment is accordingly rendered in reference to it.

COUR SUPÉRIEURE.—DISTRICT DE RICHELIEU.

SOREL, 16 MAI, 1872.

Coram RAMSAY, J. A.

No. 1140.

JOHN GEORGE CREBASSA,

Demandeur.

vs.

PIERRE ÉTHIER.

Défendeur.

JUGÉ:—Que, sans admettre ou rejeter la doctrine que, dans un temps d'élection, il est permis de reprocher aux candidats leurs actes

condamner, dans tous les cas, les reproches qu'on peut leur faire avec vérité doivent être pris en considération, comme mitigation des dommages.

Le demandeur alléguait que le premier jour de novembre, 1870, c'est-à-dire, le jour de la fête de la Toussaint, à la porte de l'église en la Paroisse de Ste. Victoire, le défendeur, en l'absence du demandeur, et sans aucune provocation de sa part, et sans cause légitime, mais par malice et rancune, et dans le but de nuire et faire tort au demandeur, et de perdre son caractère et sa réputation dans l'opinion publique, aurait dit et prononcé à haute voix, au milieu d'un grand concours de personnes, en parlant du demandeur, les mots suivants : *Je dis que ceux qui voteront pour Crebassa sont des gens qui ne se respectent pas ; je dis plus ; je dis que ceux qui voteront pour Crebassa voteront pour un voleur*, ou autres paroles ayant le même sens, voulant dire et disant, et donnant clairement à entendre à tous ceux qui l'écoutaient là et alors que le dit demandeur, alors candidat à une élection d'un député aux Communes de la Puissance du Canada, pour le district électoral de Richelieu, était un voleur.

Que toutes et chacune les paroles susdites, prononcées comme susdit, aux endroits et dates susdits, concernant le demandeur, par le défendeur, sont fausses, mensongères et calomnieuses, à la connaissance du défendeur lui-même, et qu'il, le défendeur, l'a reconnu depuis en présence de plusieurs témoins.

Que les dommages éprouvés et soufferts par le dit demandeur, dans sa vie et ses affaires privées, comme homme de profession et comme homme d'honneur blessé dans son caractère privé, causés par les paroles susdites, prononcées comme susdit, aux endroits et dates susdites, par le défendeur, s'élèvent à mille deux cent dollars courant. Conclusion, au paiement de la dite somme de \$1200, et à la *contrainte par corps*.

Le défendeur répondit qu'aux époques mentionnées dans la déclaration du demandeur, ce dernier était l'un des candidats briguant les suffrages populaires pour la représentation du district électoral de Richelieu, aux communes du Canada.

Que le demandeur avait, antérieurement, occupé la charge de

secrétaire trésorier de la municipalité scolaire de la Ville de Sorel pendant plusieurs années, et que le dit demandeur avait été destitué de sa charge, parce qu'il s'était rendu reliquataire envers la dite municipalité scolaire ou commission d'écoles, pour une somme d'environ \$2385, ainsi qu'il appert aux divers documents ou écrits produits.

Que le dit défendeur avait aussi, antérieurement à sa dite candidature, pour la chambre des Communes, été le Maire de la Ville de Sorel, pendant plusieurs années et qu'il avait été alors, à cause de la confiance que l'on reposait en lui, le dépositaire de sommes de deniers considérables appartenant à la corporation de la dite Ville de Sorel, et que le dit demandeur a alors abusé de cette confiance, et retenu diverses sommes d'argent considérables appartenant à la dite corporation dont il a refusé de rendre un compte fidèle et honnête.

Que le demandeur, alors de la dite élection, et plusieurs fois auparavant, été accusé en face du public et sans pouvoir donner une justification raisonnable, d'avoir abusé de la confiance publique, d'être un reliquataire des deniers publics notaire; que telle était la rumeur publique; que le défendeur n'a rien dit, et n'a rien voulu dire autre chose que ce qui précède.

Que le défendeur n'a rien dit autre chose du demandeur que ce qu'il croyait être la vérité, et ce qui ressortait clairement des discussions publiques qui avaient lieu à ce sujet.

Que le dit défendeur avait le droit, comme électeur dûment qualifié à voter à la dite élection, de reprocher au demandeur brigant les suffrages des dits électeurs, ses méfaits publics, de critiquer et de flétrir sa conduite publique, de scruter et de qualifier, comme ils méritaient de l'être, tous les actes réputés condamnables du dit demandeur connus du public, de quelque nature qu'ils fussent, et méritant la réprobation.

Que le dit défendeur avait droit d'en agir ainsi, en sa dite qualité d'électeur, à l'égard du demandeur, brigant les suffrages des électeurs; qu'il avait intérêt à le faire en sa dite qualité d'électeur, et qu'il a agi sans malice, n'ayant aucun sentiment de haine ou de

vengeance à satisfaire contre le dit demandeur, tel que fausement allégué par ce dernier.

Que lorsque le dit défendeur s'est exprimé sur le compte du dit demandeur, il n'en a jamais parlé ni voulu parler autrement que comme homme public, qu'il n'a jamais dit ou voulu dire autre chose que la vérité, qu'il n'a jamais dit ou voulu dire autre chose que, si le demandeur avait commis les abus de confiance ci-dessus mentionnés, les honnêtes gens ne pouvaient pas voter pour lui.

Que c'est lors des diverses assemblées publiques qui ont eu lieu au sujet de la dite élection, (ainsi que l'allègue le demandeur), que le dit défendeur s'est ainsi occupé du demandeur et a exprimé son opinion comme électeur, et que le dit défendeur avait droit en sa dite qualité d'électeur, et était intéressé à en agir ainsi.

Que le dit demandeur ayant commis des actes répréhensibles, et des abus de confiance depuis longtemps connus du public, du moment qu'il venait solliciter les suffrages des électeurs, le défendeur qui était et est électeur, était justifiable de censurer tous ces actes du demandeur, de les apprécier, et de les qualifier, comme ils méritaient de l'être en autant que cela pouvait éclairer les électeurs dans l'intérêt public.

Le demandeur répondit que les faits qu'aux époques mentionnées en la déclaration du demandeur, ce dernier aurait été l'un des candidats briguant les suffrages populaires, et que le défendeur aurait été un électeur qualifié à voter, n'ont jamais pu autoriser le défendeur à dire, ni le justifier de prononcer, concernant le demandeur, les paroles dont ce dernier se plaint par sa déclaration.

Qu'aucun des faits allégués par le défendeur (en supposant qu'ils fussent vrais, ce que le demandeur nie) n'a jamais pu non plus autoriser le défendeur à dire, ni le justifier de prononcer, concernant le demandeur, les paroles rapportées en la déclaration du demandeur. Puis il nia les allégués du défendeur.

PER CURIAM.— Cette action est pour paroles diffamatoires. Le demandeur accuse le défendeur de s'être servi, à la porte de l'Église de Ste. Victoire, le 1 novembre, 1870, des mots suivants :
“ Je dis que ceux qui voteront pour Urbassa sont des gens qui ne se

respectent pas ; Je dis plus, je dis que ceux qui voteront pour Crébassa voteront pour un voleur," ou des paroles ayant le même sens.

Le défendeur fit un plaidoyer de justification. Il commence en niant jusqu'à un certain point les paroles alléguées, puis il allègue qu'il y avait une élection d'un membre du Parlement ; que le demandeur était candidat ; qu'avant ce temps là le demandeur avait été Secrétaire-Trésorier de la Municipalité Scolaire de Sorel, et qu'il avait abusé de sa position pour s'approprier \$2385 ; que le demandeur avait aussi été Maire de la Ville de Sorel, et qu'en cette capacité il s'était aussi approprié certaines sommes d'argent dont il avait refusé de rendre compte ; que durant l'élection, on avait souvent reproché ces choses au demandeur, que le défendeur n'avait jamais dit ou entendu reprocher autre chose au demandeur ; qu'il avait le droit de l'attaquer comme il l'a fait, comme homme public briguant les suffrages populaires, et qu'il était électeur intéressé dans cette élection. Le demandeur fit une longue réponse à ce plaidoyer dans laquelle il s'efforce d'expliquer sa retraite comme secrétaire-trésorier qu'il appelle une résignation, et aussi les difficultés avec la corporation de la ville de Sorel. Il allègue aussi que subséquemment à tout cela, le défendeur avait voté pour lui comme conseiller municipal, et qui l'avait même, dans une occasion où le demandeur n'était pas candidat, recommandé comme une personne qualifié à servir en Parlement.

Il y eut réplique spéciale alléguant de nouveau quelques-uns des moyens du plaidoyer, et de plus que les certificats produits par le demandeur avait été obtenus par fraude de personnes qui lui étaient favorablement disposées.

Il est évident que si les paroles attribuées au défendeur ou des paroles ayant même sens sont prouvées, les allégués du plaidoyer ne peuvent pas être une justification. Cependant quelque bien disposé que nous fussions à admettre la doctrine que les paroles dont on se sert dans l'intérêt public sont privilégiées, nous ne devons pas oublier que sous ce prétexte il n'est pas permis de circuler des calomnies malicieuses, on même des exagérations, admettant qu'il vous soit permis de dire que tel candidat est un voleur, vous ne

justifierez pas ces paroles en prouvant qu'il est défalcaire. De même, il est évident que si le défendeur a accusé le demandeur d'être défalcaire, cette accusation ne rencontrerait par la déclaration qui allègue que le défendeur l'a accusé d'être un voleur.

La première question à décider est si le défendeur s'est servi des paroles alléguées. Quoiqu'il y ait quelque divergence dans la preuve du demandeur et du défendeur, il me paraît évident que le mot voleur a été employé et appliqué au demandeur, la principale distinction que l'on a tenté de faire est que le défendeur a dit, si telle et telle chose est prouvée, ceux qui votent pour Crebassa votent pour un voleur. Mais on doit se rappeler que le défendeur engageait alors les assistants à voter pour M. Barthe, et l'ensemble de la conversation fait voir que le défendeur croyait ces accusations suffisantes pour faire considérer le demandeur comme voleur. C'est tellement le cas que l'accusation a de suite fait sensation dans la foule, et un vieillard du nom de Péloquin, lui demanda une explication qu'il trouva si peu satisfaisante qu'il l'avertit des conséquences de ces propos. Je considère donc que le demandeur doit avoir des dommages, Mais pour constater le montant des dommages, il est nécessaire d'examiner les faits spécialement allégués dans le plaidoyer produit par le défendeur, si non comme une justification, du moins comme une mitigation des dommages. Quant à la conduite du demandeur comme secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire, elle me paraît être de nature à justifier un reproche à quiconque sollicite une autre position de confiance. Suivant sa propre déclaration, le demandeur était endetté aux Commissaires d'Écoles, et si l'on en croit les registres il fut démis de sa charge, le 2 avril, 1862. Le même jour, le demandeur consentit à cette corporation une hypothèque pour le montant qu'il pouvait devoir comme secrétaire-trésorier. Il fut ensuite poursuivi devant cette cour pour *reliquat de compte*, et il fut condamné en cette qualité comme débiteur.

Pour ce qui regarde la corporation de la Ville de Sorel, la position du demandeur n'est pas aussi clairement établie. Quelqu'aient pu être les moyens de contestation, quant au montant précis dû

par le demandeur, il paraît clair, dans tous les cas, que le demandeur lui était endetté, et qu'après procès, cette dette fut réglée par une transaction.

Sous toutes les circonstances, en l'absence de toute preuve de dommage actuel, je pense que justice serait rendue en condamnant le défendeur à payer \$50, de dommages, et les frais, comme dans une action de ce montant.

JUGEMENT.

La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, examiné la procédure, pièces produites et la preuve, et sur le tout murement délibéré.

Considérant que le demandeur a établi et prouvé que le défendeur, le premier novembre, 1870, a fait usages des paroles injurieuses énoncées en la déclaration en cette cause, ou des paroles ayant le même sens.

Considérant que le demandeur n'a pas fait preuve de dommages spéciaux, mais considérant que de tels propos injurieux donnent droit au demandeur de recouvrer des dommages de la part du défendeur.

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$50, et les dépens comme dans une action pour ce montant. (1)

J.-Bte. Brousseau, avocat du demandeur.

Burthe & Brassard, avocats du défendeur.

M. MATHIEU.

FORBES VS. ATKINSON

DISSERTATION DU JUGE SEWELL, SUR LA FORME DES

PLAIDOYERS.

La cause suivante de *Forbes vs. Atkinson* et autre, au sujet

(1) Il a été décidé que le fait qu'une personne est candidat dans une élection d'un membre pour le parlement, n'autorise pas un voteur à publier, dans un papier-nouvelles des rapports attaquant le caractère du candidat, (Voir Vol. 34, p. 361, English and Common Law Reports) NOTE DE M. MATHIEU.

des formes des plaidoiries, qui a été décidée par cette Cour le 17 de février 1810, est citée, en ce qu'elle a une grande analogie avec la décision précédente :

La déclaration en cette cause alléguait : " Qu'en vertu d'un arrangement écrit, fait et consenti entre les parties, le 30 de juin 1789, les demandeurs vendirent au défendeur, et le défendeur acheta des demandeurs, 20,000 pieds *plus ou moins*, de bois de construction de de pin blanc, et 10,000 douves pour futailles *plus ou moins* etc." Que les demandeurs avaient exécuté leur convection, et avaient de fait livré 54 904 pieds de bois de pin, et 6,700 douves, etc., mais que le défendeur n'en avait point acquitté le prix. C'est pourquoi ils demandaient jugement pour £3,027, avec intérêt et les dépens.

A l'encontre de cette déclaration le défendeur a produit un plaidoyer intitulé *défense au fonds en fait*, dans lequel il plaidait : 1o Qu'il n'était pas endetté, qu'il ne devait pas, et qu'il ne s'était pas obligé tel qu'allégué dans la déclaration ; 2o Qu'il n'avait ni failli ni fait défaut dans l'accomplissement de la convention rapportée dans la déclaration ; 3o Que nulle quantité de bois de pin plus grande que celle spécifiée dans l'arrangement, ne lui avait été livrée, ni n'avait été reçue par lui ; 4o Qu'il avait payé en partie pour la quantité de bois de construction à lui livré, savoir : 20,000 pieds de bois de pin et 6,700 douves ; et 5o Qu'il avait fait avant l'institution de l'action une offre réelle de la balance, mais que les demandeurs avaient refusé de l'accepter. Le préambule et la conclusion de ce plaidoyer étaient dans la forme prescrite pour la *Défense au fonds en fait* par les règles de pratique, et aucune partie d'icelui n'était dans la forme prescrite pour *l'Exception péremptoire en droit*. La contestation étant liée entre les parties, les demandeurs firent application à la Cour aux fins d'obtenir une commission pour examiner certains témoins en Haut-Canada. La Cour suspendit là dessus son ordre et enjoignit que la cause fût inscrite sur le *Rôle de Droit*, pour audition préliminaire sur les plaidoiries, et *Ross*, pour les demandeurs, et *Bowen*, pour le défendeur, ayant été entendus, le jugement de la

Cour fut rendu par

SEWELL, JUGE-EN-CHEF. La cause qui est devant nous est la première dans laquelle il se soit élevé une question de plaidoirie, depuis l'intitution de nos règles et ordres de pratique actuels, ce qui conduira à un plus ample examen du sujet de la *plaidoirie* en général, que la cause ne nécessiterait sous d'autres circonstances.

UNE PLAIDOIRIE LOGIQUE, CLAIRE ET CONSISTANTE est essentielle à l'administration régulière de la justice, et dans le but de faciliter les moyens d'atteindre cette fin importante, les diverses formules de plaidoyers contenues dans l'appendice qui fait suite aux mêmes ordres et règles, ont été prescrites. Le principe sur lequel ces formules sont fondées, devrait être compris à fond, et je profiterai de l'occasion qui se présente en ce moment pour les expliquer d'une manière générale, avant de donner l'opinion de la Cour à l'égard des points particuliers que nous avons à décider.

Toute action contestée en loi se compose de la *demande* d'une part, et de la *défense* de l'autre. Voir les mots *Intendits* et *Articulation de faits* dans le *Répertoire*. Le terme *demande* implique la représentation et la demande de dédommagement que le demandeur en aucune instance ou action en loi, fait contre le défendeur à cause ou en raison des *faits* qui constituent la base de son action ; et l'on dit par conséquent d'une *demande* que c'est " l'exercice d'un droit d'action (a) " Le terme *défense*, d'un autre côté, implique tout ce que le défendeur offre par voie d'opposition ou de résistance, à l'encontre de la *demande* du demandeur (b.) Les matières qui constituent la *demande* et la *défense*, en aucune cause sont respectivement établies dans les plaidoiries des parties, qui varient suivant les motifs sur lesquels elles reposent, et suivant les fins qu'elles ont pour objet de remplir. Conséquemment, on entend par plaidoirie l'exposé des faits qui constituent soit la cause de l'action du demandeur, ou le motif de la défense du défendeur présenté par écrit dans la forme technique. En d'autres termes c'est la manière d'alléguer ce qui doit ensuite, dans la preuve, venir au soutien de la

(a) 7 Pigeau, 33

(b) 1 Pothier in-40, 14. Code Civil, 5me Tit., Art. 1 et 5.

partie qui l'a allégué (c) ou un simple deni de l'allégation d'un adversaire dans le premier cas le plaidoyer est affirmatif et dans le dernier il est négatif (d.) Un plaidoyer affirmatif se compose de deux parties le libellé et la conclusion. Dans le libellé, ou *narration*, comme on l'appelle quelque fois, les faits qui constituent les motifs du plaidoyer, c'est-à-dire les prémisses, d'où doivent découler les conclusions, sont allégués et établies distinctement quant au temps, au lieu, à la personne et à la circonstance (e,) sans commentaire ou argument d'aucune sorte (f.) Et au libellé, qui doit contenir tout ce qui est nécessaire pour justifier la conclusion et pas plus vient s'ajouter la prière de plaideur, en termes convenables, au sujet du recours ou de la réparation auxquels, en loi, les faits qu'il a libellés lui donnent droit et c'est la conclusion (g.) Un plaidoyer négatif se compose également de deux parties de la dénégation de ce à quoi il répond, et de la conclusion, qui demande que le recours ou la réparation auxquels le plaideur aura droit suivant la loi ne soient pas vérifiés s'ils sont les mêmes que ceux qui sont niés.

Sous la loi anglaise c'est une règle générale de la plaidoirie : " Qu'une simple demande de jugement, sans désigner le remède approprié est suffisante, et que les faits étant prouvés, la Cour, *ex officio*, est tenue de prononcer le jugement requis (h) Mais le contraire de cette règle est le principe de la loi en Canada. Pour nous les conclusions sont tenues d'être essentielles aux procédures (i) et elles doivent contenir, à peine de nullité, tout ce que le jugement de la cour doit comprendre (k) car bien que les conclusions puissent

(c) 3 T. Rep., 159. Doug., 273

(d) *Hennecius in Pandectas*, 2eme part., sect. 32. Brown's Civil Law V. 1, p. 35

(e) 1 Pigeau, 296, 270. 1 Gauret, 4. Code Civil, Tit. 2, Art. 1, et Tit. 20, Art. 1.

(f) 7 Pothier in 40., 55. Art. 4, c. 3 Code Civil, Tit; 20, Art. 1.

(g) Répertoire, *Verbo. Conclure* in 8. V. 14, p. 77.

(h) 4 East, 502, 509, 5 Ib., 270, 271, 1 chitty, 243, 445.

(i) 14ème vol. Répertoire, in-8, p. 77 *verbo* Conclure.

(k) 14ème vol. Répertoire, in-8, p. 78. Code Civil Tit. 2me, Art. 1.

être accordées ou rejetées *in toto* par la Cour, ou modifiées et accordées en partie et rejetées en partie (i) néanmoins la Cour ne peut suppléer à ce qui est omis dans les conclusions, pas même si cela se trouve en substance dans le corps ou libellé du plaidoyer (m)

La *déclaration* est le premier plaidoyer en toute cause. Elle allègue les faits qui constituent la *demande* du demandeur, et est toujours un plaidoyer affirmatif. Les *plaidoyers* sont les plaidoiries qui établissent la *défense* du défendeur, et celles-ci sont tantôt négatives, tantôt affirmatives. Un plaidoyer négatif nie les matières qui constituent les motifs ou le fonds de la *demande* du demandeur et *pas plus* ; mais un plaidoyer affirmatif *allègue quelque nouveau fait* qui, en étant prouvé, suffit de lui-même pour autoriser la Cour à rendre jugement en faveur du défendeur *nonobstant les motifs qui constituent le motif ou le fonds de la demande du demandeur* ; et c'est aux fins d'exprimer cette distinction que l'on emploie le mot *défense* en un sens secondaire et limité ; un plaidoyer négatif étant appelé *défense au fonds*, parce qu'il met en doute ou nie le motif ou *fonds* de la *demande* du demandeur formulée dans sa déclaration, contrairement au plaidoyer affirmatif qui est appelé *exception* (du latin *excipere*, exclure,) parce qu'il ne met pas en doute ni ne nie le motif ou *fonds* de la *demande* du demandeur formulée dans sa déclaration, mais qu'il allègue et s'appuie entièrement sur un ou plusieurs faits nouveaux à raison desquels l'action du demandeur devrait être différée ou renvoyée (n) d'où la maxime *reus excipiendo fit actor* (nn.)

Les autres plaidoiries en usage sous la loi du Canada sont les

(i) 14ème vol. Répertoire, p. 78, et 17me vol, p. 479 *verbo* Demande. L. C. Denizart, *verbo* Conclusions, vol. 5. p. 83, No, 2.

(m) 14ème vol. Répertoire, in-8, p. 76 et 78. Pigeau 399 et 400.

(n) Heineccius Elementa jur. Civ. p. 395. Tit 13, Art. 1277. Heinéccius in Pandectas, 2^{me} part., s. 42. 7 Pothier, in. 40, 14. De la Jannés Vol. II, p. 406. Tit, 29, Art. 629, L. C. Denizart, Vol. 8, p. 166, *verbo* Exceptions, Sect. 1^o, No 1 ; 1 Pigeau, 150 Jousse, idée de la justice civile, Tit. 3, 2^{me} part., sect. 1, art. 5, p. 63. Erskine's Institutes, p. 663.

(nn) Répert. in-8, vol. 4, p. 363. Jousse, idée de la justice civile, p. 63.

réponses et les *répliques* ; le plaidoyer que le demandeur produit en réponse à un plaidoyer affirmatif présenté par le défendeur étant une *réponse*, et celui que le demandeur présente en réplique à un plaidoyer négatif, ou que le défendeur produit en réplique à la réponse du demandeur à un plaidoyer affirmatif, étant une *réplique* (o) Ainsi, ce qui a trait aux plaidoiries qui se rencontrent dans le cours des poursuites ordinaires, se trouvant exposé d'avance en grande partie mais d'une manière générale, appliquons-nous maintenant à considérer plus spécialement la nature de chacune d'elles.

La *déclaration* est une spécification des matières qui constituent la cause de l'action du demandeur, l'acte de formuler d'une manière exacte et logique sa plainte ou son grief contre le défendeur, et l'exposé du remède légal pour lequel il demande jugement. Le demandeur est requis, à *peine de nullité*, de narrer et libeller distinctement, dans cette partie de sa plaidoirie, quant au temps, au lieu, à la personne et à la circonstance les différents faits qui motivent sa poursuite, qu'il tend prouver à l'enquête (p) et qu'il offre, par conséquent, " de vérifier, prouver et maintenir quand et de la manière que la Cour avisera ; " affirmant que le tout, est bien fondé en fait et en loi, " et demandant par sa conclusion, que la Cour, en vertu de sa juridiction, " contraigne le défendeur à comparaître. " et " à répondre au demandeur de (c.-à.-d. concernant) la demande contenue en sa déclaration, " et qu'elle lui accorde le remède approprié, à son cas qu'il déclare et allègue spécialement être la conséquence légale des prémisses (q) Par le writ ou procédé du Roi *ad respondendum*. le défendeur est sommé de comparaître et de *répondre* à la *demande* du demandeur contenue en sa " déclaration (r) ; " et s'il comparait, il doit (pour empêcher que jugement ne soit rendu contre lui en vertu de procédés *ex parte* *répondre* ou démontrer qu'en loi il n'est pas tenu de répondre. "

(o) Ord. Prov., 25 Geo. III, c. 2, s. 13.

(p) Code Civil, tit. 11, art. 1 Gauret, 4. Répertoire, 2^{me} vol. in-8, p. 4, *verbo* ajournement.

(q) Rules and Orders, p. 233...

(r) *Id.*, p. 191.

Voilà ce qui constitue la première grande division dans les plaidoyers ; car, comme il serait contraire à la loi de contraindre un défendeur à répondre à une *demande*, lorsqu'il n'est pas tenu de le faire, ce qu'aucune Cour ne peut conséquemment se permettre, ainsi la question de savoir "s'il est ou non tenu de répondre." doit nécessairement être l'objet d'une *investigation préliminaire* dans tous les cas où le défendeur prétend "qu'il n'est pas tenu de répondre." Pour ces raisons, s'il prétend en effet "qu'il n'est pas tenu en loi de répondre," il est obligé de produire, *in limine litis*, son ou ses plaidoyers à cet effet, *sans répondre à la demande* ; et de là vient que ces plaidoyers sont quelquefois nommés *plaidoyers préliminaires*. (s)

Mais comme l'allégation principale de tous tels plaidoyers, est "que, dans cette cause, la Cour de Notre Souverain le Roi, ici tenante, *ne peut en loi procéder* (t), ils sont encore désignés d'une manière plus technique des plaidoyers qui répondent à la demande (et sont nommés pour cette raison *plaidoyers à l'encontre de l'action*) par le titre de *fin de non procéder* (u). Un plaidoyer préliminaire, ou *fin de non procéder*, ne peut, de sa nature, être en aucun cas un plaidoyer négatif. Un plaidoyer négatif se fonde nécessairement sur les faits allégués dans la déclaration, et par un tel plaidoyer, au lieu de démontrer "qu'il n'est pas en loi tenu de répondre," le défendeur répondrait de fait à la *demande*. Comme le défendeur doit par conséquent plaider affirmativement, le motif qu'il apporte au soutien de son affirmation ("qu'il n'est pas en loi tenu de répondre") toutes les *fin de non procéder* sont des *exceptions*. Pour la même raison (c'est-à-dire parce qu'elles ne peuvent répondre à la *demande*) les *fin de non procéder* ne peuvent mettre en question le droit d'action, vu qu'il appartient à l'une ou l'autre des parties, ni le sujet de la poursuite ; elles se rapportent, en vérité, à la Cour seule, et sont fondées sur le principe que *l'autorité nécessaire*

(s) Rules and orders, sect. 7, art. 7, p. 68.

(t) *Id.*, p. 234 et 235.

(u) L. C- Denizart, vol. 8, p. 638, *verbo* Fin de non procéder. S. 1 Serpillons. p. 54. Note 2. Jousse, Code Civil, Vol. 1^{er}, p. 182. Répertoire. vol. 25 in-8, p. 62.

pour contraindre à répondre fait défaut à la Cour de quelque manière (*w*) ; le motif qu'elles allèguent tendant simplement à renverser le présent procédé, sans s'enquérir si le demandeur a ou n'a pas un droit d'action (*x*) ; et par conséquent, les fins de non procéder ne demandent pas " que l'action soit renvoyée " mais bien " que le writ et le procédé *ad respondendum*. et la déclaration, et chacun d'eux, soient déclarés nuls et de nul effet, " ou encore " que tous procédés soient suspendus jusqu'à ce que, etc., " suivant la portée légale et l'effet de la chose plaidée (*y*).

Les fins de non procéder se divisent en trois classes, et se rapportent : à la juridiction de la Cour ; ou à la forme des procédures, ou enfin à quelque exemption de l'obligation générale de répondre, à laquelle le défendeur a droit.

Le défendeur peut en conséquence montrer qu'il n'est pas tenu en loi de répondre à la demande du demandeur énoncée dans sa déclaration, en plaidant :

1^o Qu'en raison de quelque matière qu'il (le défendeur) allègue et énonce, " la Cour ne peut en loi procéder dans cette cause ni l'obliger à répondre en aucune manière à la demande, ni prendre d'aucune façon connaissance de l'action du demandeur, si toutefois il a aucun droit d'action, etc. (*z*), " vu son manque de juridiction ; et voilà ce qui constitue l'exception déclinatoire (*a*).

2^o Qu'en raison de quelque imperfection, défaut ou manque de forme dans les procédures, qui apparaissent à la face de celles-ci, 7 Pothier, 15, comme dans le bref de déclaration, qu'il invoque d'une manière spécifique, et de quelque loi, règle ou ordre, qu'il invoque également, " la Cour ne peut procéder dans cette cause " ni l'obliger à répondre en aucune manière à la demande, " parce que les procédés sont nuls ; et c'est là l'exception à la forme (*b*). 3^o

(*w*) Serpillon, p. 54, note 2^{me}.

(*x*) *Id.*, p. 54 Note 2^{nde}...

(*y*) Rules and orders, p. 2^o6. 1 Pig., 162.

(*z*) Rules and orders, p. 234.....

(*a*) L. C. Denizard, vol. 8, p. 638, *verbo* Fins de non procéder, sect. 2. 7 Pothier, 17. Jousse, C. C., vol. 1, p. 182. Répertoire, *verbo* Fn. Vol. 25, in-8, d. 62. Serpillon, p. 54, no. 2,

(*b*) Rules and orders, p. 236. Jousse, C. C., vol. 1, p. 182. L. C.

Qu'en raison de quelque matière qu'il énonce et allègue, " la Cour " ne peut, *pour le moment*, procéder dans cette cause, ni l'obliger " à répondre en aucune manière à la *demande*," parce que la chose ainsi plaidée par lui est d'une telle nature qu'elle lui donne droit, à cette période, par la loi, d'être exempté de l'obligation ordinaire de répondre. et c'est là l'*exception dilatoire* (c). Lorsque les *fius de non procéder* sont admises, l'*instance* ou poursuite est suspendue j'usqu'à ce que la Cour ait l'autorité requise pour procéder et obliger le défendeur à répondre, ou bien le *writ* et procédé *ad respondendum* et la déclaration sont déclarés nuls et de nul effet : le défendeur, dans le dernier cas, étant déchargé ou renvoyé de la Cour, et le demandeur, obligé de prendre un nouveau procédé *ad respondendum* ; mais lorsqu'elles sont rejetées comme frivoles, le défendeur est tenu, dans le temps limité par la pratique de la Cour, " de répondre au demandeur de la demande " contenue en sa déclaration," par un *plaidoyer à l'action*, que nous allons maintenant examiner (d) : Comme c'est là un plaidoyer préliminaire, ou *fius de non procéder*, qui met en question l'autorité de la Cour pour contraindre le défendeur à répondre, et ne met pas en cause le droit d'action en ce qu'il concerne l'une ou l'autre des parties devant la Cour ou la matière qui fait le sujet de la poursuite : ainsi, *é converso*, un plaidoyer à l'action est celui qui met en cause le droit d'action en ce qui regarde les parties, ou la matière qui fait le sujet de la poursuite, et n'invoque en aucune manière le manque d'autorité de la Cour.

Le droit d'action est soulevé par un plaidoyer négatif niant les allégations contenues dans la déclaration, soit en fait ou en loi ; et tous les plaidoyers de ce genre sont des *défenses au fonds*, parce que, comme ils contestent le motif même ou le *fonds* de la demande du demandeur, en niant la vérité des faits énoncés dans

Denizart, *verbo* *fius de non procéder*, S. 2. Vol. 8, p. 638. Répertoire *verbo* *fius*. Vol. 25, in-8, p. 62. 7 Pothier, 15.

(c) L. C. Denizart, vol. 8, p. 638, *verbo* *fius de non procéder*, S. 1 et 2. Répertoire, *verbo* *fius*, vol. 25, in-8, p. 62. 7 Pothier, 16.

(d) Rules and orders, Sec. 7. Art. 8 et 9, p. 68, 69.

sa déclaration, ou la validité de la loi qu'il affirme être le résultat des faits ainsi allégués, ils sont distingués des autres plaidoyers et de la totalité des plaidoyers (impliquée par le mot *défense* pris dans son acception général), par le titre descriptif particulier de *défenses au fonds* (e). Le droit d'action est également mis en question par tout plaidoyer affirmatif, qui énonce et plaide aucune matière concernant soit les parties soit le sujet de la cause, qui suffit *en loi* d'elle-même pour autoriser la Cour à rendre jugement en faveur du défendeur, notwithstanding les faits allégués dans la déclaration du demandeur et tous tels plaidoyers, pour les raisons ci-haut données, sont des *exceptions* (f); mais comme les exceptions de ce genre *ont pour effet légal* de nullifier pour toujours l'action du demandeur, ou d'en suspendre le progrès jusqu'à ce que l'incapacité ou tout autre effet de la chose plaidée ait été levée, ils sont distingués de cette classe d'exceptions qui, sous le titre de plaidoyers préliminaires, ou *finis de non procéder*, ont pour seule fin de montrer que le défendeur n'est point tenu de répondre, par le titre descriptif d'*exceptions péremptoires en droit*: le mot *péremptoire* (du latin *perimere*, détruire) étant employé pour exprimer leur effet légal (g).

Il est évident qu'un défendeur ne peut avoir que deux moyens de défense: sa propre force et la faiblesse de son adversaire; et, conséquemment, tous plaidoyers à l'encontre de l'action doivent être ou des *exceptions péremptoires en droit* ou des *défenses au fonds*: les premières comprenant tous les plaidoyers à l'encontre de l'action qui sont fondés sur la propre force du défendeur, c'est-à-dire sur de nouveaux faits non allégués dans la déclaration et sur lesquels il offre de lier contestation au demandeur; les derniers comprenant tout les plaidoyers à l'encontre de l'action qui sont fondés sur la faiblesse du demandeur, c'est-à-dire sur l'insuffisance intrinsèque en fait ou en loi, des faits allégués dans sa déclaration, et sur lesquels ils lient contestation.

(e) 7 Pothier, 14.

(f) Vide Ante.

(g) 1 Bornier, 39. 1 Pigeau, 151.

Comme toute *défense au fonds* se rapporte entièrement aux allégations contenues dans la déclaration, et se fonde exclusivement sur leur insuffisance en fait ou en loi, à maintenir la poursuite du demandeur, une dénégation directe du fait ou de la loi est tout ce qui est requis en de semblables plaidoyers pour contester sûrement le droit d'action de la part du défendeur, et pour rejeter *l'onus probandi* sur le demandeur. Mais dans les cas où il est nécessaire de répondre à la *demande* par de nouveaux faits non allégués dans la déclaration, le défendeur doit nécessairement, pour sa propre sûreté, les établir avec certitude quant au temps, au lieu, à la personne et à la circonstance; car, s'il ne le fait point, les faits sur lesquels il s'appuie dans sa défense ne peuvent lui profiter parce qu'il ne peuvent être démontrés à la Cour lors de l'enquête: l'un des premiers principes de la plaidoirie étant que la Cour doit juger *secundum allegata et probata*, et que bien que les faits seuls doivent être allégués dans la plaidoirie, cependant tous les faits importants doivent être exposés, à fin de mettre la Cour en état de faire connaître la loi qui s'applique à ces mêmes faits et l'autorise à rendre jugement en faveur du défendeur (nonobstant les faits allégués dans la déclaration du demandeur), et de mettre le demandeur au fait de ce que l'autre partie entend prouver, aux fins de lui permettre par là de nier ce qui est allégué, ou d'affirmer de nouvelles choses en réponse, et de se présenter muni d'une preuve en rapport avec les exigences de la cause^(h.)

Les plaidoyers de *défense au fonds* se divisent en deux classes : 1^o *Défense au fonds en droit*, qui nie que la loi invoquée par le demandeur s'applique aux faits exposés dans sa déclaration (i), et 2^o *Défense au fonds en fait*, qui nie la vérité des allégations de la déclaration (k). Dans la *défense au fonds en droit*, le défendeur pour "réponse au fonds à la demande du demandeur contenue dans sa déclaration," affirme "que les allégations du demandeur et le "matières et choses alléguées et contenues dans sa déclaration, et

(h) Code Civil, Tit. 20, Art. 1. Chitty, 217.

(i) 7 Pothier, 14..

(k) *Ib.*

“ toutes et chacune d’elles, est et sont entièrement et généralement
 “ non fondées *en loi* et insuffisantes pour permettre au demandeur
 “ d’obtenir et de maintenir, contre lui le défendeur, les conclusions
 “ posées dans sa déclaration, ou aucune d’elles, ou l’action du dit
 demandeur en la présente instance,” et c’est pourquoi (dans ses
 conclusions) “ il demande que, par le jugement de la Cour, l’action
 “ du demandeur en la présente instance soit renvoyée (l).” Dans
 la *défense au fonds en fait*, le défendeur, de la même manière, pour
 réponse *au fonds*, à la *demande* du demandeur contenue dans sa
 déclaration,” affirme “ que les allégations du demandeur et les
 matières et choses contenues dans la dite déclaration, et toutes et
 chacune d’elles, est et sont entièrement et généralement non fondées
 en fait, et fausses, etc.,” et c’est pourquoi (dans ses conclusions) “ il
 demande que, par le jugement de la Cour, l’action du dit deman-
 deur en la présente instance, soit renvoyée (m).”

Les plaidoyers *d’exceptions péremptoires en droit* se divisent égale-
 ment en deux classes : 1^o *Exceptions péremptoires en droit PERPÉ-*
TUELLES (n), et 2^o *Exceptions péremptoires en droit TEMPORAIRES*,
 et ces titres distinctils dérivent de l’effet légal attaché à ces plai-
 doyers respectivement. Toutes deux sont également péremptoires,
 parce qu’elles détruisent également toutes deux l’action contre
 laquelle elles sont plaidées ; mais leur effet ultérieur n’est pas le
 même. Un jugement en faveur du défendeur, sur une *exception*
péremptoire en droit perpétuelle, anéantit pour toujours l’action au
 sujet de laquelle il est prononcé, et de là le nom *d’exception perpé-*
tuelle. Mais un jugement, en faveur d’un défendeur, sur une
exception péremptoire en droit temporaire, ne fait pas plus que de
 suspendre l’action du demandeur jusqu’à ce que l’incapacité, ou
 autre effet de la matière plaidée et admise (nn), soit levée, et

(l) Rules and orders, p. 244.

(m) *Ib.*, p. 246.

(n) Voir I, Pigeau, p. 150. “ Ces moyens sont appelés excep-
 tions du latin *excipere* (exclure), parce qu’ils tendent à exclure le
 demandeur de poursuivre sa demande *soit pour un temps, soit pour*
toujours.”

(nn) I, Jousse. C. C. 189. Les épithètes *perpetua* et *temporales*

par conséquent, il enraye l'action *pour un temps seulement, et de là le titre d'exception temporaire*. Un plaidoyer *ad instantiam perimendam*.

Dans l'*exception péremptoire en droit perpétuelle*, le défendeur, "pour réponse à la demande du demandeur contenue dans sa déclaration," allègue et libelle les faits spéciaux qui forment la base de son exception, et qu'il offre de prouver quand et de la manière dont la Cour l'indiquera, "affirmant qu'en raison d'iceux, "le demandeur ne peut *en loi*, dans *aucun temps*, avoir ou maintenir aucune action contre lui le défendeur, pour ou en raison des matières ou choses contenues et alléguées dans sa déclaration, ou d'aucune d'elles;" et c'est pourquoi il demande (par sa conclusion) "que, *pour les causes susdites*, l'action du demandeur en la présente instance soit renvoyée par le jugement de la Cour." (o) Dans l'*exception péremptoire en droit temporaire*, le défendeur, de la même manière, "pour réponse à la demande du demandeur contenue dans sa déclaration," allègue et libelle les faits spéciaux qui forment la base de l'exception, et qu'il offre "de prouver quand et de la manière dont la Cour l'indiquera," affirmant qu'en raison d'iceux. "le demandeur ne peut *en loi*, quant à présent, avoir ou maintenir son action contre lui le défendeur, pour ou en raison des matières et choses contenues et alléguées dans sa déclaration, ou d'aucune d'elles;" et c'est pourquoi il demande par ses conclusions "que, *pour les causes susdites*, l'action du demandeur soit, par le jugement de la Cour, renvoyée *quant à présent*." (p)

Les *Exception péremptoire en droit* ne mettent pas en doute pas plus qu'elles ne nient les allégations de la déclaration,

s'appliquaient aux exceptions sous la loi romaine. *Vide* Harris's Justinian's Institutes, lib. 4, tit. 13, s. X, p. 341.—Pandectes de Pothier, vol. 3, p. 251.—Instituts de Justinien, par Ferrière, vol. 6, p. 274 à 278, et Brown's Practice of the Civil Law, 1^{re} édit. vol. 2^e p. 32. La même distinction existe dans la loi anglaise entre suspension et dissolution, qui sont quelquefois appelées dissolution temporaire et dissolution perpétuelle.—*Vide* LeBret vs. Papillon, 4 East. 505.

(o) Rules and Orders, 243, 244.

(p) Rules and orders, 241, 242. 2 Pothier, in-4^o, p. 729. 1 Pigou, 199. Répertoire, in-8, vol. 17, p. 479, *verbo* demande.

et par conséquent elles ne peuvent, dans aucune instance, entraîner ou nécessiter aucun examen des mérites intrinsèques de la cause; de même que l'exception de la loi romaine et le plaidoyer en Chancellerie, "elles insistent sur le fait que les allégations de "la demande ne seront pas sujetes à contestation." Gilbert's *Forum Romanum*, p. 64. Elles contiennent invariablement quelque nouvelle allégation qui montre (nonobstant les matières contenues dans la déclaration) que l'action du demandeur doit en loi être renvoyée, quant à présent ou pour toujours (q). Mais comme les nouvelles allégations des exceptions reposent quelquefois sur des faits étrangers à ceux contenus dans la déclaration, et leur sont quelquefois corrélatifs, que parfois elles ont rapport aux mérites de la demande du demandeur et qu'il n'en est pas ainsi en d'autres cas; on distingue ces plaidoyers (en raison de ce qu'ils allèguent) et sur quoi ils s'appuient respectivement, sous les titres de *fin de non recevoir* et de *fin de non valoir* (r). Les exceptions aux *fin de non recevoir* sont celles dont les allégations suffisent en loi (que le cas spécifié dans la déclaration soit vrai ou faux) pour autoriser la Cour à rendre jugement en faveur du défendeur, et à renvoyer l'action du demandeur quant à présent ou pour toujours: par exemple lorsque le défendeur plaide que le demandeur est un *adversaire étranger*, c'est une *exception péremptoire en droit temporaire*, est s'il plaide la prescription trentenaire, c'est alors une *exception péremptoire en droit perpétuelle* (s); et ces exceptions sont intitulées *fin de non recevoir*, parce que la matière qu'elles plaident, montre que le demandeur ne peut pas légalement être reçu, ni admis par la Cour à poursuivre l'action qu'il a intentée (t). D'un autre côté, les exceptions aux *fin de non valoir* sont celles dont les allégations admettent et

(q) L'objet d'un plaidoyer péremptoire, soit en loi ou en équité, est de confesser le droit d'action tout en évitant l'effet de la poursuite, en alléguant des matières en dehors reconnaissant le droit du demandeur, indépendamment des allégations du plaidoyer, c'est-à-dire que le plaidoyer admet le mémoire, mais qu'il interpose des faits qui, s'ils sont fondés, le détruisent.

Par le Lord Chancelier— 6. Vesey, junr., 597.

(r) 1 Bornier, 59; note 1ère...

(s) 1 Pothier, 346.

(t) 1 Pigeau, 165. 8 L. C. Den., p. 638.

confessent nécessairement le cas spécifié dans la déclaration, mais qui l'évitent ou l'annulent quant à présent ou pour toujours, et suffisent conséquemment en loi pour autoriser la Cour à rendre un jugement en faveur du défendeur, renvoyant l'action du demandeur, comme quand le défendeur plaide *terme de paiement non échu*. ce qui est une (exception, péremptoire en droit temporaire,) ou qu'il plaide (accord et satisfaction,) ou chose jugée (*res judicata*,) et dans ces cas ce sont des (exceptions péremptoires en droit perpétuelles;) et ces exceptions sont appelées fins de non valoir, parce que la matière qu'elles plaident, démontre que, bien que le demandeur puisse avoir dans la suite un véritable droit d'action, ou qu'il eût ce droit auparavant, cependant il ne peut maintenant en tirer avantage (*w*),

Aux plaidoyers de *défense au fonds en droit ou en fait*, parceque ce sont les plaidoyers négatifs et qui lient contestation, le demandeur ne peut opposer rien autre chose qu'une réplique générale (*w*) par laquelle, la contestation étant liée, les plaidoiries se closent. Mais aux plaidoyers d'exception, parce qu'ils sont affirmatifs et requièrent contestation, le demandeur doit produire une réplique qui est général ou spéciale.

Une réponse générale conteste la matière de l'exception par une dénégation générale (*x*); et cette réponse générale complétant la contestation, clôt les plaidoiries (*y*); réponse spéciale, au contraire donne lieu à une nouvelle contestation en alléguant de nouveaux faits en réponse aux allégations de l'exception, qui suffisent pour

(*u*) Rodier 75. 1 Rornier, 39. C'est la règle dans la plaidoirie, anglaise, que la part qui se défend doit admettre le fait. 3 T. R. p. 298. Taylor vs Cole. Tout plaidoyer de justification, dit l'avocat en chef Williams, dans Saunders, allègue des circonstances qui excusent le fait dont on se plaint, ou qui montrent qu'il est légal.—De sa nature, par conséquent, il doit confesser le fait: autrement ce n'est pas une justification, mais un *déni* du fait, et équivaut à la contestation générale, Williams's Saunders, vol. 1, p. 28, note 1, et 14, note 3, cite Taylor vs Cole, 3 T. R., 298., Gibbons vs, Pepper. 1 L. Raym., 38. 3 Wils., 411, 412.

(*w*) Rules and Orders, 231.

(*x*) Rules and Orders, 220, 222, 224.

(*y*) *Idem*, sec. 7, art. 21, p. 76.

la détruire, et dans ce cas, la contestation n'est pas complétée par une réplique générale, de la part du défendeur, à telle réponse spéciale (z), quoique la Législature ait interdit l'emploi de tous plaidoyers subséquents (a).

Les principes que j'ai exposés décident la présente cause. La déclaration demande au défendeur une grande somme d'argent, pour la vente et livraison d'une quantité de bois de construction, en vertu d'un contrat spécial par écrit. A l'encontre, le défendeur a produit un plaidoyer, qu'il a intitulé *défense au fonds en fait*, et dans lequel il plaide spécialement : 1^o Qu'il n'est pas endetté, ne doit pas, et n'a pas entrepris, tel qu'allégué dans la déclaration ; 2^o Qu'il n'a pas failli ni fait défaut, dans l'accomplissement de l'arrangement convenu ; 3^o Qu'aucune quantité de bois de pin plus grande que celle spécifiée dans l'arrangement, ne lui a été livrée, ni n'a été reçue par lui ; et 4^o Qu'il a payé en partie pour les 20,000 pieds de bois de pin et les 6,700 douves livrées, et qu'il a fait offre de la balance restée due, mais que le demandeur l'a refusée avant l'institution de l'action.

De ces réponses à la déclaration, trois, savoir : la 1^{re}., la 2^{me} et la 3^{me}., équivalent à la *défense au fonds en fait*, et à rien de plus. Elles sont purement négatives. Elles nient les allégations de la déclaration, et contredisent la matière même que le demandeur, dans le cours de la contestation, serait tenu de prouver, en première instance, au soutien de son action ; et comme c'est là tout ce qu'elles font, elles auraient dû être plaidées généralement, dans la forme prescrite par les règles et ordonnances pour la *défense au fonds en fait*. Il ne peut être permis à un défendeur de plaider spécialement, ce qui équivaut à rien de moins qu'à un complet déni de l'imputation.

Des autres réponses, l'une allègue paiement, et l'autre une offre ou des offres. Maintenant, un plaidoyer de paiement est une " exception péremptoire en droit perpétuelle " (b), et cela, parce

(z) *Id.* p. 229.

(a) Ord. 25 Geo. III, c. 2, s. 13.

(b) 1 Pigeau, 203 1 Bornier, 39 ; 2 Argou, 473 ; 2 Domat, 230.

qu'il ne détruit pas et ne nie pas le motif ou le "fonds" de la "demande" du demandeur, mais qu'il admet au contraire une cause à l'action, et s'y soustrait en alléguant de nouveaux faits qui ne sont pas contenus dans la déclaration, et qu'il énonce par conséquent, cette matière nouvelle étant en loi une "fin de non valoir." Plaider paiement d'une dette et nier en même temps son existence est incompatible; donc, on n'aurait pas dû plaider paiement au moyen d'une "défense au fonds," mais bien par une "exception," dans la forme de "l'exception péremptoire en droit perpétuelle" prescrite par les règles et ordonnances. Et l'offre, ou les offres, de la balance, qui est alléguée, aurait dû être plaidée de la même manière, parce qu'une offre "valable," c'est-à-dire une offre faite d'un manière valide, équivaut en loi au paiement. (c) Le plaidoyer, par conséquent, est entièrement defectueux.

En plaidant paiement et offre de paiement, au moyen d'une "défense au fonds," le défendeur privait les demandeurs du bénéfice d'opposer "une réponse" à la matière nouvelle contenue dans son plaidoyer, ce à quoi ils avaient droit, et les mettait dans la nécessité (pour peu qu'ils tinssent compte du plaidoyer) de produire une "réplique générale," seul plaidoyer à l'encontre de la "défense au fonds en fait" permis par les règles. (d) D'un autre côté, au lieu de tirer avantage des méprises du défendeur, comme ils l'auraient pu, les demandeurs ont répliqué à son plaidoyer, et ils se trouvent par là autant en faute que le défendeur; les deux parties ont également contribué à l'irrégularité des plaidoiries, et une seconde plaidoirie, à partir de la déclaration, doit en conséquence être ordonnée, vu que c'est à ce point de la plaidoirie que leur erreur mutuelle a commencé.

Une seconde plaidoirie est ordonnée.

(*Stuart's Reports*, p. 106.)

(c) 1 Pothier, *Obligations*, No. 573.

(d) *Rules and Orders*, 231.

COUR SUPÉRIEURE (en Révision.)

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE, 1870.

Coram MONDELET, J. TORRANCE, J. BEAUDRY, J.

SALVAS vs GUÉVREMONT

No.653

OGÉ :—1°. Qu'un désistement d'une partie de la créance réclamée, n'est qu'une " discontinuation," (1) *discontinuance*.

2°. Que le désistement n'est pas un abandon du droit de porter une seconde demande et ne produit aucune chose jugée (2)

Dans une cause mûre et pendante à la Cour Supérieure à Montréal portant le numéro 2338 de Jean Bte. Coutu, demandeur et Jean Bte. Guévremont, défendeur; le demandeur ayant poursuivi pour le montant de deux billets souscrits en sa faveur par le défendeur, fit, le 20 mai 1864, la motion suivante; Motion, de la part du dit demandeur à ce qu'il lui soit donné acte de la déclaration qu'il fait par les présentes qu'il se désiste (sans frais en faveur du défendeur ou avec tels frais qu'il plaira à cette honorable Cour d'accorder et fixer, de cette partie de sa demande en cette cause qui a trait au billet en date du 14 Fév. 1861; et en conséquence il réduit sa présente demande contre le défendeur à la somme de \$2,000, étant le montant du billet en date du 25 mai 1860, avec intérêt sur la dite somme de \$2,000 depuis le 25 mai 1860, et les dépens.

Le 30 juin 1864, la Cour Supérieure à Montréal, Berthelot, J. rendit le jugement suivant sur cette demande d'acte.

" La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur, du 20 mai 1864, examiné la procédure et avoir délibéré, accorde la dite motion, en par le dit demandeur payant la somme de trois louis dix chelins, cours actuel de frais au dit défendeur; en conséquence donne acte au dit demandeur de sa

(1) Cette expression que l'on trouve à la section 25 du chap. 82 S. R. B. C. est impropre et a été bannie du code de procédure civile, art 450.

(2) Art. 450, C. P. C. "Une partie peut en tout temps avant juger ment se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais" arts. 451, 452, 453.

déclaration qu'il fait par la dite motion qu'il se désiste de cette partie de sa demande en cette cause qui a trait au billet en date du 14 février 1861, reûisant la demande du dit demandeur contre le défendeur à la somme de \$2000.00. Plus tard, le dit Jean-Bte. Coutu céda le montant de ce billet ainsi désisté au demandeur en la présente cause, Jean Salvas, lequel poursuivit de nouveau le défendeur pour en recouvrer le montant, et lequel billet est en ces termes.

" Sorel 14 février 1860, à douze mois de cette date, je promets livrer à J. B. Coutu, ma terre ou neuf cents livres courant. " Signé J.-Bte. Guevremont.

Le défendeur plaide à cette demande, plusieurs exceptions, et entr'autres, par une seconde exception péremptoire, il alléguait en substance ceci.

" *That true it is that the defendant signed the paper writing mentioned in plaintiffs' declaration and by him called a note. That he said plaintiff cannot have and maintain his present action, because he instituted an action for the recovery of pretended créance mentioned in said paper writing, together with another note, but filed a desistement of the part of his action claiming the said créance mentioned in said paper writing, and having renounced to any claim which he might have had upon the defendant in virtue of the said paper writing of the 14 february 1860, the plaintiff his cessionnaire cannot have any claim in virtue of the same, and said desistement is a chose jugée in favor of the defendant.*

Le 24 janvier 1870, la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Sorel, dans le district de Richelieu, (Loranger J.) rendit le jugement suivant.

" La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et du défendeur sur le fond du procès mis entre eux, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dument considéré la preuve et sur le tout murement délibéré.

Considérant que, quoiqu'il soit vrai, que dans la règle générale, le désistement pur et simple d'une instance ne s'attaque qu'à la

procédure et que la partie qui s'est ainsi désistée peut reprendre cette instance, il n'en est pas moins constant que ce désistement quand il est fait de la demande, et sans réserve, peut s'appliquer au fond du droit, ce qui implique un abandon du droit de porter une seconde demande, et attribue au jugement qui a donné acte de tel désistement l'autorité de la chose jugée et que cette distinction résulte des circonstances et est entièrement à l'appréciation du tribunal : Considérant que dans la présente espèce, il appert au tribunal qu'en se désistant de cette partie, de la demande fondée sur le billet qui fait la base du présent litige, dans l'instance portée à Montréal, devant la Cour Supérieure, sous le numéro 2338, par le nommé Jean-Bte. Coutu, le cédant du demandeur a entendu, se désister du fond du droit à lui résultant du dit billet, et s'est par là interdit la faculté d'intenter une nouvelle demande contre le défendeur, et que le jugement qui lui a donné acte de tel désistement et l'a admis, a créé chose jugée entre les parties au regard du billet, et que le défendeur est bien fondé à opposer le dit désistement et le dit jugement à l'action du demandeur cessionnaire du dit Jean-Baptiste Coutu. Sans examiner les autres chefs de défense qu'il n'y a point lieu d'apprécier, a maintenu et maintient l'exception du dit défendeur fondée sur le dit désistement, et a débouté et déboute le demandeur de son action avec dépens.

Le demandeur inscrivit cette cause en révision à Montréal, devant trois juges.

Le demandeur dans son factum en révision disait, que le désistement n'est point une remise de la dette ni une cause d'extinction des obligations, le désistement remet de plein droit, les choses au même état qu'elles seraient si la demande ou la procédure n'avait pas eu lieu. Le désistement n'est pas une renonciation absolue aux droits qu'a une partie; le procureur *ad litem*, sans un mandat spécial de sa partie, ne peut pas renoncer à son droit ni à une créance, au préjudice de la partie qu'il représente.

3 vol. Carré et Chauveau, Proc. Civile, page 187 désistement.
Art. 1451 C. N. et arts. 1452-1455 et 1456 C. N.

Vide, Code Civil du Bas-Canada article 450 et Seq.

Le Jugement de la Cour de Révision qui a renversé le jugement du juge *a quo* est motivé comme suit :

The Court now here sitting as a Court of Review, having heard the parties by their respective counsel upon the judgment rendered in the Superior Court in and for the district of Richelieu, on the 24th day of January 1870, having examined the record and proceedings had in this cause and maturely deliberated.

Considering that the said discontinuance, (*désistement*) made by the plaintiff Jean-Baptiste Coutu, in the cause N^o 2338 of the Superior Court in the district of Montreal, wherein the said Jean-Baptiste Coutu was plaintiff and the now defendant was defendant, by motion granted in that court, on the 30th June 1864, was only a discontinuance of that suit, in so far as it had reference to the sum of £900, 0, 0 currency mentioned in the paper writing or note of date 14th February 1861, and was not an abandonment of the right of action of the then plaintiff, Coutu.

Considering that the now plaintiff, hath proved the material allegations of his declaration and that the said Jean-Baptiste Coutu by transfer of date, the 9th February 1865, M^{re} J.-B. L. Précours Notary, did transfer to the now plaintiff, the paper writing *sous seing privé*, styled "billet *promissoire*, écrit ou reconnaissance" in the declaration of the now plaintiff of date the 14 February 1861, and signed by the defendant,

Considering that the defendant did fail to prove the allegations of his pleas in this cause; considering that there is error in the said judgment of date the 24 January 1870, doth reverse the same, and proceeding to render the judgment which the superior court in the district of Richelieu should have rendered.

Doth reject the said pleas of the defendant.

And doth adjudge and condemn the defendant, within one month after the signification upon him of the present judgment, to make option and deliver to the Plaintiff Jean Salvas "sa terre" to wit the land on which the defendant resided on the 14 February 1861, situated au Chenail-du-Moine in the said district of Richelieu or to pay and satisfy the Plaintiff, the sum of £900,

currency with interest thereon from the 14 february 1865. date of service of process in this cause, and in default of the defendant within the said delay, making said option and delivery of said land, the court doth adjudge and condemn the said defendant to pay to Plaintiff the said sum of £900, with interest and costs.

D. Z. Gaultier, avocat du demandeur

Gill, avocat du defendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 20 MAI, 1872.

Coram MACKAY, J.

No. 1754.

DAME M. L. BOUCHER *et vir.*

DEMANDEURS.

VS

J. B. BRAULT, *et al.*

DEFENDEURS

ET

J. GRENIER

OPPOSANT.

JUGÉ :— Que, sur contestation du compte des frais le garde d'un gardien volontaire devenu par la force des circonstances gardien nécessaire, et forcé de s'emparer des biens meubles saisis, et de les prendre sous sa garde immédiate, ce gardien est bien fondé à faire une opposition afin de conserver, pour le paiement de ses frais de garde, sur le produit de leur vente, et d'être payé, sur preuve faite, de part et d'autre, du montant que la cour devra apprécier.

Le 7 août, 1871, l'opposant produisit, en cette cause, une opposition afin de conserver, sur les deniers prélevés, par la vente du mobilier du défendeur, saisi-gagé, par droit de suite, sur ce dernier, et à laquelle saisie-gagerie, l'opposant avait été nommé gardien volontaire par le défendeur, qui partit peu de temps après cette saisie-gagerie pour les États-Unis; L'opposant alléguait qu'il avait fait taxer ses frais, comme gardien, vu qu'il avait été obligé de s'emparer de ce mobilier d'une grande valeur, lors du départ du défendeur du pays, et de le hangarer, afin d'attendre l'issue du procès entre les demandeurs et les défendeurs. Cette taxe avait été

faite par le protonotaire, *ex parte*, le 24 de juillet, 1871, quelques jours avant la vente, à la somme de \$168.

Les demandeurs et le gardien ne pouvaient s'entendre sur le *quantum meruit* du montant réclamé par ce dernier, et l'huissier saisissant refusait, sous ces circonstances, de le payer, sur le produit de la vente.

En conséquence, le gardien crut devoir faire une opposition afin de conserver, pour le montant de sa taxe comme tel gardien.

Le 15 septembre, 1871, les demandeurs firent une motion pour faire rejeter cette opposition, comme étant illégale, frivole et vexatoire, et concluant à l'annulation de la taxe du protonotaire, comme étant un excès de pouvoir et d'autorité, mais cette motion fut renvoyée.

Cette opposition fut contestée par les demandeurs, par une exception péremptoire par laquelle les demandeurs prétendaient que l'opposant ne pouvait réclamer que ses déboursés nécessaires; art. 600 et 601: C. P. C.: C. C. art. 1825, § 4.

Que l'opposant n'avait droit à aucun honoraire qu'il réclamait, du 12 juillet 1870 au 6 Octobre 1870; 87 jours à \$1,00 par jour—\$87. ni depuis le 8 octobre 1870 au 25 juillet 1871; 291 jours à 50 cents par jour — \$145.50.

Les demandeurs prétendaient que cette taxation, faite *ex parte* était nulle; que cette taxation, ayant été faite *avant* la vente, était illégale et en contravention aux dispositions de l'art. 600 du Code de Procédure Civile.

Les demandeurs de plus soutenaient, qu'aux termes de l'article 1825, le gardien volontaire n'a droit à aucune indemnité, quelque soit la position critique dans laquelle cette garde l'a placé.

L'opposant prétendit que, du moment que le défendeur voulut, enlever son mobilier saisi-gagé, aux États-Unis, il est devenu forcément un gardien *ex officio*; et agissant dans l'intérêt des demandeurs et de tous les créanciers, et qu'il avait réussi à conserver les biens meubles, qui étaient le gage de la créance du loyer dû aux demandeurs, et que les dépenses par lui faites, l'avaient été dans l'intérêt commun. Il citait l'art. 1994 du Code Civil. Deplus

la cause de Dinning et Jeffery. 2 L. C. Reports p. p. 118 et 360 ; et 5 L.-C. Reports, p. 182.

L'opposant prétendait que la taxation des frais *avant* la vente ne peut préjudicier qu'à lui-même, en perdant indubitablement les jours suivants qui doivent s'écouler jusqu'à la date de la vente, et que personne n'a intérêt à s'y objecter. Que dans le cas où il faut une enquête sur la valeur des frais d'une garde aussi difficile que celle imposée par les circonstances sur l'opposant il fallait inévitablement une contestation et une preuve régulière sur les prétentions des parties.

PER CURIAM.—Il a été prouvé dans cette cause que lorsque le gardien (d'abord gardien volontaire) s'est trouvé dans des difficultés, il a demandé à être déchargé et à ce qu'un gardien d'office ou spécial fut nommé, mais que le demandeur s'y est refusé; que la garde fut ensuite plus difficile, exigeant une surveillance continue jour et nuit. Le Protonotaire a taxé le gardien, non seulement pour ce temps, mais pour le temps écoulé depuis sa nomination, la Cour a réduit cette taxe, et n'a alloué que durant le temps de la garde difficile, qu'elle a considérée, comme garde d'office et méritant une rémunération. La Cour ne peut accorder au gardien des honoraires pour le temps où il n'avait pas la possession réelle et actuelle des effets saisis.

Le jugement de la Cour est motivé comme suit :

La Cour, après avoir entendu l'opposant et la demanderesse contestante, par leurs avocats, au mérite, sur la contestation de l'opposition au gardien Jérôme Grenier, avoir examiné la procédure et la preuve, et délibéré :

Considérant que le dit opposant n'a pas droit de réclamer des frais de garde, pour le temps qu'il n'a pas eu la possession réelle des effets saisis dont il était originairement gardien volontaire.

Considérant de plus que l'opposant n'a pas droit de réclamer raisonnablement plus de deux piastres par mois pour le loyer d'un hangar pour loger les dits effets.

La Cour a homologué et homologue par les présentes le rapport

de distribution ci-dessus affiché le 16 octobre, 1871, en déduisant toutefois de la taxe du dit opposant comprise dans l'item N^o 5 du susdit rapport de distribution, la somme de \$43.50 courant, honoraires que le protonotaire lui avait accordé depuis le 12 juillet au 6 octobre, 1870, et la Cour réduit la taxe du dit opposant pour loyer du hangar à \$20.00 (au lieu de \$35.00); et ordonne qu'il soit retranché et déduit de la collocation cinquième du dit opposant les dites sommes de \$43.50 et de \$15.00, formant en tout celle de \$58.50 qui sera payée par S. Pagnuelo Ecr. avocat des demandeurs, sur leurs frais d'action en cette cause, en sus de sa collocation actuelle au dit rapport de distribution.

Et la Cour condamne chaque partie à payer ses frais de contestation.

Et au paiement des sommes ci-dessus distribuées et ainsi qu'expliqué ci-haut sera le protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Montréal tenu et contraint par toutes voies que de droit, et en les payant valablement déchargé.

Pagnuelo, avocat des demandeurs.

A. W. Grenier, avocat de l'opposant.

P. R. LaFrenaye, conseil.

COUR SUPÉRIEURE (En Revision)

QUÉBEC, 11 MAI, 1872.

Coram MEREDITH, J.-EN-C., STUART, J. TASCHEREAU, J.

No. 861.

COOKE, *et al.*

vs.

MILLAR.

Jugé :— Que l'appel, par le tribunal, d'une cause inscrite sur le rôle des enquêtes n'est pas un procédé valable pour empêcher la péremption d'instance.

Le onze de juillet, 1867, les demandeurs émanèrent en cette cause, un bref de saisie-arrêt avant jugement, rapportable le deux septembre alors prochain.

Sur la contestation liée entre les demandeurs et le défendeur, sur

la demande, issue fut jointe et la cause plus tard inscrite à l'enquête.

Les demandeurs ayant clos leur enquête, le 28 mai, 1868, la cause fut, le 29 mai, remise, au 12 juin suivant, pour l'enquête du défendeur; et quant aux procédures subséquentes, les entrées suivantes se trouvent dans le plunitif et dans le registre appelé "Special Roll of Enquêtes for the year 1868," savoir: 1^o dans le plunitif.

June 12, Enq. au 28 Sept. (Tasch.)

Sept. 28, au 29 " (Stu.)

2 dans le rôle spécial.

12 juin, 68, au 28 Sept.

28 Sept. " au 29 " (Stu.)

29 " " Cd. " "

30 " " cd. " "

29 Oct. " cd. (Mer.)

30 " " cd. "

31 " " cd. "

Cd. veut dire "called." appelée.

Aucune autre procédure n'a eu lieu jusqu'au 2 octobre 1871, quand le défendeur fit motion pour une règle, aux fins de faire déclarer l'instance périmée, et le 8 novembre, 1871, la Cour Supérieure (Coram Stuart, J.) rendit jugement sur le règle, accueillant la demande du défendeur.

Le défendeur basa sa demande en péremption sur le fait que (suivant lui, il n'y avait eu dans la cause aucune procédure utile depuis le 28 septembre 1868.

Les demandeurs prétendirent au contraire que la dernière procédure utile était l'appel de la cause le 31 octobre, 1868. Et ils produisirent, à l'encontre de la motion du défendeur, l'affidavit de leur procureur à l'effet suivant: Matthew Ayleward Hearn, of the City of Quebec, advocate, being duly sworn, doth depose and say that the Defendants Enquête was continued from time to time, at the express request of the Defendants attornies, or some other

gentlemen representing them, and was never continued at the request of the Plaintiffs or Deponent,

That in consenting to continue the Defendants Enquete, from the time the same was fixed, until the thirty first day of october one thousand eight hundred and sixty eight inclusively. Deponent was present in Court, upon each Enquete day, the said cause was called from the Roll, in order to be present at the Examination of any witnesses the Defendant might produce, and to cross-examine the said witnesses, and frequently upon these occasions at great personal inconvenience to Deponent who was the attorney of the Plaintiffs in the cause.

Dans leur factum en revision, ils exposèrent qu'aucune négligence ne pouvait leur être imputée, qu'ils avaient clos leur enquête, et que la remise de la cause était le fait dû à la négligence du défendeur, qui n'était pas prêt à procéder, et ils continuèrent comme suit :

The certificate of the officer of the Court shows that proceedings were done, had and taken in the cause up to the 31st. of October, 1868.

Not unmindful of the Rules of Practice made by the Superior Court, that any cause inscribed on the Roll *des Enquêtes* shall remain thereon, until the Enquête in such cause shall have been declared closed, and shall be held to be continued from day to day without any special application to that effect; the plaintiffs respectfully submit that they as well as their Counsel had an interest in watching the progress of the cause, & were bound to be present to cross examine any witnesses the Defendant might attempt to produce.

The cause was upon the Roll, a Judge, under the system that prevails, has to be present.

Was it not a useful proceeding for the defendant to be not foreclosed from the right of adducing testimony in support of his plea?

Were not the Plaintiffs interested in attending Court, each day the cause was called from the Roll?

The tariff of the Superior Court allows and awards a fee for the continuance of a cause. That fee was never claimed by the Plaintiffs.

The postponement of the case, by the order of the Presiding Judge, could not operate to the detriment of the Defendant. Was that not an act of Court? Was that not a useful proceeding in the cause for the benefit of the Defendant who was bound to proceed to his Enquete?

And the Plaintiffs respectfully submit that it was never the intention of any of the Honorable Judges who sat and presided at the "Enquête," by granting the indulgence extended to the Defendant, to make the Plaintiffs suffer for the neglect and inability of Defendant to rebut the testimony adduced and of record in favor of the Plaintiffs.

La Cour de Révision, le onze mai, 1872, confirma le jugement de la Cour Supérieure, Taschereau J. dis.

En rendant son jugement, Taschereau J. dit :

Le jugement qui nous est soumis en révision en est un qui sur une demande de péremption d'instance de la part du défendeur, a accueilli favorablement cette demande et a déclaré l'instance périmée, chaque partie devant payer ses frais. Les demandeurs se croyant lésés par ce jugement, en demandent la Révision, pour les raisons suivantes :

1o. Parcequ'il ne s'était pas écoulé trois ans depuis les dernières procédures en la cause, jusqu'au moment de la demande de péremption d'instance.

2o. Parceque la signification de la règle du défendeur sur le procureur des demandeurs a été effectuée à l'audience, pendant que ce procureur était engagé dans l'exécution de ses devoirs professionnels devant les tribunaux. Je ne crois pas que ce second motif soit soutenable, car en supposant même que le procureur eût été ainsi engagé, ce qui n'est pas prouvé, il apparaîtrait qu'il aurait renoncé à tout privilège qu'il aurait pu avoir sous ce rapport, en consentant à recevoir la signification du document en question et

sans s'en plaindre tel que constaté par l'affidavit de l'huissier, le quel affidavit n'est pas contredit et comme tel doit être accepté comme fondé en fait. Je suis donc disposé à écarter de suite cette objection des demandeurs.

La première que j'ai déjà signalée est plus sérieuse et mérite grande considération, en ce qu'elle renferme un point de procédure très intéressant, qui est celui de savoir ce que signifie ; 1o L'article 454 du Code de Procédure civile qui prononce la péremption de l'instance, par la discontinuation de poursuites pendant trois ans, et 2o. L'art. 455 qui énonce les cas où la péremption n'a pas lieu, 3o. L'art. no. 458 qui énonce que la péremption est couverte par toute procédure utile après les trois ans, mais avant la signification de la demande en déclaration de péremption.

Ces trois articles sont à peu de choses près, la reproduction des articles 397, 400, 399 du Code de Procédure français touchant la péremption d'instance, notre article 458 dit que la péremption se couvre par toute procédure utile, et l'article 399 C. F., au lieu du mot utile fait usage du mot valable, et qui, je crois, signifie la même chose. J'aime à faire cette déclaration, parceque je me propose dans la décision de la question, de m'appuyer sur certaines autorités tirées des nombreux commentateurs du Code Français et notamment de ces trois articles.

Il est admis par tous ces commentateurs du Code de procédure anciens et modernes que la péremption d'instance est une chose que les tribunaux ne doivent accueillir qu'avec défaveur, et ne prononcer que dans les cas où il est évident que le Demandeur a abandonné complètement sa demande, et lorsque le défendeur, par un acte quelconque, n'a pas renoncé au droit de se prévaloir de cette péremption. Voyez Boucenne et Rombeau, Théorie de la procédure civile, Vol. 5, p. 640, où il dit. " L'acte émane-t-il du demandeur ? la péremption d'abandon de l'instance cesse de lui être opposable, émane-t-il du défendeur ? C'est une renonciation " au droit de se prévaloir du temps qui a déjà couru," et à la page " 639 du même vol., il est dit " tout acte emportant reconnaissance du droit qu'a son adversaire de poursuivre l'instance, suffira

“ pour rendre le défendeur non recevable à demander la péremption “ jusqu’à ce qu’un nouveau délai de trois ans s’accomplisse depuis “ cette reconnaissance émanée de lui ” et à la page 638, il est dit que les actes qui ont pour objet la continuation de l’instance sont des actes valables, conformément à l’article 399 du Code de Procédure, Cette idée si bien exprimée par Boncenne et Rombeau se trouve répétée à satiété dans tous les commentaires de ces articles du Code de Procédure français, et notamment par Carré et Chauveau, 3 Vol. p. 424—5. P. 789-430-31-32-33.

35 Dalloz, Répertoire. Vo. Péremption, Nos 195-6-7.

“ “ Dictionnaire, Vo. “ “ 144-145-155.

161-169-174-178-191-194-198-200-204-207 208.

Journal des Avoués. Vol. 38 p. 214.

“ “ “ 18 p. 494.

“ “ “ 42 p. 268.

“ “ “ 40 p. 12.

“ “ “ 46 p. 249-180.

7 Pothier, Procédure civile p. 87. Voir aussi Ancien Denizart Vo. Péremption p. 659. 1 Pigeau, p. 354-5.

Mais pour appliquer ces autorités au cas présent, il faut voir quelles sont les procédures utiles ou valables qui peuvent couvrir la prescription et quelles sont celles qui ont été prises dans cette cause, soit de la part des demandeurs soit de la part du défendeur, et qui seraient ou non de nature à couvrir la péremption.

On trouvera dans les autorités ci-dessus des exemples nombreux de procédures jugées valables dans le but de couvrir la péremption. Il serait trop long de les énumérer toutes. Je me contenterai de donner ici succinctement suite aux idées de leur portée et de leur application à la présente cause.

L’idée qui, à mon sens, prévaut dans ces autorités est d’a bord que tout acte qui a pour objet la continuation de l’instance est un acte valable à l’effet de couvrir la prescription, et à plus forte raison de l’interrompre, qu’une inscription au rôle est un acte interruptif. Ors même qu’un arrêt ordonnerait plus tard d’office la radiation de la cause, qu’un acte de semblable nature, fait l’... et l’...

défendeur produit les mêmes conséquences sur l'interruption, comme indiquant de sa part une renonciation au droit de se prévaloir du temps qui a déjà couru, que l'expiration des délais n'est fatale que lorsque le défendeur a manifesté l'intention de s'en prévaloir ; que lorsque la péremption s'acquiert par le fait et la négligence des deux parties ; les juges peuvent se dispenser de la prononcer ; que lorsque la partie qui invoque la prescription a mis son adversaire dans l'impossibilité de suivre le procès, la demande en péremption ne peut pas être accueillie : qu'une partie qui a été admise à une preuve et qui, *par sa négligence, a laissé écouler trois ans sans procéder à son enquête, n'est pas recevable à invoquer la péremption* ; que la remise successive d'une cause sur la demande de l'avoué du demandeur en péremption interrompait la péremption ; que la péremption est interrompue par un appel de la cause à l'instance, et en certains cas que l'inscription de la cause sur le rôle général des causes est suffisante, tant qu'elle subsiste, pour empêcher la péremption, quoiqu'il n'y eut pas d'acte signifié pendant 3 ans.

Maintenant examinons l'état dans lequel la cause se présente devant nous. Il est admis que les demandeurs ont fait en temps raisonnable leur enquête, et que le défendeur n'a pas fait la sienne quoi qu'il ait été mis en demeure de la faire et qu'un jour ait été fixé à cet effet. La dernière procédure telle que certifiée par le protonotaire, a eu lieu le 28 septembre 1868, au moyen d'une continuation de l'enquête du défendeur, du 12 juin 1868 au 28 Septembre 1868, et de ce dernier jour au 29, et du 29 au 30, et tout cela sous la sanction du juge président aux enquêtes. Ces entrées sont portées au plumitif, et il est admis que ces entrées " j'usqu'au 28 septembre 1868 inclusivement, sont de nature à interrompre la prescription ; aussi est-ce à compter de ce dernier jour que le défendeur prétend que les trois ans ont commencé à courir, et le certificat du protonotaire est dans ce sens. Mais on voit par une entrée au rôle spécial des enquêtes, mais qui ne se trouve pas reproduite au plumitif, que, les 29, 30 et 31 Octobre 1868, la cause a été appelée, l'un et l'autre des dits jours, et ce sous la sanction du juge alors président aux enquêtes. Le défendeur prétend que cet

appel ne constitue pas une procédure utile ou valable. Mais les demandeurs produisent l'affidavit de leur avocat, tendant à prouver des *circonstances bien importantes*, savoir que l'enquête du défendeur a été continuée de temps à autre à la demande expresse des avocats du Défendeur ou de quelque autre personne les représentant, et que l'enquête du défendeur n'a jamais été ainsi continuée à la demande des demandeurs ou de leur avocat. Il jure de plus qu'en consentant à la continuation de l'enquête du défendeur, de jour en jour, jusqu'au 31 Octobre 1868 inclusivement, lui, l'avocat des demandeurs, était présent à l'audience à chaque jour d'enquête, aux fins d'assister à l'audition des témoins du défendeur et de les transquestionner. Je crois la position des demandeurs bien bonne, et leur donnant droit de se plaindre du jugement qui renvoie leur instance, sauf à se pourvoir, il est vrai, et sans frais, mais qui les expose à perdre leur droit d'action par la prescription, ou un recours effectif par la perte des gages et suretés qu'ils avaient en vertu de leur action. Je crois que l'on peut appliquer dans cette cause les discours et les principes que j'ai signalés plus haut, comme tirés des commentateurs ci-dessus indiqués, savoir que les demandeurs ont fait d'un côté tout ce qui dépendait d'eux, pour obtenir une adjudication finale de leur cause, et que si trois années se sont écoulées sans aucune procédure utile, la faute ne leur peut être imputée, mais bien au défendeur dont l'enquête a été fixée, qui n'y a jamais procédé, et qui par des continuations constantes de son enquête, faites à sa demande, a pu endormir les demandeurs et les laisser dans un état de sécurité dont ils ne se sont réveillés qu'en apprenant qu'on demandait la péremption de leur instance. J'argumente pour un instant comme si les procédures du 29, 30 et 31 octobre 1868 n'étaient pas de ces procédures utiles tendant à perpétuer l'instance, et je dis que, suivant les décisions que l'on trouvera dans les autorités que j'ai citées dans le cas de négligence même commune des deux parties de procéder, le défendeur ne peut obtenir la péremption, et à plus forte raison, dans un cas comme celui-ci, où il est juré (et ce fait n'est pas contredit par le défendeur ni par le dossier) que c'est

à la demande constante des procureurs du défendeur que la cause a été continuée jusqu'au 31 Octobre 1868. On connaît la libéralité proverbiale des membres du barreau les uns vis-à-vis des autres; on sait que sans l'exercice de cette libéralité, la profession, surtout à cette partie qui est la plus onéreuse comme la plus difficile, savoir l'enquête, serait un pur métier au lieu d'une noble profession. Un jour c'est le demandeur qui a besoin de faveurs que le défendeur lui accorde, non sans peut être l'espoir de se voir rendre la pareille lorsque son enquête pour une raison ou pour une autre sera brusquement et inévitablement arrêtée par l'absence, indisposition ou occupation étrangère de l'avocat, On sait le nombre des tribunaux devant lesquels un avocat est souvent obligé de comparaître pour ne pas perdre ou indisposer son client trop empressé, l'on sait que les membres du barreau prennent une large part dans les affaires publiques et politiques, sous forme d'élections et de contestations d'élections, et s'il fallait bannir la liberté de la profession et défendre à un avocat de se prêter à la reaise d'une cause, la profession serait chose impossible.

Mais je prétends que les demandeurs en cette cause ont en leur faveur une procédure utile et de nature à montrer qu'ils n'ont jamais eu l'intention de laisser acquérir la péremption d'instance. D'abord ils ont fait toute leur enquête et ils sont prêts à soumettre leur cause, le défendeur, si en réalité il veut que les demandeurs n'aient aucun droit d'action entre lui, peut soumettre la cause au tribunal, en faire sa preuve tel qu'il lui a été non seulement permis mais enjoint, et cependant il n'en rien fait. Ensuite vient la procédure du 30 au 31 octobre; à mon sens, indépendamment de l'affidavit de Mr Hearn, cette procédure a couvert la prescription, car c'est un appel de la cause, sous la présidence du juge dont le nom se trouve en toutes lettres, comme ayant ordonné cette continuation; c'est, à mon avis, une procédure effective qui a dû être prise à l'instance de l'une ou de l'autre des parties et dans leur intérêt commun, dans l'intérêt des demandeurs pour couvrir ou interrompre la prescription, dans l'intérêt du défendeur pour lui permettre la preuve de sa défense, si elle est sérieuse et fondée. Dans le doute, vu la défaveur qui toujours se rattache à de

telle demande de péremption d'instance, ne devrait on pas faire peser la balance en faveur du demandeur ? Je crois que oui :— Aujourd'hui et surtout depuis 1857, qu'un demandeur n'est pas seul *dominus litis*, c.-à.-d. que le défendeur a, sur l'obligation des progrès de la cause, les mêmes pouvoirs qu'avait le demandeur qui seul pouvait forcer les procédures, en repliquant à la défense, en inscrivant aux enquêtes et au mérite, et qui, de cette manière, pouvait indéfiniment tenir son adversaire en cause, ne peut-on pas dire qu'en accordant, comme dans le cas présent, une péremption d'instance on punirait le demandeur pour la faute volontaire et réfléchie du défendeur ? En vain dira-t-on qu'il faut mettre une fin aux procès : la péremption de l'instance ne périmé que l'instance et non le droit, c'est plutôt perpétuer les actions que d'en périmé l'instance, pour en permettre l'instance par un second procès.

Considérant donc, que les 3 années nécessaires, pour acquérir en faveur du défendeur, n'étaient pas écoulées lorsqu'il a fait sa demande de péremption, et que d'ailleurs le demandeur avait de son côté fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire, pour parvenir à l'adjudication finale de sa cause, et que c'est au défendeur que l'on doit faire le reproche d'avoir laissé écouler les trois années je suis d'opinion qu'il y a erreur dans le jugement qui a accordé la péremption et je suis d'opinion de le renverser.

Meredith, C. J. dit :—

In this case the plaintiff complains of a judgment declaring his action perempted, in consequence of no proceedings having been had therein during three years. The motion bears date the 2nd. Oct., 1871, and the certificate of the prothonotary establishes "that there have been no proceedings in this cause since the 28th day of sept. 1868.

It appears however that, subsequently to the day last mentioned, the case, being on the *Roll d'Enquête*, was called several times by the Prothonotary, and the question which this case presents is as to whether the mere calling of a case by the prothonotary, whether

regularly or irregularly is sufficient to prevent an action from being preempted.

The record establishes that on the 12th June 1868, the case was continued to the 28th September for the defendant's enquête. On the 28th of September, it was again continued to the 29th of Sept. This was the last continuance in the case. It was afterwards called on the 29th and 30th of September, without anything being done by any of the parties, and without any continuance by the Court.

We now arrive at the three years upon which the defendants rely and which commenced upon the 2nd October 1869.

Subsequently to that time, namely on the 29th, 30th and 31st October, the case again appears to have been called without anything having been done by the parties, and without there being any continuance by the Court.

By the Rule of practice, No 45, it is provided "that if more than one day shall elapse" without any proceeding or application, in a cause on the Roll d'enquête "without the same being specially continued to a day certain, no proceeding or application shall thereafter be taken or received without notice of at least one day to the adverse party."

The contention of the plaintiff is that the calling of this case by the prothonotary, in the month of October 1868, prevented the three years from commencing on the 2nd of October, as asserted by the defendant.

But when the case was so called by the prothonotary, in October, as has been already shown, "more than one day had elapsed without any proceeding or application in such case and without the same being specially continued to a day certain," and therefore, under Rule 45, the prothonotary ought not to have called the case, and the calling of the case by the prothonotary, not only without authority, but in direct opposition to the rules of practice, could not, I think, affect the rights of the parties, any more than if their names had been mentioned in the court by a mere stranger.

Our attention has been called to arrêt of the Court of Grenoble

dated the 24th January 1822, by which it appears to have been decided. " Que la péremption de l'instance est interrompue par un appel de la cause à l'audience " Dalloz. Dict. de Jurispr. verbo " Péremption, No 144. (same arrêt referred to 18 Vol. Journaux des avoués p. 501), see also same word in Dalloz, No 174. But I find that, by two more recent arrêts, it has been decided " Que l'appel d'une cause, lors de l'appel général du rôle de la chambre, qui a lieu d'office, et par mesure d'ordre, à la première audience de rentrée, ne constitue pas un acte interruptif de la péremption. A moins qu'il ne soit établi que lors de cet appel il a été fait, par l'une ou par l'autre des parties, quelque déclaration, ou juré quelque fait qui manifeste l'intention de faire des actes de poursuite." Dalloz, Rep. Vol. 35 p. 867. Verbo péremptio. No. 196. see also Carré et Chauveau, Vol. 3, p. 425. " La péremption n'est pas interrompue... par des bulletins de cause envoyés par le greffier aux avoués." Paris, 25 août 1832, J. av. tome 43. p. 508, et 20 Févr. 1836. J. av. t. 50. p. 253. See also Dalloz, Dic. de Jus. Vol. 3. Verbo péremption No. 154. 155.

Our attention was also called to an affidavit made by the learned counsel for the plaintiffs. In the first part of that affidavit, it is stated " that the defendant's enquête was continued from time to time, at the express request of the defendant's attorneys or some other gentleman representing them, and was never discontinued, at the request of the plaintiffs or deponent."

The last continuance of the Defendant's enquête appears as already mentioned, to have been before the commencement of the three years upon which the defendant relies, and therefore this part of the affidavit, does not seem to me important.

The learned counsel for the plaintiff in the second part of his affidavit alleges " that, in consenting to continue the defendant's enquête from the time the same was fixed until the 3. rst. day of Oct. 1868 inclusively, Deponent was present in Court upon each enquête day, the said cause was called from the Roll, in order to be present at the examination of any witness the defendant might produce and to cross-examine the said witness, and

“ frequently upon these occasions at great personal inconvenience
 “ to deponent who was the attorney for the plaintiff in this cause

According to this affidavit which is not contradicted in any way, the case seems to be one of great hardship for the plaintiff, and if, consistently with my duty, I could afford the plaintiff relief, I would be glad to do so—but as a matter of law, the affidavit shows that the counsel of the plaintiff was present when the case was called in the month of October 1868, but that he did not say or do any thing what, ever on the occasions; and I do not think that his *mere presence* when the case was called, tends (in a legal point of view) to improve the position of his client.

The learned counsel for the plaintiff cited also an arrêt of the Cour Royale de Rouen, of the 5th July, 1828, deciding that. “ Lorsque la péremption a lieu par le fait et la négligence des deux parties, les juges peuvent se dispenser de la prononcer.” *Journal des avoués*, Vol 38. p. 215. (see also Dalloz, *Dict. de Jus.* Vol. 3, verbo péremption. N^o 207).” But the report of this case is followed by the accompanying note. “ En l’absence de toute loi sur la “ péremption, cet arrêt formerait jurisprudence parcequ’il est basé “ sur un principe d’équité; mais il faut dire que sous l’empire du *Code de Procédure*, il viole le texte formel de la loi.

Carré et Chauveau also refer in terms of desapprobation to the arrêt last cited, and say that the art. 397 of the french *Code de Procédure*, which is no stronger than the art. 454 of our Code. “ contient une règle trop générale, pour admettre d’autres excep- “ tions que le cas de dol ou de fraude.” Carré et Chauveau Vol. 3, p. 398-

The Court of Cassation, by an arrêt of the 9th August 1837, have defined “ actes valables pour interrompre la péremption being.” les actes de poursuite qui émanent d’une “ partie en cause, qui interviennent dans son intérêt et qui ont pour objet la continuation de l’instance, 3 Carré et Chauveau 424, et, at p. 428, the same authors speak of actes presents ou autorisés par la loi as being actes valables” This definition appears to me to be just and bearing it and the general principles of law on this subject, in

mind, it appears to me impossible to maintain that an unauthorized and irregular calling of the case, by the prothonotary, which was not accompanied or followed by any declaration or act, either of the plaintiff or defendant, or by any order of the court, can be deemed a proceeding in the case sufficient to affect the rights of the parties, either by preventing a *péremption d'instance* or otherwise. For these reasons, I cannot avoid the conclusion that the judgment under Revision must be confirmed.

Stuart J. dit :— Though the demand for *péremption d'instance* may be one which is looked upon with disfavor, still the law is imperative, mere lapse of time operates *péremption* and after notice of motion asking it is made, the Court can grant no remedy. I hold that we cannot consider the affidavit filed on behalf of the plaintiffs. The record and plunitif can alone guide us, for by the record and plunitif the Court is bound.

With the entries in the roll or register from which the cases inscribed at *enquête* are called we have nothing to do, and if the plunitif does not state the facts correctly the proper course was to apply to have it corrected. Holding as I do that the record and plunitif are the only sources from which we can derive information in matter of this description, and the last proceeding appearing thereby being according to me of the 28th september 1868, the case must be declared *perempted*.

Hearn M. A. pour demandeur.

Holt et Irvine, pour défendeur.

I. G. COLSTON.

EST-IL DEFENDU AUX NOTAIRES, EN LA PROVINCE DE QUÉBEC, DE FAIRE DES ACTES LES DIMANCHES ET FÊTES ?

Le Code Civil ne défend pas aux notaires de recevoir des actes les dimanches et fêtes.

L'ancien droit, avant la promulgation de notre Code, le 1^{er} août 1866, permettait aux notaires d'instrumenter quant à certains actes les jours fériés et les dimanches.

Le Code de Procédure Civile parle bien de la nullité des assignations faites ces jours là, sans la permission expresse d'un juge, art. 34, mais le Code Civil ne s'occupe pas de cette question, quant aux notaires, et en conséquence, il l'a laissée à l'autorité des auteurs qui ont écrit *ex professo* sur cette matière, et à la décision des tribunaux, sur la nature des actes qui peuvent se faire ces jours là.

Rolland de Villargues. Dict. du droit, vo. fête, n^o 9, nous dit : "Les jours fériés ne sont pas toujours d'une observation stricte, quant aux fonctions publiques et aux débats judiciaires." (1)

Dans son ouvrage, cet auteur continue à nous dire, au n^o 11. "tous les actes publics et particuliers pourront être passés et enrégistrés tous les jours de l'année, porte, l'art. 1, de la loi de "Vend. an VI;" mais au N^o 19, il nous rappelle que; "les bureaux doivent être fermés, pour tout le monde, les jours de dimanche et de fête." "Toutefois," dit il; au N^o 20 "l'inscription hypothécaire et la transcription d'un acte translatif de propriété faites un jour férié ne seraient pas nulles." Dur. 20, 87, Cass. 18 Fév. 1808.

Au N^o 12 il ajoute; "cela s'applique sans difficulté aux actes notariés; toujours ces actes ont pu être faits le dimanche et les jours de fêtes."

"On s'appuyait à cet égard sur les lois 8, 9 et 10 C. de feriis qui distingue entre les actes de juridiction volontaire et ceux qu'ⁱ

(1) Rolland de Villargues n'entend faire aucune distinction entre les jours fériés et le dimanche. Notre Code de Procédure Civile est plus explicite, à l'art. 54, où il est dit: "aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié."

appartiennent à la juridiction contentieuse. En effet, les premiers de ces actes ne peuvent s'ajourner, tels sont les testaments, et quand même ils pourraient être remis à un autre jour, cela n'est pas sans inconvénient."

"Parfait Notaire, N^o. 1 ch. 16. Blondela, Traité des Connaissances nécessaires à un notaire, T. 1, p. 384.

Répert. de Guyot; vo. notaire. Jousse, Justice Civile, 7 T. 2, p. 74. Acte de notoriété, 3 avril 1703."

"Toutefois il y avait des lieux où il était défendu à *peine de nullité*, de faire même des actes volontaires le dimanche, ainsi dans le Cambrésis et dans la principauté de Joinville. Les réglemens faits pour cette principauté, en 1635, exceptaient néanmoins les testaments et tous autres actes qui ne pouvaient souffrir de retard. Rép. *Loco citato*.

Rolland de Villargues, au N^o 18, pose la question suivante : "Mais les notaires n'auraient-ils pas le droit de refuser leurs ministères les jours de dimanche et de *fêtes légales*, pour les actes non urgents, non nécessaires."

"La compagnie," dit cet auteur, "avait pris, en 1363, une délibération portant que "les notaires d'alors et leurs successeurs cesseraient l'exercice et fonction de leurs charges le jour du dimanche, à quoi chaque officier s'obligerait par serment lors de sa réception" "et cette délibération avait été homologuée par Lettres. Patentes du Roi Charles V, du mois d'avril 1363, rapportées dans le Code du notariat." Sur cette question, cet auteur cite une cause décidée par la Cour Civile de Colmar, déclarant qu'un notaire pouvait refuser de passer un acte le dimanche, et qui fut portée en appel par le notaire inculpé et par la chambre des notaires, intervenante dans l'intérêt de son ordre, et décidée le 23 mai, 1834, par la Cour de Colmar, qui tout en écartant par un moyen de procédure, l'appel du notaire inculpé d'avoir refusé son ministère le dimanche, puisqu'il avait été renvoyé de la demande aux fins de condamnation disciplinaire, en contravention à l'article 3 de la loi du 25 ventôse, an XI, et l'appel des membres de la chambre des notaires, a reconnu dans ses motifs que les notaires ont la

liberté d'instrumenter ou de ne pas instrumenter, lorsque d'ailleurs, les circonstances du jour férié et de non urgence existent

Ann : du Not, 2, p. 369. Massé, liv. 1 ch. 16. Rép. vo. notaire D. D. D. Berriat- 89 etc. no. 14 il faut appliquer la décision du no. précédent aux protêts, Massé, loc. cit. vo. protêt.

Citons, maintenant, les dispositions formelles de notre ancien droit, que nous devons encore suivre, et que notre code, n'a pas abrogé. Nous les trouvons dans les auteurs comme Ferrière, le nouveau Denisart, le répertoire de Guyot, Jousse et autres qui reproduisent toute la doctrine. Nouveau Denisart. vo. fêtes et dimanches p. 564 §, 3. No. 13. " on demande s'il est défendu aux notaires de faire des actes les dimanches et fêtes? nous répondons qu'il y a certains actes qu'ils peuvent faire, et d'autres actes qu'ils ne peuvent pas faire les jours fériés. Les notaires ne peuvent faire ce jour là, des inventaires, des compulsoires, des sommations respectueuses, des sommations à des évêques, mais tous les autres actes purement conventionnels, leur sont permis. Ainsi, ils peuvent les jours fériés passer des contrats de toute espèce tels que des contrats de vente, d'échange, de procurations, de transaction, mais ils ne doivent jamais le faire que lorsque l'acte ne souffre point de retard. Il existe un ancien édit donné par la Roi Gontran, la 24^{ème} année de son règne, le 10 novembre, inséré au second concile de Mâcon et rapporté par Chopin. 2^o un édit donné par le Roi Jean du mois d'avril 1363, qui défend aux notaires du Châtelet de Paris d'instrumenter les jours de fête et les dimanches, mais ces lois n'ont d'exécution que suivant la distinction que nous venons d'établir."

Ferrière, liv. 1. ch. 14 p. 74, on demande : " s'il est permis à un notaire de passer des actes les dimanches et jours de fêtes? Il est vrai que les actes de juridiction contentieuse ne se peuvent expédier ni dater les jours de dimanches et fêtes commandées, mais les actes de juridiction volontaire, tels que sont ceux qui se passent chez les notaires peuvent être valablement faits et être datés des dimanches. et des fêtes, surtout les testaments et les codicilles. qui sont souvent des actes pressés, un malade ne pouvant

pas attendre le lendemain du dimanche ou fête; il y a néanmoins quelques actes qu'il faut excepter à la règle générale, savoir, les indications, (les sommations) "de se trouver chez un notaire un jour de fête, ou de dimanche, à l'effet d'y passer un acte, parceque ces sortes d'acte ne se font pas entièrement de la pleine volonté des parties et tiennent en quelque façon de la nature des actes de juridiction contentieuse."

Rép. de Guyot, vo. Notaire, p. 206, 1^{ere} Col. 7 al.; à l'exception des inventaires et des compulsoires, les notaires peuvent recevoir toutes sortes d'actes, les jours de dimanche et de fêtes.

Merlin, Rép. vo. notaire s. 5, no. 6, dit "Le notaire peut passer des actes tous les jours de l'année, il en est cependant qu'il ne doit pas faire les jours de dimanche et fêtes légales, je veux parler de ceux qui ont une espèce de caractère judiciaire, comme les inventaires, les procès-verbaux et il doit alors se conformer à l'art. 63 du Code de Procédure. C'est ce que reconnaît Rolland de Villargues, loc. cit. N^o 13. "La même doctrine peut s'appuyer aujourd'hui, sur l'art. 63 C. P. C. Français. Elle est enseignée par les auteurs modernes."

2 Jousse, p. 38. Partie V. Tit. 2, art. 3 "Des devoirs des notaires touchant les actes qu'ils passent." N^o 13, question. Les notaires peuvent-ils recevoir des contrats et autres actes, les jours de dimanche et fêtes d'Eglise ?

Ferrière, en son traité, intitulé la science des notaires, tome 1, liv. 1, ch. 17 décide pour l'affirmative, mais sans appuyer son opinion sur aucune autorité. Mornac, sur la loi 14 § 3 *arbiter D. de receptis et qui*, etc. dit aussi qu'une transaction peut aussi être valablement faite le jour de dimanche. On prétend même à l'égard des testaments faits les jours de fête d'église, qu'ils sont valables. (voyez Gaudillant sur Augoumois § 8 où il cite la loi *actus Cod. de feriis*, ainsi jugé par sentence du baillage d'Orléans du 2 septembre 1659, sur un appel du Bailli de fay.

Dans le Cambésis, on déclare nuls tous les actes que les notaires passent les jours de fêtes et de dimanches.

Actes de notoriété par Denisart, pages 271 et 272, du 5 mai 1703 et pages 543 et 544, du 3 avril 1703.

Il nous faut maintenant référer à la jurisprudence du pays pour voir si ces autorités sont suivies et en force en cette province de Québec.

Dans la cause N^o 143, de *King vs. Pinsonnault*, la Cour Supérieure à Montréal a été appelée à décider si une transaction sur des droits litigieux faite sous seing privé entre le défendeur et l'avocat du demandeur, un dimanche, en juin 1870, pour le montant de \$30,000, en règlement d'une action pendante, *in full settlement of the action*, pour la nullité d'une cession, était nulle.

Ce n'était pas une transaction par voie d'expédient, qui en droit était de fait un jugement portant la signature des parties et reçue devant le juge. Le sous seing privé avait été fait en double.

Le défendeur prétendit que l'acte ayant été passé le dimanche était nul et sans effet. En rendant son jugement, la Cour Supérieure ; (Beaudry J.) dit ce qui suit :

(On a cité plusieurs autorités pour établir ce point, mais elles ne me paraissent pas concluantes.

On trouve bien des ordonnances qui défendent aux tribunaux de siéger le dimanche et les jours de fêtes ou qui défendent les trafics, ce jour là ; mais il n'y a aucune loi ni ordonnance qui défendent aux notaires de recevoir des contrats les jours de fêtes ou les dimanches, ainsi que l'affirme Despeisses. T. 3, p. 194, des droits seign : tit. V art. 3, sect. 2, N^o 42.

On lit aussi au 2^{me} Vol. du même auteur "de l'ordre judiciaire" tit. XI sec. 2, N^o 19 ce qui suit : "bien que les transactions aient la force des choses jugées, et qu'elles puissent être faites en tout temps, même le jour de dimanche, néanmoins il est requis que la sentence soit donnée un jour juridique" et il ajoute plus loin, "les transactions assoupissent les procès, et se faisant du consentement de toutes les parties, elles méritent plus de faveur que les sentences qui sont données contre la volonté de celui qui perd sa cause." Il y a suffisamment pour rejeter ce moyen invoqué par le défendeur.

Cette cause est maintenant devant la Cour d'appel.

Il a été jugé par la Cour Supérieure à Québec, Stuart J. le 2 mai 1859, qu'un billet promissoire daté un dimanche et donné pour un cheval acheté le même jour, est nul, suivant les dispositions de la 45^{eme} Geo. 3 ch. 10, et 18 Vict. ch. 117; reproduits dans es statuts consolidés du Bas-Canada, chap. 23. *Vide* 9 L. C. Reports p. 221, Côté *vs.* Lemieux.

Le 27 février 1863, il a été jugé par la Cour de Circuit à Montréal, Monk J. qu'un billet promissoire peut être fait le dimanche, en la cause de Kearney *vs.* Kîrch et al, rapportée au 7^e Volume du Lower Canada Jurist p. 34, nonobstant la décision en la cause de Côté et Lemieux, dont les faits étaient bien différents.

Il résulte donc de tout cet exposé; 1^o que les tribunaux ne peuvent siéger les dimanches et fêtes légales. 2^e que le trafic est défendu, le dimanche; 3^e que les notaires peuvent recevoir des contrats cidessus énumérés, qui ne sont pas de la juridiction contentieuse les dimanches et fêtes.

P. R. LAFRENAYE.

B. C. L.

Avocat

Montréal, 1^{or} Juin 1872.

LE LOYER EST-IL QUÉRABLE OU PORTABLE ? (1)

La question décidée dernièrement par la Cour de Circuit du district de Montréal, dans une cause appellable, à Montréal, que le loyer est quérable, doit inévitablement intéresser une classe nombreuse de la société dont la fortune est assise en grande partie sur des propriétés rurales et urbaines.

Pothier, ce jurisconsulte d'une science profonde, qui a simplifié les travaux de Cujas et de Dumoulin, et que nous consultions incessamment sur chaque question qui se présentait avant la pro-

(1) *Vide* : La Revue Légale, Vol. 3 p. 438.

mulgation de notre Code, en son traité des obligations, nous enseigne au N^o 549, " que le débiteur doit à son créancier une déférence qui ne lui coûte rien, savoir, que lorsqu'il n'y a aucun lieu de paiement désigné par la convention, et que deux choses concourent, savoir, lorsque les demeures du créancier et du débiteur ne sont pas beaucoup éloignées l'une de l'autre, *puta*, lorsqu'ils demeurent dans la même ville, et lorsque la chose due consiste dans une somme d'argent, ou dans quelqu'autre chose qui peut être portée ou envoyée sans frais chez le créancier," et il cite Dumoulin, *T. de usur*, question 9."

" Faute de payer au créancier, " dit Pothier, " le créancier pourra faire un commandement à son débiteur au domicile de ce débiteur, qui en devra les frais."

Il s'agit donc de se poser cette question, que Pothier avait déjà discutée en son traité des obligations, no. 548. " Où le paiement doit-il être fait et aux dépens de qui " ?

En lisant l'article de Pothier, Obl. no. 549, l'on est convaincu que le loyer doit être portable et non quérable, c'est-à-dire, lorsque le créancier et le débiteur *demeurent* dans la même ville. Donc le loyer, suivant la doctrine de Pothier, n'est pas toujours quérable et n'est pas absolument et dans tous les cas quérable. Le principe consacré par la décision rendue, en la cause appellable de la cour de circuit à laquelle il vient d'être fait allusion, semble être conforme au Code Civil, art. 1152, calqué sur l'article 1247 du Code Napoléon, mais ne paraît pas conforme à l'ancien droit existant avant le code, et à la jurisprudence de la Cour d'Appel, dans la cause de David et Thomas, 1 vol. L. C. J. p. 69. Notre code civil, art. 1152, déclare. " Dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers." Or, le contrat particulier du loyer, au code civil, ne contient aucune disposition sur cette matière. Nous devons donc consulter les commentateurs du code napoléon, au lieu de s'attacher à Pothier, comme il était nécessaire de le faire autrefois, car il faut se rendre compte des chan-

gements introduits par la codification et connaître les motifs qui les ont justifiés.

Larombière, en son traité des obligations, Vol. 3, page 167, N^o 7, fait l'observation suivante, sur cette doctrine de Pothier."

"Pothier citant Damonlin pense même qu'il suffit que le créancier, et le débiteur soient peu éloignés l'un de l'autre, habitent, par exemple la même ville et que la dette consiste en une chose qui peut être aisément portée ou envoyée, sans frais, chez ce créancier pour que le paiement doive se faire chez ce dernier."

"Le débiteur dit-il, doit en ce cas à son créancier cette déférence qui ne lui coûte rien, mais il ne faut pas en abuser et substituer ainsi une question de déférence à une règle de droit. Les dispositions de l'article 1247, quelques rigoureuses qu'elles semblent, dans leurs termes, ne sont pas en effet tellement absolues qu'elles ne doivent jamais fléchir devant les circonstances particulières qui, par une saine interprétation de la volonté des parties, établissent que le lieu du paiement est autre que le domicile du débiteur."

"Les tribunaux ont donc à cet égard une certaine faculté d'appréciation, afin de concilier avec le respect, dû à la règle générale du droit, le respect également dû à l'intention présumée des parties contractantes qui est leur loi privée."

Les principales obligations du locataire sont :

1. D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail ;

2. D^e payer le loyer de la chose louée.

Il s'ensuit donc qu'une partie de l'ancien droit enseigné par Pothier sur ce point a été mise de côté par les codificateurs par l'art. 1152 du code civil, quoi qu'ils aient cité Pothier au bas de leur article. Mais remarquons que ces citations, ont été faites tant contre, que pour les dispositions de la loi codifiée, et que l'article 2153 du code de la Louisiane et surtout l'article 1247 du code français, qui y sont cités doivent être la base du texte de notre code.

Les autorités modernes favorisent la doctrine que le paiement doit être fait au domicile du débiteur, comme règle du droit maintenant codifié; à moins de conventions contraires ou par suite de certains cas, et tous les commentateurs du code napoléon reconnaissent formellement qu'à défaut de conventions et quelques autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur; 2 Poujol, obligations, page 152, No. 7 "Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, ainsi la présomption de droit, lorsqu'il n'y a pas de présomption contraire, est que l'intention du créancier a été d'aller recevoir son paiement *au domicile du débiteur, soit que le paiement se fasse en espèces ou en denrées.*"

"On conçoit que quant aux rentes ou aux fermages en nature, la convention peut les rendre quérables ou portables, mais à défaut de conventions, le créancier doit les recevoir comme tout autre paiement *au domicile du débiteur.*"

"Larombière, loc. cit. No 8, "ce droit accordé au débiteur de payer à son domicile lui est éminemment favorable, et il n'est pas censé facilement y avoir renoncé, ainsi, parce qu'il aura payé un à compte au domicile du créancier, on ne doit pas supposer qu'il a renoncé au droit de payer le surplus à son propre domicile." (1)

Quant au prix de vente, No 9. "Si le vendeur ne l'exige pas, s'il suit la foi de l'acquéreur, le prix est payable au domicile de ce dernier. On rentre alors dans la règle commune. No 10, si le prêt consiste en une somme d'argent et que des intérêts aient été stipulés, il n'y a pas de raison pour s'écarter des dispositions de l'article 1247. Le débiteur paiera à son domicile." (2)

4 Marcadé, sur l'art. 1247, page 536.

Le Code Civil, article 1624, dit bien, au No 2; que le locateur a au droit d'action pour rentrer en possession des lieux loués, lorsque le locataire continue d'occuper les lieux loués sans payer le loyer suivant les stipulations du bail; mais il est bon de se

(1) Bordeau, 17 juillet, 1846; Sirey 48, 2, 431.

(2) Pothier, prêt de consomp. No 43. Troplong, Prêt. No 280. Duranton T. 17 No 586 et T. 12 No 98.

demandeur qui du créancier ou du débiteur doit sortir de son domicile au sujet de ce loyer échu ?

Ceci est une question brûlante pour les propriétaires très intéressés et les locataires récalcitrants.

L'on voit que les dispositions de notre code civil, art : 1152, n'ont pas suivi la théorie, sinon même la pratique et la jurisprudence de notre ancien droit. Si cette décision nouvelle est conforme au code, le précédent en la cause de David vs. Thomas, rapporté au 1 Vol. de L.C.J. p. 69, où l'on voit que le jury a rapporté, à la 3ème question qui lui fut posée de savoir si une demande, préalable à la saisie-gagerie, avait été faite au locataire du loyer, que cette demande n'avait pas été faite, 1 L. C. J. p. 71. 1^{er} alinéa, est renversé ; (*overruled.*) Vide 1 L. C. J. p. 73, 2^{ème} alinéa ; 2 Bourjon. p. 680 qui y est cité- et page 80, opinion du juge Aylwin. " The existence of a debt for rent of itself is sufficient cause for suing out this process ; " saisie gagerie." Is it because no demand was made by the appellant before suing out the writ? It was the respondent's business to pay his rent on the *first day of the quarter.* !

Il faut donc, en conclure que si la décision prononcée en la cause de Hubert vs. Dorion est conforme aux dispositions de notre code civil, elle est en contradiction avec la décision en la cause de David appelant et Thomas intimé, fondée sur l'ancien droit quant aux loyers et fermages, et que notre droit et notre jurisprudence sont changés et que la demande du paiement du loyer doit être faite au locataire, et la preuve en doit être administrée devant le tribunal, avant que le propriétaire puisse le réclamer ou émaner une saisie gagerie en certains cas.

P. R. LA FRENAYE.

B. C. L.

Avocat

Montréal, 31 mai 1872.

IN THE ROYAL COURT (In Appeal.)

ST. LUCIA, FEBY. 1872.

PRESENT :—THE HON. CHIEF JUSTICE ARMSTRONG.

JOHN RICHARD,

APPELLANT.

VS.

WILLIANA. RESPONDENT.

HELD: THAT THE MAXIM LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT IS NOT NOW
APPLICABLE

Respondent, the defendant, having been prosecuted before, the Petty Sessions for theft, was acquitted. The judge of the Court below has treated the present case as a second one and accordingly maintained the plea of *Chose jugée*.

Merlin contends, that the public prosecutor represents the injured party and that therefore in a civil case the defendant who has been acquitted in a criminal prosecution may plead *res judicata*. Toul-lier shows the absurdity of this, altho he was at one time of that opinion.

Admitting that Merlin gives us the old law of France, should we, who are governed by the British code of criminal jurisprudence, maintain the interpretation given to a law in force under quite another state of things. In the first place, we have not the *ministère public*, the Attorney General does not represent that officer. *Cessante ratione, cessat lex*, and therefore the old maxim: *Le criminel tient le civil en état* cannot apply to us.

The accused in a British Court of Justice is not only, considered innocent, until he be found guilty, but the very *Procedure* assists him to prove his innocence if he be innocent. (1) The Judge ins-

(1) Si l'avocat, chez nous intervient dans l'interrogatoire des témoins il ne le fait qu'après le président et comme par accident, et cependant nos avocats, comme l'ont très-bien montré dans le procès du général Trochu, MM. Allou et Lachaud, seraient aussi aptes que les avocats anglais à ce rôle important des questionneurs. Mais chez nous non seulement l'accusé est soumis à un interrogatoire minutieux, mais cet interrogatoire est l'œuvre principale du juge. Aussi l'accusé, qui devrait au moins trouver dans la personne du président un arbitre absolument impartial, rencontre un interrogateur consommé, qui

tructs the Jury to give the prisoner the benefit of the doubt that may exist. We know that the Jury is always inclined to follow that direction.

The cases cited by Merlin, in which he appeared as Public Prosecutor, are quite sufficient to show what bad effects must result from the rule which he maintains to be correct, and which Toulhier shows to be quite illogical. A medical man of the name of Charet having been suspected of theft by the brothers Tourangin, store keepers, was watched by them, heard to be at the till, was taken to a private house and taxed with theft. He thereupon signed several Promissory notes for an amount of 24000 francs, and an obligation for the same amount which he acknowledged to owe Félix Tourangin for money lent; and at the same time gave a writing acknowledging that he had stolen the 24000 francs. Charret immediately afterwards brings a criminal charge against the brothers Tourangin of having extorted the obligation and acknowledgments by violence. The jury finds the brothers Tourangin not guilty.

Charret is then prosecuted for theft by the public prosecutor. He is not only acquitted of the charge of theft, but the Jury declare that the documents were obtained by illegal means.

There upon Charret brings a civil action against the Tourangins,

par la position même de la partie, désire souvent la défaite de l'accusé ! admettons même, ce qui heureusement est vrai dans le plus grand nombre de cas, que cette sorte de lutte entre le président et l'accusé, que ne peut manquer d'amener l'interrogatoire par la magistrat, ne trouble pas l'esprit du juge et n'altère en rien son impartialité, ne serait il pas préférable à tous les égards que le président ait, avec la réalité les apparences de l'impartialité ? et bien notre procédure criminelle ne les donne pas toujours au président, par le rôle qu'elle lui assigne dans l'interrogatoire, les apparences d'un juge impartial, et indifférent entre l'accusation et la défense. Des voix beaucoup plus éloquantes que la nôtre ont comparé avant nous la procédure criminelle en France et en Angleterre, et publié leurs préférences pour le système anglais. Si nous exprimons aujourd'hui les mêmes idées et les mêmes préférences, c'est qu'il nous paraît désireux et facile à la fois de même aux cours d'assises, l'exemple que M. Legendre vient de nous offrir dans l'affaire de M le général Trochu (*Journal des Débats.*)

praying that the obligation and acknowledgement be declared null and void.

The Tourangins plead to this action. 1^o. that the documents had been declared valid by the Jury on the prosecution against them 2^o. that the Judgment rendered in Charret's favor in the prosecution against him, Charret, for theft could not affect them. 3^o. that the acknowledgment must be held sufficient by a civil court notwithstanding the last verdict.

Charret obtained Judgment, the brothers Tourangin were condemned and this decision was maintained in appeal. We are told in the *motifs* of the judgment that Tourangin was acquitted of obtaining the document by *violence* : that no other charge was laid against him,

Merlin cites another case which also passed through the different courts. On the 10th April 1791, a laborer Pierre Caperau became *adjudicataire* of one of the confiscated estates, and in the *procès verbal* of sale declared he had purchased the same for Sieur Roux.

In 1808 the sons of Roux sue Caperau upon a note of 1000 francs which he had given their father. The defendant acknowledges the debt.

On the 17 Decr. 1810 Caperau makes a notarial transfer to his son of all his rights against the sons of Roux which belong to him in virtue of a paper-writing signed as he alleged, by the late Roux père, by which the latter promised to pay the purchase money of the property and to give it to Caperau wherever the latter would repay him his outlay, Caperau *fils* brings an action upon this transfer and writing *sous seing privé*. The action is dismissed, the *sous seing privé* is declared a forgery : this is on the 8th June 1811.

Upon this, Caperau père et fils are prosecuted criminally. The father declares, contrary to what he had stated in the civil suit, that these words in the *sous seing privé* : " écrit d'une autre main et signé de la mienne " were not written by him.

Before the criminal trial comes on, Caperau père et fils appeal

from the judgment of the 8th June. On the 28 Decr., the court of appeal orders the proceedings be suspended until judgment is given in the criminal case.

Caperau père dies in prison. On the 9 June 1812, Caperau fils "n'ayant pour adversaire que le ministère public, faute par les héritiers Roux de s'être rendu, parties civiles" is brought to trial. The Jury render a verdict that the *sous seing privée* is not forged.

Thereupon Caperau continues his appeal. He asks for a reversal of the Judgment of the 8 June 1811 and bases his prayer upon the last verdict of the Jury. The sons Roux answer that they were no parties to the prosecution. The court dismisses the appeal: among the *motifs* are the following.

"Si les héritiers Roux s'étaient portés pour parties civiles dans la poursuite de l'instance criminelle en laquelle est intervenue la déclaration du Jury, et l'ordonnance du Président qui acquitte, on pourrait leur opposer, sous ce rapport, cette ordonnance; mais ils n'ont point été parties dans la dite poursuite criminelle, la procédure n'a pas été faite avec eux, dès lors les héritiers Roux sont fondés à invoquer la maxime, *res inter alios judicata, aliis nocere non potest*. La Cour de Cassation a consacré ces principes par un arrêt du 3 juin 1808; elle les avait reconnus le 21 messidor an 9, en considérant qu'en matière de grand criminel, *il suffit que le délit ne soit pas constant* pour que l'accusé soit renvoyé, tandis qu'en matière civile, il faut que le titre soit *incontestablement* reconnu être l'ouvrage de ceux à qui il est opposé." The following remarks which also form part of the *motifs* will command assent:

"Dans l'affaire criminelle, la société étant seule demanderesse et Caperau défendeur, la loi imposait au ministère public de justifier l'accusation; et *parcequ'il aurait négligé de fournir les preuves suffisantes*, ou que ces preuves n'auraient pas paru telles qu'il les fallait pour asseoir une condamnation à *veine afflictive et infamante* faudrait-il interdire à une partie intéressée, qui n'aurait pas été partie dans la poursuite criminelle, *le droit de repousser une demande injuste au fond*. lors, surtout qu'il s'agit d'une pièce privée qui, déniée par le prétendu signataire ou ses héritiers, ne peut plus

faire foi qu'après avoir subi en justice, l'épreuve d'une vérification légale faite contradictoirement avec le prétendu signataire ou ses héritiers, pièce qui d'ailleurs pourrait être fautive par des moyens autres que ceux qui ont été soumis au Jury. (15 Merlin, Rep. Vo. Non Bis in Idem.)

Caperau not satisfied, resorts to the *Cour de Cassation*. Merlin appears representing le *ministère public*, he condemns the foregoing motifs, but he prays for the dismissal of Caperau's appeal, because the *sous seing privée* shows no reciprocal consent and because it was not made *en double*.

The arrêt of the *Cour de Cassation*, of the 8th Sept. 1813, as I read it, is clearly against Merlin's doctrine, *que le criminel tient le civil en état*. It begins thus: "Attendu que l'arrêt dénoncé a dans son dispositif, adopté tous les moyens de fait et de droit proposés par les héritiers Roux" and after declaring that the fact that the *sous seing privé* not being made *en double* was a sufficient reason to confirm the Judgment, concludes thus: "que la même Cour, en appréciant, comme elle l'a fait, les circonstances d'où, suivant elle, résultaient le dol et la fraude, n'a violé aucune loi: que ces observations suffisent pour mettre l'arrêt dénoncé à l'abri de la cassation, il est inutile de s'occuper des moyens présentés par le demandeur à l'appui de sa requête: la cour rejette le pourvoi etc." (Ib. p. 506)

Can we seriously introduce a jurisprudence such as Merlin supported. Let us rather follow Toullier. He says:

"M. Merlin m'oppose ce qu'on appelle un argument *ad hominem*; il m'objecte que je suis convenu que lorsqu'il a été formellement jugé, (avec le ministère public) que le délit n'existe point.....un pareil jugement n'a pas seulement de l'influence sur l'action civile qu'on voudrait fonder sur l'existence du délit, mais qu'il anéantit cette action, car point de délit, point d'action," oui je l'ai dit, mais j'ai eu tort de le dire; c'est une erreur dans laquelle m'entraîna l'imposante autorité de M. Merlin, pour les opinions duquel j'ai l'habitude d'avoir beaucoup de déférence, de qui j'empruntai la sentence, aujourd'hui reconnue fautive *point de délit*

point d'action civile. Je dis reconnue fausse ; car il n'est pas nécessaire que le fait qui a donné lieu à l'action publique ait le caractère d'un délit, pour donner lieu à l'action civile en réparation d'un dommage." (t. 10, p. 385.) Or dès qu'il est constant que la règle *non bis in idem* n'empêche point de former une action civile contre l'accusé acquitté, j'ai eu tort de convenir, sur la foi de M. Merlin, que, lorsqu'il a été formellement jugé que le délit n'existe point, le jugement anéantit l'action civile : car l'accusé acquitté ne peut opposer à l'action civile l'exception de la chose jugée par le jugement. Je ne puis rendre cette vérité plus sensible qu'en empruntant les expressions de M. Merlin, qui fait ainsi parler la partie civile : " Le délit que je vous impute a été à la vérité jugé ne pas exister : mais je n'ai pas été partie dans le jugement. Que vous puissiez opposer ce jugement à une nouvelle action publique qui serait intentée contre vous, à la bonne heure ; mais ce n'est pas une action publique que j'exerce contre vous ; c'est une action privée, et il est de maxime que les tribunaux civils sont compétens pour connaître des actions privées qui résultent des délits."

Cet argument est à nos yeux sans réplique, et M. Merlin ne trouve d'autre moyen à répondre qu'en disant que celui qui intente l'action civile a été représenté dans le procès criminel par le ministère public. (Ib. p. 387.)

It is scarcely possible to bring more convincing arguments than those contained in the foregoing extracts from Merlin and Toullier, I therefore consider that the wise and beneficent rule of the Criminal Law of England must prevail ; that no element be imported in a trial which may effect, in the least degree, the free and unrestricted defence of the accused, and the doubt the benefit of which he is entitled to. The Attorney General acts on behalf of the Crown as representing the inhabitants of the Colony, he must not be supposed to be acting for a private individual who would have a pecuniary interest in the condemnation or acquittal of the accused. The idea that the verdict in a criminal case may affect the

claims of a third party in a civil action should not for a moment enter into the mind of a Jurymen. Who will deny that, under the rule *non bis in idem*, that consideration must have a certain weight with him for against the prisoner ?

The judgment of the court below is reversed.

M. Aubert, for appellant.

M. Myers, for respondent.

COÛR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 10 JANVIER, 1872.

Coram BERTHELOT, J.

RIOPEL vs. ARPIN.

Jugé :— Qu'un débiteur sur le point de quitter la province qui va avertir son créancier qu'il part, n'est pas censé agir frauduleusement et dans le but de frauder son créancier, qui n'a pas droit à une saisie-arrêt avant jugement lorsqu'il ne s'est pas opposé au départ de son débiteur et qu'il a même favorisé ce départ.

Le demandeur avait une créance contre la défenderesse qui, sur le point de partir pour les États-Unis, va trouver le demandeur et lui dit qu'elle voudrait partir et que, quand elle sera rendue, elle lui enverra de l'argent. Le demandeur l'approuve par son silence favorise même son départ en allant avec elle au bureau du chemin de fer acheter son billet de passage, et au moment du départ, fait saisir avant jugement ses effets dans la gare du Grand-Trône.

La défenderesse plaide qu'elle ne quittait pas la province, dans le but de frauder le demandeur, et prouve les faits relatés plus haut.

N. Mongeau, pour le demandeur.

Trudel et de Montigny, pour la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 AVRIL, 1872.

Coram BERTHELOT, J.

No. 339.

Ex Parte LA FABRIQUE DE MONTRÉAL, *Reqt. pr. Certiorari.**vs.*E. HUDON *et al.* *reqt. érection civile.**vs.*J. N. A. ARCHAMBAULT *et al.**Commissaires.*

- JUGÉ :— 1° Que les pouvoirs dévolus et appartenant aux commissaires, pour l'érection civile des paroisses, en vertu des dispositions légales de la 4^e section de l'ordonnance de la 2^e Victoria, chap. 29, reproduite en la section 11^e du chap. 18 des Statuts R. B. C. et en vertu de la commission, sous l'autorité de laquelle ils agissent, ne sont pas des pouvoirs ayant un caractère judiciaire, et qui peuvent donner lieu à être mis en question, par voie de *certiorari*.
- 2° Que des ordres, jugements et ordonnances qui ne sont pas d'un caractère final ne peuvent donner lieu au bref de *certiorari*.

PER CURIAM.—Il s'agit, sur cette contestation de la légalité et de l'effet d'un *writ de certiorari* émané de cette Cour, sous l'autorité du juge Mondelet, en date du 11 octobre, 1871, ordonnant à MM. J. N. A. Archambault et autres *se disant* et qualifiant, ainsi qu'il y est dit de commissaires dans le diocèse catholique romain de Montréal, pour les fins du chap. 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, relativement à l'érection civile de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, et leur enjoignant de transmettre et produire tous les procédés, ordres, ordonnances et jugements par eux rendus, en leur dite qualité, sur et à la suite du décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget, du 21 avril, 1871, érigeant en paroisse sous le titre et vocable de Notre-Dame de Grâce, dans le comté d'Hochelaga, district de Montréal, par voie de démembrement, partie du territoire de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, à la demande de E. Hudon *et al.*, habitants francs-tenanciers résidant sur le territoire de la nouvelle paroisse, poursuivant et demandant la reconnaissance *civile* de la dite paroisse, y compris l'avis par eux donné le 22 avril, 1871, et les ordres et ordonnances et jugements.

par eux rendus le 14 de septembre, 1871, sur la dite requête des dits E. Hudon et autres, présentée devant les commissaires pour l'érection civile des paroisses dans le district de Montréal, le 28 mai, 1871, ainsi que les oppositions faites par les dits curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal.

Les raisons principales affirmées sous-serment dans l'intérêt du curé et des marguilliers pour obtenir ce bref, sont que le 14 septembre, 1871—jour fixé par les dits commissaires pour entendre toutes les personnes intéressées, les dits opposants, par le ministère de Messieurs Cartier, Pomminville et Bétournay, avocats, avaient décliné la juridiction que s'arrogeaient les dits commissaires dont ils ne reconnaissaient pas l'autorité, et leur auraient mis entre les mains quatre exceptions déclinatoires, avec demande de les recevoir au dossier de leur procédure, ce qui leur fut refusé par les dits commissaires.

Que les dits opposants présentèrent de plus aux dits commissaires quatre autres documents, aux fins de faire déclarer aux dits commissaires, Messieurs Armand, Masson et Bellerose s'ils étaient propriétaires dans les limites de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et par conséquent intéressés en la matière devant eux, afin de pouvoir les récuser, s'il y avait lieu, et que les dits commissaires refusèrent de recevoir les dits quatre documents.

Que les dits opposants présentèrent de plus aux dits commissaires quatre autres documents, à l'effet de faire déclarer par les dits Mess. Archambault, Armand et Bellerose, s'ils avaient déjà exprimé leur opinion et donné leur avis sur les points touchant au mérite de l'érection civile de la dite nouvelle paroisse et ce dès avant leur nomination, et de faire leur déclaration à cet égard pour les récuser ensuite, s'il y avait lieu.

Sur le premier motif des opposants pour obtenir le *bref de certiorari*, je dois dire de suite que ce moyen pouvait venir au soutien d'un bref de *quo warranto*, mais aucunement et nullement au soutien d'un bref de *certiorari*.

Sur le second motif, on peut y répondre en disant, qu'il aurait

fallu que les opposants eussent de plus allégué que les commissaires Mess. Armand, Masson et Belerose, étaient propriétaires dans la partie de la nouvelle paroisse que l'on vouait ériger civilement, savoir Notre-Dame de Grâce.

Car la loi a restreint l'intérêt des habitants, pour cet objet, aux habitants francs-tenanciers du territoire à démembrement, c'est-à-dire à ceux qui sont domiciliés et propriétaires de terrains sur ce territoire — ch. 18, S. R. B. C. Sect. 8 — Statut de 1865 ; ch. 52, sect. 1^{re}.

Sur le troisième motif, les commissaires pouvaient ne pas faire la déclaration demandée, s'ils la considéraient soit injurieuse soit non pertinente. C'est ce qui a été maintenu par la Cour d'Appel en décembre 1870, dans la cause Guibord, et par la même Cour, en septembre 1871, dans la cause de *Gugy et Brown*; et aussi dans une cause à Québec où l'on a voulu récuser les juges Stewart et Panet, dans une cause où il s'agissait de droits seigneuriaux parce qu'ils étaient seigneurs. La cause est rapportée à la page du 3^{me} vol. de la Revue de Jurisprudence.

J'aurais pu éviter d'entrer dans le mérite des motifs de la demande, mais je n'ai pas eu d'objection de démontrer qu'il s'en fallait de beaucoup qu'ils fussent aussi sérieux qu'on l'a prétendu.

En outre, l'article 183 du C. P. est dans ces termes : La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, elle doit être signée par la partie, ou par son procureur, s'il a une procuration spéciale." C'est ce qui n'a pas été observé par les opposants.

L'article 1220 du Code de Procédure porte qu'il y a lieu au bref de *certiorari* pour faire réviser un jugement rendu, ce qui s'entend d'un jugement final. Autrement les tribunaux inférieurs pourraient être arrêtés, dans l'exécution de leurs devoirs, dès l'origine des procédures dont ils sont saisis, ce qui est contraire à toute idée du remède que l'on entend apporter par ce writ.

Les commissaires des procédés desquels on se plaint, n'ont jamais rendu aucun jugement à proprement parler. Ils n'ont pas même, aux termes du bref de *certiorari*, été reconnus comme commis-

saires ; ils sont assignés comme *se disent et qualifiant* de Commissaires ; il aurait fallu reconnaître leur qualité formellement avant de se plaindre de leurs procédés et ordonnances.

Davant les tribunaux, personne n'est admis à plaider hypothétiquement ; il faut que chacun adopte une proposition définie. Il aurait fallu par le bref même admettre formellement la qualité et les pouvoirs des Commissaires ; sinon qu'on se pourvoie contre eux par bref de *quo warranto*, ce qui est une toute autre procédure. J'ai eu occasion de m'assurer que les opposants ont de fait, depuis l'émanation de leur bref de *certiorari*, procédé par *quo warranto*.

Ce que je viens de remarquer n'est qu'en supposant que ces commissaires avaient des pouvoirs d'un caractère judiciaire, car si leurs pouvoirs ne sont que d'un caractère administratif, ou de simples pouvoirs de commissaires enquêteurs par voie de délégation de l'autorité du gouvernement, il est certain que leurs procédés ne peuvent être attaqués ou mis en question, à la phase surtout où ils en étaient, par voie de *certiorari* ni par voie de bref de *quo warranto*, ainsi que je le ferai voir ci-après.

Sur ce, je dois citer de suite les clauses 11 et 15 du c., 18 des S. R. B. C., reproduites de l'Ordonnance du Conseil Spécial de la 2^{me} Victoria, ch. 29.

Aux termes de la clause onzième, s'il y a opposition et que les commissaires *jugent à propos* de la prendre en considération, ils peuvent procéder à constater les limites et bornes de toute paroisse, démembrement ou réunion de paroisse, et s'enquérir de ce qui a été fait et ordonné par les autorités ecclésiastiques, dont et du tout ils feroient *rapport* au gouverneur en désignant les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivision de paroisses, ou les changements à faire aux paroisses déjà établies, *déclarant de plus* les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront être le plus convenables d'assigner pour la commodité des habitants.

Et au cas de leur *suggestion* de changements ou modifications au décret canonique, ils *doivent consulter* les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou telle personne par elle nommée à

cette fin, et obtenir leur opinion à ce sujet — que les dits commissaires mentionneront aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitants auront cru nécessaire de leur présenter, à l'appui de leurs demandes et réclamations.

Il est impossible de ne pas voir et comprendre que, d'après les termes ci-dessus, il n'appartient à ces commissaires aucune fonction ou devoir d'un caractère judiciaire, car il est évident qu'ils ne sont que de simples commissaires aux fins d'*informer* le gouvernement et rien de plus.

C'est aussi ce qui résulte de la section 15 du même statut — clause si décisive de la question, que je la rapporte ici textuellement.

“ Sur le procès-verbal des commissaires contenant leur rapport comme ci-dessus, le gouverneur *pourra* lancer une proclamation sous le grand sceau de la province pour l'érection de telle paroisse pour les fins civiles, ou pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle ; laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale, pour toutes fins civiles de la paroisse ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté très-chrétienne en date du 3 mars 1722, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes.”

Des termes de cette section il résulte que le gouverneur ou le gouvernement n'est aucunement lié par le rapport des commissaires puisqu'il y est dit que le gouverneur *pourra* lancer la proclamation confirmative du rapport, de même qu'il peut la retenir s'il est avéré qu'il a de bonnes raisons pour ne pas l'accorder.

C'est à la haute administration du gouvernement qu'il appartient de décider en dernier lieu, et je me donnerai bien garde, comme juge, d'arrêter la marche de la procédure ordonnée par le gouvernement, pour s'informer sur le mérite du décret canonique du 21 avril, 1871. Cela ne m'appartient pas dans l'espèce. C'est à l'État à s'entendre avec l'Église, il n'y a pas lieu à l'intervention

judiciaire. L'Église représente des intérêts trop sacrés et trop élevés pour qu'il y ait à craindre d'ailleurs que l'État ne voudrait pas lui accorder ce qu'elle réclamerait pour l'exercice de ce qui lui appartient à elle seule.

Je maintiens donc que les commissaires n'avaient en vertu de leur commission et de par la loi, aucun devoir à remplir qui soit d'un caractère judiciaire.

La même question semble avoir été résolue dans le même sens le 15 mars 1853, à Québec sur un bref de *certiorari* obtenu par un nommé Lecours, habitant franc-tenancier de la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévis.

La cause est rapportée au 3^{me} volume des *Décisions des Tribunaux*, p. 123. L'hon. juge-en-chef Bowen, et les deux juges-en-chef actuels de nos Cours, leurs Honneurs les juges Duval et Meredith, composaient le tribunal.

Jugé :—“ Que les pouvoirs exercés par les commissaires nommés en vertu de la 2^e Victoria ch. 29 relativement à l'érection des paroisses, ne sont pas des pouvoirs judiciaires sujets à la révision de la Cour Supérieure au moyen d'un *writ de certiorari*.

Le juge-en-chef Duval s'exprimait ainsi :

“ The *writ of certiorari* is given for the removal of judicial, not merely ministerial acts, and therefore neither the warrant of a justice, nor an *order* of Court, not constituting a final decision, can be removed by this writ.”—Puis il citait *Chitty*.

Plus loin :—“ To entitle the party to this writ, he must show that the commissioners have made an order constituting a *final* decision. On referring to the Ordinance, 2 Viet. c. 29, we find that the commissioners have no power to make such an order, they are ordered to make a report of their proceedings to the governor.”

Le juge en-chef Meredith s'exprimait ainsi : “ The powers exercised by the commissioners, under 4th section of the 2d Ord. Ch. 29, with respect to the crection and demembrement of the parishes, are essentially different from those exercised by the same officers, under the 15th section of that Ordinance, with respect to the confirming or rejecting of acts of assessment.

“ The powers vested in the commissioners are merely ancillary to those vested in the governor, and it is the proclamation of the governor, and not the report of the commissioners, that avails as a legal erection or confirmation for all purposes of the parish or parishes or subdivision of parishes therein designated.”

For these reasons, I am of opinion that the proceedings of the commissioners, are not of a judicial nature, and consequently that they are not liable to be brought before us by *Certiorari*.

Je suis heureux de pouvoir citer au soutien du jugement que je vais rendre, l'ouvrage intitulé “ Code des Curés, Marguilliers et paroissiens ” par mon confrère, l'hon. juge Beaudry, ci-devant lui-même commissaire pour l'érection des paroisses.

Il s'exprime ainsi, p. 40:

“ Le terme de juridiction à l'égard des commissaires ne doit pas s'entendre d'une juridiction semblable à celle des tribunaux, car en matière d'érection de paroisse, ils ne sont que de simples délégués du pouvoir administratif, chargés de s'enquérir des faits et d'en faire rapport au gouverneur, ainsi qu'on l'expliquera dans le chapitre suivant : ”

Puis au chapitre suivant, le 3^{me} sur la reconnaissance civile des paroisses, le savant juge s'exprime ainsi, p. 51, en commentant la susdite section 15 du chap. 18, ci-dessus citée : Il est loisible aux parties intéressées de s'adresser au lieutenant-gouverneur pour empêcher l'émission de la proclamation suivant le rapport des commissaires, et le gouvernement peut la retenir ou la lancer suivant qu'il en est avisé par les *Officiers en loi de la Couronne*. On doit observer ici que ces commissaires sont chargés seulement de s'enquérir des matières relatives à l'érection, démembrement et union des paroisses, et de soumettre leur opinion au gouvernement, qui exerce ensuite son *autorité administrative* après examen du rapport des commissaires. Ces derniers, dans l'accomplissement de leurs fonctions, semblent ainsi échapper à la juridiction de surveillance de la Cour Supérieure et à leur égard, dans les matières en question, il ne peut y avoir lieu ni au *certiorari*, ni au *mandamus*, ni au *quo warranto*. Ils ne relèvent que du gouvernement qui peut octroyer

à toute partie lésée le remède nécessaire, soit en destituant les commissaires, ou en leur ordonnant de lui faire rapport, et lançant sa proclamation ou ses Lettres Patentes, suivant qu'il le juge opportun."

D'après tout ce que dessus, le seul jugement que je puisse rendre, est de casser le writ de certiorari émané en cette instance.

J'ai dit plus haut que je ne croyais pas non plus qu'en pareille matière, il pouvait y avoir lieu au bref de *quo warranto* et je puis citer un cas assez analogue qui s'est présenté en 1863 devant son Honneur le juge Monk et décidé dans ce sens le 28 août 1863.

En vertu du chap. 13 des S. R. B. C., intitulé "Acte concernant les Enquêtes relatives aux affaires publiques, et les avis officiels," Messieurs Lafrenais et Doherty, avocats, avaient été nommés commissaires aux fins de s'enquérir de certaines charges de malversation supposée dans le greffe de la paix pour le district de Montréal.

M. Shiller avait obtenu de son Honneur le juge Monk, un bref de *quo warranto* aux fins de s'enquérir de la légalité de la procédure instruite par ces commissaires.

Après une longue contestation le bref fut cassé par le juge même qui avait cru devoir l'accorder.

Le dernier des motifs du jugement était en ces termes: "Seeing therefore that this tribunal hath no power or authority in Law to set aside the said commission or the proceedings had in pursuance thereof by said commissioners — doth supersede, quash, annul, set aside and make void the said writ and proceedings in the nature of a proceeding by quo *warranto*."

Voici mon jugement :

La Cour, après avoir entendu les requérants et les intimés Joseph N. A. Archambault et autres, par leurs avocats respectifs, tant au mérite sur le bref de *certiorari* émané de cette Cour en cette cause, le 13 octobre 1871, sous l'autorité de l'hon. juge Mondelet, que sur la règle prise en cette Cour par les requérants Ephrem Hudon et consors, le 23 février dernier, aux fins de faire casser et annuler le dit bref de *certiorari*, et aussi sur la motion des dits curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Montréal, en date

du 19 février dernier, que tous les procédés, ordres, ordonnance et jugements faits et donnés ou rendus par les dits commissaires en cette instance, soient cassés et annulés, avoir examiné le dossier et la procédure et sur le tout délibéré;

Considérant que les pouvoirs dévolus et appartenant aux dits commissaires intimés, en vertu des dispositions légales de la quatrième section de l'ordonnance de la 2^{ème} Victoria, chap. 29 reproduite en la section 11^{ème} du chap. 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et en vertu de la commission sous l'autorité de laquelle ils agissent, ne sont pas des pouvoirs ayant un caractère judiciaire et qui peuvent donner lieu à être mis en question, par voie du bref de *certiorari*.

Considérant, d'ailleurs, que les ordres, jugements et ordonnances par eux rendus et dont il est fait mention au dit bref de *certiorari*, ne sont pas d'un caractère final et ne peuvent en aucun cas être attaqués par cette voie, la Cour accorde la dite règle du 23 février dernier, et casse et annule, à toutes fins que de droit, le dit bref de *certiorari* avec dépens contre les dits curé et marguilliers.

Et il est ordonné que le dossier de la procédure soit remis aux dits commissaires.

QUELS SONT LES JOURS FÉRIÉS OBSERVÉS EN LA PROVINCE DE QUÉBEC ?

Les lois en force maintenant sur cette matière sont, le Code de Procédure Civile, promulgué le 28 juin, 1867, art. 2, l'acte d'interprétation de la Province de Québec, 31 Vict. ch. 7, sect. 2, par 25, sanctionné le 24 février, 1868, et les dispositions de la section 10 du chapitre 16 des Statuts Refondus du Canada, promulgués le 5 décembre, 1859, sur l'observation de certains jours de fêtes, aux bureaux des douanes de sa Majesté.

Par l'article 2 du Code de Procédure Civile, il est décrété ceci :
 " Sont réputés jours non juridiques.

1^o Les Dimanches.

2^o Les fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie et de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, la fête de l'Ascension, la fête Dieu, les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint, (de la Conception,) et de Noël.

3. L'anniversaire de la naissance du souverain.

4. Tout jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur comme jour de pénitence ou d'action de grâces. (1)

Par l'acte d'interprétation du Parlement Fédéral du Canada, Chapitre 1 de la 31 Victoria, sanctionné le 21 décembre 1867, subséquentement du Code de Procédure Civile, section 7, paragraphe 15, il est statué " Les mots jours de fête signifient les Dimanches, le premier jour de l'an, l'Épiphanie, l'Annonciation, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de la Conception, le lundi de Pâques, le mercredi des Cendres, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales.

Par l'acte d'interprétation de la Province de Québec, ch. 7 de

(1) Les fêtes de l'Annonciation et de la Conception ne sont pas célébrées tous les ans, comme fêtes d'obligation par l'Église, mais les lois statutaires ne font aucune allusion à ce fait, en sorte que ces deux fêtes sont toujours chaque année deux fêtes légales.

la 31 Victoria, sanctionné le 24 février 1868, il est statué subseqüemment au Code de Procédure Civile et à cet acte fédéral à la section 2^{me}, paragraphe 25.

“ Le mot fête ” comprend les jours mentionnés dans l'article 2 du Code de Procédure Civile, le lundi de Pâques et le mercredi des Cendres, et le dit article 2 est amendé de manière à inclure les deux jours mentionnés en dernier lieu.

Par le chapitre 16 des Statuts Refondus du Canada, section 10, il est statué ceci ; aucun jour ne sera observé comme jour de fête publique par les officiers et personnes employées à la perception et administration du revenu, si ce n'est le jour de Noël, le jour de l'an et le V.-Saint, La Toussaint, et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales.”

Ainsi il est évident que cette loi spéciale sur les douanes est en force. Elle est observée par les officiers des douanes. Quant au paiement des billets et lettres de change, la loi sur l'observance des jours fériés, les dispositions des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, en force le 31 janvier 1861, chapitre 64, sect. 32, décrétaient les mêmes jours de fête que ceux mentionnés à l'article 2 du Code de Procédure Civile. D'ailleurs, cette loi statutaire est incorporée dans le Code Civil. Car les dispositions de cette loi ont été reproduites en grande partie dans les articles du Code Civil, dans sa partie dédiée aux lois commerciales.

Par l'article 2306 du Code Civil, il s'ensuit que quoique les Banques puissent faire leurs transactions financières durant certains jours fériés, néanmoins elles ne peuvent pas exiger le paiement des billets durant les jours de fêtes établis par la Législature locale de la Province de Québec, par son acte d'interprétation de 1868.

L'article 2306 du Code Civil de la province de Québec, décrète que si le troisième jour auquel le billet doit-être présenté est un jour férié, alors le jour “ juridique ” suivant est le dernier jour de grâce. Donc, depuis la passation de l'acte d'interprétation de la province de Québec, le 24 février 1868, 31 Vic. ch. 7, sec. 2, par.

25, les jours fériés au sujet du paiement des lettres de change et de billets sont tous ceux qui y sont énumérés.

Les fêtes légales observées dans la province d'Ontario sont établis par son acte d'interprétation, 31 Vict. ch. 1. sec. 7, parag. 13, en 1868, et ne sont pas toutes les fêtes indiquées dans l'acte d'interprétation du Parlement Fédéral, mais seulement les suivantes, suivant le texte anglais de la loi.

"The word "hohiday" shall include Sundays, new yearsday, good friday, Easter monday and Christmasday, the days appointed for the celebration of the birth day of Her Majesty and of Her Royal successor and any day appointed by Proclamation for a general "fast or Thanks-giving. Des deux nouvelles fêtes légales qui ont été introduites depuis la Confédération dans les Statuts savoir le lundi de Pâques et le mercredi des Cendres, la province d'Ontario' a adopté la première et a rejeté l'autre. L'acte d'interprétation passé par le parlement fédéral de la puissance du Canada ne s'applique donc pas à aucune partie du territoire de la puissance et ce n'est que dans le cas où une province de la Confédération a reproduit dans son acte d'interprétation locale pour telle province que cette loi fédérale s'applique, comme cela a été fait dans la province de Québec seulement.

L'anniversaire de la proclamation de la Confédération, qui a eu lieu le 1^{er} juillet 1867, n'est pas une fête légale.

Le 25 juin, 1869, le gouverneur fédéral de la puissance, Sir John Young lança une proclamation qui fut publiée dans la Gazette Officielle du Canada.

Il y est dit ceci :

And whereas the anniversary of the formation of the Dominion of Canada falls upon Thursday, the 1st day of july next ensuing, and whereas it is meet and proper that the said anniversary should be observed and kept. Now know ye that I John Young, governor general of Canada, do hereby proclaim and appoint thursday, the 1st day of july next, and every successive first day of july, as a day on which the anniversary of the formation of the Dominion of Canada be duly celebrated."

Les lois cidessus citées ne donnent au gouverneur que le droit de déclarer deux jours de fêtes légales seulement, savoir, l'un comme jour de jeûne et de pénitence et l'autre comme jour de grâces générales. Or il est indubitable que, sous l'empire du régime constitutionnel de la Grande Bretagne, le gouverneur ni même sa Majesté La Reine n'ont pas le droit de légiférer par une proclamation, pour proclamer une loi qui n'a pas été sanctionnée au préalable par le Parlement.

Aucune loi ne décidant que l'anniversaire de la proclamation de la confédération est une fête légale et ne donnant aucun pouvoir au gouverneur de la confédération de lancer une telle proclamation, il suit que ce jour là n'a jamais encore été une fête légale.

En 1859, il y avait une telle loi, c'était l'acte d'interprétation du Canada; or, si ce statut, chapitre 5 des Statuts Refondus du Canada, était encore en force sur cette matière, il arriverait que le Gouverneur aurait ce droit, car dans ces statuts refondus, promulgués le 5 décembre 1859, il est décrété par la section 6 parag. 12 " que le mot jour de fête, signifie les dimanches etc. etc. " les jours fixés par proclamation du Gouverneur comme jours de " jeûne général ou d'actions de grâces générales, les jours fixés pour " la célébration de la naissance de Sa Majesté ou celle de ses successeurs royaux et tels autres jours que le Gouverneur en conseil " pourra de temps à autre fixer comme jours de fêtes."

Mais cette disposition se trouve virtuellement abrogée par le code de Procédure civile et par l'acte d'interprétation de la législature de Québec qui a amendé le Code et que nous devons suivre comme notre loi sur ce sujet en la Province de Québec.

P. R. LAFRENAYE.

Avocat, B.-C.-L.

Montréal 26 août, 1872.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 17 MAI, 1872.

Coram MACKAY, J.

DE BELLEFEUILLE McDONALD,

FAILLI.

ET

HARWOOD,

RÉCLAMANT.

JUGÉ:— Qu'il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage soit enregistré pour autoriser la femme, séparée de biens, à jouir, à part, des biens meubles qui lui appartiennent.

PER CURIAM.— The petitioner asked to have certain property delivered to her, as hers, she being séparée de biens by a marriage contract over ten years old. The petition was contested, and among other things it was contended that the marriage contract not being registered was null as regards the creditors of the insolvent. The Court holds that the petitioner's marriage contract did not require registration to enable her to keep her property apart from her husband. The furniture and goods claimed have been the wife's, for many years. Judgment granting petition, and ordering delivery of property to petitioner.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 17 MAI, 1872.

Coram MACKAY, J.COURCELLES vs. DUBOIS *et al.*

JUGÉ:— Qu'un marchand épicier qui a vendu des effets de groceries à une personne insolvable, pour l'usage de sa famille, peut en poursuivre le recouvrement contre la femme séparée de biens.

PER CURIAM.— This was an action for groceries supplied to a woman who was in very good circumstances, but her husband was addicted to waste and drink. The account had been running some time, and plaintiff had originally charged the goods against the husband. The goods furnished included a great deal of liquor *vendu par assiette*, but when plaintiff saw that he could not recover

from the husband, he struck the liquor items out of the pass books and made a demand against the wife for the account reduced. The articles sued for were all *bona fide* groceries for the wife and family; part of the account was admitted by the female defendant, other part of it had been proved by plaintiff. Judgment for \$72.10.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 MAI, 1872.

Coram MACKAY, J.

GUIMOND vs. CORPORATION DE MONTREAL.

Jugé :— Qu'une personne qui, par curiosité assiste à un incendie, et qui y reçoit une blessure grave par un cheval que les pompiers ont laissé sans gardien, a une action en dommages contre la corporation à qui ce cheval appartient.

PER CURIAM :—The plaintiff was a blacksmith, and sued for damages for injuries sustained by him on the 24th october, 1869 when he was knocked down by a horse attached to a ladder cart of the corporation, and his arm was broken. During five months he was disabled, and was under medical attendance for four. He now brought an action, and alleged that the horse ran away from being left without a guardian, and taking fright at the fire which was going on at the Unitarian Church. Plaintiff was standing a little off the pavement, in consequence of the large crowd present. He claimed in all \$2,000, including \$200 loss of usual earnings, \$100 for medical attendance, and the balance for permanent injuries, and sufferings. There was a plea that the accident was attributable only to the plaintiff's curiosity in going to the fire; that he had no reason to be there; that with ordinary prudence he would not have suffered. The evidence showed that there was an alarm, at the time, that the walls of the church were about to fall. The plaintiff had previously been helping the hosemen to put out the fire, and was standing a little off the pavement, when he was knocked down by the horse and had his arm broken. The horse and cart had been left upon the street without guardian. It was proved that plaintiff

was at the time earning \$8 a week. He claimed to have been permanently injured. The doctor swore that he was more exposed to illness now than formerly. Witnesses differed as to the amount of the damages. One swore that \$2,000 would be little enough. On the other hand it was proved, by the corporation, that the plaintiff was now cured and was earning \$9 a week, one dollar more than he did before the accident. As to the non-liability of the corporation, the Court could not admit that at all. Even as the counsel for the corporation would have had a good claim, had he been standing there and injured in the same way, so had this man. As long as there was no law forbidding persons to go to fires, the court must recognize their right to be present, even as curious spectators. This case might be regarded in the same light as one between private individuals. The corporation must be condemned here as in any case where it does damage, as, for instance, by flooding cellars, etc. The plaintiff had a perfect right of action, and his claim must be maintained to the extent of \$360 for loss of time, medical attendance, etc.

COUR DE CIRCUIT.—DISTRICT DE RICHELIEU.

SOREL, MAI, 1872.

Coram LORANGER, J.

No. 7672.

LOUIS PÉTRIN,

DEMANDEUR.

vs.

DANIEL LAROCHELLE,

DÉFENDEUR.

- Jugé:—1° Que l'on ne peut reprocher, sans motifs légaux, à un condamné qui a subi sa peine, la cause de cette condamnation comme la condamnation même ;
- 2° Que la vérité de semblable reproche, affirmé sur action de dommages, ne constitue pas de la part du défendeur une justification légale, mais au contraire constitue une nouvelle offense ou est une aggravation de la première ;
- 3° Que, sur action en réparation civile, contre le père pour le délit du fils mineur, sous l'article 1054 du Code Civil, la seule preuve qui incombe au demandeur est la peine du délit, dont la loi fait résulter la responsabilité du père qui, pour la repousser, doit

prouver l'exception portée par l'article, c'est-à-dire, qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage :

- 4° Que l'initiative de cette peine appartient au défendeur, demandeur sur son exception ;
- 5° Que, s'il y a faute spéciale du père, et que le délit paraisse être la conséquence de la mauvaise éducation du fils mineur, en prouvant qu'il a fait tous ses efforts pour donner une bonne éducation à son enfant, le père sera déchargé de la demande.

PER CURIAM.—Un fait assez trivial et d'une occurrence malheureusement commune a donné lieu à ce procès, dont l'instruction a néanmoins fait surgir des questions d'un vif intérêt. Dans une occasion où le tort était, à première vue, du côté du fils mineur du demandeur, (puisque malgré les défenses de la femme du défendeur et de son fils aussi mineur, il s'appropriait quelques objets qui se trouvaient sur le terrain du défendeur, prétendant en avoir le droit [lequel droit n'a pas été prouvé, disons le de suite.] le fils mineur du défendeur se serait répandu en jurements et en injures à l'adresse du demandeur, de son fils et de sa famille, les traitant tous de voleurs. Sur ce, action du demandeur, en responsabilité civile, à l'occasion du délit commis par son enfant mineur, au préjudice de celui du demandeur, délit réfléchissant sur le demandeur lui-même, dit la demande.

Si le défendeur s'était contenté de faire une défense de non-culpabilité de la part de son fils, et de non responsabilité de la sienne, sans aggraver l'offense, j'aurais probablement, sur les faits dont la preuve a été faite, débouté le demandeur, ou mis les parties hors de cour, mais cette défense a imprimé au litige un caractère de gravité qui en rend la solution plus difficile.

Le défendeur plaide "que les enfants des parties se seraient chicanés, et que l'enfant du défendeur, sur les provocations de l'enfant du demandeur, lui aurait dit et répété ce qui se dit et se répète souvent dans le public, contre le demandeur et sa famille.

"Que le demandeur ne jouit pas et ne peut pas jouir d'un bon caractère, attendu que, par le verdict d'un jury, rendu, à la Cour du Banc de la Reine, il y a environ deux ou trois ans, il aurait été trouvé coupable de vol et aurait été condamné à six mois de prison, peine qu'il a subi au vu et s'çu du public."

La défense ajoute, "que le défendeur n'a eu aucune connaissance

de la chicane de son fils avec celui du demandeur, et qu'il n'est responsable d'aucun dommage, vis-à-vis du demandeur, et conclut au débouté."

Ainsi, suivant le défendeur, le demandeur est sans action, parce que l'enfant du défendeur n'aurait fait que répéter, sur les provocations de l'enfant du demandeur, ce qui se dit dans le public, sur le compte du demandeur et de sa famille, et parceque le demandeur, il y a deux ou trois ans, a été trouvé coupable de vol, et a subi la peine de son crime.

Je ne puis admettre les conclusions de cette défense, que je trouve immorale et imprégnée d'illégalités, puisqu'elle tend à poser en principe, qu'à celui qui a été trouvé coupable d'une offense par la justice criminelle, on peut impunément et sans motifs légaux, reprocher sa faute, et que cette faute, perpétuellement attachée à sa personne, doit retomber sur ses enfants, à qui le premier venu pourra la rappeler quand bon lui semblera. C'est, en d'autres mots, nier au délinquant qui a subi sa peine, le droit de rentrer dans la société civile, et lui rendre la réhabilitation impossible.

Accorder au défendeur la liberté qu'il s'arroge de faire renaître, à l'égard du demandeur, le souvenir d'une faute expiée, serait permettre aux individus d'être plus rigoureux que la loi qui oublie après avoir puni, et plus implacables, que la justice elle-même, qui après l'expiation, déposant son glaive, avec la liberté, rend au coupable l'entier exercice de ses droits qui en sont l'apanage, et le remet sous l'égide des lois qui le protègent.

Parmi les droits que les lois protègent se trouvent, pour le condamné, celui d'invoquer sa réhabilitation qui le met sur le même pied que les autres citoyens, envers lesquels l'imputation d'un fait injurieux, fut-il vrai, si elle n'est faite dans des occasions légales, constitue un délit recherché en réparation civile, et que la vérité n'excuse pas, qu'elle aggrave même, dans la plus part des cas, car l'absence d'un motif légal fait réputer la malice. Cette vérité du fait imputé fait même supposer à cette malice un caractère plus considérable que s'il n'était pas vrai, et tel est le cas dans l'espèce actuelle, du moins, telle est la présomption de la loi, dont toutes les aïnes traditions réprouvent la conduite du défendeur.

Il est une autre doctrine. C'est qu'une injure impertinemment prononcée en justice, par une partie, à l'adresse de l'autre, constituée par elle-même un délit punissable par le jugement même rendu dans la cause où elle est proférée, si cette cause est mue sur une action en dommages et intérêts civils pour injures. Elle peut être quelques fois traitée comme injure distincte et nouvelle, quelque fois comme aggravation de la première offense, et, d'autres fois encore, comme réunissant les deux caractères.

A l'un ou l'autre de ces points de vue, si non sous leur triple aspect, la défense du défendeur est donc reprehensible, et il doit, en supporter les conséquences.

Cependant le jugement qui va le condamner à des dommages doit il avoir pour motif unique la défense, et écarter le fait qui a motivé la demande, savoir l'injure proférée par le fils mineur du défendeur.

La preuve seule aurait laissé incertaine la portée de cette injure, mais la défense nous l'a révélée. En appliquant à l'enfant du défendeur l'épithète de voleur, il a voulu répéter, et de fait a répété ce que tout le monde disait du demandeur et de sa famille, c'est-à-dire que le chef de cette famille, le demandeur, avait été convaincu de vol. Or, d'après ce qui vient d'être dit, il n'avait pas, dans les circonstances que nous connaissons, le droit de réveiller cette condamnation, et il s'est par là rendu coupable d'un outrage punissable.

Le défendeur est-il responsable de cette injure, comme père de son enfant mineur, qu'il n'a pas désavoué, et dont il cherche à justifier la conduite.

L'article 1054, qui traite de la responsabilité du père, à l'égard des délits causés par ses enfants mineurs, a, dès avoir énoncé la règle générale que le père, et après son décès, la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, admet, comme exception, *le cas où le père peut prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage*. Notre article est une reproduction de l'article 1384 du Code Napoléon, de sorte que la doctrine des commentateurs sur le Code est applicable au notre.

Le résumé de cette doctrine est celui-ci. En règle générale, le père est responsable du délit de son fils mineur, et il s'agit au

demandeur qui en poursuit la réparation d'en prouver la perpétration. C'est au défendeur qui veut se soustraire à cette responsabilité à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage aux termes de notre article, il devient demandeur sur son exception, et comme tel la preuve lui en incombe. *Exceptio reus fit actor.* Naturellement cette preuve en est une d'inférence, et c'est par les circonstances que les tribunaux jugeront s'il en résulte la présomption que le père a fait ce qu'il a pu pour empêcher le fait imputé, si par défaut de surveillance et de négligence, il n'a pas négligé l'éducation morale de son enfant, si le délit commis en l'absence du père est dû à un relâchement de morale, comme dans le cas actuel, car l'absence du père n'est pas une circonstance qui le soustrait à la responsabilité. Or ici le délit accuse une fort mauvaise éducation de la part du fils, et le défendeur n'a fait aucune preuve de sa vigilance pour en donner une bonne à son fils, d'un âge encore tendre, et lui inculquer de meilleurs principes. Les blasphèmes dont ce dernier a accompagné les injures, blasphèmes prononcés en présence de sa mère, qui n'a paru rien faire pour les réprimer accuse un commencement de dépravation dont le défendeur doit s'imputer la faute. Il doit donc être condamné à des dommages, que j'évalue à \$15, et que je le condamne à payer, avec les dépens.

AUTORITÉS CITÉS PAR LE JUGE SUR LA SECONDE QUESTION.

Toullier, vol 11, N^o 262 et suivants, page 364.

Marcadé sur l'art. 1384 du Code Napoléon, vol. 5, page 280.

Duranton, vol, 13, N^o 714, page 731.

Demante, vol. 5, N^o 365, page 682.

Borleux, vol. 1, sur l'article 1384 du Code Napoléon, page 765.

NOTE DE M. MATHIEU.

Art. 1054 du Code Civil du Bas-Canada : Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute mais encore de celui cause par la faute de ceux dont elle a le contrôle. et par les choses qu'elle a sous sa garde ;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs :

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles :

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés pour le dommage causé par ces derniers ;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'il sont sous sa surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

1384 du Code Napoléon : On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.—Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;—C. 372.—les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;—C. 1797. 1994.— les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.— La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.— C. 1424.— 1. 145.— P. 73. s. 336.

Voir les jugements rendus en France, sur la responsabilité du père au sujet des délits commis par son fils mineur :

1. (PÈRE ET MÈRE.) La responsabilité du père et de la mère n'a pas lieu à l'égard des dommages causés par leurs enfants émancipés.—Touillier, t. 11, no 277 ; Dalloz, vo *Oblig.*, p. 797 ; Berriat-St-Prix, *Léglsl. de la chasse*, p. 241.—*Contrà*, Duranton, t. 13, no 715 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du cod. pén.*, t. 2, p. 291.

2. Un père n'est pas civilement responsable de la mort que son fils mineur a donnée en duel, alors qu'il ignorait le duel et ses causes, si n'a pas dépendu de lui de l'empêcher.— 7 déc. 1832. Toulouse [S. V. 33.2.620.—D.P.33.2.146.]

3...Ni du délit de maraudage commis dans une forêt par son enfant majeur demeurant avec lui, si d'ailleurs ce dernier n'a pas été préposé par lui.—25 juin 1826, Rej. [S.27.1.56 : C.N.S.—D. p.26.1.373.]

4. Mais le père qui a autorisé son fils *mineur* à chasser, est responsable des accidents que celui-ci occasionne à autrui par son imprudence.—2 juin 1840, Caen. [S.V. 40.2.538.—D.P.41.2.46.]

5. La responsabilité des père et mère ne cesse pas par cela seul qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable, si l'écart de l'enfant peut être attribué au relâchement de la discipline domestique et aux mauvais exemples donnés par les père et mère.—9 mars 1821 Bourges. [S. 22.2.258 ; C. n. 6.—D. A. 10.796.]—*Id.* 1^{er} avr. 1829, Bordeaux, [S. 29.2.259 ; C. n. 9.—D.P. 29.2.216.]—*Sic.*, Toullier, t. 11, n^o 264 ; Duranton, t. 13, n^o 718 ; Delvincourt, t. 3, p. 455 ; Zachariæ, t. 3, § 447, not. 8 ; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 293 ; Dalloz, v^o *Oblig.*, p. 796.

6... Ni par cela seul qu'atteint d'une maladie mortelle au moment de l'action de l'enfant, le père était dans l'impossibilité physique de surveiller son enfant, si, d'ailleurs, n'ignorant pas ses désordres, il n'a pas antérieurement usé des moyens qui étaient en son pouvoir pour réprimer les écarts de l'enfant.—29 mars 1827, Rej. [S.28.1.373 ; C.N.S.—D.P.27.1.397.]

7. Le père est responsable du dommage causé par son fils mineur confié aux soins de la mère, alors même qu'il n'habite pas avec son fils, si d'ailleurs il habite à une distance peu considérable ; il appartient aux juges du fait de décider, d'après les circonstances, si l'éloignement est de nature à faire disparaître la responsabilité.—16 août 1841, Rej. [S. V. 41.1.751.—D.P.41.1.342.—P.41.2. 621.]

8. Et, dans ce cas, le mari ne serait pas fondé à rejeter la faute sur la mère, de laquelle il prétendrait ne pas devoir répondre, si d'ailleurs les juges le déclarent en faute pour avoir laissé son fils sous la direction de son épouse.—Même arrêt.

9. Mais la mère seule, bien que le père existe, est responsable

du dommage causé pendant un voyage du père, par ses enfants en bas âge, dont elle prend soin.—Toullier, t. 11, no 281.

10. Le père est encore responsable du dommage causé par son enfant mineur, habitant chez lui, encore bien qu'au moment de l'accident, l'enfant fût momentanément confié à la surveillance d'un instituteur.—29 déc. 1831, Rej. (S.V.33.1.655.—D.P.33.1. 16.) —*Id.* 4 avril 1846, trib. de Tours. (Dr. du 11 avril.)—V. Toullier, t. 11, no 266 et 267; Zachariæ, § 447, not. 4.

11. De ce que la responsabilité des père et mère ou autres à l'égard du mineur, cesse lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité, il ne s'ensuit pas que les juges doivent admettre nécessairement la preuve testimoniale de tous faits articulés comme tendant à prouver cette impossibilité: en cette matière, comme en toute autre, les juges peuvent refuser d'autoriser la preuve si les faits articulés ne leur paraissent pas pertinents,—28 fév. 1843. Rej. [S.V.43.1.330.—D.P. 43.1.146.—P.43.2.122.]

12. Au reste, la responsabilité des père et mère n'empêche pas l'enfant d'être tenu personnellement.—Toullier, t. 11, no 271: Dalloz, v^o *Oblig.* p. 707—Duranton, no 797, n'admet cette doctrine qu'autant que l'enfant était d'un âge suffisant pour agir avec discernement.—V. aussi *Rev. de législ.*, t. 1^{er} de 1846, p. 304.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e Chambre).

Présidence de M; Pasquier.

Audience du 21 août 1872.

Bail près d'expirer.— Réparations nécessitées par l'insurrection.— Résiliation.

Lorsque les réparations nécessitées par le fait de l'insurrection n'ont été terminées qu'à une date rapprochée de l'expiration du bail, il n'y a pas lieu d'ordonner que le locataire reprendra possession des lieux loués pour ce court délai.

COUR DE CASSATION (Chambre civile).

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 10 juin 1872.

Entrepreneur de Charpente et chemin de fer.— Demande en paiement de travaux.— Acte commercial.— Tribunal de commerce. Compétence.

Le contrat par lequel un charpentier s'engage à fournir et à poser le bois nécessaire pour la construction des bureaux d'une gare de chemin de fer, constitue un acte commercial, tant de la part de l'entrepreneur que de celle de la Compagnie qui fait exécuter ces travaux.

En conséquence, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution des dits travaux et à leur demande en paiement.

Par arrêt du 25 novembre 1870, la Cour d'appel de Paris a confirmé un jugement rendu au profit du sieur Guinet, charpentier qui avait rejeté le déclinatoire proposé devant le Tribunal civil de la Seine par la Compagnie du chemin de fer de Lyon.

Cette Compagnie s'est pourvue en cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Casenave, sur la plai-

doir de Me Jozon, avocat de la Compagnie, et les conclusions de M. l'avocat général Charrins. a statué en ces termes :

“ La Cour,

“ Vu les art. 631, §§ 1^{er} et 3^e, 632 et 638 du Code de commerce ;

“ Attendu, en droit, que les Tribunaux de commerce connaissent les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes et des contestations relatives aux engagements entre commerçants ;

“ Attendu que, dans l'espèce, la contestation est née d'un engagement entre deux commerçants ; d'une part, Guinet, entrepreneur de charpente, fournissant les matériaux et la main-l'œuvre pour les constructions dont il s'agit, et d'autre part, la Compagnie de Lyon, entrepreneur de transports, faisant exécuter ces constructions pour ses bureaux et par conséquent pour l'exploitation de son entreprise ;

“ Qu'ainsi le procès intenté par Guinet à la Compagnie, pour obtenir le paiement de ces travaux, était de la compétence du Tribunal de commerce ;

“ D'où il suit qu'en confirmant le jugement qui avait rejeté le déclinatoire proposée par la Compagnie de Lyon devant le Tribunal civil de la Seine, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions de loi ci-dessus visées ;

“ Casse, etc.”

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e chambre)

Présidence de M. Desmaze.

Audience de 24 juillet 1872.

Appel principal.— Désistement.— Demande en donner acte de ce désistement et appel incident.— Recevabilité.

Lorsque l'appelant principal déclare se désister, l'intimé peut, en demandant acte à la cour de ce désistement, élever appel incident, la demande de donner acte n'étant pas une acceptation formelle du désistement, et ne pouvant faire présumer la renon

ciation à un droit que la partie déclare exercer dans le même acte.

M. Bleicher a interjeté, le 16 août 1870, appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 mai de la même année.

Le 26 janvier 1872, M. Bleicher déclara se désister de son appel.

L'adversaire, Mlle Desserin, signifia le 6 mai 1872 des conclusions aux termes desquelles elle demandait à la Cour de lui donner acte du désistement de l'appelant principal et formait elle-même appel incident.

A cet appel incident, M. Bleicher oppose une fin de non-recevoir tirée des circonstances mêmes dans lesquelles il s'est produit. L'acceptation du désistement avait mis fin à l'instance, dit-il, et l'appel incident est tardif, alors que la procédure relative à l'appel principal est close, et que le procès est fini par l'accord des deux parties.

La cour, après avoir entendu M^e DEBLADIS, avocat de M. Bleicher; M^e FAUVEL, avocat de Mlle Desserin, et M. l'avocat général DE LABORIE, en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt suivant :

“ La Cour,

“ Considérant que le désistement de Bleicher n'ayant pas été formellement accepté par le demoiselle Desserin, laquelle n'a pas signé les conclusions, celle-ci pouvait, aux termes de l'art. 443 du Code de Procédure civile, interjeter un appel incident;

“ Que le donné acte ne saurait équivaloir à une acceptation formelle ;

“ Par ces motifs.

“ Déboute Bleicher de la fin de non recevoir par lui opposée et le condamne en l'amende et aux dépens.”

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6^e chambre).

Présidence de M. Feugère des Ports.

Audiences du 5 Juin, 1872.

Mur mitoyen.— Copropriétaires.— Démolition et reconstruction dans l'intérêt exclusif d'un des voisins.— Dépense.— Locataires.— Trouble de jouissance.— Indemnité.— Recours en garantie.

Quand la démolition et la reconstruction d'un mur mitoyen sont devenues nécessaires, non par suite de vétusté ou de cas fortuit, mais à raison de constructions, projetées par un des copropriétaires du dit mur et dans son intérêt exclusif, c'est à ce copropriétaire seul à supporter les frais de ces démolition et reconstruction.

Il doit, en outre, garantir et indemniser le propriétaire voisin des condamnations contre lui prononcées au profit de ses locataires troublés dans leur jouissance par ces travaux.

Ces travaux ne peuvent être assimilés aux grosses réparations, trop urgentes pour être différées jusqu'à la fin du bail, que par dérogation à l'art. 1724 du Code Civil, un preneur s'est obligé à souffrir, quelle que fût leur durée.

Ces principes ont été longtemps contestés par la jurisprudence ; *Le Droit*, des 5 et 29-30 avril 1872 a rapporté un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1872 et un arrêt de la Cour de Paris du 7 février 1872, qui, rompant avec la doctrine antérieure des Cours et Tribunaux, ont statué dans le même sens que le jugement ci-après reproduit.

MM. Tellenne et consorts ont démolit et réédifié, pour les nécessités d'une construction qu'ils faisaient le mur mitoyen séparant leur terrain de la propriété de Mme veuve Béranger, au coin de la rue Taitbout et du boulevard Haussmann.

Le prix de cette démolition et de cette réédification s'élève à 48,659 fr. 95 c., dont MM. Tellenne et consorts demandent judiciairement à Mme veuve Béranger de payer la moitié. Le mur nouveau est, disent-ils, plus solide que n'était l'ancien. A quoi Mme veuve Béranger répond que, tel qu'il était, l'ancien mur lui suffisait, et que s'il a été remplacé, c'est uniquement dans l'intérêt

et pour les besoins de la construction du voisin ; d'où la conséquence qu'elle entend rester étrangère à une dépense qui ne lui profite pas.

Ce système a été admis par M. Demetz, architecte-expert, que la justice a commis pour donner son avis sur le différend existant entre MM. Tellenne et consorts et M^{me} veuve Béranger.

Toutefois l'expert estime qu'il y a lieu de mettre à la charge de cette dernière une somme de 2 690 fr. 87 c. Delà un procès : trois locataires de M^{me} veuve Beranger, M. et M^{me} Cressent, M. Petit et M^{me} veuve Petit y figurent.

Ils concluent contre M^{me} veuve Béranger au paiement des indemnités à eux allouées par le rapport de M. Demetz, à raison du trouble de jouissance que les travaux de MM. Tellenne et consorts leur ont causés.

M^{me} veuve Béranger exerce, de ce chef, un recours en garantie contre ses voisins.

Sur les plaidoiries de Mes Hardoin Bétolaud, Champetier de Ribes et Lenté, avocats des parties, le Tribunal rend un jugement dont nous publions les passages importants.

“ Le Tribunal....,

“ Attendu que les demandeurs soutiennent.... que la dépense doit être partagée par moitié entre eux et la veuve Béranger ;

“ Qu'ils se fondent sur l'art. 655 du Code civil, aux termes duquel la réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de ceux qui y ont droit, proportionnellement aux droits de chacun ;

“ Attendu que l'art. 655 statue pour les cas ordinaires ; c'est à-dire pour les cas où, par suite de vétusté ou de cas fortuit, la réparation ou la reconstruction du mur mitoyen sont devenues nécessaires et important également à chacun des copropriétaires

“ Mais attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce, où il résulte des constatations de l'expert que la démolition et la reconstruction du mur litigieux n'étaient nécessaires qu'à raison des constructions projetées par Tellenne et consorts ;

“ Attendu que ce cas est régi par les art. 658 et 659 du Code

civil d'après lesquels le tiers qui fait reconstruire le mur mitoyen dans son propre intérêt, supporte les frais de cette reconstruction.

“ Que c'est donc à bon droit que, conformément à ces principes l'expert a mis à la charge des demandeurs la totalité de la dépense à l'exception de la somme de 2, 479 fr. 88 c. ci dessus mentionnée ;

“ Sur les demandes formées contre la veuve Béranger par les époux Cressent, la veuve Petit et Petit, ses locataires, en réparation des dommages et troubles de jouissance que leur ont causés les travaux ;

“ Attendu que le bailleur doit faire jouir le preneur ;

“ Qu'il lui doit garantie, aux termes des art. 1725 et 1726 du Code civil, des troubles de droit apportés à sa jouissance par un tiers ;

“ Attendu qu'il n'est pas contesté que, par dérogation à l'art. 1724 du Code civil, les époux Cressent et les sieur et veuve Petit se sont obligés à souffrir, quelle que fût leur durée, les grosses réparations devenues nécessaires pendant le cours du bail ;

“ Mais attendu qu'il ne s'agit pas ici des réparations prévues par l'art 1724 c'est-à-dire des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées qu'à la fin du bail ;

“ Attendu d'ailleurs qu'il n'y a pas de contestations sur le chiffre des indemnités fixées par l'expert et montant pour les époux Cressent à 3,900 fr., et remise d'un terme de loyer pour la veuve Petit à 200 fr., et pour Petit à 1,300 fr.,

“ Sur les demandes en garantie formées par la veuve Béranger contre Tellenne et consorts :

“ Attendu que les dommages éprouvés par les locataires de la veuve Béranger sont la conséquence de travaux opérés dans l'intérêt des demandeurs ;

“ Qu'il est juste que ceux-ci en soient responsables ;

“ Attendu qu'ils déclinent cette responsabilité par ce motif qu'ils n'ont fait qu'user de leur droit en faisant démolir et reconstruire le mur mitoyen ;

“ Attendu qu'à la vérité la loi permet au copropriétaire d'un mur mitoyen de le faire démolir et reconstruire, même alors que l'intérêt de l'autre copropriétaire ne l'exige pas, mais que c'est à charge de supporter la dépense, et que dans cette dépense il est juste et conforme à l'esprit de la loi de faire entrer les indemnités dues aux locataires troublés dans la jouissance ;

Par ces motifs,

“ Condamne la veuve Béranger à payer à Tellenne et consorts 2479 f. 88c. avec intérêt, suivant la loi, du jour des conclusions, pour sa part des dépenses nécessitées par la démolition et la reconstruction du mur dont s'agit ;

“ 2^o Celle de 210 fr. 96 c. pour acquisition de mitoyenneté au droit des souches des cheminées avec intérêts, suivant la loi, à partir de la même époque ;

“ Déclare Tellenne et consorts mal fondés dans le surplus de leur demande ;

“ Condamne la veuve Béranger à payer aux époux Cressent 3,900 fr. à titre d'indemnité, avec intérêts du jour de la demande, et à leur donner en outre quittance d'un terme de loyer de 1,125 fr. ; à la veuve Petit, 200 fr., avec intérêts du jour de la demande et au sieur Petit 1300 fr. avec intérêt du jour de la demande

“ Condamne Tellenne et consorts à garantir et indemniser la veuve Béranger des condamnations qui viennent d'être prononcées contre elle ;

“ Condamne la veuve Béranger aux dépens vis-à-vis des époux Cressent, de la veuve Petit et du sieur Petit ;

“ Condamne Tellenne et consorts aux dépens vis-à-vis de la veuve Béranger..., dépens qui comprendront ceux des demandes en garantie et ceux au profit des époux Cressent, de la veuve Petit et du sieur Petit.” (1)

(1) Art. 655 du Code Napoléon :—La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 658 Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen mais il doit payer seule la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture communs, et en

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e chambre)

Présidence de M. Desmaze.

Audience du 17 juillet 1872.

Folle enchère.—Procédure d'ordre.—Différence entre le prix de la première adjudication et celui de la revzute.—Distribution par voie d'ordre.

Au cas de folle enchère, la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la revente sur folle enchère, doit être distribuée par voie d'ordre. Cette somme soit qu'on la prenne comme partie du prix d'adjudication, soit qu'on la prenne comme dommages et intérêts dus pas le fol enchéri, appartient aux créanciers inscrits sur l'immeuble et ne peut, à leur préjudice, être réclamée soit par les créanciers chirographaires du saisi, soit par le saisi lui-même.

Ainsi Jugé, le 31 mars 1870 par le Tribunal civil de Meaux :

“ Attendu que la procédure d'ordre a pour objet de distribuer le prix des immeubles aliénés entre les créanciers inscrits sur ces immeubles :

“ Qu'il faut donc rechercher si la somme de 89,925 fr. dont il s'agit est le prix ou du moins une portion du prix des immeubles saisis et vendus sur Varigault ;

outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 659 du Code Napoléon.—Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 1725 du Code Napoléon.—Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 1726 du Code Napoléon.—Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 1724 du Code Napoléon.—Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommode, qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font

“ Attendu que l'obligation de Serret, relativement à cette somme, a pour cause la différence existant entre son prix et celui de la revente qui a eu lieu sur folle enchère ;

“ Attendu que, pour prétendre qu'elle ne doit pas être considérée comme prix d'immeuble Serret et Varigault se fondent sur ce principe admis par la doctrine et la jurisprudence que la revente sur folle enchère entraîne la résolution de la première adjudication dont ils tirent la conséquence que la fol enchérisseur est censé n'avoir jamais été acquéreur de l'immeuble ; que par suite il ne doit aucun prix et que s'il est tenu de payer la différence existant entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, c'est seulement à titre de dommages-intérêts constituant une créance ordinaire sur laquelle les créanciers hypothécaires n'ont aucun droit de préférence ;

“ Attendu que s'il est vrai que la revente sur folle enchère résout la première adjudication, cette résolution n'est ni formelle, ni absolue ;

“ Qu'elle n'est pas formelle puisqu'aucune disposition de la loi ne la prononce, et qu'elle n'est pas absolue puisque son effet est restreint et limité par les termes mêmes de l'art. 740 du Code de procédure ;

“ Qu'en effet, cet article laisse subsister l'obligation dont était

d'une partie de la chose louée.—Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.—Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Art. 512 du Code Civil Bas-Canadien :—La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 515 du Code Civil Bas-Canadien :—Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

Art. 516 du Code Civil Bas-Canadien :—Si le mur mitoyen n'est pas

tenu le fol enchérisseur de payer son prix en le restreignant toutefois à la différence qui existe entre ce prix et celui de la revente à quelque somme que puisse monter cette différence ;

“ Que le mot prix, employé dans l'art. 740 du Code de procédure, indique bien que, dans l'esprit du législateur, la dette du fol enchérisseur n'a pas changé de caractère ;

“ Que c'est bien toujours le prix de son adjudication qu'il doit, en déduisant celui de la revente et en substituant la contrainte par corps au droit de suite qui n'existe plus ;

“ Qu'il résulte de ces considérations qu'en matière de folle enchère, la résolution de la première adjudication n'est pas absolue ;

“ Qu'elle est bien entière et complète par rapport à l'immeuble, mais qu'elle ne l'est pas par rapport au prix dont une partie reste due par le fol enchérisseur, qui, dit l'art. 740 précité, en est tenu par corps ;

“ Attendu que c'est donc à bon droit que l'ordre doit être ouvert sur les 89,625 fr. dus par Serret ;

“ Attendu, d'ailleurs, que si cette somme n'avait pas conservé le caractère de prix d'immeuble, elle ne pourrait être considérée que comme dommages-intérêts résultant de l'inexécution par Serret des clauses de son adjudication à titre de réparation du préjudice dont la folle enchère aurait été la cause ;

en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 1616 du Code Civil Bas-Canadien :—Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée ; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit.

Art. 1617 du Code Civil Bas-Canadien :—Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité, ou parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur est déterminé suivant les dispositions contenues en l'article 1660.

Art. 1618 du Code Civil Bas-Canadien :—Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu

“ Attendu que, dans cette hypothèse, la somme dont il s'agit appartiendrait de droit à ceux qui ont souffert ce préjudice, c'est-à-dire aux créanciers inscrits sur l'immeuble surenchéri, puisque eux seuls, à l'exception de Varigault ou de ses créanciers chirographaires, auraient touché le prix de la première adjudication, s'il eût été payé ;

“ Attendu dès lors, que, dans ce cas, il y aurait encore lieu à la distribution de cette somme par voie d'ordre, cette procédure étant la seule établie par la loi pour déterminer le rang des créanciers entre eux ;

“ Attendu que le législateur a si bien confondu les deux prix ou les dommages-intérêts qui en tiendraient lieu au regard du fol enchérisseur, et les a si bien considérés comme ayant un seul et même caractère que par l'art. 719 du Code de Procédure Civile, il a dit que l'adjudication sur folle enchère intervenue dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure, mais que le juge modifie l'état de collocation suivant le résultat de l'adjudication et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adju-

que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur ; et le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur.

Art. 1660 du Code Civil Bas-Canadien :—Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail ; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

Art. 1634 du Code Civil Bas-Canadien :—Si, pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, qu'elles l'incommo-
dité qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose.

Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer, suivant le temps et les circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé.

Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail.

dicataire, d'où la conséquence que ce dernier n'étant tenu que jusqu'à concurrence de son prix, les bordereaux délivrés avant la revente conserveront leur force pour l'excédant contre le fol enchérisseur, ce qui ne devrait pas avoir lieu si la différence entre ces deux prix n'appartenait pas au créanciers inscrits ;

“ Attendu que pour les raisons qui viennent d'être déduites soit que la somme de 89,925 fr. due par Serret ait conservé le caractère de prix d'immeuble, soit qu'elle doive être considérée comme une simple créance à titre de dommages-intérêts, Aureau était fondé dans un cas comme dans l'autre à demander la distribution par voie d'ordre ;

“ Par ces motifs ;

“ Dit que c'est à tort que la somme de 89,925 fr. due par Serret, pour la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, et les intérêts de la dite somme courus du jour de la première adjudication, jusqu'à celui de la revente n'ont pas été compris dans la masse à distribuer ;

“ Réforme, quant à ce, le règlement provisoire ; ordonne que la dite somme de 89,925 fr. et ses intérêts seront compris dans la distribution et attribués aux créanciers sur lesquels les fonds manquent après épuisement du prix dû par le sieur Aureau, second adjudicataire ; ”

Sur l'appel interjeté par M. Serret, la Cour, après avoir entendu M^e Limet, son avocat, et M^e Denormandie, avocat de M. Aureau, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DeLaborie, l'arrêt qui suit :

“ La Cour,

“ Considérant que pour qu'il y ait lieu à distribution par voie d'ordre, il faut qu'il y ait un prix d'immeuble consigné par un adjudicataire ;

“ Considérant que le fol enchérisseur n'ayant pas rempli les conditions de son contrat, est puni de la peine de sa témérité, même par corps, aux termes de l'art. 740 du Code de procédure civile, et que la différence entre le prix de la première adjudication et la revente sur folle enchère, étant le produit d'un prix d'immeuble

doit être attribuée aux seuls créanciers hypothécaires inscrits, lesquels ont souffert les frais et retards apportés à l'exécution du contrat d'adjudication, et doivent être indemnisés du préjudice éprouvé ;

“ Que le bénéfice de la condamnation prononcée contre Serret fol enchérisseur, appartient donc nécessairement, et avant tous autres, aux créanciers inscrits puisqu'elle a pour base une obligation contractée envers eux par suite de l'exercice de leur droit de préférence et qui ne devait profiter au saisi qu'après l'épuisement de ce droit ;

“ Qu'ainsi les effets de cette obligation ne peuvent pas être revendiqués au détriment du droit des créanciers inscrits par la masse chirographaire qui n'est que l'ayant cause de saisi ;

“ Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

“ Met l'appellation au néant, ou donne que ce dont est appet sortira effet ;

“ Condamme l'appelant en l'amende et aux dépens.” (1)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

Présidence de M. Raux.

Audience du 7 août 1872.

Locataire. — Expiration d'une période du bail.

Guerre. — Congé tardif. — Nullité.

Le locataire qui a quitté Paris à la veille de l'investissement et n'a pas laissé un mandataire, afin de pourvoir à la conservation de ses intérêts, ne peut se prévaloir de l'interruption des communi-

(1) Art. 740^o du Code de Procédure Française :— Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la vente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a, cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 693 du Code de Procédure Civile Bas-Canadien :— Dans tous les cas, le fol enchérisseur est tenu de tous les dommages et des intérêts résultant, aux créanciers judiciaires et au défendeur, de son défaut ou retard dans le paiement de son prix d'adjudication ; et de plus il est tenu au paiement de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur, sans cependant avoir aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

ations pour demander une prorogation du délai qui lui était imparti pour donner congé.

COUR D'APPEL DE LYON (chambre correctionnelle.)

Présidence de M. Français.

Audience du 1^{er} juillet 1872.

Contrebande.— Délit commis par un préposé du chemin de fer.— Responsabilité civile de la compagnie.

Les Compagnies des chemins de fer sont civilement responsables des délits de contrebande commis par les préposés, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'aide des facilités que leur procurent, pour les commettre l'usage du matériel du chemin de fer, ou des locaux interdits au public, qui en dépendent et qui ne leur sont accessibles qu'à raison de leur service.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 12 juin 1872.

Appel.— Exploit.— Matière indivisible.— Vice de forme.

En matière indivisible, la régularité de l'appel, au regard de quelques-unes des parties en cause, suffit pour couvrir le vice de forme de l'exploit d'appel signifié à l'un des intéressés.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences des 9 et 15 mars 1872.

Apposition de scellés au domicile d'un cohéritier.— Référé.— Classification par le juge des papiers personnels et de ceux pouvant intéresser la succession.— Validité.

Les scellés peuvent être apposés partout où il apparaît que se trouvent des valeurs ou papiers susceptibles de constituer l'actif

d'une succession, spécialement au domicile de l'un des co-héritiers qui a eu des associations avec le défunt.

Et, dans ce cas, le juge de référé n'exécute pas son pouvoir en procédant lui-même à l'examen des papiers pour restituer au co-héritier ceux qui lui sont personnels et livrer à l'examen des parties, pour être au besoin inventoriés, ceux qui seraient considérés comme dépendant de la succession.

L'exécution d'une telle ordonnance ne consiste pas dans la remise des papiers sans protestation, mais bien dans l'opération que fera le juge, et cette remise n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel du co-héritier.

Au décès de M. Georges père, ses deux gendres ont fait apposer les scellés non-seulement à son domicile mais encore au domicile de M. Georges fils, leur beaufrère, alors absent.

A son retour, ce dernier a protesté contre cette procédure et a intenté un référé sur lequel M. le président du Tribunal civil de la Seine a statué, le 27 juin 1871, en ces termes :

“ Après avoir entendu le juge de paix ; M^e Gueny, avoué de M. Georges fils ; Mouillefarine, avoué de M. Hermant, en leurs demandes et explications ;

“ Attendu que les scellés ont été apposés avec raison dans l'appartement occupé par M. Georges fils dans la maison sise à Paris, rue de Penthièvre, n^o 11 ;

“ Attendu qu'il est articulé que les papiers qui auraient été trouvés sous les scellés dans le dit appartement intéressent en partie la succession Georges père ;

“ Que Georges fils résiste à leur examen, en se fondant sur ce que ces papiers sont sa propriété et peuvent présenter un caractère confidentiel ;

“ Disons que tous papiers trouvés dans l'appartement occupé par Georges fils nous seront apportés ; que nous les examinerons que nous ferons le tri de tous papiers, lettres, titres et documents pouvant intéresser les parties au référé, quant à la succession de Georges père ; que ces papiers leur seront communiqués pour être

inventoriés s'ils le requièrent, et le surplus sera par nous remis à Georges fils, etc."

M. Georges fils, plaidant, M. Trouilleder, avocat, a interjeté appel de cette ordonnance contre les époux Delavallade et M. Hermant ès noms, ses beaux-frères et sœur, plaidant, M. Audral, et contre Mme veuve Georges mère, qui s'en est rapportée à justice.

Sur les conclusions de M. l'avocat général Chevrier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

" La Cour,

" Statuant sur l'appel interjeté par Georges fils d'une ordonnance de référé du 27 juin 1871, qui ordonne que les papiers, lettres, titres et documents pouvant intéresser les parties quant à la succession, seront examinés par le juge pour être fait un choix de ceux qui seront communiqués pour être inventoriés, s'ils est requis le surplus devant être remis à Georges fils :

" Donne acte à la veuve Georges de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice ;

" Sur la non recevabilité de l'appel en ce que Georges fils aurait exécuté l'ordonnance par la remise des pièces et papiers entre les mains du greffier de la justice de paix, sans protestation de sa part :

" Considérant que l'exécution de l'ordonnance ne consiste pas dans la remise des papiers, mais bien dans l'opération que le juge fera sur ces mêmes papiers et que Georges fils a relevé appel en protestant précisément contre cette exécution ;

" Que l'appel dès lors est recevable ;

" Le déclare recevable ;

" Au fond :

" Considérant que les scellés ont été apposés, après le décès de Georges père, au domicile du défunt et encore au domicile de Georges fils, chez lequel on alléguait que des papiers dépendant de la succession de son père pouvaient se trouver et devaient être inventoriés ;

" Considérant que, lors de la levée de ces derniers scellés, des difficultés se sont élevées et que Georges fils a revendiqué la pro-

priété de tous les papiers trouvés à son domicile, protestant contre l'inventaire qu'on en voulait faire ;

“ Considérant qu'un référé s'en est suivi devant le juge, qui a ordonné que les dits papiers, dont il n'avait pas connaissance, lui seraient apportés pour qu'il pût faire la distinction de ceux qui devaient être remis à Georges fils sans communication et de ceux qui pouvaient dépendre de la succession, et comme tels, être soumis à un examen contradictoire pour être ensuite inventoriés à la réquisition des parties ;

“ Considérant que cette mesure était prise dans la limite des pouvoirs du juge ;

“ Que vainement, Georges fils, prétend que des scellés ne peuvent être opposés chez des tiers ;

“ Qu'en effet, les scellés sont un acte conservatoire destiné à empêcher le détournement des biens d'une succession ;

“ Qu'il y a donc nécessité de les apposer là où il apparaît que se trouvent des valeurs ou papiers pouvant constituer l'actif de la succession ;

“ Que l'intervention du juge de paix d'abord et du président du Tribunal ensuite, en cas de difficultés, sauve-garde les intérêts de tous et empêche qu'il ne soit procédé vexatoirement ;

“ Considérant que cette mesure se justifie mieux encore lorsque le tiers est un des successibles ayant eu des associations avec le défunt, et que c'est dans ces conditions qu'elle a été ordonnée par la sentence du 14 mars 1871 ;

“ Considérant que l'ordonnance du 27 juin 1871, a satisfait à l'obligation d'une sage réserve, en remettant au juge l'examen des papiers sur les lesquels portait le litige ;

“ Qu'il devait, en effet, rendre à Georges fils ses papiers personnels en empêchant une recherche indiscrete, et livrer à l'examen ceux qui pouvaient être considérés comme dépendant de la succession ;

“ Considérant que l'ordonnance ne fait point grief à Georges, qui reste libre de réclamer contre toute insertion à l'inventaire de

ceux des papiers que le jug. aurait classés à tort comme appartenant à la succession ;

“ Que ce n'est, en effet qu'à ce titre que la distinction doit être faite ;

“ Considérant que l'appel de la sentence ne peut porter et ne porte que sur les dispositions qu'elle contient, et non sur l'exécution qui a pu suivre, laquelle peut donner lieu aux diverses réclamations des parties ;

“ Par ces motifs ;

“ Et adoptant ceux du premier juge ;

“ Confirme avec amende et dépens ”

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 24 juillet 1872.

Validité d'offres. Revendication d'immeuble.— Appel.— Recevabilité.

Est susceptible d'appel le jugement statuant sur la validité d'offres d'une somme inférieure à 1, 500 fr., lorsque cette validité était subordonnée à la question de propriété d'un terrain au sujet duquel était payée une redevance annuelle.

Un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 21 juillet 1869 avait décidé le contraire au profit de la commune de Conques contre M. Barthas. Celui-ci s'est pourvu en cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Gasenave, sur la plaidoirie de Me Renault-Morlière et les conclusions conformes de M. le premier avocat général Blanche, a cassé ainsi qu'il suit :

“ La Cour,

“ Vu l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, l'art. 2 de la même loi, l'art. 453 du Code de procédure civile ;

“ Attendu que la Validité des offres réelles faites par Barthas à la commune de Conques était subordonnée à la question de propriété du terrain au sujet duquel une redevance annuelle était payée par le dit Barthas :

“ Qu'ainsi le procès engagé à l'occasion de l'offre d'une somme inférieure à 1,500 fr., avait réellement et principalement pour objet la revendication par Barthas d'un droit de propriété immobilière d'une valeur indéterminée, et l'appréciation du titre même de la redevance ;

“ D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant rendu en dernier ressort le jugement du Tribunal civil de Carcassonne du 4 mai 1869 qui a débouté Barthas de sa demande, a violé les textes de loi ci-dessus visés ;

“ Casse etc. ”

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Audience du 25 mars 1872.

*Société d'assurances mutuelles contre les accidents.—Caractères.—
Société étrangère.—Engagement d'un français.—Compétence des
tribunaux français.*

Une Société d'assurances mutuelles n'est pas une Société dans le sens légal de ce mot, puisqu'elle n'a pour objet que de répartir des pertes et non pas de partager des bénéfices.

Une pareille Société n'est pas non plus une Société commerciale : ce n'est pas non plus une Société anonyme.

Une Société d'assurance à l'effet de venir au secours des ouvriers blessés par accident, et qui doit, en cas de mort, verser une certaine somme aux représentants du décédé, ne constitue pas une Société d'assurances sur la vie, car cette Société ne repose pas sur le principe de la durée incertaine de la vie humaine base exclusive du principe de l'assurance sur la vie.

Une Société étrangère, même non reconnue en France, peut y poursuivre un Français qui s'est engagé vis à vis d'elle par application de l'art. 15 du Code civil, qui pose en principe qu'un Français peut être traduit devant les Tribunaux français

pour les obligations par lui contractées envers un étranger. (1)

COUR D'APPEL DE LYON (4^e chambre.)

Présidence de M. Baudrier.

Audience du 4 janvier 1872.

*Marché.—Marchandises à livrer.—Inexécution.—Faits de guerre.
Force majeure alléguée.*

Les faits de guerre ne peuvent être allégués comme un cas de force majeure, susceptible de justifier la résiliation d'un marché lorsqu'ils ont eu pour résultat, non de suspendre, mais simplement de ralentir ou rendre plus difficile la fabrication d'une marchandise.

Il y a lieu, en conséquence, non-seulement d'ordonner l'exécution du marché, mais de condamner à des dommages-intérêts la partie qui ne justifie pas l'impossibilité d'exécution.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations)

Présidence de M. Bernier.

Audience du 13 septembre 1872.

Enfant mineur.—Mère survivante.—Puissance paternelle.—Droit de garde et d'éducation.

La mère, investie par le décès du père de la plénitude de la puissance paternelle et de la tutelle légale, peut exercer, à l'exclusion de tous autres, le droit de garde et d'éducation à l'égard de ses enfants.

Elle peut, en conséquence, à toute époque, réclamer la remise de ces derniers, alors même qu'ils auraient été placés par des tiers à leurs frais dans une maison d'éducation.

(1) Art. 15 du Code Napoléon : Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 28 du Code Civil Bas-Canadien : Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.

Il y a quelques années, M. Hours, Français d'origine, s'était retiré en Angleterre. Il s'y était marié et y était mort, laissant Mme Hours, sa veuve, dans une situation de fortune assez précaire, ayant en outre à sa charge une jeune enfant en bas âge.

Une société de réfugiés français, dont faisait partie le sieur Bacquet, se chargea de placer l'enfant dans une maison d'éducation dirigée, à Montreuil-seus-Bois, par une dame Delaire-Pillioud.

Mme Hours ayant manifesté l'intention de retirer sa fille de la pension de Mme Delaire-Pillioud, se vit refuser par cette dernière la remise de l'enfant.

Elle assigna alors devant le Tribunal de la Seine M. et Mme Delaire-Pillioud, afin d'obtenir que sa fille lui fût remise ; elle concluait en outre, en raison de la résistance indûment faite à sa demande par ces derniers, à leur condamnation en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Jourdan, au nom de la demanderesse, soutenait que sa double qualité de mère et de tutrice légale de la mineure justifiait par elle-même la demande. Française et veuve d'un Français, Mme Hours se trouvait, par le décès de son mari, investie de la plénitude de la puissance paternelle et, par suite, du droit d'éducation sur la mineure. Si sa situation précaire, au décès de son mari, l'avait mise dans la nécessité de recourir à l'assistance de la Société qui avait placé l'enfant en pension, cette situation avait aujourd'hui changé.

Elle avait réussi à se créer une position aisée, en donnant des leçons dans un grand nombre de familles anglaises des plus honorables et des plus distinguées, et dont les témoignages les plus flatteurs étaient produits par elle. Il était donc de l'intérêt de la mineure que la mère pût, en lui faisant partager l'aisance acquise, la faire profiter des relations qu'elle avait pu se créer.

La résistance de M. et Mme Delaire-Pillioud n'avait donc pas de raison d'être, la Société qui lui avait confié l'enfant n'ayant jamais pu avoir sur elle aucun droit, et n'ayant même jamais manifesté l'intention d'exercer à son égard le moindre acte de tutelle officieuse.

L'avocat discute ici le précédent que l'on voudrait faire résulter de l'affaire Armandi (voir *le Droit* des 5 et 6 août 1872), et établit que les principes qui ont déterminé le Tribunal et la Cour ne sauraient être invoqués dans l'espèce actuelle.

M^e Lechevallier, au nom de M. et M^{me} Delaire-Pillioud, déclare s'en rapporter à justice sur la demande de M^{me} Hours. S'ils ont résisté à cette demande, c'est que ce n'est pas d'elle qu'ils tiennent la garde de l'enfant. Jusqu'à ce jour elle leur a été inconnue; ils ne devaient compte de l'enfant qu'à M. Bocquet et à la Société de réfugiés français, desquels ils la tenaient. D'autre part, M^{me} Hours ne justifiait pas avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 421 du Code civil. Pouvait-elle prétendre exercer ses droits de tutrice en l'absence de tout contrôle du conseil de famille et du subrogé-tuteur ?

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Mariage, a statué en ces termes :

“ Le Tribunal,

“ Attendu qu'il est constant que la mineure Marie Hours est la fille légitime de la veuve Hours, que c'est donc avec raison que cette dernière demande à la défenderesse de lui restituer sa fille en pension chez elle ;

“ Attendu que la défenderesse refuse de rendre Mary Hours, sous le prétexte que l'enfant lui a été confié par des tiers qui ont seuls jusqu'à ce jour pourvu aux dépenses nécessitées par son éducation ;

“ Qu'elle demande à la mère de produire le consentement des personnes charitables qui lui ont remis l'enfant ;

“ Que cette exigence de la défenderesse, inspirée par des scrupules honorables, paraît excessive ;

“ Qu'en effet, la veuve Hours est tutrice légale de sa fille, qu'il n'est rien allégué contre sa moralité, que la famille ou les protecteurs de l'enfant n'ont pas tenté de faire destituer la veuve Hours de la tutelle, qu'ils n'auraient pas manqué de le faire si la mère de Marie Hours eût été indigne ;

“ Qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'intérêt particulier

et bien entendu de la mineure, il n'y a lieu de faire échec au droit naturel de la mère investie, par son veuvage, de la puissance paternelle ;

“ Que les personnes charitables qui se sont occupées jusqu'à ce jour de la mineure, n'ont acquis sur elle aucun droit exclusif de ceux de la mère ;

“ Que s'il en était autrement, l'acte de bienfaisance deviendrait un acte de véritable spoliation ;

“ Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de la veuve Hours ;

“ Mais attendu que la défenderesse se trouvait dans une situation délicate ; qu'elle paraît n'avoir obéi, en résistant à la demande de la mère, qu'à des considérations toutes en faveur de l'enfant ;

“ Que la conduite de la défenderesse étant exempte de reproche ne doit pas l'exposer à une condamnation pécuniaire, soit à des dommages intérêts, soit aux dépens ;

“ Per ces motifs,

“ Ordonne que la mineure Marie Hours sera remise à sa mère dans le jour du présent jugement ;

“ Que, dans le cas où la défenderesse n'obéirait pas à l'injonction ci-dessus, la veuve Hours est autorisée à se faire assister du commissaire de police et de la force armée ;

“ Condamne la veuve Hours aux dépens qu'elle est autorisée à employer en frais de tutelle ;

“ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.”

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 12 août 1872.

Assureur français.—Délaissement de navire.—Action contre l'auteur de l'abordage.—Tribunal français.—Compétence.

L'assureur auquel l'assuré a fait le délaissement d'un navire, a une action directe et personnelle contre l'auteur de l'abordage

qui a coulé ce navire, en réparation du dommage à lui causé par cet abordage.

Cet assureur peut, lorsqu'il est Français, actionner l'étranger, auteur de l'abordage, devant un Tribunal français.

Le contraire avait été jugé par la Cour d'Appel d'Aix, le 30 décembre 1869, au profit de MM. Ryde et Co contre la compagnie l'Industrie française. Pourvoi en cassation de cette dernière.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Greffier, après les plaidoiries de Me Clément pour la demanderesse, et de Me Bosviel pour les défendeurs, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, a cassé en ces termes :

“ La Cour,

“ Vu les art. 14 et 1382 du Code Civil :

“ Attendu qu'aux termes de l'art. 332 du Code de commerce les risques couverts par l'assurance sont à la charge de l'assuré à partir du jour fixé par le contrat ;

“ Que le délaissement ne fait pas naître l'obligation de l'assureur de payer l'assurance ;

“ Qu'il met seulement celui-ci en demeure de la remplir, par l'accomplissement d'une condition imposée par la loi à l'assuré :

“ Qu'il en résulte que tout fait qui, à partir du jour où court l'assurance produit le risque prévu et met l'assureur dans la nécessité d'acquitter envers les assurés les obligations nées du contrat d'assurance, cause à l'assureur un dommage dont il a droit d'exiger la réparation de celui par la faute duquel l'événement est arrivé ;

“ Qu'en exerçant cette action, l'assureur n'agit point comme cessataire des droits de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui lui est propre, et qui trouve sa base dans les dispositions de l'art. 1382 du Code civil ;

“ Attendu d'un autre côté, que l'art. 14 du Code civil, qui permet au Français de citer un étranger devant les Tribunaux de France à raison des obligations contractées envers lui-même en pays étranger, ne distingue point entre les obligations résultant des contrats et celles qu'engendrent les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits ; que le Français peut donc appeler devant les Tribu-

naux français l'étranger auquel il impute un fait dommageable, et dont il poursuit la réparation ;

« D'où il suit qu'en déclarant que la Compagnie d'assurances *L'Industrie française* n'avait aucune action directe et personnelle contre les armateurs et le capitaine du navire *la Thétys*, et que, simplement substituée par l'effet du délaissement, aux droits d'étrangers propriétaires du navire *le Sardo*, elle ne pouvait poursuivre ces étrangers devant le Tribunal français en réparation du dommage causé par l'abordage, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions des art. 332 du Code de Commerce et 1382 du Code civil, et par suite violé l'art. 14 du même Code ;

« Casse, etc. » (1)

(1) Art. 14 du Code Napoléon : L'étranger même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français

Art. 1382 du Code Napoléon : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer,

Art. 332 du Code de Commerce Français : Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.—Il est daté du jour auquel il est souscrit.—Il y est énoncé si c'est avant ou après-midi.—Il peut être fait sous signature privée.—Il ne peut contenir aucun blanc.—Il exprime :—le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire :—le nom et la désignation du navire :—le nom du capitaine :—le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées :—le port d'où ce navire a dû ou doit partir :—les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger :—ceux dans lesquels il doit entrer :—la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer :—les temps auxquels les risques doivent commencer et finir :—la somme assurée :—la prime ou le coût de l'assurance :—la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue :—et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

Art. 27 du Code Civil Bas-Canadien : L'étranger, quoique non résident dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

Art. 1053 du Code Civil Bas-Canadien : Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Art. 2492 du Code Civil Bas-Canadien : La police d'assurance maritime contient :

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre.)

Présidence de M. Camusat-Busserelles.

Audience du 10 août 1872.

*Testament d'une française.—Femme mariée.—Statut personnel.—
Loi étrangère.—Autorisation Maritale.*

La femme française mariée peut tester à l'étranger suivant les formes de la loi française, qui est son statut personnel.

Le testament ainsi fait n'est point, par conséquent, vicié par suite de l'absence de l'autorisation maritale exigée par la loi du pays où l'acte de dernière volonté a été rédigé.

COUR D'APPEL DE ROUEN (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Lehucher,

Audience du 14 août 1872.

*Abordage.—Navires à Vapeur.—Navigation pendant la nuit.—
Navires venant directement l'un sur l'autre.—Obligation de venir
sur Tribord.—Avertissement par le sifflet à vapeur.—Manœuvres
contraires aux règlements.—Fautes.*

Lorsque deux navires à vapeur, naviguant pendant la nuit, se sont réciproquement aperçus et qu'ils viennent directement l'un sur l'autre, ils doivent, surtout s'ils naviguent dans un chenal, venir tous les deux sur tribord pour passer à babord l'un de l'autre.

Celui des capitaines qui ne se conforme pas à cette règle est en faute.

En conséquence, s'il manœuvre de manière à venir sur babord pour

Le nom de l'assuré ou de son agent ;

La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée ;

Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement ;

La prime ;

Le montant assuré ;

La souscription de l'assureur avec sa date.

Elle contient encore toutes autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

passer à tribord de l'autre et qu'il y ait abordage, il doit demeurer seul responsable des conséquences de l'abordage.

Est en faute également, le capitaine d'un navire à vapeur qui, pendant la nuit, voyant devant lui un navire venir directement à sa rencontre, s'abstient de signaler sa présence par l'avertissement du sifflet à vapeur.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 13 mai 1872.

Jugement.— Signification non faite.— Minute brûlée.— Pourvoi.— Copie incomplète et sans authenticité.— Non-lieu à statuer en l'état.

Lorsqu'un jugement en dernier ressort n'a pas été notifié, que la minute en a été brûlée, que la partie qui l'attaque en cassation ne peut dès lors, en produire à l'appui de son pourvoi ni une expédition ni une copie signifiée, et qu'en fait elle l'a produit seulement sous la forme d'une note incomplète et sans signature, c'est le cas pour la cassation non pas de considérer le pourvoi non recevable et de le rejeter comme tel, mais de déclarer qu'en l'état il n'y a pas lieu de statuer.

Décidé, par voie de conséquence, qu'il n'y a pas lieu de condamner le demandeur à l'amende.

Rejet, dans cette mesure, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Connelly, du pourvoi du sieur Magot contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 31 mai 1870, rendu au profit du sieur Maroy.— Plaidant, Me Guyho, avocat.

Partage.— Articulation de dol et de lésion.— Appréciation.— Motif suffisant.

I. Une action en rescision pour cause de dol et de lésion est justement repoussée par l'arrêt qui constate que, par l'acte qualifié de partage, deux frères ont librement et en pleine connaissance de cause procédé au règlement de leurs affaires d'intérêt; qu'ils

y ont déclaré n'avoir plus ni poursuite à exercer, ni de prétention quelconque à élever l'un comme l'autre; que toutes les circonstances de la cause rendent invraisemblable le dol allégué; et enfin, que l'acte ne spécifie ni l'état, ni le nombre, ni la valeur des biens attribués à chacun des contractants, ce qui rend impossible l'appréciation d'une lésion.

Il. Un arrêt est suffisamment motivé, quoiqu'il ne donne pas de raison spéciale sur un chef de conclusions, lorsqu'il résulte d'un motif général une réponse à ce chef,

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sorbier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Gonguilam-Sinivassachety, contre un arrêt de la Cour d'appel de Pondichéry en date du 24 décembre 1870 rendu au profit du sieur Gonguilam-Balouchetty et autres.—Plaidant, Me Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 6 mai 1872.

Voiturier.— Réception de Marchandise.— Paiement du prix de transport.— Exception.— Fraude.

La réception de la marchandise suivie du paiement du prix de transport éteignant l'action du destinataire à l'égard du voiturier, relativement aux avaries, et non relativement aux cas de fraude et d'infidélité, c'est avec raison que le juge a refusé d'admettre la fin de non-recevoir opposée par le voiturier, et ordonné la justification par enquête et autres moyens des faits de dol et de fraude allégués par le destinataire. (Arrêt civil du 29 avril 1869 et autres).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Massé et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Blanche, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer de Lyon contre un jugement rendu, le 20 janvier 1870, par le tribunal de commerce d'Avignon au profit de la veuve Collin.—Plaidant, M^e Beauvois-Devaux, avocat.

Transport.— Gestion d'affaires.— Action.— Exception.— Déficit.

Lorsque le dernier transporteur s'est mis volontairement aux droits de voituriers antérieurs en leur remboursant le prix de la voiture, il s'est rendu passible des exceptions qui leur étaient opposables, et par conséquent de la retenue sur la somme dont il demande le remboursement de la valeur de la portion de marchandise qui manque au moment de la livraison définitive.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Massé et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Blanche, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer de Lyon contre un arrêt rendu, le 17 janvier 1870, par la Cour d'appel de Riom au profit du sieur Dereure.—Plaidants, Mes Beauvois-Devaux et Bellaigue, avocats.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nachet, conseiller doyen.

Suite du Bulletin du 29 mai 1872.

Ven'e.—Garantie.—Défaut de motifs.

I. Aux termes de l'article 1640 du Code civil, le vendeur actionné en garantie ne peut-il pas décliner toute responsabilité lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner sans l'appeler en cause, s'il prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande ?

II. Le juge de l'action en garantie devant lequel cette exception est soulevée par le défendeur ne doit-il pas la juger, et s'il se dispense de statuer sur ce point, ne viole-t-il pas les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Puissan et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi des consorts de Castellane contre un arrêt de la Cour d'Angers, en date du 27 mai 1870, rendu au profit du sieur Guérard *ès nom et autres*.—Plaidant, Me Brugnion avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre),

Présidence de M. Sallé.

Audience du 8 août 1872.

Louage d'industrie.—Crédit fait à une domestique.—Refus d'action contre les maîtres.—Exception de nullité.—Jugement rendu à une autre audience que celle indiquée.

Lorsqu'un fournisseur, après avoir livré ses marchandises, contre paiement quotidien, à une femme chargée d'acheter pour autrui et qui recevait chaque jour l'argent nécessaire à l'alimentation de la maison, lui continue un crédit considérable portant sur plusieurs mois, il ne saurait prétendre qu'il a fait foi aux tiers pour le compte desquels sa cliente achetait, et leur réclamer le montant de ses fournitures.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Audience du 23 mars 1872.

Détention de meubles sans droit.—Revendication entre les mains d'un tiers.—Non-Receiveabilité.

La détention sans droit d'objets mobiliers ne peut être assimilée au vol.

Le véritable propriétaire ne peut donc revendiquer ces meubles comme ayant été perdus ou volés.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 22 juillet 1872.

Enregistrement.—Convention de mariage.—Droit de mutation.

La clause d'un contrat de mariage ainsi conçue : " Pour la bonne amitié que les futurs ont dit avoir l'un pour l'autre, et voulant s'en donner des preuves, ils se sont, par ces présentes, fait donation pure et simple et irrévocable : le futur à la demoiselle "

selle future, acceptante : 1^o d'une somme de 800 fr. une fois payée ; 2^o de l'usufruit de tous les conquêts ; et la future au dit futur, acceptant, de l'usufruit de tous les conquêts," constitue pour le tout, non une simple convention de mariage et entre associés, mais une véritable donation, donnant ouverture ou droit de mutation par décès.

COUR D'APPEL DE POITIERS (1^{er} chambre),

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 19 août 1872.

(Correspondance particulière du *Droit*, *Journal des Tribunaux*.)

Contrat de mariage.—Apport dotal.—Fraude.—Preuve.—Donation entre époux.—Nullité.

Les enfants du premier lit qui attaquent comme simulée et frauduleuse la stipulation d'apport énoncée au contrat de mariage de leur père avec sa seconde femme, en faveur de celle-ci, peuvent prouver par toutes les voies légales, notamment à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes la simulation dont ils se plaignent.

Cette solution est généralement admise. (V. Dalloz, *vo* Contrat de Mariage n^o 381. Orléans, 23 février 1861 ; D., 1861, 2-84.) Cependant la Cour de Paris, par un arrêt du 24 février 1865 (D., 1865, 2-140), et contrairement à celui que nous recueillons, décide que la foi due aux énonciations d'un contrat de mariage constatant l'apport de la future ne peut être détruite par la déclaration d'un témoin, ni par de simples présomptions tirées soit de la position de fortune des parents de la future, soit de sa situation personnelle, et que cette foi subsiste jusqu'à ce qu'il soit produit des preuves écrites démontrant jusqu'à l'évidence que les énonciations de ce contrat sont mensongères.

Voici les faits très-simples qui ont donné lieu à la contestation : M. Aglomain, veuf et ayant un fils d'un premier lit, a épousé, le 14 janvier 1861, la demoiselle Buquet.

Le contrat dressé, le 20 décembre 1860, pour régler les con-

ventions de l'union projetée, constate que la future épouse apporte en mariage et se constitue en dot, notamment : " Une somme de 12,000 fr. en espèces provenant de ses gains et économies, duquel apport libre de toutes dettes et charges, il a été donné connaissance au futur époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage.

La bonne harmonie ne régna pas longtemps entre les époux Aglomain, qui se séparèrent amiablement, et le mari étant décédé, le 18 février 1871, sa veuve, après avoir renoncé à la communauté, assigna le sieur Aglomain fils, unique héritier de son père, en paiement de la somme de 12,000 fr., montant de son apport dotal.

Aglomain fils résista à cette demande, en soutenant que jamais Mme Aglomain n'avait apporté la somme de 12,000 fr. en dot, et que l'énonciation qui en était faite dans le contrat de mariage n'avait eu d'autre but que de déguiser une donation et de frustrer l'héritier réservataire; qu'il existait dans la cause de nombreuses présomptions desquelles il résultait que Mlle Buquet n'avait jamais eu en sa possession une somme de 12,000 fr.

Ce système a été accueilli par le Tribunal civil de Loudun qui, par un jugement en date du 23 mars 1872, a rejeté la demande en paiement de la dame Aglomain, et sur l'appel qu'elle a interjeté, la Cour, après avoir entendu M. Bourbeau, avocat de l'appelante, et M. Lepetit, avocat de l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Périvier, rendu l'arrêt confirmatif suivant :

" Attendu que François-Xavier Aglomain, père d'un enfant issu d'une première union, épousa en secondes noces, le 14 janvier 1861, la demoiselle Reine-Eléonore Buquet ;

" Que par leur contrat de mariage, en date du 20 décembre précédent, les futurs époux s'étaient soumis au régime de la communauté, s'étaient fait donation réciproque de la quotité disponible en usufruit et avaient constaté l'apport de l'appelante de la manière suivante : " La future épouse apporte en mariage et se constitue personnellement en dot; 1^o les vêtements

linge, bijoux et autres objets à son usage personnel : 2^o la somme de 12,000 fr. en espèces, lui provenant de ses gains et économies, duquel apport libre de toutes dettes et charges, il a été donné connaissance au futur époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage ; ”

“ Attendu que si cet acte fait preuve complète des énonciations qu’il contient, rien ne s’oppose cependant à ce qu’il soit attaqué dans les termes du droit commun, pour cause de dol, de fraude ou de simulation ;

“ Que l’irrévocabilité qui le couvre n’oblige pas à tenir pour absolument vraies toutes les dispositions qu’il renferme ;

“ Que la présomption de sincérité attachée à ces dispositions doit fléchir devant la preuve contraire, et que cette preuve peut résulter du concours de présomptions graves, précises et concordantes ;

“ Attendu que ces présomptions se rencontrent dans la cause :

“ Que toutes les circonstances du procès tendent en effet, à établir qu’au moment de son mariage, l’appelante ne pouvait pas être en possession de 12,000 fr. dont elle réclame aujourd’hui le paiement à la succession de son mari ;

“ Que la part par elle recueillie dans la succession de son père avait été de si minime importance, qu’il n’y a pas à en tenir compte ;

“ Que s’il est établi que l’appelante a touché dans la maison Deniau, à Chinon, où elle est restée en qualité de fille de magasin durant dix-huit à dix-neuf mois, un traitement de 600 fr. avec la table et le logement, cette somme n’était pas pour elle exempte de charges ;

“ Qu’en supposant qu’elle n’en détachât rien pour venir en aide à sa mère, elle avait à lui faire supporter des prélèvements assez considérables pour sa garde-robe et les besoins de sa personne ?

“ Que rien n’établit d’ailleurs que ce traitement ait toujours été e même ;

“ Qu’il est bien plus naturel de penser qu’avant d’atteindre le maximum de 600 francs, il a été durant de longues années inférieur à ce taux

“ Qu'il est donc presque impossible d'admettre que les économies de l'appelante, dans la maison Deniau, lui aient permis de réaliser la somme de 12,000 fr. mentionnée à son contrat de mariage ;

“ Attendu que cette première vraisemblance acquiert un degré de probabilité de plus des événements qui ont suivi le mariage ;

“ Que rien ne constate, en effet, l'emploi qui aurait été fait par le mari de la somme en question ;

“ Qu'il résulte d'actes authentiques qu'au moment de son second mariage, celui-ci était débiteur d'une somme de 4,090 francs pour prêt à lui consenti par un sieur Allotte, et, qu'en l'année 1868, non-seulement cette somme restait encore due, mais qu'elle se trouvait augmentée de 2,000 francs, par suite d'un règlement de compte fait avec le créancier, d'où il est permis d'induire que du jour de son mariage à 1868, Aglomain n'avait soldé ni intérêts ni principal ;

“ Que si, malgré ses habitudes d'économie reconnues par l'appelante elle-même, celui-ci n'a laissé à son décès qu'un actif inférieur à son passif, il y a certitude presque absolue que la mention de l'apport de la femme n'avait eu d'autre but que de masquer au profit de celle-ci une donation déguisée, en fraude de la réserve de l'intimé ;

“ Attendu que la démonstration trouve son couronnement dans le silence gardé par l'appelante au sujet de ces 12,009 francs dans les pourparlers et les écritures qui ont eu lieu à l'occasion de la séparation des époux ;

“ Que s'il était interdit à la femme d'en réclamer le paiement avant la dissolution de la communauté, il était au moins naturel qu'elle y fit allusion et en demandât les intérêts ;

“ La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Loudun, le 23 mars 1872, mal et sans griefs appelé de ce jugement ;

“ Ordonne en conséquence qu'il sortira effet et sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

“ Condamne l'appelante à l'amende et aux nouveaux dépens.”

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Millevoye, premier président.

*Audience du 22 mars 1872.**Maison de tolérance.—Gérant.—Action personnelle.—Compétence commerciale.*

Les gérants de maisons de tolérance sont justiciables de la juridiction commerciale, soit à raison de ce qu'ils vendent habituellement du vin, des liqueurs, etc., soit à raison de ce qu'ils doivent être assimilés à des logeurs en garni.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre).

Présidence de M. Brière-Valigny.

*Audience du 22 juin 1872.**Fermier.—Perte de récolte par cas fortuit.—Demande en indemnité. Ver blanc et sécheresse.*

Le ver blanc et la sécheresse sont au nombre des cas fortuits prévus par l'art- 1769 du Code Civil, et permettant au fermier de demander une remise du prix de sa location. (1)

*(Le Droit, 9 octobre 1872.)*COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre.)

Présidence de M. Sallé

*Audience du 17 août 1872.**Louage d'ouvrage ou d'industrie.—Durée.—Renvoi intempestif.—Indemnité.*

En matière de louage d'ouvrage et d'industrie, à défaut de stipulations particulières sur la durée des engagements réciproque-

(1) Art. 1769 du Code Napoléon : Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.—S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

ment contractés, et sur les conditions ou conséquences de la rupture de ces engagements, chacune des parties demeure libre de se dégager à sa volonté.

Le brusque renvoi d'un employé, s'il a été imtempérestif ou même s'il n'a pas été déterminé par des motifs suffisants, peut entraîner contre le maître l'obligation de donner une indemnité à l'employé congédié,

Alors l'obligation du maître a son principe dans l'article 1382 du Code civil: (1)

COUR D'APPEL DE ROUEN (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Lehucher.

Audience du 14 août 1872.

Commissionnaire à l'achat.—Avis d'exécution.—Achat postérieur.—Application.—Mandat non rempli.—Laisser pour compte.

Le commissionnaire ne peut appliquer à son commettant un achat postérieur, à l'avis d'exécution de l'ordre ou de l'achat effectué pour le compte de son commettant-

Le commettant est fondé à refuser de recevoir et à laisser pour le compte du commissionnaire, les marchandises ainsi achetées par le commissionnaire.

—Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte souferte.

Art. 1650 du Code Civil Bas Canadien : Si le bail n'est que pour une année et que, durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Art. 1651 du Code Civil Bas-Canadien : [Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.]

(1) Art. 1382 du Code Napoléon ;— Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer

Art. 1053 du Code Civil Bas-Canadien : Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.

Le vendeur du commissionnaire n'ayant pas plus de droits que celui-ci, ne peut donc contraindre le commettant de son acheteur à se livrer des marchandises.

Il n'en serait autrement qu'autant que le commettant aurait entendu se rendre acheteur direct du commissionnaire.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 8 juillet 1872.

*Bail.—Destruction partielle du bâtiment loué.—Droits du locataire.
—Cumul interdit.*

L'art. 1722 du Code civil qui, en cas de destruction partielle, par cas fortuit, de la chose louée, donne au locataire le droit de demander ou une diminution du prix du loyer ou la résiliation du bail, ne l'autorise pas à cumuler ces deux droits.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, sans prononcer la résiliation du bail, réduit le prix du loyer et décide que le locataire ne paiera que jusqu'au jour où il se décidera à quitter les lieux loués. (1)

(1) Art. 1722 du Code Napoléon : Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

1660 du Code Civil Bas-Canadien : Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre.)

Présidence de M. Camusat-Busserolles.

Audience du 26 avril 1872.

*Dépens.—Distraction au profit de l'avoué.—Poursuite par la partie
— Va idée de la poursuite,*

La partie qui a obtenu contre son adversaire une condamnation aux dépens peut exercer elle-même cette partie du jugement, bien que la distraction des dépens ait été prononcée au profit de l'avoué.

M. Delunay avait obtenu un jugement contre M. Fanu, condamnant ce dernier aux dépens et accordant, suivant l'usage, la distraction des dépens à l'avoué de M. Delunay.

M. Fanu n'ayant pas payé, M. Delaunay pratiqua une saisie immobilière sur les biens de son débiteur. Ce dernier a demandé la nullité des poursuites, prétendant qu'à l'avoué seul, ayant obtenu la distraction des dépens, pouvait appartenir le droit de le poursuivre.

Le Tribunal de Nanbouillet, par un jugement du 24 novembre 1871, a résolu cette question dans les termes suivants :

“ Le Tribunal,

“ Attendu qu'en toute matière la condamnation est prononcée au profit de la partie qui a gagné son procès, et que, si l'avoué obtient la distraction des dépens, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il doive procéder à la poursuite en son nom personnel pour le recouvrement des frais et dépens liquidés par le dit jugement.

“ Attendu que, dans l'espèce, Fanu a été condamné aux dépens d'une instance vis-à-vis de Delaunay, desquels dépens il a été fait distraction au profit de Me. Tasset, avoué ;

“ Attendu que Fanu, par sa résistance obstinée au paiement des frais dus par lui à Delaunay, a motivé les poursuites de saisie réelle dont il se plaint ;

“ Par ces motifs :

“ Déclare Fanu non recevable en sa demande en nullité de saisie réelle dont il s'agit l'en déboute ;

“ Ordonne la continuation des poursuites sur les derniers errements de la procédure ;

.. Condamne Fanu au dépens."

Appel a été interjeté par M. Fanu, et la Cour, sur les plaidoiries de Me Lenté, pour l'appelant, de Me Salles, pour l'intimé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Hémar, a confirmé le jugement en adoptant les motifs des premiers juges.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1807. Elle est contraire à la doctrine de Pothier (Du Mandat, no 137); de Dall'oz, de Carré (539 bis), et à un arrêt de la deuxième chambre de la Cour de Paris du 2 août 1860.

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Millevoye, premier président

Audience du 31 août 1872.

Société civile.—Statuts.—Pouvoir du directeur.—Tiers.—Dettes Personnelles.

Ne peuvent être opposés aux tiers les statuts d'une Société civile qui ne permettent au directeur d'engager la Société qu'à concurrence d'une certaine somme, à moins qu'il ne soit établi que les tiers ont eu connaissance de cette restriction et se sont prêtés complaisamment aux opérations qui excédaient les pouvoirs du directeur, et à l'émission par lui de traites fictives.

TRIBUNAL CIVIL DE COMPIEGNE.

Présidence de M. Alexandre Sorel.

Audience du 31 août 1872.

Sangliers.—Dommages causés aux récoltes.—Responsabilité.

Pour qu'un propriétaire de bois ou un locataire de chasse demeure responsable des dégâts commis par des sangliers, il faut que sa faute soit manifestement établie par des actes non équivoques, démontrant ou sa négligence ou son intention de favoriser la multiplication de ces animaux.

Il en sera ainsi notamment s'il s'abstient de chasser, ou qu'il refuse aux riverains le droit de chasser à sa place, ou quand, en

...ant des battues ayant pour but, en apparence, la destruction des sangliers, il ménage les laies et les marcassins.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre.)

Présidence de M. Brière-Valigny.

Audience du 5 mars 1872.

Le prix des fournitures faites pour la conservation de la chose dont le prix est en distribution prime toutes les créances, même celle du propriétaire.

(*Le Droit*, 3 octobre 1872.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre.)

Présidence de M. Bernier.

Audience du 22 août, 1872.

Propriétaire et locataire.—Siège de Paris.—Immeuble situé dans la zone des fortifications.—Occupation militaire.—Destruction par cas fortuit.—Résiliation de bail.

Un des principes essentiels du contrat de louage est que la résiliation du bail peut être demandée par le preneur en cas de destruction totale de la chose louée par cas fortuit. Toute clause contraire doit être réputée non écrite.

Est détruit en totalité, par cas fortuit, l'immeuble dont, pendant le siège de Paris, le génie militaire s'est emparé, a rasé les constructions et bouleversé le jardin pour y faire des travaux de défense, et le preneur est fondé à obtenir la résiliation de son bail, conformément à l'art. 1722 du Code civil.

Il en est ainsi, alors même que ce bail porte que les lieux loués sont situés dans le périmètre de la zone des fortifications de Paris et, par conséquent, grevés de toutes les servitudes résultant de cette situation, et que le preneur y déclare renoncer à jamais à se prévaloir de cette situation qu'il a acceptée pour réclamer du bailleur, soit une diminution de loyer, soit une indemnité quelconque, soit la résolution du bail.

(*Le Droit* 3 octobre 1872.)

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre.)*Audience du 7 mai. 1872.**Étrangers. — contrat passé à l'étranger. incompétence des tribunaux français.*

Les tribunaux français sont incompétents pour connaître de l'exécution d'un contrat civil passé à l'étranger entre étranger.

*(Le Droit, 6 octobre 1872)*COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre.)

Présidence de M. Brière-Valigny.

*Audience du 13 mai 1872.**Faillite. — Hypothèque judiciaire. — Date de la cessation des paiements. — Réglemens de l'ordre. — Paiement. — Rapport.*

Le créancier qui a pris inscription d'hypothèque judiciaire après la date fixée pour la cessation des paiements, et qui, après une procédure d'ordre, a touché le montant de sa créance, n'en doit pas moins effectuer le rapport à la masse.

*(Le Droit 5 Octobre 1872.)*COUR D'APPEL DE ROUEN (3^e chambre.)

Présidence de M. Jardin.

*Audience du 28 mars 1872.**Vente à livrer. — Livraison non prise par l'acheteur. — Revente. — Différence. — Résiliation de plein droit. — Domaines intérêts. — Contrat de gestion d'affaires.*

L'art. 1657 du Code civil, qui dispose que dans le cas de vente de denrées et d'effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, est applicable aux ventes commerciales.

Et le vendeur, tout en usant de la faculté de l'art. 1657, faute par

l'acheteur d'avoir pris livraison au temps convenu, est encore en droit de réclamer de l'acheteur des dommages-intérêts.

Le vendeur est notamment fondé à demander des dommages-intérêts-contre l'acheteur, lorsque, au moment de la résolution, la marchandise se trouvait en baisse.

En conséquence, si, au moment de la résolution, la marchandise a été revendue par le ministère d'un courtier et au cours du jour, le vendeur est en droit de réclamer à l'acheteur la perte laissée par la revente, soit la différence entre le prix de la revente et le prix moyennant lequel elle avait été originairement vendue.

Lorsque des marchandises vendues à livrer ne sont point retirées par l'acheteur, auquel le vendeur n'a pu faire prendre livraison, le vendeur, en les faisant revendre, peut, selon les circonstances, être considéré comme le gérant d'affaires de l'acheteur, et dans ce cas, encore bien que la revente ait laissé une perte, cette perte demeure à la charge de l'acheteur si, en opérant la revente, le vendeur se trouve en fait avoir pris les intérêts de l'acheteur d'une manière utile et avantageuse, eu égard aux circonstances. (1)

(*Le Droit* 5 octobre 1872.)

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} chambre).

Présidence de M. Onofrio.

Audience du 15 mai, 1872.

Accident. — Chemin de fer. — Absence d'arrêt Réglementaire. — Responsabilité.

Il y a imprudence de nature à engager la responsabilité d'une com-

(1) Art. 1657 du Code Napoléon : En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

Art. 1544 du Code Civil Bas-Canadien : Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables. [Si le prix n'en a pas été payé la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *Des Obligations* ;] sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

pagnie de chemin de fer dans le fait d'avoir laissé un train dépasser le point réglementaire devant lequel il doit s'arrêter. Il ne peut objecter l'imprudence de la victime dans ce fait qu'au lieu d'attendre que le train revienne sur ses pas, elle se serait élancée à sa poursuite pour l'aborder au delà du trottoir d'embarquement.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Cuniac.

Audience du 10 juillet 1872.

Séparation de corps.— Fournitures et avances à la femme demanderesse pendant l'instance.— Autorisation maritale tacite.

La femme, demanderesse en séparation de corps, doit être considérée comme tacitement autorisée par le mari à contracter les emprunts ou achats nécessaires à sa nourriture et à celle de ses enfants, alors qu'ayant été autorisée à résider autre part qu'au domicile conjugal, elle n'a pour subvenir à ses besoins, ni une provision allouée par justice, ni les revenus de sa dot détenu par le mari jusqu'à la séparation.

DIGEST OF ENGLISH LAW REPORTS

(From the American Law Review)

FOR FEBRUARY, MARCH, AND APRIL, 1872.

BANKRUPTCY.

10. Under the English Bankrupt Act the holder of a note signed by two members of a firm, by the firm, and by other persons, was allowed to prove against and receive dividends from the estates of the said two partners and against the joint estate of the firm.—*Ex parte Honey*; *In re Jeffery*, L. R. 7 Ch, 178.

20. A bankrupt who had not received his discharge paid six months rent in advance to his landlord, who had notice of the bankruptcy. *Held*, that the money could not be recovered from the landlord by the assignee in bankruptcy.—*Ex parte Dewhurst*; *In Vanolce*, L. R. 7 Ch. 185.

30. A debtor promised to call and pay a debt at an appointed time, but failing to obtain money, he did not call, but stayed at his place of business.

Held, that the debtor had not absented himself with intent to defeat or delay creditors, and therefore had not committed an act of bankruptcy.—*Ex parte Meyer*; *In re Stephany*, L. R. 7 Ch. 138.

4. A debtor to secure an antecedent debt assigned the whole of his property, except a pension, which would not pass to the trustee in bankruptcy, and could not be taken in execution by a creditor. *Held*, that the assignment was an act of bankruptcy.—*Ex parte Hawker*; *In re Kelly*, L. R. 7 ch. 214.

5. Under the English Bankruptcy Act it was *held* that a judgment creditor who seized goods under execution, but had not actually sold them before adjudication of bankruptcy, was entitled to sell goods and retain the proceeds.—*Slater v. Pinder*, L. R. 7 Ex. (Ex. ch.) 95; s. c. L. R. 6 Ex. 228; 6 Am. Law Rev. 81.

See PROOF.

BILLS AND NOTES.

1. The maker of a note in 1846 indorsed the note with his name and the year 1866. *Held*, that the indorsement was a sufficient acknowledgment to take the note out of the statute of limitations.—*Bou: din v. Greenwood*, L. R. 13 Eq. 281.

2. The plaintiff, for a consideration paid by A., accepted certain bills drawn by X., which were discounted by the defendant, A. guaranteeing payment. The defendant at the time of receiving the bills had no knowledge whether they were accepted for valuable consideration or not, but before maturity was informed that A. was primarily liable, and the plaintiff only as surety: After this the defendant agreed with A. to hold over for a time the bills which were then payable. *Held*, that the plaintiff was thereby discharged.—*Oriental Financial Corporation v. Overend*, L. R. 7 ch. 142.

3. Indictment for forging an instrument being an I. O. U. for thirty five pounds purporting to be signed by the prisoner, and one W. The latter's name was forged. *Held*, that the instrument was an "undertaking for the payment of money" within 24 et 25 v. vict. c. 92 s. 23.—*Reg. v. Chambers*, L. R. 1 C. C. 341.

BROKER.

1. A jobber in the stock exchange agreed to purchase certain shares of the plaintiff, and gave him a ticket containing the name of the transferee to whom the shares were afterwards transferred. Subsequently the transferee turned out to be an infant, of which fact both the other parties had been ignorant, and the plaintiff was obliged to pay calls on the shares. The plaintiff brought a bill alleging that the jobber was the principal in said sale, and praying specific performance and indemnity for all past and future calls. *Held*, that the custom of the stock exchange discharging a jobber when he had given the name of the transferee and paid for the shares, discharged the defendant.—*Rennie v. Morris*, L. R. 12 Eq. 203.

2. The defendants, fruit brokers, gave the plaintiffs a contract note as follows: "We have this day sold for your account to our

principal, fifty tons raisins. M. and W., Brokers." The defendant's principal accepted parts of the raisins only, and the plaintiff sued the brokers, offering evidence of a custom in the London fruit trade that if the principal was not named in the contract note the broker was personally bound; also of a similar custom in the London colonial market. *Held*, that the evidence was admissible, and that the brokers, were liable for the non performance of the contract. —*Flect v. Murton*, L. R. 7 Q. B. 127.

3. The defendant, a merchant in Liverpool, employed the plaintiffs, tallow-brokers in London, to buy fifty tons of tallow for him in London. By the custom of the London tallow trade, brokers contract in their own name and are personally liable for the total quantity of tallow they need, passing to their principals bought notes for the specific quantity ordered, The plaintiffs bought 150 tons of tallow and sent the defendant a bought note for 50 tons according to said custom, and the defendant refused to accept. *Held* (by Kelly, C. B., Channell, B., and Blackburn, J.,) that the defendant was bound by said custom. *Held* (by Mellor and Hennen, JJ., and Cleasby, B.), that the plaintiffs, being employed as brokers, could not set up a custom of which the defendant was ignorant, whereby to make themselves principals.—*Mollet v. Robinson*, L. R. 7 C. P. (Ex. ch.) 84: s. c. L. R. 5 C. P. 646; 5 Am. Law Rev. 473.

BUILDING.

An unfinished house, of which all the walls, external and internal were built and finished, the roof on and finished, a considerable part of the flooring laid, and of which the internal walls and ceilings were ready for plastering, *held*, a building.—*Reg v. Manning*, L. R. 1 C. C. 338.

COMPANY.

1- The directors of a company formed to take the business of an old firm, issued a prospectus in which they omitted to state the insolvency of the firm. The directors believed that by obtaining additional capital from the sale of shares in the company, the business of the firm could be carried on with profit. *Held*, that the

directors were personally liable for omission to state the firm's insolvency in the prospectus to the purchaser of shares, unless the latter postponed for an unreasonable time inquiry into the truth of the representations in the prospectus upon the faith of which he took his shares. *It seems*, that if an allottee of shares is barred from proceeding against the directors by time or condonation, his transferee is barred also.—*Peck v. Gurney*, L. R. 13 Eq. 79.

2. A. applied for shares in a company, and on March 15, shares were allotted him, and the letter of allotment was posted March 16. A. had omitted in this application the name of the city in which he lived, and in consequence said letter did not reach him until March 21. On March 20, A. posted a letter of allotment, posted a letter withdrawing his application for shares. *Held*, that the letter of allotment posted to the address A. had given, was a good allotment.—*In re Imperial Land Co. of Marseilles: Townsend's Case*, L. R. 13 Eq. 148.

3. In 1865 S. agreed to become a director in a company and signed the memorandum of association for 200 shares. Before signing, the solicitor of the company informed S. that he could withdraw if two-thirds of the capital were not subscribed, but the articles of association only provided that the directors need not go on with the company if said amount were not subscribed. The directors resolved to begin business before said amount was subscribed, and S. therefore resigned as director, and his resignation was accepted. No shares were allotted to S., and his name was not placed upon the list of shareholders. In 1870 the company was ordered to be wound up. *Held*, that the official liquidator was not precluded by lapse of time from placing S. upon the list of contributories.—*Sitney's Case*, L. R. 13 Eq. 228.

4. By the articles of association of a company its directors had power to receive from shareholders money paid in advance of calls on their shares. The directors were also to receive a certain compensation to be as they should determine. The directors paid in to a bank the amount uncalled for on their shares, and drew it out the same day in payment of their fees. *Held*, that said payment

was not *bonâ fide*. and that the directors were not relieved from liability on their shares.—*Sykes' Case*, L. R. 13 E. 255.

2. The plaintiff paid for and received scrip certificates which gave him the right to have a certain number of shares in a company as soon as the directors gave notice that they were prepared to register shares. The plaintiff never received such notice, but was registered as holder of shares, and an action was brought for calls on the same, to which he pleaded that he was not shareholder. He afterward attended a meeting of the shareholders and signed his name on the attendance book, headed "shareholders present," etc.; he also signed two proxy papers, in which he was styled a proprietor. He never intended to acknowledge himself a shareholder. *Held*, that the plaintiff was entitled as against the company to have his name removed from the list of shareholders. *McJuraith v. Dublin Trunk Connecting Railway Co.*, L. R. 7 ch. 134.

6. The M. company owed money not immediately payable to a contractor who had bought shares in the company, and was unable to pay his brokers for the same. A director in the M. company, also a director in the C. company, negotiated a loan of money from the latter wherewith to pay the contractor and enable him to take up said shares. The M. company had no power to purchase its own shares, and set up in defence of repayment that the sum borrowed was borrowed for the purchase of its own shares with knowledge of the Company was not affected with notice of the purpose to which the money was to be applied.—*In re Marseilles Extension Railway Co., Ex parte Credit Foncier & Mobilier of England*, L. R. 7 ch. 161.

7. The directors of a company devised the following plan for obtaining a sufficient number of subscriptions for shares to enable them to begin business according to law. The directors disposed £1500 with a bank whose manager was in the scheme, under the following agreement. The bank was to open an account with one S. loaning £1500,—the said company guaranteeing repayment, and charging their account with said loan and whatever sums S.

should draw. S. was to obtain sham applicants for shares, and pay the requisite sum to the account of the company, drawing the necessary funds from the bank, and then receive blank transfers of said shares. The scheme was effected; and finally there stood to the account of the company £24,000, and therefore S.'s account was debited with the same sum. The company sued the bank for £24,000, apparently on the ground that said guarantee being fraudulent and void with notice to the bank, said sum remained to their credit and was due. *Held*, that said company was entitled to said £1500 actually deposited with the bank, and no more.—*British & American Telegraph Co. v. Albion Bank*, L. R. 7 Ex. 119.

CONTRACT.

1. By agreement between two companies one was given the option of buying the works of the other on or before the 25th of December, for a certain sum, after having given six month's previous notice. The first company gave due notice, but was unable to complete the purchase for want of funds at the time for payment. Subsequently a second notice was given, but the second company refused to sell. *Held*, that the right of purchase was not destroyed by failure in payment at the expiration of the first notice.—*Ward v. Wolverhampton Waterworks Co.* L. R. 13 Eq. 243.

2. The defendant promised to marry the plaintiff upon the death of the defendant's father, but afterwards declared that he would never do so, whereupon the plaintiff sued for breach of promise, though the defendant's father was still alive. *Held*, that there was a breach of contract, on which the plaintiff might sue—*Frost v. Knight*, L. R. 7 Ex (Ex. Ch) 111; s. c. L. R. 5 Ex. 322; 5 Am. Law Rev. 461; 7 C. L. J. N. S. 135

CORPORATION.

An American company had a place of business in England and was there sued, the writ being served on the head officer of the English branch, who was not the head officer of the American corporation in the United States. *Held*, that the company could be sued in England, and that said writ was properly served. *Newby v. Colt's Patent Firearms Co.*, L. R. 7 Q. B. 293; s. c.

COVENANT.

1. The defendant covenanted not to carry on the business of a publican within the distance of one-half a mile from the plaintiff's premises. *Held*, (Cleasby, B., dissenting), that said distance was half a mile in a straight line, not half a mile by the nearest way to access to said premises.—*Mouflet v. Code*, L. R. 7 Ex. 70.

2. A lessee for the lives of A. B. and C., and the survivor of them, by deed reciting his lease conveyed to the plaintiff to hold for the lives of A., B., and C., and the survivor of them, and covenanted that the said lease was a valid and subsisting lease for the lives of A., B. and C., and the survivor of them. B. was dead at the date of said covenant. *Held*, that the covenant was that the lease was valid and subsisting, not that the three lives were still in existence. The mention of the three lives were merely matter of description of the lease.—*Coates v. Collins*, 7 Q. B. (Ex. Ch.) 145; s. c. L. R. 6 Q. B. 469; 6 Am. Law Rev. 292.

DEVISE.

1. A testator who owned a brick field in respect of which royalties were due, devised the field to trustees upon trust to sell it when they deemed advisable, and directed that in the rents and profits his daughter should have a life estate. The trustees retained the land to be sold at some future time for building purposes, and allowed the brick-fields to be worked out, and further royalties became due. *Held*, that the daughter was entitled to the royalties becoming payable after the testators, death, and not to interest only on the same.—*Miller v. Miller*, L. R. 13 Eq. 263.

2. A testator devised an estate to A. for life, and after A.'s decease to A.'s four sons (the testator's nephews), for life as tenant in common; after said nephews' decease their respective shares to their respective eldest sons then living for life; after the decease of each eldest son, his shares to his first and other sons successively in tail male. In default of issue of any of the said eldest sons, his share to the second and other then living sons of said nephews successively in tail male' Failing the issue of said nephews, he

devised to all the sons of said nephews "hereafter to be born, in tail male." After which the will proceeded: "And for default of such issue, I give the same to my own right heirs forever, it being my will and intention that the said lands shall go and remain in my name and family forever, or so long as the law will permit such enjoyment of the same." The oldest nephew died leaving daughters; the second died leaving no issue; and the third and fourth died leaving sons, who claimed against said daughters the estate of said eldest and second nephew. *Held*, that cross remainders must be implied between the devises and their heirs male, and that therefore the sons of the third and fourth nephews took the estate of the second nephew and of the eldest nephew to the exclusion of his daughters, who were his heirs general.—*Hannaford v. Hannaford*, L. R. 7, Q. B. 116.

3. A testator gave land to his wife without words of limitation, and made her executrix. He directed that if his wife should marry again, an inventory should be taken of said lands by certain persons, whom he appointed guardians of his children, with power to take away the goods, &c., and reserve them and the land for the benefit of his children until the two youngest should have arrived at an age capable of providing for themselves, and then to sell the whole and divide the proceeds "equally amongst" my surviving children." He also directed "my executrix" to pay his eldest son £5 a year for wages as long as he should continue to labor on the farm after testator's decease. *Held*, that the wife took the fee on the testator's decease.—*Pickwel v. Spincer*, L. R. 7 Ex. (Ex. ch.) 105; s. c. L. R. 6 Ex. 190; 6 Am. Law. Rev. 86.

DISCOVERY.

The defendant, in a bill to restrain infringement of a trade-mark, was ordered to disclose the places to which goods were sent impressed with the alleged counterfeit mark, and the description in his books and letters of the stamp or mark to be placed on the goods referred to therein; but not the names of customers, or of persons to or from whom letters produced were written or received

on their addresses by post, or the prices of said goods.—*Carver v Pinto Leite*, L. R. 7 ch. 90.

EVIDENCE.

1. A prosecutrix, in an indictment for an indecent assault amounting to an attempt at rape, if asked on cross-examination whether she has had connection with a person other than the prisoner, cannot be contradicted.—*Reg. v. Holmes*, L. R. I C. C. 334.

2. Where two prisoners are indicted and tried together, one is not a competent witness for the other.—*Reg. v. Payne*, L. R. I C. C. 349, 8 S. C. L. J. N. S. 109.

EXECUTORS AND ADMINISTRATORS.

1. A bank opened an account with F.'s executrix, entitling it "F.'s executors' account," and advanced money to her on the security of title deeds of F.'s estate, deposited by her. F.'s executors were empowered to charge his real estate in favour of his personal estate. The executrix expended the above money for her own purposes, but the bank had no notice that the money was not desired for or applied to proper purposes.—*Held*, that the bank could not prove against the general estate of the testator for a balance remaining unpaid after realizing the security.—*Farhall v. Farhall*, L. K. 7 ch. 123; s. c. L. R. 12 Eq. 98; 6 Am. Law Rev. 295.

2. The executor of an executrix *de son tort* is not liable for a breach of contract of the executrix's testator.—*Wilson v. Hodson*, L. R. 7 Ex. 84.

FRAUDS, STATUTE OF.

1. Bill for specific performance of a verbal agreement. The defendant wrote a letter agreeing to hire a house for seven years, not stating when the term was to begin. In a subsequent letter he referred to the first, adding that he understood that on his taking a lease from Michaelmas the lessor was to perform certain stipulations stated, which the plaintiff denied to be in the original verbal agreement.—*Held*, that there was no memorandum of an

agreement sufficient to satisfy the Statute of Frauds.—*Nesham v. Selby*, L. R. 13. Eq. 191.

2. The defendant being chairman of a local board of health, asked the plaintiff whether he would lay certain pipes. The plaintiff said, "I have no objection to do the work, if you or the board will order the work or become responsible for the payment." The defendant replied, "Go on and do the work, and I will see you paid;" and accordingly the plaintiff did the work. The work was not authorized by the board, and they refused to pay for it. *Held*, that the defendant was liable for the price of the work, as there was evidence for the jury that the defendant contracted to be primarily liable.—*Mountsephen v. Lakeman*, L. R. 7. Q. B. (Ex. Ch.) 196; s. c. L. R. 5 Q. B. 613; 5. Am. Law Rev. 466.

GENERAL AVERAGE.

A vessel sailed from Melbourne for London being provided with a donkey engine adapted for hoisting sails, pumping the vessel, &c., and supplying the place of an additional crew of ten men. There was on board coal sufficient for an ordinary voyage. The vessel encountered a cyclone, and was so strained that the engine had to be kept constantly pumping; in consequence of which, when the supply of coal had nearly given out, the master cut up extra spars and mixed them with the coal, enabling the engine to keep working until an extra supply of coal was obtained. There was no sudden emergency, rendering the use of spars necessary but without working the engine the vessel would have sunk. *Held*, (by Kelly C. B., Bramwell, B., Martin and Clesby *contra*), that there was an emergency sufficiently imminent to render the destruction of spars a case for general average. Also, (by the whole court,) that there was no case for contribution in respect to the extra coal.—*Harrison v. Bank of Australia*, L. R. 7 Ex. 39.

GOOD WILL.

The defendant, who had sold the good-will of a business to the plaintiff, began business again, giving out that the same was a continuation of his former business, and soliciting his former customers for orders. *Held*, that the defendant was entitled to publish

any advertisement or circular to the world at large announcing that he was carrying on said business, but was not entitled by private letter, or by a visit, or by his agent, to solicit a customer of the old firm to transfer his custom to him, the new firm.—*Labouchere v. Dowson*, L. R. 13 Eq. 322.

HUSBAND AND WIFE.

J. desired to obtain money to pay a certain debt, and J.'s wife desired money to repair certain property of her own. By advice of a solicitor, the defendant, an advance payable by instalments was procured on a mortgage of the wife's separate property, executed by husband and wife and upon two policies of insurance on the life of a J. and his wife respectively. In said mortgage the husband covenanted for repayment of the loan to the mortgages. The defendant, under written authority of J. and his wife received the first instalment and paid said debt of J. and claimed to retain the balance in his hands in satisfaction of a debt due from the husband for professional charges for business before done. *Held*, that said advance was raised in part to pay said debt of J., and the remainder for the separate use of the wife, and that the money advanced had not been reduced to possession by J. The defendant, therefore had no right to retain the same.—*Jones v. Cuthbertson*, L. R. 7 Q. B. 218.

INSURANCE.

1. Action on a policy of insurance on a voyage, touching at a certain port. The master of the vessel had written of said port. "It is considered by the pilot here as a good and safe anchorage, and well sheltered. I have been out and seen the place, and consider it quite safe;" and the insured showed the letter to the insurer. Both insured and insurer were ignorant of the character of the port. The conduct of the insured and said master was *bonâ fide*. In fact, said port was dangerous during "the hurricane months," and the vessel was there destroyed by a storm. *Held*, that the statements in said letter being only of matter of opinion, there was no misrepresentation.—*Anderson v. Pacific Fire and Marine Insurance Co.*, L. R. 7 Q. B. 65.

2. The plaintiffs who were lightermen on the Thames, effected a policy for the sum of £2,000, "to cover and include all losses, damages and accidents amounting to £20 and upwards, in each craft to goods carried by [the plaintiffs] as lightermen, or delivered to them to be waterborne either in their own or other craft, and from which losses damages and accidents [the plaintiffs] may be liable or responsible to the owners thereof, or others interested." This policy was subscribed by different underwriting for £100. Goods were lost to the value of £1,100, the total value of the plaintiffs' risks covered by the policy being £20,000. The defendant contended that he was only liable for such a proportion of the loss as 100 bore to 2,000. *Held*, that the plaintiffs were entitled to be indemnified for the loss actually sustained, viz., £1,100, and to recover £55 from the defendant as his proportion of the loss.—*Joyce v. Kennard*, L. R. 7 Q. B. 78.

3. An insurance Company made a memorandum of the terms upon which a policy was to be issued to the plaintiff, which, though not enforceable at law or equity, is, according to the customs of insurers, the complete and final contract. After making the memorandum, and before a policy was made out, material facts came to the knowledge of the plaintiff, and were not disclosed by him. *Held*, that the policy was not avoided.—*Corey v. Patton*, L. R. 7 Q. B. 304.

LANDLORD AND TENANT.

1. The plaintiff, a lessee, by agreement not under seal, assigned his interest in the property to the defendant, who accordingly entered into occupation of the premises, but the assent of the lessor, necessary to the assignment, was never obtained. The defendant paid rent to the lessor for the plaintiff, taking receipts made out to the latter. At Michaelmas, 1870, the defendant quitted the farm, having given said lessor but not the plaintiff, notice to quit. If the defendant had wished, he could have occupied until March 1, 1871, but the premises were left vacant until said day, when the plaintiff paid the lessor £40 rent, which he sought to recover, either on an implied indemnity or as rent due from the defendant.

as his tenant, or for constructive use and occupation. *Held*, that the plaintiff was not entitled to recover.—*Crouch v. Tregonning*, L. R. 7 Ex. 88.

2. The appellants owned a building divided into different suites of rooms, distinct from each other, and occupied separately as residences or offices. The suites were let by agreement, containing the following terms: The lessee agrees to pay rent quarterly, to keep the premises in repair, and to deliver up possession at the end of the tenancy; the lessors agree to pay all rates and taxes; they are to have liberty to enter for the purpose of painting the outside wood and iron work. In case of non payment of rent or breach of covenant by the lessee, the lessors may without notice, re-enter and resume possession of the premises. Each entrance of the building is to be in charge of a resident porter appointed by the lessors; the porter has a duplicate key to the outer door of every suite of rooms, and his general duties, for which there is no charge to the lessee, are to clean the stairs, to deliver to the lessee all letters, parcels and messages, and to receive the keys of the outer doors of the suites from the lessee on his leaving at night. *Held*, that each suite was occupied by the tenant, and that the lessor had parted with possession of the premises, including the outer doors of the building. The tenants were not merely inmates or lodgers under the lessor.—*The Queen v. St. George's Union*, L. R. 7 Q. B. 90.

3. A tenant holding over after expiration of his lease cannot, in an action of ejectment, be allowed to put interrogatories to the lessor asking whether the latter's title has expired.—*Wallen v. Forrest*, L. R. 7 Q. B. 239.

LARCENY.

The prisoner whose goods were in the hands of a bailiff under a warrant of execution, forcibly took the warrant from the bailiff, thinking to deprive him of his authority. *Held*, that the prisoner was not guilty of larceny, but of taking for a fraudulent purpose. *Reg. v. Bailey*, L. R. 1 C. C. 347.

LEASE.

The plaintiff, a lessee, assigned his estate to B., who covenanted to indemnify against subsequent breaches. B. assigned to the defendant, who covenanted in like manner. The defendant committed a breach, the lessor recovered from the plaintiff, and he sued the defendant. *Held*, that the plaintiff was entitled to recover.—*Moule v. Garret*, 7 Ex. (Ex. Ch.) 101; s. c. L. R. 5 Ex. 132; 4 Am. Law Rev. 700.

LEGACY.

1. A testator gave a legacy to an infant chargeable upon certain real estate in case the personal estate was inadequate. The personal estate was sufficient at the time of the testator's death, but was subsequently wasted by his personal representative. *Held*, that the legacy was not chargeable upon said real estate upon the infant attaining twenty-one.—*Richardson v. Morton*, L. R. 13 Eq. 123.

2. A testator appointed A. and the testator's "friend" B. executors of his will, and gave each a legacy of £1000 "as a remembrance." B. Never acted as executor. *Held*, that B. was entitled to the legacy without proving the will.—*Bubb v. Yelverton*, L. R. 13 Eq. 131.

3. A testator gave, devised, and bequeathed to his trustees, their heirs, executors and administrators, all his estate and effects upon trust to convert his personal estate into money, and hold the same upon certain trusts, *Held*, that the testator's real estate passed to the trustees under the will, but that the trusts in the will applying only to the personal estate, the beneficial interest in the real estate resulted to the testator's heir.—*Longley v. Longley*, L. R. 13 Eq. 133.

5. By will, dated October 1845, a testator bequeathed to the children of A., who should be living at the testator's death, £1000, to be raised out of a life estate bequeathed to B. A. had five children, one of whom had gone to the United States and had not been heard from since February 17, 1845. The testator died, and B. was found lunatic in 1852, her estate being transferred to the

account of " B. and the children of A. " Four-fifths of said £1000 were divided among said four children, who in 1871 petitioned that the remaining fifth be divided. *Held*, that there being no evidence that said fifth child was living at the testator's death, the fifth was divisible among said four children; and also, that the title of account under which stood B.'s estate, showed that the children were interested in the same, and prevented their losing title under the statute of limitations; but that interest on said fifth could be claimed for six years only.—*In re Walker*, L. R. 7 Ch. 120.

MARSHALLING ASSETS

A. effected policies of insurance upon his life, and mortgaged the same for sums borrowed. B. became surety for the payment of the amount borrowed upon a policy. A died bankrupt, and B. paid the amount for which he was surety. *Held*, that B. was entitled to have the moneys payable upon the different policies marshalled so as to be repaid the sum he had paid as surety. Also, that a payment by A.'s wife out of separate estate was no exoneration of the balance of the policy moneys.—*Heyman v. Dubois*, L. R. 13 Eq. 158.

MERCHANT.

The defendant gave a bond conditioned not to " travel for any porter, ale, or spirit merchant, as agent, collector, or otherwise." The defendant became traveller and collector of a brewer. *Held*, that there was no breach of the condition.—*Josselyn v. Parson*, L. R. 7 Ex. 127.

MORTGAGE.

The mortgage of a policy of insurance mortgaged by a deceased testator to secure a certain sum, received under the policy an amount sufficient to repay said sum and leave a balance. The testator's estate was insolvent. *Held*, that the mortgagees might retain said balance in discharge of other debts due from the testator.—*In re Haselfoot's Estate; Chauntler's Claim*. L. R. 13 Eq. 327.

NEGLIGENCE.

1. Defendant, in pursuance of a contract, laid down a gas-pipe from the main to a metre in the plaintiff's shop. Gas escaped room a defect existing in the pipe when laid, and the servant of a gas-fitter employed by the plaintiff went into the shop to find out the cause, carrying a lighted candle. The jury found that there was negligence on the servant's part. The escaped gas exploded and damaged the shop, *Held*, that the defendant was liable, and was not exonerated by the negligence of said servant.--*Burrows v. Martch Gas and Coke Co.*, L. R. 7 Ex. (Ex, Ch.) 96; s. c. L. R. 5 Ex. 67; 4 Am. Law Rev. 713.

2. The defendants were a canal company, and the plaintiff proprietor of a coal mine under part of the bed of the canal. Said company was authorized by statute to take land for the canal, the minerals in the land being reserved to the owners thereof subject to a proviso that in working the same no injury should be done to the navigation. It was also provided that a mine-owner wishing to work his mine should give certain notice to the company, which should then inspect the mine and consent or refuse to allow the same to be worked; in the latter event paying the market price for the same. If the company should omit to give or refuse such consent, the mine-owner might work the mine. The plaintiff gave proper notice, but the defendants did not inspect; and refused to purchase the mine. The plaintiff worked the mine without regard to the surface, without knowledge that the effect would be to let down the surface and probably dislocate the slate and admit water but otherwise were not negligent or unskilful, but took coal in the ordinary manner, and could not otherwise have obtained full benefit of the mine. Consequently, with negligence of the defendants, water entered the mine. The plaintiff brought an action of tort, charging negligent management of the canal whereby the water escaped to the damage of the mine. *Held*, (Hannen, J., dissenting, that the action could not be maintained, *It seems*, that the plaintiff could recover compensation for the loss of the coal under said statute.—*Dunn v. Birmingham Canal Co.*, L. R. 7 Q. B. 244

PATENT.

The plaintiff in 1871 purchased lamp burners manufactured under an American patent dated 1859. The defendants were holders of an English patent dated 1865 for a similar burner, and after the plaintiff had offered his burners for sale, published a notice that they were informed of an infringement being made in America for sale in England, and that on the sale of said burners made in infringement legal proceeding would be at once instituted. It appeared that the notice was not *bonâ fide*. *Held*, that the plaintiff should be enjoined from publishing said notice. There is no presumption in favor of a new patent, and parties cannot, under its colorable production issue circulars intimidating the public and injuring the trades of others.—*Rollins v. Hincks*, L. R. 13 Eq. 355.

POWER.

1. A testatrix gave certain real estate to her husband in trust to stand possessed thereof and enjoy the rents arising therefrom for his own use during his life, with power to take and apply the whole or any part of the capital arising therefrom to his own use; and after his decease, over. *Held*, that the husband took a life estate, with power of acquiring the entire interest in the estate; and that in default of such appointment the gift over took effect—*Pennock v. Pennock*, L. R. 13 Eq. 144.

2. A. having under her husband's will a general power of appointment over residuary estate, directed in her will, of which she appointed an executor, that her debts should be paid, gave three legacies, and bequeathed the residue of the personal estate in which she had any interest or title to four persons as tenants in common, two of whom died before the testatrix. *Held*, that the shares of the two persons dying went to the personal representatives of A's husband.—*In re Davies' Trust*, L. R. 13 Eq. 163.

PRIORITY.

A. discounted a bill for the defendant, who charged a certain fund for the same and for any further sum advanced, or for which

the defendant might be liable to A. Subsequent advances to the defendant were made by other parties, and charged against said fund without A's knowledge. After these advances the defendant accepted a new bill payable to A. for the amount of the bill discounted by A. with interests and costs; A. also made a further advance to the defendant; and finally a bill accepted by the latter was indorsed to A. The said fund became distributable at a bank Dec. 8. One creditor served notice of his charge at half past five p. m., Dec. 7, and the other creditors as soon as the bank opened on Dec. 8. *Held*, that notice of all said charges was at the same time; that the first charge was in favor of A. for the bill payable to him, and for his second advance, but did not cover the bill endorsed to him, which did not come with the terms of the charge.—*Calisher v. Forbes*, L. R. 7 Ch. 109.

PROOF.

Bills drawn by the A. bank upon the B. bank were accepted for the accommodation of the A. bank upon the understanding that funds would be furnished to meet them. The bills were discounted by C., but before they matured both said banks supported payment. C. proved against both banks and recovered a dividend from both. *Held*, that the B. bank could not prove against the A. bank for the amount it had paid to C.—*In re Oriental Commercial Bank*, L. R. 7 ch. 99; s. c. L. R. 12 Eq. 501; 6 Am. Law Rev. 492.

RAILWAY.

1. A railway Company gave the plaintiff notice that it would require his leasehold premises, and subsequently entered into possession and paid for the same. *Held*, that the plaintiff was entitled to a decree that the company should except an assignment of the lease and engage to indemnify the plaintiff against the rent and the covenants in the lease.—*Arding v. Metropolitan Railway Co.* L. R. 7 ch. 154.

2. A railway company was empowered by statute to extend its line and raise money by the issue of so-called extension shares said extension to form, for financial purposes, a separate undertaking,

and its capital and shares a separate capital ; its profits to pay its dividends and the holder of its shares to have no dividend from the other profits of the company ; and the company to keep separate accounts of the extension. The company might raise an additional sum by mortgage, but not until all the extension capital was subscribed for and half paid up ; such sum to be applied only to the purposes of said act. A creditor, to whom the company was indebted for construction of the original line, obtained judgment and execution under which land obtained under the extension act was seized. *Held*, that the creditor was entitled to an order of sale of said land.—*In re Ogilvie* L. R. 7 Ch. 174.

SALE

1. The plaintiffs agreed to ship a cargo of ice to the United Kingdom, "forwarding bills of lading to the purchaser, and upon receipt thereof the purchaser takes upon himself all risks and dangers of the seas ;" and the defendant agreed to buy and receive the ice on its arrival and pay for it in cash on delivery. "The vessel was lost by dangers of the seas after the defendant had received the bills of lading. *Held*, that the defendant was liable for the value of the ice.—*Castle v. Playford*, L. R. 7 Ex. (Ex. Ch) 98 ; s. c. L. R. 5 Ex. 165 ; 5 Am. Law Rev. 63.

2. The defendant's agents in Valparaiso purchased for them a cargo of soda, and chartered the P. to bring it to England ; the soda was soon after destroyed by an earthquake, and the agents thereupon cancelled the charter. After the defendants, being ignorant of the destruction, sold to the plaintiff the soda, "being the entire parcel of the nitrate of soda expected to arrive at port of call per P. Should any circumstance or accident prevent the shipment of the nitrate, this contract to be void." The defendant's agents upon hearing of this contract bought another cargo of soda and shipped it by the P. to England. *Held*, that the plaintiff had no claim to the soda, not being the specific quantity contracted for.—*Smith vs Myers* L. R. 7 Q. B. (Ex. Ch.) 139 ; s. c. L. R. 5 Q. B. 429 ; 5 Am. Law Rev. 301.

SHERIFF

A Sheriff seized goods under a *fi. fa.*, and remained in possession until dismissed by the plaintiff, and made return that he had seized the debtor's goods and held them until ordered to withdraw by the plaintiff. The goods seized had been assigned prior to the seizure by a valid bill of sale. To an action for not levying under the writ, and for a false return, the sheriff pleaded *nulla bona*. *Held*, that the sheriff was not estopped by his return from proving that the goods seized did not belong to the debtor, and that an action for a false return would not lie unless actual damage had been caused to the plaintiff.—*Stimson v. Farnham*, L. R. 7 Q. B. 175.

SHIP.

Beans were shipped by the plaintiffs on the defendant's vessel to be carried under a bill of lading from Alexandria to Glasgow. At Liverpool the vessel was damaged by a collision [a peril excepted in the bill of lading] and the beans were saturated with salt-water. The vessel put into Liverpool, was repaired, and proceeded to Glasgow without drying the beans, which in consequence fermented and were much damaged. The beans might have been taken from the vessel, dried, and carried to Glasgow, and the shippers so requested, offering, also, to receive them at Liverpool, paying freight *pro rata*. If dried and reshipped the expense would have been particular average, payable by the shipper. Such drying and reshipping would have been reasonable and proper, if there was a legal duty on the master so to do. *Held*, that under the circumstances of the case it was the master's duty to dry and reship the beans, and that the ship-owners were therefore liable.—*Notara v. Henderson*, L. R. 7 Q. B. [Ex. Ch.] 225; s. c. L. R. 5 Q. B. 346; 5 Am. Law Rev. 79.

SLANDER.

Action for slander in imputing adultery to the plaintiff where by she was injured in her character and reputation, and became alienated from and deprived of the cohabitation of her husband, and lost and was deprived of the companionship and ceased to receive

the hospitality of divers friends. On demurrer, *held*, that the alleged loss of hospitality was sufficient to sustain the declaration, and was such a consequence as might reasonably and naturally be expected to follow the use of such slanderous words. Also, that the real damage was to the wife, and would sustain an action by husband and wife.—*Davies v. Solomon*, L. R. 7 Q. B. 112.

TRESPASS.

2. The plaintiff, owned the soil under a lake open to public navigation. The defendant built from his land, bordering upon the lake, a pier running into the lake and supported by piles driven into the plaintiff's land. The plaintiff brought trespass against the defendant for causing people to pass and repass over said pier to and from the defendant's steamboats. *Held*, that the plaintiff must be considered to have claimed the pier as being built upon his own soil, and therefore was in the position of maintaining the pier to the obstruction, and that passing over the pier was therefore justifiable.—*Marshall v. Ulleswater Co.*, L. R. 7 Q. B. 166.

TRUST.

1. A testator directed the trustees under his will to sell his freehold estate at L. and his personal estate, immediately after his decease, or so soon thereafter as they should see fit to do. The personal estate included shares in an unlimited banking company, considered by the testator and the trustees to be perfectly safe. The trustees held the shares two years and a quarter when the bank failed, R. one of the trustees, was a miner at the death of the testator, and attained majority nine months before said failure. *Held*, that the trustees, including R., should have sold said shares within a reasonable time, or one year from the testator's death, and were liable to make up the loss to the *cestuis que trust*.—*Sculthorp v. Tipper*, L. R. 13 Eq. 232.

2. A testator who was a tenant from year to year of an estate, desired his trustees to give up the tenancy of the plaintiff if the landlord would accept him as a tenant; if so accepted, the plaintiff to have the farming stock. The testator's assets were insuffi-

cient to pay legacies if the plaintiff received said stock. The trustees represented these facts to the landlord, and accordingly by *ad vice* of the trustees the plaintiff was refused as a tenant unless he should first convey certain other estates to the trustees for payment of said legacies. The plaintiff executed deeds accordingly. *Held* that said deeds were obtained by a breach of trust, and must be set aside; and that the trustees must pay all costs.—*Ellis v. Barker*. L. R. 7 Ch. 104.

WILL.

1. By statute a devise to a person whose wife attests the will is null and void. Testatrix-devised to A., and A's wife was an attesting witness. By a codicil properly attested the testatrix confirmed her will. *Held*, that the devise to A. was rendered valid.—*Anderson v. Anderson* L. R. 13 Eq. 381.

2. The plaintiff, who had been cognizant of a previous suit contesting the validity of a will, but *compromised* without his knowledge, was *held*, not barred by the decree founded on said compromise from bringing suit of revocation of probate.—*Wytchelsey v. Andrews*, L. R. 2 P. D. 327.

COUR SUPREME DES ETATS-UNIS.

SEMMES, ADMINISTRATEUR DE LUCKETT, DÉCÈDE. DEMANDEUR, EN ERREUR.

vs.

THE CITY FIRE INSURANCE CO. OF HARTFORD.

Lorsque, par la Police, le droit de poursuivre a cessé dans les douze mois de la perte, et que le demandeur fut empêché de poursuivre à cause de la guerre, et n'a poursuivi qu'après plus de douze mois depuis la perte, sans inclure le temps de la guerre. Jugé.— Que quoique le statut des limitations soit susceptible d'extension afin de prendre en considération un nombre précis de jours d'incapacité, cependant le contrat dans une police d'assurance ne l'est pas, et cette clause du contrat, annulée par l'état de guerre, et n'est pas supposée renaitre quand la guerre cesse.

(*Pittsburgh Legal Journal*, 4 Sept. 1872.)

COUR SUPREME DE PENNA.

STATE BANK vs. NEAL M'COY.

Dans une action, par le porteur, contre le faiseur d'un billet promissoire. Jugé.— Que l'ivresse du faiseur lors qu'il signa le billet n'est pas une défense valide, contre le porteur *Bona Fide* du billet pour valeur, sans égard aux circonstances frauduleuses sous lesquelles il a été obtenu.

Phelan, vs Mass. 17 P. F. Smith 50, Robinson vs. Myers 17 P. F. Smith 1.

(*Pittsburgh Legal Journal* 4 Sept. 1772.)

REFUSING TO RECEIVE GUESTS AT A HOTEL.

It is a very old, very well-settled rule of the common law, that an innkeeper is not, if he has suitable rooms, at liberty to refuse to receive a guest who is ready and able to pay for accommodations. There are said to be exceptions to all rules, and we have turned over the cases to discover if there is an exception to this, allowing a hotel keeper to reject a guest of doubtful character.

So venerable an authority as Rolle's Abridgment lays down this rule: "*Si un hosteler refuse un guest sur pre ence que son mese est pleine de guests, si ceo soit faux, action sur le case gift*" (1 Roll. Abr., 3 F.) and Lord Bacon says: "If one who keeps a common inn refuse either to receive a traveler as a guest into his house, or to find him victuals and lodging, upon his tendering him a reasonable price for the same, he is not only liable to render damages for the injury in an action on the case at the suit on the party grieved but also may be indicted and fined at the suit of the king;" Bac Abr., Inns and Innkeepers.

In white's Case, Dyer, 158, "It was argued *per curiam*, that if a guest come to a common innkeeper to harbor there, and he say that his house is full of guests, and do not admit him, etc., and the party say he will make shift among the other guests, and be there robbed of his goods, the innkeeper shall not be charged because he refused the guest. And if the cause of refusal be false the guest may have his action on the case for his refusal." And Lord Kenyon, in Kirkman vs. Shawerose, 6 T. R. 17 says, *arguendo*: "Innkeepers are bound by law to receive guests who come to their inns; and are also bound to protect the property of those guests. They have no option, either to receive or reject guests, and as they cannot refuse to receive guests so neither can they impose unreasonable terms upon them." See, also, Bennett vs. Mellor, 5 T. R. 274; Thompson vs. Lacy, 3 B. & Ald. 285; Newton vs. Trigg, 1 Shower, 270; Hawthorne vs. Hammond, 1 C. & K. 404.

But the guest is not entitled to be received and entertained unless he tender the innkeeper a fair remuneration for his accommodation; for the latter is not obliged to give credit: Bro., Action Sur Case, 76; Bro., Contracts, 43; 9 Co. 87. b. When ever a guest is rejected, the fact that he had not tendered the price of his entertainment is no defense to an action against the keeper where the rejection was not on that ground; nor is it a defense that the guest was traveling on a Sunday, and at an hour of the night after the innkeeper's family had gone to bed, nor that the guest refused to tell his name, and abode, as the innkeeper has no right to insist upon knowing those particulars, but if the guest come to the inn drunk, or behaves in an indecent or improper manner, the innkeeper is not bound to receive him: Rex Ivens, 7 C. & P. 213. In this case, Coleridge, J., said: "The innkeeper is not to select his guests. He has no right to say to one, you shall come into my inn, and to another, you shall not, as every one coming and conducting himself in a proper manner has a right to be received." See, also, Howell vs. Jackson, 6 C. & P, 723 While travellers are entitled to proper accommodations they have no right to select a particular apartment nor to use it for purposes other than those for which it was designed: Fell vs. Knight, 8 M. & W. 269.

So far there appears to be nothing in the cases indicating a right in a publican to exclude persons on any ground save disorderly conduct and, undoubtedly, drunkenness. But some of the American cases go farther and intimate a right to exclude persons of bad habits or character. In Jencks vs. Coleman, 2 Sumn. 221 which was an action for refusing to take plaintiff on board defendant's steamboat, the ground of the refusal was that plaintiff was agent of a rival line, and had been in the habit of going aboard defendant's steamboat to solicit passengers for his line. Story, J., charged the jury that the defendant had the right to refuse to admit on board persons "who refuse to obey the reasonable regulations of the boat or who are guilty of gross and vulgar habits of conduct, or who make disturbances on board, or whose char

acters are doubtful or dissolute, or suspicious; and *a fortiori* whose characters are unequivocally bad." The analogy between the rights and duties of common carriers and innkeepers is very close, so that this decision of Judge Story has a strong bearing on the rights of innkeepers to refuse guests. But in *Markham vs. Brown*, 8 N. H. 523, we have some remarks directly in point; Parker, J., after speaking of the duty of an innkeeper to receive guests, said: "But he is not obliged to make his house a common receptacle for all comers, whatever may be their character or condition. * * * He is indictable if he usually harbors thieves, and he is answerable for the safe-keeping of the goods of his guests, and is not bound to admit one whose notorious character as a thief furnishes good reasons to suppose that he will purloin the goods of his guests or his own. * * * So he may prohibit the entry of one whose misconduct in other particulars, or whose filthy condition would subject his guests to annoyance." See *Pinkerton vs. Woodward*, 33 Cal. 557.

We have been able to discover no other American cases having a bearing on the subject, and even the two cases above quoted did not involve the question, and the remarks were obiter. But we have little doubt that the courts would sustain an exception to the general rule, sufficiently broad to permit hotel keepers to exclude persons of undoubtedly disreputable character.—*Albany Law Journal*.

SIR BARNES PEACOCK.

Le, Très Honorable Sir Barnes Peacock, ci devant Juge-en-chef de la Haute cour de Calcutta, fut nommé en juin dernier, membre du Comité judiciaire du Conseil Privé, avec un salaire de £5000, par an. Sir Jas. W. Colville, un de ses collègues du Comité Judiciaire fut aussi Juge-en-chef de la même cour des Indes. (*Canada Law Journal.*)

MATHEW DAVENPORT HILL.

En annonçant la mort de Matthew Davenport Hill, Q. C. le doyen sur la liste des Conseils de la Reine, le *Law Magazine* et le *Solicitors Journal*, mentionnent le fait qu'en 1838, il s'est acquis le respect et l'admiration générale, par sa défense gratuite de douze hommes, condamnés à la déportation par une cour Canadienne pour délits politiques commis en Canada et qui furent conduits à Londres, sur un bref d'*Habeas Corpus* obtenu en raison d'illégalités dans la conviction. Il a réussi à faire casser la conviction pour la moitié de ce nombre, (*Idem.*)

ACTE DE FAILLITE.

Il a été jugé dernièrement dans une Cour de Banqueroute en Angleterre, par un registraire siégeant comme juge en chef, dans un appel d'un autre registraire, qu'un concordat ne peut être approuvé par la Cour lorsque le failli n'a pas d'actif. Il appert au jugement que la question n'a pas été discutée; aucun précédent n'a été cité, et la chose fut jugée par une déclaration du Régistraire qu'il lui paraissait évident que la Législature n'avait jamais eu l'intention de donner à un débiteur qui n'avait pas un seul denier pour ses créanciers le droit de se prévaloir des dispositions de la loi de faillite: *Ex parte Ash*, 16 Sol. J. 574. La question a été décidée dans la Province d'Ontario, (*Re Thomas*, 15 Gr. 196) que le défaut d'actif n'est pas une raison pour empêcher le failli de bénéficier de l'acte. (*Idem*)

COUR DU BANC DE LA REINE (juridiction criminelle)
 MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1872.

PRÉSIDENTE DE L'HONBLE, JUGE DRUMMOND.
 ADRESSE DE SON HONNEUR LE JUGE DRUMMOND
 AUX GRANDS JURÉS

Messieurs du Grand Jury.

Nous devons tous désirer voir se conserver, dans toute sa pureté et son efficacité, une institution telle que celle du Grand Jury fondée non seulement dans la vue de faire dénoncer et punir tous ceux qui violent la loi, mais aussi pour servir d'épave contre des accusations fausses, à tous ceux qui la respectent.

L'utilité de cette grande institution, consacrée par l'approbation de plusieurs siècles, tout imparfaite qu'elle puisse être à certains égards, comme toute œuvre de l'homme, ne saurait se maintenir, et l'abus qu'on pourrait en faire ne saurait se prévenir, sans que les citoyens chargés de son fonctionnement ne soient imbus d'une connaissance exacte de l'étendue de leurs devoirs, de leurs pouvoirs et de leurs privilèges.

Définir ces trois sujets en les condensant de la manière la plus précise et la plus pratique que je puisse le faire, à la suite d'une analyse rigoureuse des lois et des autorités qui s'y rapportent, est, ce me semble, le premier, le plus impérieux des devoirs que je suis appelé à remplir en cette occasion, comme en toutes autres semblables.

DES POUVOIRS ET DEVOIRS

Quant à vos pouvoirs et vos devoirs, Messieurs du jury, on peut les définir comme suit :—

Il est de votre devoir, et vous avez le pouvoir, de vous enquérir de tous les crimes commis dans ce District et de tous ceux qui peuvent être jugés, et vous devez en faire un rapport à la cour, soit par un acte d'accusation *indictment*, soit par dénonciation (*presentment*).

Après telles recherches sur un acte d'accusation (*indictment*) si vous, ou au moins douze d'entre vous croyez la personne accusée

compable du crime ou du délit qu'on lui impute, vous devez renvoyer à la cour l'acte d'accusation, après que votre chef aura fait écrire sur le dos de cet acte ces mots " True Bill," et qu'il y aura ajouté sa signature.

Si vous croyez que l'accusation n'est pas fondée, ou bien que la preuve n'est pas fondée, ou bien que la preuve n'est pas suffisamment forte pour justifier un procès public, vous devez renvoyer à la cour l'acte d'accusation, le traitant comme *No Bill*," ou vous devez déclarer que vous ignorez si l'accusation est fondée ou fautive par le mot " Ignoramus." Cette dernière formule est cependant devenue presque inusitée, du moins dans le Bas-Canada.

Ayant dit que vous devez soumettre à la cour le résultat de vos recherches, soit par un acte d'accusation *indictment*, soit par dénonciation, (*presentment*), il n'est que juste que je vous explique la différence qui existe entre ces deux manières de procéder.

INDICTMENT (ACCUSATION) ET PRESENTMENT (DENONCIATION)

Un *indictment* est une accusation écrite soumise, après les recherches nécessaires par le Grand Jury à une cour compétente, imputant à quelqu'un un crime ou délit public. Un "*presentment*" ou dénonciation au contraire, n'est qu'un simple rapport fait à la cour par le Grand Jury, lui donnant connaissance d'un crime quelconque commis dans le District, et lui annonçant qu'il a raison de croire que telle personne y nommée ou désignée a commis ce crime.

Quoique le grand Jury ait indubitablement le droit de faire telle dénonciation "*presentment*" et qu'il soit du devoir de chaque membre du Grand Jury qui a connaissance d'une offense pour laquelle aucune accusation n'a été faite, d'en informer ses confrères, il est d'usage, cependant, du moins dans le Bas-Canada, d'en instruire le Conseil de la Reine, ou en son absence, M. le Greffier de la Couronne, et de lui en laisser l'initiative. Si, cependant, vous êtes d'avis qu'une telle dénonciation soit nécessaire, vous devez annexer à cet acte les notes du témoignage pris dans l'affaire, signées par votre président, et vous ne devez pas annoncer en cour

le nom de la personne accusée. Si la cour juge à propos de poursuivre l'affaire elle ne doit pas donner publicité au contenu de la dénonciation avant que la personne accusée ne soit arrêtée.

ABSTENTION DE TOUTE ENQUÊTE EN CERTAINS CAS.

Il vous est défendu de vous enquérir d'aucune accusation (*Bill of indictment*) de parjure, subornation de parjure, conspiration, abstention de deniers ou autre propriété sous de faux prétextes, entretien d'une maison désordonnée ou de jeu, ou d'attentat à la pudeur, à moins que le poursuivant ne soit obligé de comparaître pour donner suite à une telle accusation, ou à moins que la personne accusée n'ait été mise en prison ou sous garde, ou ne se soit engagée sous caution à comparaître, ou à moins que cette accusation, ne soit portée par l'ordre, ou du Procureur Général ou du Solliciteur Général ou d'un juge de cette cour.

PREUVES REQUISES

Vous ne devez renvoyer à la Cour un "*indictment*" comme "*True Bill*" et nulle dénonciation "*presentment*" ne doit être faite sans le consentement de douze d'entre vous. Nul "*indictment*" ne doit être renvoyé à la Cour comme "*No Bill*", à moins que les témoins y nommés n'aient été entendus, ou au moins tous ceux qu'il est possible d'entendre. Mais vous n'êtes pas obligés d'entendre tous les témoins si le témoignage d'un ou de plusieurs d'entr'eux est suffisamment fort pour vous convaincre de la culpabilité de l'accusé.

Le moyen le plus sûr est cependant d'entendre tous les témoins.

Dans l'enquête sur une accusation, soit sur un "*Indictment*" soit sur une dénonciation "*presentment*," vous ne devez recevoir d'autre témoignage que celui qui est donné par des témoins produits et assermentés devant vous, ou par la preuve fournie par une confession faite de plein gré devant un juge de paix ou par des documents légaux. Vous ne devez recevoir ni affidavit ni déposition à moins que ces documents ne contiennent la déclaration d'un moribond dans une cause de meurtre, ou d'homicide, et même telles preuves ne doivent pas être produites devant vous sans l'avis de

l'avocat de la Reine, ou en son absence du Greffier de la Couronne, ou sans la permission de la Cour.

Vous ne devez recevoir que des preuves légales, et les plus fortes possibles ; vous ne devez faire aucune attention aux "ou dits" ou aux preuves secondaires.

Vous n'êtes pas tenus d'entendre des témoins pour la défense, mais si après avoir bien pesé les preuves à charge, vous avez raison de croire qu'il y a des témoins accessibles dont l'audition pourrait ou modifier ou anéantir l'accusation, vous devez les faire produire.

Vous ne devez renvoyer à la Cour aucun acte d'accusation comme "True bill," à moins que vous ne soyez bien convaincus que la preuve, en somme, dans l'absence de toute explication ou contradiction obligerait le petit jury à trouver l'accusé coupable.

Mais, dans tous les cas où vous avez des doutes raisonnables, vous devez, ce me semble, dans l'intérêt de la société, faire pencher contre l'accusé cette balance que le petit jury, après une ample enquête, et dans le même état d'indécision, ferait incliner en sa faveur—

DEVOIRS EN DEHORS DE L'ENQUETE SUR LES ACCUSATIONS.

A part vos devoirs par rapport aux offenses publiques, vous êtes obligés de vous enquérir de l'état et de la conduite de la prison et de la cause de la détention de toute personne emprisonnée sur une plainte quelconque et non mise en accusation.

AIDES EXIGIBLES.

Afin de vous faciliter l'accomplissement de ces devoirs, vous avez le droit d'exiger en tout temps convenable, l'avis de la Cour ou de l'avocat de la Couronne, ou, en son absence, du Greffier de la Couronne et vous pouvez obtenir de ces officiers ou de tout avocat député par eux, ou par l'un d'eux, l'aide qu'il vous faut pour vous rendre plus facile l'examen des témoins, et pour vous faire comprendre l'ordre dans lequel ils doivent être appelés. A part du témoin que vous examinez, la seule personne qui doit être admise dans la chambre du grand jury est le dénonciateur ou accusateur

dans les causes qui ne sont pas conduites par l'entremise d'un avocat. Quand vous exprimez vos opinions, ou que vous donnez vos votes, il ne doit y avoir personne autres que les membres de votre corps dans la chambre.

Vous avez accès libre, à la prison à toute heure convenable, et vous avez aussi le droit d'examiner, sans frais, tous les records publics qui ont quelque rapport à l'accomplissement de vos devoirs comme membres du grand jury.

PRIVILEGES.

Vos privilèges consistent surtout en la protection que vous accorde la loi contre toute responsabilité, et contre tout risque d'être appelés à rendre compte des paroles que vous avez pu prononcer ou des votes que vous avez pu donner dans la chambre des grands jurés, relativement à toute affaire légalement soumise à votre considération. Il faut excepter néanmoins l'espèce, peu probable où l'un des membres du corps se serait rendu coupable de parjure en faisant une accusation ou en rendant témoignage devant ses collègues.

SECRET.

Il est inutile pour moi de vous parler du silence absolu que vous devez observer à l'égard de tous vos procédés; vous vous êtes engagés par le serment que vous avez prêté à garder le secret de vos confrères aussi bien que les vôtres, et vous êtes tenus d'observer ce serment, non seulement pendant que vous êtes membres du grand jury, mais aussi en temps ultérieur

DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

Coram SICOTTE, J.

25 NOVEMBRE 1872.

PIERRE L. LAROSE,

DEMANDEUR,

ET

THOMAS PATTON,

DÉFENDEUR,

Jugé :— 1° Qu'un contrat fait par deux personnes, par lequel elles s'obligent de fournir à une compagnie de chemin de fer une certaine quantité de *ties* ou liens pour un prix convenu de tant par mille *ties* constitue entre elles une société commerciale dans le sens du C. 65, S. R. B. C. et de l'art. 1834 C. C., requérant l'enregistrement d'une déclaration de société aux endroits indiqués par la loi.

• 2° Qu'une telle société n'est tenue d'enregistrer une déclaration de sa formation qu'au bureau d'enregistrement des comtés et au bureau du protonotaire des districts où elle a des bureaux d'affaires et des établissements de commerce, et qu'elle n'est pas obligée de faire cet enregistrement dans les comtés ou districts où elle ne fait que des actes isolés de commerce.

Les faits de la cause sont les suivants :

Le défendeur Patton et un nommé Shannon domiciliés à Montréal ont fait conjointement un contrat avec la Cie. du Grand-Tronc, pour lui fournir dans un délai spécifié 100,000 *ties*, livrables le long de sa voie ferrée, depuis Montréal jusqu'à Kingston, depuis Montréal jusqu'à la Rivière-du-loup (en bas,) et depuis Montréal jusqu'à Island Pond.

En exécution de leur contrat, le défendeur et Shannon ont donné des sous-contrats à divers contracteurs, qui ont livré une assez grande quantité de *ties* à différents endroits le long de la ligne du Grand-Tronc, et spécialement à St. Ephrem l'Upton, comté de Bagot, district de St. Hyacinthe.

Une déclaration constatant la formation de leur société pour les fins susdites n'a jamais été enregistrée dans le bureau d'enregistre

ment du comté de Bagot, non plus qu'au bureau du protonotaire du district de St. Hyacinthe.

D'où la présente action pour l'amende de \$200, édictée par le S. R. B. C., ch. 65.

Le défendeur plaide en autres moyens que le seul bureau d'affaires de cette prétendue société a toujours été à Montréal, où tous les sous-contrats ont été donnés faits et signés, et où leur prix a été payé : que la prétendue société n'a jamais eu ailleurs aucun bureau d'affaires ni maison ou établissement de commerce, et qu'en conséquence elle n'était tenue d'enregistrer qu'à Montréal et nullement à Bagot et St. Hyacinthe, où elle n'a fait que des actes isolés de commerce : et que la présente action, réclamant la pénalité à défaut d'enregistrement à Bagot et à St. Hyacinthe, doit, en conséquence être renvoyée.

Le Défendeur plaide en outre que cette prétendue société n'ayant été formée que pour les fins mentionnées dans le contrat fait avec la Cie. du Grand-Tronc, savoir pour fournir des *ties* à cette dernière, n'est pas une société commerciale dont il est requis d'enregistrer une déclaration par écrit en vertu du c. 65, R. B. C., et de l'Art. 1834 C. C.

La preuve a constaté que cette prétendue société n'avait qu'un bureau d'affaires et établissement commercial, où toutes les affaires relatives au dit contrat étaient traitées, savoir en la Cité de Montréal ; mais elle constate aussi que des *ties* dont le paiement a été fait à Montréal, ont été délivrées par des sous-contracteurs, le long de la voie ferrée, à St. Ephrem d'Upton, Comté de Bagot, district de St. Hyacinthe.

Ci-suit le jugement rendu :

“ La Cour, etc., etc., considérant que la société entre le Défendeur et Shannon avait un bureau et siège d'affaires à Montréal, où était également le domicile des parties ; considérant que pour les fins de leur entreprise de fourniture de bois avec la Cie. du Grand-Tronc, ils n'ont fait à Upton, comté de Bagot, que quelques achats de bois par un de leurs employés, sans y avoir jamais tenu bureau ou établissement ; considérant que la société faisait ses affaires à

Montréal, et n'a pas fait d'affaires dans le comté de Bagot, dans le sens prévu et indiqué dans le C. 55 des S. R. B. C., et partant qu'il n'y avait pas obligation, de donner publicité à cette société, par l'enregistrement et dépôt, chez le protonotaire de la C. S. du district de St. Hyacinthe et chez le registrateur du comté de Bagot, d'une déclaration par écrit tel que prescrit par cet acte; considérant que le défendeur n'a pas encouru la pénalité pour laquelle il est poursuivi, et que le demandeur n'a pas droit de la réclamer comme il l'a fait par son action, le déboute d'icelle avec dépens distraits aux avocats du défendeur."

Action déboutée.

R. E. Fontaine, pour le demandeur.

Chagnon et Sicotte, pour le défendeur.

ALPHONSE LUSIGNAN.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 31 OCTOBRE, 1872.

Coram, BERTHELOT, J.

MATHIEU.

Demandeur

vs

M^{lle} ERMELINDE LAFLAMME

ET

JOSEPH KENNER LAFLAMME,

Défendeur.

JUGE:—Que les promesses de mariage, formant de véritables obligations de faire, produisent tous les effets des obligations de faire ordinaires, et sont soumises aux mêmes règles.

Qu'elles ont effet aussi bien contre une fille majeure, qui a fait une telle promesse que contre un garçon, quand elles sont discontinuées sans causes légitimes.

Que les dommages, résultant de la non-exécution d'une promesse de mariage, ne sont pas seulement les dommages réels mais peuvent être même les dommages exemplaires suivant le cas.

Que ceux qui, sans causes, dans un but malicieux ou par fraude

ou dol, conseillent à des fiancés de briser leur promesse, sont aussi passibles des dommages résultant de cette inexécution.

Le Demandeur allègue qu'il est garçon majeur, âgé de 30 ans, résidant à Montréal où il exerce la profession de dentiste depuis plus de 10 ans, et que la défenderesse est fille majeure, âgée de 27 ans.

Que depuis plus d'un an le Demandeur a fréquenté la défenderesse en la paroisse de St Antoine, à la résidence de son père, l'autre défendeur, avec lequel elle demeure; que le Demandeur et la Défenderesse, s'aimant d'un amour mutuel, se sont promis réciproquement, en la dite demeure de la Défenderesse, le ou vers le 15 mars dernier, de se marier dans le cours de mai dernier,

Que depuis, le demandeur a fait des visites fréquentes à la Défenderesse qui lui a répété à plusieurs reprises les promesses sus dites.

Que pour cimenter cette promesse et cet engagement mutuel le Demandeur a donné, le ou vers le premier avril dernier, un anneau que la Défenderesse a acceptée en renouvelant son engagement et promettant au Demandeur que cet anneau servirait comme alliance le jour de son mariage avec lui.

Que le Demandeur comptant sur cet engagement a continué ses visites à la Défenderesse qui chaque fois lui a témoigné les marques les plus sincères d'amitié, d'amour et d'affection et que lors de la dite promesse de mariage, la Défenderesse, pour donner un nouveau gage de sincérité au Demandeur lui donna un baiser, en lui promettant que ferait ainsi jusqu'à leur mariage, à chacune de ses visites, à son arrivée et à son départ, et que de fait à chacune des visites subséquentes du dit Demandeur la dite Défenderesse a donné un baiser au Demandeur à son arrivée et à son départ.

Que tous les fait ci-dessus se sont passés à la connaissance de la mère de la Défenderesse, et en sa présence et avec son consentement et son assentiment.

Que le Demandeur a continué ses visites à la Défenderesse jusqu'à où vers le 10 mai dernier, et qu'il a toujours été prêt à exécuter la dite promesse de mariage et que lors de sa dite dernière

visite la Défenderesse lui a encore renouvelé ses promesses et ses engagements de mariage, lui promettant en même temps qu'elle irait à Montréal pour achever de faire préparer sa toilette de nocce.

Que la Défenderesse a dit et répété en différents temps, depuis, le 15 mars dernier, à St. Antoine et à Montréal, a beaucoup de personnes, qu'elle se mariait avec le Demandeur. dans le cours de mai dernier, et que, par ses paroles, la dite Défenderesse a rendu le fait public et connu de tout le monde.

Que malgré ses promesses et ses engagements, la dite Défenderesse a toujours agi dans la vue de tromper le Demandeur ; qu'en réalité elle ne l'a jamais aimé d'un amour sincère et qu'elle a toujours feint des sentiments qu'elle n'avait pas et que, par dol, par fraude, par malice et dans le but de nuire au Demandeur et de le blesser dans sa sensibilité, son honneur et sa réputation, a le ou vers le 30 Mai dernier, renvoyé au Demandeur l'anneau ainsi qu'une alliance et une bague que le Demandeur lui avait données comme gages de son amour, lui faisant dire qu'elle ne voulait plus se marier, et que depuis lors et avant la Défenderesse a toujours refusé d'accomplir ses promesses, sans cause ni raison,

Que depuis le premier mai dernier la Défenderesse s'est laissée fréquenter par un autre jeune homme avec lequel, on répète, elle doit se marier.

Que la Défenderesse a déjà eu des amours avec d'autres gens, et qu'elle leur avait fait des promesses de mariage qu'elle a brisées sans cause ni raison.

Que le Demandeur, connaissant ses faits avait prévenu la Défenderesse de bien réfléchir à l'engagement qu'elle prenait, de ne pas engager sa parole à la légère, qu'il était à ses premières amours, et qu'il ne voudrait pas pour tout au monde qu'elle brisât la promesse une fois faite.

Que la dite Défenderesse est fille unique et que son père Joseph Kenner Lafumme est un homme jouissant d'une grande fortune ; qu'il a eu connaissance de tous ces faits, les a approuvés et a donné son plein assentiment, et que malgré cela, par malice et dans le but de nuire au dit Demandeur dans son honneur et sa réputation

il a conseillé à sa dite fille de se faire aimer du Demandeur, de se faire donner des présents, et ensuite de le renvoyer ; que connaissant bien la promesse de mariage que sa dite fille avait faite au Demandeur, il lui a conseillé de rompre ses engagements et de faire des amours avec un autre, et que c'est sous l'influence et par suite des conseils du dit Joseph Kenner Laflamme que la dite Ermelinde Laflamme a refusé d'accomplir sa promesse de mariage envers le Demandeur.

Que se fiant sur cette promesse, le demandeur aurait fait des dépenses d'ameublement, de voyages, pour mille piastres, et qu'il a souffert des dommages dans sa sensibilité, son honneur et sa réputation pour \$1,000, faisant \$5,000 qu'il réclame de la défenderesse et du défendeur, son père, conjointement.

La défenderesse, outre une exception à l'action, a produit une défense au fonds en droit à cette partie de l'action qui réclame \$4,000, pour dommages causés par suite du refus de la défenderesse de remplir sa promesse de mariage avec le dit demandeur, et prétend que cette dite partie de l'action ne peut être maintenue :

Parce que le demandeur n'allègue pas et ne fait pas voir que les dommages qu'il réclame au montant de \$4,000 soient des dommages réels ;

Parce qu'en loi il n'existe pas d'action en dommages exemplaires, pour un garçon contre une fille qui refuse de se marier, après avoir promis solennellement de le faire ;

Parce que le demandeur en sa déclaration n'allègue aucune circonstance particulière qui fasse voir qu'il ait droit de réclamer la dite somme de \$4,000.

Le Défendeur produit aussi une défense au fonds en droit, par laquelle il prétend qu'en droit le demandeur n'a pas d'action contre le défendeur, non-seulement pour dommages exemplaires, mais même pour dommages réels, et que le père de la défenderesse majeure ne peut dans tous les cas être responsable des actes de celle-ci.

L'Hon. Juge, en rendant son jugement, observa qu'en Angleterre ces sortes d'actions, quand les faits sont prouvés, sont infailli-

blément maintenues. Il ne voit pas pourquoi elles ne seraient pas maintenues sous l'empire du droit français qui s'efforce de réprimer tout ce qui peut faire tort au prochain. Or, dans cette cause si les faits sont tels que relatés dans la déclaration, ils sont suffisants pour donner droit d'action, et il ne voit pas pourquoi une jeune fille pourrait impunément abuser de la confiance d'un jeune homme qui, avec bonne foi, se fie à une promesse solennelle. Comment pourrait-on prétendre que la victime d'une telle promesse ne serait pas profondément affectée dans sa sensibilité de son honneur.

A part les dommages réels qui sont allégués, et dont le demandeur peut faire la preuve, les dommages exemplaires doivent être aussi considérés et proportionnés à la position, au rang, à l'âge du demandeur.

La défense en droit de la défenderesse est donc déboutée avec dépens.

Quand au père,—l'honorable juge est aussi d'opinion qu'il est responsable des dommages qu'il aurait pu causer par suite d'artifices et de manœuvres frauduleuses concertées avec sa fille pour tromper le demandeur; il n'est que juste qu'il rende compte de ses actes et du dommage qu'il a pu causer; c'est l'esprit et la lettre du droit qui nous régissent.

La défense en droit du défendeur est aussi déboutée.

Duhamel, Raiville et Rinfret, pour le Demandeur.

Dorion, Dorion et Geoffrion, pour les Défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE,

MONTRÉAL, 3 MARS, 1872.

Coram TORRANCE, J.

POITRAS vs. DESLAURIERS,

JUGÉ:—Que l'architecte qui a fait des plans et veillé à leur exécution pour la construction d'une maison à la requisition du propriétaire de cette maison, n'a droit à aucune commission contre le constructeur sur le prix des ouvrages exécutés.

Qu'il n'a de recours que contre celui qui l'a employé, à moins d'une convention contraire.

Que le fait pour un constructeur d'aller chez l'architecte visiter les plans, et même les emprunter n'est pas par lui-même une présomption que l'architecte est employé par lui.

Bélanger, Desnoyers et Ouimet, pour le Demandeur.

Jetté, Archambault et Christin, pour le Défendeur.

COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL 12 NOVEMBRE, 1872

Coram BEAUDRY, J.

GIBARD vs BRADSTREET.

Jugé : — Qu'un tiers peut prouver entre et contrairement à un acte, auquel il n'était pas partie.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 28 NOVEMBRE, 1872.

Coram MACKAY, J.

RÉVÉREND A. MERCIER, CURÉ DE LA PAROISSE CANONIQUE DE ST, JACQUES LE MAJEUR, REQUÉRANT L'OCTROI DE RÉGISTRES.

Jugé : — 1° Qu'il y a dans cette province des Eglises succursales, mais qu'on ne peut reconnaître des Paroisses Succursales.

2° Qu'une Eglise Succursale peut obtenir des registres, mais seulement sur la demande du curé de l'Eglise Paroissiale.

3° Que l'église d'une paroisse canonique ne peut être considérée comme succursale.

Ayant vu et examiné la requête datée du 31 octobre 1872, du Révd. A. Mercier, curé de la paroisse canonique de St. Jacques le Majeur de Montréal, me demandant de parapher et d'attester des registres devant servir à l'enregistrement des actes de baptême mariage, et sépulture, dans la dite paroisse, pour les mois de nov. et décembre, 1872, ayant vu aussi le décret épiscopal du 25 sept. 1866, dont il est fait mention dans la dite requête (admis comme authentique par toutes les parties); ayant entendu toutes les parties,

nommément, le pétitionnaire, aussi Mgr. l'évêque catholique romain de Montréal, aussi Alfred Larocque, éc., paroissien de la dite paroisse de St. Jacques, et Danab Matson, Ec., paroissien de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et Charles W. Schneider et trois autres paroissiens de la dite paroisse de St. Jacques, en même temps paroissiens civils et propriétaires dans la paroisse (civile) de Notre Dame de Montréal, le soussigné juge de la Cour Supérieure observe qu'un démembrement de la paroisse de Notre-Dame de Montréal a été effectué, et qu'il y a eu érection canonique d'une paroisse distincte appelée St. Jacques le Majeur, dans l'enceinte civile de la paroisse de Notre-Dame, l'Église St. Jacques ayant été déclarée église paroissiale de la dite paroisse canonique de St. Jacques le Majeur; que le supérieur de St. Sulpice, et le curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal et les marguilliers de la fabrique de N.-D. de Montréal se sont opposés au dit démembrement. Ce démembrement ne paraît pas avoir été précédé d'une requête des habitants (franc-tenanciers) tel que voulu dans le chap. 18, Stat. Ref. B. C., et il ne paraît pas non plus qu'aucun avis ait été affiché par ou de la part du délégué de l'évêque à la porte de l'église, suivant la sect. 9, du chap. 18 Stat. Cons. B. C., avant que le dit délégué (député de l'évêque) ait commencé les opérations dont il fait mention dans son procès verbal du 20 septembre 1866 et qui a précédé le dit décret canonique.

Le soussigné observe aussi que par le dit décret il est ordonné que l'Église de Notre-Dame sera l'église mère et qu'elle conservera aussi, au civil, son territoire, ses droits et privilèges paroissiaux, comme si le présent démembrement n'avait pas eu lieu, vu qu'il n'a pour but que le bien spirituel des âmes."

Cette réserve en faveur de l'église de Notre-Dame est grande. Nous connaissons exactement quels étaient, avant le décret de l'évêque, les droits *au civil* de Notre-Dame. C'était une paroisse érigée canoniquement et civilement. Ses droits n'étaient pas exempts de charges, et nous savons qu'elles étaient alors ces charges relativement aux registres.

Par le dit décret il est réglé que la dite paroisse de St. Jacques

le Majeur sera considérée pour les baptêmes, mariages, sépultures et autres offices, comme succursales de Notre-Dame.

On me demande d'accorder et d'attester des registres pour la dite paroisse de St. Jacques, pour y enregistrer les naissances, mariages et sépultures dans cette paroisse.

Sous quelles circonstances et en faveur de quelles églises mon office peut-il être invoqué pour telle fin, c'est une question du ressort de la loi civile. La loi sur ce sujet comporte des réglemens ayant rapport à la preuve dans les cours de justice, les effets de ces réglemens étant simplement temporels.

Des extraits de tels registres, régulièrement certifiés, et les registres tenus par la personne autorisée par la loi font preuve d'eux mêmes. Des registres peuvent bien être tenus dans des paroisses purement canoniques: mais l'authenticité est le propre seulement des registres civils (voyez Stuart's rep.) En différents temps, les paroisses purement canoniques se sont adressées à la législature afin d'obtenir des effets civils pour leurs registres. Des paroisses érigées canoniquement ont existé pendant plusieurs années sans érection civile, et quelques-unes ont demandé au Parlement leur reconnaissance civile, et d'être reconnues comme paroisses pour les fins civiles, sans la confirmation par l'entremise des commissaires réguliers pour l'érection civile des paroisses.

Des registres ont été et sont maintenant encore tenus par le propre curé pour la paroisse civile de Notre-Dame de Montréal et dans toute son étendue.

Puis-je, suivant la loi, telle qu'elle est, nommer une autre personne pour tenir des registres dans ce territoire ?

Le décret canonique que j'ai devant moi, réserve et laisse à l'église paroissiale de Notre-Dame son territoire et ses droits *au civil*, comme s'il n'y avait jamais existé de démembrement.

On a insisté sur ce que l'Église St. Jacques peut avoir des registres d'après ce simple fait que c'est l'église d'une paroisse romaine, catholique et canonique; si elle n'y a pas droit à ce titre, qu'elle a droit à ces registres comme succursale de l'Église de Notre-Dame.

D. Masson s'oppose à ce que des registres soient accordés à St. Jacques, à quelque titre que ce soit, tandis que Schneider et consors disent : " Si des registres doivent être accordés, ils ne doivent être accordés à St. Jacques que comme *succursale* de Notre-Dame, mais que les registres ne sont pas demandés de cette manière."

Changeant l'ordre des questions, j'examinerai d'abord : si l'Église St. Jacques a ou n'a pas droit à des registres *comme succursale* ?

Cette Église est-elle une succursale ? Est-elle succursale, tel que voulu par le chap. 18^{me}. Viet.

Qu'est-ce qu'une Église succursale ? Guyot Répertoire, nous dit :

Comme je le comprends, une succursale de Notre-Dame de Montréal ne serait autre chose qu'une Église dans la paroisse de Notre-Dame ; mais l'Église St. Jacques est dans un démembrement de la paroisse de Notre Dame, et elle est elle même Église paroissiale d'une nouvelle paroisse canonique ; laquelle paroisse, (par un décret canonique,) est érigée succursale de Notre-Dame.

La 18 Viet. n'accorde pas de registres aux paroisses appelées succursales, mais à une Église succursale, ou aux Églises, dans la paroisse de Notre-Dame, dépendant de l'Église paroissiale de Notre Dame.

La 18 Viet. a en vue les Églises succursales dans la paroisse de Notre-Dame de Montréal existant en 1855 ; ce Statut ne paraît pas penser à une paroisse succursale ou à des paroisses succursales dont il n'a jamais été jusqu'à présent question dans le Bas-Canada. Le Statut, par prêtre des Églises succursales n'a jamais voulu parler de curés de paroisses indépendantes de Notre-Dame. Voyez par qui et comment on s'est procuré, en 1864, des registres pour les Églises succursales dans cette paroisse de Notre-Dame.

Le curé de la paroisse de Notre Dame les a eus " pour servir à l'enregistrement des actes de baptêmes, mariages et sépultures qui se feront dans telle Église, par exemple, dans l'Église St. Patrice, dans la dite paroisse.

Dans une Église succursale propre, le service est fait par

le Curé de la paroisse mère, ou par un prêtre nommé par lui ; l'église est réellement une dépendance de l'église mère. Mais le décret que j'ai devant moi prive le curé de Notre Dame d'une partie de sa cure, car la nouvelle paroisse doit être desservie par son curé propre, nommé par l'évêque, par exemple : dans le cas de l'Eglise St. Jacques, M. Mercier est nommé pour être curé de St. Jacques.

Je passe maintenant à l'autre point. Comme je l'ai dit plus haut le Pétitionnaire prétend que l'Eglise St. Jacques a le droit d'avoir des registres, parce qu'elle est l'église paroissiale d'une paroisse canonique Catholique-Romaine.

L'autorité ecclésiastique, d'ériger des paroisses canoniquement, ne peut pas être mise en doute, mais il y a certaines formes à observer, autrement cette érection canonique ne peut certainement pas avoir d'effets civils. La reconnaissance civile ne peut être obtenue qu'en suivant les Statuts Consolidés du B. C. Chap. 18 ou par un acte particulier du Parlement.

Le gouvernement civil seul a pouvoir de donner, par son approbation, les effets civils à des érections canoniques. La forme est bien connue : une proclamation par le gouvernement confirmant un rapport des Commissaires nommés comme dit plus haut par l'autorité civile. Les cours civiles ne prennent pas connaissance d'une simple érection canonique de paroisse. Personne ne niera que l'autorité civile peut imposer telles conditions et telles formes qu'il lui plaît comme conditions préalables. Sans l'accomplissement desquelles aucune paroisse ne sera reconnue *au civil*, et cela peut être et co-existe avec une liberté religieuse parfaite et l'exercice aussi parfait de la religion.

Il y a différentes espèces de paroisse ; le chap. 19 des Statuts Refondus du Bas-Canada le démontre. Voir la Sect. 2. Il y a des paroisses "non reconnues par la loi civile" et d'autres qui le sont. Il est parfaitement clair que celles qui sont "reconnues par la loi civile," sont les paroisses dont fait mention le chap. 18 des Statuts Consolidés du Bas-Canada, section 10 à 15 inclusivement.

Ce n'est que lorsque, après érection canonique et lorsque constitué paroisse civile *en la manière* prescrite par la loi qu'une simple paroisse canonique peut être reconnue par l'autorité civile et les tribunaux.

Lorsque, dans les Cours civiles, nous parlons d'une paroisse, nous entendons une paroisse que, civilement, nous sommes obligés de reconnaître. Les Cours civiles ne reconnaissent aucune paroisse, excepté celles érigées civilement. C'est là ce qui a été la règle invariable, et il n'était pas nécessaire dans le Code Municipal de définir une paroisse comme " tout territoire érigé en paroisse par l'autorité civile, " La définition a été insérée *ex majore cautela*. Par les termes " chaque Eglise paroissiale catholique Romaine " dans le Code Civil, art. 42, on peut entendre seulement les églises qui sont reconnues civilement.

Ainsi, par " chaque église de paroisse, etc. " dans le chap. 20 des Statuts Refondus du Bas-Canada, on entend chacune de telles églises que nous reconnaissons civilement, en d'autres termes, l'église paroissiale, comme dans le chap. 18 des Statuts Refondus du Bas.-C. sect. 15.

Quand les civiliens écrivent un Statut, nous présumons qu'ils connaissent la loi civile, et emploient des termes en accord avec la loi civile.

Celui qui tient le registre est un officier de l'autorité civile. Je ne puis voir de nomination de tel officier, ou d'emploi pour lui, dans une paroisse qui ne peut être civilement reconnue, selon le décret ; et qui ne peut être civilement reconnue, selon la loi civile, jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions.

Mais nous ne devons pas perdre de vue la question à nous soumise, qui n'est pas tout de savoir si toutes les paroisses érigées simplement canoniquement ont le droit d'avoir des registres, tel que demandé, mais si en ce cas particulier, la paroisse de St. Jacques, tel qu'érigée canoniquement, étant dans l'enceinte de la paroisse de Notre-Dame, et érigée avec les restrictions auxquelles j'ai précédemment fait allusion et les réserves en faveur de la paroisse primitive de Notre-Dame, lesquelles sont mentionnées au

le décret canonique, peut avoir des registres de paroisse séparés, et distincts. Le décret déclare que cette érection n'est que pour le bien spirituel des âmes. La paroisse Notre-Dame conservera tous les droits au civil qu'elle possède comme si le démembrement n'avait pas eu lieu, dit le décret. Il s'ensuit qu'elle conservera ses registres et qu'au civil ces registres seront tenus, comme avant le décret, par le curé, officier civil, pour cette fin.

De la manière que j'interprète la loi et le décret canonique lui-même, je ne puis nommer M. Mercier comme curé de St. Jacques, pour tenir des registres dans l'enceinte du territoire de la paroisse de Notre-Dame civilement érigée,

M. Mercier n'a établi aucun droit ni aucun titre, en aucune façon, pour demander que je paraphe ou atteste des registres ou un registre pour la paroisse ou pour l'église St. Jacques.

Il n'a pas droit à des registres, comme curé d'une paroisse simplement canonique provenant d'un démembrement de Notre-Dame tel qu'opéré par le Décret Canonique de 1866. Il n'y a pas droit comme curé de la paroisse St. Jacques, quoique l'on dise que cette paroisse est une succursale de Notre-Dame. Des succursales réelles ont existé en cette paroisse de Notre-Dame et avaient leurs registres, et aux mêmes conditions comme autrefois, ces églises peuvent encore en avoir, mais seulement sur demande du curé de la paroisse.

La pétition de M. Mercier est rejetée, mais je dirai : sans frais.

COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, 15 NOV. 1872.

Coram JOHNSON, J.-

MONDOR vs. PESANT.

Jugé :—Qu'un employé au mois qui quitte le service avant la fin de son mois, sans cause légitime, n'a pas droit à ses gages de partie du mois commencé.

Qu'un maître peut plaider compensation du salaire d'un mois terminé par son employé sans qu'il soit nécessaire de faire une demande incidente, pour les dommages causés par son dit employé.

en quittant subitement le service, parce que ces dommages découlent d'une même source par laquelle il demande le paiement de son salaire.

Qu'un juge peut accorder des dommages, quoique le montant n'en soit pas prouvé, quand, d'après la preuve, il voit qu'il y en a eu réellement de soufferts, ce qui est laissé à sa discrétion.

Robidoux et Beique, pour le demandeur.

Demontigny, pour le défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 9 SEPTEMBRE, 1872.

Coram BEAUDRY, J.

JOHN WATKINS *et al* vs. WILLIAM DENMAN.

Jugé :—Que les arrangements faits entre les parties avant le retour d'une action, au sujet du montant de la dette, sans qu'il soit question des frais, lorsque ces arrangements ont pour but de laisser le défendeur sous l'impression que l'affaire est réglée, ôtent aux demandeurs son recours pour les frais contre le défendeur.

Que l'avocat même ayant demandé dans une telle action distraction de frais, ne peut obtenir ses conclusions aux frais contre le défendeur.

Qu'il n'a de recours que contre son propre client.

Le 16 mai 1862 l'action est intentée, faite rapportable le 23 mai suivant.

Le 22 mai, le défendeur se rend chez les demandeurs, où l'un d'eux, après déduction faite de \$5.00 payés par le défendeur long-temps avant l'institution d'icelle, sur \$31.85, montant de l'action, lui donne quittance.

Le lendemain, le 23 mai, l'action est rapportée et défaut enregistré.

Le 10 juin, le Défendeur requis de payer les frais de l'action, fait motion le 11 juin pour qu'il soit permis de comparaître, être relevé du défaut et plaider. Cette motion est accordée le 20 juin.

Par la preuve, il appert que lors de l'entrevue des parties le 22 mai, il n'a été en aucune manière question des frais : on aurait sou-

lement dit au défendeur. en lui remettant sa quittance, que tout était réglé.

Le 9 septembre courant, jugement intervenant accordant au défendeur congé de l'action avec dépens.

R. MacDonnell pour les demandeurs.

A. W. Grenier. pour le défendeur.

COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, 4 AOUT, 1872.

N^o.

Coram BEAUDRY, J..

TREMBLAY vs. FILTEAU.

Que la convention par laquelle le locateur réduit le loyer d'un précédent bail d'une certaine somme, comprend tacitement la continuation des autres conditions du précédent bail.

Que le locataire qui, par le précédent bail, était chargé des taxes doit l'être par le nouveau bail, qui ne réduit que le prix du loyer,

— Le demandeur a loué au défendeur une certaine maison dont il prit possession en Mai 1867, Le bail était pour un an, à raison de \$5.50 par mois, le défendeur devant payer les taxes et les cotisations. Avant la fin de l'année, le défendeur remit la maison au demandeur. Celui-ci, quelque temps après, dit au défendeur que s'il voulait garder la maison il lui réduirait un écu par mois.

Le défendeur continua à occuper la maison pendant quatre années payant très-irrégulièrement son loyer. Il quitta en mai 1872, ayant acquitté tous ces arrérages de loyer, mais refusant de payer les taxes et les cotisations. Le demandeur le poursuivit à cette fin, alléguant le bail et ses conditions, l'occupation de la maison par tacite reconduction ou *bail tacite*.

Le défendeur plaida que la maison qu'il occupait en vertu du bail ayant été remise, il ne l'avait plus détenue par tacite reconduction, mais bien en vertu d'un nouveau bail verbal, par lequel il aurait été convenu de payer cinq piastres par mois, sans qu'il fut mention des taxes et cotisations,

Interrogé sous serment, le Défendeur ne put jurer des termes mêmes du nouveau bail verbal, savoir : Si le nouveau bail était à raison de \$5,00 par mois, ou si le demandeur avait dit qu'il ré-
duirait le loyer d'un écu.

Sur question du Juge, s'il avait eu, lors du bail, intention de n'être pas obligé aux taxes, il répondit qu'il n'y avait pas pensé.

M. de Montigny, pour le Demandeur.

MM. Trudel et Taillon, pour le Défendeur.

COUR DE CIRCUIT

Montréal, 14 Septembre, 1872.

Coram.— BEAUDRY, J

DAME ARPIN VS. RIOPEL

JUGÉ.— Que l'ordonnance qui permet de plaider *in forma pauperis* n'a trait qu'aux officiers de la Cour; mais n'affecte nullement la partie adverse qui a droit d'exiger du Demandeur absent qu'il donne caution pour les frais, ou d'en déposer le montant en Cour

La Demanderesse a obtenu d'un Juge de prendre une action *in forma pauperis*, l'a fait signifier et est actuellement aux Etats Unis.

Le Demandeur fait motion pour caution *judicatum solvi*.

La Demanderesse répond qu'elle a obtenu de plaider *in forma pauperis*, et qu'il n'y a pas lieu à exiger cette caution.

Jugement ordonnant le cautionnement.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 11 SEPTEMBRE, 1872.

Coram BEAUDRY, J.

No.

GUERNON vs. LACOMBE.

Que l'aveu du défendeur, dans son plaidoyer, qu'il y a eu délivrance de 122 bottes, n'est pas suffisant pour autoriser une preuve

verbale de la vente de 800 bottes de foin, à \$11,50. mais qu'il faut que le demandeur prouve cette vente par écrit

Que pour pouvoir prouver par témoins une vente au-dessus de \$50,00, il ne faut pas être seulement commerçant, mais faire commerce des objets qui sont en contestation.

Le demandeur poursuit le défendeur pour dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une convention verbale alléguant que vers Noël 1871, le demandeur acheta du défendeur 800 bottes de foin, à raison de \$11,50. par cent bottes, livrables immédiatement, le demandeur ayant délai pour payer jusqu'au mois d'avril suivant.

Il en a délivré 122 bottes et refuse de délivrer le reste.

Le défendeur après une négation générale, dit qu'il est faux qu'il ait vendu 800 bottes de foin avec délai mais pour argent comptant, qu'il a vendu et livré vers la fin de décembre 122 bottes au dit demandeur qui ne les lui a pas payées.

Le demandeur prouve par Césaire Leclaire, la vente du foin avec délai pour payer jusqu'au mois d'avril, qu'il était présent à la vente, et que le Défendeur a reconnu devant lui que c'était là les termes de la vente, et ajouta " ça fera mon affaire de recevoir mon argent dans ce temps-là, car j'ai des paiements à faire à cette époque."

Le même témoin prouve qu'il a vu un voyage de ce foin rendu devant la boutique du Demandeur, pour y être livré.

Le Déf. prétend que la preuve de la vente ne peut pas être faite par témoin en autant que le contrat étant au-dessus de la somme de \$50. Il faudrait qu'il y eût eu des actes de passés ou commencement de preuve par écrit. Le demandeur fait alors entendre comme témoin, un nommé Alexandre Courville, qui dépose qu'il se rappelle que le Défendeur a vendu la dite quantité de foin au dit demandeur avec délai pour paiement jusqu'au mois d'avril; qu'à cette vente était présent le Demandeur et le défendeur, le dit Césaire Leclaire, un nommé Félix Coursol et lui même; et que quelques jours après le défendeur a livré au Demandeur 122 bottes de foin. A la demande qui lui est faite par la Cour, le témoin dit qu'il ne se rap-

pelle pas dans quel mois cette convention s'est faite et il ne sait pas non plus dans quel mois il est, mais que c'était vers Noël.

Les deux témoins prouvent que le Demandeur est commerçant qu'il fait divers commerces, que cependant c'était la première fois qu'il avait connaissance qu'il achetât du foin.

La Cour maintient l'objection du défendeur et qu'il n'y a pas preuve légale d'une vente de 800 bottes de foin à 11.50 et par conséquent que la preuve testimoniale ne peut être admise, et déboute l'action avec dépens.

Vilbon, avocat du demandeur.

Jetté et Archambault, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 12 SEPTEMBRE, 1872.

Coram BEAUDRY, J.

No. .

DANSEREAU vs. JAMES *et al*,

Jugé :—Que l'employé qui s'engage, comme ouvrier capable pour travailler et faire des ouvrages à l'entreprise dans une manufacture, est responsable des dommages faits aux matériaux ou à partie des matériaux, et il doit payer la valeur des dits matériaux lorsque tels dommages proviennent de sa faute ou de son incapacité. Que les offres par les Défendeurs des chaussures endommagées dans tels cas, avec ensemble un équivalent en argent, pour le montant du salaire gagné sont des offres suffisantes et que l'acceptation d'icelles sont une admission et une reconnaissance par l'employé des vices de son ouvrage et du paiement de son travail. En conséquence les offres sont déclarées valables et l'action déboutée.

Le Demandeur poursuit les défendeurs pour le recouvrement d'une somme de \$5.40, étant le montant de ses gages et de son salaire, pour des travaux de cordonnerie faits à l'entreprise, pour le compte des Défendeurs, à leur manufacture.

Les Défendeurs plaident que le Demandeur s'est engagé comme ouvrier capable et habile et qu'il a gâté et endommagé par sa faute et négligence une certaine quantité de chaussures qui sont mainte-

nant sans valeur quelconque pour les dits Défendeurs et que le Demandeur est responsable de tels dommages et qu'il doit payer la valeur des matériaux endommagés. Ils allèguent de plus qu'ils ont offert au demandeur en paiement pour la valeur de son travail des chaussures endommagées, avec un certain montant en argent que le demandeur avait acceptés, ils renouvellent les mêmes offres par leur plaidoyer.

Les Défendeurs font la preuve des allégations de leur défense.

Dulzamel, Rivinville et Rinfret, pour le demandeur.

J. L. Archambault, pour les défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 31 OCTOBRE 1872.

Coram, BERTHELOT, J.

FAUCHER VS. BÉLANGER.

Jugé :—Que la prescription d'un billet promissoire ne peut être plaidée par une défense en droit, mais par une exception péremptoire Davidson pour le demandeur.

Bélangier, Desnoyers et Ouimet pour le défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 31 OCTOBRE, 1872.

Coram BERTHELOT, J.

RICHARDSON vs TABB,

Jugé ;—Que l'absence d'un avocat de la province ne constitue pas une cessation des fonctions de son associé dont parle l'art. 202 C. P. C.

Que la partie qu'il représentait ne se trouve pas, par cette absence avoir cessé d'être représentée dans le sens de l'art. 455, C. P. C.

Que partant la péremption d'instance court contre la partie dont l'avocat associé est absent, s'il n'a donné avis d'après l'art. 201 qu'il a cessé d'occuper et si son associé est encore avocat dans la cause.

COUR SUPÉRIEURE,
 MONTRÉAL, 31 MAI 1872.
Coram BERTHELOT, J.
 CORREIL & DUMOUCHEL.

JUGÉ :—Qu'un défendeur qui a été foreclos de plaider dans les délais, doit produire, avec la motion qui demande à être relevé de la foreclusion, un affidavit appuyant telle motion, et, son plaidoyer distinct de la motion.

COUR SUPÉRIEURE.
 MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1872.
Coram BERTHELOT, J.
 DAME DEGROSBOIS,

Requérante.

• POUR ENVOI EN POSSESSION.

JUGÉ :—Que la requête pour envoi en possession provisoire doit être accompagnée d'un état constatant non-seulement les biens de la succession dans laquelle l'absent a une part; mais la part afférente à l'absent, afin que le tribunal puisse déterminer le montant pour lequel caution devra être donnée par le requérant pour la sûreté de son administration.

Moreau, Ouimet & St. Pierre, pour la requérante.

COUR SUPÉRIEURE.
 MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1872.
Coram BERTHELOT, J.
 BOWIE vs. KELLY.

JUGÉ.—Que le retour d'un huissier ne peut être amendé sur motion d'amendement de l'avocat, concluant à ce qu'il lui soit permis d'amender le dit retour.

Que le retour d'un huissier ne pouvant être amendé que par lui-même, la motion peut demander seulement que l'huissier soit autorisé à amender.

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel.)

6 SEPTEMBRE, 1872.

No. 61.

Coram LES HONORABLES JJ. CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK,
LOUIS DION,

Appelant.

vs.

ALEXIS LA VIGNE,

Intimé.

Jugé :— Que le commissaire des terres publiques a seul, en vertu de l'acte de Québec, 23 Victoria, chap. 2. Sect. 20, les pouvoirs, autorité et juridiction d'annuler un permis d'occupation (location ticket ;) que ces attributions n'appartiennent pas à l'assistant commissaire des terres : et que cette annulation du permis d'occupation ne peut être faite qu'après un avis à l'occupant."

L'intimé obtint du Gouvernement de la ci-devant Province du Canada, le 27 Février 1862, un permis d'occupation *location ticket*, dans le lot de terre no. 8 Rang 10, du Township d'Arthabaska. Ce permis d'occupation est accordé aux conditions suivantes :

" Cette vente si elle n'est pas désapprouvée par le Commissaire
 " des Terres de la Couronne, est faite sujette aux conditions sui-
 " vantes, savoir : L'acquéreur devra prendre possession de la terre
 " ainsi vendue dans les six mois de la date de la présente vente, et
 " continuer d'y résider et l'occuper, soit par lui-même, soit par
 " d'autres, pendant au moins deux ans à compter de ce temps, et
 " dans le cours de quatre années au plus, il devra défricher et met-
 " tre en culture, une étendue d'icelle égale à au moins dix acres
 " par chaque cent acres, et y construire une maison habitable d'au
 " moins seize pieds sur vingt. Il ne sera coupé de bois avant l'é-
 " mission de la patente, que pour défrichement, chauffage, bâtisses,
 " ou clôtures : et tout bois coupé contrairement à cette condition
 " sera considéré comme ayant été coupé sans licence, sur les terres
 " publiques. Nul transport des droits de l'acquéreur ne sera re-
 " connu dans aucun cas où il y aura eu défaut dans l'accomplisse-
 " ment d'aucune des conditions de la vente. Les lettres patentes

“ n'émaneront dans aucun cas, avant l'expiration de deux années
 “ d'occupation, ni avant l'accomplissement de toutes les conditions,
 “ même quand le prix de la terre serait payé en entier. L'acqué-
 “ reur s'oblige à payer pour toutes améliorations utiles qui peuvent
 “ se trouver sur la terre vendue, appartenant à d'autres qu'à lui,
 “ sujette aux licences de coupe de bois actuellement en force.”

Le prix de la vente était \$74.40, sur lequel l'intimé paya, en recevant son permis d'occupation un cinquième du prix.

L'Intimé produit, en outre, une *licence* ou *permission* du Gouvernement pour couper du bois de commerce sur ce lot de terre : le produit de la vente de ces bois lui appartenant intégralement, en vertu de l'acte en conseil du 18 Décembre 1860, dont suit copie :

Copy of a Committee of the Honorable the Executive Council, approved, on the 18th December 1860.

For permission to purchaser of lauds, to sell the timber thereon, under certain restrictions.

15,870. On a report dated, 7th December 1860, from the Honorable the Commissioner of Crown Lands, recommending that he be authorized to grant permission to *purchaser* of public Lands to *cut* and *sell* the timber growing on the lot purchased by them, provided the value of the timber to be cut, be paid into the hands of the Commissioner of Crown Lands or his agents, to be applied in *payment* of the purchased money of the lots, when the terms and conditions of such purchase shall have been complied with the purchasers. Such permission to be granted in such form and manner subject to such conditions and restrictions as the commissioner may find necessary for the prevention of frauds.

The committee advise that the required authority be given in terms of the above report. Certified—Signed : W. H. LEE. C. Ex. C.

Les acquéreurs de ces terres du gouvernement dans les comtés de Mégantic, Sherbrooke, Stanstead, Arthabaska, Compton, Richmond, Wolf, ne payant pas le prix stipulé aux permis d'occupation ; le gouvernement annonça en vente les terres de ces indivi

du, si les arrérages du prix de vente n'était pas payé sous un certain délai; voici l'avis pour le comté d'Arthabaska :

“ *Avis public est, par le présent donné, qu'un officier de ce département sera présent à St. Christophe, dans le comté d'Arthabaska (Québec) du 14^e au 24^e jour de Janvier prochain, en ce jour inclusivement, pour s'enquérir des réclamations qui pourront être faites pour aucune des terres publiques non cédées ci-dessus mentionnées, qui sont susceptibles d'être reprises pour DÉFAUT de PAYEMENT, dans les Townships de Bulmer et son augmentation, Aston et son augmentation, Stanfold, et son augmentation, ARTHABASKA, Blandford, Chester, Horton, Tingwick et Warwick. Aucune des terres en question dont les réclamations n'auront pas été prouvées et les versements requis en ARRÉRAGES selon le cas, n'auront pas été payés, avant midi le 24^e jour de janvier prochain' seraient subéjument offertes en ventes, par encan.....*

“ Telle terre, cependant, pourra être réservée de la vente par encan, si le département le jugeait convenable.....

Département des terres de la Couronne.

Daté 11 Décembre 1867.

Le 23 janvier 1868, l'Intimé pria au Gouvernement, le deuxième paiement ainsi que tous les intérêts, alors dûs et éclus. Le Gouvernement lui en donna un reçu, et la terre ne fut pas vendue ainsi qu'elle avait été annoncée, et il continua à l'occuper en vertu du permis que lui avait donné le Gouvernement.

L'intimé fit saisir-revendiquer du bois de commerce que l'appelant avait fait couper sur ce lot de terre, dans le cours de l'automne et de l'hiver 1869, 1870, comme étant sa propriété; il revendiqua cette propriété du bois en vertu des permis *occupation*, de la licence et comme occupant le dit lot de terre depuis au-delà de l'an et jour, savoir: depuis le 27 février 1862.

L'appelant plaida à l'encontre de la demande et Saisie Revendication, que lui, l'appelant, avait acheté ce lot de terre du gouvernement de Québec, le 23 mars 1869, en vertu d'un permis d'occupation qu'il produisit, et il ajoutait, que le permis d'occupation

qui avait été accordé au demandeur, avait été révoqué par le Gouvernement et qu'il avait payé, lui, le dit Défendeur, la coupe des bois au Gouvernement, et en produisit aussi le reçu.

A cette défense, l'Intimé répliqua que son *permis* d'occupation n'avait pas été, et n'avait jamais pu être légalement révoqué, et que le *permis* d'occupation produit par le défendeur, l'appelant, avait été obtenu collusoirement et qu'il n'était de nulle valeur, et était de nullité absolue :

La contestation fut liée entre les parties sur ces faits.

L'Intimé prouva : 1o. avoir eu la possession publique et paisible du dit lot de terre depuis au-delà de l'an et jour, savoir : depuis le 27 février 1862 :

2o. Il prouva son *permis* d'occupation ; le reçu que le Gouvernement lui avait donné le 23 janvier 1868 ; la licence qui lui avait été accordée pour couper du bois ; les avis du Gouvernement pour la vente des terres, par encan, pour les *arrangés* d'us sur le prix de vente ; il prouva de plus qu'il n'y avait jamais eu d'ordre en conseil, pour autoriser le commissaire de terres à révoquer le *permis* d'occupation accordé à l'intimé ; enfin il prouva avoir offert à l'agent du Département des terres, Antoine Gagnon, la somme de \$32.28, avant l'institution de son action : c'était plus que la somme qu'il avait à payer, en vertu de sa licence, s'il eut coupé lui-même le bois : M. Gagnon lui demandait \$36.50 tandis qu'il n'en a fait payer que \$55.30 au Défendeur, l'appelant. L'Intimé produisit au dossier la copie intégrale de la procédure que le département des terres avait suivie pour confisquer la terre.

“ Je soussigné, arpenteur juré, certifie qu'à la réquisition d'un
 “ nommé Louis Dion, j'ai été faire l'exploration du lot 8, du 10e
 “ Rang du Township d'Arthabaska ; après avoir examiné ce sus-
 “ dit lot, dans toute sa longueur et largeur, j'ai trouvé seulement
 “ que le bois a été coupé sur une grandeur d'au plus, un arpent et
 “ demi, il y a encore douze à quatorze gros arbres de tout, sans

“ auouue bâtisse ; *suivant moi*, je considère qu'il n'y a aucune
 “ amélioration de faite sur ce susdit lot.”

Arthabaskaville, ce 17 Mars 1869.

(Signé),

A. GAGNON, A. P.

March, 22th 1869.

Suggested that the sale of No. 8 in the 10th range of Arthabaska, to Alexis Lavigne be cancelled and that the lot be sold to Louis Dion, who has deposited the first instalment. (\$15.48! seulement.)

(Signed,)

W. F. COLLINS.

Approved (Signed

G. A. BOURGEOIS.

Asst. Commissaire.

L'intimé devant la Cour Supérieure, siégeant dans le district d'Arthabaska, devant la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Québec, devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, à Québec, disait que les conclusions de son action devront lui être accordées, pour entr'autres raisons, les suivantes :

1^o Parce que, par l'avis donné, le 11 décembre 1867, ce *permis* d'occupation ne pouvait être révoqué, que faute de payer les *Arrérages* sur le prix de la vente.

2^o Parce que, par le susdit avis, le commissaire des terres devait donner pareil avis public, pour vendre cette terre ; c'était un mode de procédure adopté et *accepté*, par les parties contractantes et qui devait être suivi.

3^o Parceque l'Intimé avait *trois ans* pour faire les améliorations sur le lot de terre, à compter du 23 janvier 1868, jour auquel il avait payé le second installment et que la révocation prétendue du *permis* a été faite, le 29 avril 1869, quand il avait jusqu'au 27 février 1871, “ pour défricher et mettre en culture une étendue égale à au moins dix acres pour chaque 100 acres, et pour y construire une maison habitable d'au moins 16 X 20 pieds.”

4^o Parceque l'Intimé n'a pas été notifié [des procédés que le

commissaire des terres prenait contre lui, et qu'aucun acte de procédure secrète ou arbitraire ne peut ôter des droits acquis à un citoyen, "il faut une procédure légale, c'est-à-dire" *nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terræ*" magna charta, chap. 29.

5^o Parceque l'Intimé avait acheté du Commissaire des terres de la Province du Canada, et que les droits de révoquer *ad nutum* le permis d'occupation qu'il s'était réservé, ne pouvait être transmis au Commissaire des terres de la Province de Québec, sans le consentement de l'Intimé : puisque les garanties accordées à l'Intimé auraient été diminuées, changées et altérées, sans sa participation.

6^o Parceque, dit la loi, (23e Vict. chap. 2, sect. 20.) *Si le Commissaire des terres de la couronne est CONVAINCU qu'un acquéreur etc.*, or il n'a jamais été fait de procédure légale pour convaincre cet officier public ; pour lui permettre d'agir dans le cas actuel ; tout a été fait hors la connaissance de l'Intimé et dans l'unique but de le déposséder de son bien. Trois choses sont défectueuses dans cette procédure : 1^o Absence de légalité, n'ayant point notifié l'intimé de cette procédure : 2^o Absence de pouvoir, autorité et juridiction, même, chez le commissaire des terres de la Province du Canada : ce cas n'étant pas compris dans l'acte, qui conférait au Commissaire le droit de révoquer le permis d'occupation ; 3^o Parce que l'intimé n'était pas en défaut, c'est-à-dire, que le délai, pour acquitter ses obligations, n'était pas expiré.

7^o Parce que pour révoquer le *permis d'occupation*, il fallait nécessairement une procédure pour convaincre le commissaire des terres avec lequel il contractait ; aucune autorité peut obliger l'intimé à en accepter un autre :

8^o Ce n'était pas seulement l'exercice d'une *autorité*, mais d'un sens moral chez le commissaire des terres ; or une législature ne peut pas transmettre le sens moral d'un homme à un autre : elle n'a jamais pu transmettre le sens moral du Commissaire des terres de la Province du Canada au Commissaire des terres de la Province de Québec ;

9^o Parce qu'il fallait que non seulement le commissaire des terres (lui, et non son assistant) fut convaincu de la nécessité et de la justice de son acte, mais que le Juge " qui sur preuve satisfaisante accorder son ordre " fut aussi lui, convaincu ; or il fallait la même espèce de preuve et pour le commissaire et pour le juge : or où trouver un juge assez ignorant de ses devoirs pour accorder " un ordre dans la forme d'un writ d'*libre facis possessionem* ou writ de possession, sans avis à la partie de telle procédure, et que vaudrait l'ordre de tel juge, sur preuve faite sans avis préalable, à l'Intimé.

10^o. Parce que l'Intimé était dans la possession de cette terre : personne n'avait le droit de le troubler, encore moins celui de le déposséder par une *voie de fait* ; la loi le protégeait : l'appelant était obligé de lui remettre sa propriété : le bois qu'il avait buché, coupé et enlevé sur cette terre : *spoliatus ante omnia restituendus*.

L'appelant disait :

Toutes les questions que soulève ce litige, tel qu'il existe maintenant devant le tribunal, se réduisent aux deux suivantes que l'Appelant affirme comme propositions :

1^o Le commissaire des Terres de la Couronne a-t-il le droit, de par sa propre autorité, d'annuler et révoquer un permis d'occupation ?

2^o Si le commissaire a cette autorité, l'ass-t-ant commissaire peut-il l'exercer lui-même comme il l'a fait dans le cas actuel ?

Si ces questions sont résolues dans l'affirmative, alors le jugement de la Cour de Révision devra être infirmé, et le jugement de la Cour de première instance rétabli dans son intégrité.

1^o *Le Commissaire des Terres de la Couronne a-t-il le droit de révoquer un permis d'occupation ?*

Il semble qu'en face de la clause si claire du statut cité plus haut (sec. 20, 23 vict., ch. 2), cette question ne peut pas être décidée autrement que dans l'affirmative.

Si les mots et si l'on donne à ceux qui emploie le statut, leur valeur et leur signification propre, le doute n'est pas permis.

Cependant les Honorables Juges qui composent le Banc de la

Cour de Révision, ont affirmé le contraire avec beaucoup d'énergie. S'appuyant tant sur le droit constitutionnel que sur le droit civil ils ont soutenu contre la lettre du statut, qu'un permis d'occupation ne peut être annulé qu'en vertu du droit commun du pays? un vendeur, ont ils dit, pas plus le gouvernement qu'un simple particulier, ne peut pas, de sa propre autorité, résilier un acte de vente; cet acte ne sera résilié que du consentement des parties, ou judiciairement par les tribunaux.

L'Appelant confesse de suite que si cette cause doit être jugée abstractivement fût de la législation locale et de la position exceptionnelle du pays, uniquement d'après les principes du droit constitutionnel et du droit civil tels qu'ils nous sont venus de l'Europe autant vaut pour lui, sans aller plus loin, abandonner sa cause.

En effet au point de vue des purs principes constitutionnels, il y a quelque chose de choquant dans les pouvoirs quasi-arbitraires donnés au Commissaire des Terres de la Couronne; au point de vue du droit civil, cette faculté donnée à un vendeur, de pouvoir *proprio motu*, annuler son contrat, révolte toutes les idées.

Cependant, l'on prend en considération la position exceptionnelle du pays; si l'on considère que ce pays compte à peine une population de cinq millions, lorsqu'il possède un territoire capable de contenir cent millions; si l'on considère enfin, que le premier devoir du gouvernement de ce pays, est de coloniser le vaste territoire inculte qu'il possède, l'on conviendra que cet état de choses exceptionnel, exige une législation exceptionnelle.

Si d'un autre côté, l'on considère, que le droit public de ce pays tant constitutionnel que civil, nous est venu de l'Europe, que ce droit a été rétabli, chez des peuples de mœurs raffinées, d'une condition sociale toute différente de la nôtre, qui n'avaient aucun des besoins que nous avons, qui surtout n'ont jamais eu comme nous, à peupler de vastes domaines incultes, chez qui au contraire la population était déjà trop dense, pourra-t-on dire que les principes du droit de ces nations s'adopteront au règlement des questions soulevées par notre législation locale dans le but exprès de coloniser ce pays. S'il surgit de telles questions, ne devront-elles pas être décidées

d'après notre législation locale, et non pas d'après le droit étranger ?

Voilà, ce que les juges de la Cour de Révision semblent avoir perdu de vue. Dans l'opinion de l'Appelant, ils ont perdu de vue qu'ils sont en Amérique ; ils ont jugé comme s'ils eussent siégé en Europe.

C'est donc le droit local, statutaire qui doit s'appliquer ici à l'exclusion de tout autre. Or le statut dit positivement que le Commissaire des Terres aura l'autorité de révoquer tout permis d'occupation, du moment que les conditions n'en auront pas été remplies.

Si maintenant l'on examine froidement les choses, ce pouvoir extraordinaire donné au Commissaire des Terres s'explique et se justifie.

Il faut se rappeler d'abord que le porteur d'un permis d'occupation n'a pas *un titre* de propriété. La Cour de Révision a traité le permis d'une vente, comme un contrat sinallagmatique entre le gouvernement et le colon. Voilà, encore où, dans l'opinion de l'appelant, la Cour a fait erreur. Que le permis entre les mains du colon, ait vis-à-vis des tiers, l'effet d'une vente, ceci n'est pas contesté, mais il n'est pas moins vrai qu'entre la Couronne et le colon, le permis n'a pas du tout ce caractère. Ce n'est pas une vente, ce n'est pas un contrat sinallagmatique, la modicité du prix en fait foi ; il n'y a pas valeur adéquate donnée de part et d'autre. c'est un contrat *innommé*, un acte *sui generis*, propre au sol d'Amérique et qu'il faut traiter au point de vue du pays où il a été établi.

A ce point de vue, les pouvoirs exceptionnels donnés au Commissaire des Terres n'ont plus rien d'abusif.

Le gouvernement ne vend pas ses terres ; il les donne à un prix nominal. Mais il ne s'en départit pas de suite. Le gouvernement exige, au préalable, que le sol soit défriché, mis en culture et que le colon en fasse un établissement.

Il se rencontrera nécessairement beaucoup d'acquéreurs de mauvaise foi, qui prendront des permis d'occupation non pas en vue d'établissement, mais dans le but unique de spéculer et de commercer sur les terres publiques. Ils garderont ces terres pendant des années, sans rien faire pour les établir, sans même y couper une

branche ; la valeur de ces terres cependant, s'accroîtra d'elle-même par le seul fait que les terres voisines seront défrichées. Alors le porteur du permis revendra à deux, trois et quatre piastres l'acre, sans avoir rien fait pour améliorer le sol. Il se fait dans les townships, un grand commerce de ces terres ; cela est prouvé par les témoins de l'Intimé ; ce commerce est très-préjudiciable, cela se conçoit ; il tient fermées à la culture, une foule de terres qui seraient défrichées de suite, si elles appartenaient à la Couronne et pouvaient être obtenues au prix et aux conditions ordinaires.

L'intention de la loi, c'est que le sol ne soit concédé qu'au colon de bonne foi, qu'à celui qui formera un établissement agricole de plus dans le pays.

C'est pour assurer l'exécution de cette intention de la loi, que le Commissaire des Terres a été revêtu de pouvoirs très étendus il est vrai, mais nécessaires, bien qu'ils doivent toujours paraître choquants, à ceux qui les examineront, au point de vue des idées reçues, sans tenir compte des temps et des lieux.

Du reste, les pouvoirs donnés au Commissaire des Terres ne sont pas insolites ; il y a des précédents. Nous ne trouverons pas ces précédents en Europe et pour cause ; nous les trouverons en Amérique, chez un peuple aussi ami de la liberté, aussi jaloux de ses droits qu'aucun peuple, qui ait jamais paru sur la terre, aux Etats-Unis.

Revised Statutes of Minnesota, 1866, Ch. 38.

Sec. 8. " At the time of the sale of any such lands, the Commissioner shall make out and deliver to the purchaser thereof a certificate in which the said Commissioner shall certify the description of the lands sold, the quality thereof and the price per acre, the consideration paid and to be paid therefore, and the time and terms of payment," &c., &c.

Sec. 9. " The certificate shall further set forth that in case of the non-payment of the annual interest, due by the first day of June, or within six days thereafter and each and every year; by the purchaser or by any person claiming under him, then the said certificate shall from the time of such failure, be utterly

“void, and the said Commissioner may take possession thereof and resell the same as herein after provided.”

Revised Statutes of New-York, 1859. Ch. 9. Title 5. art; 50. 1st. vol: P. 543.

“When such accounts, shall be paid in full, the grant shall issue to such heirs and devisees; and in the case of default in the payment of the moneys due on such account according to the condition of the grant, the Commissioners may direct the state engineer and surveyer to sell the land at public auction.”

Brightly's Digest of the laws of the United States, vol. 1. P. 474. Vo. Lands.

Sec. 88. “Whenever any person has settled or shall settle and improve a tract of land, subject at the time of settlement to private entry and shall intend to purchase the same, under the provisions of this act, such person shall in the first case, within thirty days next after the date of such settlement, file with the register of a proper district, a statement describing the land settled upon and declaring the intention of such person to claim the same under the provisions of this act, and shall, where such settlement is already made within twelve months after the passage of this act, and when it shall here after be made within the same period after the date of such settlement make the proof, affidavit and payment herein required and if they shall fail to file such written statement as aforesaid, or shall fail to make such affidavit, proof and payment within the twelve months aforesaid, the tract of land so settled and improved shall be subject to the entry of any other purchaser.” (Loi du congrès, 1841.)

Brightly, vol. 2, P. 288 Vo. Lands.

Sec. 45. “If at any time after the filing of the affidavit, as required in the second section of this act, and before the expiration of the five years aforesaid it shall be proved, after due notice to the settler to the satisfaction of the register of the land office, that the person having filed such affidavit, shall have actually changed his or her residence, or abandoned the said land for more than six months at any time there and in that event

"the land so entered shall revert to the government." (Loi du Congrès, 1862.)

Ces citations démontrent que notre législation n'est pas unique : notre pays est placé, dans une position analogue à celle des États-Unis. Les deux pays ont à développer un immense territoire, et les mêmes besoins chez les deux ont fait décréter les mêmes lois. Pour arriver à un grand résultat national, on a dépouillé le citoyen d'une partie de ses droits civils.

Il n'existe qu'une seule différence entre notre statut et la loi du Congrès de 1862, les deux législations donnent à leur officier respectif le pouvoir d'annuler le permis du moment qu'il y a preuve à leur satisfaction (*proved to his satisfaction*) que les conditions n'en ont pas été remplies ; la différence, c'est qu'aux États-Unis, la loi exige qu'un avis préalable soit signifié à l'occupant et rien n'est exigé par notre statut.

Il fut reconnu que sur ce point la loi des États-Unis est supérieure et la nôtre. Il serait plus régulier, plus conforme au droit que l'occupant fut notifié et entendu.

À première vue, ce n'est pas sans une certaine irritation que l'on verra un acte annulé sans que celui qui en souffre ait eu occasion de se faire entendre. Il y a là quelque chose qui blesse nos sentiments. Notre droit public déclare que nul ne sera condamné sans être entendu, que toute sentence ainsi rendue sera d'abord infirmée, quoiqu'au fond elle soit juste et sauf la partie entendue, à rétablir la sentence dans son intégrité première.

Cependant il fut reconnu que notre statut a dérogé au droit commun et qu'il donne au Commissaire des Terres le droit d'annuler le permis d'occupation sans entendre le porteur. *Lex vit scripta est*. Si le législateur canadien avait entendu que le permis ne fut annulé qu'après notification à la partie il aurait fait comme le législateur américain en 1862, il en aurait fait une disposition expresse dans la loi.

Est-ce à dire pourtant que si le Commissaire peut agir sommairement, il peut agir injustement ? Nullement. Sa décision sera toujours sujette à la révision des tribunaux. Le Commissaire peut

bien à la vérité sans notification préalable au porteur, annuler un permis, mais il ne peut pas le faire arbitrairement sans motif, sans raison, suivant la seule inspiration de ses caprices il ne peut le faire que lorsque les conditions du permis ont été violées, si les conditions du permis n'ont pas été violées, si elles ont été fidèlement accomplies, alors le porteur pourra se plaindre, et les tribunaux interviendront pour infirmer la décision du Commissaire et réintégrer le porteur du permis dans ses droits.

Si l'Intimé avait fait une telle preuve; s'il avait pu démontrer qu'il avait rempli toutes les conditions de son permis, alors la sentence du Commissaire devrait être mise au néant, et le permis d'occupation rétabli avec tous ses effets. L'Intimé a-t-il fait cette preuve? Il ne l'a pas même essayé. Toute sa plainte, c'est qu'il n'a pas été entendu par le Commissaire. Mais s'il l'avait été, le résultat aurait-il été autre? Aurait-il pu établir qu'il avait défriché la terre? qu'il avait bâti une maison, occupé le lot? Non; Son objection est purement technique et spécieuse; je n'ai pas été entendu. Si cette cause devait être décidée par les principes du droit public, cette objection serait suffisante. En face du droit statutaire elle n'a aucune force. La seule objection qui serait efficace, ce serait la preuve que l'Intimé avait rempli les conditions de son permis. Alors, encore une fois, la sentence du Commissaire devrait être annulée, mais jusque là, cette sentence doit être maintenue dans toute sa vigueur.

VIII

20 *Si le Commissaire des Terres a le pouvoir de révoquer et d'annuler un permis d'occupation, ce pouvoir peut-il également être exercé par l'assistant commissaire?*

La section 2 de la 23 V. Ch. 2, pourvoit que " Il continuera " d'y avoir " un assistant commissaire des terres de la couronne, " qui sera nommé de temps à autre, avenant une vacance, par le " gouverneur en conseil,—et il remplira, dans le dit département, " les devoirs qui lui seront assignés par le gouverneur en conseil, " ou par le commissaire des terres de la couronne, il présidera le

département et y remplira les devoirs du commissaire des terres de la couronne en l'absence de ce dernier ou avenant une vacance dans la charge de commissaire, et, avant d'assumer les devoirs de sa charge, il prêtera serment de les remplir fidèlement, lequel serment sera administré par le commissaire des terres de la couronne, ou par quiconque sera nommé par le gouverneur à cette fin."

Cette section a pour but, qu'il n'y ait jamais d'*interrègne* dans le département des terres; qu'il s'y trouve toujours quelqu'un ayant l'autorité non-seulement de l'administrer, mais de faire tous les actes, de prendre toutes les mesures de rendre toutes les décisions que le cours des affaires peut amener chaque jour. Cette disposition n'est pas insolite; elle existe dans toutes les administrations publiques, dans le bureau du greffier des appels ou le député a tous les pouvoirs du greffier; dans le bureau du protonotaire, où le député a aussi tous les pouvoirs du protonotaire en l'absence de ce dernier.

De même, en l'absence du commissaire des terres, l'assistant commissaire a tous les pouvoirs et toute l'autorité du commissaire lui-même. On a objecté qu'il ne peut pas avoir le pouvoir de révoquer un permis d'occupation. Cette objection n'a été supportée absolument d'aucune autorité. S'il a un seul des pouvoirs du commissaire, il les a tous, car l'acte ne fait pas de distinction ni d'exception—réservant toujours bien entendu, les pouvoirs exclusivement politiques du commissaire des terres en tant que membre du conseil exécutif.

Le but de l'acte ne serait pas rempli si l'assistant-commissaire n'avait pas tous les pouvoirs du commissaire. Supposons qu'il survienne une vacance dans le département, par la mort du commissaire, sa résignation ou autrement, l'assistant-commissaire aura-t-il tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement du département, ou n'en aura-t-il qu'une partie? Pourra-t-il transiger toutes les affaires, adjufer sur toutes les demandes, ou ne le pourra-t-il que pour une partie? Evidemment il aura tous les pouvoirs, ou il n'en aura aucun, mais il serait arbitraire d'établir une ligne de démarcation et de dire: il aura ceux-ci, il n'aura pas ceux-là. D'ailleurs la

loi ne saurait permettre un *interrègne*; le droit public veut qu'il existe constamment, sans lacune, une autorité compétente à adju-ger de toutes les demandes, à redresser tous les griefs, à exécuter toutes les dispositions de la loi. Ce vœu de la loi ne serait pas rempli, si l'assistant-commissaire n'avait pas l'autorité de révoquer un permis, en l'absence du commissaire, ou en cas de vacance.

Le permis d'occupation de l'intimé a été révoqué par l'assistant-commissaire des terres. (La qualité de M. Bourgeois l'assistant-commissaire est admise par l'intimé, pièce 39 du dossier.) Dans la théorie de l'Appelant, l'assistant commissaire, en l'absence du commissaire, avait ce pouvoir de révocation, comme le commissaire lui-même. On a soulevé la question, sur qui devait retomber la preuve de l'absence du commissaire. L'Appelant soutient que le fardeau de la preuve retombe sur l'intimé; l'Appelant s'en tient à la présomption que l'assistant-commissaire a agi légalement, dans l'exercice légitime de son autorité; c'est à l'intimé à démentir le contraire; "for it is one of the first principles of justice, not to presume that a person has acted illegally, till the contrary is proved." Philipps, on Evidence.

On a objecté que l'assistant commissaire ne pouvait pas exercer ce pouvoir de révocation du commissaire. La raison qu'on en a donné, c'est que ce pouvoir est d'un caractère judiciaire et que le commissaire ne pouvait pas le déléguer et l'appelant accorde que le commissaire n'avait pas l'autorité de déléguer son pouvoir, mais il répond que ce n'est pas le commissaire qui a délégué son pouvoir à son assistant, c'est la loi elle-même qui a décrété la délégation. Le pouvoir que l'assistant-commissaire a encore il ne le tient pas du Commissaire, il le tient de la loi même, de la sec. 2, du Ch. 23.

L'appelant expose ensuite que la licence de coupe de bois sur laquelle l'intimé prétend aussi s'appuyer pour réclamer ce bois, n'est pas une licence ordinaire, mais une licence de *colon*, donnée simplement comme accessoire du permis d'occupation (ce point n'est pas contesté.) Que là conséquemment le permis étant révoqué, la licence se trouve révoquée *ipso facto*.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite de la demande du Demandeur et des défenses du Défendeur à celles, examiné le procès-verbal, les pièces produites et la preuve, et en avoir délibéré : Considérant 1^o. que l'acte de vente que le Demandeur allègue dans sa déclaration lui avoir été fait par le gouvernement, le vingt-sept de février, mil huit cent soixante-deux, n'est autre chose suivant l'acte 23 Vic. Cap. 2, Sect. 16, qu'un permis d'occupation ou promesse de vente du lot de terre numéro huit, dans le dixième rang du Township d'Arthabaski, à lui consenti sous diverses conditions, et notamment : 1^o. de payer la balance du prix de ce lot en quatre versements égaux et annuels, avec intérêt de la date du permis ; 2^o. De prendre possession du lot dans les six mois de la date du permis et continuer d'y résider et de l'occuper par lui-même ou par d'autres, pendant au moins deux ans à compter de ce temps ; 3^o. De défricher et mettre en culture une étendue égale à au moins dix arpents par cent acres et y construire une maison habitable d'au moins seize pieds sur vingt, dans le cours de quatre années au plus ; 4^o que les Lettres Patentes n'émaneront dans aucun cas avant l'accomplissement de toutes ces conditions, lesquelles conditions sont prouvées dans la cause, et notamment par le témoignage d'Antoine Gignou, témoin entendu à la requisition du Demandeur lui-même ;

II. Que le Demandeur n'a aucunement établi avoir rempli les conditions du permis d'occupation ou promesse de vente, mais qu'au contraire il est en preuve ; 1^o qu'il n'a payé que les deux premiers versements, tandis que le cinquième et dernier est devenu dû et échu le vingt-sept de février mil huit cent soixante-six : 2^o qu'il n'a pas occupé le lot de terre par lui-même ni par d'autres ; 3^o qu'il n'y a fait aucun défrichement ni mis aucune partie en culture ; 4^o qu'il n'y a pas construit de maison :

III. Que sur un rapport d'arpenter du dix-sept de mars mil huit cent soixante-neuf, qu'il n'y avait pas de défrichement ni de bâtisses sur le lot de terre, il a été suggéré de révoquer la vente ou promesse de vente qui en avait été faite au Demandeur et de le revendre au défendeur, cela a été approuvé par l'assistant-commis-

saire des Terres de la Couronne : que le vingt-trois du même mois de mars mil huit cent soixante-neuf, cette vente ou promesse de vente au demandeur a été révoquée, et un permis d'occupation ou promesse de vente accordé au Défendeur par le dit Assistant Commissaire, ainsi qu'il lui était permis de le faire, par l'acte sus cité, sec. 20, et que le Défendeur a commencé à le défricher et même à le cultiver ;

IV. Que l'Assistant-Commissaire des Terres de la Couronne étant nommé pour aider au fonctionnement du Département de ces terres, prêtant serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge, ainsi qu'il est pourvu par l'acte cidessus cité, section 2. et devant être publiquement connu comme occupant cet office, doit être présumé avoir été autorisé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil ou par le Commissaire des Terres de la Couronne à faire les actes qui émanent de lui et qui sont du ressort du dit Département, sans qu'il soit besoin de prouver spécialement une telle autorisation pour chacun de ces actes, qui sont toujours faits sous son serment d'office. Qu'ainsi l'Assistant Commissaire est supposé avoir eu tous les pouvoirs nécessaires pour révoquer le Permis d'occupation ou promesse de vente qui avait été accordé au Demandeur le vingt-sept de février mil huit cent soixante deux, et pour octroyer celui que le Défendeur a obtenu et qu'il invoque par ces deux exceptions péremptoires :

V. Que par un ordre du Gouvernement en Conseil en date du dix-huit de décembre mil huit cent soixante, le Commissaire des Terres de la Couronne est autorisé à accorder permission aux acquéreurs des terres Publiques de couper et vendre les bois croissant sur les lots que ces derniers achètent pourvu que la valeur du bois coupé soit payée au dit Commissaire ou à ses agents, moins en déduction du prix d'acquisition des lots, lorsque les termes et conditions ont été remplis par les acquéreurs, et aux conditions et restrictions que le Commissaire juge à propos d'imposer ;

VI. Que le permis de coupe de bois que le Demandeur allègue en son occupation, avoir obtenu le dix de février, mil huit soixante-trois, et sur lequel il se fonde pour réclamer le bois qu'il revend.

que en la présente cause, lui a été accordé en vertu de l'ordre en Conseil ci dessus paree qu'il avoit obtenu le vingt-sept de février de l'année précédente le permis d'occupation ou promesse de vente qu'il cite en sa déclaration, et sous les mêmes conditions que celles stipulées dans le permis d'occupation ou promesse de vente.

VII. Que sans son permis d'occupation le demandeur n'aurait pu obtenir celui de coupe de bois, et que la révocation du premier est une révocation virtuelle du second qui ne peut exister sans l'autre, ce second permis n'ayant été accordé que parce que le Demandeur avoit droit de défricher le lot de terre, de le cultiver et de s'en faire transférer la propriété par Lettres Patentes, pour lui faciliter les moyens d'en payer le prix; Que d'ailleurs le Demandeur n'a rempli aucune des conditions à lui imposées par ces deux permis.

VIII. Que ce permis de coupe de bois ne peut pas non plus servir au demandeur comme permission accordée sous l'autorité de l'acte des Statuts Réfondus du Canada, Cap. 23, Sec. 1 et 2, attendu qu'il n'aurait pu durer au-delà de douze mois de sa date, et qu'il y avoit plus de six ans qu'il existoit lorsque le Défendeur a coupé et enlevé le bois que le Demandeur réclame;

IX. Que le Défendeur a payé au Gouvernement de cette Province le prix de la coupe du bois que le Demandeur revendique et que ce bois lui appartient.

X. Qu'il résulte de tout ce que dessus, que le demandeur n'a pas établi sa demande, tandis que le Défendeur a prouvé les alléguations essentielles de ses défenses; qu'ainsi la demande du Demandeur est mal fondée.

Par ces motifs, déboute le Demandeur de son action en la présente cause, rejette et annule la saisie-revendication faite en cette même cause, condamne et le dit demandeur aux dépens d'icelles envers le Défendeur, lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs Laurier et Richard, procureurs du dit Défendeur.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

Présents :

L'Honorable WILLIAM COLLIS MEREDITH, Juge en chef :

" Juge ANDREW STUART.

" " JEAN-THOMAS TASCHEREAU.

La Cour siégeant en Révision, ayant examiné la procédure, la preuve et les pièces de record, et entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite du Jugement dont se plaint le Demandeur, rendu en la présente cause, le onze septembre mil huit cent soixante onze, par la Cour Supérieure siégeant dans le district d'Arthabaska, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que le Demandeur a acheté du Gouvernement de Sa Majesté, le vingt sept février, mil huit cent soixante et deux, le numéro huit du dixième rang d'Arthabaska en la Province de Québec, pour le prix de cinquante neuf piastres et cinquante deux centins, payable en quatre termes annuels de quatorze piastres et quatre vingt huit centins chaque, et dont le premier devait se faire le vingt sept février, mil huit cent soixante et trois, et ainsi continuer chaque année jusqu'au paiement final.

Considérant que le Défendeur a pris possession du dit lot et y a fait certains travaux et a payé au Gouvernement de cette Province le premier terme et en Janvier mil huit cent soixante et huit a payé le second terme échü le vingt sept Février mil huit cent soixante et quatre et tous les intérêts échus, et que les officiers du Département des Terres de la Couronne ont accepté ce paiement sans protestation de leur part.

Considérant que le Demandeur a toujours eu la possession et jouissance du dit lot de terre jusqu'au moment de l'institution de l'action en cette cause, et qu'il en était en possession pendant l'instance en cette cause :

Considérant que pendant la possession et jouissance du dit demandeur, du dit lot de terre, savoir, en l'livre des années mil huit cent soixante et neuf et mil huit cent soixante et dix, le Défendeur a illégalement et sans droit quelconque, coupé sur et enlevé du dit lot de terre de grandes quantités de bois, savoir : cent soix

ante et cinq cordes de bois de quatre pieds de longueur, valant sept chaînes et demi la corde, et cent sleepers valant deux lais et dix chaînes courant le cent, et qu'il les a transportées en le Township de Stamford sur la ligne du chemin de fer appelé chemin de fer du Grand-Tronc, en la Province de Québec ;

Considérant que la vente prétendue faite du dit lot de terre au Défendeur par M. Bourgeois se qualifiant Assistant-Commissaire des terres de la Couronne, est illégale et n'a conféré aucun titre au Défendeur le justifiant à s'emparer comme il l'a fait du dit lot de terre, et à y couper les quantités sus-mentionnées de bois contre le gré et volonté du demandeur, et que de plus il n'y a aucune preuve d'une révocation légalement effectuée de la vente faite au Demandeur le vingt sept Février mil huit cent soixante et deux du dit lot de terre et que partant le Demandeur n'a jamais été légalement dépossédé du dit lot de terre ni privé des droits de sa susdite acquisition ;

Considérant que le Demandeur pouvait légalement révoquer les dits bois en la manière et forme qu'il l'a fait ;

Considérant que le Demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement soumis en Révision, savoir ; le jugement rendu le onzième jour de septembre, mil huit cent soixante et onze, à Arthabaskaville, en ce que le dit jugement renvoie l'action du Demandeur avec dépens, casse et annule le dit jugement, et cette Cour procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure à Arthabaskaville dû rendre, déclare le Demandeur propriétaire des dits bois, déclare la saisie revendication qui en a été faite bonne et valable, condamne le Défendeur à remettre le Demandeur en possession des dits bois, si mieux n'aime le Défendeur payer au Demandeur la somme de deux cent cinquante neuf piastres et cinquante centins pour valeur du dit bois, avec frais et dépens en tous sens, tant en Révision que ceux devant la Cour Supérieure à Arthabaskaville, lesquels sont par le présent adjugés en faveur du Demandeur contre le Défendeur, Distribués en faveur de Mre. E. L. Pacaud, procureur du Demandeur.

Le 6 Sept. 1872, le jugement de la Cour Supérieure, en Révision est confirmé : L'Honorable M. le Juge Badgley, *dissentiens*.

Wilfred Laurier, procureur de l'appelant.

E. L. l'acaud, procureur de l'Intimé.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 8 JUIN, 1872.

Coram BERTHELOT, J

JUGÉ.—Que malgré une clause pénale, en cas de retard de la part d'un propriétaire à livrer une maison louée, il est loisible au tribunal de réduire cette peine, s'il appert que le locataire n'a souffert aucun dommage de ce retard, même quand l'obligation principale n'aurait pas été exécutée en partie.

COUR DU BANC DE LA REINE (Jurisdiction Criminelle.)

DISTRICT DE RICHELIEU.

SOREL, 11 NOVEMBRE, 1872.

Présidence de l'Honorable T. J. J. Loranger, J. C. S.

LA REINE vs. ADOLPHE LAVIGNE,

Jugé :—Que, dans un acte d'accusation, pour obtention d'effets sous de faux prétextes, il n'est pas nécessaire de mentionner les faux prétextes.

Le défendeur prétendait que l'acte d'accusation était insuffisant en autant qu'il ne mentionnait pas les faux prétextes, et, à l'appui de sa prétention, il citait Archbold's Criminal Pleading, Ed. de New York, de 1846, p. 294. "The prosecutor must prove the pretence, as stated in the indictment: any variance in substance between the pretence laid and that proved will be fatal."

La Couronne citait la section 27 du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1869, 32-33-Victoria, et la formule à la fin de cet acte relative aux faux prétextes.

La Cour rejeta l'objection du prisonnier.

J. B. Brousseau, pour la Couronne.

L. A. Dallois, pour l'accusé.

REPONSE.

A une Adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 avril 1872; demandant un état du nombre de causes qui, pendant les trois dernières années, du 1er janvier 1869 au 1er janvier 1872, ont été portées devant Sa Majesté en son conseil privé, sur appel de jugements rendus dans chacune des provinces d'Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse; le nombre de jugements rendus dans ces causes, et le nombre de celles qui étendent encore pendantes devant le conseil privé le 1er janvier dernier.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire-d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat,
OTTAWA, 17 MAI, 1872.

BUREAU DU PROTONOTAIRE.

Frédéricton, 27 avril, 1872.

CHER MONSIEUR,—Pour l'information de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, j'ai à dire qu'entre le premier jour de janvier 1869 et le premier jour de janvier 1872, la Cour Supérieure a accordé appel dans six causes, dans deux desquelles les précédés n'ont pas été transmis; dans deux autres les précédés ont été transmis, mais il n'a été fait rien autre chose; dans une autre les précédés ont été transmis l'automne dernier, et dans les autres les précédés n'ont pas encore été transmis et le terme va finir en juin prochain.

Il n'y a donc, devant le conseil privé, qu'une seule cause qui attend jugement.

Tout à vous,
W. CANNAN,

A Samuel Adams, Ecr.,
Secrétaire Privé,
etc., etc., etc.

HALIFAX, 3 MAI, 1872.

MONSIEUR.— En réponse à votre lettre du 29^e ou mois dernier, j'ai à dire que durant les trois dernières années jusqu'au 1^{er} janvier 1872, une seule cause a été portée de cette province devant le conseil privé de Sa Majesté, et elle n'est pas encore décidée.

Je dois ajouter que trois causes seulement ont été portées en appel de cette province depuis 1860, répondez à laquelle je fus nommé juge-en-chef de la cour suprême.

J'ai, etc.,
W. YOUNG.

L'Honorable W. B. Vail,

Secrétaire Provincial.

FIN.

Indiquant les causes portées de la cour des Erreurs et Appel, province d'Ontario, devant l'Honorable Conseil Privé, entre le 1^{er} janvier 1869 et le 1^{er} janvier 1872.

Titre de la cause.	Date de l'appel.	
La ville de ¹ London vs. la compagnie d'Hamilton et Milton.....	5 décembre 1870.....	} Jugement n'a pas encore été rendu dans ces deux causes.
La Cie., d'huile de pétrole de Lindsay & Hurd.....187	

Je dois dire, en outre, qu'en février 1869, le demandeur ordinaire d'appel a été filée dans l'affaire de la Société d'Église vs. Boulton, et en mai 1871, dans l'affaire Box vs. la compagnie d'assurance provinciale; mais il n'a été fait rien autre chose dans ces causes, et il y a par conséquent des raisons pour croire que l'intention de poursuivre les appels a été abandonnée; et je crois pouvoir dire que dans les causes ci haut notées comme ayant été portées devant le conseil privé les arguments n'ont pas encore été donnés.

A. GRANT,

Régistrateur.

Daté le 4 mai 1872.

ÉTAT des causes transmises au conseil privé de S. M. le 1^{er} janvier 1869 au 1^{er} janvier 1872, inclusivement ; nombre des jugements rendus et des causes encore pendantes.

No.	Noms des causes.	Quand transmises.	Date du jugement.
73	*Cie, d'assurance maritime de Québec et li B.nq. Commer.....	20 avril 1869.....	18 mai 1870.....
77	*D. D. Young, et al et James F. Lambert.....	26 avril 1869.....	22 février 1870.....
6	†Walter Wardle et très Rév. John Bethune.....	5 mai 1869.....	
43	†Rév. Charles F. C. Morri-on, et al et Dame Agathe Dambourgès, et al.....	12 nov. 1869.....	24 mars 1871.....
89	†James McClaren, et al. et James Conolly, et al.....	23 nov. 1869.....	
91	†A. H. Murphy, et al. et James McClaren, et al.....	23 nov. 1869.....	
3	†Dame Eulalie Malo, et vir, et Louise Migneult.....	9 février 1870.....	
9	†Hôn. Robert Jones et Cie., du chemin de fer Stanstead, Shefford et Chambly.....	18 février 1870.....	
79	†T. R. Johnson, et al, et John Con-		

No.	Noms des causes.		Quand transmises.	Date du jugement.
65	nolly..... † Charles Leclère, <i>et al.</i> , et Jean Louis Beaudry.....	1	18 février 1870.....	
37	† Charles François Painchaud, <i>et al.</i> et Ephrem Hudon, <i>sr.</i> , <i>et al.</i>	1	19 mai 1870.....	
80	† Arthur H. Murphy et Richard McConnell.....	1	2 sept. 1870.....	
38	† Wm. Muir, <i>et al.</i> et James Muir.....	1	13 janv. 1871.....	
97	† George Baptiste et Edouard Burs- tli, <i>et al.</i>	1	3 février 1871.....	
43	† David Torr nee <i>et al.</i> et la b nq. d. Amér. Brit. du N.....	1	26 juin 1871.....	
22	† Pierre Guyon dit Lemoine et H. F. dom Lions.....	1	5 juillet 1871.....	
60	† Anton Ovide Rieler et Edmond Veyer, <i>et al.</i>	1	24 août 1871.....	
93	† Gilbert Browning et la Cie, d'as- surance provinciale.....	1	15 sept. 1871.....	
73	† L. Cie. des mines de la Chau- dière, de Boston, et George Des-	1	3 nov. 1871.....	

No.	Noms des causes.	Quand transmises.	Date du jugement.
23	barats. <i>et al.</i>	1	10 nov. 1871.....
79	Louis Gauthier et Tamerède Sau vageau.....	1	28 nov. 1871.....
	A. M. Smith, <i>et al.</i> , et la Cie., des remor. du S. Laurent,.....	1	28 nov. 1871
		21	
			3

† Confirmé—1. *Renvers(es)—2† Encore pendantes au 1er janvier 1872—18

(Pour copie conforme,)

L. W. MARCHAND,

Greffier des Appels.

SUPREME COURT OF PENN'A.

THE CONNECTICUT FIRE INSURANCE CO. vs. LEWIS.

The defendants below offered to prove the declaration of one Fry, that the plaintiff had hired him to set fire to his store, which was the subject of the policy sued on. *Held*, that the offer was incompetent unless preceeded by evidence of a conspiracy between Fry and the plaintiff to accomplish the object charged; and that the evidence in the case did not show such a conspiracy.

DECISION DES ETATS-UNIS.

SUPREME COURT OF PENN'A.

VON STORCH vs. GRIFFIN.

In an action for breach of promise of marriage, evidence of plaintiff's reputation for want of chastity is admissible in mitigation of damages.

(Legal Intelligencer.)



33, 34 VICT., CH. 90

Acte pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté pendant l'existence d'hostilités entre des pays étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix.

[9 août 1870.]

2. Le présent acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté, y compris les eaux territoriales adjacentes.

11. Si, dans les limites des possessions de Sa Majesté et sans le permis de Sa Majesté, quelque personne prépare ou organise une expédition navale ou militaire contre les possessions d'un état ami, les conséquences suivantes en résulteront.

(1.) Toute personne engagée dans ces préparatifs ou organisation, ou qui y aidera, ou qui sera employée en n'importe quelle qualité dans cette expédition, sera coupable d'une contravention au présent acte et passible d'une amende et de l'emprisonnement ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion du tribunal devant lequel le délinquant sera convaincu; et si c'est à l'emprisonnement qu'elle est condamnée, à cette peine pourra ou non être ajoutée celle des travaux forcés.

(2.) Tous les navires et leurs équipements et toutes les armes et munitions de guerre employés dans cette expédition ou en formation partie seront confisqués au profit de Sa Majesté.

12. Toute personne qui aidera, encouragera, conseillera, ou contribuera, à quelque contravention au présent acte sera susceptible d'être poursuivi et puni comme principal contrevenant.

13. Le terme de l'emprisonnement qui sera infligé à l'égard d'aucune contravention au présent acte n'excèdera pas deux ans.

Disposition générale.

15. Pour les fins du présent acte, un permis royal sera accordé sous le seing manuel de Sa Majesté, ou signifié par ordre en conseil ou par proclamation de Sa Majesté.

Procédure légale.

16. Toute contravention au présent acte sera, pour toutes les fins du procès et de la punition de la personne coupable de cette contravention, censée avoir été commise, soit au lieu où elle aura été commise en tout ou en partie, soit en tout lieu dans les possessions de Sa Majesté ou pourra se trouver le contrevenant.

17. Toute contravention au présent acte pourra être décrite dans un acte d'accusation ou autre document relatif à cette offense, dans les cas où le mode de procédure exige cette description, comme ayant été commise au lieu où elle a été commise en tout ou en partie, ou être généralement affirmée comme ayant été commise dans les possessions de Sa Majesté, et la description locale en marge pourra être celle du comté de la cité, ou de l'endroit où a lieu le procès.

18. Les autorités suivantes, savoir : dans le royaume-Uni, tout juge d'une cour supérieure ; dans tout autre lieu sous la juridiction d'une cour de justice anglaise, ce tribunal même, ou s'il existe plus d'un tribunal, celui ayant la plus haute juridiction criminelle du lieu, pourront par mandat ou instrument de la nature d'un mandat désigné dans la présente section sous le terme de "mandat" ordonner que tout délinquant accusé d'une contravention au présent acte soit transféré, pour son procès, dans quelque autre lieu des possessions de Sa Majesté, dans le cas où il paraîtrait à l'autorité décernant le mandat que le déplacement du contrevenant seconderait les fins de la justice, et tout prisonnier ainsi transféré sera susceptible d'être traduit au lieu où il a été transféré et de la même manière que si la contravention eût été commise en ce lieu.

Tout mandat pour les fins de la présente section pourra être adressé au patron de tout navire, ou à toute autre personne ou personnes, et celui ou ceux à qui il sera adressé auront le pouvoir de conduire le prisonnier y nommé à tout lieu ou lieux désignés dans ce mandat, et de le livrer, une fois rendu, à la garde de toute autorité indiquée par tel mandat.

Pendant le temps de son déplacement en vertu de ce mandat,

comme susdit, tout prisonnier sera censé sous la garde légitime de celui ou de ceux autorisés à opérer son déplacement.

19. Toutes les procédures pour la condamnation et confiscation d'un navire, ou navires, équipement, ou armes et munitions de guerre, en conformité du présent acte, exigeront la sanction du Secrétaire d'Etat ou du chef de l'autorité exécutive tel que mentionné dans le présent acte, et elles auront lieu devant la cour d'amirauté et non devant aucun autre tribunal. Et la Cour d'Amirauté aura, en sus de tout pouvoir à elle conféré par le présent acte et à l'égard de tout navire ou autre affaire portée devant elle en vertu du présent acte, tous les pouvoirs qu'elle a dans le cas d'un navire ou autre affaire portée devant elle dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

20. Lorsqu'une contravention au présent acte a été commise par quelque personne et qu'elle est la cause qu'un navire, navire et équipement, ou armes et munitions de guerre, ont été ou sont devenus susceptibles d'être saisis, des poursuites pour la confiscation pourront ou non être instituées en même temps, selon qu'il sera jugé à propos, contre le délinquant devant tout tribunal ayant juridiction de l'offense, et contre le navire, ou navire équipement, ou armes et munitions de guerre, devant la cour d'amirauté; mais il ne sera pas nécessaire d'instituer de procédures contre le délinquant parce qu'il en a été institué pour la confiscation, ni d'en instituer pour la confiscation parce qu'il en a été institué contre le délinquant.

21. Les officiers suivants, savoir;

- (1.) Tout officier de douane du Royaume Uni, sujet néanmoins aux instructions spéciales ou générales des commissaires des douanes, ou tout officier de la chambre de commerce, sujet, néanmoins, aux instructions spéciales ou générales de la chambre de commerce;
- (2.) Tout officier de douane ou officier public d'une possession britannique, sujet néanmoins, aux instructions spéciales ou générales du gouverneur de cette possession;
- (3.) Tout officier à pleine solde du service militaire de la

couronne, sujet, néanmoins, aux instructions spéciales ou générales de son officier commandant ;

- (4) Tout officier à pleine solde du service naval de la Couronne sujet néanmoins aux instructions spéciales ou générales de l'amirauté ou de son officier supérieur, pourront saisir ou détenir tout navire susceptible d'être saisi ou détenu en vertu du présent acte, et ces officiers sont par le présent acte, désignés comme autorité locale, ;" mais rien dans le présent ne limitera le pouvoir de la cour d'amirauté d'ordonner qu'un navire soit saisi ou détenu par un officier auquel ce tribunal peut, dans sa juridiction ordinaire, ordonner qu'un navire soit saisi ou détenu.

22. Tout officier autorisé à saisir ou détenir un navire pour quelque contravention au présent acte, pourra, afin d'opérer telle saisie ou détention, appeler à son aide tout constable ou officiers de police, ou tous officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ou tous officiers de l'exercice ou de douane, ou tout maître du havre ou de dock, ou tous officiers autorisés par la loi à saisir des navires, et il pourra placer à bord du navire ainsi saisi ou détenu aucun ou plusieurs de ses officiers pour en prendre soin et mettre à effet les dispositions du présent acte, et tout officier opérant la saisie ou détention d'un navire en vertu du présent acte pourra, si cela est nécessaire, recourir à la force pour opérer cette saisie et détention, et si quelque personne est tuée ou estropiée en résistant à tel officier dans l'exécution de ces devoirs, ou à toute personne agissant d'après ses ordres, tout officier saisissant ou détenant ainsi le navire, et autre personne, sera complètement indemne envers Sa Majesté le Reine ses héritiers et successeurs, de même qu'envers toutes personnes ainsi tuées, estropiées ou blessées.

23. Si le Secrétaire d'Etat ou le chef de l'autorité exécutive est d'avis qu'il y a cause raisonnable et probable de croire qu'un navire a été ou est construit commissionné ou équipé, dans les possessions de Sa Majesté, contrairement au présent acte, et est sur

le point d'être sorti des limites de ses possessions ou qu'un navire est sur le point d'être expédié contrairement au présent acte, le Secrétaire d'Etat ou chef de l'autorité exécutive pourra émettre un mandat enonçant qu'il y a cause raisonnable et probable de croire comme susdit, et sur l'émission de ce mandat l'autorité locale pourra saisir ce navire et y faire des perquisitions, et le détenu jusqu'à ce qu'il ait été ou condamné ou relâché à la suite de procédures légales, ou de la manière ci-dessous mentionnée.

Le propriétaire d'un navire ainsi détenu, ou son agent, pourra s'adresser à la cour d'amirauté pour en obtenir la relaxation, et le tribunal devra, aussitôt que possible, mettre la question de cette saisie et détention en voie de procès entre le requérant et la couronne.

Si le requérant établit à la satisfaction du tribunal que le navire n'était pas et n'est pas construit, commissionné ou équipé, ou destiné à être expédié contrairement au présent acte, le navire sera relâché et restitué.

Si le requérant ne peut établir à la satisfaction du tribunal que le navire n'était et n'est pas construit, commissionné ou équipé ou destiné à être expédié contrairement au présent acte, alors le navire sera détenu jusqu'à ce qu'il soit relâché par ordre du Secrétaire d'Etat ou du chef de l'autorité exécutive.

Le tribunal pourra, dans le cas où aucunes procédures ne seront pendantes pour sa condamnation, relâcher tout navire détenu en vertu de la présente section, en par le propriétaire donnant caution à la satisfaction du tribunal que le navire ne sera pas employé contrairement au présent acte, quoique le requérant n'ait pu établir à la satisfaction du tribunal que le navire n'était et n'est pas construit, commissionné ou destiné à être expédié contrairement au présent acte. Le secrétaire d'Etat ou le chef de l'autorité exécutive pourra aussi relâcher tout navire détenu en vertu de la présente section en par le propriétaire donnant cautions à la satisfaction du Secrétaire d'Etat ou du chef de l'autorité exécutive que le navire ne sera pas employé contrairement au présent acte, ou pourra relâcher le navire sans ce cautionnement si le Secrétaire d'Etat ou le

chef de l'autorité exécutive croit à propos de le relâcher.

Si le tribunal est d'opinion qu'il n'y a pas cause raisonnable et probable pour justifier cette détention, et si cette cause n'est pas démontrée dans le cours des procédures, le tribunal pourra déclarer que le propriétaire doit être indemnisé par le paiement de frais et dommages-intérêts à l'égard de cette détention, dont le montant en sera établi par le tribunal, et tout montant ainsi adjugé sera payable par les commissaires de la trésorerie sur les deniers légalement applicable à cette fin. La cour d'amirauté pourra aussi adjuger une indemnité au propriétaire, sur requête de ce propriétaire présentée à la cour, d'une manière sommaire, dans le cas où le navire serait relâché par ordre du Secrétaire d'État ou du chef de l'autorité exécutive, avant que le propriétaire ou son agent ne présente une requête à la cour pour obtenir la relaxation du navire.

Rien de contenu dans la présente section n'affectera les procédures déjà instituées ou qui le seront par la suite pour la condamnation d'un navire détenu en vertu de la présente section lorsque ce navire est passible de confiscation, sujet à cette disposition, que si ce navire est rendu conformément à cette section, toutes les procédures adoptées pour le faire condamner seront suspendues; et lorsque le tribunal aura déclaré que le propriétaire doit être indemnisé par le paiement de frais et dommages-intérêts pour sa détention, tous les frais, dépenses et déboursés encourus par ce propriétaire à l'égard ou à la suite de procédures adoptées pour la condamnation de ce navire, seront ajoutés aux frais et dommages-intérêts à lui payables aux sujet de la détention de son navire.

Rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera à aucun navire étranger, ne possédant pas de lettres de marque, expédié d'aucune partie des possessions de Sa Majesté, après y être entré à cause de la violence de la tempête ou dans le cours d'un voyage pacifique, et sur lequel navire aucun armement ou équipement de guerre n'aura été fait en ce pays.

24. Lorsqu'il sera représenté à quelque autorité locale, telle que définie par le présent acte, et que cette autorité locale ajoutera foi à cette représentation, qu'il y a cause raisonnable et probable de

est que qu'un navire qui se trouve dans les possessions de Sa Majesté a été ou est actuellement construit, commissionné ou équipé contrairement au présent acte, et est sur le point d'être sorti de ces possessions, ou qu'un navire est sur le point d'être expédié contrairement au présent acte, il sera du devoir de cette autorité locale de détener ce navire, et de communiquer de suite le fait de cette détention au Secrétaire d'Etat ou au chef de l'autorité exécutive.

Sur réception de cette communication, le Secrétaire d'Etat ou le chef de l'autorité exécutive pourra ordonner que ce navire soit relâché, s'il croit qu'il n'y a pas de raison de le détener; mais s'il pense qu'il y a cause raisonnable et probable de croire que ce navire était construit, commissionné ou équipé, ou destiné à être expédié en contravention au présent acte, il émettra son mandat énonçant qu'il y a cause raisonnable et probable de croire comme susdit, et lorsque ce mandat aura été émané, des procédures ultérieures seront adoptées comme dans les cas où la saisie ou détention a eu lieu sur mandat émis par le Secrétaire d'Etat, sans aucune communication de l'autorité locale.

Lorsque le Secrétaire d'Etat ou le chef de l'autorité exécutive ordonnera que le navire soit relâché sur réception d'une communication de l'autorité locale sans émettre son mandat, le propriétaire du navire sera indemnisé par le paiement des frais et des dommages-intérêts au sujet de la détention, sur requête présentée à la cour d'amirauté d'une manière sommaire, de la même manière qu'il a le droit d'être indemnisé lorsque le Secrétaire d'Etat, après avoir émis son mandat en vertu du présent acte, relâche le navire avant qu'aucune requête ne soit présentée au tribunal par le propriétaire ou son agent à cet effet.

25. Le Secrétaire d'Etat ou le chef de l'autorité exécutive pourra, par mandat, autoriser qui que ce soit à entrer dans les chantiers de construction ou tout autre endroit dans les possessions de Sa Majesté, et à s'enquérir de la destination de tout navire qui pourra lui paraître être destiné à être employé au service naval ou militaire d'une puissance étrangère en guerre avec une puissance amie, et de faire des perquisitions sur ce navire.

26. Tous pouvoirs et toute juridiction conférés par le présent acte au Secrétaire d'Etat pourront être par lui exercés dans toutes les possessions de Sa Majesté, et ces pouvoirs et juridiction pourront aussi être exercés par aucun des fonctionnaires suivants mentionnés dans le présent acte comme étant le chef de l'autorité exécutive, dans leurs juridictions respectives, savoir :

- (1.) En Irlande, par le Lord lieutenant-gouverneur en chef ou Gouverneur d'Irlande alors en exercice, ou le secrétaire en chef de Lord Lieutenant ;
- (2.) A Jersey, par le Lieutenant-Gouverneur ;
- (3.) A Guernsey, Alderney et Sark, et les Iles qui en dépendent, par le Lieutenant-Gouverneur ;
- (4.) Dans l'île du Man, par le Lieutenant-Gouverneur ;
- (5.) Dans toute possession britannique, par le Gouverneur.

Une copie d'un mandat émis par un Secrétaire d'Etat, ou par un fonctionnaire autorisé par le présent acte à émettre ce mandat en Irlande, dans les Iles de la Manche, ou l'île du Man, sera soumise au Parlement.

27. Appel pourra être interjeté de toute décision d'une cour d'amirauté en vertu du présent acte au même tribunal et de la même manière dont appel peut être interjeté dans les causes tombant, sous la juridiction ordinaire de la cour siégeant comme cour d'amirauté.

28. Sujet aux dispositions du présent acte prescrivant que des dommages-intérêts seront accordés dans certains cas à l'égard de la saisie ou détention d'un navire par la cour d'amirauté, nuls dommages-intérêts ne seront payables, et nul fonctionnaire ou autorité locale ne sera responsable, soit civilement, soit criminellement, à l'égard de la saisie et détention d'un navire en vertu du présent acte.

29. Le Secrétaire d'Etat ne sera passible, non plus que le chef de l'autorité exécutive, d'aucune action ou procédure légale quelconque, à cause d'un mandat par lui émis conformément au présent acte ou ne pourra être examiné comme témoin, sauf à sa propre demande, devant aucune cour de justice à l'égard des circonstances qui ont amené l'émission du mandat.

CLAUSE D'INTERPRÉTATION.

30. Les termes suivants, lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec le texte, employés dans le présent acte, auront les significations qui leur sont ci-dessous respectivement assignées, c'est-à-dire.

“ Pays étranger ” comprend tout prince, colonie, province, ou partie de toute province ou peuple étranger, ou toute personne ou personnes exerçant ou prétendant exercer les pouvoirs du gouvernement dans un pays, colonie, province, ou partie d'une province ou d'un peuple étranger.

“ Service militaire ” comprendra la télégraphie militaire et toute autre emploi quelconque, dans ou à l'égard de toute opération militaire.

“ Service naval, ” comprendra à l'égard des personnes, le service comme marin, l'emploi comme piloté en pilotant ou dirigeant la marche d'un navire de guerre ou autre navire lorsque ce navire de guerre ou autre navire sera employé à quelque opération militaire ou navale, et tout emploi quelconque à bord d'un navire de guerre, transport, navire aux munitions, corsaire, ou navire muni de lettres de marque ; et à l'égard des navires, comprendra l'usage d'un navire comme transport, navire aux munitions, corsaire ou navire muni de lettres de marque ;

“ Royaume-Uni ” comprend l'Ile du Man, les Iles de la Manche et les autres îles adjacentes ;

“ Possession britannique ” signifie tout territoire, colonie ou endroit faisant partie des possessions de Sa Majesté, et ne faisant pas partie du Royaume-Uni tel que défini par le présent acte :

“ Le Secrétaire d'Etat ” signifiera l'un des principaux Secrétaire d'Etat de Sa Majesté ;

“ Le Gouverneur ” signifiera, à l'égard de l'Inde, le Gouverneur-Général ou le gouverneur de quelque présidence : et lorsqu'une possession britannique se compose de plusieurs colonies, réunies, il signifiera le Gouverneur-Général de toute la possession ou le gouverneur d'aucune des colonies constituantes ; et à l'égard de toute autre possession britannique, il signifiera le fonctionnaire administrant alors le gouvernement de cette possession ; et aussi

toute personne agissant pour le gouverneur ou en qualité de gouverneur sera comprise sous le titre de "Gouverneur;"

"Cour d'Amirauté" signifiera la Haute Cour d'Amirauté d'Angleterre ou d'Irlande, la Cour des Sessions d'Ecosse, ou toute Cour de Vice-Amirauté dans les possessions de Sa Majesté:

"Navire" comprendra toute espèce de bateau, vaisseau, batterie flottante, ou embarcation flottante; aussi, toute espèce de bateau, vaisseau, ou autre embarcation ou batterie que l'on fera mouvoir à la surface de l'eau ou sous l'eau, ou parfois à la surface et parfois sous l'eau;

"Construire," à l'égard d'un navire, comprendra la commission de tout acte tendant ou incitant à la construction d'un navire, et tous les mots se rapportant à la construction seront interprétés en conséquence;

"Équiper," relativement à un navire comprendra la fourniture de tout grément, appareil, mobilier, provision, armes, munitions ou approvisionnements, ou tout autre chose employé sur ou dans un navire dans le but de l'appareiller pour la mer ou l'adapter au service naval, et tous mots relatifs à l'équipement seront interprétés en conséquence;

"Navire et équipement" comprendront un navire et tout ce qui s'y trouve ou en dépend;

"Patron" comprendra toute personne ayant la charge ou le commandement d'un navire.

THE SCOTT MURDER.

Shortly after the Province of Ontario offered the sum of \$5,000 reward, for the murder of Thomas Scott, the following eminent lawyers viz.:—H. J. H. Cameron, D'Arcy Boulton, of Barrie; Herbert S. McDonnell and D'Alton McCarthy, were asked for their opinion as to what government had jurisdiction. The following were the questions asked for their decision.

1st.—What Empire, Dominion, Province, or Tribunal had or has the right or power to cause the arrest and prosecution of the alleged murderers of Thomas Scott, in the Territory now known as the Province of Manitoba.

2nd.—Had the Government of Ontario any authority to arrest or try the alleged murderers or otherwise render substantial justice in the premises, at the time they offered their reward of \$5,000 for their arrest and conviction?

“ In considering the questions which have been submitted to us, we have deemed it necessary for their clear understanding, that we should set out and examine the various provisions of the Statute Law, both Imperial and Provincial, that bear upon them, the state of that law at the time of the murder, and the powers of any officers who were appointed under it, to carry it into execution either at that time, or at the time when the Government of Ontario offered their reward.

“ Thomas Scott was murdered at Fort Garry, in the now Province of Manitoba, in the month of March, 1870. The Act known as the British North America Act, 1867, by which the Dominion of Canada was brought into existence, had then been nearly three years in operation, and steps had been taken to bring the Hudson's Bay Territory within its provisions, and out of them had arisen the circumstances through which the death of Scott was brought about.

“ The criminal jurisdiction in the Hudson's Bay Company's Territory, or Rupert's Land, was, at this time, in a very peculiar position. Under several Imperial Statutes, to which we shall presently refer more at large, various officers and Courts had had

powers and authorities conferred upon them enabling them to deal with criminal offences committed within the Territory, either within the Territory itself, or within the provinces of Lower or Upper Canada, or British Columbia, and those powers and authorities had continued in force until the British North America Act, 1867, was passed—but with the passing of that Act all initiatory proceedings from those Provinces were terminated, and the process of arrest or preliminary imprisonment could emanate from the Territory alone, although the trial of offenders for felonies, the punishment of which was either death or transportation, was still continued in the Courts of the other Provinces before mentioned, *if the offenders were sent to those Courts*, until Manitoba became a Province itself, and the Courts were authorized to deal with them under the Act passed by the Parliament of the Dominion of Canada in the 34th year of Her Majesty's reign (1871,) ch. 11.

“By the Imperial Statute 22 et 23 Vict., ch. 26, 1859, the powers conferred upon the Courts of Upper and Lower Canada by the foregoing Statutes were extended to the Courts of British Columbia; and when Courts of Record were established in the Territory, under the 1 & 2 George IV., ch. 56, offenders might be committed to trial to such Courts, instead of the Courts of Canada or British Columbia. No other Imperial Act was passed having any reference to this territory, until the British North America Act, 1867, and the last Act was the Rupert's Land Act, 1868, which vested the Territory in Her Majesty, and provided for its transference to the Dominion of Canada, declaring “that until otherwise enacted by the Parliament of Canada, all the powers, authorities and jurisdiction of the several Courts of Justice then established in Rupert's Land, and of the several officers thereof, and of all Magistrates and Justices then acting within the said limits, should continue in full force and effect therein.”

“The British North America Act, 1867, by the 12th section, declared the powers of the Governor-General of Canada as far as the same continued in existence and capable of being exercised after the Union, *in relation to the Government of Canada*; and by

the 65th section, the powers of the Lieutenant-Governors of the Provinces of Ontario and Quebec (formerly Upper and Lower Canada), "as far as the same were capable of being exercised after the Union *in relation to the Government of Ontario and Quebec respectfully* : and by those words clearly limited and defined their powers, so that they had no longer any *extra territorial jurisdiction* nor could any of them any longer *issue any commission to any Magistrates or Justices* under either the Imperial Acts of Geo. III, or Geo. IV., hereinbefore set forth.

"We have thus traced the criminal law in the Hudson Bay Territory, as declared by Acts of the Imperial Parliament, down to and at the period when the murder of Scott was committed. The officers entrusted with its administration were at that time *wholly within that Territory*; no officers existing either in Ontario, Quebec or British Columbia had been Commissioners under either of the Imperial Acts, and there being no persons who were then capable of taking informations in those Provinces of any offence committed in the Territory, unless it could be sworn that the offender was actually within or supposed to be concealed within the Dominion, and none of the alleged murders had been within the Dominion up to 14th April, 1871, when Manitoba itself became a part of the Dominion.

"The Rupert's Land Act, 1868, as already shewn, contained all the jurisdiction of Magistrates and Courts within the Territory until provision was otherwise made by the Parliament of Canada, and as that provision was not made until the Statute of Canada, 34 Vic, ch. 14, 1871, was passed: *and no officers authorized to act in the arrest of persons committing offences within the Territory existed anywhere*, except in Rupert's Land itself, there was no power or authority to put the law in motion to arrest the persons concerned in Scott's death, outside of Rupert's Land, after the British North America Act 1867, was passed, although in our opinion there was concurrent jurisdiction in the Courts of Ontario, Quebec, and British Columbia to try offences committed in Rupert's Land and punishable with death or transportation, and therefore

to try these offenders if they had been sent by the Rupert Land authorities to any of these Courts, until the Act of Union, 34 Vic., ch. 14 was passed. when all such jurisdiction both as to offences committed in the Province of Manitoba as well as when it was a Territory as since it became a Province was vested in the Courts of the Province itself, as by the second section of the Act it was enacted as follows :— “ The Court known as the General Court now and heretofore existing in the Province of Manitoba, and any Court to be hereafter constituted by the Legislature of the said Province, and having the powers now exercised by the General Court, shall have power to hear, try and determine in due course of law, all treasons, felonies, and indictable offences, committed in any part of the said Province, or in the territory, which has now become the said Province.”

“ The result, therefore, in our opinion, from the state of the law and facts as above set forth, upon the questions submitted to us is as follows :—

“ *First.* From the time of Scott’s murder up to the present time, there has been no power or authority in the Dominion, or the Provinces of Ontario or Quebec, or elsewhere, except in Rupert’s Land and the Province of Manitoba, to put the law in motion or cause the arrest of the murderers, none of them having been within any of the other Provinces of the Dominion since the murder, except in the Province of Manitoba and territory which is now that Province.

“ *Secondly.* Any of the murderers might have been arrested by the proper officers in Rupert’s Land, on information laid under the authority of the governing powers there, and either have been tried there or sent by the authorities there for trial in the proper criminal Courts of Ontario, Quebec, or British Columbia, which had concurrent jurisdiction for such trials until the Act 34 Vic., ch. 14, was passed, on the 14th April, 1871.

“ *Thirdly.* At the time the Government of Ontario offered the reward of \$5,000 for the murderers, there was no power or authority existing in Ontario to cause their arrest out of Ontario, or otherwise render substantial justice in the premises, in Ontario, as

by the terms of the Act of the Parliament of Canada, passed 14th April, 1871, all jurisdiction over every description of felony, including murder, committed in Manitoba as a Territory or a Province, was vested in the Courts of the Province of Manitoba alone.

“ J. HILLYARD CAMERON,

“ *Queen's counsellor*

“ D'ARCY BOULTON,

“ *Barrister.*

“ H. S. McDONALD.

“ *Barrister.*

“ D'ALTON McCARTHY,

“ *Solicitor.*

1st. May, 1872.

JURISPRUDENCE ANGLAISE

HADLEY VS. McDOUGALL.

Une personne qui avait fait certaines affaires pour son propre compte et avait fait des entrées s'y rapportant dans les livres d'une société dont il était membre fut mis en cause comme défendeur à cause de ces transactions.

JUGÉ :—(Renversant la décision de Malins, V. C.) qu'un ordre ne pouvait émaner pour la production des livres de la société, vu qu'un des propriétaires conjoints n'était pas partie dans la cause, mais que le procédé régulier du demandeur était d'indemander sa déclaration aux fins d'obliger le défendeur à produire des copies de ces entrées et ensuite d'obtenir la production des livres mêmes à l'enquête, en signifiant à l'associé du défendeur un subpoena *duces tecum*.

(26 L. T. N. S. 379. L. J.)

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 8 janvier 1873.

Chemin — Passage. — Action Possessoire.

La possession d'un chemin ne peut servir de base à une action possessoire qu'autant que cette action tend à la maintenir dans la possession du sol même du chemin, et non pas seulement dans le droit de passer sur ce chemin, un tel droit de passage constituant une servitude imprescriptible.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Rau, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon; plaidant Me Panhard, avocat.

(*Le Droit*, 9 Janvier, 1873.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre.)

Présidence de M. Sal's.

Audience du 22 Novembre 1872.

*Bail. — Changement d'état des lieux. — Travaux d'utilité publique
Dénonciation par le propriétaire. — Recours en garantie.*

Le locataire qui se trouve, par suite de travaux d'utilité publique, privée d'avantages que son bail lui assurait, a le droit de réclamer une indemnité à son propriétaire lorsque celui-ci, au lieu de remplir les formalités exigées par la loi spéciale, s'est borné à dénoncer à la Ville les noms de ses locataires.

Le propriétaire peut, dans ce cas, exercer son recours en garantie contre la ville.

(*Le Droit*, 9 Janvier 1873.)

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre),

Présidence de M. Puget.

Audience du 24 décembre 1872.

Police d'assurances nominative. — Sinistre. — Saisie arrêt. — Validité.

La police d'assurances nominative ne peut être assimilée à un effet

au porteur ou transmissible par voie d'endossement.

Les tiers créanciers de la personne assurée par une semblable police, peuvent par conséquent former valablement saisie-arrêt, entre les mains de l'assureur, sur les sommes dues, par suite de sinistre.

(*Le Droit*, 9 Janvier 1873.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 20 août, 1872.

Succession.—Titres distraits.—Revendication.—Changeur acquéreur.—Restitution.

L'art. 2279 du Code civil, qui autorise la revendication des titres volés, s'applique aux objets distraits par un héritier aux dépens de ses cohéritiers. La distraction implique le vol, loin de l'exclure.

En conséquence, le changeur qui a acheté de l'héritier les titres par lui distraits, doit les restituer à la succession, sans qu'il y ait à rechercher s'il a commis une imprudence en les acquérant. (1)

(1) Art. 2279 du Code Napoléon : En fait de meubles, la possession vaut titre.—Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Art. 2268 du Code Civil Bas-Canadien :— La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire, fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription, ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans [à compter de la dépossession,] en faveur du possesseur de bonne foi, [même si cette dépossession a eu lieu par vol,]

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi, dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, [ni en affaire de commerce en général ;] sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tan,

Rejet, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et sur les conclusions de M. l'avocat général Connelly, du pourvoi de M. Monteaux contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 22 avril 1872, rendu au profit des héritiers Mercier ; plaidant, Me Léonce Lehmann, avocat.

(*Le Droit*, 21 août 1872.)

—
 COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Laborie.

Audience du 20 août 1872.

Jugement étranger.—Condamnation principale.—Tribunaux français.—Demande en garantie.—Rejet.

Lorsqu'un jugement étranger a condamné une partie principalement, et un autre en sous-ordre, avec recours en garantie, et que l'exécution de ce jugement est demandée en France uniquement contre la partie condamnée en sous ordre, celle-ci a le droit non-seulement de demander la révision au fond, mais encore de former devant les Tribunaux français une demande en garantie contre la partie condamnée principalement.

Dans ces circonstances, si l'arrêt, tout en déclarant avoir fait la révision au fond, rejette la demande en garantie comme ne pouvant être formée accessoirement à une demande d'exécution d'un jugement étranger, il encourt une cassation totale.

Cassation, dans ce sens, sur le pourvoi de M. Leroux de Villers, d'un arrêt de la Cour de Paris, du 25 janvier 1870, rendu au profit de la société des mines de Stolbert et de Westphalie, contre M. Leroux de Villers et M. le marquis de Sassenay.

que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède : mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu, qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas, si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel, sont empêchés de prescrire, par les articles 2197 et 2198.

M. Mercier, conseiller rapporteur ; M. Blanche, premier avocat général, concl. contr. ; plaidants, Mes Sabatier et Lehmann, avocats.

Communauté de biens.—Acquisitions et contrats à titre onéreux par le mari.—Société.—Propres d'un des époux.—Bénéfices et revenus.

Les acquisitions et contrats à titre onéreux, tels qu'une Société, faits par le mari au cours de la communauté, sont faits au nom et dans l'intérêt de la communauté, sauf récompense au profit de l'un des époux, dans le cas où la société nouvelle est constituée avec des deniers ou des droits que cet époux s'est réservé propres par le contrat de mariage.

Dans ce cas, les bénéfices et revenus de la société nouvelle appartiennent à la communauté jusqu'au jour de la jouissance divisée.

Cassation, sur le pourvoi formé par Mme Riottot, d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 21 janvier 1870, au profit de M. Riottot.

M. Pont, conseiller rapporteur ; M. Blanche, premier avocat général, concl. contr. ; plaidants, Mes Sabatier et Godin, avocats.

(*Le Droit*, 21 août 1872.)

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e chambre.,

Présidence de M. Brière-Valigny.

Audience du 16 août 1872.

Rapport a succession.—Remplacement militaire d'un des fils.

La somme versée par l'auteur commun pour le remplacement d'un de ses héritiers, doit être rapportée par ce dernier à la masse commune, lors de la succession.

Il en serait autrement, si le remplacement avait été effectué dans l'intérêt du decujus.

(*Le Droit*, 21 et 22 Octobre 1872.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Cuniac.

*Audience du 12 juin 1872.**Legs.—Somme affectée à l'éducation d'un Mineur.—Atteinte à la Puissance Paternelle.—Condition réputée non écrite.*

Doit être réputée non écrite, comme portant atteinte à la puissance paternelle, la clause par laquelle un testateur, léguant à un mineur une somme, dont les revenus seront perçus par un tiers, pour pourvoir à l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité, lui attribue la direction de son éducation.

Il y a lieu, en annulant cette clause spéciale, de déclarer que l'éducation restant sous la direction de la mère, à défaut du père, les intérêts seront perçus par le tiers qui les emploiera à la destination indiquée par le testateur.

(Le Droit, 8 novembre, 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal.

*Audience du 5 novembre, 1872.**Billet à ordre.—Blanc-Seing.—Abus de confiance.—Bonne-Foi du tiers porteur.*

Les exceptions que le souscripteur d'un billet à ordre pouvait opposer à l'endosseur, ne sont pas opposables au tiers porteur dont la bonne foi a été constatée souverainement par le juge du fait. Par conséquent, si l'endosseur, abusant d'un blanc-seing a dissipé les fonds qui lui étaient remis par le tiers porteur, en causant le billet "valeur reçue comptant," le défaut de cause qui aurait pu lui être opposé n'est pas opposable au tiers porteur, si d'ailleurs l'endossement est régulier.

L'endossement est régulier, alors même que le billet ayant été passé en blanc le nom du preneur a été écrit par le preneur lui-même, puisqu'il remplit alors les conditions exigées par l'art. 137 du Code de commerce.

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par Mme de Néel contre un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 9 février 1872.

M. Woirhaye, conseiller rapporteur, M. Reverchon, avocat général, concl. conf.; plaidant, Me Paul Lesage, avocat.

(*Le Droit*, 7 novembre 1872.)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4^e chambre).

Présidence de M. Du Périer de Larsan.

Audience du 22 mars, 1872.

Bail.— Vice propre.— Résiliation.— Dommages-intérêts.

Lorsque les vices ou défauts de la chose louée sont de nature à empêcher l'usage, le locataire, qui peut demander la résiliation du bail, a droit, en outre, à des dommages-intérêts, que ces vices cachés ou apparents aient été ou non connus du bailleur. (Code civil, 1721.)

(*Le Droit*, 7 novembre 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 12 novembre, 1872.

Notaire.— Paiement.— Mandat.

Tout en admettant que l'indication du paiement à faire dans l'étude d'un notaire, ne donne pas à celui-ci mandat de recevoir la somme à la décharge du débiteur, néanmoins ce versement a pu devenir libératoire, s'il est constaté en fait, que le créancier savait que la somme était déposée; et l'a ainsi laissée aux mains du notaire, devenu plus tard insolvable.

Rejet du pourvoi formé par M. Morel, contre un arrêt de la Cour d'Aix du 25 avril 1871, rendu au profit des époux Baret.

M. Gouget, conseiller rapporteur, M. Gonnelly, avocat général, concl. conf.; plaidant, Me de Saint-Malo.

(*Le Droit*, 13 novembre, 1872.)

COUR D'APPEL DE POITIERS (2^e chambre).

Présidence de M. Louvrier.

Audience du 1^{er} août, 1872.

(Correspondance particulière du *Droit, journal des Tribunaux.*)
*Communauté.—Rente viagère.—Reversibilité au profit de l'époux
 survivant.—Droits des héritiers du défunt.*

Lorsqu'au moyen d'un capital tiré de la communauté, une rente viagère a été constituée au profit des époux, avec reversibilité sur la tête du survivant, ce dernier, s'il conservait la jouissance entière de la rente, devrait récompense à la communauté, et, par suite, les héritiers de l'époux décédé sont fondés à exiger que le débiteur de la rente paie entre leurs mains la moitié des arrérages de la dite rente.

La question de savoir si, lorsqu'un capital tiré de la communauté, a servi à la constitution d'une rente viagère au profit des époux, avec clause de reversibilité sur la tête du survivant, la jouissance de cette rente, constituée pour le survivant, un avantage dont il doit récompenser la communauté, est controversée.

Elle est résolue négativement par un arrêt de la Cour de Rennes du 3 janvier 1861 (*Journal du Palais*, 1862, p. 598), et par MM. Troplong (t. II, du Contrat de mariage, n^o 1200); Massé et Vergé (sur Zachariae, t. IV, p. 127, note 35), et Labbé (*Journal du Palais*, 1865, p. 87), et affirmativement, par MM. Pont, (*Petits Contrats*, t. 1, n^o 701, et *Rev. du not.*, 1864, p. 817), et Mime-rel (*Rev. crit.*, t. IV, p. 403); par la Cour de cassation, 29 avril 1851 (J. P., 51, 2, 483), et par la Cour de Paris, 11 juin 1853 (J. P., 54, 2, 395); 19 février 1864 (J. P., 65, 85).

Il y a cette différence entre les arrêts qui admettent qu'il y a lieu à récompense, et celui que nous recueillons, que ce dernier, décide que les héritiers de l'époux décédé ont le droit de se faire payer *directement* la moitié des arrérages par le débiteur de la rente.

Les faits et les actes qui ont donné naissance à la difficulté sont très exactement rapportés dans l'arrêt qui est ainsi conçu :

« Attendu que, par son testament authentique, reçu par Me Martin, notaire, à Châtellerault, en présence de témoins, le 28 juin 1861, enregistré depuis, la dame Velluet a institué la dame Desmoulins, aujourd'hui intimée, pour sa légataire universelle, et que la dame Velluet étant décédée le 28 avril 1870 sans laisser d'héritiers à réserve, sa succession appartient en entier à la dite dame Desmoulins :

« Attendu que, suivant un autre acte, passé devant Me Château, et son collègue, notaires, à Châtellerault, le 15 mars 1865, enregistré, Joachim Velluet et Eléonore Martin, son épouse autorisée, ont cédé et transporté aux époux Trevet, la somme de 6,500 fr. à eux due par Henri Roy, menuisier, demeurant à Châtellerault, pour prix de deux maisons et d'une pièce de terre, situées dans la dite ville, au lieu dit la Montée du Roe, que les époux Velluet avaient vendues au dit Roy, aux termes d'un acte reçu par le dit Me Château, le 20 février 1863, enregistré ;

« Attendu que ce transport de créance a été fait, moyennant pareille somme de 6,500 fr., et que pour s'en libérer les époux Trevet ont créé et constitué, au profit des sieurs et dame Velluet, qui l'ont acceptée, une rente annuelle et viagère franche de retenue de 650 fr., sur la tête de ces derniers et du survivant d'eux, payable en quatre termes et paiements égaux, le 6 juin, 6 septembre, 6 décembre et 6 mars à M. et Mme Velluet et au survivant d'eux ;

« Attendu que dans le contrat de constitution de rente, il a en outre, été stipulé que cette rente ne pourrait être exigée sur le pied de 650 fr. au delà du 6 mars 1880, et ensuite sur le pied de 325 fr. au delà du 6 mai 1883, la dite rente viagère devant être réduite à ce dernier taux, après le dit jour, 6 mars 1880, et devant être éteinte au 6 mars 1883, alors même que les sieur et dame Velluet, ou l'un d'eux existaient encore, après cette dernière époque ;

« Attendu que cette rente viagère constituée par les deux époux, avec des deniers communs, et au profit de l'un et de l'autre, est devenue un conquêt et une partie intégrante de la communauté de

biens qui a existé entre eux, à moins de preuve et de démonstration contraires ;

“ Attendu que, dans l'acte de constitution sus-énoncé, il n'a même pas été stipulé que la dite rente viagère serait réversible pour le tout, sur la tête, et au profit du survivant des deux époux Velluet ; et que, des termes de cet acte, il n'apparaît aucunement, que les époux aient eu la moindre intention de se faire une libéralité réciproque de la part appartenant à chacun d'eux, dans le capital fourni ou dans la rente constituée, en laquelle ils ont transformé presque tout leur avoir commun, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si une semblable donation serait licite et valable ;

“ Attendu qu'il résulte des stipulations particulières du contrat constitutif, que ladite rente viagère pouvait être éteinte, même du vivant des deux époux, et que si la cession-transport du capital commun de 6,500 fr. a été faite à titre onéreux et avec une clause aléatoire, ces conditions étaient communes aux deux époux, qui ont stipulé chacun pour soi et à son profit personnel ;

“ Qu'ainsi ces mêmes conditions ne sauraient enlever à la rente constituée en ces termes son caractère de conquêt de communauté, ni modifier le régime sous lequel les époux Velluet se sont mariés ;

“ Attendu que la rente viagère peut être constituée sur la tête et la vie d'un tiers qui n'en doit cependant pas profiter, de sorte que la considération de la durée de la vie de la personne, ou des personnes désignées, ne sert, qu'à mesurer, calculer et limiter la durée et la portée de l'engagement du débiteur de la rente, tandis que le créancier qui a fourni le prix, doit seul recueillir les avantages de la constitution, et que, dans l'espèce, ladite rente viagère de 650 fr. n'appartenait pas moins en commun aux deux époux Velluet, bien que la durée de la vie du survivant ait été indiquée pour limite, à la durée du service de ladite rente, qui aurait même pu, par l'effet d'une stipulation spéciale, prendre fin du vivant des deux époux ;

“ Attendu que, si Velluet, survivant et appelant, conservait la jouissance entière de ladite rente viagère, il retirerait un profit particulier et personnel de l'aliénation d'un bien dépendant de la

communauté avec sa défunte épouse, à raison de quoi, il devrait, conformément à l'art. 1437 du Code civil, récompense à ladite communauté, aux dépens de laquelle, il ne lui est pas permis de s'enrichir ;

“ Attendu, dès lors, que c'est à bon droit, que les époux Desmoulins ont fait faire défense aux époux Trevet, de payer à d'autres qu'à eux, la moitié de ladite rente viagère de 650 fr. constituée au profit des époux Velluet, et dépendant de leur communauté de biens, et appartenant par conséquent, pour moitié, à la dame Desmoulins, sa légataire universelle ;

“ Attendu que c'est au contraire à tort, et sans droit, que Velluet, survivant, et aujourd'hui appelant, à fait faire, nonobstant la légitime opposition de la Dame Desmoulins, commandement aux époux Trevet, d'avoir à lui payer la totalité des termes échus de ladite rente viagère, tandis que c'est encore à bon droit, que les époux Trevet ont formé opposition à ce commandement ;

“ Attendu, par suite, que les prétentions de l'appelant sont mal fondées, tant à l'encontre de la dame Desmoulins qu'à l'encontre des époux Trevet et que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

“ Par ces motifs, et après en avoir délibéré conformément à la loi, la Cour confirme, par suite, ordonne que les époux Trevet verseront entre les mains de la dame Desmoulins, la somme qui leur est réclamée ;

“ Condamne Velluet à l'amende et aux dépens.” (1)

(1) Art. 1437 du Code Napoléon : Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix, ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation, ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Art. 1304 du Code Civil Bas-Canadien : Si, au contraire, l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles, l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles, ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense, sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi employées.

(Le Droit, 18 Septembre 1872.)

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} chambre.)
Présidence de M. Millevoye, premier président.

Audience du 23 avril 1872.

*Municipalité.— Dette d'un contribuable.— Taxe municipale.
Compensation.*

Il y a compensation de plein droit, entre la dette mise à la charge d'un propriétaire, en vertu du rôle de répartition d'une taxe municipale dûment visé par le maire et approuvé par le préfet, et la créance qu'il pourrait avoir contre la ville, alors qu'il n'a formé aucune opposition à l'extrait du rôle, et qu'il a laissé décerner contre lui une contrainte régulière en paiement.

(Le Droit, 18 Septembre 1872.)

BIBLIOGRAPHIE.

M. Troplong, son oeuvre et sa Méthode.

PAR M. EDMOND DUFOUR,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Le 1^{er} mars 1869, est mort M. Troplong, président du Sénat, premier président de la Cour de cassation. Aucune dignité n'a manqué à sa vie; mais elle restera surtout grande par le renom du jurisconsulte et de l'écrivain. C'est sous ce double aspect, que la figure de M. Troplong doit particulièrement être envisagée.

Parvenu à sa soixante-quatorzième année, il avait conservé toute la vigueur de son intelligence. Ceux qui l'ont pu voir dans les jours qui ont précédé la maladie à laquelle il a succombé, savent que jamais sa pensée n'avait été plus vive et plus alerte, son esprit plus libre, sa conversation plus empreinte de familière bienveillance.

Au renouvellement de l'année judiciaire, le 3 novembre 1869, la magistrature lui a payé le solennel tribut de ses regrets, et M. l'avocat général Gonnely, qui s'en est rendu l'organe, a noblement apprécié la vie et les ouvrages de M. Troplong.

Mais avant ce remarquable travail, il en avait paru un autre, de proportions plus larges, inspiré d'ailleurs par la même pensée. M. Edmond Dufour, avocat à la Cour d'appel de Paris, a publié un volume intitulé : *M. Troplong, son œuvre et sa méthode*. C'est de ce volume que nous voulons rendre compte aujourd'hui.

Nous avons lu d'abord d'un seul trait le livre de M. Dufour : les loisirs forcés d'un voyage en chemin de fer, nous ont permis d'agir de la sorte ; puis nous l'avons repris bien des fois, à nos heures, nous arrêtant sur des pages pleines d'aperçus heureux et de larges considérations philosophiques, et charmé d'y rencontrer un style toujours clair, parfois brillant, et parfaitement approprié au sujet traité par l'auteur.

Le plan du livre est simple et naturel. Des données biographiques, suffisantes dans leur sobriété, ouvrent et ferment le vol. ; il est surtout rempli par une étude largement développée sur les œuvres de M. Troplong et sur la méthode à laquelle il a obéi, en composant ses divers écrits, ses belles préfaces, ses lumineux commentaires ou ses savants mémoires.

Sur la partie biographique, nous glisserons rapidement, sans pourtant vouloir la supprimer. Il nous semble, en effet, que résumer en peu de mots la grande existence de M. Troplong, c'est faire quelque chose de bon et d'utile. "Le spectacle de sa vie, comme on l'a si bien dit, est un enseignement, son succès même est une leçon de haute moralité. C'est un éclatant exemple contre le scepticisme et le découragement. Le travail est un débiteur qui paie avec usure ; la capacité est entourée d'assez d'estime pour qu'on soit stimulé à l'acquiescer, et la fortune manque rarement à ceux qui ne manquent pas à la fortune." (1)

Né en 1795, mûri à vingt-quatre ans par les plus fortes études, M. Troplong entra dans la magistrature et y débuta comme substitut dans un petit Tribunal de la Corse.

A trente ans, il était avocat général à Nancy, à trente-sept ans président de chambre, à la même Cour.

(1) Discours de rentrée de M. l'avocat général Gonnelly, à l'audience solennelle de la Cour de cassation, du 3 novembre 1869.

La célébrité commence alors pour lui, et ne doit plus le quitter.

C'est qu'il vient de publier son premier commentaire sur les *Privilèges et hypothèques*. Bientôt, en 1834, paraît celui qu'il a composé sur *la Vente*, précédé d'une admirable préface.

Ces publications, plusieurs d'entre nous se le rappellent, furent de véritables événements. On apprit que la science du droit comptait un écrivain de plus, un véritable écrivain, dont les œuvres, franchissant les limites de l'école et du palais, furent bientôt dans les mains de tous les hommes d'élite qui s'intéressent, dans notre pays, au progrès des sciences et des lettres. Depuis lors, la vie de M. Troplong fut un long triomphe.

Conseiller à la Cour de cassation à quarante ans, (1835,) élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1840, nommé pair de France en 1846, il devint, en décembre 1848, premier président de la Cour d'appel de Paris, deux ans plus tard ; premier président de la Cour de cassation, sénateur, puis président du Sénat ; et ces éminentes fonctions il les a exercées jusqu'à sa mort. Devenu grand'croix de la Légion d'honneur, il a pu jouir, pendant dix sept années, d'une situation magnifique, et c'est justice de dire que tous les honneurs dont fut comblée sa glorieuse vieillesse, M. Troplong les devait, avant tout, à son travail et à son mérite personnel.

C'est surtout, nous l'avons dit, à l'appréciation des œuvres de M. Troplong qu'est consacrée la meilleure part du livre de M. Dufour. Sept chapitres composent ce livre, dont nous allons essayer d'offrir une esquisse rapide ; mais c'est particulièrement dans le cinquième chapitre que se concentrent les efforts de l'auteur pour caractériser la *Méthode* de M. Troplong, qui a fait l'objet principal de son étude.

M. Dufour rappelle d'abord les immenses travaux auxquels M. Troplong a consacré sa jeunesse. L'énumération de tout ce qu'il avait lu et analysé étonne l'esprit à notre époque d'études superficielles.

Il a puisé à toutes les sources : les jurisconsultes anciens et modernes, les historiens, les orateurs, les poètes lui ont fourni des

matériaux et des renseignements précieux. Ainsi préparé dans l'ombre et dans le silence, il s'est révélé tout à coup avec une richesse d'érudition qui déceplait les forces d'un esprit naturellement sagace et profond. La philosophie, elle aussi, avait été l'objet de ses ardues études. Il avait interrogé les doctrines des différentes écoles avec un insinuet de sage éeclectisme, et il s'était affermi, par la méditation, dans une doctrine modérée et exempte d'esprit de parti, dont le reflet brille dans les pages les plus eloquentes qui soient sorties de sa plume.

M. Troplong avait une prédilection marquée, M. Dufour le constate avec raison, pour les idées de Vico, l'immortel auteur de *la Science nouvelle*. Ce grand publiciste, que la renommée consacra longtemps après qu'il fat descendu dans la tombe, et dont la traduction de Michelet nous a fait connaître et goûter les ouvrages, avait excité l'admiration du jurisculte, qui demandait au droit sa raison d'être, et qui en interrogeait les sources éternelles. Sur ce point, l'étude de M. Dufour est pleine d'intérêt, et nous voulons nous y arrêter quelques instants.

Vico, chacun le sait, est l'un des plus purs représentants du spiritualisme ; il est en même temps le chef de l'école du *sens commun* pour nous servir de la formule, par laquelle il a si merveilleusement caractérisé son système.

Les bases de ce système peuvent aisément se résumer.

Dans l'opinion de Vico, tous les grands législateurs sont d'accord sur trois points fondamentaux :—Existence d'une Providence divine,—nécessité de modérer les passions et l'en faire des vertus humaines,—immortalité de l'âme.

Ces trois vérités philosophiques, correspondent à autant de faits historiques : *Institution universelle* ; des religions,— des mariages, —des sépultures. " Le sens commun " est le *criterium* au moyen duquel on peut découvrir " dans la mobilité du réel le caractère immuable du vrai. " L'unité de la pensée humaine, reconnue sous la double forme des actions et du langage, résout le grand problème de la sociabilité de l'homme. Ce problème, Vico le tranche

d'un seul mot : " Nulle chose ne reste longtemps hors de son état naturel : l'homme est sociable, puisqu'il reste en société."

C'est le même philosophe qui a pris pour texte du discours prononcé en 1719 la proposition suivante :

" Les éléments de tout le savoir divin et humain peuvent se réduire à trois : Connaitre, vouloir, pouvoir. Le principe unique en est l'intelligence.

L'œil de l'intelligence, c'est à-dire la raison, reçoit de Dieu la lumière du vrai éternel. Toute science vient de Dieu, retourne à Dieu, est en Dieu."

Tous ceux qui ont lu avec attention les ouvrages de M. Troplong, reconnaissent qu'ils ont été inspirés par cette doctrine, éclairés par ce flambeau que Vico a si hardiment porté sur tous les points obscurs des problèmes philosophiques et sociaux les plus importants.

En étudiant M. Troplong, M. Dufour a été nécessairement amené à ébaucher à grands traits la doctrine de Vico. Il nous le montre s'attaquant avec mesure au système de Descartes et corrigeant ce que la doctrine *du sens individuel* pouvait avoir d'excessif et de périlleux, et il rappelle ce remarquable passage du philosophe napolitain.

" Sans doute, nous devons beaucoup à Descartes, qui a établi le sens individuel pour règle du vrai : C'était un esclavage trop avilissant que de faire tout reposer sur l'autorité. Nous lui devons beaucoup, pour avoir voulu soumettre la pensée à la méthode ; l'ordre des scolastiques n'était qu'un désordre. Mais vouloir que le jugement de l'individu règne seul, vouloir tout assujettir à la méthode géométrique, c'est tomber dans l'excès opposé.

" Il serait temps désormais de prendre un terme moyen : de suivre le jugement individuel, mais avec les égards dûs à l'autorité, d'employer la méthode, mais une méthode diverse selon la nature des choses. Autrement, on s'apercevra trop tard, que Descartes a fait comme ceux qui se sont frayé un chemin à la tyrannie, en se déclarant les défenseurs de la liberté, et qui, une fois sûrs du pouvoir, ont fait peser sur le peuple une tyrannie plus insupportable que celle qu'ils avaient renversée.

« Hélas ! on ne saurait mieux dire (ajoute M. Dufour,) il serait impardonnable d'oublier les grands et impérissables bienfaits de la révolution intellectuelle inaugurée par Descartes ; mais il nous a été donné aussi de connaître le revers de cette belle médaille.

« On a vu à l'œuvre les adeptes de l'esprit géométrique, poussant à bout toute chose, et faisant table rase des croyances de l'humanité comme Descartes l'avait fait des traditions de l'école ; on a vu le fanatisme des théories absolues, en lutte avec le sens commun, le délire des élucubrations solitaires dont la logique impitoyable s'étendait s'imposer au monde, sans souci de ses traditions éternelles ; on a vu le jugement individuel animé du fol orgueil recommencer, comme on l'a dit, l'œuvre de la création toutes les matins, et cherchant à élever, sous le nom profané de la liberté elle-même, l'édifice de sa tyrannie et de son intolérance. »

Ces lignes datent de 1869. Nous les avons citées, parce qu'elles nous semblent donner une juste idée de la note générale, suivant laquelle est écrit et pensé le livre de M. Dufour.

Après avoir exposé, avec l'aide de quelles études et sous l'empire de quelles doctrines M. Troplong a conçu et composé son œuvre, M. Dufour passe en revue les travaux principaux de l'éminent auteur, et il en fait ressortir les mérites propres, en n'oubliant jamais de signaler l'unité de vues à laquelle M. Troplong est resté fidèle dans ses divers ouvrages.

L'un des plus remarquables, est assurément celui qui a pour objet « l'influence du christianisme sur le droit privé des Romains. »

Quelques emprunts faits à cet écrit, suffiront pour en révéler la portée et la conclusion.

C'est là que M. Troplong définit *le droit naturel*. Écoutons cette définition lumineuse :

« L'équité, c'est ce que d'autres ont appelé le droit naturel ; c'est ce fonds d'idées cosmopolites qui est l'apanage commun de l'humanité ; c'est ce droit non écrit, mais inné, que Dieu a gravé dans nos cœurs en caractères si profonds, qu'il survit à toutes les

altérations par lesquelles l'ignorance de l'homme peut le corrompre.

“ L'équité donne pour base aux codes qu'elle formule, *la liberté et l'égalité*, les sentiments de la nature, les affections spontanées dans l'homme, les inspirations de la droite raison.

Mais la prépondérance de l'équité est tardive dans la marche de la civilisation ; elle ne vient briller de son éclat, que lorsque l'homme, se relevant peu à peu de sa chute, a franchi les âges de violence, de superstition et d'ignorance, et s'est rendu digne de contempler dans sa sincérité, la vérité éternelle, pour laquelle Dieu l'a créé.”

Et dans d'autres passages :

“ Le christianisme n'a pas été seulement un progrès sur les vérités reçues avant lui, qu'il a élargies, complétées et revêtues d'un caractère plus sublime et d'une force plus sympathique, mais il a été encore (et ceci est au pied de la lettre, même pour les plus incrédules) une descente de l'esprit d'en haut sur les classes deshéritées et plongées dans les ténèbres du polythéisme...”

.....

“ Le droit romain a été meilleur sous l'époque chrétienne que dans les âges antérieurs les plus brillants ; tout ce qu'on a dit de contraire n'est qu'un paradoxe ou qu'un malentendu. Mais il a été inférieur aux législations modernes, nées à l'ombre du christianisme et mieux pénétrées de son esprit.”

M. Dufour examine les commentaires que M. Troplong a successivement publiés sur les différentes parties du Code civil, et il en signale surtout les magnifiques *préfaces* qui, à elles seules, eussent fondé la gloire d'un auteur, comme publiciste, et comme écrivain.

On ne saurait trop relire ces lignes prises dans la préface du commentaire de la *Vente*, qui parut en 1834 :

“.....Je crois à l'existence d'un droit naturel, supérieur à l'homme, et condition de sa nature. Rien ne me paraît plus faux et plus dégradant pour l'humanité que le système contraire, renouvelé d'Archelaus par Bentham, et qui veut que nos actions

soient toutes indifférentes, quand il n'y a pas une convention faite entre les hommes pour les rendre licites ou les défendre. A mon sens, il est des règles antérieures à toutes les lois positives, et je ne saurais admettre que les mouvements de la conscience et l'idée du droit, soient l'ouvrage du législateur.

“ Ce n'est pas la loi qui a fait la famille, la propriété, la liberté, l'égalité, la notion du bien et du mal, etc.

Elle peut sans doute organiser toutes ces choses ; mais elle ne fait alors que travailler sur le fonds que la nature lui a donné, et elle est d'autant plus parfaite qu'elle se rapproche davantage de ces lois éternelles, immuables, innées, que le Créateur a gravées dans nos cœurs. Cette pensée que j'énonce ici en passant n'est pas de pure spéculation, elle se lie à toute notre existence sociale. (2).”

M. Dufour, envisageant son auteur sous un autre aspect, nous initie aux idées de M. Troplong sur le droit international, à propos de son étude sur Machiavel et Grotius. M. Troplong a personnifié dans ces deux hommes les phases de l'histoire de ce droit. Le premier, dans son livre *Du Prince*, résumé de la politique astucieuse des temps barbares, présente, pour nous servir de l'expression même de M. Troplong, “le miroir du gouvernement et du droit public du moyen âge ; c'est l'image de la société en vu de laquelle il a été fait : société polie, du côté des études, des arts, du goût littéraire, mais barbare encore du côté des institutions.

Le livre de l'autre, au contraire, le traité de Grotius *de jure belli ac pacis* est la première expression du droit public des temps civilisés. Il a arraché ce droit aux turpitudes qui le déshonoraient il en a éliminé l'élément machiavélique pour le poser sur la base de la justice éternelle ; il a montré que, comme le droit civil, il a ses règles immuables dans la bonne foi, dans l'équité ; qu'en un mot, le droit public n'est que le droit naturel appliqué aux intérêts publics, intérieurs ou extérieurs, de même que le droit civil

(2) M. Troplong, préface du commentaire de la *Vente*, page XVIII, à la note.

est ou doit être, autant que possible, le droit naturel érigé en loi des rapports privés."

Il avait dit encore dans la même étude, et ces diverses citations montrent combien M. Troplong restait conséquent avec ses principes fondamentaux ; dans ses compositions diverses, il avait dit :

" Le droit civil n'est pas parvenu tout d'un coup à l'état de perfection dont il est aujourd'hui doté. Avant de reposer sur la base du droit naturel, il a subi le joug d'un matérialisme aveugle ; il a été l'esclave des formes, des mots, d'une défiance systématique ; l'équité en a été longtemps bannie au profit de conceptions artificielles et arbitraires. Le droit public a eu aussi ses phases. Aujourd'hui les rapports d'Etat à Etat et les relations des sujets avec le prince sont héroïquement ramenés, par les publicistes dignes de ce nom, au respect des droits naturels, à la pratique des devoirs réciproques."

Après avoir passé en revue les divers travaux de M. Troplong, M. Dufour déduit de l'analyse à laquelle il s'est livré, les traits caractéristiques de la méthode suivie par le grand juriconsulte. Nous l'avons déjà indiqué, c'est là l'objet principal du volume et le point sur lequel nous devons nous arrêter en terminant.

M. Dufour montre d'abord comment M. Troplong, par l'ampleur de ses vues, savait agrandir les sujets en apparence les plus modestes. S'agit-il du contrat de prêt, par exemple ? Quelques articles du Code suffisent à le réglementer. Mais élevez, dit-il, élevez un peu votre pensée, et sous ces quelques articles vous verrez apparaître, à travers les siècles, ce long conflit qui a si douloureusement altéré les rapports du capital et du travail.

" C'est que (pour parler comme M. Troplong) le prêt touche à tout ce qu'il y a de plus vil dans les intérêts matériels de la société. Il peut tour à tour asservir le débiteur sous une exploitation aussi inexorable que l'esclavage, dont il a été souvent le complice, ou le racheter, par un secours opportun, de la ruine et de l'infamie. Il peut appesantir sur la propriété sa main écrasante et rapace, ou la dégager des charges qui la font languir."

M. Dufour affirme ensuite, preuves en main, que M. Troplong

appelait toujours l'histoire au secours de ses études juridiques, et qu'il attachait une importance capitale aux profondes investigations faites dans le passé. — C'est ainsi, dit-il, qu'il saisissait le droit dans ses éléments simples, essentiels et permanents; car si le théâtre a changé, l'acteur est resté le même: c'est toujours l'homme avec ses nobles ardeurs qu'il convient d'utiliser, avec ses sentiments naturels qui exigent le respect, mais aussi avec ses convoitises, qui demandent des barrières et ses passions qu'il faut dompter.....

« Voilà comment m'apparaît la méthode d'interprétation que M. Troplong avait conçue pour le Code Napoléon. Comme toute les méthodes, elle renferme deux choses: le but et les moyens. Son but est l'union, aussi intime qu'elle peut l'être, de la loi positive avec la loi éternelle.

« Ses moyens consistent à projeter sur les textes les lumières de la philosophie, de l'économie politique et de l'histoire: la philosophie qui assure la prépondérance à la partie morale sur la partie matérielle de notre nature; l'économie politique, qui se rappelle que si l'homme ne vit pas seulement de pain, il lui faut cependant du pain pour vivre, et qui se préoccupe des intérêts positifs dignes d'être ménagés.

« L'histoire enfin, qui intervient, en quelque sorte, comme un frein modérateur pour contenir l'essor philosophique là où il se laissera entraîner trop haut, et pour relever les préoccupations économiques là où elles tendraient à descendre trop bas.

« En un mot, s'il m'est permis d'employer cet image, cette méthode n'est autre que l'alliance du droit positif et du droit naturel, contracté sous l'œil et avec l'auxiliaire de trois témoins stipulant pour les grands intérêts dont ils ont la garde, la philosophie, stipulant au nom des intérêts moraux de l'homme, l'économie politique, au nom des intérêts permanents, à la fois moraux et matériels, de l'humanité tout entière.

« Méthode savante, trop savante peut-être, parce qu'elle exige des connaissances dont la réunion est rare; mais, méthode admirable, dont les diverses parties étaient connues, et que M. Troplong

long a eu parmi nous l'honneur d'appliquer avant personne et mieux que personne."

Certes, M. Dufour s'est fait une haute idée du procédé intellectuel adopté par M. Tropicong dans la composition de son œuvre, remarquable par son importance et par sa diversité. En même temps, M. Dufour a su traduire cette idée dans un beau langage toujours digne du sujet, et que parfois le maître lui même n'eût pas désavoué.

C'est là une très-sérieuse étude, qui se recommande à l'attention des esprits élevés, et, devant de tels juges, nous osons lui prédire un véritable succès.

J.-C. BARBIER.

Conseiller à la Cour de cassation.

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR SUPERIEURE (En révision.)

MONTRÉAL 30 SEPTEMBRE, 1871.

Coram MONDELET, BERTHELOT, MACKAY, J.J.

In re MORRISON ET T. SAUVAGEAU.

ET
SIMPSON, RÉCLAMANTE,
ET
THOMAS, CONTESTANT.

Jugé :—Que la convention dans un contrat de mariage que “au lieu de Douaire, la femme, en cas de survie à son mari, recevra pendant sa vie les intérêts de dont leurs enfants auront la propriété et à défaut les héritiers du mari,” participe de la nature d’un Douaire pur et est régi par les mêmes lois.

Que ce droit est soumis à la condition de survie absolument et ne peut être réclaté du vivant du mari, même en cas de faillite de celui-ci.

Que les lois françaises qui régissent le Douaire ou l’matère y participant, ne peuvent être changées par les lois passées par le Parlement Fédéral et particulièrement par les lois de faillite.

MacKay, dissident.

La Réclamante, en son factum, dit en substance, sous le droit commun français, une femme peut faire opposition afin de conserver c’est à dire demander qu’un dividende lui soit réservé pour son douaire préfix ou une donation à cause de mariage, sujette à la condition de survie, dans le cas de faillite de son mari, parce, quoique suspendue, l’obligation existe en vertu du contrat de mariage. La mort n’en crée pas le droit, elle lui donne seulement ouverture et la rend absolue et exigible.

Sous le Code Napoléon tout avantage matrimonial devient nul en cas de faillite du mari.

Bedarride, Faillite et Banq. p. 126, no. 1041.

Pothier, Proc. civ. p. 234-5-263.

Guyot, Rep. vo. opposition, no. 433.

Bourgeon, 2, Droit Commun, 722.

Héricourt, Des immeubles, 73, 157.

Honget, De l'ordre entre créanciers, 351.

Pigeau, 1 Proc. civ., 25.

Toullier, Dr. civ., vol. 6, p. 560, 563, no, 525, 531.

Surtout Massé, Dr. Com. ed 1861, Vol. 3 no. 1780.

L'Ord. de 1673, tit. 11, art. 8, n'a rien changé sous ce rapport
 Delisle vs. La Banque de Montréal, citée est isolée et décidée
 par un seul juge,—elle est opposée à l'art. 730 C. P. C., à Mercier
 vs Blanchet, 1 Rev. de Leg. 122, où la Cour d'Appel a défini le
 douaire *un gain de survie exigible qu'après la mort du mari et qui*
pouvait être stipulé payable du vivant du mari. C'est aussi ce
 que dit l'art. 1322 de notre C.C.

Le douaire préfix existe du vivant du mari puisqu'il grève les
 propriétés et qu'on requiert renonciation.

Le douaire préfix est une convention. Le créancier en est
 comme tout créancier conditionnel.

En Écosse, la même règle existe.

Bell, Bankrupt Laws of Scotland, cité dans Montagu. 6 Bank.
 Laws, vol. 1, p. 103 :

Supposons que le droit ancien du pays soit contraire aux pré-
 tentions de la réclamante, il a été rappelé par la loi de faillite 1864
 s. 5, et de 1869, s. 58, parce que les lois de faillite sont d'ordre
 public *qui domine le droit commun.*

L'hon. Juge Beaudry s'en est exprimé dans la cause d'Andrew
 Macfarlane et Madame Macfarlane, où le savant juge remarqua que
 le § 3, s 5 de l'acte de 1864 ne s'appliquait qu'aux créances mo-
 bilières.

L'Hon. Juge Loranger, à Sorel, *in re Kelly*, admit la réclama-
 tion de Madame Kelly, fondée sur une donation de survie à cause
 de mariage.

Le Douaire préfix, comme les donations par contrat de mariage,
 sont en Angleterre comme aux États-Unis, soumis à la condition
 de survie. Or, sous les lois de faillite anglaises, ces donations sont
 colloquées, quoique de droit commun elles ne le soient pas.

Montagu, id. vol. 1, p. 104.

Bell, id. 530.

Cet état de la loi se fit longtemps sentir, surtout à propos des donations et autres avantages matrimoniaux. Per Lord Hardwicke, (1744) 1 Montagu, note 104 (1780), Lord Mansfield (1790), Ashurst J. (1799,) Lord Kenyon (ibid).

Ce ne fut que par la 6 G. IV., c. 16, s. 56, que le droit commun fut changé.

Edwin James, p. 64, 8 Ex. R. 107.

Mais des avantages matrimoniaux dépendant de la condition de survie, y ont été considérés comme *dettes contingentes*.

Ex parte Gardiner, 11 ves. Jr. 40.

“ Tindall, 2 Pea et C. 291.

“ Van Heythusen, 1 Dea 360.

“ Parratt, 1 Dea 696.

“ McBurnia, 1 D. M. et C. 948.

2 Scott, C. P. et E. X. 266, 4 q. B. 386.

In re South Staffordshire R. Co., vs. Burnside, 5 Ex. 137.

Ex parte Grundy (Mon. et McA. 293, 3 Russ. 423) dans Griffith et Holmes ou Bankruptcy, vol. 1, p. 574.

Robson Law of Bank. (ed 1870.)

La loi de banqueroute anglaise de 1849, telle qu'amendée par le statut de 1854 et celui de 1861, contient une disposition semblable à la clause 56. de la 6 G. IV., c. 16 ; c'est la section 178. [Doria ou Bankruptcy p. 147.]

Le but de la loi de faillite est de libérer le failli de toutes ses dettes excepté celles qui intéressent l'ordre public.

Kelly, G. B. in re Mudger et Brown [3 Law R. Ex. 88.]

Law Reports [janvier 1871] p. 64, N^o 1, contiennent un précédent tout à fait applicable au cas présent. Melbourne.

Notre loi de faillite est en tout semblable aux lois anglaises sur la question qui nous occupe ; elle est peut-être encore plus libérale.

La sec. 9, § 3 et 5 à ailleurs décharge le failli des responsabilités contingentes. Donc elle doit en permettre la collocation.

En résumé le droit commun autorise la réclamation de madame Merrison.

La loi de faillite, qui est une loi d'ordre public, l'autorise si elle ne l'est pas par le droit commun.

MacKay, J. (Dissident). Soutient le jugement de l'hon. juge Torrance. Notre acte de faillite est calqué sur la 6, George, IV, c. 16 et la clause en question est copiée presque *verbatim*. Sous la loi anglaise un semblable cas s'est présenté *in re* Tyndall, où le commissaire repoussa la réclamation et sa décision fut renversée sur appel. Ce dernier jugement fut renversé à son tour par Lord Lyndhurst, dont la décision a été finalement renversée par la plus haute cour d'appel où il a été formellement décidé que la promesse de payer une somme après la mort, est une dette prélevable sur les biens d'un failli. Il est de principe reconnu que quand un statut a reçu une interprétation judiciaire et est alors emprunté par une autre législation, que cette interprétation suit le statut lui-même. Dans Ontario et le Nouveau-Brunswick, la cause de Tyndall serait considérée comme conclusive sur le point en litige et notre législature a voulu faire un acte uniforme pour toute la Puissance.

La section de notre acte est semblable au statut impérial de Geo, IV, et doit être interprétée de même, par conséquent l'hon. Juge diffère de ses deux honorable collègues.

Mondelet, J.

Nos lois doivent être notre règle en ce cas et non les précédents anglais qui ont amené la récente législation anglaise. Le Parlement de la Puissance n'a aucun droit d'intervenir dans nos lois civiles. Or ici, il s'agit d'un droit de survie, qui doit être décidé suivant nos lois.

Dans Stuart et Bowman, j'ai décidé que le Parlement Impérial n'avait pas le droit de passer aucun acte affectant la tenure en cette province, et je suis encore de cette opinion. Je soutiens donc que le Parlement Fédéral ne peut affecter un droit comme le Douaire.

Barthelot, J.

Nous ne reconnaissons pas au Parlement Fédéral le droit de porter la main sur nos lois civiles, du caractère de celles qui régissent le Douaire. La constitution en a des dispositions expresses.

Que ce soit sous la forme d'un acte de faillite ou autrement, les Cours doivent y veiller et ne pas laisser empiéter sur notre législation, surtout lorsqu'elle est aussi ancienne, aussi respectable et aussi sage que celle qui concerne le Douaire.

D'ailleurs les lois de faillite sont dans tous les pays, d'un caractère temporaire, et ne peuvent affecter une loi générale à moins d'une provision formelle et spéciale, ce que nous ne voyons pas.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE 1872.

Coram MACKAY, TORRANCE & BEAUDRY, J. J.

JOHN G. CREBASSA,

DEMANDEUR.

vs.

PIERRE ETHIER,

DÉFENDEUR.

Jugé :—Que quoiqu'on puisse plaider comme justification la vérité des imputations adressées à un homme qui se présente pour briguer le suffrage populaire pour une fonction publique, il faut absolument que ce soit la vérité de l'imputation même que l'on a faite et non la vérité d'autres faits étrangers à cette imputation.

Que le Défendeur, en ce cas, ne peut être reçu à expliquer ou justifier ses imputations par d'autres faits qu'il n'a pas mentionnés au temps de ses imputations.

Le Demandeur poursuit le défendeur qui aurait, le 1er nov. 1870, publiquement, sans provocation, dit en parlant du Demandeur, alors candidat à une élection "que ceux qui voteraient pour lui ne se respecteraient pas et voteraient pour un voleur."

Le Défendeur plaide que le Demandeur aurait abusé de la confiance publique dans l'exercice de différentes charges publiques et qu'il était rumeur dans le public que le Demandeur était un reliquataire des deniers publics, notoire.

Qu'il, dit Défendeur, par ses paroles n'a pas voulu parler d'autres choses.

Que la qualité de candidat du Demandeur et celle d'électeur du Défendeur donnaient à ce dernier le droit d'apprécier le Demandeur comme il l'avait fait.

Le Demandeur dans son *factum* dit que lorsque l'injure est faite sans provocation, la vérité n'y fait rien comme justification. 2 Dureau, *Traité des Injures*, pp. 402 3 4 et 5.

Dans le cas où la vérité des imputations est permise comme justification, il faut absolument que ce soit la vérité de l'imputation même que l'on a faite et non pas la vérité d'autres faits étrangers à cette imputation, 1 Hilliard on *Torts*, pp. 439 et 440.

Ici le Défendeur a traité le Demandeur de voleur et il ne plaide pas même qu'il le soit.

D'ailleurs, ces sortes d'imputations conditionnelles ou par insinuation sont, d'après les auteurs, tout aussi graves que les imputations directes. 1 Hilliard on *Torts*, pp. 261-2.

Et il est de principe qu'un Défendeur ne peut être reçu à expliquer ou justifier ses imputations par d'autres faits qu'il n'a pas mentionnés au temps de ses imputations, 1 Hilliard, p. 309.

Un plaidoyer justificatif dont les allégués ne sont pas prouvés aggrave l'injure. 1 Hilliard, p. 445.

Et pour cela il faut une preuve qui ne laisse point de doute, id. p. 444.

Jugement de la Cour d'Appel, Léger vs. Léger.

—La Cour de Révision a le 31 décembre 1872, confirmé le jugement rendu à Sorel, le 16 Mai 1872, condamnant le Défendeur à \$50, de dommages et les frais.

COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 17 DÉCEMBRE, 1872.

Coram MACKEY, J.

COSSETTE vs. ARCHER *et al.*

Jugé :—Qu'un membre d'une société défenderesse qui plaide seul, et qui par une demande incidente réclame des argents dûs par le Demandeur à la société, sera débouté de sa demande incidente sur réponse en droit.

PER CURIAM.—The Plaintiff, a widow, sues to have *radiée* a mortgage on a vessel; alleging that the debt was paid by her late husband. The firm of Archer, Labelle & Co., consisting of three partners, is sued; Archer alone contests, and puts in an incidental demand for moneys alleged to be due the firm by Plaintiff. A demurrer is pleaded to this on the ground that Archer alone cannot claim money said to be due the firm. The demurrer is well founded, and must be maintained, and the incidental demand dismissed.—*Duhamel & Rainville* for Plaintiff; *Perkins & Monk* for Archer.

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel.)

MONTRÉAL, 9 DÉCEMBRE, 1870.

Coram DUVAL, CARON, DRUMMOND, STUART, BEAUDRY, *ad hoc*

PETER MCGOWAN,

Opposant en Cour Inf.

Appelant.

vs.

J. W. A. R. MASSON, *et al.*,

Demandeurs en Cour Inf.

Intimés.

Jugé :—Qu'une saisie pratiquée sur un immeuble possédé en vertu d'un titre, est considérée faite *supra non Domino*, et ne peut-être maintenue, sous le prétexte que le titre est nul.

Que la contestation d'une opposition appuyée sur un tel titre ne peut être maintenue, en refusant à ce titre l'effet que l'opposant veut lui donner; mais qu'il faut d'abord attaquer ce titre par une action révocatoire.

Semble.—Qu'aussitôt qu'une telle opposition est faite, le Demandeur doit suspendre sa saisie, et intenter cette action révocatoire et mettre les parties intéressées en cause.

Le 27 février 1856, les Demandeurs en cour inférieure obtiennent jugement contre John McGowan et Richard B. Matthewson, tous deux marchands et associés, pour £369 1s. 10d. montant de billets dont le dernier était échu depuis le 7 nov. 1855, et firent enrégistrer leur jugement affectant un immeuble de John McGowan l'un des défendeurs, dont les demandeurs firent exécuter les meubles.

Peter McGowan, frère du dit John McGowan s'opposa à la vente se prétendant propriétaire des effets saisis, ainsi que d'une terre, en vertu d'un acte de cession passé le 2 décembre 1855, c'est-à-dire postérieur à l'échéance des dits billets cause de l'action et du jugement des demandeurs.

Les demandeurs ont contesté l'opposition alléguant que l'acte, de cession était frauduleux; que lors de la dite cession le défendeur ne possédait aucun autre bien que ceux cédés et qu'à cette époque la créance des demandeurs était échue, que le défendeur n'avait jamais cessé de posséder les dits effets et qu'il n'y avait pas eu de tradition. Les demandeurs concluaient à la nullité de l'acte du 2 décembre 1855.

Le 31 décembre 1860, la Cour supérieure siégeant à Montréal, J, maintint la contestation, et déclara l'acte nul :

Considering that the deed of cession executed by the Defendantmade under the known insolvent circumstances of the said defendant and for the alleged consideration therein mentioned was fraudulent and void as against the Plaintiffs, that the creditors of the said defendant and that the alleged possession by the said opposant of the effects seized in this cause and by him claimed in his said *opposition afin de distraire* was merely colorable and in the interest and for the protection of the defendant in whose possession the same were seized."

Ayant fait vendre les meubles saisis, les demandeurs firent saisir

l'immeuble aussi cédé par le dit acte du 2 décembre 1855. L'appelant fit encore une opposition appuyée sur le dit acte déjà déclaré nul.

Les demandeurs contestèrent la dite opposition pour les mêmes raisons, et invoquaient de plus *chose jugée*.

La Cour Supérieure, le 30 juin 1865 (Monk, J.) déboute l'opposition et déclare le dit acte de cession nul, avec les mêmes motifs que le précédent jugement.

Ce jugement porté en Révision fut confirmé, le 31 mars 1866 (Smith, Badgley, Monk, J. J.) C'est de ce jugement dont est appel.

L'appelant en son factum répète ce qu'il a répliqué aux demandeurs en Cour Inférieure,

Que quant à l'exception de chose jugée la contestation sur la première opposition ne concernait que les meubles et ne pouvait être invoquée quant aux immeubles.

Que le défendeur en cette cause n'était pas personnellement en detté envers les Intimés ; mais seulement comme membre de la société John McGowan & Cie. Que les intimés n'ont aucun droit contre les biens personnels du Défendeur, jusqu'à ce qu'ils aient discuté les biens de la société ; que la dite société n'a jamais été insolvable ; mais que, dans tous les cas, les biens de la société devaient être discutés avant de réclamer la restitution de la propriété achetée par l'opposant.

Que la propriété a été payée dans sa valeur réelle et que l'opposant en a toujours été en possession depuis la vente.

Que la vente à l'Opposant avec tradition l'investissait de la propriété et qu'une saisie directe par les Intimés (les allégations de fraudes fussent-elles vraies) est illégale et nulle.

Que le remède ne doit jamais surpasser le grief.

Que les transactions d'un insolvable avec une autre personne ne doivent être rejetées que lorsqu'elles sont faites en fraude des créanciers.

Que le mode de faire rejeter une cession frauduleuse est limité à l'action révocatoire en autant que l'intérêt du créancier s'en

plaignant est mesuré par le montant de sa dette, et il ne peut d'une manière arbitraire changer des arrangements faits, sur le motif de satisfaire des créanciers privilégiés qui doivent venir avant lui sur la propriété vendue.

Que la propriété a été vendue pour un prix spécifié et sous la considération de payer des dettes privilégiées, qui d'elles-mêmes repoussent l'idée de fraude.

Que le remède pour le prétendu grief des Intimés étaient *l'action révocatoire*, demandant que la vente fut annulée; or sa dette, après les dettes privilégiées payées, leur fut payée.

La loi, dit l'appelant, ne rend pas le débiteur insolvable, incapable de vendre sa propriété: mais s'il la vend en fraude de ses créanciers ils peuvent exercer *l'action révocatoire*, pour faire annuler cette vente.

Nouv. Den. - Vo Fraude, p. 73, No 2, p. 75 No 10. p. 76 No 12, p. 83 No 9.

1 Boulay Paty, Faillites p. 93 No 64 70-71 et 78,—id p. 178;

La Cour du Banc de la Reine a, le 9 décembre 1870, renversé le jugement et annulé la saisie.

"Considering that it is in evidence, that, at the time of the seizure in this cause of the lot of land..... he the said appellant was openly in possession thereof, under a deed of sale duly registered, and the said seizure was so made *supra non domino et non possidente*, Considering that by reason of the said appellants, possession of the said lot of land, his title thereto could not be contested or tried otherwise than by a direct action to revoke the same, and that therefore in the judgment rendered by the Superior Court sitting in Review at Montreal, on the 31th march 1866, confirming a judgment rendered by the Superior Court *en première instance*, on the 30th june 1866, there is error."

Henry Stuart, pour l'Appelant.

Cartier, Pominville et Betournay, pour l'Intimé.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 31 MAI, 1872.

Coram TORRANCE, J.

STOLE vs. ROLLAND.

Jugé :—Qu'une personne qui loue une voiture dans le but de mener des électeurs voter aux élections municipales, peut recouvrer en justice le loyer de cette voiture.

Le Demandeur poursuit le défendeur pour loyer d'une voiture dans le but de mener des électeurs voter aux élections municipales.

Le Défendeur outre une dénégation d'avoir jamais engagé le Demandeur ni avoir autorisé aucune personne de l'engager, produit une défense par laquelle il prétend que l'objet de cette prétendue obligation étant illégale, le Demandeur, dans tous les cas, n'aurait pas droit au paiement de la somme demandée :

A l'argumentation les avocats du Demandeur cite le ch. 17 de la 23 Vict. *Acte pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux élections.*

Ce statut ne faisant, disent ils, aucune mention des élections parlementaires, mais se servant du terme général d'*élections*, doit s'étendre aux élections municipales dans lesquelles les menées malhonnêtes et démoralisatrices sont aussi contre l'ordre public, que dans les élections parlementaires.

Mais en supposant que les statuts n'eussent aucune disposition à ce sujet, n'avons-nous pas la loi générale qui dit, art. 980 : Le contrat sans considération ou fondé sur une considération illégale, est sans effet....." et l'art. 990 qui dit : "La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public," et l'art. 1062 qui dit ; "L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

On prétend que ces menées ne sont pas prohibées par la loi. Soit. Mais peut-on dire qu'elles ne sont pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ? La raison seule nous dit le contraire et le législateur lui-même les a considérées comme telles, puisque dans le préambule de l'acte 23 V. ch. 17, il est dit : " Considérant

qu'aux élections les candidats, leurs agents, ainsi que d'autres personnes ont fréquemment recours à des menées malhonnêtes et démoralisatrices.....

Sect. 3..... il est déclaré et ordonné que le louage ou la promesse de payer, ou le paiement d'aucun cheval, attelage, voiture, ou autre moyen de transport par aucun candidat ou par aucune autre personne de sa part, aux fins de transporter, aller ou retourner des électeurs au poll, près des polls, ou dans les environs du poll, à une élection *quelconque*..... seront des actes illégaux, et la personne qui les aura commis forfaira la somme de \$30 pour chaque offense et la Sect. 6 déclare tout tel contrat nul.

Si louer des voitures constitue des menées malhonnêtes et démoralisatrices dans les élections parlementaires, pourquoi ne le serait-ce pas dans les élections municipales. La considération comme l'objet d'une telle obligation est donc nulle.

La Cour maintient l'action du Demandeur.

Perkins et Monk, pour le Demandeur.

Trudel et De Montigny, pour le Défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.—St. Hyacinthe.

2 DÉCEMBRE, 1872.

No. 1322.

MICHEL GIRARD,

DEMANDEUR.

vs.

LOUIS BÉLANGER *et al.*

DÉFENDEURS.

Coram HON. L. V. SICOTTE, J.C.S.

Le 5 mai 1863, le nommé Hilaire Thérberge obtint de la législature, par statut spécial, (26 Victoria ch. 32) le droit de percevoir des péages, sur un pont privé construit sur la rivière Yamaska, au village de St. Pie et, entr'autres prohibitions, l'acte d'octroi défend (sect. 10,) d'ériger aucun pont pour le transport de personnes, bestiaux, ou voitures, pour lucre et gain, à un mille au-dessus et une demie-lieue au-dessous du pont de Thérberge à peine d'une amende de 40 chelins : "pourvu, ajoute-t-il, que rien dans le présent acte, n'aura l'effet de priver le public de passer la rivière dans les limites susdites, à "gué, en caoat, ou autrement," sans lucre ou gain.

Jugé :—1° Que la propriété et la possession du demandeur, (qui est aux droits du concessionnaire Thérberge) consistent uniquement dans le droit de perception des péages et les constructions constituant le pont même.

2° Qu'aux termes de l'octroi, il est permis de construire un pont dans les limites du privilège du demandeur, pourvu que ce ne soit pas dans un but de gain.

3° Que les défendeurs, en commençant à construire dans les limites du privilège du demandeur un pont, destiné à servir de voie de passage libre, à eux-mêmes, et à 300 autres associés, sans exiger de péages, n'ont pas érigé un pont dans un but de lucre ou gain, n'ont pas violé le privilège du demandeur, et ne l'ont aucunement troublé dans sa possession.

4° Que le gain ou lucre mentionné en l'acte d'octroi, n'est pas autre chose que le profit représenté par le péage exigé pour passage.

5° Que le profit que retireront les défendeurs de l'usage de leur

pont, n'est pas le lucre ou profit mentionné en l'acte d'octroi.

6° Que la prohibition contenue en l'acte d'octroi ne constitue pas dans la personne du demandeur un droit réel susceptible de lui donner droit à l'action en complainte.

7° Que tout ce à quoi se réduit le droit du demandeur, dans le cas de construction d'un pont dans les limites de son privilège, dans un but de gain, est la poursuite pour l'amende imposée par l'acte d'octroi.

PER CURIAM :

Le demandeur est propriétaire d'un pont, et d'après la charte octroyée par le statut, il a droit d'exiger des péages. Il se plaint que les défendeurs ont commencé des travaux dans la rivière, dans le but de construire un pont dans l'étendue des limites assignées pour ses droits de traverse et de péage, demande qu'il leur soit enjoint de démolir ces travaux, et de plus qu'ils soient condamnés à payer \$300, pour les dommages intérêts.

Il n'est pas sans importance de bien apprécier quelle est l'espèce d'action exercée par le Demandeur. Car quoique dans nos tribunaux, on ne s'arrête guères aux différences que le droit romain avait établies entre les actions, et qu'il ne soit pas nécessaire de les désigner par un nom quelconque, il n'en est pas moins vrai et juste, de dire que l'exercice des actions découle de la nature des droits. Il y a des actions possessoires, des actions pétoires, des actions ordinaires fondées sur des engagements et des obligations découlant ou de la loi, ou des conventions.

Le droit précède toujours l'action. La nature du droit règle donc ses conséquences, et l'exercice des actions utiles à sa protection.

Le demandeur qualifie son action de complainte en dénonciation de nouvel œuvre. Les conclusions qu'il a prises sont précises, distinctes, et on peut sans hésitation, affirmer qu'il exerce l'action possessoire, qui dans notre jurisprudence, est la complainte en dénonciation de nouvel-œuvre.

Dans quelles circonstances l'action possessoire peut-elle être employée? Notre article 946, l'indique, "Le possesseur d'un héritage, ou d'un droit réel, à titre autre que celui de fermier ou de

précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte, contre celui qui l'empêche de jouir, à fin de faire cesser le trouble et être maintenu dans sa possession."

Il faut être possesseur d'un héritage ou d'un droit réel, à titre de propriétaire, c'est-à-dire, *animo sibi habendi*, et qu'on soit empêché de jouir.

Dans toute action possessoire, un point essentiel est donc la possession ; la première chose à examiner est si l'on est troublé dans une possession réunissant les caractères exigés par la loi : car la possession a ses règles et ses effets particuliers. La possession requise est nécessairement celle accompagnée de l'intention *animo sibi habendi*. On peut donc affirmer qu'elle doit être telle qu'elle fasse présumer la propriété. C'est de la propriété présumée par la possession, que découle l'action possessoire.

Bonjeau, (vol. 2.) définit ainsi la possession ; " Posséder, c'est détenir une chose avec intention de la considérer comme sienne, *animo domini* ou *animo sibi habendi*," c'est alors la possession civile."

La possession est inséparable de l'idée de la propriété ; c'est la manifestation de la propriété. L'action possessoire n'est accordée que pour protéger la propriété. Il n'y a que la possession civile, qui donne les droits de la possession, ces droits découlent du droit de posséder.

Partant de ces règles et de ces principes, il suit directement qu'il y a des choses qui ne peuvent faire l'objet d'une possession.

Toute chose, hors du commerce, ne peut être l'objet de la possession civile. Car dans ce cas, l'*animus domini* est illégal, non seulement à l'égard de ces choses, mais, de plus, tout rapport à l'acquisition de la propriété par la détention et aux interdits possessoires, capable de produire le droit de la possession, manque. On ne suppose pas que la volonté d'avoir la chose *animo sibi habendi* puisse exister.

Il faut, dit Bonjeau, " que celui qui a recours à la complainte, *retinendo possessionis*, ait la possession juridique proprement dite" De cette nécessité, il suit que l'action possessoire, soit d'une chose

qui n'est pas dans la catégorie des choses publiques et communes.

Examinons la possession du demandeur telle qu'il l'a qualifiée, et telle qu'il l'a réellement d'après les faits et la loi. Il se déclare propriétaire du pont désigné dans le statut, qui lui a octroyé le droit de prendre des péages, et qu'il est en possession, à titre de propriétaire, de ce pont et du droit d'exiger des péages. La possession est du pont et du droit de péage. Voici comme la demande qualifie et désigne sa propriété : "Un pont bâti et construit sur la rivière Yamaska, qui est navigable et flottable et qui a toujours été une voie publique, de 180 pieds de longueur sur 18 de largeur et le droit d'exiger des péages." On ne prétend qu'à la possession d'une construction faite sur une rivière navigable avec la permission de l'autorité. Cette possession découle du titre, qu'on invoque. Ce titre doit dans la circonstance qualifier la possession, comme la nature même de la propriété, et par conséquent les effets du droit de posséder.

Le concessionnaire est déclaré, par le titre, propriétaire du pont, des maisons de péage, des montées et abords, ainsi que des péages.

La propriété comme la possession sont limitées au pont et aux péages. Ainsi nulle propriété, nulle possession de la rivière, mais seulement le droit de l'obstruer par la construction d'un pont, et le droit d'exiger péage de ceux qui passeront sur le pont.

Pour exercer l'action possessoire, il faut justifier d'un trouble dans la possession du pont et des péages.

Quel est le fait allégué comme constituant le trouble ? c'est que les défendeurs, prétendant avoir droit de construire un pont dans les limites de la concession, ont commencé à faire des travaux dans la rivière, dans le but de se procurer un passage. Il n'y a pas dans ce fait un trouble dans la possession. Il n'y a là aucune intervention quant au pont même ; aucun acte qui prive le demandeur de sa jouissance ou qui l'expose à la perte.

Les travaux que les défendeurs ont faits dans la rivière, n'étant pas autorisés par l'état, peuvent les exposer à des accusations, à des *indictements* pour obstruer la voie publique, mais non à des *pour-suites* privées de la part de toutes personnes, qui se prétendent in-

téressées à faire enlever ces obstructions. Comme l'enseigne Blacks ton; The law gives no private remedy for anything but a private wrong. "No action lies for a public or common nuisance, but an indictment only."

Telle action ne compète à des particuliers que lorsqu'ils souffrent un tort considérable, personnel et actuel. Or il est évident dans l'espèce, que le pont même, ou les péages, qui sont l'héritage du demandeur, n'ont pas souffert un dommage actuel, que le pont n'est point exposé à destruction quelconque par le nouvel-œuvre.

La question des profits futurs, est chose essentiellement distincte et séparée de celle de la possession. On jouit comme on le faisait auparavant, en recevant péage de ceux qui traversent. La diminution possible des péages par le fait que plus tard quelques personnes pouvant faire usage du nouveau pont, n'affecte pas plus la possession, que la diminution à craindre du fait de l'établissement d'un grand centre d'affaires, qui appellerait dans une direction toute opposée, les personnes qui étaient dans l'habitude de circuler sur le pont du demandeur.

Faisons l'application des règles qui viennent d'être exposées aux litige, comme action possessoire.

Le trouble dont on se plaint est à raison d'entreprise sur une rivière navigable, sur chose publique et commune. La règle est que ces choses ne peuvent être possédées, que les voies de fait, sur ces choses, ne donnent pas lieu entre les particuliers aux actions possessoires, parcequ'ils n'ont ni propriété, ni possession de ces choses. Le fait représenté comme trouble n'a enlevé au demandeur aucune portion de la possession de sa propriété. Il n'y a pas plainte que le nouvel œuvre est de nature à rendre le pont moins sûr, plus exposé à souffrir par la crue des eaux, à gêner l'exploitation qu'avait le demandeur. Nullement; tous ses droits de posséder, comme sa possession, sont restés ce qu'ils étaient.

Ainsi tous les éléments de la plainte manquent.

En vain dira-t-on? mais outre cette possession matérielle du pont, la défense que contient la concession, de ne pas construire de pont dans telles limites, constitue un droit, qui accorde l'exer-

oice de l'action possessoire, contre les personnes qui feront cette construction. Section 10, chap. 32, 26^e Vict.

Cette défense n'ajoute rien à la propriété du demandeur, qui n'est saisi que du pont. Le droit à des péages est corollaire de la propriété du pont. Péages et pont, c'est même propriété, même possession. Il n'y a pas deux droits, deux propriétés, deux possessions.

Tout fait qui n'affecte nullement la propriété et la possession du pont, si toute fois il est susceptible de pouvoir ultérieurement diminuer les profits, ne peut être atteint par l'action possessoire, mais il est soumis, comme tout fait de l'homme pouvant causer un tort, aux actions ordinaires et aux conséquences de la loi, chaque fois qu'il s'agit de condamnations découlant d'obligations de faire ou de ne pas faire.

Cette défense n'a pas créé de servitude au profit de la propriété du demandeur, sur le domaine public. Car la règle qui fait les rivières et les eaux, choses publiques et communes, fait également qu'elles ne sont pas plus susceptibles de propriété privée, que de servitude, qui est une propriété par l'inhérence du droit de servitude à la propriété.

On ne peut comprendre, que de simples particuliers exercent des actions confessoires ou négatoires, les uns contre les autres à raisons de délits et de voies de fait sur le domaine public. Or la dénonciation de nouvel œuvre est, suivant les cas, ou une action confessoire, ou une action négatoire.

J'ai voulu par cette discussion démontrer que l'action possessoire a un caractère tout particulier et des effets également spéciaux, et partant que les faits de son caractère particulier manquant, les effets ne pouvaient en découler.

Les concessionnaires de privilèges exclusifs, ne possèdent pas d'après la loi commune, mais d'après un titre aussi spécial qu'il est exclusif: c'est de là qu'il faut partir pour s'assurer quand les actions ordinaires leur compétent, avec leurs avantages et leurs conséquences générales.

Il est donc adjugé, que le demandeur n'avaient pas dans l'espèce,

l'action possessoire pour sauvegarder les droits qu'il réclame.

C'est ainsi que nos tribunaux ont jugé dans les décisions qu'on trouve dans les rapports. L'action de Leprohon vs. Globenski, était une action personnelle fondée sur obligation *ex maleficiis*, pour réparation du tort causé. Celle de Lachapelle, citée incidemment, était de même nature. Dans Jones vs. La compagnie du chemin de fer Stanstead, Shefford et Chambly, la complainte fut refusée pour des raisons analogues à celles qu'on vient d'exposer, et aussi pour d'autres raisons, qu'il est inutile de rapporter.

L'autorité de Blackstone, qu'on a invoquée, pour justifier la présente demande, est plutôt corroborative de l'ordre de choses que je cherche à faire prévaloir. Le Juge cite plusieurs passages de l'auteur, vol. 3. page 218.

On verra plus tard que la doctrine de Blackstone est la doctrine de notre droit, et son enseignement celui de nos jurisconsultes.

En décidant comme il vient d'être fait sur la possession du demandeur et sur son droit d'exercer la complainte, il n'est réellement adjugé que sur une des phases de son action. Mais si toute fois il n'a pas l'action possessoire, il a toujours une action en réparation du tort qu'il prétend avoir souffert par les faits des défendeurs ; et comme il demande condamnation à raison des dommages qu'il prétend que ces derniers lui ont causés, il reste à examiner, si le tort a été commis, et quelle indemnité alors doit être accordée.

“ Toute action, dit Bonjeau, suppose un droit, et la violation ou le refus du droit : de cette injure au droit d'autrui découlent toutes les actions. Cette injure peut blesser tout à la fois, l'intérêt public et l'intérêt privé, ou seulement l'un de ces intérêts. Quand un fait illicite nuit en même temps à la société et à un particulier, l'auteur est assujetti à une double satisfaction, envers la société, dont l'ordre a été troublé, satisfaction envers le particulier qui a éprouvé quelque dommage. La satisfaction envers la société consiste en châtimens ; celle envers le particulier, en une indemnité pécuniaire.”

Voilà bien ce qu'enseigne Blackstone.

Pour déterminer s'il y a eu injure au droit d'autrui, et si in-

démnité est due, il faut examiner le droit de chaque partie, les conditions de leurs titres, de leur situation respective d'après la loi particulière qu'on invoque, comme d'après le droit commun.

Quelle est la condition du demandeur et son droit, d'après son titre? droit de maintenir un pont et d'exiger des péages: c'est là sa propriété. Elle a trois garanties spéciales octroyées par la concession.

1^o L'amende contre ceux qui passeront sur le pont sans payer, ou qui pourront l'empêcher de le reconstruire ou de le réparer. 2^o Défense de construire aucun pont ou de maintenir aucune voie de passage, pour gain, dans les limites de la charte, sous peine d'amende. 3^o Punition, comme d'une félonie: la destruction malicieuse du pont ou de ses dépendances.

La concession prévoit le cas, que des personnes pourront construire un pont, dans un but de gain, et statue de suite sur la punition de ce fait, par l'imposition d'une amende.

Il importe de ne pas perdre de vue, que le législateur n'accorde pas au concessionnaire le droit de faire démolir le pont, et qu'il ne prononce l'imposition de l'amende que si le pont est exploité dans un but de gain.

Pas de but de lucre, *no hire*, pas d'amende. Il n'y aura à punir que l'offense publique que constitue la voie de fait sur la rivière navigable.

Le législateur a présumé que personne ne trouverait assez d'avantages indirects, dans la construction d'un pont sans péages, pour faire la chose; et du consentement du concessionnaire, qui était partie au contrat statutaire, il a vu dans la défense sous peine d'amende une protection suffisante. Le concessionnaire l'a aussi jugé suffisante et l'a acceptée. Il était la partie stipulante, et les charges s'interprètent contre lui, et au profit de la libération.

La défense ne frappe que sur celui qui construit et exploite pour faire gain, *for hire*. Et pour ne permettre aucun doute sur les intentions des contractants, et les droits du public, on déclare, dans la clause même relative à cette défense, que nonobstant, rien dans l'acte ne sera interprété de manière à priver le public du droit

de passage sur la rivière dans les limites de la concession à gué, en canots ou autrement, sans payer.

Le concessionnaire n'a que les droits de son titre, qui est exclusif, et doit recevoir une interprétation rigoureuse. Les droits découlant de la loi commune et de la propriété ordinaire, ne lui sont compétent que s'ils sont octroyés par la concession, et ils sont toujours soumis aux limitations, aux remèdes indiqués dans le titre même.

Le concessionnaire d'un privilège exclusif, ne peut augmenter, agrandir ses droits, qui sont des restrictions contre le public, par des garanties accordées à la société dans chaque individu et dans tout propriétaire, d'après le mouvement ordinaire de la propriété. Ses droits sont exclusifs, ses garanties seront également exclusives, et spéciales, d'après la titre et l'intention du contrat. C'est justice et de plus c'est la condition qu'il a acceptée. Il changerait sa condition, son contrat en plaçant sa propriété restreinte, son droit exclusif, dans la catégorie des droits communs à tous et dans la condition des propriétés ordinaires, en diminuant les droits du public, par des obligations qui sont opposées au texte du contrat comme à son esprit.

Nul doute que toute personne peut traverser ou fournir le moyen de traverser, dans les limites de la concession, en canot ou par d'autres voies, pourvu que paiement ne soit pas exigé pour le passage. Nul doute que le moyen qui pourra être employé est indéfini. Quand la loi a déclaré que le passage pourrait se faire, de n'importe quelle manière, est-ce pour qu'il soit restreint dans le sens du privilège et de l'exclusion? Alors pourquoi parler d'une manière si large, si on voulait limiter les moyens d'effectuer le passage! Pourquoi décréter le législateur d'imbécilité, au profit de Théberge et de ses ayants cause!

Quand le législateur a tout prévu, tout réglé, de quel droit le concessionnaire ou les tribunaux interviendront ils pour tout changer, pour faire une autre législation, un autre contrat, accorder d'autres privilèges, en donnant des interprétations contre la lettre du contrat, sous prétexte que telles expressions sont sans valeur, ou n'ont pas été comprises par le législateur.

Cependant le langage est clair, précis ; deux fois répété dans le même sens.

Tout habitant de St. Pie, peut avoir son canot ou son bac pour traverser la rivière, et il peut en permettre l'usage à toute personne. S'ils peuvent avoir chacun ce canot ou ce bac, ou autre moyen de passage, et le prêter, qui peut leur enlever le droit de s'unir par vingt ou cent, dans le but de construire tel moyen de passage pour leur convenance personnelle, et sans paiement. La somme fournie pour ces constructions n'est pas le gain dont parle le statut, et qu'il prohibe. Il est superflu de discuter pour établir cette proposition.

Que cette voie de passage soit un pont, les deniers payés pour la construction ne seront pas plus le paiement prohibé par le statut. Mais voyant dans la permanence ou la voie de passage par la construction d'un pont, une chose plus susceptible de faire tort, le législateur, du consentement du concessionnaire, a infligé une amende de quarante chelins, mais seulement dans le cas où la construction aurait été faite dans un but de gain, en faisant payer ceux qui traverseraient sur le pont. Tant qu'on ne fait pas payer, pas d'amende.

Les défendeurs ne sont passibles d'aucune amende, ne sont coupables d'aucune injure au droit du demandeur, en maintenant un moyen de communication à travers la rivière, pourvu qu'ils n'exigent aucun paiement pour permettre le passage, pourvu que péage ne soit pas exigé.

Il y aura violation du droit du demandeur, quand on fera traverser ou passer la rivière dans l'étendue de sa concession, moyennant gain, c'est-à-dire, paiement pour le passage même. Jusqu'à telle éventualité, le demandeur ne souffre que comme tous les autres citoyens, de l'obstruction et de cette nuisance sur la voie publique. Il peut requérir l'action publique, dans l'intérêt général, par les voies et moyens que la loi met à sa disposition. D'après son titre, il a un remède spécial, exclusif, contre le fait dont il se plaint. Il est limité à ces deux moyens pour sauvegarder sa propriété.

Le droit exorbitant qui est réclamé, pourrait, s'il est justifié par le titre, s'exercer contre la construction d'un canot, faite dans le

but avoué de le mettre au service de tous ceux qui voudront traverser la rivière, des interdicts prohibitifs pourront être lancés contre la construction de tout canot ou bac, cela fait voir l'exagération des prétentions de la demande.

Le commencement de travaux, dans le but de pratiquer une voie de communication, sur la rivière, n'a pu causer des dommages, car il n'y a encore ni voie de communication, ni paiement, ni gain possible. Quand il s'agit de condamnation pour torts et dommages, il faut que le fait querellé ait été réalisé, et qu'il y ait preuve d'un dommage actuel. Dans l'espèce, ce dommage est encore à venir. Il y aura peut-être dommages plus tard, mais aucun dommage actuel n'a été causé et n'a pu être causé. Partant pas d'injure au droit d'autrui.

L'intention de violer le droit du demandeur, si toutefois elle existe, est chose que la loi ne peut atteindre par des condamnations pécuniaires.

L'examen de la cause, au point de vue de l'indemnité, démontre, d'une manière évidente, que l'action pour dommages ne peut être exercée, et qu'il ne peut avoir été causé tort au demandeur, parceque lors de l'institution, il n'y avait pas eu de voie de communication pratiquée à l'encontre de la franchise, et mise à l'usage du public.

Le demandeur est déclaré non recevable dans sa plainte, et mal fondé dans sa demande d'indemnité pécuniaire.

Voici le texte du jugement.

La Cour, considérant que le demandeur, comme étant aux droits du concessionnaire d'un droit de péage sur un pont construit sur la rivière Yamaska navigable et flottable, réclame par la plainte en dénonciation de nouvel œuvre contre les défendeurs, parceque ces derniers ont commencé des travaux dans le but de construire un pont dans l'étendue des limites de la concession du demandeur, concluant à la destruction des travaux commencés et à une condamnation pour dommages-intérêts.

Considérant que la propriété et la possession du demandeur con-

sistent seulement dans le droit de péages et les ouvrages qui constituent le pont même ;

Considérant que ces droits sont exclusifs et doivent être strictement limités dans les termes de l'octroi ;

Considérant qu'aux termes de l'octroi la construction d'un autre pont est prévue et n'est toutefois réprimée que par l'amende et seulement dans le cas où cette construction aurait été faite dans un but de gain ;

Considérant que la construction commencée ne l'était pas dans tel but, mais pour obtenir une voie de communication libre de péages.

Considérant que le gain dont parle l'octroi est celui représenté par le péage exigé pour le passage ;

Considérant que le demandeur n'a aucune propriété, ni possession d'aucun droit réel dans et sur la rivière, et que dans les circonstances, il n'avait pas droit d'exercer la complainte et dénonciation de nouvel œuvre ;

Considérant que les travaux commencés par les défendeurs n'ont établi aucune voie de communication, qu'ils n'ont pas et n'ont même pu demander et recevoir des péages et faire gain à raison d'aucune voie de communication et que le demandeur ne peut réclamer condamnation que pour dommages résultant d'un tort actuel et non d'un tort futur ou possible.

Considérant qu'il n'a pas été constaté de tort et d'injure actuels et consommés par et contre les défendeurs.

Déloute le demandeur de son action avec dépens.

MM. Papineau & Morrison pour demandeur.

MM. Chugnon & Sicotte et Bourgeois & Bachaud, pour défendeurs.

R. E. FONTAINE.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 14 DÉCEMBRE, 1872.

Coram JOHNSON, J.

BÉDARD vs. BLOUIN.

JUGÉ :— Que quand un notaire allègue dans une action pour honoraires, qu'il a fait un acte et en produit la minute, c'est au défendeur, qui plaide que le dit acte n'a pas été fait à temps, à prouver ses allégations.

Qu'un notaire a droit au coût d'un protêt quand il a fait un tel protêt quoiqu'il n'ait pu le signifier, faute par le requérant de lui donner l'adresse du protesté ; que le notaire a droit, outre son protêt, de faire payer ses pas et démarches pour avoir cherché celui que le requérant lui avait indiqué.

Charpentier, pour le Demandeur.

Dubamel, Rainville et Rinfret, pour le défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL 17 DÉCEMBRE 1872.

Coram MACKAY, J.

DUSSEAULT vs. RADWAY.

JUGÉ.—Qu'une personne qui fait commerce pour son propre compte, mais sous le nom d'une société n'est pas tenue d'enregistrer la déclaration exigée dans le cas des sociétés.

PER CURIAM.—Suit was brought to recover from Richard J. Radway, the penalty of \$200 for not registering his partnership. The declaration alleges that he is a member of the firm of John Radway & Co., of New York, and who have a branch store on the corner of St. François-Xavier and St. Paul streets in this city, and that no new registration has taken place since the death of John Radway, the senior partner. It looks as if this suit arose out of a former one by Radway against Dusseault, but the case must be judged on its merits. Plaintiff brings up employes of Defendant to prove his case. Wm. A. Prentice, Defendant's manager here, tries to evade in every possible way the questions

put to him, and his deposition thus extends to 25 pages. But to one accustomed to weight evidence he clearly proves the facts he attempts to conceal. Defendant has even denied the death of John Radway, and this witness pretends he does not know who his employers are. But we must see whether the act applies here. It provides that resident partners shall sign for those partners who do not reside here; but this is a case where none of the partners reside in the country, and is a case apparently overlooked by the Act; and the point is, that although a firm name is used, the Defendant alone does business under that name. Now the Act does not apply to such a case. A man may do business under whatever name he chooses, and so long as there are not two or more associates they need not register. On these grounds the action cannot stand, and it will be dismissed but without costs, as the Defendant denied facts he should not have denied, and as the action is dismissed on grounds not raised by the counsel, but raised by the Court.

T. & C. C. DeLorimier. for plaintiff;

F. E. Gilman, for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE, 1872.

BOURDON vs. JODOIN,

ET

DUSSEAULT,

Tiers-saisie.

ET

LE DIT BOURDON,

Contestant.

Le Demandeur ayant obtenu jugement contre le Défendeur en Cour de Circuit, le 11 Novembre 1871, pour une somme de \$11-81, prend une *alias* saisie-arrêt après jugement, entre les mains de Moïse Dusseault, le tiers-saisi pour \$52.36, montant du dit jugement et des frais, le 17 mai 1872, pour faire déclarer ce dernier débiteur du Défendeur en cette cause.

Le tiers saisi assigné à répondre, fait sa déclaration au Greffe par laquelle il déclare ne rien devoir au Défendeur.

Le Demandeur conteste la déclaration du dit tiers-saisi, et il allègue en substance, que le tiers-saisi est en possession comme locataire, d'une propriété dont le Défendeur a eu l'usufruit en vertu d'un testament fait en sa faveur par son épouse, le 23 juin 1869, à Varennes, devant M. A. Girard, Notaire ; que lors de son décès arrivé longtemps avant l'émanation de la dite saisie, la testatrice était propriétaire de la dite terre ainsi louée au tiers-saisi et ce dernier était endetté envers le dit Défendeur, dans la cause, en une somme beaucoup plus élevée que celle réclamée par la saisie-arrêt, c'est à savoir en une somme de \$75.00 pour un terme de loyer dû en vertu du bail du tiers-saisi.

Par les conclusions de sa contestation le demandeur conclut au maintien de sa saisie arrêt et demande à ce que le dit tiers-saisi soit déclaré être le débiteur du défendeur en vertu du testament ci dessus et condamné en conséquence à payer à l'acquit de ce dernier le montant du jugement et des frais.

Le tiers-saisi a rencontré le contestation du demandeur, par une réponse en droit. A l'appui de la dite réponse, il dit qu'il détient la propriété dont le défendeur prétend avoir l'usufruit en vertu d'un bail de l'épouse décédée de ce dernier qui était propriétaire de la dite terre et qui était séparée de biens judiciairement de son mari : qu'il, dit tiers-saisi, n'avait jamais transigé en aucun temps avec le défendeur à l'égard de cette propriété et n'avait jamais eu d'affaire depuis le décès de la testatrice avec le défendeur à ce sujet ; qu'il a toujours ignoré l'existence du testament invoqué par le demandeur et la donation d'usufruit faite en faveur du défendeur ; que ni le défendeur, ni le demandeur ne lui ont fait connaître l'existence de tel testament avant la saisie arrêt et qu'il n'en a jamais reçu avis légal de qui que ce soit. Qu'un tuteur ayant été nommé aux enfants mineurs du défendeur après le décès de l'épouse de ce dernier, le tiers-saisi a été notifié de payer les loyers de la propriété ci-dessus au tuteur dûment nommé en justice et il paye encore régulièrement au dit tuteur.

D'ailleurs le demandeur ne peut invoquer en sa faveur la donation d'usufruit faite au défendeur. Par la contestation il n'appert pas que ce dernier ait jamais pris qualité et le tiers-saisi sous les circonstances ne doit payer qu'au tuteur et ne peut valablement être considéré comme le débiteur du défendeur. La saisie arrêt est dans tous les cas mal dirigée et le Demandeur n'aurait pu poursuivre sa réclamation qu'entre les mains du tuteur.

A l'audition de la cause le tiers-saisi a soutenu ses moyens. Il n'y avait aucune preuve que le défendeur eut accepté la donation d'usufruit faite en sa faveur par le testament de son épouse décédée, invoquée par le demandeur. Pas de preuve non plus qu'il ait pris qualité d'usufruitier et pris possession des biens à lui légués, tel que requis par l'art. 463 du code-civil.

Le juge en résumant les faits lors de la reddition de son jugement dit en substance : Par le testament, le Défendeur a été saisi de son usufruit du jour du décès de la testatrice. (C. C. 891.) La nue propriété était léguée aux enfants pour n'en faire partage qu'après le décès du Défendeur.

Cependant l'art. 463, C. C. déclare que l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. Est-ce là une condition *sine quâ non* ? Je ne le crois pas. Cet article quoique non indiqué comme droit nouveau ne me paraît pas avoir été en force sous l'ancienne législation. D'ailleurs il ne peut-être interprété plus strictement que l'art. 464 C. C. qui exige cautionnement de l'usufruitier, d'user en bon père de famille. L'art. 465 déclare que le retard de donner ce cautionnement ne peut priver l'usufruitier des fruits qui lui sont dûs du moment où l'usufruit est ouvert.

Le demandeur pourrait bien accepter le legs d'usufruit au défaut du défendeur. (C. C. art. 1031, 655), mais ce ne peut-être qu'aux charges imposées à l'usufruitier, et alors, ce serait à la charge de supporter les enfants, tel qu'exigé par le testament invoqué par le demandeur.

Il n'y a aucune de ces formalités observées ici. Le legs d'usu-

fruit ne paraît pas avoir jamais été accepté par le défendeur et il faudrait peut être une action directe du demandeur pour se faire substituer au lieu et place du défendeur, qui paraît même avoir été interdit.

Le legs doit être, comme l'hérédité, accepté par le légataire. "N'est héritier qui ne veut" est encore une maxime de notre droit, et la succession testamentaire est assujettie à cette règle par l'art. 866 du Code Civil.

On n'a ici aucune preuve de l'acceptation par le Défendeur du legs fait en sa faveur par le testament de sa femme décédée. Le tiers-saisi n'est conséquemment pas devenu son débiteur directement, ainsi qu'il l'aurait été et peut l'être par l'acceptation faite par le défendeur ou en son nom. En conséquence, la contestation du demandeur est renvoyée et la réponse en droit du tiers-saisi maintenue, réservant au demandeur de se pourvoir autrement, s'il le trouve à propos, ainsi qu'exprimé plus haut.

Bourgoin et Lacoste, pour le demandeur contestant.

J. L. Archambeault, pour le tiers saisi.

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel)

MONTREAL, 22 DÉCEMBRE, 1871.

Coram DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY & MONK.

NATHANIEL S. WHITNEY,

Appelant.

ET

JOSEPH W. SHAW,

Intimé.

JURÉ :—Que la connaissance de l'insolvabilité d'un failli au temps d'un contrat fait avec lui au préjudice des créanciers, doit s'inférer des circonstances où se trouve le failli.

(Caron et Monk, dissidents.)

L'intimé était créancier hypothécaire d'un nommé Samuel R. Warren, en vertu d'un acte exécuté le 4 mars 1865 et enregistré le 9 du même mois.

Warren fit cession, le 23 mai 1865, sous l'acte de faillite de 1864

Dans la feuille des dividendes, Shaw, l'intimé, fut colloqué pour \$1462.86, aecompte de son hypothèque.

La collocation fut contestée par Whitney, l'appelant, (créancier chirographaire), sur le motif que l'hypothèque de Shaw avait été consentie par le failli alors en déconfiture; que Shaw était le gendre du failli et connaissait sa condition d'insolvable et que l'hypothèque avait été consentie collusoirement et en fraude des créanciers.

Le syndic, le 18 août 1869, maintint la contestation de Whitney.

Shaw appela de ce jugement devant l'Hon. Juge Mackay qui, le 30 octobre 1869, renversa le jugement du syndic.

“ Considering that Whitney hath failed to establish.....that any fraud existed on the part of Shaw, in respect of his said claim, or that any fraudulent concert existed between him and the said Insolvent Warren, by reason whereby his said claim should be rejected.”

C'est de ce jugement dont est appel à la Cour du Banc de la Reine.

L'appelant, dans son factum, s'appuie sur l'acte de 1864, s. 8 § 3, 4, et prétend que Warren a consenti cette hypothèque en contemplation de son insolvabilité, pendant que les affaires étaient telles, qu'il a dû avoir connaissance que son insolvabilité était inévitable. Que le fait pour l'Intimé d'être gendre du failli et de lui avoir demandé une hypothèque en 1864 est une présomption qu'il connaissait cette insolvabilité.

L'Intimé concède, pour l'argumentation, qu'il est établi que Warren devait être *de facto* insolvable quelque temps avant l'hypothèque consentie; mais il est aussi évident que la preuve établit qu'il n'était pas alors plus insolvable qu'il l'avait été depuis plusieurs années; que Warren lui-même ne connaissait rien de son insolvabilité jusqu'à ce que quelqu'un, avant la cession, eut examiné de très près ses affaires.

Que Shaw connaissait encore moins cette déconfiture.

Il explique comment Shaw, devant partir pour les États-Unis, demanda cette hypothèque.

Que les créanciers de Warren, il est à remarquer, y compris l'Appelant, ne se sont jamais opposés à la décharge de Warren, ce qui est une admission tacite qu'il n'y avait rien de frauduleux dans sa conduite.

La Cour du Banc de la Reine a, le 22 Décembre 1871, maintenu la contestation.

Considering that the said Appellant, Contestant below, hath established the material averments of his contestation to the collocation of the said Respondent as a mortgage creditor of the insolvent, Samuel R. Warren, in and upon the proceeds of his real property for distribution in the hands of the said Thomas S. Brown, the assignee of the insolvent estate of the said Samuel R. Warren, Considering that the said mortgage claimed by the said Joseph W. Shaw upon the said real property of the said Insolvent was obtained by the said Respondent from the said Insolvent at a time when the said Insolvent was notoriously insolvent to the knowledge of the said Respondent and for the purpose of obtaining a fraudulent preference over others the creditors of the said insolvent,—Considering that the said contestation, by the said Appellant, of the collocation in favor of the Respondent of his said mortgage claim is well founded, and considering that in the judgment of the court sitting in Review, rendered on the thirtieth day of October one thousand eight hundred and sixty nine, upon the judgment of the said assignee by him rendered on the eighteenth day of August then preceeding there is error, doth reverse and set aside the said judgment of the thirtieth day of October one thousand eight hundred and sixty nine.

Ritchie, Morris & Rose pour l'Appellant.

Belhune & Belhune, pour l'Intimé.

SUPREME COURT, UNITED STATES.

REES V. GOULD.

Patentable invention may consist entirely in a new combination of old ingredients, whereby a new and useful result is obtained.

In a patent for a new combination of old ingredients, the ingredients should be named, their mode of operation given, and the new and useful result pointed out in the specification, that the public may know the nature and extent of the claim, and what the parts are which co-operate to produce the new and useful result.

When only a combination of mechanical devices is claimed, the patent is not infringed by the use of a combination differing substantially in any of its parts, and the omission of one essential feature or element of the combination *as claimed*, avoids the infringement.

Mere formal alterations of a combination do not constitute any defence to the charge of infringement, but the inventor of a combination cannot suppress, under the doctrine of equivalents, subsequent improvements, which are substantially different from his invention, whether such subsequent improvements consist in a new combination of the same old ingredients or of some newly discovered ingredient, or even of some old ingredient, performing some new function not known at the date of the letters patent, as a proper substitute for the ingredient withdrawn.

If a subsequent combination was new, or if a newly discovered ingredient was substituted for one of the ingredients in the patented combination: or even if an old ingredient, performing some new function, was substituted for one of the ingredients of the patented combination, such substitution would avoid the infringement.

A new combination, or a newly discovered ingredient substituted in place of an ingredient in the patented combination, or even the substitution of an old ingredient performing a new function not known at the date of the patent as a proper substitute for the omitted ingredient of the patented combination, is not an equi

valent within the meaning of the patent law, and cannot be claimed as an infringement.

An alteration in a patented combination, which merely substitutes another old ingredient for one of the ingredients in the combination claimed, if the substitute performs the same function and was well known at the date of the patent as a proper substitute for the ingredient which it displaces in the combination, is an infringement under the doctrine of equivalents.

If a substituted ingredient is a new one, or if it performs a substantially different function, or was not known at the date of the patent as a proper substitute for the ingredient which it displaces in the patented combination; then such substitution carries the combination in which it is embodied, outside of any infringement, under the doctrine of equivalents.

It was error to instruct the jury that they must find for the plaintiff, whether the ingredient substituted for the one omitted was new or old, or whether the one substituted was or was not well known at the date of the plaintiff's patent, as a proper substitute for the omitted ingredient.

YOUNG V. THE KEY CITY.

1. While courts of admiralty are not governed by any statute of limitations, they adopt the principle that laches or delay in the judicial enforcement of maritime liens, will, under proper circumstances, constitute a valid defence.

2. No arbitrary or fixed period of time has been, or will be established, as an inflexible rule; but the delay which will defeat such a suit must, in every case, depend on the peculiar equitable circumstances of that case.

3. When an admiralty lien is to be enforced to the detriment of a purchaser for value, without notice of the lien, the defence will be held valid under shorter time, and a more rigid scrutiny of the delay than when the claimant is the party who owned the property when the lien accrued.

4. When two corporations united their vessels and other property used in navigation, and formed a new corporation, in which

no money was paid by either party, and in the contract of consolidation made arrangements for the payment of the debts of one or both, before any dividends should be declared in the new stock, the new corporation cannot avail itself of the doctrine applicable to such a purchaser without notice; and a lien, three years and a half old, will be enforced against one of the vessels so transferred to the new corporation.

DELMAR V. INSURANCE CO.

1. On a writ of error to a State court, this court cannot revise a decision founded on the ground that a contract is void on the general principles of public policy or morality, when that is the only ground on which the contract is held to be void.

2. But if the decision of a State court is based upon a constitutional or legislative enactment, passed after the contract was made, this court has jurisdiction to inquire whether such legislation does not impair the obligation of the contract, and thereby violate the Federal Constitution.

3. In the prosecution of that inquiry, this court must decide for itself, whether any valid contract existed where the legislation complained of was had, and in making up its judgment on that question is not concluded by the decisions of the State court.

5. This court is of opinion that the notes of the Confederate States, in ordinary use as money, during the rebellion, might constitute a valid consideration for a contract; and that a provision in the constitution of a State, subsequently adopted, declaring such contracts void, was an impairing of the obligation of such contract within the meaning of the Federal Constitution.

6. A judgment of a State court, holding such a contract void, expressly based on the constitutional provision, and not on general ground of public policy, must be reversed in this court.

NATIONAL BANK OF COMMERCE vs. THOMAS et al

As between a corporation and its incorporators, the stock book is the evidence of the ownership of stock, and an assignee of stock of an expired corporation, who neglects to have the transfer entered on the stock book, or to notify the trustees thereof, cannot complain of their making distribution according to the books.

(*Legal Gazette*, 31 Janvier, 1873.)

DILLINGER & SON vs. MACKKEY.

1. One to whom a factor pledges his principal's goods can not retain them, if at the time of the pledge he knew the factor was not the actual owner.

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA.

Ottawa, 11 février 1873.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes, savoir :

L'Honorable René Edouard Caron, de la Cité de Québec, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, *vice* l'Honorable Narcisse Fortunat Bellau, Chevalier, dont les cinq années d'office sont terminées.

L'Honorable Jean Thomas Taschereau, de la Cité de Québec, dans la Province de Québec, Juge Puisné de la Cour Supérieure de la dite Province : Juge Puisné de la Cour du Banc de la Reine, dans et pour le Bas-Canada, maintenant appelé la Province de Québec, *vice* l'Honorable René Edouard Caron, démissionnaire.

L'Honorable Ulric Joseph Lessier, de la Cité de Québec, dans la Province de Québec, Conseil de la Reine : Juge Puisné de la Cour Supérieure, dans et pour le Bas-Canada, maintenant appelé la Province de Québec, *vice* l'Honorable Jean Thomas Taschereau.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre.)

Présidence de M. Sallé.

Audience du 6 décembre 1872.

CONTRAT DE TRANSPORT.—ÉVÉNEMENTS DE GUERRE.—DÉPOT
NÉCESSAIRE.—FRAIS DE CONSERVATION.—AVARIES.

Lorsque par suite d'événements de guerre le contrat de transport n'a pu être exécuté, le voiturier resté en possession de la marchandise devient dépositaire nécessaire ; il a le droit de réclamer au propriétaire les frais faits pour la conservation de la chose, mais il doit compte des avaries survenues par sa faute.

(Le Droit, 25 Février 1873.)

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1^e chambre)

Présidence de M. Bonafous.

Audience du 7 janvier.

(Correspondance particulière du Droit, journal des Tribunaux)

DONATION.—OPTION VIS-A-VIS DE SUCCESSION FUTURE.—CON-
DITION VALABLE.

La donation qu'un grand-père fait à sa petite fille, dans le contrat de mariage de celle-ci, à la condition qu'elle renoncera aux successions de ses père et mère, si mieux elle n'aime renoncer à la

donation pour exercer ses droits dans ces successions, est valable. Cette condition laissant à la donataire une option entière ne saurait être considérée comme un pacte sur succession future. Dès lors cette condition doit être respectée, et la donataire ou ses héritiers doivent opter entre les successions et la donation.

Les conclusions versées au procès par lesquelles les héritiers de la donataire prétendent exercer leurs droits dans les successions cumulativement avec la donation, ne peuvent pas être considérées comme constituant une consommation de leur option dans le sens des successions. Il appartient aux Tribunaux de leur impartir un délai d'option.

En 1836, dans le contrat de mariage de sa petite-fille, François Jean fit à cette dernière une donation d'immeubles et d'objets mobiliers, sous la condition qu'elle renoncerait à la succession de ses père et mère, à moins de renouer à la donation pour exercer ses droits successifs. On trouvera plus bas cette clause textuellement reproduite dans les considérants du jugement.

François Jean est décédé en 1841, laissant pour unique héritière sa fille Marguerite Jean, épouse Huguet, mère de Mélanie.

Mélanie est morte en 1860, avant ses père et mère, laissant quatre enfants issus de son mariage avec Etienne Jean. Les époux Huguet sont morts, la femme en 1866 et le mari en 1871, laissant pour leur succéder cinq enfants et les enfants de Mélanie.

Afin d'arriver au partage des successions de leurs père et mère, les enfants Huguet ont, par exploit du 25 janvier 1872, fait sommation aux consorts Jean, enfants de Mélanie, d'exécuter la clause de la donation de 1836, d'opter, en conséquence, dans la huitaine, entre la dite donation et leur part dans les successions de leur grand-père et de leur grand-mère. Le même exploit contenait, pour le cas de refus d'obtempérer à la sommation, assignation devant le Tribunal civil de Nyons (Drôme).

À la date du 22 mars 1872, ce Tribunal a rendu le jugement suivant, que la Cour de Grenoble vient de confirmer par adoption de motifs, sur les plaidoiries de Me. GUEYMARD, pour les appelants

et de Me SISTERON pour les intimés, conformément aux conclusions de M. l'avocat général DE BIONVAL :

“ Attendu que par acte du 2 février 1836 aux minutes de M^r Morard, notaire à Sault, François Jean a fait donation à Mélanie Huguet, sa petite fille, à l'occasion de son mariage avec Étienne Jean, de son domaine de Pavie sous différentes clauses, dont la seule à retenir est la suivante : “ Le donateur veut et entend que sa dite petite-fille, par suite de sa donation, et en en jouissant, ne puisse rien réclamer sur la succession de sa dite mère, ni sur celle de son père, hors le cas où ces derniers lui feraient quelque libéralité dont elle profiterait, vu que, d'après la position de la famille, la donation, qui lui est ici faite, la dote convenablement, mais aussi elle ne pourra éprouver aucun retranchement sur icelle, et y renonçant, pourra exercer ses droits successifs sur les dites successions.”

“ Attendu que le donateur est décédé en 1841, la donataire en 1860, la mère et le père de celle-ci en 1866 et 1871 ;

“ Attendu que la question qui s'agite entre les parties est celle de savoir si, nonobstant la clause ci-dessus relatée, les représentants de la donataire ont le droit, tout en bénéficiant de la donation, d'exercer leurs droits héréditaires dans les successions des père et mère de cette dernière ;

“ Qu'il est donc nécessaire de rechercher le véritable caractère de cette clause afin d'en déterminer les effets ; “ Attendu que l'intention manifeste du donateur, telle qu'elle résulte de cette clause, a été, non pas d'obliger la donataire à renoncer à la succession de ses père et mère ; mais de lui laisser l'option entre la libéralité qu'il lui faisait, et l'exercice de ses droits successifs ; que sur ce point, il ne peut exister le moindre doute et qu'il suffit pour s'en convaincre, de relire la dernière phrase de la clause ;

“ Qu'il n'est donc pas possible de voir dans cette stipulation un pacte sur une succession future, tel qu'il est prohibé par l'art. 701 du Code civil, car ce pacte n'aurait pu se former qu'autant que l'obligation de renoncer à la succession de ses père et mère aurait été irrévocablement imposée à la donataire, et acceptée par elle :

« Que loin de là le donateur lui réserve la liberté pleine et entière d'opter entre la donation et ses droits successifs, et qu'il se borne à manifester en termes clairs et précis sa volonté absolue, que, quelle que soit sa détermination, elle ne puisse en aucun cas cumuler les deux émoluments;

« Attendu que cette clause ainsi interprétée n'a rien de contraire aux lois et aux mœurs, et qu'il y a lieu de rejeter aussi bien les conclusions des demandeurs tendant à faire annuler la donation par application de l'article 1172, que celles des défendeurs tendant à faire réputer la clause seulement non écrite, de conformité à l'art. 900;

« Attendu que les héritiers de la donataire sont liés par cette clause au même degré que celle-ci (art. 1122); Que, pour s'y soustraire, ils soutiennent, il est vrai, qu'elle est prescrite par le laps de plus de trente ans qui s'est écoulé depuis le décès du donateur, mais que cette prescription, pas plus que celle de dix ans, est loin de leur être acquise, car elle n'a pu commencer à courir, en vertu de la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*, qu'à partir de l'ouverture des droits successifs, c'est-à-dire du jour où l'option devenait possible;

« Attendu que les conclusions versées par eux, au procès, à l'effet d'être admis au partage des successions des père et mère de la donataire ne peuvent être considérées, ainsi que le prétendent les demandeurs, comme une option en faveur de leurs droits successifs, puisqu'ils concluent en même temps au maintien de la donation;

« Que leur droit d'option est donc entier, mais que, mis en demeure de se prononcer par l'exploit introductif d'instance, il appartenait au Tribunal de fixer un délai dans lequel ils seront tenus d'opter, sauf, en cas de silence, le délai expiré, à être considérés comme ayant renoncé à leurs droits successifs;

« Qu'il doit être fait droit sur ce point à leurs conclusions dites très subsidiaires, tout en réduisant le délai demandé.

« Attendu, en ce qui concerne la demande en partage des hoiries des mariés Huguet, père et mère de la donataire, que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision et qu'il y a lieu de l'ordonner sous le

bénéfice des réserves formulées par les demandeurs relativement aux droits qu'ils pourraient avoir à exercer contre les défendeurs dans le cas où ils opteraient pour leurs droits héréditaires ;

“ Attendu que les parties succombent respectivement sur certains chefs, et qu'en outre plusieurs d'entre elles sont alliées au degré de parenté prévu par l'art. 131 du Code de procédure civile, ce qui autorise le Tribunal à leur faire supporter les dépens par moitié ;

“ Par ces motifs,

“ Le Tribunal valide la donation consentie le 2 avril, 1836 par François Jean à Mélanie Huguet, et maintient la clause d'option qui y est insérée ;

“ Dit que les défendeurs seront tenus, dans le délai de deux mois à partir du présent jugement, de notifier aux demandeurs leur option entre la donation précitée et leurs droits successifs dans les hoiries de Victor Huguet et Marguerite Jean, père et mère de la donataire, et que, faute de le faire dans le dit délai, ils seront considérés comme ayant renoncé aux dites successions ;

“ Dit que le cas échéant, ils en seront déchus ; ordonne le partage, etc.” (1)

(Le Droit, 25 janvier 1873)

(1) Art. 900 du Code Napoléon : Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et mœurs, seront réputées non écrites.

Art. 1122 du Code Napoléon : On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Art. 1172 du Code Napoléon : Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Art. 760 du Code Civil Bas-Canadien : Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition.

Art. 1030 du Code Civil Bas-Canadien : On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.

Art. 1080 du Code Civil Bas-Canadien : La condition contraire à la

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 11 décembre 1872.

Mur mitoyen.—Vétusté,—Reconstruction.—Intérêt des Copropriétaires.

Lorsqu'un mur mitoyen, construit sur un sol mauvais, avec des matériaux corrodés, et arrivé à la dernière limite de la vétusté, doit être reconstruit, la dépense doit être supportée par chacun des copropriétaires proportionnellement à l'importance de sa propriété et à l'utilité que les travaux ont pour chacun.

Le Tribunal de la Seine a rendu, le 22 août 1871, le jugement suivant :

“ Le Tribunal,

“ Attendu que Léon Rivière, expert nommé, a été chargé de constater l'état d'un mur mitoyen, séparatif des propriétés du demandeur et des défendeurs, sises à Paris, rue des Gobelins, et de faire procéder, le cas échéant, aux travaux nécessaires ;

“ Qu'il résulte des termes de son rapport, déposé au greffe de ce Tribunal le 9 juin 1870, que les consorts Paquier doivent supporter une somme de 2,525 fr. 70 c. pour leur part dans les dits travaux :

“ Que le rapport de l'expert a fait une juste appréciation des droits des parties ;

“ Qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer aux consorts Paquier, de dommages-intérêts à fixer par état qu'ils réclament sans justification ;

“ Par ces motifs,

“ Entérine le rapport de Léon Rivière, expert ;

“ Condamne les consorts Paquier conjointement et solidairement à payer à Vernhalles la somme de 2,525 fr. 70 c. pour les causes sus énoncées avec les intérêts de la dite somme telle que de droit ;

loi ou aux bonnes mœurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle.

“ Condamne les consorts Paquier aux dépens.”

Les époux Paquier ont interjeté appel et soutenu que bien que le mur fut ancien, il était dans un parfait état de solidité; qu'en tout cas, il ne supportait que des constructions légères et était suffisant pour eux; ils ajoutent que c'est à M. Vernhalles à payer le mur neuf qui lui a été nécessaire pour les constructions importantes qu'il a voulu élever;

“ De plus, des dommages-intérêts seront demandés ultérieurement à M. Vernhalles pour le préjudice que les travaux de construction ont causé aux époux Paquier.”

La Cour, après avoir entendu Me Guerrier, avocat des appellants, et Me Périn, avocat de M. Vernhalles, a rendu l'arrêt qui suit :

“ La Cour,

“ Considérant que le mur mitoyen dont la reconstruction a été poursuivie, aux termes de l'art. 655 du Code civil, se trouvait, d'après le rapport de l'expert commis par justice, planté sur un sol mauvais, sans consistance, construit en matériaux corrodés;

“ Qu'il avait atteint sa dernière limite de vétusté;

“ Que la reconstruction opérée a donc sauvé d'une ruine totale et prochaine le mur des héritiers Paquier, et qu'ainsi les frais de cette reconstruction doivent être proportionnellement mis à la charge de ceux qui en profitent, suivant l'importance des travaux et leur degré d'intérêt pour la propriété de chacun des intéressés;

“ Sur les dommages intérêts :

“ Considérant qu'il n'y est plus insisté devant la Cour;

“ Que, d'ailleurs, il n'en est fait aucune justification;

“ Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

“ Confirme avec amende et dépens.” (1)

(Le Droit, 19 Janvier 1873.)

(1) Art. 655 du Code Napoléon : La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 512 du Code Civil Bas-Canadien : La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre.)

Présidence de M. Sallé.

*Audience du 5 décembre 1872.**Société.—Nullité pour cause d'inobservation des formalités légales.**Société de fait.—Liquidation.—Exécution des conventions.*

Lorsqu'une Société est déclarée nulle pour inobservation des formalités légales, la Société de fait qui a existé entre les parties doit être liquidée, en observant les conventions faites en vue de la Société.

En conséquence lorsque l'un des associés avait apporté la propriété d'un brevet et d'un matériel, il ne peut en demander la restitution et la mise en vente, par cette raison qu'il en serait toujours resté propriétaire ; il ne peut non plus demander qu'avant toute liquidation il lui soit fait compte de la dépréciation du matériel par lui apporté.

*(Le Droit, 19 Janvier 1873.)*COUR D'APPEL DE BESANÇON (2^e chambre.)

Présidence de M. d'Orival.

*Audience du 30 Novembre 1872.**Chose Jugée.—Influence du criminel sur le civil.*

JUGÉ :—Que la jurisprudence a consacré le principe que les jugements criminels ont l'autorité de la chose jugée sur les contestations civiles quand il s'agit des mêmes personnes et du même fait.

(Le Droit, 13 et 14 Janvier 1873.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 3 février 1873.

Testaments conjonctifs.—Libéralités réciproques.—Époux.—Unité d'acte.—Mise sous enveloppe.—Dépot chez un Notaire.—Immeuble non partageable sans dépréciation.—Licitation.—Demande incident.—Lettres confidentielles.—Production en justice.

On ne peut considérer comme faits dans un même acte, dans le sens des art. 968 et 1097 du Code civil, deux testaments écrits en face l'un de l'autre, l'un sur le verso d'une feuille de papier, l'autre sur le recto de la seconde, bien que ces deux feuilles ne fussent pas matériellement séparées. (1)

C'est donc avec raison que ces testaments ont été validés, bien qu'ils émanassent de deux époux qui s'étaient le même jour et en même temps fait réciproquement don de la quotité disponible, que les deux testaments eussent été enfermés dans une seule et même enveloppe, et déposés en cet état par l'un des époux chez un notaire.

La déclaration qu'un immeuble ne peut être partagé sans une grande dépréciation, à raison de son caractère de propriété d'agrément, justifie la licitation qui a été ordonnée par les juges du fait.

Quand une demande incidente, tendant à faire écarter d'un débat des lettres confidentielles, est formée devant un tribunal, les juges ne sont pas tenus de la juger par préalable; ils peuvent l'apprécier en appréciant le fonds du litige, alors surtout qu'ils n'ont pas été mis en demeure par des conclusions expresses de statuer sur l'incident par une décision distincte.

(1) Art. 968 du Code Napoléon : Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. 1097 du Code Napoléon : Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Art. 841 du Code Civil Bas-Canadien : Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

La production dans un procès civil de lettres ayant un caractère confidentiel n'étant prohibée par aucune loi ; échappe à la censure de la Cour de Cassation un arrêt qui déclare que l'époux survivant, en produisant des lettres écrites par la mère de son conjoint au dit conjoint, dont il avait été institué légataire universel, n'est pas sorti des limites d'une légitime défense en faisant cette production pour repousser une demande injuste et mal fondée, dans l'espèce, une demande en nullité de testament, et qui mettait son honneur en échec.

Ainsi jugé, après délibéré en chambre du conseil, par rejet du pourvoi formé par M. Francis Dumoulin, contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 9 février 1872, rendu au profit de M. Massu.

M. Alménas-Latour, conseiller rapporteur ; M. Réverchon, avocat général, concl. contr. sur le dernier chef, conf. sur les autres ; plaidant, Me J. Bozérian, avocat.

(*Le Droit*, 5 février 1873.)

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes)

Présidence de M. de Raynal,

Audience du 29 Janvier.

Billets.—Conditions.—Compétence.

Ne sauraient être réputés effets de commerce, entraînant la compétence des Tribunaux consulaires, des billets, même souscrits à l'ordre du bénéficiaire, lorsque la cause et le paiement de ces billets sont subordonnés à l'événement d'une condition.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Goujet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi formé par M. le baron Cerbineau, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, des 20 mars et 13 mai 1872 : plaidant Me Stanislas Brugnon, avocat.

(*Le Droit*, 30 Janvier 1873.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal.

*Audience du 13 janvier 1873.**Créanciers.—Exercice des droits du débiteur.—Défaut d'intérêt.*

Le créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur en vertu de l'art. 1166, que s'il a un intérêt sérieux et légitime. Le défaut d'intérêt peut être invoqué contre le créancier, non-seulement par le débiteur, mais encore par les tiers avec lesquels l'action est directement engagée. (1)

Rejet du pourvoi formé par M. Croizier contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 27 décembre 1871, rendu au profit de M. Brenot.

M. Tardif, conseiller rapporteur ; M. Babinet, avocat général concl. conf. ; plaidant, M^e Sabatier, avocat.

(Le Droit, 13 Janvier 1873.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

*Audience du 18 février 1873.**Séparation de biens.—Apports de la femme.—Aveu du mari.*

Lorsqu'un mari reconnaît, après la séparation de biens, que la femme possédait, au moment du mariage, certaines valeurs qui n'ont pas été portées au contrat, mais déclare en même temps que l'argent comptant qui figure parmi les apports de la femme est précisément la représentation de ces valeurs, son aveu est indivisible et on ne peut en demander la division sous prétexte qu'il porterait sur deux faits distincts et sans connexion entre eux.

Rejet du pourvoi de la dame Borée contre un arrêt de la

(1) Art. 1166 du Code Napoléon : Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Art. 1131 du Code Civil Bas-Canadien : Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

Cour d'appel de Nancy rendu, le 17 juin 1872, au profit du sieur de Bovée.

M. Connelly, conseiller rapporteur; M. Babinet, avocat général; plaidant, M^e Daresté, avocat.

(*Le Droit*, 20 février 1873.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre.)

Présidence de M. Glandaz.

Audience du 6 décembre 1872.

*Artiste Lyrique et professeur.—Engagement souscrit par une mineure
—Présence de ses père et mère.—Profit.—Validité.*

Est valable l'engagement souscrit par une mineure que la présence de ses père et mère, ses tuteurs naturels, a rendu habile à contracter, et à laquelle, loin de nuire, cet engagement a été profitable.

Le Tribunal,

“ Attendu que, par contrat synallagmatique du 20 septembre 1858, enregistré, Bouvoust s'est engagé à donner à la défenderesse des leçons de musique vocale jusqu'à ce qu'elle pût débiter et être engagée dans un théâtre d'opéra, et que les époux Renouveau et la défenderesse, alors mineure et devenue depuis femme Peschard devaient, après l'engagement payer à forfait une somme de 1, 200 fr. ;

Attendu que s'il est constant que Bouvoust a donné des leçons à la demoiselle Renouveau, il est établi, d'autre part, qu'il n'a pas rempli la totalité de son engagement ;

“ Que ses leçons ont cessé bien avant que son élève pût se présenter et être engagée à un théâtre, et que ce sont les leçons prises par la défenderesse au Conservatoire de musique qui ont développé son talent de cantatrice et lui ont permis de chanter à Bordeaux ; Marseille et Paris :

“ Que s'il est donc dû une indemnité à Bouvoust pour les leçons qu'il a données, la totalité du forfait ne lui est pas acquise ;

“ Attendu, quant à la validité de l'engagement, que, s'il est vrai

que la défenderesse était mineure quand elle l'a souscrit, la présence de ses père et mère, ses tuteurs naturels, l'a rendue habile à contracter et qu'il est certain que ce contrat, loin de lui nuire, lui a été profitable ;

“ Qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer le contrat nul ;

“ Atterdu que Bouvoust ne justifie nullement qu'en le quittant son élève ait emporté des partitions musicales ;

“ Attendu que l'opposition formée par Bouvoust le 21 mars 1872 est régulière en la forme et juste au fond :

“ Par ces motifs,

“ Condamne les époux Peschard à payer à Bouvoust la somme de 400 fr. avec les intérêts à partir de la demande :

“ Déclare Bouvoust mal fondé dans le surplus de ses conclusions l'en déboute ;

“ Declare bonne et valable l'opposition du 21 mars dernier.

“ Et condamne les époux Peschard aux dépens.”

(*Le Droit*, 27 Décembre 1872.)

TRIBUNAL CIVIL DE PERIGUEUX (2^e chambre).

Présidence de M. Boyer.

Audience du 26 août 1872.

(*Correspondance particulière du Droit, Journal des Tribunaux.*)

Demande en dommages intérêts pour cause de grossesse.—Promesse de mariage.

La promesse de mariage ne peut donner lieu, en cas d'inexécution, à des dommages-intérêts, à moins que cette promesse n'ait été employée comme moyen de séduction ; dans ce cas, elle constituerait un quasi-délit tombant sous l'application de l'art. 1382, du Code civil, et permettant l'admission de la preuve testimoniale sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit. (1)

(1) Art. 1382 du Code Napoléon : Tout fait qu'elconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1053 du Code Civil Bas-Canadien : Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Une jeune servante se plaint à la justice de la situation pénible qui lui a été faite par son maître, qui aurait vaincu ses résistances à l'aide d'une promesse de mariage. Des publications furent faites. Aujourd'hui, dit-elle, elle est sans ressources, sur le point de devenir mère, et son séducteur s'est marié depuis. Le jeune homme défend à la demande en soutenant qu'il n'y a eu aucune promesse antérieure aux relations dont on veut tirer avantage.

Le Tribunal rejette la demande de la fille par les motifs suivants :

“ Attendu, en droit, que si le principe de la liberté absolue du consentement dans le mariage jusqu'au moment même de sa célébration ne permet pas que la simple inexécution d'une promesse de mariage puisse, à elle seule et isolée de toute autre circonstance, donner lieu à une action en dommages-intérêts, il en serait autrement si, sous la foi d'une semblable promesse ; employée comme moyen de séduction, des rapports intimes s'étaient établis et avaient abouti à la grossesse d'une jeune fille ainsi abusée par son séducteur ;

“ Qu'il s'agirait d'un quasi délit se caractérisant par les circonstances de faits au milieu desquels il se serait produit, et qui, tombant sous l'application de l'art. 1382 du Code Civil, pourrait être prouvé par témoins sans qu'il fut besoin d'un commencement de preuve par écrit ;

“ Mais attendu que les Tribunaux, en pareille matière, ne sauraient se montrer trop scrupuleux appréciateurs des faits allégués ;

“ Qu'il faut distinguer avec soin si la promesse faite a été la cause déterminante des faveurs obtenues, si, suivant les expressions d'un arrêt de Dijon du 21 décembre 1867, “ la chute a été provoquée par la parole donnée, ou si, au contraire, elle n'aurait été que l'effet d'un entraînement mutuel, le résultat spontané d'un libre abandon ;”

“ Que dans ce dernier cas en effet, une indemnité accordée ne serait plus la réparation d'un préjudice, mais un encouragement donné à l'inconduite et à l'immoralité ;

“ Or, attendu que dans l'espèce la fille R.....ne prétend point

dans son articulation de faits, qu'elle ait succombé à la promesse que L..... lui aurait faite de l'épouser ;

“ Que les faits cotés manquent à cet égard de précision ;

“ Qu'elle allègue seulement qu'étant entrée comme domestique dans la maison L..... et installée dans une chambre à deux lits, dans l'un desquels couchait son maître, il s'est établi entre eux des relations intimes qui ont amené son état de grossesse ;

“ Mais qu'elle n'offre pas de prouver que la promesse de mariage de L..... ait été l'un des éléments d'une persévérante séduction exercée par celui ci pour triompher de sa résistance ;

“ Qu'il importe donc peu que plus tard et postérieurement à sa grossesse, il ait manifesté l'intention de l'épouser et même fait des démarches dans ce but ;

“ Qu'elle n'allègue pas non plus qu'elle ait été circonvenue par des assiduités, des obsessions ou des assurances de nature à capter sa confiance et à abuser de son inexpérience ;

“ Qu'en fait elle est âgée de vingt six ans et L..... de trente deux, tous deux de la même condition sociale ;

“ Qu'arrivée le 25 août 1871, chez ce dernier d'où elle serait sortie le 25 avril suivant, déjà enceinte d'environ quatre mois, elle n'allègue contre L..... ni actes de violence, ni manœuvres dolosives, ni enfin aucunes promesses fallacieuses l'ayant déterminée à se livrer à lui ;

“ Que les faits articulés, prouvés qu'ils fussent, n'établiraient aucune de ces manœuvres ;

“ Qu'ils ne sont donc pas pertinents ;

“ Attendu que le peu d'intervalle écoulé entre son arrivée chez L..... et sa grossesse, le rang, la qualité des parties et l'absence d'une articulation précise et formelle de séduction, portent plutôt à croire à une faute commune dont la fille B..... doit partager la responsabilité ;

“ Attendu que la comparation personnelle demandée, vu les circonstances du procès, ne paraît pas susceptible de fournir d'utiles éléments d'appréciation au Tribunal ;

“ Par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier

ressort, sans s'arrêter ni avoir égard à l'offre de preuves de la fille B..... laquelle est rejetée comme non pertinente, la déclare mal fondée dans sa demande et la condamne aux dépens."

Plaidants : Me Debets de Lacrousille pour la demanderesse, et Me Charrière pour le défendeur.

(Le Droit, 1 Septembre 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Laborie.

Audience du 18 février.

Huissier, negotiorum gestor.—Avances.—Prescription annale.—Inapplicabilité.

La prescription annale, édictée par l'art. 2272 du Code civil, s'applique aux déboursés des actes signifiés par les huissiers comme aux émoluments de ces actes ; mais elle ne s'applique pas aux avances faites par les huissiers, comme *negotiorum gestores*, à l'occasion des procédures dans lesquelles ils instrumentent (frais de levée, d'enregistrement des jugements, des inscriptions hypothécaires, etc. (1))

(1) Art. 2272 du Code Napoléon : L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ; —C. 559, 1226, 2101.—celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ; —C. 2050, 2276, —celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ; —C. 1329, 2101.—celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, —C. 2101 —celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, —se prescrivent par un an.

Art. 2260 du Code Civil Bas-Canadien : L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs à compter du jugement final dans chaque cause ;
2. Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de la justice, à compter de l'exigibilité du paiement.
3. Contre les (notaires,) avocats, procureurs et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce à compter de la fin de la

Cassation, sur le pourvoi de M. Levilain, huissier à Elbeuf, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Rouen, le 30 décembre 1869, au profit de M. Vauquelin.

M. Casenave, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat général, concl. conf.; plaidant, Me Sabatier, avocat.

(*Le Droit* 19 février 1873.)

COUR D'APPEL DE BOURGES (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Baudoin.

Audience du 13 janvier.

(*Correspondance particulière du Droit, Journal des Tribunaux.*)

Servitude de Passage.—Cessation de l'enclave.

La servitude de passage est perpétuelle et ne peut s'éteindre que de la manière prévue par les articles 703 et suivants du Code civil. (1)

procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, dans les autres cas, à compter de leur réception ;

4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissaires, ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, et en toutes matières commerciales, à compter de l'échéance ; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque ;

5. Pour ventes d'effets mobiliers entre non commerçants de même qu'entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales.

6. Sur louage d'ouvrage et prix du travail soit manuel, professionnel ou intellectuel et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent.

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens à compter de chaque service ou fourniture. Pour tout ce qui est demandé en justice dans l'année, le médecin ou chirurgien en est cru à son serment, quant à la nature et à la durée des soins.

(1) Art. 703 du Code Napoléon : Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art 704 du Code Napoléon : Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'art. 707.

Art. 705 du Code Napoléon : Toute servitude est éteinte lorsque

Spécialement, en cas d'enclave, la servitude une fois acquise subsiste toujours, même après la cessation de l'enclave.

Le contraire avait été décidé par le Tribunal civil de Sancerre, par jugement du 14 août 1872.

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé, et l'arrêt suivant a été rendu, après les plaidoiries de Me Guillot pour l'appelant, de Me Thiot-Varenne pour l'intimé, et sur les conclusions de M. Chénon, avocat général :

“ Considérant que Chambert, propriétaire d'une manœuvrerie dite de la Loge, située commune de Garigny, a, par lui-même ou par ses auteurs, prescrit pour le desservissement de ses héritages enclavés le droit de passer sur un champ appartenant à Moreau, et séparant les dits héritages du chemin de Villequiers à Garigny ;

“ Considérant que l'état d'enclave ayant cessé par suite de l'adjonction à la manœuvrerie d'une parcelle jouant la voie publique

le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Art. 706 du Code Napoléon : La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans.

Art. 707 du Code Napoléon : Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 708 du Code Napoléon : Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Art. 709 du Code Napoléon : Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Art. 710 du Code Napoléon : Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Art. 559 du Code Civil Bas-Canadien : Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 560 du Code Civil Bas-Canadien : Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription.

Art. 561 du Code Civil Bas-Canadien : Toute servitude est éteinte, lorsque le fond à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété.

Art. 562 du Code Civil Bas-Canadien : La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, entre agés et non privilégiés.

Art. 563 du Code Civil Bas-Canadien : Les trente ans commencent

Moreau de Lande que l'extinction de la servitude de passage, précédemment acquise par prescription, soit judiciairement prononcée;

“ Considérant qu'en principe les servitudes sont perpétuelles comme le fonds dont elles sont un accessoire; qu'elles ne s'éteignent que de la manière déterminée par la loi (art. 703 et suivant du Code civil), et qu'aucune disposition ne décide qu' l'acquisition par le fonds dominant d'une issue sur la voie publique a pour conséquence l'extinction de la servitude de passage constituée pour cause d'enclave;

“ Que la proposition faite en ce sens par la Cour de Lyon, lors de la rédaction des art. 682 à 685 du Code civil n'a pas été admise;

“ Que, pour suppléer au silence de la loi, on invoque vainement la maxime : *cessante causâ cessat effectus*;

“ Que le fait d'enclave n'est, en effet, que la cause médiate et occasionnelle de la servitude;

“ Que la loi en est la cause immédiate et déterminante;

“ Considérant que la loi n'a pas limité la durée du droit acquis à celle du fait d'enclave qui peut cesser;

“ Qu'elle a voulu, au contraire, que l'indemnité dont elle a prescrit le paiement fut réglée en vue d'un dommage perpétuel;

“ Qu'il arrive du reste souvent, dans les diverses applications des lois et des conventions, que des causes mobiles produisent des effets permanents;

“ Considérant que s'il est vrai que l'intérêt de l'agriculture exige que la liberté des héritages soit favorisée, ses intérêts seraient

à courir pour les servitudes discontinues du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues, du jour où il a été fait un acte contraire à leur exercice.

Art. 564 du Code Civil Bas-Canadien : Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière.

Art. 565 du Code Civil Bas-Canadien : Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre.

Art. 566 du Code Civil Bas-Canadien : Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.

surtout compromis si la permanence des droits acquis n'était pas respectée ;

“ Que l'incertitude sur l'avenir gênerait le propriétaire du fonds enclavé dans le libre usage de son fonds, et le découragerait d'entreprendre les établissements ou aménagements quelconques plus ou moins dispendieux, qu'il pourrait disposer en raison de l'issue par lui acquise et de la direction du chemin ;

“ Considérant que si la loi n'eût pas considéré le droit de passage en cas d'enclave comme irrévocable, elle n'eût pas manqué de régler les difficultés graves et nombreuses que ferait naître nécessairement l'extinction de la servitude par la cessation de l'enclave, soit quant à la détermination de ceux qui pourraient exercer le droit, soit quant à la restitution de l'indemnité originairement payée, soit en cas de reconstitution de l'enclave par l'effet d'une division nouvelle des héritages temporairement réunis ;

“ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la servitude de passage acquise au fonds, appartenant à Chambert, doit persister même après la cessation de l'enclave, qui en a été la cause originaire ;

“ Par ces motifs,

“ Déclare l'appel recevable et bien fondé ;

“ Infirme le jugement dont est appel ;

“ Emendant, rejette la demande de Moreau comme mal fondée, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.”

NOTA.—Voyez dans le même sens : Grenoble, 15 mai 1839 ; Aix, 14 janvier 1844 ; Bordeaux, 18 mars 1845 et 25 juin 1863 ; Lyon, 12 juillet 1865.—Cass. 19 janvier 1848, Dev., I, 193 ; 1^{er} août 1861, Dev., I, 945 ; Duranton, t. V., N^o 429, et Demolombe, Serv., t. II.

Contra : Agen, 14 août 1834 ; Dall., 35, 2, 155.—Limoges, 20 février 1843 ; Dev., 44, 2, 158.—Lyon, 25 décembre 1841 ; Dall., 42, 2, 163.—Orléans, 23 août 1844 ; Dev., 48, 1, 193, notes.—Paris, 20 novembre 1865 ; Dev., 66, 2, 4.—Rouen, 13 décembre, 1862 ; Dev. 63, 2 176.—Toullier, t. II, N^o 554, Pardessus, t. I, N^o 225 ; Solon, N^{os} 331, 332 ; Marcadé, N^o 682 ;

Zacharie, t. II, p. 65; Toullier, t. II, p. 429; Demante, t. II, No 539 bis II.

(*Le Droit*, 19 Février 1872.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 17 février 1873.

Étranger.—Tribunaux Français.—Compétence.—Donations entre Époux.—Révocation pour ingratitude.

L'art. 14, en vertu duquel l'étranger peut être cité devant les Tribunaux français, pour obligations contractées envers un Français, est applicable au cas où la sœur et héritière d'une femme française mariée à un étranger, inteste, après la mort de cette femme, devant les Tribunaux français une action en révocation, pour cause d'ingratitude, des donations contenues au contrat de mariage des époux. (1)

Les donations faites par les époux dans leur contrat de mariage peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude, à la différence des donations en faveur du mariage faites par des tiers en faveur des époux.

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par M. Otto Stern contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 25 janvier 1870, au profit de Mme Houssaye.

M. Pont, Conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, concl. conf; plaidants, Mes Sabatier et Bosviel, avocats.

(*Le Droit*, 17 et 18 février 1873.)

(1) Art. 14 du Code Napoléon : L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers les Français.

Art. 27 du Code civil Bas-Canadien : L'étranger quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

*Audience du 30 décembre 1872.**Contrat judiciaire.— Conclusions des parties.— Cassation.— Aveu.*

On ne saurait voir un contrat judiciaire, eu égard à la validité d'une vente, dans des conclusions échangées entre les parties au sujet d'un compte dans lequel l'une d'elles a porté en recettes le prix de cette vente, et l'autre, sans contester le fait de l'aliénation, n'a contredit que le chiffre du prix restant dû.

Il en est ainsi spécialement lorsque le jugement, statuant sur ce compte, n'a tranché aucune question de propriété ni de validité de vente.

En pareille matière, la Cour de cassation a néanmoins le droit d'interroger les actes de la procédure pour apprécier s'il en ressort ou non un contrat judiciaire.

L'aveu, non plus que le contrat judiciaire, ne peuvent être invoqués comme constituant un lien de droit entre les parties, lorsque les conclusions dont on voudrait les faire ressortir n'ont été prises qu'hypothétiquement, et ne constituent pas nécessairement une adhésion à la demande.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Demangeat, et conformément aux conclusions de M. Babinet, avocat général, du pourvoi formé par M^{me} Thuret contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 30 janvier 1873 ; plaidant, M^e Stanislas Brugnon, avocat.

(Le Droit 2 et 3 Janvier 1873.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Baudelot.

*Audience du 19 décembre.**Billet payable au domicile d'un tiers.— Assignation à ce domicile. Validité.*

Lorsqu'un billet est payable au domicile d'un tiers, le porteur a le droit d'assigner le souscripteur à ce domicile.

M. Fleur est négociant en vins à Pomponne près Lagny. Il a souscrit deux billets à l'ordre de M. Fardouin, et les a indiqués payables chez M. Prudhomme, à Bery.

MM. Bourniche et Véron, porteurs de ces deux billets, les ont fait protester au domicile de M. Prudhomme, ils ont assigné M. Fleur, à ce même domicile, et ils ont pris contre lui un jugement de condamnation par défaut.

Aujourd'hui M. Fleur soutient que l'assignation aurait dû lui être délivrée conformément à l'art. 68 du Code de procédure, à son domicile, à Pomponne, bien connu de MM. Bourniche et Véron, et non au domicile de M. Prudhomme, à Bery; en conséquence, il fait offre du montant des billets, des intérêts courus et même du coût du protêt, mais il refuse de supporter les frais d'une procédure dont il conteste la régularité.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me Eugène Buisson, agréé de M. Fleur, et de Me Alfred Desouches, agréé de MM. Bourniche et Véron, a statué en ces termes :

“ Attendu que sans qu'il y ait lieu de rechercher si, comme le soutient Fleur, Bourniche et Véron connaissent parfaitement son domicile et ne pourraient en conséquence exciper de leur ignorance ou du défaut de mention de ce domicile sur le billet, il est constant que le billet qui ne porte aucune mention du domicile personnel de Fleur, indique au contraire, comme lieu de paiement le domicile à Paris d'un sieur Prudhomme, ce qui constitue une élection de domicile, non-seulement pour le paiement, mais encore pour l'exécution de l'engagement souscrit par Fleur ;

“ Que c'est donc à bon droit qu'en vertu de cette élection de domicile, Bourniche et Véron ont assigné Fleur, non à son domicile personnel, mais au domicile par lui élu ;

“ Qu'il s'ensuit que les offres de Fleur sont insuffisantes et qu'il doit être condamné au paiement des dits billets en principal et en intérêts et aussi de tous les frais ;

“ Par ces motifs,

“ Jugant en dernier ressort, déclare les offres de Fleur insuffisantes ;

“Déboute Fleur de son opposition au jugement du 31 octobre dernier;

“ Et le condamne aux dépens.”

(*Le Droit*, 8 Janvier 1873.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e chambre),

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 21 Novembre 1872.

Communauté.—Paiement d'un prix d'exonération.—Annulation de la convention.—Rapport à la masse.

Lorsque, par décision du ministre de la guerre, la convention passée entre la Caisse de la dotation de l'armée et un père de famille, pour l'exonération de son fils, se trouve annulée, la veuve qui, après le décès de son mari, a reçu le montant restitué de l'exonération, doit en faire rapport à la masse de la communauté, et ne peut prétendre retenir cette somme à titre de secours personnel à elle accordé par la décision du ministre.

(*Le Droit*, 5 Janvier 1873.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Collette de Baudicour.

Audience du 2 Janvier 1873.

Vente de terrain.—Vice caché.—Existence d'anciennes carrières.—Demande en réduction de prix.

L'existence d'anciennes carrières exploitées à ciel ouvert, ne constitue pas un vice caché du terrain vendu.

(*Le Droit* 3 Janvier 1873.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre.)

Présidence de M. Glandaz.

Audience du 11 décembre 1872.

Location de terrain.—Constructions élevées par le locataire.—Bâtiment appuyé sur un mur appartenant au voisin.—Acquisition

forcée de Mitoyenneté.—Recours du bailleur contre le locataire. Offre de servir au bailleur l'intérêt du prix de la mitoyenneté.—Insuffisance.

Le locataire autorisé par son bail à élever des constructions sur le terrain à lui loué, mais sous la condition que ces constructions seront faites à ses frais, qu'il devra acquitter même les impôts fonciers y afférents, et qu'à la fin de sa jouissance elles appartiendront au bailleur, sans que celui-ci ait à payer aucune indemnité, est tenu, si, pour appuyer son bâtiment, il s'est servi d'un mur appartenant au voisin, de garantir et indemniser le bailleur des condamnations contre lui prononcées sur l'action du voisin, à fin de paiement des frais d'acquisition de cette mitoyenneté.

Est insuffisante l'offre faite par le locataire de servir au bailleur l'intérêt de la somme que ce dernier devrait avancer, car le paiement effectué dans ces conditions par le bailleur constituerait, de sa part, une indemnité anticipée pour l'acquisition de bâtiments qu'il a, aux termes du bail, le droit de conserver sans indemnité.

(*Le Droit* 5 Janvier 1873.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 15 Janvier 1873.

Agent d'affaires.—Mandat salarié.—Défaut de paiement.—Rétention de pièces.

L'agent d'affaires a-t-il le droit de retenir les pièces qui lui ont été confiées par son mandant, jusqu'à l'entier remboursement de ce qui lui est dû ?

Ce droit de rétention peut-il être opposé par lui, non-seulement au mandant, mais encore au syndic de celui-ci, représentant la masse des créanciers ?

Préjugé dans le sens de l'affirmative, par l'admission, au rapport de M. le conseiller Demangeat et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi de M. Saulnier, contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, en date du 20 août 1872,

rendu au profit du syndic Vautier ; plaidant, Me Léonce Lehmann.

(*Le Droit* 17 janvier 1873.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 15 janvier 1873.

Chose jugée.—Motifs.—Rejet implicite.—Convention.—Appréciation.

Les énonciations des motifs d'un arrêt, lorsqu'elles ne sont pas reproduites par son dispositif, ne peuvent constituer l'autorité de la chose jugée.

Les motifs que donne un arrêt du système qu'il adopte, sont suffisants pour justifier le rejet d'un autre système présenté.

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par MM. Derrieu, Pilon et Perthuy, contre un arrêt de la Cour de Rennes, en date du 20 juillet 1869, rendu au profit des Raffineries Nantaises.

M. Massé, conseiller rapporteur ; M. Blanche, avocat général, concl. conf. ; plaidants, Mes Herry Godart et Bosviel, avocats.

(*Le Droit* 17 janvier 1873.)

Solidarité.—Indivisibilité.—Appel.—Intervention.—Mandat.—Preuve.

En matière solidaire, comme en matière indivisible, l'appel interjeté à l'égard de l'un des débiteurs, remet le jugement en question à l'égard de tous, sans que l'acquiescement résultant du défaut d'appel vis-à-vis des autres puisse engendrer en ce qui les concerne forc de chose jugée.

En conséquence, des co-mandants, parties au jugement de première instance, qui n'ont pas attaqué ce jugement dans les délais et contre qui il n'a pas été non plus attaqué, sont recevables à intervenir sur l'appel interjeté contre l'un de leurs co-intéressés, pour profiter de l'appel incident par lui formé.

C'est au mandataire à prouver que l'acte de gestion dont on lui demande compte n'a pas été fait par lui, et non aux mandants d'établir qu'il en est l'auteur.

Rejet, sur le premier moyen, du pourvoi de M. Baisier, contre

un arrêt de la Cour de Douai, du 17 juin 1871, rendu au profit des héritiers Carpentier, et rejet, sur le second moyen, de son pourvoi contre l'arrêt de la même Cour, du 39 juin suivant, intervenu entre les mêmes parties; mais, cassation, par le troisième moyen de ce dernier arrêt.

M. Lacombière, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, concl. conf.; plaidant, M^e Mimerel, avocat du demandeur.

(Le Droit 17 janvier 1873.)

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 FEVRIER, 1872.

Coram TORRANCE, J.

Ex parte HENRI MASSA,

REQUÉRANT POUR BREF DE *Certiorari*.

Jugé :—Que les poursuites en vertu de l'acte des Licences de 1870, doivent être portées devant un Recorder, et non devant la Cour du Recorder.

Que la Cour du Recorder n'a pas la même juridiction qu'un Recorder auquel sont référées les causes de licences comme Magistrat.

Le Requéant ayant été condamné par la Cour du Recorder pour avoir vendu de la boisson sans licence, demande à la Cour Supérieure l'annulation de cette conviction, prétendant que la Cour du Recorder n'a pas juridiction dans telles causes.

Le requérant dit :

Par l'acte des licences, la poursuite doit être intentée devant un Recorder. La poursuite dont est appel, a été portée devant la Cour du Recorder. La Cour du Recorder, et le Recorder, peuvent-ils être considérés comme la même autorité judiciaire ? Une poursuite devant ce dernier peut-elle toujours être également intentée devant la première ?

Avant de démontrer la différence qui existe entre ces deux per-

sonnalités légales il semble que l'on pourrait de suite décider la question par un trait de la procédure dans la poursuite, dont on se plaint.

L'*Acte des licences*, dit explicitement que la poursuite devait être intentée devant un *Recorder*, le *Recorder* devait donc lui-même émaner la sommation pour contraindre le Défendeur à comparaître devant lui. Lui seul avait le droit de demander cette comparution et d'entendre cette cause.

Au lieu de cela, c'est la *Cour du Recorder* qui émane par l'entremise, non pas du *Recorder* lui-même, mais du greffier de la *Cour du Recorder*, " sous le seing et sceau du Greffier de la *Cour du Recorder*," la sommation pour contraindre le Défendeur de comparaître, non pas devant le *Recorder*, mais devant la *Cour du Recorder*, qui peut aussi d'après la loi être présidée par le maire ou un des *Echevins* de la *Corporation*. Il paraît évident qu'un tribunal existant par lui-même, et pouvant quelque fois être présidé par un autre que par un *Recorder* est différent, du magistrat *Recorder*, devant qui personnellement la loi ordonne strictement de porter une poursuite pour vente de boissons sans licence, cette *Cour* n'étant pas absolument le *Recorder* lui-même.

La plainte en question n'a donc pas été portée suivant les termes du Statut devant un *Recorder*, mais devant une *Cour de Record* qui pouvait être présidée par un autre officier que le *Recorder* lui-même.

Abordons maintenant la réponse du poursuivant à notre objection quant à la juridiction de la *Cour du Recorder* devant laquelle la poursuite dont on se plaint a été portée.

Le poursuivant répond : Il est vrai que le Statut dit que la poursuite doit être intentée devant un *Recorder*, mais par l'interprétation rationnelle de la loi, le mot *Recorder* dans le Statut doit vouloir signifier la *Cour du Recorder* présidée par cet officier et en portant une plainte devant la *Cour du Recorder* et, en faisant émaner la sommation par cette *Cour*, nous nous conformons à l'esprit sinon à la lettre de la loi.

Pour apprécier la légitimité de cette réponse, il faut que le poursuivant démontre.

1o. Que dans l'interprétation et l'application d'un Statut pénal, comme "l'Acte des licences de 1870." on peut étendre par inférence la signification des termes précis du Statut.

2o. Que s'il est permis d'étendre ainsi la signification des termes du Statut, les mots, "Un Recorder," signifient absolument la même chose que la Cour du Recorder et un Recorder est essentiellement la même personne légale.

Peut-on entendre par inférence la signification des termes d'un Statut ? (Dwarris, page 707)

"Penal Statutes received a strict interpretation, dit Dwarris. The general words of a penal Statute shall be restrained for the benefit of him against whom the penalty is inflicted. Dwarris, on Statutes, page 736.

Il cite un cas où les juges crurent devoir demander l'amendement d'un acte plutôt que de condamner sur un terme qui ne paraissait pas comprendre l'offense dont on se plaignait.

In the Revenue laws, where clauses inflicting pains and penalties are ambeguously or obscurely worded, the interpretation is ever in favor of the subject, for this plain reason, "said Heath, j. in Hubbard and Johnston," that the legislature is ever at hand to explain its own meaning and to express more clearly what has been obscurely expressed. "Dwarris on Statutes, p. 743.

La même auteur répète à peu près les mêmes raisons et d'une manière plus explicite à la page 749.

(Optima est lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis, optimus judex, qui minimum sibi.)

Les autorités françaises discutant sur l'interprétation des lois font la distinction entre le droit pénal et le droit civil : Dwarris on Statutes, page 787.

"En matière criminelle où il n'y a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence. Il en est autrement en matière civile ; là il faut une jurisprudence, parce qu'il est impossible de régler tous les objets civils par les lois.

L. d Tenterden : there is always danger in giving effect to

what is called the equity of a Statute ; it is much safer and better to rely on and abide by the plain words although the legislature might have provided for other cases, had their attention been directed to them. 6 B et C. page 475.

Ces citations s'appliquent avec plus de force lorsqu'il s'agit de la juridiction donnée aux personnes chargées de faire exécuter la loi.

"Nor can any power expressly given to a justice to do a particular act be enlarged by inference." Paley on conviction, page 16.

Et plus loin il ajoute :

The proceedings also under an authority so created must be strictly conformable to the regulations prescribed by the special law in each instance from which all their force is derived. This is the first requisite, the absence of which can by no means be cured.

Le Recorder et la Cour du Recorder sont-ils identiques quant à leurs fonctions et leurs attributions judiciaires.

Non ?

La Cour du Recorder a été créée par la 14^e 15^e Vict. ch. 128 s. 79 (A. D. 1851) où il est dit que pour "recouvrer les dettes, amendes et pénalités et entendre et juger les offenses ci-après mentionnées il y aura dans la dite cité de Montréal une Cour de Record appelée la Cour du Recorder de la cité de Montréal à laquelle présidera le Recorder pour le temps d'alors assisté d'un ou plusieurs Echevins ou conseillers de la cité ou en l'absence du Recorder pour maladie ou autrement, ou lorsqu'il n'y aura pas de Recorder, le maire ou un des Echevins ou conseillers de la dite cité présidera, et telle Cour aura dans tous les cas mêmes pouvoirs et la même juridiction quant aux crimes, offenses ou delit, *commis dans la dite cité*, que la Cour des Sessions hebdomadaires de la paix pour la dite cité et District de Montréal, &c., &c.; et il sera loisible à la dite Cour du Recorder d'entendre et de juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées *par la dite Corporation de la dite cité* pour....." taxes, impôts, droits, rentes, revenus, &c., ou pour toutes conventions à l'acte ou Ordonnances pour *établir un système effectif de police dans les cités de Montréal et Québec.*"

Cette juridiction spéciale de la Cour du Recorder ne s'applique pas au cas actuel. Mais les lois pré-existantes font-elles une différence entre la Cour du Recorder et le Recorder lui-même? Oui.

La section 82 de l'acte précité, parlant des pouvoirs additionnels de cette Cour, parle de "mandats émanés par la dite Cour ou par le dit Recorder, distinguant les deux personnalités légales. Du reste, la section 83 clairement une juridiction la Cour du Recorder, le seront, au nom du *Maire, des Echevins et des Citoyens de la Cité de Montréal.*" Et l'on voit que les poursuites pour recouvrement des amendes sur infraction des lois du Revenu n'étaient pas de droit du ressort de la dite Cour du Recorder, par le fait que ça n'a été que par un statut spécial (23. Vict. ch. 72 sect. 52) que ces poursuites ont été permises au nom de la Corporation de Montréal. D'après cette clause (52), on voit que les poursuites du Revenu devaient originairement être intentées en vertu de l'acte 14 et 15 Vict. ch. 100, secv. 42; or, ce statut est précisément celui qui est aboli par la sous section 5 de la section 197 de l'acte de 1870. Il y a donc une législation complètement nouvelle pour ces poursuites créées par l'acte de 1870.

Le Recorder par la position que lui fait la loi, en lui donnant pour les districts judiciaires dans lesquels il réside, les pouvoirs et autorités d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas, peut initier toute enquête préliminaire pour des cas de félonies, entraînant même la peine capitale; mais on n'ira pas sans doute jusqu'à prétendre que la Cour du Recorder, sous le sceau et sceau de Greffier pourrait émaner des ordres ou mandats pour la comparution d'aucun accusé comme le Recorder peut le faire lui-même dans ces cas là. Il y a donc autorité judiciaire, et partant juridiction différente entre le Recorder et cette cour municipale instituée par certains statuts pour les objets spécialement mentionnés dans ces actes.

Un Juge des sessions, d'après l'acte 1870, sect. 152 et 153, a bien le droit d'entendre ces poursuites; pourrait-on de là conclure que le Greffier de la Cour des Sessions aurait le droit d'émaner des sommations sous sa signature et le sceau de la Cour pas plus que le Greffier de la Cour du Banc de la Reine n'aurait ce droit de le

faire, malgré que les juges qui président à cette cour soient de droit, juges de paix et pouvant comme tels entendre et juger ces sortes de poursuites.

Les différents statuts qui se rapportent à la Cour du Recorder font voir aussi d'une manière évidente que le Recorder et la Cour du Recorder sont deux et ses tout à fait différentes : par exemple la Section 32 de la 23e vic. ; ch. 72, en étendant encore les pouvoirs de la Cour du Recorder, fait toujours mention d'une manière distincte *du Recorder ou de la Cour du Recorder*. On y voit que certaines poursuites peuvent être intentées soit devant la *Cour du Recorder* soit devant le *Recorder ou son député*."

La Section 82 de la 14e et 15e Vic. ch. 128, fait la même distinction.

Les formes prescrites par l'acte de 1870 ne faisant du reste, que répéter la législation antérieure en matière pénale qui voulait que tous warrants ou sommations émanés par aucun magistrat dans les poursuites intentées en vertu de la procédure en matière sommaire soient signés par le magistrat lui-même qui les émane, démontrent à l'évidence que le Recorder lui-même et non la Cour du Recorder par son Greffier, doit émaner et signer les sommations dans ces sortes de causes, car, d'après la "Sec. 150 de l'Acte 1870," dans toutes les poursuites intentées devant un *Recorder*, les dispositions du chapitre 103 des Statuts refondus du Canada, s'appliquent aux poursuites pour vente de boissons sans licence.

C'est en vain qu'en s'appuyant sur les dispositifs du chapitre 27 de la 16e Vict., on dit que le Greffier de la Cour du Recorder peut signer lui-même les Brefs dans les poursuites qui sont du ressort de cette cour, c'est tourner dans un cercle vicieux, car ce statut ne parle évidemment que des poursuites dans lesquelles la Cour du Recorder, comme Cour du Recorder possède une juridiction spéciale.

La Cour a le 29 février 1872, annulé la conviction rendue par la Cour du Recorder qui n'avait pas juridiction pour rendre telle décision.

McCoy et Lefebvre, pour Requérent.

Roy et Devlin, pour Recorder.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 12 FÉVRIER, 1873.

Coram BEAUDRY, J.

ALEXIS LAWRENCE,

DEMANDEUR

vs.

EDOUARD CHAUDIÈRE

DÉFENDEUR

JUGÉ :—Que d'après les dispositions des arts. 1063 et 1259 du C.P.C. mises en rapport avec la formule donnée au No. 35 de l'appendice de ce Code, il n'est pas nécessaire ni requis que le bref de sommation émanant de la Cour de Circuit soient adressés au Shérif ou à un huissier.

Que dans le cas où les dits brefs de sommation, doivent être signifiés dans un autre district que celui d'où ils émanent, il n'est pas non plus nécessaire ni requis par la loi qu'ils soient adressés au shérif ou à un huissier de ce dernier district d'où ils émanent, lequel cependant n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur.

Art. 1068 C. P. C.

Que la forme No. 32 de l'appendice donnée comme étant en rapport avec l'art. 1065. C. P. C., ne s'applique qu'à la Cour de Circuit et qu'elle s'écarte, par exception de celle indiquée par l'art 43, qui n'a trait qu'à la Cour Supérieure.

Le Défendeur en cette cause réside dans le District de Joliette et est assigné à comparaître devant la Cour de Circuit du District de Montreal.

Le Bref de sommation lui a été signifié dans le District de Joliette, par un huissier immatriculé dans celui de Montréal n'étant adressé ni au Shérif ni à aucun huissier.

Le Défendeur se croyant mal assigné a produit une exception à la forme dont voici les principales allégations.

Que l'huissier qui a signifié la dite action ayant été nommé pour le District de Montréal et y pratiquant comme tel n'avait aucun droit de signifier la dite action dans le District de Joliette.

Que le dit Bref n'est pas adressé à un huissier du District de Montréal ou à un huissier de Joliette.

Que le Bref de sommation ne pouvait être signifié que par un huissier de Joliette.

Le Demandeur par ses avocats prétend que la loi permet aux huissiers du District d'où émane un Bref de sommation devant être signifié dans un autre District, de le signifier valablement dans ce dernier District, que la forme du Bref était parfaitement légale, et à l'appui de ses prétentions cite le No. 35 de l'appendice du Code P. C., et l'art. 1359, qui pourvoit à ce que les formes contenues dans l'appendice puissent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

Le Juge. Suivant les dispositions des arts. 1063 et 1359, du C. P. C. mises en rapport avec la forme donnée au No. 35 de l'appendice, il n'est pas nécessaire ni requis que les brefs de sommation émanant de la Cour de Circuit soient adressés au Shérif ou à un huissier. Il n'est pas non plus nécessaire, ni requis par la loi, qu'ils soient adressés au Shérif ou à un huissier, lorsqu'ils doivent être signifiés dans un District, autre que celui d'où ils émanent, mais ils peuvent en ce cas être valablement signifiés par un huissier de ce dernier District, lequel n'a pas droit à plus de frais que l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur. Il est bien vrai que l'art. 48 C. P. C. porte que *sauf les cas particuliers* d'exception, le bref d'assignation est adressé à tout huissier etc., mais la forme 36 donnée en rapport avec l'art. 1064 s'écarte de celle indiquée par l'art. 48. Il y a donc ainsi, lorsqu'il s'agit de la Cour de Circuit, cas particulier d'exception à l'art. 48, et pour toutes ces raisons, la Cour est d'opinion que l'exception à la forme est mal fondée et la renvoie.

D'Amour et Bertrand, pour le demandeur.

Fauzé, pour le défendeur

Un jugement analogue a été rendu le 15 Nov. 1871 (Beaudry. J.) dans une cause C. C., No. 3717, Montréal.

Dufresne et al, vs. McAllister.

Un autre jugement, qui n'est pas contraire, puisque la question s'est soulevée en Cour Supérieure et que le jugement ci-haut ne

fait exception que pour la Cour de Circuit, a été rendu dans la cause *Reeves vs. Archambault* (Ramsay, J.) 15 L. C. J. p. 53.

COUR DE CIRCUIT.—RICHELIEU.

SOREL, 17 JANVIER 1873.

Coram T. J. J. LORANGER, J. C. S.

No. 1004.

MICHEL MATHIEU,

DEMANDEUR.

vs.

JEAN BAPTISTE BROUSSEAU,

DÉFENDEUR.

Jugé :—Qu'un bref de sommation à la Cour de Circuit peut être légalement adressé au défendeur, et que le Code de Procédure Civile n'exige pas qu'il soit adressé à un huissier.

Le demandeur réclamaît du défendeur la somme de \$175, et fit émaner un bref adressé au défendeur comme suit :

“ Canada, Province de Québec, District de Richelieu, Cour de Circuit dans et pour le distrit de Richelieu. Michel Mathieu éer. membre de la Chambre des Communes du Canada et avocat, résidant en la Ville de Sorel dans le District de Richelieu, demandeur et Jean Baptiste Brousseau, Ecuier, avocat, de la dite Ville de Sorel, dit District de Richelieu, défendeur.

Victoria, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi.

Au défendeur ci-dessus mentionné. Attendu que :

Le demandeur ci-dessus mentionné a par sa déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous, en la manière y énoncée. Et pourquoi le demandeur demande jugement en conséquence.

Vous êtes, par le présent Bref, requis de satisfaire à la demande du dit demandeur en cette cause avec dépens ou de comparaitre en personne, ou par votre procureur, devant notre dite Cour, au Palais de Justice, en la ville de Sorel, dans le dit District, le vingt troisième jour du mois de Décembre courant pour, répondre à la

dite demande, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

En Foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau, de notre dite Cour en la Ville de Sorel le dix septième jour du mois de Décembre en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et douze.

(Signé,) A. N. GOUIN.

G. C. C.

Le défendeur produisit une exception à la forme dans laquelle il alléguait :

Que la dite action ne peut être maintenue pour entre autres raisons les suivantes.

Parceque l'assignation du défendeur en cette cause est nulle et illégale, en autant que le bref d'assignation en cette cause n'est pas adressé à un huissier tel que prescrit par la loi, mais qu'il est adressé au défendeur lui-même.

Pourquoi le défendeur conclut à ce que la dite assignation soit déclarée nulle et illégale et l'action du demandeur déboutée, sauf meilleur recours, avec dépens dont distraction au soussigné.

Jugement, considérant que le seul grief de l'exception à la forme produite par le défendeur est que le bref d'assignation est adressé au défendeur et non à un des huissiers de la Cour, et qu'en vertu du Code de Procédure civile, tel bref d'assignation adressé au défendeur est valide, et que partant le défendeur a été bien assigné, et qu'il a mal excipé; a rejeté; et rejette la dite exception à la forme avec dépens.

Mathieu & Gill, avocats du demandeur.

J.B. Brousseau, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE (En révision.)

MONTRÉAL, 30 AVRIL, 1872.

Coram BERTHELOT, MACKAY, BEAUDRY, J.J.

PIERRE C. STE. MARIE,

DEMANDEUR,

vs.

THOMAS S. BROWN,

ès qual. et al.

DÉFENDEURS.

ET

LE Dⁿⁱ THS. S. BROWN, ès-qual.

INTERVENANT.

Jugé :—Qu'une partie dans une cause peut intervenir en une autre qualité que celle qu'elle y a déjà.

Que partant un syndic étant défendeur ès-qualité de syndic à une faillite peut intervenir ès-qualité de syndic à une autre faillite.

Qu'il n'est pas nécessaire qu'un syndic à une cession ait pris possession des effets cédés pour en être considéré propriétaire ès-qual.; mais qu'il suffit que les dits effets aient été cédés comme appartenant au failli lors de la cession.

Qu'il en reste propriétaire jusqu'à récession régulière et que la décharge qu'obtient le failli, par jugement le libérant de ses dettes n'a pas pour effet de rétrocéder les biens au failli.

Que la vente d'effets dont une partie du prix est payée par billet et l'autre partie doit être payée comptant, mais dont les obligés au billet ont fait faillite ainsi que l'acheteur avant que les billets soient payés, peut être annulée par le vendeur tout comme si le prix n'avait nullement été payé, et les effets peuvent être revendiqués, même sur un second acheteur, si cette seconde vente a eu lieu dans les quinze jours précédant la faillite.

Qu'un syndic peut intervenir dans une revendication par son failli, d'objets qui ont été cédés et non rétrocédés et obtenir le bénéfice de l'action du dit failli : dans l'espèce obtenir le bénéfice des conclusions de la revendication.

Le 11 mars, 1867, Le présent Demandeur, Ste. Marie, fit cession au présent Intervenant, en sa qualité de syndic-officiel, suivant les formalités de l'acte de faillite de 1864.

Il céda entre-autres, un jeu de cartes de moulin de la valeur de

\$1000,00.) qui étaient alors placées dans un hangar à Longueuil

Immédiatement après cette cession, le présent Intervenant, comme syndic, procéda à faire l'inventaire des biens du Failli, et les effets ci-dessus mentionnés furent inventoriés sur la déclaration même de ce dernier.

Avant que l'Intervenant pût arriver à un règlement final, le Failli lui-même s'adressa à la Cour Supérieure et obtint le 25 juin 1868, vu qu'il avait fait cession de tous ses biens, jugement lui accordant une décharge générale de toutes ses dettes.

Sans autre formalité, le Demandeur fit, le 17 mars 1869, la vente et la livraison des dits effets dont il était propriétaire lors de sa faillite, et qui faisaient partie de la masse des biens cédés le 11 mars 1862, et notamment il vendit les effets ci-dessus déjà mentionnés : " Un jeu de cartes de moulin." Aussitôt après cette vente, il livra ces effets, à l'insu de l'Intervenant, aux nommés Porter et Delesderniers, société commerciale composée de Henry Porter & Hobart Delesderniers, et ces derniers revendirent les mêmes effets et les livrèrent de suite à Hugh Porter. Cette vente fut faite pour la somme de \$425.00, payable : \$390.00, par des billets signés par Raphaël Camirand, et la balance payable comptant à demande ; mais aucune partie ne fut jamais payée.

Le nommé Raphaël Camirand fit lui-même faillite et fit sa cession le 30 mars 1869, à Tanerède Sauvageau ; et les nommés Porter et Delesderniers firent une cession le 7 avril suivant à Thomas S. Brown ; ce que voyant, le demandeur se pourvut par voie de saisie-revendication dans les quinze jours de la vente en question, pour obtenir la rescision de la dite vente et se faire mettre en possession des effets qu'il avait livrés comme susdit à Porter et Delesderniers.

El dirigea son action contre T. Sauvageau comme syndic de la faillite de Raphaël Camirand, contre T. S. Brown, comme syndic à Porter et Delesderniers, et Hugh Porter.

La demande en intervention ayant été accordée l'intervenant plaïda les faits ci-dessus relatés et prit les conclusions suivantes :

A ces causes le dit Ths. S. Brown, ès-qualité, se réservant tel

recours que de droit contre le dit Hugh Porter pour recouvrer la possession des effets ci-dessus mentionnés et demandant acte de la vente du 17 mars 1869, et de la vente subséquente par Henry Porter et Delesderniers au nommé Hugh Porter, conclut à ce qu'il soit déclaré être et avoir été dès le 17 mars 1860 et depuis longtemps auparavant en sa qualité de syndic à la faillite du dit Pierre Ste Marie, le seul propriétaire et possesseur des effets ci-dessus mentionnés, "Un jeu de cartes de moulin,"—qu'il soit déclaré être le seul propriétaire des dits effets, et en conséquence qu'il soit restauré en la possession d'iceux."

Le Demandeur a lié contestation sur la dite intervention, sans admettre ni le droit ni l'opportunité de l'intervention, mais y répondant comme à une exception faite à son action, niant les faits et particulièrement que l'Intervenant ait jamais eu la possession des objets revendiqués; alléguant qu'à l'époque de la vente à Porter et Deslesderniers il était seul propriétaire des dits objets et avait droit d'en faire la vente; que l'intervenant ne pouvait attaquer la validité de la décharge obtenue par jugement, soulever la question que son intervention soulève; qu'il est faux qu'aucune fraude ait été commise au détriment d'aucun de ses créanciers; qu'au contraire la vente par lui faite des dits effets avait pour objet d'acquitter ses dettes; que le dit Intervenant n'agissait en son intervention dans l'intérêt d'aucun créancier du Demandeur et sur l'avis d'aucun d'iceux; qu'elle doit être renvoyée avec dépens contre le dit Brown personnellement, le dit Brown n'ayant en mains aucuns fonds pour répondre des frais frustratoires de son intervention.

La Cour en premier instance (Mondelet J.), le 30 novembre 1871, a renvoyé l'intervention du dit T. S. Brown ès qualité est sans fondement et qu'il est intervenu irrégulièrement et sans à propos, ce qu'il ne pouvait faire en loi, en l'état de la présente instance.,

C'est de ce jugement dont est Révision; La Cour a, le 30 avril 1872, confirmé ce jugement du 30 novembre 1871.

Considérant que les effets mentionnés en l'action du demandeur

étaient, avant et au moment de la cession par lui faite au dit T. S. Brown, sa propriété et ont par la dite cession passé au dit Syndic qui seul en pouvait disposer avec les formalités prescrites par le statut, et que le dit Demandeur admet lui-même n'en avoir disposé qu'au profit de ses créanciers, et qu'en conséquence le dit Intervenant était bien fondé à intervenir et réclamer le bénéfice de l'action du Demandeur," la Cour maintient la dite Intervention."

Doutre, Doufre et Doufre, pour le demandeur.

Cartier, Pominville et Bétournay, pour l'intervenant.

COUR DE CIRCUIT.—DISTRICT DE RICHELIEU.

Coram T. J. J. LORANGER, J.

SOREL, 10 MAI, 1873.

No. 8139.

: CYRILLE LABELLE

DEMANDEUR.

VS

HERCULE PATRIS. :

DÉFENDEUR.

Jugé :—Que le demandeur qui aura vendu un objet au défendeur par son agent lorsque le défendeur aura eu raison de croire que cet objet appartenait à l'agent, sera condamné à payer les frais de la défense, et n'aura jugement que pour le capital même au cas où le défendeur n'aura pas déposé le montant réclamé.

Le demandeur poursuivait le défendeur pour la somme de \$7. balance restée due sur le prix d'une voiture à lui vendue.

Le défendeur plaida "que tous et chacun les faits contenues en la déclaration du demandeur en cette cause sont faux et mal fondés et d'abondant le dit défendeur nie expressément avoir acheté du demandeur la voiture mentionnée en sa déclaration."

Le défendeur prouva qu'il avait acheté la voiture de Casimire Villemaire, qui est l'agent du demandeur, ce que le défendeur ignorait.

Jugement fut rendu condamnant le défendeur à payer la dette,

avec dépens contre le demandeur tant de la défense que de la demande.

Mathieu & Gagnon, avocats du demandeur.

F. R. Tranchemontagne, avocat du défendeur.

M. MATHIEU.

COUR SUPÉRIEURE,—QUÉBEC.

L'HON. JUGE EN CHEF MEREDITH.

No. 182.

LECLERC vs. LORD,

Jugement rendu le 7 avril 1873.

Jugé :—Que dans une action en séparation de corps, portée par le mari contre la femme, il n'est pas nécessaire de donner avis dans la Gazette Officielle ni dans deux journaux, malgré que telle demande entraîne la séparation de biens.

Le demandeur avait intenté contre sa femme une action en séparation de corps et concluait aussi à la séparation de biens, après le rapport de l'action, la défenderesse comparut mais ne plaida pas le demandeur prit une forclusion et inscrivit la cause aux enquêtes ex parte, sur ce la défenderesse fit motion pour rejeter l'inscription et entre autres raisons elle alléguait les suivantes.

Parceque l'action en cette cause est en séparation de corps et de biens et que le demandeur n'a pas observé les formalités voulues par la loi avant d'obliger la défenderesse à plaider à la présente action.

Parceque le dit demandeur n'a pas donné avis durant un mois dans la Gazette Officielle de la Province de Québec, ni dans deux autres Journaux, au désir de la loi, ni avant le rapport de la cause, ni après et que le dit demandeur ne peut faire aucune procédure ni contraindre la défenderesse à plaider à l'action en cette cause, avant la publication de cet avis.

Parceque l'obligation de donner un tel avis est de rigueur pour le demandeur en cette cause tant pour les besoins de la demande, que pour ceux de la défense, et qu'il n'est pas au pouvoir du demandeur de se soustraire à cette obligation sous aucun prétexte.

A l'argument les procureurs de la défenderesse alléguaient de plus que les prétentions de la défense paraissaient être le sentiment universel du barreau, puis qu'au moment actuel il n'y avait pas moins de 18 à 20 avis, publiés dans la Gazette Officielle, en semblables matières.

Le Juge en chef en rendant son Jugement s'est exprimé ainsi.—
The question in this cause is as to whether the notice in the Canada Gazette, and in two other news-papers, required by article 974, with respect to actions *en séparation de biens*, is also required with respect to actions *en séparation de corps*. On the part of the defendant, it is contended that as an action *en séparation de corps* includes a *séparation de biens*, the notice mentioned in the article 974 ought to be required equally in the two descriptions of action. This view, at first sight, appears to be founded in reason; but I do not think it is so in reality; or that it is justified by the provisions of our Codes on this subject.

In the first place it is to be observed that our two codes lay down one set of rules for actions *en séparation de biens*, and another set of rules for actions *en séparation de corps*. Article 193 of the Code Civil says the action *en séparation de corps* "is brought, tried and decided in the same way as all others Civil actions" except that the parties cannot make admissions. The words of the french version are "cette action est intentée, instruite et jugée de la même manière que toutes autres actions civiles."

Here we have in positive terms the general rule by which we are governed, 1st. as to the bringing, 2d. as to the trial, and thirdly, as to the decision of actions *en séparation de corps*.

Turning now to the Code de Procédure we find that section 1 of chapt. 8, gives us the rules to be observed with respect to actions *en séparation de biens*. One of thoses rules being that which requires the publication of certain notices, and declares that no proceedings can be had in such suit until after the publication of such notices. art. 974 C. de P.

The following, that is to say, second section, of the same chapter lays down certain rules with respect to actions *en séparation de*

corps. The last of them No. 989 being that "the trial of the case, the judgement, its execution, and its publication" are subject to the provisions contained in the preceding section; we thus see that the rules laid down by sect. 1 as to actions *en séparation de biens*, are by sect. 2 applied to actions *en séparation de corps* in so far, and in so far only, as regards the trial of the case, the judgment, its execution and its publication; but a notice which must be given before any proceeding can be had in a case, cannot be considered as forming part of the "trial" of the case and still less of the "judgment, its execution" and "publication."

We thus see that the art. 193 of the Code Civil, in so far as it declares that this action is to be "brought" in the same way as any other civil action remains unchanged, and as the notice in question is not required "in civil actions generally, it cannot be required in an action *en séparation de corps*."

This view derives support from the art. 220 of the *Code de Procédure* pointing out what is to be considered the trial, "Instruction of a case; and seems to be in accordance with the practice at Montreal. 2 Vol. Doutré, No. 1575. It was also stated at the argument, and I have since ascertained, that Mr Justice Taschereau held such notice not to be necessary in the case of Ryan vs. Tweedel, that being an *action en séparation de corps*."

I do not fail to bear in mind that it was said that when the parties are separate as to property by contract, there may be a *séparation de corps* without a *séparation de biens*; and it was contended that the art. 989 and the other articles of the Section which treats of separation from bed and Board ought to be regarded as treating of *séparation de corps* not including a *séparation de biens*; but it is only necessary to read that section and more particularly art. 987 which treats of a *séparation de corps*, where there is *community of property*, to see that the interpretation now being considered, cannot be supported. I shall add merely, that although it is doubtless true that a *séparation de corps* generally involves a *séparation de biens*, still as to the matter under consideration, there is a very material difference between the two actions. The

reason for requiring public notice, in actions en *séparation de biens* was that such actions were frequently kept secret, and were resorted to by married couples for the purpose of defrauding their creditors. But these reasons do not apply to actions en *séparation de corps*; on the contrary, such actions are generally attended with much publicity; and the estrangement which leads to and intumescence, is increased by an action en *séparation de corps*, makes any combination of the husband and wife to the prejudice of their creditors very improbable. But be this as it may, I think it will be found upon a careful examination of the law, on this subject that the notice of action required by art. 974 with respect to actions en *séparation de biens* is not required by any provision of our law with respect to actions en *séparation de corps*.

L'Honorable Juge Stuart est de l'opinion du Juge en chef.

Morisset et McMahan, pour le demandeur.

Talbot et Tousignant pour la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.—ST. HYACINTHE.

ST. HYACINTHE, 29 AVRIL 1873.

Coram HON. SICOTTE, J. C. S.

No. 1573.

J. A. CUSHING,

DEMANDEUR.

—vs.

LES SYNDICS D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'ACTON VALE, DANS LE COMTÉ DE BAGOT.

DÉFENDEURS.

Jugé :—Que le nom corporatif des syndics d'écoles dissidentes existant sous l'opération du chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada, est : "Les syndics d'écoles pour la municipalité de dans le Comté de....."

Les défendeurs poursuivis sous le nom de "Les syndics d'écoles pour la municipalité du village d'Acton Vale, dans le comté de Bagot, plaident par exception à la forme, qu'ils avaient été mal assignés et incorrectement désignés. Suivant les prétentions réunies tant en l'exception qu'à l'argument, par les défendeurs, les

syndics d'écoles dissidentes n'ont par le Statut aucune appellation particulière, aucun nom corporatif et ne peuvent être assignés que sous les noms mêmes des personnes occupant cette charge ; qu'à tout événement s'ils pouvaient être assignés, sous un nom corporatif quelconque, le qualificatif " dissidents " auraient dû être ajoutés à la désignation collective des défenseurs.

PER CURIAM.—La loi (Statuts Refondus Bas-Canada, ch. 15,) veut qu'il y ait, dans chaque municipalité, des écoles communes, et que ces écoles soient régies par des commissaires d'écoles, ou par des syndics d'écoles, sect. 27.

Les commissaires d'écoles sont déclarés, être corporation.

Les syndics d'écoles sont également déclarés être corporation, sect. 57.

Les pouvoirs, les responsabilités, le but, la succession, sont absolument les mêmes.

Ce qui constitue essentiellement toute corporation, la continuité, existe pour les syndics comme pour les commissaires.

Il peut être utile de noter de suite, quelques autorités sur la matière.

It has been held that a body will be taken to be a corporation, when it is constituted by an act of Parliament; in such a way and for such purposes, as shows that the meaning of the Legislature, was that the body should have a perpetual duration."

A body is said to be a corporation by implication, when constituted by any legal means, it is found that the purposes intended cannot be carried into effect, without attributing the corporate character to such a body. Thus an act incorporating the inhabitants of Dale, with power to choose a Mayor, imposes by implication the name of the Mayor and commonwealth of Dale." *Grant, on corporations.*

Les syndics sont les représentants de la minorité religieuse ; les commissaires, ceux de la majorité religieuse. C'est là toute, et la seule différence.

Ces mots, majorité religieuse, ou minorité religieuse, dans tous les actes concernant l'instruction publique, veulent dire la majorité ou la minorité catholique, ou protestante, suivant le cas. C'est

l'interprétation donnée par le législateur dans l'acte de 1869.

En 1870, on a fait une exception pour les Juifs, en leur permettant de se faire inscrire sur le rôle de catholiques ou des protestants à leur choix.—L'égalité des droits des minorités et des majorités, est exprimée dans chaque disposition du Statut. Toutes deux sont incorporées, pour assurer le même objet ; le gouvernement scolaire et l'avancement de l'éducation.

Cette égalité n'existerait pas si les avantages n'étaient pas les mêmes, par la différence dans les facultés pour l'accomplissement des devoirs et le fonctionnement général du système. Le non collectif de Corporation confère un avantage considérable dans toutes les matières importantes.

L'action serait moins facile, plus désagréable, s'il y avait nécessité de mettre en avant des noms propres dans toutes les affaires. Il y aurait une cause incessante de troubles, de procès, dans les changements des noms mêmes ; tandis que le nom corporatif est toujours debout, toujours prêt, fait cesser bien des difficultés, apaise bien des différends.

Il n'y aurait réellement pas de corporations si des individus avec leurs noms, prénoms, doivent se nommer, ou être nommés chaque fois qu'ils doivent agir, ou qu'on doit agir contre eux. Or la loi a bien créé une Corporation de Syndics d'écoles, dans l'intérêt des minorités. Dans toutes ses dispositions elle les appelle et les nomme, " Les Syndics d'écoles," comme elle désigne et nomme la Corporation de la majorité " les Commissaires d'écoles." C'est le même baptême.

Le nom corporatif des Syndics est dans la loi comme celui des Commissaires, implicitement (*by implication*) aussi bien que par disposition expresse.

Ce nom est purement et simplement : " Les Syndics d'écoles pour la municipalité de _____ dans le comté de _____

L'action est donc bien dirigée.

Exception à la forme renvoyée.

Bourgeois, Bachand & Richer, Avocats du Demandeur.

Chagnon & Sicotte, Avocats des Défenseurs,

R. E. FONTAINE.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

MONTREAL, 31 Mai, 1873.

Coram JOHNSON, TORRANCE, BEAUDRY J. J.

GAGNON vs. SENÉCAL,

ET

GOUIN. T. S.

Jugé :—Qu'il n'est pas nécessaire de donner avis d'une motion pour *Congé Défaut*.

Per Curiam.—JOHNSON, J.—There is a motion to discharge the *delibéré* which we must first of all dispose of before coming to the merits; and we will do so at once by observing that the ground upon which the application is made entirely fails. The object was to obtain a paper said to be essential to the proper consideration of the case; but on referring to the record, it appears that the paper sought to be obtained was never before the court below prior to the rendering of the judgment on the 22nd of November, 1872. The case itself is inscribed by the plaintiff for the revision of a judgment rendered in the district of Richelieu granting *congé défaut*, to the defendant of a process of *saisie arrêt* issued by the plaintiff, and not returned into court by reason of the debt having been paid. *Saisie arret* issued 25th October, 1872. It was returnable 9th November, 1872. On the 28th October the Garnishee appeared; and declared he owed the defendant nothing. On the same day the defendant had paid the debt, interest and costs under an execution that had issued on the 23d. On the 11th November the defendant asked *congé défaut*, the process of *saisie arrêt* not having been returned; and on the 22nd the judgment was rendered in his favor which is now under review. The reasons assigned for questioning this judgment are 1st. that the plaintiff had no notice of the motion for *congé défaut*. We do not see that it was required. Indeed it would be a contradiction to say that not being before the Court, it would have been possible to give him notice. It is contended, secondly, that the plaintiff ought not to have been condemned to pay costs, because the defendant was his debtor at the time the process was issued. There is no pro. f

of payment at all—nor would the existence of a debt at all affect the correctness of a judgment granting *congé défaut*—a thing accorded whenever a plaintiff does not return his writ. Judgment confirmed.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

MONTRÉAL, 31 MAI, 1873.

Coram JOHNSON, TORRANCE, BEAUDRY, J. J.

GOYETTE vs. McDONALD,

Jugé :—Qu'un *Capias* émané sans l'ordre d'un juge dans une cause où le principal droit d'action consiste dans le recouvrement de dommages sera cassé et annulé sur motion.

The judgment of the Superior Court at Beauharnois, which is brought before us by this inscription, was a judgment granting a motion that was made by the defendant to quash a writ of *capias ad respondendum* on the ground that it had issued for unliquidated damages, without the order of a judge, under the 801st art. of the Code of Civil Procedure. The affidavit upon which the writ issued sets forth that the plaintiff had a hypothecary claim for an amount exceeding \$40, on an undivided half of a lot of land which was mentioned in it, by virtue of a deed of obligation executed by Remy Marchand in his favor. That the defendant was the proprietor and *detenteur* of the half of this lot, and that the other half was the property of the plaintiff. That the defendant had acquired his half from Marchand, and that the plaintiff's *créance hypothécaire* affected both halves of the lot. The affidavit then charges the defendant with cutting and taking away all the wood on his half of the lot, thus damaging and deteriorating the value of the land, with the intention of defrauding the plaintiff in such a way as to hinder the plaintiff from recovering his claim; and that without the benefit of a writ of *capias* he might be deprived of his recourse and suffer damage. The defendant was arrested and released on bail, and on the 17th of March last, he moved that the writ be declared to have issued irregularly and illegally, and that it be quashed. The reasons assigned, with the exception of that founded upon the necessity of

a judge's order, need not be mentioned. We are all of opinion that the only ground of action the plaintiff had, consisted of the damages he might suffer by the deterioration of his security, that these damages were unliquidated and that the writ could not issue without a judge's order. The judgment of the Court below is therefore confirmed.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision)

MONTRÉAL, 31 MAI, 1873.

Coram JOHNSON, MACKAY, TORRANCE J. J.

INTERCOLONIAL COAL CO. vs. SHAW.

Jugé :—Que la partie qui inscrit en cour de Révision et qui n'obtient une modification de jugement que quant aux frais n'aura pas les frais de révision, mais qu'en ce cas chaque partie paiera ses frais.

Per Curiam.—This inscription is by the defendant to revise the merits of a judgment against him which under the evidence we unanimously confirm. There is one small point however to be corrected. Costs were not asked by the declaration and so far the judgment is ultra petita. In Appeal and also in this Court it has been held that a mere question of costs does not entitle the party to come into Court, and therefore though we reform in this small particular the judgment *a quo*, we do so without giving the inscribing party costs, and we order each party to pay his own costs in this Court.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

MONTRÉAL, 31 MAI, 1873.

Coram JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, J. J.

LAMOUREUX vs. LAMOUREUX.

Jugé :—Que le fait de prêter un masque à un enfant et de lui fournir un accoutrement grotesque ne rend pas la personne qui a prêté ce masque responsable des dommages causés par cet enfant en entrant dans un hôtel et y causant une grande frayeur à une femme qui s'y trouvait.

Per Curiam.—The defendant inscribes this case for review on

the merits, judgment having been rendered against him for \$100 in an action of damages brought by the plaintiff against the defendant on the ground that his wife had with his consent disguised with masks and other grotesque accompaniments, two youths of the village of Contrecoeur, and had directed them to go to the principal Hotel of the place, where the sight of them frightened the plaintiff (who is a woman) so much that she fainted and fell senseless, and only recovered from this state after having been bled twice by a doctor, and the priest having actually been sent for, from the fear that she was dying. It was only some considerable time afterwards that she recovered from this shock sufficiently to resume her ordinary occupations, having been under the care of another doctor in the meantime. The defendant pleads the general issue, supplemented by special denegations of the essential averments in the declaration. Judgment was given against the defendant on the ground of fact that his wife had incited the two young men to go and frighten the plaintiff; and on the legal principle which is a motive of the judgment, that a husband *commun en biens* is responsible for the wrong doing of his wife when he comes into court, and authorizes and defends her as he has done in this case. Now there is no evidence of the fact that the defendant's wife incited these boys to go and frighten the plaintiff. She did not even know that the plaintiff was there. The boys started from the defendant's house, and we have little doubt that his wife knew they were going to Gervais'; but we see no proof that they went there at her suggestion. In which case, no doubt, she might be held responsible for the consequences, if she counselled or encouraged what was illegal, in itself, or dangerous in its nature; but the innocent act of lending a mask to a boy or helping him to put on grotesque apparel can hardly in themselves mean that any serious mischief was intended. The defendant's wife, was at most, only very remotely connected with this accident. The shop keeper who sold the mask is only one step farther removed from the business than this woman who lent it. As regards the liability of the husband on the ground of having contested the suit, and defended his wife's conduct, or rather de-

ried her being guilty of the act imputed to her, that is a question which we need not consider, as we hold, upon the evidence, that the wife herself did nothing to incur liability, and that consequently no liability can be extended to her husband. We will only observe that the wife is not even made a party to the case, so that it seems very difficult to consider that the husband is defending her, when she is not even attacked. The husband is really sued as responsible for the delinquency of his wife without any proof or pretension that he approved or encouraged the proceeding at all. We are therefore under the necessity of reversing this judgment, with costs in both courts.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

MONTRÉAL, 31 MAI, 1873.

Coram JOHNSON, TORRANCE, BEAUDRY J. J.

MARCHESSAULT vs. GRÉGOIRE.

JUGÉ :—Qu'une poursuite et conviction devant le Recorder sous le chap. 105 des Statuts Refondus du Canada, pour assaut grave et blessures n'enlève pas le recours devant les tribunaux civils pour dommages-intérêts.

Per Curiam.—The action was one of damages for assault and wounding. The injury complained of was of a most brutal character consisting of the crushing of the plaintiff's thumb by the defendant's teeth during a conflict between them in which blows and bites were given, the latter of such severity that the plaintiff's thumb had to be amputated. The pleas were first, reconciliation; secondly, a conviction before the Recorder of St Johns to which the defendant submitted and whereby it is contended that the present action is barred. There is an admission in the record that the defendant upon complaint made by the plaintiff was on the 10th December 1869 summoned before the Recorder "a raison des injures et voies de fait en question en cette cause," that he was convicted. The question is therefore directly presented whether this proceeding was a bar to the action. The 4 and 5 Vic; c. 27, reproduced in the Con. Stat. cap. 91, sec. 44, enacts

that if a person against whom a complaint has been preferred for a common assault and battery obtains certificate of acquittal, or having been convicted, submits to such conviction, he shall be released from all further or other proceedings, civil or criminal for the same cause,

The statute in question gave jurisdiction to a Justice of the Peace to try summarily common assaults; and the proceeding taken before the Recorder at St. John, was not under that statute; but under cap. 105 Con. Stat. giving to Recorders power to try summarily certain aggravated assaults, or malicious cuttings or woundings. And in the 28th sec. of that statute the defendant is only released from further criminal proceedings. We are therefore of opinion that the Statute chapter 91, releasing defendants from further proceedings, civil and criminal, applies only to cases of common assault, and that the subsequent statute releasing only from further criminal proceedings, there is no legal bar to the present action. Upon the facts we are entirely with the court below. The pretension of a reconciliation would not apply, even if the fact were proved, to prevent specific damage, such as the loss of a thumb, as in the present case; and we are of opinion to confirm the judgment.

COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 17 DÉCEMBRE 1872.

Coram MACKAY, J,

BARNES vs. MOSTYN.

Jugé :—1o Qu'un officier de l'armée qui est poursuivi en dommages, pour quelques faits qu'on lui reproche en sa qualité, n'a pas droit à un mois d'avis.

2o Que les officiers de l'armée ne doivent être condamnés en dommage, pour actes faits en leur qualité, que dans le cas d'une injustice évidente.

PER CURIAM.—This action was begun about five years ago. Plaintiff, who was master shoemaker in the 23rd Regiment, sues the Defendant, who was in command of the Regiment here, for \$10,000 damages, for illegal arrest and imprisonment, in May,

June and July 1867. He alleges that on the 18th of May, 1867, he was arrested, and kept in close confinement for 12 days, without any charge or trial; that on the 22nd of May, when Gen. Russell inspected the Regiment, all prisoners should have been brought before him, and an opportunity afforded to state their grievances, which was not done in his case, and that on the 30th the May, defendant brought him before him, and censured and disgraced him, although he had not been found guilty of any offence,—the whole in violation of the Queen's Regulations, and through malice. The first plea is that Defendant should have a month's notice of the action as a public officer. An answer in law was put in to this plea, which, I find, was ordered (by the Judge before whom it came) to be reserved for the final judgment. The second plea is a general denial. The evidence is confined almost altogether to the arrest in May. In February, 1867, in Montreal, there appeared to be a deficiency of 57 pairs of boots in the stores of the Regiment. On the 1st of April, 1866, Plaintiff had been paid for 78 pairs, and on being questioned by the Quarter-Master in February following, he said he had made 31 pairs. Had he drawn pay for more than he had made by putting in a false account? So his commanding officer seemed to think, and had a Court of Inquiry to investigate the matter, and plaintiff was kept within barracks during this time, not placed in close confinement, as he alleges.

Pipon, on page 170, explains these Courts of Enquiry, they are of long standing in the Army, and are a recognized institution. Plaintiff claims the benefit of the 78th Article of War, which says that no soldier shall be imprisoned for over 48 hours without a trial, except when waiting for a Court Martial intended to be held; General Russell, to whom the result of the Court of Enquiry was sent, thought there was not sufficient ground for it, and ordered the prisoners' discharge, when he was at once liberated. Mr. Burden, a former Quartermaster of the regiment, proves that Plaintiff was really not responsible for the boots—but his explanations were unsatisfactory, and he has him self

blame. Captain O'Connors' evidence shows that Defendant had sufficient grounds to warrant his course, and indeed no other course was open to him. No malice is proved. Defendant only did his duty, and he would have been blamable if he had done otherwise. Officers should not be continually hampered by fear of civil proceedings against them, and no Court should condemn them except in a manifest case of oppression or injustice. On the plea of notice I am against Defendant; but I consider Plaintiff has not made out his case.—Action dismissed and *capias* quashed.

C. P. Davidson, for Plaintiff.

Bethune, Q. C., for Defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 JANVIER, 1872.

Coram MACKAY, J.

No. 14.

JOHN W. PECKETT,

DEMANDEUR.

vs.

J. A. PLINGUET et al,

DÉFENDEURS.

ET

LES DITS J. A. PLINGUET, et al,

REQUÉRANTS.

- JUGÉ :—1o. Qu'un créancier qui a consenti à ce que son débiteur fasse une cession autrement qu'en la manière prescrite par l'acte de faillite 1869, ne peut se prevaloir de cette cession pour assujettir les biens de ce débiteur à la liquidation forcée ;
- 2o Qu'une autorisation générale, donnée par un créancier, demeurant à l'étranger de le représenter à toutes fins que de droit à une assemblée de créanciers convoquée par un insolvable, pour leur communiquer ses affaires et prendre leur avis sur ce qu'il doit faire dans l'intérêt commun, est une autorisation suffisante à celui qui en est muni pour signer postérieurement un acte de cession qui aurait été approuvée à telle assemblée ;
- 3o Qu'un bref de saisi-arrêt émané en vertu de l'acte de Faillite sur l'affidavit d'une personne non autorisée par le demandeur est nul et doit être cassé.

- 40 Qu'un demandeur ne peut empêcher la réception d'une procédure produite par un procureur au nom d'une société lorsque l'un des associés a comparu seul par son procureur :
- 50 Que le seul moyen pour cet associé d'empêcher qu'il ne soit lié comme associé par la procédure ainsi faite au nom de la société est un désaveu.

Vers le mois d'octobre 1871, les défendeurs en cette cause, imprimeurs, de la cité de Montréal, étant devenus insolubles et incapable de remplir leurs obligations envers leurs créanciers, convoquèrent ces derniers dans l'intention de leur exposer leur position et de leur faire cession de tous leurs biens s'ils ne pouvaient arriver à un arrangement. Une assemblée fut donc tenue à Montréal, le 15 novembre suivant, et il fut décidé, du consentement unanime de tous les créanciers présents, que les défendeurs feraient cession à un nommé D. MacFarlane, représentant la maison Buntin & Cie, de Montréal. A cette assemblée le demandeur, commerçant de New-York, était représenté par un certain Wm. V. Lawrence, de Montréal, qui se dit autorisé par un télégramme reçu du demandeur.

Le 5 décembre suivant, les défendeurs firent en conséquence cession de tous leurs biens à leurs créanciers par acte authentique, L. A. Desrosiers, notaire. Cet acte est signé par tous les créanciers des défendeurs et en particulier par le dit Wm. V. Lawrence au nom du demandeur.

Le 7 décembre, une nouvelle assemblée des créanciers eut lieu pour décider ce que l'on ferait de la succession des défendeurs. Plinguet et Laplante firent chacun une offre, et celle de Plinguet fut acceptée par la majorité. Lawrence était encore présent et vota en faveur de l'offre de Laplante dont il semblait prendre beaucoup les intérêts. Il offrait même de se porter caution pour Laplante, pourvu que la rétrocession lui fut faite personnellement, et pourvu que les créanciers approuvassent les arrangements faits entre lui et Laplante.

Le 11 Décembre, Lawrence donnait son affidavit demandant au nom de Peckott, l'émanation d'un Bref de Saisie Arrêt contre les défendeurs pour assujettir leurs biens à la liquidation forcée. L'af

fidavît comports que les défendeurs avaient frauduleusement et illégalement fait une cession de tous leurs biens à leurs créanciers autrement qu'en la manière prescrite par l'acte concernant la Faillite, et ce dans le but de frauder leurs créanciers en général et le demandeur Peckett, en particulier. (Acte concernant la Faillite de 1869, s. 13, i)—

Une requête fut alors présentée de la part des défendeurs invoquant la bonne foi et la validité de l'acte du 7 décembre, et demandant l'annulation du Bref de saisie Arrêt émané contre eux.

Une première objection fut faite à la réception de la Requête, qui était faite au nom de la société Plinguet et Laplante et les défendeurs pour Plinguet agissant tant en son nom qu'au nom de la société Laplante ayant comparu en son propre nom par un procureur spécial et n'ayant pas jugé à propos de contester le dit Bref.

Cette première objection fut renvoyée par Son Honneur le Juge Torrance qui décida que le demandeur ne pouvait se plaindre du défaut d'autorisation des procureurs pour agir au nom de la société, que Laplante seul pouvait s'en plaindre par un désaveu et faire révoquer la comparution des procureurs. A l'enquête, le Demandeur crut ne devoir produire qu'un seul témoin, le nommé Laplante, l'un des Défendeurs, qui admit toutes les allégations de la demande et prétendit que Lawrence n'avait jamais eu aucune autorisation pour signer l'acte du 5 Décembre.

Une Commission Rogatoire fut alors émanée au nom des Requêteurs pour interroger Peckett, le Demandeur, sur la nature de l'autorisation donnée à Lawrence, tant au sujet de l'acte du 5 Décembre qu'à la présente poursuite. Peckett répond qu'il a en effet autorisé Lawrence à le représenter à l'assemblée du 15 Novembre ; qu'il ignorait ce qui y avait été fait, de même que l'acte du 5 décembre, mais qu'il pensait bien être lié parce que Lawrence avait cru devoir faire à cette assemblée, enfin qu'il ignorait même l'existence de la présente poursuite qui avait été faite hors sa connaissance et sans son autorisation.

Plusieurs créanciers sont entendus comme témoins pour établir

la bonne foi de la cession du 5 décembre, et l'active participation de Lawrence à tous les procédés faits jusqu'à l'émanation du bref de saisie-arrêt et comment jusqu'à cette date il avait toujours paru se croire suffisamment autorisé pour agir au nom du Demandeur.

Lawrence étant appelé comme témoin, répète qu'il ne s'est jamais cru autorisé à signer l'acte du 5 Décembre ; mais qu'il l'a fait *pour la forme* et surtout pour servir les intérêts de Laplante. Il dit de plus qu'il n'a jamais donné instruction à l'avocat du Demandeur de prendre des procédés contre les Défendeurs.

L'enquête étant terminée, les parties furent entendues au mérite par leurs conseils, devant Son Honneur le Juge MacKay, qui, après délibéré, rendit le jugement suivant :

Considérant que le bref de saisie-arrêt émané en cette cause, le 11 décembre 1871, l'a été d'une manière oppressive et sans droit. (1)

Considérant que Wm. Lawrence n'était par autorisé à demander l'émanation de tel bref et que si l'on pouvait supposer qu'il le fut il l'était encore d'avantage pour signer l'acte de cession du 5 déc. 1871, et assister aux assemblées qui ont amené cet acte.

Considérant que le dit Wm. V. Lawrence avait plein pouvoir pour signer l'Acte de Cession du 5 décembre, au nom du demandeur tel qu'il appert d'ailleurs par les réponses du demandeur aux cinquième, onzième et treizième interrogatoires.

Considérant que le nommé Wm. V. Lawrence était de mauvaise foi en jurant que l'acte du 5 décembre a été fait par les dits défendeurs requérants, dans l'intention de frauder leurs créanciers en général et particulièrement le demandeur ; le dit Lawrence présent au dit acte au nom du demandeur.

Considérant que pour tout éclaircir, le dit Lawrence n'avait

(1) Le jugement tel que prononcé était en anglais, et le premier considérant se lit comme suit :

"Considering that the writ of attachment and summons of 11 december 1871, in the name of the plaintiff is sued oppressively and without right ; that the plaintiff denies previous knowledge, or order, of or for them, and Wm. V. Lawrence says that he did not give instructions for them."

qu'à produire le télégramme qu'il mentionne dans son témoignage, ce que les défendeurs requérants eussent pu néanmoins le forcer de faire.

Considérant que d'après les faits et circonstances de cette cause, les biens des dits défendeurs requérants ne peuvent être assujettis à la liquidation forcée ;

Je soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, siégeant en cette cause en vertu de l'Acte Concernant la Faillite de 1869, accorde les conclusions de la requête des défendeurs, casse, annule et deboute le dit Bref de Saisie-Arrêt émané en cette cause avec frais contre le demandeur.

F. E. Gilman, pour le demandeur.

Belanger, Désnoyers et Ouimet pour les demandeurs requérants.

Jugement des Lords du Comité Judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté.

11 MARS, 1873.

Présents :

SIR JAMES W. COLVILLE,
SIR BARNES PEACOCK,
LORD JUSTICE MELLISH,
SIR MONTAGUE E. SMITH,
SIR ROBERT P. COLLIER.

TORRANCE & al.,

APPELANTS.

vs.

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA,

INTIMÉE.

Jugé :—Que lorsque le tireur d'une lettre de change fait, quelques jours avant son échéance, avec la Banque qui a escompté cette lettre de change, des arrangements pour la renouveler, représentant que le tiré accepterait ce renouvellement, et qu'il obtient ainsi de cette banque, un crédit pour le montant de cette lettre de change, et qu'il transmet au tiré une nouvelle lettre de change

pour le même montant lui demandant de l'accepter, et un chèque sur la banque pour le montant de la première lettre de change et que ce dernier ayant raison de connaître cet arrangement du tireur avec la banque reçoit le chèque, le présente à la Banque en reçoit le produit avec lequel il solde la première lettre de change et refuse en même temps d'accepter la seconde lettre de change, il doit rembourser à la banque le montant du chèque payé sous ces circonstances.

This is an Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench in Canada, by which they affirmed the Judgment of the Court below there, in which it was held that the Bank of British North America were entitled to recover a sum of 10,000 dollars and interest against Messrs. Torrance and Company.

The facts are set out in the declaration in the cause, and in the findings of the jury, the substance of the defence having been a denial of all the material facts alleged in the declaration, and those facts in a great number of issues having been left to the jury, and the jury having given their determination upon them. The real question to be determined is, whether, having regard to the facts alleged in the declaration, and the findings of the jury, a cause of action sufficiently appears to entitle the Bank of British North America to recover this sum of money against Messrs. Torrance.

Now, the material facts as found are these:—The Bank of British North America were the holders for value of a bill of \$10,000 which had been drawn by one E. M. Yarwood upon Messrs. Torrance. As found by the jury Messrs. Torrance were accommodation acceptors, and it was the duty of Yarwood, as between him and Torrance, to provide for the bill when it became due at Montreal on the 18th. of July. On the 15th of July Yarwood applied to the Bank of British North America to enable him to renew the bill, and he represented to the bank that Messrs. Torrance would be willing to come into an agreement to renew the bill, and to accept the renewed bill, and thereupon it was arranged between Yarwood and the bank that a new bill should be drawn. A new bill was drawn on the 15th of July at three month's date. It was discounted by the bank for Yarwood, and he at the same

time, in order to provide funds to take up the bill which became due on the 18th of July, drew a cheque on the bank in favour of Messrs. Torrance or order. That cheque the bank accepted, payable at par at Montreal; this transaction taking place in London. They then delivered the cheque to Yarwood, and Yarwood forwarded the cheque to Messrs. Torrance with a letter, in which he stated: "I have drawn on you to-day at three months for \$10,000 and enclose cheque on B. B. N. America for same amount to retire bill due on 18th inst." That letter, having been sent on the 15th of July with the cheque, arrived at Montreal on the morning of the 17th, and was there received by Messrs. Torrance. The bank at the same time sent the renewed bill of the 15th of July to their manager at Montreal to obtain the acceptance of Messrs. Torrance to the renewed bill, and the bank, on the morning of the 17th of July, left the renewed bill with Messrs. Torrance for their acceptance, it being the practice there that 24 hours are allowed before the drawee determines whether he will accept or not. That having been left for acceptance on the morning of the 17th of July, on the afternoon of the 17th of July, Messrs. Torrance presented the cheque for \$10,000 at the bank and received payment of it. Messrs. Torrance, the same day, gave notice to Yarwood that they refused to accept the renewed bill. There was a letter received the same day or the next day by Cramp, one of the partners in the firm of Torrance and Co. and another letter subsequently which fully explained the whole transaction. It is not necessary to enter into the subsequent letters because they are really not material, but Messrs. Torrance on the 18th duly paid the first bill. The material questions submitted to the jury were these:—
"Fifth, did Yarwood request the Plaintiff to discount said draft of the 15th day of July 1867, and allow him to draw a cheque for the full amount thereof, in order that he might therewith retire the said first mentioned draft, and upon the representation and engagement by him that the Defendants would accept such new draft, and did the plaintiff discount such new draft, and accept the said cheque, and certify it as being payable in cash at Montreal,

on the faith of such representation, assurance, and undertaking, and deliver it to the said E. M. Yarwood for the purpose afore said?" And to that they reply "Yes." Then, the 6th asks about the contents of the letter, and on that they say, "Yarwood remitted the cheque in his letter of the 15th of July 1867 to cover the draft due the 18th instant, without explaining how he had obtained it." Then the 11th is, "When they so presented the cheque for payment did they know, or had they reason to believe, that it represented the proceeds of the draft of the 15th of July 1867, and that such draft was only discounted upon the faith that they would accept it?" The answer to that is, "We are of opinion that the Defendant had reason to believe that the cheque was the proceeds of the draft of the 15th of July, and that the said draft was discounted upon the faith that the Defendants would accept it." Those being the facts found the real material question appears to be this. Here is a bill of exchange drawn by Yarwood and accepted by Messrs. Torrance, of which the bank are the holders. There is a proposal on the part of Yarwood to renew that bill. It is obvious that the bill could not be renewed except with the consent of three persons, namely, Yarwood, the bank, and Messrs. Torrance; without the consent of Messrs. Torrance it was obvious that the bill could not be renewed. Then, Yarwood and the bank do agree to the renewal. Then the first question is, were Messrs. Torrance informed of those facts before they presented the cheque? Now, the jury have found as a fact that they had reason to believe them, which in their Lordships opinion is the same thing as finding that they had knowledge of them, and therefore the result of it is that they had knowledge at the time when they presented the cheque that both the bank of British North America and Yarwood were proposing to them to renew the bill of exchange, and they had knowledge that the cheque was forwarded to them on the assumption that they would assent to renew the bill of exchange, and with the view that for the purpose of enabling them to renew it, they should have the cheque in order that they might obtain funds with which to pay the first bill.

Then, that being so, it appears to their Lordships most clearly that Messrs. Torrance were bound either to refuse or to accept the offer that was made to them. There was an offer made to them on behalf of both parties, on behalf of the Bank of British North America and on behalf of Yarwood, that they would assent to renew the bill of exchange, and the cheque was given to them for the purpose of enabling them to carry out the renewal, if they assented to it. Therefore, it appears that they were entitled to do one of two things, either to accept the offer that was made to them, and then they were bound to accept the bill of exchange, or else they were entitled to reject the offer that was made to them, and then if they did that they were bound to return the cheque. But, without giving any notice to the bank that they accepted or refused the offer made to them, they took upon themselves to present the cheque and get it cashed. Now, it appears to their Lordships quite clearly that they were not entitled to take advantage of the agreement which had been made between Yarwood and the Bank of British North America, to which their assent was requested by cashing the cheque unless they meant to bind themselves to act upon the agreement by accepting the bill of exchange. That being so, the consequence is that having acted upon it, and then afterwards having refused to accept the bill of exchange, they were bound to return the money which they had obtained on what the bank must have understood to be a representation that they were going to accept the offer that was made to them, and going to accept the bill of exchange.

It does not appear to their Lordships that it is really necessary to say precisely what, if these facts had arisen in England, and it had become necessary to bring an action or to file a bill in England, would have been the precise remedy which would have been open to a person in England, whether it would have been an action for not accepting the bill of exchange, or an action for money had and received, or whether it would have been a bill in equity to recover back the moneys as having been obtained in bad faith, though if it were necessary to give an opinion upon that point,

probably an action for money had and received would be the real remedy which would be open in the Courts here; that, however, is a technical question. The substantial and real question is that it was a matter of bad faith. I do not mean to make any remark against Messrs. Torrance's character at all, but, still, under the circumstances, a matter of bad faith; that when they got the cheque with full notice that the cheque was only given to them on the assumption that they would come into the arrangement of renewing the bill of exchange, it was a matter, as it appears to their Lordships, of bad faith for them to go and cash the cheque, being determined at the very sametime, and having already made up their minds, that they would refuse to accept the bill of exchange.

Then, it was contended by Mr. Benjamin, in his very able argument, that Messrs. Torrance's position was altered by the arrangement, and that he, being a surety, was thereby discharged. Their Lordships are not able to see in what respect his position was altered. Certainly no time was given, because the first bill of exchange was not due until the 18th of July, and before the first bill was due the second bill must either have been accepted or rejected; and Yarwood was not discharged from any obligation which he had, because his only obligation was to provide the funds on the 18th July. The argument seems to be that having made this arrangement with the bank, he, as a matter of fact, would not make any other efforts to obtain the funds. He was not discharged from obtaining them. His liabilities remained exactly what they were before, and if the bill had not been renewed, that is to say, if Mrs. Torrance did not accept the bill of exchange, no time would have been given, because he would have been instantly liable on both bills. Therefore their Lordships do not see that there is any ground for saying that Messrs. Torrance were discharged, because their position as surety was altered or affected by what was done. It is very difficult to say how a surety's position can be altered, because the two parties say. "We offer to you to postpone your payment for three months if you like to accept it, you may either accept or reject it; but we offer to you, if you please, to postpone

your liability to pay us for three months." It appears to their Lordships that did no harm to the surety and could not have the effect of discharging him.

Some authorities were cited ; there was the case of the Bank of Ireland *vs.* Archer, the facts of which do, to a certain extent, resemble the facts in the present case : but, really, the only question that was decided in that case, the only question which was reserved by the Judge at the trial was, whether a promise to accept a foreign bill of exchange before the bill of exchange was drawn amounted to an acceptance. No question whatever was raised respecting any right to recover under money had and received, or in any other way. The other case which was cited, *Key vs.* Cotesworth. appears to their Lordships to have no bearing on the present case.

On the whole, their Lordships are of opinion that they must humbly advise Her Majesty that the Judgment of the Court of Queen's Bench for the Province of Quebec should be affirmed, and that this Appeal should be dismissed, with costs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 31 MAI, 1872.

Coram BEAUDRY, J.

LEPAGE *vs.* GIRARD.

JUGÉ.—Que les difficultés de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert et l'absence de base matérielle pour en fixer le chiffre ne sont pas des motifs pour ne pas allouer des dommages intérêts à celui dont le droit à ces dommages intérêts est reconnu incontestablement ; le juge doit en ce cas en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité comme le ferait un jury.

Loranger & Loranger, pour le Demandeur.

Trudel & DeMontigny, pour le Défendeur.

COUR SUPÉRIEURE (En révision).

MONTRÉAL 30 JUIN, 1871.

Coram MONDELET, MACKAY & BEAUDRY J.

J. BEAUDRY,

DEMANDEUR.

vs.

F. X. DESJARDINS,

DÉFENDEUR,

ET

DAME ELIZA DESJARDINS, *et vir*,*Opposant.*

ET

HENRY THOMAS *et al*,*Contendants.*

Jugé :—Que les frais funéraires, déclarés privilégiés sur les immeubles par l'art. 2009, comprennent ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, au temps de son décès et non à un temps antérieur.

Qu'il peut être de convenance d'accorder des funérailles au dessus de la dernière classe à un défunt reconnu insolvable, si son état l'exige, quand même sa fortune ne suffirait pas même à payer ses dettes.

Que le privilège en est conservé, s'il est enregistré sur bordereau suivant l'art. 2107 C. C., en la forme et dans les délais prescrits dans l'art. 2106, et affecte même un immeuble déjà sous saisi au temps de la mort du défunt, et qui est ensuite vendu en vertu de cette saisie.

Que celui qui a payé les frais funéraires du défunt, et qui a fait enregistrer son privilège sur ces immeubles dont le certificat du régistreur fait mention, a droit cependant aux frais d'opposition, parce qu'il est nécessaire qu'une telle opposition soit produite pour établir que le défunt n'a laissé aucun meuble.

Que l'opposant, afin de conserver, joue le rôle de Demandeur et le contestant celui de Défendeur; que partant l'opposant a droit aux frais d'opposition du montant qui lui est accordé.

Le Défendeur ayant été saisi, et un bien immeuble vendu, l'opposante, fille du Défendeur, fit une opposition afin de conserver, alléguant entr'autres :

Que le Défendeur est décédé le 14 novembre 1867, ne laissant

aucun bien meuble mais seulement des immeubles et notamment celui saisi en cette cause.

Que l'opposante a payé pour ses obsèques \$156.70, montant proportionné à la position de Défendeur et à la fortune dont il avait joui.

Qu'elle a fait enregistrer cette créance le 12 mai 1868, dans les six mois du décès du Défendeur sur le dit immeuble saisi.

Le projet du rapport de distribution accorde ce montant de \$156.70 à l'opposante.

Les contestants allèguent :

Que lors de l'enregistrement de la créance de l'opposante, et même avant que le Défendeur mourut, l'immeuble affecté était sous saisie.

Que la dite propriété n'étant pas en la possession du Défendeur, mais étant sous la main de la justice, ne pouvait être affectée pour ses dettes et la dite opposante n'a par conséquent aucun privilège sur les deniers provenant de la vente du dit immeuble pour le paiement d'une créance contractée depuis cette saisie.

Que d'ailleurs les dits frais funéraires sont exagérés et trop élevés.

Les contestants concluent à ce qu'il soit déclaré que la dite opposante n'a aucun privilège sur le produit de la vente du dit immeuble, et à ce qu'un nouvel ordre accorde aux Contestants le montant de \$156.75 réclamé par l'opposante.

L'opposante fait motion que vu que les contestants ont mis illégalement les mots : "*Que d'ailleurs les dits frais funéraires sont exagérés et trop élevés*" en autant qu'ils ne peuvent être l'objet d'une contestation du dit rapport, l'opposition même de la dite opposante n'ayant pas été contestée, la contestation soit renvoyée.

Les contestants ont obtenu d'amender leur contestation et d'y ajouter qu'ils contestaient aussi l'opposition afin de conserver.

L'opposante excipa de ce jugement interlocutoire. Après enquête la cause fut inscrite.

La Cour (Torrance, juge) a, le 30 décembre 1870, maintenu les prétentions des contestants en partie et a réduit la collocation de l'opposante à \$50, rejetant sur elle les frais de contestation.

“ Considering, dit le jugement, that the position and means of the deceased F. X. Desjardins, did not justify the expenditure by the opposant of the sum of \$156, 75 for which she was collocated, being the disbursements made by the opposant in giving her deceased father, the said Frs. X. Desjardins, a funeral service of the first class.

“ Considering the insolvency of the deceased Desjardins at the time of his death, doth maintain the said contestation with costs, and doth reduce the collocation in favor of the contestant for said funeral expenses to \$50.”

L'opposante appela de ce jugement à la Cour de Révision et dit entr'autres choses dans son factum :

L'opposante était demanderesse sur opposition. Obtenant gain de cause pour \$50, lorsque sa demande entière avait été contestée par Thomas et al, elle devait avoir contre ces derniers les frais d'une contestation de \$156.95, contestation que la Cour considérait être complètement mal fondée en droit et partiellement mal fondée en fait.

La question principale soulevée par les contestants était la question de droit suivante : Si le privilège de frais funéraires pouvait affecter un immeuble sous saisie ?” Or nul doute sur ce point, si l'on considère que les art. 2090 et 2091 du Code Civil, qui prononcent la nullité de l'hypothèque consentie par le débiteur dans les 30 jours qui précèdent sa faillite ou postérieurement à la saisie, contiennent une exception en faveur des créances dûment enregistrées, mentionnées dans le chapitre suivant, au nombre desquelles créances ainsi exceptées se trouvent celles des frais funéraires et de dernière maladie. Troplong, privilèges et hypothèques No. 650 au lieu de 950 erronément cité au bas de l'art. 2090.

L'opposant a réussi sur cette question principale.

N'est-ce pas le principe même sur lequel un plaideur réussit, plutôt que le quantum accordé, qui doit déterminer l'adjudication des frais ?

L'opposante n'a pu morceler sa créance telle qu'enregistrée ; c'était aux contestants, qui jouent le rôle d'un défendeur, à dire : nous reconnaissons que vous avez droit à \$50.

L'opposant a prouvé que le défendeur avait été inhumé suivant la position et la fortune qu'il avait eues autrefois.

En accordant ce privilège des frais funéraires, la loi n'a pas voulu en excepter ceux dont la fortune aurait été détruite par des circonstances malheureuses. La création de ce privilège, au contraire, emporte l'idée que le défunt laisserait une succession obérée et incapable de payer tous les créanciers.

Les contestants n'ayant d'abord contesté que le rapport de distribution ou l'ordre de collocation, ne pourraient pas inclure dans cette contestation une question de fait ou *quantum*.

Une motion fut faite par l'opposante pour rejeter ou élaguer de cette contestation, cette partie qui concerne le *quantum*.

Les contestants obtinrent d'amender leur contestation en y ajoutant qu'ils contestaient avec l'opposition même la créance de l'opposante. L'amendement fut fait, mais ne fut pas timbré : la contestation de l'ordre ou rapport requiert son timbre de \$2.50 ; celle de l'opposition de la créance elle-même requiert un timbre de \$3,30 dans le cas actuel. L'amendement se trouve donc nul et sans effet. La motion de l'opposante doit donc être accordée et jugement doit lui être accordé pour le montant entier.—Art. 728-753,744, C. P. C. Ancien tarif de M. Honey, Nos, 40, 50, 52 in finis.

Art. 3,002, C. C. B. C.

Troplong : additions citées en note du No. 135, Commentaires sur les Privilèges et Hypothèques. Edition Belge, tome 1, P 138.

Guyot. Rep. Vo. Frais funéraires.

Pothier. Intr. au titre 20, No. 117.

Les contestants, dans leur factum, disent entr'autres : Qu'il est en preuve qu'un service de 3e classe eût été suffisant pour la position du défunt, et que \$50 suffisaient à cette fin.

Si l'opposante croyait qu'à raison de la position qu'avait occupée son père, on devait lui faire des obsèques imposantes. c'était à elle et à la famille du défunt d'en faire les frais, et elle ne pouvait exiger l'accomplissement de ce droit des créanciers du défunt, qui ne recevaient qu'une partie de leurs justes réclamations de la succession du défunt, mort insolvable.

Les frais funéraires doivent être réduits, pour le privilège que la loi lui accorde, à ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt d'après l'art. 2002 du Code Civil.

1 Troplong. Commentaire des commentaires. Ed. Belge, No. 135 et note, Nos. 132 et 137.

Guyot. Rep. Vo. Frais funéraires.

Nouv. Den. " "

La Cour de Révision a, le 30 Juin 1871, confirmé le jugement de la Cour en première instance, quant aux \$50 accordées à l'opposante, mais le révisé quant aux frais, et la Cour ordonne que, dans le nouveau rapport, l'opposante soit colloquée pour les frais de production d'une opposition de \$50 et les frais de Révision contre les contestants.

Boudy, pour l'opposante.

Lastmanne, Huntington et Lastmanne, pour les contestants.

Mondelet, Mackay et Beaudry, juges.

Dans la même cause où J. A. Desjardins, Eer., Médecin de Montréal était opposant pour \$205,00 pour avoir soigné le Défendeur, durant les six mois de sa dernière maladie, les contestants ont allégué les mêmes raisons que pour l'opposition précédente et, de plus, que le Défendeur étant insolvable et atteint d'une maladie incurable il aurait pu se servir d'un médecin de Vaudreuil, où il est mort, plutôt que de faire venir un médecin de Montréal.

La Cour Supérieure a accordé \$50.00 à l'opposant et la Cour de Révision, comme dans le premier cas, lui a accordé les frais d'une opposition de cette classe, en condamnant les contestants aux frais de contestation et de Révision.

Jugé :—Que les frais de la dernière maladie, pour lesquelles l'art. 2003 accorde le privilège sur les meubles et l'art. 2009 sur les immeubles, doivent être proportionnés à l'état et la fortune du défunt et limités à ce qui est nécessaire à son genre de maladie.

Les mêmes Juges.

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel.)

9 SEPTEMBRE, 1870.

Coram DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, LORANGER *ad hoc*
ALFRED TRUTEAU,

Défendeur en Cour Inférieure.

APPELANT.

ET

JOSEPH LEBLANC,

Demandeur en Cour Inférieure.

INTIMÉ.

Jugé :—Que les mots du § 4 de l'article 1235 du C. C. B. C., "*De tout contrat pour la vente d'effets* comprennent la vente de billets, etc., promissoires.

Que partant la vente de tels billets pour un montant d'au delà de \$50, ne peut être prouvée par témoins, sans un écrit signé par celui qui les a achetés.

Semble—Que les mots de l'art. 1235 : *sans un écrit signé par elle*, s'applique à un commencement de preuve par écrit.

Le demandeur en Cour Inférieure alléguait qu'il était porteur de trois billets d'un nommé Lassonde au montant de \$898 :

Que le défendeur aurait acheté, sur et à même les dits billets, la somme de \$550, pour pareille somme qu'il promet payer au demandeur sur livraison des dits billets.

Que le dit demandeur a offert les dits billets au défendeur en le requérant de les payer et les offre par son action.

Le défendeur en Cour Inférieure a plaidé à cette action, en invoquant la disposition du Statut des Fraudes, reproduite par l'article 1235 C. C. qui dit : " Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède \$50.00, aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants, *sans un écrit signé par elle*, dans les cas suivants :

.....
40. " De tous contrats pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes."

“ La règle qui précède a lieu lors même que des effets ne doivent être livrés qu'à une époque future ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés ”

S'autorisant de cette disposition de la loi, le défendeur a opposé une *fin de non recevoir* où il dit n'avoir jamais accepté, ni reçu aucune partie de la dite créance, ni des titres l'établissant, ni donné d'arrhes ; que la convention n'a jamais été rédigée par écrit, chose d'ailleurs que le demandeur n'allègue pas.

Le demandeur a assigné le défendeur à répondre sur faits et articles *viva voce*, cour tenante, conformément à l'article 226 C. P. C. Après les réponses du défendeur aux questions écrites le demandeur a voulu continuer à l'interroger lui même *viva voce*, ce à quoi le défendeur s'est objecté, prétendant qu'il n'y a que le juge qui a le droit de faire des questions supplémentaires. Cette objection a été renvoyée le 6 juin 1868.

Jugé.—Qu'aux termes de l'article 226 C. P. C. une partie interrogée sur faits et articles *viva voce*, cour tenante, peut être obligée à répondre à des questions supplémentaires soumises par la partie adverse.

Mondelet. Juge.

Le Demandeur voulut ensuite faire entendre un témoin : mais le Défendeur s'objecta à ce que la preuve testimoniale fut reçue, la réclamation du Demandeur n'en étant pas susceptible : l'action du Demandeur ne pouvant être maintenue que sur un *memorandum* écrit du Défendeur ou son admission, et non sur preuve testimoniale.

L'objection fut maintenue, le 25 juin 1868, par Son Honneur le Juge Monk.

Le Demandeur inscrivit pour Révision de ce jugement interlocutoire et la Cour de Révision a, le 31 mars 1869, renversé le jugement et permis au Demandeur de faire une preuve testimoniale. — (Mondelet, Torrance, Beaudry, juges.)

“ Considérant que la vente alléguée par le Demandeur en sa déclaration, en la supposant une matière commerciale, n'est pas une de ces matières commerciales, dont la preuve testimoniale est prohibée par l'art. 1235, C. C.

C'est de ce jugement dont est appel.

L'appelant dit entr'autres choses dans son factum :

La seule question est donc de savoir si une vente de billets promissaires tombe sous l'effet de l'art. 1235, C. C.

La partie de cet article qui prohibe la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit : De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie, ou n'ait donné des arrhes." est en substance la section 17 du statut des Fraudes (29 Charles II, cap. 3, 1667), et la fin de l'article, savoir : " La règle qui précède a lieu, lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas au temps du contrat, prêts à être livrés" est empruntée à la sect. 7 du statut Georges IV, cap. 14. (Lord Tenderden's, art. 1878).

L'appelant fait une dissertation sur ces statuts, prétendant que celui de 1828 avait été passé pour donner à celui de 1667 un sens plus large.

Il cite Brown (*On Statute of Frauds*), Roberts (*On Statute of Frauds*), p. 184-5, Brown, No. 291, 297.

North vs Forest, 15 Conn., R. 404.

Gooch vs Holmes, 41 Maine, R. 523.

Rendson vs Weir, 292, Al. R. 294.

Parsons, Mercantile Law, p. 77.

L'Intimé prétend qu'il y a suffisamment dans les réponses de l'appelant pour constituer le memorandum ou écrit requis par la loi, sinon qu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Quant au *memorandum*, s'il se trouve dans les réponses, pourquoi une preuve testimoniale, car l'écrit que la loi requiert doit contenir la preuve de la convention entière. Browne, Nos. 371, 409.

Quant au commencement de preuve par écrit, il n'existe pas, car le commencement de preuve par écrit est tout ce qui produit dans l'esprit du juge cette demi-persuasion qui lui fait croire que le fait nié est vrai. Rolland de Villargues, Vo Com. pr. Nos 1 et 2.

9 Toullier, Nos. 54, 55.

Or. ici, il n'y a rien de tel.

L'intimé dit, entr'autres choses dans son factum ;

Deux questions se présentent : 1^o question.

—La vente alléguée tombe-t-elle sous le statut des fraudes ?

Non. Le Statut des Fraudes, de même que la § 4 de l'article 1245, qui le reproduit, ne s'appliquent qu'aux contrats pour la vente d'effets et marchandises (*goods, ware and merchandises*, dit le statut) or ici l'objet vendu est une créance, des billets : qui ne peuvent être appelés ainsi.

La jurisprudence anglaise longtemps indécise sous ce rapport est fixée à établir que la vente d'actions, traites, billets et connaissances ne tombent pas sous le Statut des Fraudes.—Martin, on Lord Tenterden's Act. Browne, Statute of Frauds § 296 p. 296

D'ailleurs ce statut est une loi exceptionnelle, il faut donc l'interpréter dans un sens restrictif.

2^o question—L'intimé a-t-il dans les réponses de l'Appelant des aveux suffisants pour constituer l'écrit requis par le Statut, en supposant que la convention alléguée tombe sous le Statut des fraudes ?

L'intimé prétend qu'il y a suffisamment pour constituer le memorandum ou écrit requis.

La question de droit a été décidée dans Levey et Sponza, L. C. J., vol 6 p. 163.

Quant à la question de fait, il y a suffisamment d'aveux, de réticences et de réponses évasives pour constituer un commencement de preuve.

Ainsi jugé dans la cause de Molinelli et Denegani, en Cour de Révision.

La Cour du Banc de la Reine, le 9 septembre 1870, a renversé le jugement de la Cour de Révision.

“Considering that the respondent had failed to produce and filed in this cause, either the *memorandum* in writing, or the *commencement de preuve par écrit*, required by law in support of this action in this behalf, upon the commercial contract by him in this cause filed mentioned ;

Considering therefore that verbal evidence was not legally ad

missible in the cause, and therefore that in this judgment rendered in this cause, on the 25th day of June 1868, by the S. C. sitting at Montreal, for the causes and reasons therein set forth there is no error and that in judgment rendered in the said cause, on the 31th march 1869, by the Court sitting at Montreal, in Revision, upon the said first mentioned judgment, there is error, doth reverse, &c.

Jetté et Archambault pour l'Appelant.

Duhamel et Rainville, pour l'Intimé.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 10 DEC. 1872.

Coram BEAUDRY, J.

LEBOEUF vs. PLOUFFE

ET

DESORMEAU,

Gardien, mis en cause.

JUGÉ. — Qu'une Requête sommaire pour obtenir une ordonnance afin d'obliger le gardien à représenter les effets saisis dont il est chargé, n'est pas une motion de droit; mais doit, dans les délais, être préalablement signifiée au gardien mis en cause.—Art. 590 C. P. C.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 3 MAI 1872.

Coram BEAUDRY, J.

FOISY vs. LEFEBVRE.

JUGÉ.—Que la clause 9 de la 35e V. ch. 6, amendant l'art. 252 du C. P. C. ne s'entend pas qu'une partie peut appuyer ses prétentions par le témoignage de son époux agent; mais seulement qu'une partie en cause peut interroger l'époux de l'adverse partie, séparé de biens et comme ayant administré les propriétés de son conjoint.

COUR DE CIRCUIT

MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1872.

Coram BEAUDRY, J.

GUY vs. BOOTH.

JUGÉ:—Qu'une cour d'hôtellerie où se fait des encans de chevaux n'est pas considérée comme foire ou marché dont il est parlé en l'article 1489, C. C.

Que pour que l'acheteur de bonne foi, dans une de ces cours, d'un objet volé, ait droit de réclamer le prix d'achat sur le propriétaire qui le revendique, il faut que cette vente ait eu lieu par vente publique et non privément.

Quinn, avocat du Demandeur.

E. Roy, avocat du Défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 11 DÉCEMBRE 1872.

Coram BEAUDRY, J.

WHITE vs. FOSTER.

JUGÉ:—Que l'avocat du Demandeur n'a droit de réclamer aucuns frais du Défendeur pour procédures avant l'émanation d'un bref.

Que le fait de loger un *fiat* au greffe ne lui donne lieu à aucuns frais contre la partie adverse, vu que le tarif n'a aucun item à cette fin.

Que le premier étage de la procédure qui donne droit aux frais est l'émanation du bref, et que ce n'est qu'alors qu'on peut dire qu'il y a une action.

Que partant l'item 1er du tarif de la Cour de Circuit, qui accorde des frais pour toutes procédures dans les actions arrangées avant retour, ne peut se rapporter aux procédés avant l'institution d'une action.

Davidson, pour le Demandeur.

Robertson, pour le Défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 1 OCTOBRE, 1872.

Coram MACKAY, J.

No. .

BOWIE vs. MURRAY & MURRAY,

OPPOSANT.

JUGÉ — Qu'on ne peut se pourvoir par opposition contre un jugement rendu en terme de la Cour de Circuit.

Que l'art. 483, C. P. C., ne donne couverture qu'à une Requête et dans les cas y spécifiés.

Que l'art. 484 ne donne occasion à l'opposition que contre les jugements rendus en conformité des dispositions des art. 89, 91 et 92, et non aux jugements par défaut, rendus par le tribunal.

Qu'une opposition contre un jugement par défaut rendu par le tribunal peut être renvoyée sur simple motion.

Auger & Daoust pour l'opposant.

Kelley & Dorion, faisant motion.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 11 OCTOBRE, 1872.

MACKAY, J.

DORION vs. POULAIN.

JUGÉ :— Que dans une action en expulsion la juridiction de la Cour est déterminée par le montant spécifié au bail et non par le montant des acomptes demandés.

Que la Cour de Circuit ne peut résilier un bail d'au-delà de cent piastres quoique le montant demandé pour loyer soit de moins.

Que par conséquent une telle action portée en Cour de Circuit sera deboutée sur exception déclinatoire, sauf à se pourvoir au tribunal compétent.

Kelley & Dorion, pour le Demandeur.

A. & W. Robertson, pour le Défendeur.

Ainsi jugé dans les causes suivantes :—McGinnis vs. Horseman, 14 L. C. J. p. 224 (1870.)

Guy vs. Goudreault, 14 L. C. R., p. 203. No. 2120, C. S. Kelly vs. Napier, (Berthelot J.)

No. 1811, C. C., Montrait vs. Ruston, (Berthelot, J.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 9 SEPTEMBRE, 1872.

Coram BEAUDRY, J.

JOHN WATKINS *et al* vs. WILLIAM DENMAN.

Jugé :—Que les arrangements faits entre les parties avant le retour d'une action, au sujet du montant de la dette, sans qu'il soit question des frais, lorsque ces arrangements ont pour but de laisser le Défendeur sous l'impression que l'affaire est réglée, ôtent au demandeur son recours pour les frais contre le défendeur.

Que l'avocat même ayant demandé dans une telle action distraction de frais, ne peut obtenir ses conclusions aux frais contre le défendeur.

Qu'il n'a de recours que contre son propre client.

Le 16 mai 1872 l'action est intentée, faite rapportable le 23 mai suivant.

Le 22 mai, le défendeur se rend chez les demandeurs, où l'un d'eux, après déduction faite de \$5.00 sur \$31.85, montant de l'action, payées par le défendeur longtemps avant l'institution d'icelle, lui donne quittance.

Le lendemain, le 23 mai, l'action est rapportée et défaut enregistré.

Le 10 juin, le défendeur requis de payer les frais de l'action, fait motion le 11 juin pour permission de comparaître, être relevé du défaut de plaider. Cette motion est accordée le 20 juin.

Par la preuve, il appert par l'entrevue des parties le 22 mai, qu'il n'a été en aucune manière question des frais ; on aurait seulement dit au défendeur, en lui remettant sa quittance, que tout était réglé.

" Le 9 septembre courant, jugement intervient " accordant au défendeur congé de l'action avec dépens."

R. MacDonnell pour les demandeurs.

A. W. Grenier pour le défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

CHATEAUGUAY, 15 MAI, 1873.

Coram DUNKIN, J.

No. 2732.

LA CORPORATION DE STE. MARTINE,

vs

HENDERSON.

JUGÉ.—Qu'une poursuite intentée, par une corporation municipale sous le nom comme dans le cas actuel, de *La Corporation de St. Martine*, et non *La Corporation de la Paroisse de Ste. Martine*, sera renvoyée sur *Exception à la forme*.

La demanderesse décrite au Bref de Sommation comme ci-dessus poursuivait le défendeur lui demandant le paiement d'une somme de deniers qu'elle avait payée à un voyageur comme valeur des réparations faites à sa voiture qui s'était brisée dans cette partie du chemin public faisant face à la propriété du Défendeur et qu'il était tenu d'entretenir. Le Défendeur rencontra cette action par une exception à la forme et disait : Qu'il n'existait pas de Corporation de Ste. Martine et que nos statuts et même le Code Municipal reconnaissent bien la Corporation de la paroisse de Ste. Martine mais non la Corporation de Ste. Martine.

La cour déclare l'exception valable et renvoie l'action de la Demanderesse avec dépens.

COUR DE CIRCUIT.

CHATEAUGUAY, 15 MAI, 1873.

Coram DUNKIN, J

No. 2698.

GAGNIER vs. VANNIER.

JUGÉ :—Qu'un secrétaire-tresorier a le droit de refuser aux contri-

buables de la municipalité de prendre eux-mêmes des extraits des registres et autres documents déposés dans son bureau, et que ces registres et documents ne sont ouverts qu'à l'inspection et à l'examen, des intéressés et des membres du conseil.

Le Demandeur qui est registrateur du Comté de Châteauguay entretenant des doutes sur l'exactitude des listes électorales déposées dans son Bureau par le secrétaire-trésorier de la paroisse de Ste. Martine, le Défendeur—se rendit au Bureau de la Corporation et pria le Secrétaire-Trésorier de permettre à un de ses employés qui l'accompagnait de prendre copie de la liste électorale formant partie des archives de la Corporation. Le Défendeur ne s'y objecta pas et l'employé et procureur du Demandeur ayant pris copie de partie de la liste durant la journée se rendit le lendemain au bureau de Défendeur *à*-qualité, dans l'intention de terminer ce qu'il avait commencé la veille. Ce fut alors que le Défendeur lui fit la remarque qu'il s'était avisé, que le Demandeur pouvait s'il le désirait examiner la liste mais qu'il ne lui permettrait pas d'en prendre lui-même un extrait, que tels extraits formaient partie des émoluments attachés à sa charge et qu'il ne voulait pas être privé de ce gain. Sur le refus du Défendeur, le Demandeur intenta la présente action se reposant sur les articles 9 et 162 du Code Municipal.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Le Conseil Privé, en Angleterre, vient de décider : 1^o. Que les Lieutenants-Gouverneurs dans la Confédération Canadienne n'ont pas le droit de nommer des *Conseils de la Reine*; 2^o Que le *bill* accordant un nouveau subside à la nouvelle Ecosse est constitutionnel.

DUFFERIN,
(L. S.)

CANADA

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner—

SALUT

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, { ATTENDU que par et en vertu
Procureur-Général, { de l'acte du Parlement passé
Canada. { dans la trente-unième année de Notre
Règne, chap. 75, et intitulé : " Acte concernant les pénitenciers, 1868," il est entre autres choses et en substance statué que : " Le gouverneur en conseil pourra en tout temps à l'avenir (s'il le juge

convenable,) déclarer par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, que toute étendue de terrain sise et situé dans la Puissance, dont les tenants et aboutissants seront spécialement fixés dans la proclamation est constituée en pénitencier et doit être réputée telle dans le sens du présent acte;" et attendu que le terrain ci-après décrit a été réservé pour pénitencier aux termes du dit acte. Maintenant, Sachez que par notre présente proclamation royale, et de l'avis de notre conseil privé pour le Canada, Nous déclarons que et après le treizième jour de mai A. D. 1873, l'étendue de terrain située dans la paroisse de St. Vincent de Paul, comté de Laval, Province de Québec, et décrite comme suit, savoir:

Toute l'étendue de terrain, de figure irrégulière, située dans la paroisse de St. Vincent de Paul, comté de Laval, province de Québec formant la propriété communément désignée sous le nom de prison de réforme,—bornée en avant, au nord-est par la montée de la côte St. François, en arrière, au sud-ouest, par la propriété de M. Césaire Germain, notaire public, et au sud-est partie par la propriété appartenant à la dite paroisse de St. Vincent de Paul, partie à la propriété de M. Joseph H. Bellerose, M. P., et partie par un autre lot ou emplacement de terrain appartenant à la Puissance du Canada; à l'autre extrémité, vers le nord, par une équerre ou angle ouest dans la dite montée de la côte St. François, et enfin à l'ouest, par la propriété de M. François Paquette: et mesurant 5,970 pieds le long de la dite montée de la côte St. François, 5,418 pieds le long de la propriété du dit Césaire Germain, 467 pieds le long des propriétés de la Fabrique et de M. J. H. Bellerose, susmentionné, et le dit lot ou emplacement susmentionné appartenant à la Puissance du Canada y compris,—80 pieds le long de la dite montée St. François et enfin 612 pieds près de la propriété de François Paquette susmentionnée, y compris également les bâtiments de la prison de réforme, de la ferme, le four à chaux et autres bâtiments érigés sur ce terrain.

Les dimensions sont indiquées approximativement en pieds anglais;—

Et cette étendue de terrain est constituée en pénitencier, aux termes de l'Acte de 1868.

De ce que dessus nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Témoin Notre Très-Fidèle et Bien Aimé Cousin et Conseiller Le Très-Honorable Sir *Frederick Temple*, Comte de Dufferin, vicomte et Baron, Clandeboye, de Clandenboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Gouverneur et commandant en chef de l'Île du Prince-Édouard et Vice-Amiral du Canada et de l'Île du Prince-Édouard.

A Notre Hotel du Gouvernement, en NOTRE CITÉ D'OTTAWA, ce TREIZIÈME jour de MAI, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize et de Notre Règne, la Trente-Sixième.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire-d'Etat.

COUR D'APPEL.

On a souvent remarqué que certains juges de la Cour Supérieure siégeaient en Cour de Révision sur appel de leurs propres jugements, heureusement que cette pratique vicieuse a été discontinuée; nous publions la lettre ci-dessous adressée au "Times," de Londres comme exemple de cet inconvénient.

THE COURT OF APPEAL.

To the Editor of the *Times*.

Sir,—In your report of the case of "Murray and others v. Bush and others," heard in the House of Lords on the 5th inst., you have unintentionally stated that Lord Chelmsford was the only Lord who dissented from the other members of the Court of Ap

peal, and as this is incorrect, and the case itself is of great importance to us and others concerned, and the decision evinces how injuriously the present mode of conducting appeals in the House of Lords acts in some instances, we trust that you will do us the justice to insert this communication in an early number.

The case itself was originally heard by the Master of the Rolls (Lord Romilly), who gave a decision in our favour. This was appealed from, and in the ordinary course, the appeal would have gone before the Lords Justices of Appeal, but it was heard by the Lord Chancellor (Lord Hatherley), and he reversed the decision, of Lord Romilly.

We then appealed to the House of Lords, and Lord Hatherley (then Lord Chancellor), Lord Chelmsford, Lord Cairns, and Lord Colonsay heard the case and reserved judgment.

On the 5th inst. judgment was delivered, and Lord Hatherley continued to sit on the appeal against his own decision, although there was a full Court without him, and Lord Romilly was not present to support his original judgment.

Had Lord Hatherley abstained from voting on his own judgment (as we consider he ought to have done, considering Lord Romilly was not present,) the decision would have been in our favour, because Lord Chelmsford and Lord Colonsay gave judgments reversing the decision of Lord Hatherley and upholding that of Lord Romilly, and Lord Chelmsford, therefore, was not the only Lord who dissented, but as Lord Hatherley acted and voted, there were two Lords for us and two against us; and as the majority of the Lords, therefore, were not in our favour, there was, in fact, no decision on the appeal, but, the Lords being equally divided, the judgment of Lord Hatherley remained in force, according to the usual rule. So that you will perceive it was entirely from Lord Hatherley sitting in judgment on his own decision, and Lord Romilly not doing the same, that we lost the case. (1)

Can this be a properly constituted Court of Appeal, and can the present rules be upheld on any ground of common sense or justice?

Surely this decision ought to have proper influence on those who

are now framing the clauses of the present Lord Chancellor's Judicature Bill.

To ourselves the decision, in a pecuniary point of view, merely causes a considerable loss; but to other contributors of the defunct company it will be nearly ruin.

We are, Sir, your very obedient servants.

THE APPELLANTS.

Manchester, May 8.

UNITED STATES SUPREME COURT.

LIFE INSURANCE COMPANY v. TERRY.

1. In the case of a policy of life assurance, when there is a condition in the instrument that it be assured shall "die by his own hand," the policy shall be void, the rules to be applied in case of the death of the party by such means, are these, that is to say :
2. If the assured, being in the possession of his ordinary reasoning faculties, from anger, pride, jealousy, or desire to escape from the ills of life, intentionally takes his own life, the proviso attaches, and there can be no recovery.
3. If the death is caused by the voluntary act of the assured, he knowing and intending that his death shall be the result of his act, but when his reasoning faculties, are so far impaired that he is not able to understand the moral character, the general nature, consequences, and effect of the act he is about to commit, or when he is impelled thereto by an insane impulse, which he has not the power to resist, such death is not within the contemplation of the parties to the contract, and the insurer is liable.

Legal Gazette 6 Juin 1873.

REGULATIONS

RELATING TO THE EXPENSES CONNECTED WITH THE ADMINISTRATION OF JUSTICE IN THE NEW DISTRICTS OF LOWER CANADA.

1. Rendering of Accounts.
2. Uniformity in Accounts.
3. Vouchers to each of seven Statements.
4. Statement of Payment of Jurors.

5. Accounts in name of Sheriff.
6. Certificate to Accounts.
7. Names of persons employed.
8. Sickness of Prisoners.
9. Physicians' Accounts.
10. Crown Witnesses.
11. Interpreter.
12. Jailer's services.
13. Accounts for provisions.
14. Statement of distribution of provisions.
15. Summoning of Jurors.
16. Bailiffs and High Constables' Accounts.
17. Attendance of High Constable at Criminal Court.
18. Permanent repairs.
19. Duplicate Accounts.

1. The accounts of the Sheriffs, directed, by Order in Council of the 4th March, 1864, to be made up quarterly, namely, to the last day of each of the months of March, June, September and December, are to be transmitted to the office of the Minister of Finance between the 1st and 10th of the following month; and any Sheriff failing to do so will be notified on the 11th of his being in default with such remarks as may be thought proper to add.

2. The Sheriffs must furnish their accounts in a uniform manner, to effect which the forms herewith submitted, are calculated to ensure uniformity.

3. Each of the seven statements must be accompanied by vouchers, endorsed and numbered as belonging to that particular statement.

4. In Districts in which an allowance is made to Petit Jurors out of the Building and Jury Fund, a separate statement of payments made must accompany the statement of that Fund, in the form herewith.

5. account must be in the name of the Sheriff as representing the Government.

6 All accounts paid by the Sheriff are to be certified by him as correct ; and no account will be admitted unless sufficiently in detail, or accompanied by proper vouchers.

7. The names of all persons paid for any kind of employment or service must be given, and receipts for the payment of their services must in all cases be furnished.

8. In case of the sickness of any prisoner the Sheriff may employ such Physician as he may think proper, but no medical attendance will be allowed, except under the authority of the Sheriff.

9. The accounts of the Physician must give the names of the prisoners visited by him the number and dates of the visits made to each prisoner and the general nature of the sickness. The Physician's fee shall, except in extraordinary cases, be that established by Order in Council of the 26th August, 1864, viz, fifty cents per visit ; and every account for medical attendance must be certified by the Sheriff as being correct and that the attendance was required and duly authorized by him. (*Statement No. 1.*)

10. The Sheriff shall pay only such Crown Witnesses as present to him Bills which on the face of them show that they have been taxed in conformity to the provisions of Sect. 2 of Chapter 107 of the Consolidated Statutes for Lower Canada. The travelling expenses are in no case to be paid by mileage, but only the actual amount disbursed for travel whether by Railway or other conveyance ; and *the disbursements for board and lodging*, though not to exceed one dollar per day must be limited to the *just and actual disbursements*. Also, the reasonable sum not exceeding in any case one dollar per day to be allowed to those who make affidavit that they are *poor and needy*, ought not either to exceed the sum that any such person ordinarily earns. By "*poor and needy*" is to be understood being in a state of poverty and unable to suffer the loss which the rendering the service gratuitously would occasion.

11. No account for any interpreter to the Criminal Court is to be paid by the Sheriff unless it is accompanied by the order of the Court for the appointment of an interpreter, and proof that such person was duly sworn in, with a certificate from the Clerk of the

·Court of the number of days such person was employed as interpreter. The allowance for an interpreter is in no case to exceed three dollars per day. (*Statement No. 5.*)

12. No services of any kind performed by the Keeper of the Court House and Jail are to be paid for, beyond the salary of \$200 per annum allowed for his whole time so given in the performance of his duties.

13. All articles used in the Jail are to be furnished by the Sheriff, and no account is to be kept between the Government and the Jailer, who should in all matters be obedient to the Sheriff, whose subordinate officer he is.

14. Separate accounts are to be furnished of the leading articles supplied for the use of the prisoners, as Butcher's and Baker's accounts. Those accounts must be accompanied by a statement of the distribution of such provisions among the prisoners according to the Jail Regulations, to justify the supply furnished.

15. The accounts for the summoning of Jurors must shew the names and residences of the persons summoned, and the distances travelled in summoning each—the charge allowed is twenty-five cents for each service, and twenty cents per mile of the distance travelled from the *chef-lieu*. No further sum is allowed for returning.

16. All accounts of the High Constable and Bailiffs are to be certified by the Clerk of the Crown, as correct in all their details, in the subjoined form, or in one equally explicit, and afterwards certified as correct by the Sheriff. The accounts of the High Constable are to be sent by the Sheriff directly to the Attorney General for approval, at the end of each quarter. Those of the Bailiffs should be paid by Sheriff, on his being satisfied of their being correct. In all those accounts the greatest care must be given in examining them. In no case is a *recors* to be allowed except when absolutely necessary, and the accounts must show the dates when the services were performed, and the nature of the offence for which any arrestismade. In cases in which Subpoenas, are served, the names of the witnesses, the cases in which they

appear, and their residences and distances thereof, must be given. No special allowance is to be made for the transport of a prisoner, the expenses attending the same being included in the mileage allowed to the arresting officer.

FORM OF CERTIFICATE BY CLERK OF CROWN.

"I, the undersigned, Clerk of the Crown, (or Peace,) for the District of _____, hereby certify that the charges made in the above account are correct as to the number of Warrants, Subpoenas, originals and copies, issued and returned as duly served, that the distances appear to be correct, that, to the best of my knowledge, all the services therein mentioned have been duly performed by the High Constable, and that the said account is in every particular correct."

17. According to Order in Council of the 26th August, 1864, an allowance of three dollars per day is made to the High Constable, who shall also act as Superintendent of Crown Witnesses, for every day on which the Criminal Term shall sit, and for such number of days, in no case to exceed three, as the Clerk of the Crown may require such services before any term; and such allowance shall be for the exclusive services of the High Constable during the days for which it is paid.

18. All repairs of a permanent nature done to any Court House or Jail under proper authority and the Insurance on the building are to be charged *Building and Jury Fund*.

19. The Sheriff should keep a duplicate of the accounts sent in by him, for facility of reference in cases where further explanations may be required.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 6 janvier 1873.

Mandat.— Révocation.— Convention Internationale.— Télégraphique.

Interprétation.

Le mandat cesse d'être révocable au gré du mandant, alors qu'il est compris dans un ensemble de conventions synallagmatiques.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions du même avocat général, de deux pourvois formés par M. Balestrini, contre deux arrêts rendus par la Cour de Paris, les 8 août 1871 et 6 janvier 1872, au profit de MM. Aubertet Gérard et Crubailher ; plaidant, Me Michaux-Belaire avocat.

Chemin de Fer. — Transport de Marchandises. — Changement de destinataire avant le départ. — Refus. — Responsabilité.

Lorsqu'un expéditeur a remis des marchandises à une Compagnie de chemin de fer, livrables en gare d'arrivée à un destinataire déterminé, la Compagnie ne peut refuser de se conformer à l'indication par laquelle, la gare d'arrivée restant la même l'expéditeur a changé de destinataire, alors même que le juge du fait déclare que l'avis du changement a été tardif, s'il résulte des circonstances relevées par lui que cet avis est arrivé à la compagnie avant le départ

des marchandises, et si le juge s'est décidé pour justifier le refus de la Compagnie, par ce motif de droit que le contrat d'expédition faisait lien entre les parties et qu'il ne pouvait être modifié que de leur consentement

Admission, dans ce sens, du pourvoi de M. Dutet contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier rendu, le 23 avril 1872 au profit de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

M. Anspach, conseiller rapporteur ; M. Reverchon, avocat-général ; plaidant, Me Julien Larnae, avocat.

(Le Droit, 6 et 7 Janvier 1873.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre.)

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 4 décembre 1872.

Privilege du vendeur sur le prix d'objets mobiliers.—Vendeurs.—Coacquéreurs.—Faillite de l'un d'eux.—Indivisibilité du privilège.

Le privilège du vendeur d'un meuble sur le prix du meuble vendu est indivisible, et doit s'exercer pour le tout sur chaque fraction de ce prix.

Par conséquent, lorsque l'un de deux acquéreurs tombe en faillite, et que partie du prix est attribuée au coacquéreur qui n'est point failli, le vendeur peut exercer son privilège pour le tout sur la somme attribuée sur ce prix à ce coacquéreur. (1)

(1) Art. 2102 du Code Napoléon : Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme savoir : pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir si les baux sont authentiques ou si étant sous signature privée ils ont une date certaine et dans ces deux cas les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail et de faire leur profit des baux ou fermages à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ; et à défaut de baux authentiques ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine pour une

COUR D'APPEL D'ORLEANS (2^e chambre.)

Présidence de M. Martin Saint-Ange.

Audience du décembre.

(Correspondance particulière du *Droit*, *Journal des Tribunaux*.)

Commissionnaire de transport.—Commissionnaires intermédiaires.—

Responsabilité pour cause d'avaries.—Mouille de mer.

Le dernier commissionnaire de transport n'est pas responsable, au regard du destinataire, des avaries survenues aux marchandises transportées, s'il est certain que les avaries n'ont pas été occasionnées pendant le cours du transport par lui effectué.

(*Le Droit*, 17 Janvier 1873.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 4 décembre 1872.

Testament.—Suggestion.—Articulation.—Non recevabilité.—Date.

Rapport.—Effet de l'exhérédation.—Dispense expresse.

Dans une action en nullité de testament pour cause de faiblesse

année, à partir de l'expiration de l'année courante; le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail :—néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas ;—le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ;

2. La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;

3. Les frais faits pour la conservation de la chose ;

4. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme :—C. 1657.—Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ses effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite ;—le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou

d'esprit ou de suggestion, les faits articulés doivent être rejetés comme non pertinents lorsque, d'une part, à les supposer établis, il ne serait pas prouvé que le testateur était faible d'esprit ou que le testament a été suggéré, et que, d'autre part, les faits articulés sont postérieurs à l'un des testaments attaqués.

La date est un élément matériel du testament et ne peut être infirmée par de simples inductions.

L'héritier formellement exhéredé ne peut demander le rapport s'il n'est réservataire.

Le testateur est censé : voir dispensé du rapport ses héritiers lorsqu'il leur attribue lui-même certaines portions de sa fortune, et fait ainsi à l'avance la liquidation de sa propre hérédité.

Ainsi jugé par le Tribunal de Reims, le 9 février 1872 :

Le Tribunal,

« Attendu que les époux Louis Lucas demandent la nullité des

de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire;—il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

5. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

6. Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée :

7. Les créances résultant, d'abus et de prévarications commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

Art. 1998 du Code Civil Bas-Canadien :— Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés :

1. Celui de revendiquer la chose ;

2. Celui d'être préféré sur le prix.

Dans les cas de faillite, ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la vente.

Art. 1999 du Code Civil Bas-Canadien :— Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises :

1. Que la vente ait été faite sans terme ;

2. Que la chose soit encore entière et dans le même état ;

3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;

4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison ; sauf la disposition relative à la faillite et contenue en l'article qui précède.

(Le Droit, 6 et 7 Janvier 1873.)

testaments de Auguste Marguet des 3 août et 6 novembre 1867, 3 juillet 1868 et 30 juillet 1870, pour cause de fausse date et de suggestion ;

“ Attendu, en fait, qu'il est constant et de notoriété publique à Reims qu'Auguste Marguet, jusqu'au jour de son décès, a joui de toutes ses facultés intellectuelles et a conservé le plein exercice de sa volonté ;

“ Attendu que les divers faits articulés dans les conclusions du 3 janvier 1872, en les supposant établis, ne prouveraient pas que la volonté du testateur ait été surprise par dol, entachée d'erreur ou contrainte dans sa liberté ;

“ Que, dès lors, ils ne sont pas pertinents ;

“ Que, d'ailleurs, l'un des testaments contenant l'expression de cette volonté, celui du 3 août 1867, se place à une époque antérieure aux faits articulés ;

“ En ce qui touche la date de ce testament du 3 août 1867 :

“ Attendu que ce testament porte la date du 3 août 1867, et que, par cela seul, il fait foi de cette date ;

“ Attendu que la crainte exprimée par Auguste Marguet dans ce testament, qu'on plaide sur ces dispositions, n'est que la préoccupation naturelle d'un testateur qui déroge à l'ordre légal des successions, et ne renferme pas nécessairement, comme le prétendent les demandeurs, une allusion à un procès qui n'a pris naissance que postérieurement à cette date ;

“ Que, d'ailleurs, la date d'un testament est un élément matériel qui ne peut être infirmé par de simples inductions ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant au rapport

“ Attendu qu'à ces conclusions Emile Marguet et la dame Forest opposent :

“ 1^o Que la dame Louis Lucas, ayant été exhéredée formellement de l'hérédité, est sans qualité pour demander le rapport ;

“ 2^o Que le legs à eux fait étant universel est virtuellement dispensé de rapport ;

“ 3^o Que, quelle que soit la nature du legs, le testateur a suffisamment exprimé sa volonté de dispenser du rapport ses légataires ;

“ Sur la recevabilité de l'action :

“ Attendu qu'aux termes de l'art. 857 du Code civil le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ;

“ Attendu que la dame Louis Lucas n'étant pas réservataire et ayant été exclue expressément de la succession de son frère par un testament régulier ne peut se prévaloir de sa qualité d'héritière pour demander le rapport ;

“ Sur la nature du legs :

“ Attendu qu'en attribuant à l'exclusion de la dame Louis Lucas l'intégralité de sa fortune à Emile Marguet et à la dame Forest, le testateur a bien exprimé la pensée qu'à défaut de l'un des deux institués, ou de ses représentants directs, la part de celui-ci revient à l'autre institué ;

“ Attendu que le testateur a ainsi créé au profit de deux institués une vocation *in solidum* ;

“ Sur la dispense expresse de rapport :

“ Attendu que comme conséquence des dispositions par lui établies dans ses divers testaments, Auguste Marguet, en faisant lui-même, par anticipation, la liquidation de sa propre hérédité, en la divisant en deux parts et en les attribuant aux deux seuls héritiers qu'ils institue, a ainsi manifesté expressément et finalement sa volonté d'écarter au préalable toute question de rapport ;

“ Par ces motifs,

“ Déclare les époux Louis Lucas non recevables et mal fondés dans leur demande en nullité des testaments, les condamne aux dépens.”

Sur l'appel interjeté, la Cour, après avoir entendu M^o Paris et M^e Piétou, avocat du barreau de Reims pour les époux Lucas, M^e Dufour, pour M. Emile Marguet et les époux Forest, M^o Marguet, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Merveilleux du Vignaux, un arrêt qui confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

(Le Droit 13 et 14 Janvier 1873.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Collette de Baudicour.

*Audience du 18 Janvier 1873.**Expropriation pour cause d'utilité publique.—Eviction partielle d'un immeuble.—Locataire laissé en jouissance.—Indemnité non due.*

Lorsque les locataires d'un immeuble touché par l'expropriation ne peuvent être contraints de quitter les lieux par l'effet même de l'expropriation, ils n'ont droit à aucune indemnité ; la précarité de leur baux ne pouvant dans ce cas être invoquée.

*(Le Droit, 26 Janvier 1873.)*TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Choppin.

*Audiences des 7, 14 et 21 janvier 1873.**L'incendie du château de Chatillon.—Episode de l'invasion prussienne.—Assurances.—Attribution de l'obligation de faire la preuve du fait de guerre aux Compagnies.—M. Maître contre les compagnies le Phénix, l'Abeille et la France.*

En matière de contrat d'assurances, c'est à la partie qui entend bénéficier d'un cas d'exception à en démontrer l'existence.

L'état de guerre et d'invasion ne suffisent pas par eux-mêmes pour suspendre les contrats d'assurances, et les Compagnies doivent prouver que l'invasion a été la cause directe du sinistre.

Par guerre on doit entendre, non pas l'état de guerre existant légalement entre deux nations, mais des actes d'hostilités mettant en péril immédiat les personnes et les choses.

(Le Droit 22 Janvier 1873.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e chambre.)

Présidence de M. Berthelin.

*Audience du 12 février 1873.**Voiturier.—Transport.—Obligations.—Arrêt des marchandises par l'invasion.—Défaut d'avertissement.—Pillage.—Force majeure.*

Le voiturier est obligé de donner à la chose qu'il est chargé de transporter les mêmes soins qu'à sa propre chose.

Il n'est pas responsable de la perte des objets qui lui ont été confiés, bien qu'il n'ait pas averti soit l'expéditeur, soit le destinataire de l'arrêt de la marchandise, lorsque c'est un cas de force majeure qui l'a empêché de donner cet avis, et surtout lorsque la perte des marchandises vient du fait de l'ennemi qui les a saisies et vendues à son profit, après que le voiturier avait pris les mesures qu'il croyait les plus utiles pour les conserver.

*(Le Droit 15 Février 1873.)*TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Collette de Baudicour.

*Audience du 6 février 1873.**Institution contractuelle garantie par hypothèque.—Droits des créanciers du donataire de saisir et faire vendre les biens, objets de l'institution.*

Une institution contractuelle garantie par une hypothèque sur les biens du donateur, constitue une créance ferme, certaine, susceptible d'être saisie et vendue par les créanciers du donataire, bien que cette créance soit soumise à la condition de survie du donataire.

Cette délicate question de la nature et des effets de l'institution contractuelle se présentait à juger dans les circonstances de fait suivantes :

M^{me} de Malézieux a droit, à raison de l'institution contractuelle faite à son profit dans son contrat de mariage par M. de Ségur de Lamoignon, à une somme de 900,000 fr., à prendre lorsque s'ouvrira la succession de ce dernier dans les biens composant la dite

succession. Cette somme, improductive d'intérêts jusqu'au jour du décès du donateur, a été garantie par des hypothèques consenties par M. de Ségur de Lamoignon sur divers immeubles et par l'affectation spéciale de la terre de Méry.

M^{me} veuve Postole et M^{lle} Michelet, se prétendant créancières des époux de Malézieux, ont assigné ceux-ci pour faire déclarer par le Tribunal qu'ils étaient autorisés à saisir et faire vendre les droits appartenant, dans la succession de M. de Ségur de Lamoignon, à M^{me} de Malézieux. Et elles ont assigné en déclaration de jugement commun M. Migout, également créancier des époux de Malézieux, auquel un transport a été consenti pour garantie d'une créance de 325,149 fr. sur le montant de la dite institution contractuelle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Craquelin, avocat de la veuve Postole et de M^{lle} Michelet ; M^e Denormandie, avocat de M. Migout ; et M^e Le Berquier, avocat des époux de Malézieux, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat de la République Fourchy, rendu le jugement suivant :

“ Le Tribunal,

“ Attendu que la veuve Postole et la demoiselle Michelet justifient de leurs créances sur les époux de Malézieux ;

“ Qu'ils demandent, pour en avoir paiement, la mise en vente du droit à la somme de 900,000 fr. que la dame de Malézieux est appelée à recueillir dans la succession du vicomte de Ségur de Lamoignon ;

“ Qu'il s'agit de savoir si ce droit constitue une créance ferme, certaine, susceptible d'être saisie et mise en vente ou s'il n'est purement qu'éventuel comme résultant d'une institution contractuelle au dire des époux de Malézieux ;

“ Attendu que le caractère essentiel de l'institution contractuelle est que le donateur ne se prive pas de la libre disposition de ses biens, si ce n'est à titre gratuit, de telle sorte que, s'il vient à les dissiper, le donataire n'ait plus rien à réclamer ;

“ Attendu que, dans ce cas, son droit demeurant incertain, il ne peut être saisi ni vendu ;

“ Attendu que telle n'est pas le caractère de celui qui a été conféré à la dame de Malézieux, quels que soient les termes employés pour le désigner dans les actes ;

“ Que ce droit ayant été garanti par des hypothèques consenties sur divers immeubles, et par l'affectation spéciale de la terre de Méry est dès à présent assuré et certain ;

“ Qu'il ne revêt donc pas le caractère essentiel de l'institution contractuelle ;

“ Que l'on ne saurait dire que le vicomte de Ségur de Lamoignon a conservé la libre disposition de ses biens alors qu'il n'en pourrait toucher le prix en cas de vente que déduction faite des 900,000 fr. assurés à la dame de Malézieux ;

“ Attendu que la condition de survie de la donataire ne change pas la nature de son droit au regard du donateur ;

“ Qu'il s'ensuit que la demande est fondée ;

“ Attendu que la qualité de créancier de Migout étant établie, il y a lieu de déclarer le jugement commun avec lui ;

“ Attendu que Jouannais ne justifiant pas de sa qualité il est non recevable dans son intervention ;

“ Par ces motifs,

“ Déclare susceptible d'être vendu, comme dès à présent assuré et certain, quoique conditionnel, le droit de la dame de Malézieux, à une somme de 900,000 fr. sur les biens du vicomte de Ségur de Lamoignon, lors de l'ouverture de la succession de celui-ci ;

“ Dit et ordonne en conséquence, qu'aux requêtes, poursuites et diligences des demandeurs, en présence des époux de Malézieux et de Migout, avec lequel le présent jugement est déclaré commun, il sera procédé en l'étude du président de la chambre des notaires à la mise en vente du droit dont il s'agit sur la mise à prix de 500,000 francs ;

“ Déclare Jouannais non recevable en son intervention, et le condamne aux dépens de la dite intervention ;

Condamne les époux de Malézieux aux dépens de la demande principale tant envers la veuve Postole et la demoiselle Michelet qu'envers Migout.”

(Le Droit, 15 Février 1873.)

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 6 Janvier 1873.

*Mandat.—Révocation.—Convention internationale.—Télégraphie.
Interprétation.*

Le mandat cesse d'être révocable au gré du mandant, alors qu'il a été donné dans l'intérêt de toutes les parties et qu'il est compris dans un ensemble de conventions synallagmatiques.

(*Le Droit*, 16 Janvier 1873.)

*Lettre de change.—Accepteur.—Endos irréguliers.—Noms différents.
Raison sociale.—Associé.—Obligation de payer.*

L'accepteur d'une lettre de change est tenu d'en payer le montant à l'endosseur qui, après avoir remboursé au tiers porteur, a rempli les endos antérieurs, bien que, par suite d'une erreur, il ait rempli l'un de ces endos d'un nom qui n'est pas exactement celui, du signataire (spécialement : Drins au lieu de Dimey).

Est valable l'endos fait à un endosseur ultérieur par une Société désignée sous le nom de sa raison sociale, bien que l'endos antérieur ait été fait personnellement à l'un des associés, alors d'ailleurs que le nom de cet associé faisait partie de la raison sociale.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par M. Susini de Ruixio contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 décembre 1871, rendu au profit de M. Geoffrion.

M. Dagallier, conseiller rapporteur; M. Babinet, avocat général, concl. conf.; plaidant, M^e J. Bozèsian, avocat.

(*Le Droit*, 16 Janvier 1873.)

Contrat pignoratif.—Vente à réméré.—Appréciation.—Remboursement.—Délai.—Déchéance.

S'il est vrai que le vendeur à pacte de rachat n'est pas tenu, à peine de déchéance, de faire dans le délai fixé par les conventions, soit le paiement effectif du prix, soit des offres réelles destinées à suppléer ce paiement, les juges peuvent, sans violer aucune loi, après avoir déterminé le montant des sommes que le vendeur devra rembourser à l'acheteur, décider que, faute par lui d'en avoir effec-

tué le paiement dans un délai par eux fixé, il sera déchu du droit d'exercer le réméré.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par Mme veuve de Damas contre un arrêt de la Cour de Nîmes, du 26 février 1872, rendu au profit de M. Pagès.

M. Guillemard, conseiller rapporteur ; M. Babinet, avocat général, concl. conf.; plaidant, Me J. Bozérian, avocat.

(*Le Droit*, 16 Janvier 1873.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audience du 13 janvier 1873.

Loi étrangère.—Cassation.—Mineur étranger.—Mère française.— Tutelle légale.—Traité du 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.

La cassation d'un arrêt ne peut être prononcée, en France pour violation d'une loi étrangère.

La femme d'origine française, qui, au décès de son mari, Autrichien, est redevenue Française, est investie par le Code civil français de la tutelle de son enfant Autrichien.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui l'a déclarée tutrice, prétexte que la loi autrichienne ne défère pas à la mère la tutelle légale de ses enfants.

Rejet, en ce sens du pourvoi formé par M. Gozzi, consul d'Autriche à Alger, contre un arrêt de la Cour siégeant en cette ville, le 12 décembre 1870, au profit de Me veuve Marinkowich.

M. Massé, conseiller rapporteur ; M. Blanche, premier avocat général, concl. conf.; plaidants, Mes Bosviel et Dareste, avocats.

(*Le Droit*, 16 Janvier 1873.)

COUR DE CASSATION.

Audiences des 13, 14 et 15 janvier 1873.

Paternité naturelle.—Engagement.—Validité.—Devoir de conscience.

Obligation.—Appréciation par la Cour Suprême.—Acceptation par le tuteur de l'enfant.

Celui qui a la conviction intime d'être le père d'un enfant illégitime peut valablement prendre l'engagement de subvenir aux besoins de l'enfant et d'assurer son avenir dans des lettres adressées à la personne qui a la garde de cet enfant.

L'obligation résultant de cet engagement a pour cause un devoir de conscience, et, dès lors, on ne saurait en demander la nullité en se fondant sur ce qu'elle aurait pour cause, soit une paternité naturelle légalement inexistante, faute d'avoir été reconnue dans les formes voulues par la loi, soit une reconnaissance d'enfant naturel faite par correspondance.

Mais lorsque l'arrêt, frappé de pourvoi en cassation, fait découler un engagement de cette nature de correspondances qu'il rapporte intégralement, sans se fonder sur des circonstances de fait dont la vérification serait impossible en Cour de cassation, il appartient à la Cour suprême d'examiner si cet arrêt a valablement donné à ces correspondances le caractère d'engagement, soit en ce qui concerne l'obligation de payer une pension alimentaire, soit en ce qui concerne l'obligation de payer un capital.

D'ailleurs, les engagements pris envers un enfant mineur, dans des lettres adressées à la personne qui a la garde de cet enfant, sont productifs d'obligation si, avant qu'ils aient été relevés, ils ont été acceptés par le tuteur ; l'acceptation du tuteur dispense d'examiner si la personne ayant la garde de l'enfant avait qualité pour accepter dans son intérêt.

Cassation partielle de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angers, le 11 août 1871, au chef qui a condamné le comte de la Suze au paiement d'un capital envers M. Sicard ès nom.

M. Glandaz, conseiller rapporteur ; M. Blanche, premier avo-

cat général, concl. conf.; plaidants, Mes Bosviel et Labordière, avocats.

(*Le Droit*, 16 janvier 1873)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 6 janvier.

Chemins de fer.—Récépissé.—Garantie.—Détaxe.—Force majeure. Dommages-intérêts.

L'entrepreneur de transport (*dans l'espèce la compagnie de chemins de fer*), qui indique dans son récépissé le poids de la marchandise, en devient par cela seul responsable vis-à-vis de l'expéditeur.

Quand la marchandise n'a pu être livrée par suite d'un fait de force majeure, la Compagnie ne doit aucun dommages-intérêts.

(*Le Droit*, 16 janvier 1873.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. de Raynal.

Audience du 8 janvier 1873.

Chemin.— Passage.— Action Possessoire.

Le caractère et l'objet d'une demande en justice sont déterminés par les conclusions de l'exploit introductif d'instance, rapprochées de celles prises au cours de cette instance.

La possession d'un chemin d'exploitation entre propriétaires voisins ne peut servir de base à une action possessoire qu'autant que cette action tend à la maintenue dans la possession, à titre de propriété, du sol même de ce chemin.

Ainsi l'avait jugé le Tribunal de première instance de Blidah, le 15 mai 1872, au profit du sieur Gakel contre le sieur Daydé. Ce dernier s'est pourvu en cassation pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 691 du code civil.

Sur Le rapport de M. le conseiller Rau, la Cour après avoir entendu la plaidoirie de M^e Ponhard, avocat, a rendu l'arrêt suivant:

conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon :
 « La Cour.

« Sur le premier moyen pris d'un excès de pouvoir et de la fausse application de l'art. 691 du Code civil, qui en aurait été la conséquence :

« Attendu que ce sont les conclusions de l'exploit introductif d'instance, rapprochées de celles que les parties ont prises au cours de l'instance, qui caractérisent la demande et en déterminent l'objet ;
 Et attendu que l'exploit de citation donné par le demandeur portait que le défendeur éventuel l'avait troublé dans le droit d'accession dont il avait toujours librement joui pour arriver à sa propriété ;

« Que la demande y était formulée en ces termes : « S'entendre, de siour Gakel, faire défense de troubler à l'avenir le demandeur, dans le libre exercice du droit de « passage, sur le chemin dont il s'agit.

« Que le demandeur n'a modifié ses conclusions ni en première instance, ni en appel, et qu'il n'a pas demandé à être maintenu dans la possession, à titre de propriété ou de copropriété du sol même du chemin litigieux ;

« Que le grief du pourvoi manque de fondement ;

« Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 23 du Code de procédure civile par fausse application de l'art. 691 du Code civil :

« Attendu que la possession d'un chemin d'exploitation entre propriétaires voisins ne peut servir de base à une action possessoire qu'autant que cette action tend à la maintenue dans la possession, à titre de propriété, du sol même du chemin ;

« Que, dans l'espèce, le demandeur n'a conclu, aux deux degrés de juridiction, qu'à la maintenue dans la jouissance et le libre exercice du droit de passer sur le chemin litigieux ;

« Attendu, d'un autre côté, que le demandeur n'a fait valoir ni en première instance, ni en appel, le grief qu'il fonde sur ce que l'existence de la servitude ayant été reconnue par le défendeur éventuel, la contestation n'aurait porté, en réalité, que sur l'endroit par lequel s'exercerait la servitude ;

“ Que le moyen est donc nouveau, en ce qui concerne cette partie, et doit sous ce rapport être déclaré non-recevable ;

“ Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 130 du Code de procédure civile :

“ Attendu que le demandeur, ayant succombé au fond, le jugement attaqué a pu, sans violer l'article visé, le condamner à la totalité des dépens d'appel, bien qu'il eût fait annuler, sur la question de compétence, le jugement de première instance ;

“ Rejette, etc.” (1)

Observations.—Sur la questions de savoir si, lorsqu'il s'agit de la possession d'un champ d'exploitation, les règles sur le droit de passage, considéré comme servitude discontinue, sont applicables, voir : Rej. 25 avril 1855 (S., 56-396) ; Cass., 12 décembre 1855 (S. 55-742) ; Rej., 20 février 1866 (S., 66-193).

Sur celle relative à l'extinction d'une servitude discontinue lorsque est exercée pendant plus de trente ans, par un endroit différent de celui qui avait été assigné, voir Aubry et Rau, 111, p. 109. ; Demolombe ; Tr. des Serv., II., p. 305, N° 794 ; Civ., 4 juillet 1838 (S., 38-882), Req., 6 décembre 1864 (S., 65-79.)

(1) Art. 691 du Code Napoléon : Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.—La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles peuvent s'acquérir de cette manière.

(Le Droit, 18 Janvier 1873.)

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DE MAGISTRAT DU COMTÉ DE BAGOT
ACTON-VALE, 10 AVRIL 1873.

No. 119.

D. LEBLANC,

DEMANDEUR.

vs.

CHS. RASCONI, *et al.*

DÉFENDEURS.

Jurez :—Que le brocard "en fait de meubles la possession vaut titre," n'est absolument vrai, d'après notre code, qu'en affaires de commerce.

2. Que la preuve orale est admissible pour établir une convention verbale distincte et séparée détruisant une convention constatée par acte authentique, l'objet de ces conventions n'excédant pas \$50.
3. Que le témoignage du vendeur d'une chose revendiquée pour établir son droit de propriété et partant la légalité de la vente par lui faite à l'acheteur sur qui cette chose est revendiquée, doit être reçu avec beaucoup de défiance et de soin.

Le demandeur revendique un cheval sur les défendeurs.

Il allègue, qu'il a acheté ce cheval à une vente judiciaire du mobilier d'un certain Joseph Gastonguay le 12 Mars 1872, à Acton-Vale; que le 16 du même mois il l'a loué à Gastonguay par bail devant Fontaine, et que les défendeurs en ont illégalement obtenu la

possession de Gastonguay le 22 janvier dernier, et le détiennent depuis, se prétendant propriétaires.

Les défendeurs admettent l'acquisition du cheval par Le Bl. et le louage qu'il en a fait à Gastonguay. Mais, disent-ils, à l'expiration de ce bail, qui n'était fait que pour trois mois à compter du 16 mars, Le Bl. a vendu, verbalement, le cheval à Gastonguay pour \$50, dont \$25 lui ont été payés comptant, et le surplus est encore dû; et sept mois après, le 22 Janvier dernier Gastonguay leur a vendu le cheval par vente sous seing privé pour une somme de \$100. Deplus, ils ajoutent, qu'ayant acheté de bonne foi d'une personne ouvertement et publiquement en possession depuis longtemps de l'objet vendu, ils ont légalement acquis le domaine de propriété, et que la revendication n'existe pas.

Ainsi les défendeurs invoquent à l'encontre de l'action deux moyens : 1. ils sont propriétaires, disent-ils, du cheval pour l'avoir acheté de Gastonguay propriétaire lui même en vertu de la vente verbale à lui faite par Le Bl. le ou vers le 16 Juin dernier : 2. ils sont en outre propriétaires parcequ'ils ont acheté ce cheval de bonne foi d'une personne publiquement en possession depuis plusieurs mois. Il faut donc vérifier la légalité de ces deux prétentions. Commençons par la seconde : celle qui est fondée sur l'achat par les défendeurs d'un individu en possession publique de la chose vendue.

Je suppose que la *bonne foi* chez les défendeurs dans leur acquisition ne puisse être mise en doute. Car elle est un élément essentiel de la question. Sans la *bonne foi* chez les acquéreurs, il n'y aurait pas lieu à discussion.

Le demandeur pourra peut être croire que c'est porter l'indulgence un peu loin. Il dira : les défendeurs savaient que j'étais propriétaire du cheval et que je l'avais loué à Gastonguay. Devaient-ils ajouter foi à celui-ci quand il leur disait que, sans écrit, sans témoin, je lui avais vendu ce cheval pour \$50—qu'il ne m'avait payé que \$25 comptant, et que je lui avais fait crédit pour la balance, ni qui était alors insolvable ? Ils lui ont donné \$100 pour le cheval. Mais comment ? Par un billet de Gastonguay lui-même qu'il

n'avait aucune valeur. Ne devaient-ils par s'imaginer que Gastonguay, insolvable, ne possédait pas le cheval en son propre nom ?

Gastonguay avait eu le cheval pendant *sept* mois sans titre apparent, après l'expiration du bail. Mais qu'est-ce que cela signifie ? Les défendeurs sont présumés connaître la loi, or la loi dit que celui qui commence à posséder pour autrui est toujours présumé posséder au même titre. Art. 2195. c. c. "Que les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. Art. 2196. "Qu'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession." Art. 2208 c. c. "Guyot-Rpert. Vo. possession—dit : on ne peut pas par sa seule volonté ni le laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession. Pothier, traité de la possession, no. 31, dit la même chose, et expliquant ce principe au no 32, il ajoute ; " ce principe a lieu non seulement à l'égard de la possession, mais à l'égard de la nue détention d'une chose que quelqu'un tient non en son nom, mais pour un autre et au nom d'un autre. Puis il cite le cas du locataire qui continue à jouir après l'expiration du bail. " Il est sensé, dit il, avoir toujours continué à jouir en qualité de locataire. Au no. 15 du même traité (Possession) il dit : il ne faut pas confondre avec la possession *naturelle*, la détention de ceux qui détiennent une chose pour un autre et au nom d'un autre, tels que sont les fermiers, les locataires, les dépositaires etc. " la possession de ces personnes n'est qu'une pure détention " *vera custodia* " : ce n'est pas même la possession naturelle."

Dans son contrat de louage, no 371, le même auteur dit : " le locataire qui se sert des meubles loués après le temps du bail expiré, commet *un vol* : à moins qu'il n'ait juste sujet de croire que le propriétaire consent qu'il s'en serve."

Ainsi Gastonguay n'avait pas la possession civile, ni même naturelle, du cheval lors de la vente qu'il en a faite aux défendeurs. Il le possédait, aux yeux de la loi, pour Le Bl. et non pas pour lui-même.

Voilà ce que peut dire Le Bl. pour révoquer en doute la sincérité du défendeur dans leur achat de Gastonguay.

Mais mettons cette prétention de côté. Supposons que la question se présente avec l'élément essentiel de la bonne foi chez les acheteurs. Est-il vrai que dans notre système, la maxime "en fait de meubles la possession vaut titre," a le sens universel et absolu que lui donne la défense?

Il faut, distinguer. En matières commerciales, *oui*. Oui, encore, si la chose est achetée dans une foire, marché, ou une vente publique, ou d'un trafiquant en semblables matières ou affaires de commerce en général. Il n'y a d'exception que pour la chose perdue ou volée. Mais en affaires non commerciales, la possession n'est parmi nous, qu'une présomption de titre, et non pas un titre même. Cette présomption comme toutes celles de droit (*juristantum*) peut être renversée par une présomption plus forte, ou une preuve supérieure quelconque.

En France il en est autrement. La maxime "en fait de meubles la possession vaut titre," fait textuellement partie de l'art. 2279 du code français, et l'application en est absolue et universelle, si ce n'est toutefois quant aux choses perdues ou volées.

Marcadé, contrat de vente, p. p. 207. 208. 364. traitant de la prohibition de la vente d'une chose appartenant à autrui, disposition nouvelle dans le code Napoléon, comme dans le nôtre, dit que cette prohibition ne s'applique pas aux meubles. Car pour les meubles la prescription est *instantanée*. Le véritable propriétaire, ne peut jamais la revendiquer si l'acheteur est de bonne foi. La seule exception est pour la chose perdue ou volée. *Merlin*, en son Répert, au mot "Prescription" signale pareillement cette prescription "instantanée" des meubles, comme l'appelle *Marcadé*. Elle n'est que le droit absolu de propriété qu'acquiert par la vente même l'acheteur de bonne foi, en vertu de la maxime et de l'art. ci-dessus cités (art. 2279). Les arts. de notre code qui établissent une différence entre ces dispositions et celle du code français, sont les arts. 1486 et 1487. Le premier défend la vente de la chose d'autrui. Le second fait une exception pour les affaires commerciales. Les deux suivants établissent des exceptions dont il est inutile de parler.

C'est de plus l'art. 2268 qui dit: "la possession actuelle d'un

“ meuble corporel, à titre de propriétaire fait présumer le juste titre... la prescription des meubles corporels a lieu par trois ans, cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ni en affaires de commerce en général.” Puis vient l'exception concernant la chose perdue ou volée.

Si la prescription d'après cet article n'est pas nécessaire pour empêcher la revendication de la chose achetée de bonne foi dans les cinq cas qu'il indique, elle est nécessaire pour l'empêcher dans tous les autres. C'est à dire que pour les autres cas, si l'acheteur ne peut pas invoquer le bénéfice de la prescription de trois ans, la chose par lui achetée, même de *bonne foi*, peut être revendiquée par le véritable propriétaire.

Il est donc certain que, d'après notre système, la maxime “Possession vaut titre,” n'a de sens absolu qu'en affaires de commerce et dans certains cas exceptionnels spécialement indiqués : que pour tous les autres cas, elle ne constitue qu'une simple prescription de droit. Notre code en cela a conservé l'ancienne doctrine. Pothier en son traité de la possession, no 83, dit que le possesseur est réputé propriétaire par provision. Guyot, Repert. vo. “possession,” dit : “ à l'égard des droits qui sont communs à tous les possesseurs, le principal consiste en ce que la possession les fait réputer, par provision, propriétaires de la chose qu'ils possèdent jusqu'à ce que ceux qui viennent à la revendiquer aient justifié de leur droit.”

Les parties ont cité plusieurs décisions à l'appui de leurs prétentions. Les défendeurs en ont cité deux. L'une rapportée au Vol. 3 du jur : p. 122. de Bell. *vs* Rigney & al, et Milne, opposant. Ce jugement est rendu par feu le juge Smith en 1859. Il décide en effet “qu'en fait de meubles possession vaut titre.” Il n'est pas facile de comprendre ce jugement d'après le peu d'explications qui l'accompagne. Quoiqu'il en soit le même juge a jugé tout le contraire dans la cause de Mathews *vs* Sénécal, 7 vol. *jurist* p. 222. Ici le demandeur revendiquait sur le défendeur un mou-

lin à coudre.' Le défendeur disait : j' l'ai acheté de bonne foi d'un marchand tisseur ; j'avais tout lieu de croire qu'il était le propriétaire, et la vente est bonne. Le demandeur répliquait que le vendeur n'était pas propriétaire, mais seulement locataire du moulin et qu'il le possédait, à l'époque de la vente en vertu d'un bail.

La preuve avait démontré que le demandeur Mathews n'avait pas loué mais vendu le moulin pour une certaine somme payable sous un certain délai, et qu'il avait été convenu que Mathews resterait propriétaire tant que le moulin ne serait pas entièrement payé. Or l'acheteur avait payé \$40, en à compte. Malgré cela, le jugement a décidé que Mathews, le vendeur du moulin, était resté propriétaire, la saisie revendication fût déclarée bonne, et Sénecal, l'acheteur de bonne foi du moulin, fut condamné à le remettre. Ce jugement a été rendu en 1863.

Le même juge a décidé le 28 juin 1862, que le propriétaire d'un cheval perdu pouvait le revendiquer sur un acheteur de bonne foi qui l'avait acheté dans une place publique où se vendaient des chevaux. Mais ici il y a la circonstance de la chose perdue qui change la question.

La cause où la question a été le plus débattue et jugée avec le plus de soin en appel même, est celle *Fawcett & al. vs. Thompson & al.* C. a savamment discuté la maxime "en fait de meubles possession vaut titre." Les cinq juges de la cour d'appel ont été d'opinion que, en règle générale, l'acquéreur de bonne foi *dans le cours ordinaire du commerce*, devient propriétaire bien que le vendeur ne le fût pas. Mais en lisant attentivement les débats et les motifs de la décision on voit que ce sont les principes applicables aux affaires de commerce qui ont prévalu en cette cause. Elle a été jugée avant la mise en force de notre code, c. a. d. en 1861. Les parties étaient toutes commerçantes en les mêmes matières que les objets vendus. La décision est tout à fait conforme aux articles cités de notre code, vû qu'il s'agit d'une affaire de commerce. De plus on a appliqué à cette cause l'acte 10 et 11—Vict. c. 10—et la cour a déclaré que d'après cet acte, qui regarde uniquement le commerce, il ne pouvait y avoir aucun doute sur la question. On s'est ap-

rayé aussi sur les lois et la pratique du commerce dans les différents pays de l'Europe, et la question a été évidemment jugée au point de vue du commerce. On ne peut pas accepter ce jugement, rendu en 1861, comme faisant la jurisprudence quant aux ventes non commerciales. Tout ce qu'il décide c'est que l'acheteur de bonne foi, dans le cours ordinaire des affaires commerciales, devient absolument propriétaire.

On dira peut être : mais ici il s'agit d'une affaire de commerce.

Gastonguay le 22 janvier dernier était commerçant de même que les défendeurs. Les parties ont si peu compris que la vente du cheval par Gastonguay au défendeur était une affaire commerciale qu'elles n'ont pas même eu l'idée de placer la question sur ce terrain. L'art. 1488 dit : "la vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale." L'art. 2268 dit : si la chose est achetée de "bonne foi d'un commerçant trafiquant en semblables matières" ou acheté "en affaire de commerce en général." Ces dispositions ne regardent que les commerçants qui font affaire dans le cours ordinaire de leur commerce. Si Gastonguay et les défendeurs avaient été commerçants de chevaux, l'achat du cheval par ces derniers le 22 janvier, aurait été inattaquable et leur prétention serait bien fondée. Mais autre chose est d'être marchand, commerçant de cuir ou de bois, et d'être commerçant de chevaux. Pour cette vente de cheval Gastonguay et les défendeurs étaient dans la position des non-commerçants.

Le jugement qui décide le plus directement la question du sens à donner à la maxime "en fait de meubles possession vaut titre" est un jugement rendu par la cour de révision, Smith, Berthelot et Monk, juges, le 31 Oct. 1866, jur : 10 vol. p. 345. Là on a discuté encore la question longuement. C'est l'avocat qui avait succombé en la cause de Fawcett vs Thompson & al. qui plaidait pour le défendeur, et il n'a pas manqué d'invoquer la décision rendue en cette cause. Un nommé Gould avait loué un piano à Sara Ann Smith le 13 juillet 1864. Elle le vendit à un nommé Norton pour £40, dans le cours du même mois, et Norton en prit possession. Un nommé Cowan, en Octobre, avait acheté le piano de Norton pour £175, et

l'avait fait transporter chez lui où il fut saisi en Décembre par Gould le premier propriétaire. Il y avait certainement bonne foi chez l'acheteur. La cour a décidé que le piano appartenait à Gould le demandeur : que tout propriétaire avait le droit de revendiquer un effet mobilier pendant l'espace de trois ans entre les mains d'un acquéreur de bonne foi : que la possession, moindre de trois ans, ne conférait aucun titre à l'encontre du véritable propriétaire.

Cette décision me paraît tout à fait conforme à notre jurisprudence, et tranche tout à fait la question.

Venons-en maintenant au moyen en premier lieu invoqué par la défense : la vente verbale du cheval par le demandeur à Gastonguay le ou vers le 16 juin, immédiatement après l'expiration du bail.

On s'est opposé de la part du demandeur à la preuve par témoins de cette convention, sur la raison qu'elle venait en contradiction avec un acte, et qu'elle avait pour but de détruire cet acte qui est même authentique. On a prétendu que du moment qu'il existait une preuve par écrit de l'existence d'une convention quelconque, une des parties à cette convention ne pouvait prouver autrement que par preuve littérale l'extinction, l'annulation de cet écrit, ou aucune convention nouvelle détruisant la première : que dans le cas actuel un bail authentique et de plus une vente judiciaire constataient le droit de propriété du demandeur et qu'on ne pouvait prouver autrement que par un écrit qu'il avait perdu ce droit, que le défendeur avait cessé de posséder le cheval en vertu d'un autre titre que le bail. Pour décider cette objection il faut bien comprendre la règle "que la preuve orale ne peut être admise pour prouver
"outre ou contre le contenu d'un acte, ou même ce qui a été dit
"avant et pendant et après la passation de l'acte." L'art. 1234 du
"code exprime laconiquement cette prohibition en ces termes :"
"Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour
"contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait." Cette règle et sur tout les termes de cet article signifient qu'on ne peut par aucune preuve testimoniale, retrancher, ajouter aux termes d'un écrit, ni modifier en aucune manière les obligations ou les droits

que cet écrit constate. Ainsi il faut que la preuve orale porte sur quelque une des stipulations de l'écrit, et en change ou contredise les termes. Mais si ce genre de preuve laisse intact l'écrit, de même que si elle tend à l'expliquer et à lui donner toute son étendue, elle est admise.

Les auteurs anciens et nouveaux ont agité la question de savoir si cette prohibition de la preuve orale contre les termes d'un écrit, formulée par l'article 1341 du code français et l'art 1234 du nôtre s'opposait à la preuve par témoins du paiement ou de la remise partielle ou totale d'une créance constatée par un écrit. Bien entendu que l'on supposait toujours que le montant de la somme payée ou remise n'excédait pas le montant de la prohibition, 100 frs. dans l'ancien droit, 150 dans le nouveau. et 300 dans le nôtre.

Ils se sont divisés en deux camps sur ce point que n'a réglé ni le code Napoléon ni le nôtre. Pour l'affirmative c'était Boiceau—Pothier,—Duranton,—Delvincourt,—Zachariæ,—Bonnier,—Marcadé,—Pour la négative c'était Favard,—Merlin,—Larombière. Mais aucun de ces auteurs n'a parlé nettement d'une convention verbale substituée par les parties à une convention écrite, la détruisant par conséquent et formant un nouvel état de choses entre les parties contractantes. Larombière ne parle pas de ce cas dans ses commentaires sur l'art.1341. Il pose des règles générales qui ont peu de portée sur la question.

Marcadé à la p. 107 de son traité des obl : maintient que l'on peut prouver par témoins qu'une convention écrite a été modifiée et en même temps supprimée, ou détruite, et anéantie, par une convention verbale qui la remplace. Il trouve ce point tellement clair qu'il explique par là comment aucun auteur n'a songé à le traiter. Pourtant un arrêt de cassation du 17 janvier 1872 a décidé le contraire. Mais, dit Marcadé, *«Thésis est en vérité trop lourde.»*

A la page 108, cet auteur pose ainsi la règle qui doit déterminer l'admission ou le rejet de la preuve par témoins contre un écrit public ou privé : (voy : Marcadé 5e vol. p. 100).

Zachariæ, traité des obl. et des contrats 3 vol. p. 522, s'exprime dans le même sens : «ainsi, dit-il, ce principe ne s'oppose pas à l'ad-

“ admission de la preuve testimoniale toutes les fois qu’il s’agit d’un fait qui bien que se rapportant à la teneur de l’acte, n’est cependant pas en contradiction avec sa teneur, et ne peut être considéré comme ajoutant à son contenu.” Les annotateurs de *Zachariae* et ses traducteurs, *Massé et Vergé*, appliquant cette règle à la preuve du paiement d’une créance constatée par écrit, observent qu’il ne peut y avoir aucune objection à la preuve orale, cela, disent-ils, “ est incontestable. C’est là un fait indépendant de l’acte, qui ne le modifie en rien et peut toujours être prouvé par témoins.” Si toutefois l’importance du litige ne s’y oppose pas. Cette opinion, par identité de raison, s’applique exactement au cas d’une convention nouvelle. Mais on ne pourrait pas prouver par témoins qu’un bail écrit fait pour six années a été réduit, par ex : à six ou à neuf mois. Car ici ce serait changer, par la preuve orale, les conditions, les termes d’un écrit

Greenleaf on Ev : 1 vol. Sec. 303, dit : “ Neither is the rule infringed by the admission of oral evidence to prove a new and distinct agreement upon a new consideration, whether it be as a substitute for the old or in addition to or beyond it.” Dans ce dernier cas, il exige la résiliation ou l’abandon du marché primitif.

Ces autorités ne laissent aucun doute sur la légalité de la preuve testimoniale pour établir la vente verbale du cheval loué par Le Bl. à Gastonguay le ou vers le 16 juin dernier. Car c’est une convention indépendante de la première, qui établit un nouvel état de chose entre les parties : qui n’ajoute rien à un écrit, qui n’en change, contredit ou modifie en aucune manière les termes. Notre art. 1234 n’est donc pas violé.

Reste maintenant à apprécier la preuve testimoniale faite. Ce n’est pas le moins difficile : Un seul témoin est produit. Il n’en faut pas d’avantage pour prouver un fait. Seulement quand un témoin est seul, son témoignage doit offrir une entière confiance, et satisfaire pleinement la conscience du tribunal.

Voyons d’abord comment Le Bl. attaque le témoignage de Gastonguay ; ensuite nous verrons ce que les défenseurs répondent.

Quel témoignage, dit Le Bl. présente la défense pour établir sa

vente verbale du 16 juin ? Celui de Gastonguay lui-même qui a vendu le cheval aux défendeurs. Si ce cheval était revendiqué sur lui au lieu de l'être sur ses acheteurs, il ne pourrait pas certainement, être témoin pour lui-même. Or c'est par son fait, par sa fraude, dit-il, qu'il peut être aujourd'hui témoin. Il ne parle pas pour lui-même, mais il parle pour ceux dont il est le garant. N'y a-t-il pas quelque chose qui répugne dans la pensée qu'un emprunteur, ou locataire, va vendre la chose louée ou prêtée et que, sur son témoignage, le propriétaire sera dépossédé de son bien ? La loi ne répudie pas un tel témoin. Mais n'est-ce pas le devoir du juge d'apporter la plus grande prudence dans l'appréciation de son témoignage ?

Est-il complètement désintéressé ? la défense dit : oui. Car il est entre deux feux. Parle-t-il contre Le Bl. celui-ci le traduit au banc criminel pour appropriation frauduleuse de valeur. Parle-t-il contre les Rascoñi, ceux-ci l'arrêtent aussi pour obtention de valeur sous de faux prétextes. Donc il n'a pas plus d'intérêt d'un côté que de l'autre. Mais, dit toujours Le Bl. si Gastonguay avoue qu'il a vendu un cheval qui ne lui appartenait pas, il prononce sa propre condamnation devant une cour criminelle. Il confesse publiquement sa turpitude, et se perd dans l'opinion publique. En soutenant que son acte est honnête, que le cheval lui appartenait, il ne fournit aucune preuve contre lui ; il laisse le public à juger entre son serment et celui de Le Bl.

Son témoignage est-il sans reproche sous le rapport de la concordance, de la plausibilité ? D'après ce qu'il dit il est devenu propriétaire du cheval avant le bail, le jour même que Le Bl. l'a achetée en par lui remboursant à Le Bl. les \$25 qu'il lui avait coulés. Pourtant quatre jours après il le loue de Le Bl. et le bail, par des stipulations particulières, indique évidemment que Le Bl. était propriétaire du cheval loué que Gastonguay devait lui remettre au bout de trois mois, (voy : le bail) Donc Gastonguay est propriétaire et il se constitue locataire de la même chose. Mais Gastonguay était insolvable, et le bail n'a pas eu d'autre but que de mettre le cheval à l'abri des poursuites des créanciers. On ne prétend pas cela par la défense. Au contraire, on traite le bail comme sérieux. Car

ou admet que Gastonguay a possédé en vertu de ce bail, jusqu'à son expiration, et l'on se fonde sur une vente subséquente.

A part cette contradiction n'exite-t-il pas une invraisemblance dans le témoignage de Gastonguay ? Il dit : j'ai acheté le cheval pour \$50. J'ai payé Le Bl. comptant et Le Bl. m'a fait crédit pour la balance. Le Bl. faire crédit à un insolvable ! Le Bl. homme d'affaire se déposséder du cheval sans retenir son droit de propriété jusqu'à ce qu'il fût payé en entier !

Voilà donc ce que dit le demandeur ; Mais que disent à leur tour les défendeurs ?

La crédibilité de Gastonguay n'est pas attaquée. Son témoignage doit donc être reçu comme celui d'un honnête homme : et comment croire qu'un honnête homme puisse faire un faux serment ?

Le Bl. à l'expiration de son bail a reçu \$25, de Gastonguay. Il en avait reçu \$25 lors de la passation du bail, pourquoi a-t-il reçu ces seconds \$25 ? Ce n'est pas pour loyer du cheval puisque le bail était fini, et que le louage était payé. Ce ne peut être que pour une vente. Donc il y a eu vente, est-ce que ce fait ne corrobore pas le témoignage de Gastonguay ?

L'équité est de notre côté, disent encore les défendeurs, car Le Bl. évalue lui-même le cheval à \$50, et il est en preuve, admis de Le Bl. lui-même, qu'il a reçu \$50 de Gastonguay, \$25 lors du bail \$25 après l'expiration du bail—Il a donc reçu la valeur du cheval, et il demande encore ce cheval. Pour \$50 il veut donc en avoir \$100.

Le Bl. veut spéculer, dit encore la défense. Grâce à un certain entendement, dans l'intérêt de Gastonguay, il a le cheval pour \$25. Il a retiré ces \$25—et encore \$25 autres, et il demande encore le cheval.

Enfin ajoute la défense, le fait que Le Bl. laisse le cheval du 16 juin au 22 janvier, sans titre apparent, entre les mains de Gastonguay, ne donne-t-il pas de la plausibilité au témoignage de ce dernier—ne fait-il pas présumer une vente ?

Voilà les raisons de part et d'autre : et il faut avouer qu'elles sont fortes et qu'il est difficile de dire de quel côté doit pencher la balance de la justice.

Quoiqu'il en soit, il faut prendre les faits tels que la preuve les présente, et juger du droit d'après les règles établies.

Que Le Bl. ait voulu spéculer ou rentrer dans ses fonds : qu'il se montre exigeant, ou qu'il revendique seulement ses droits, la cour n'a pas à s'occuper de cela.

Le Bl. est propriétaire, en vertu de titres admis, jusqu'au 16 juin. Pour renverser son droit de propriété ainsi établi on n'a que le témoignage d'un seul témoin. Dans les circonstances, lorsqu'il s'agit du *maximum* du montant pour lequel la preuve orale est admise, lorsqu'il y a contre la sincérité du témoignage de ce témoin les deux circonstances déjà signalées de l'intérêt et de l'invraisemblance, dans la position toute particulière où se trouve Gastonguay en cette cause, on voit de suite que son témoignage a besoin d'être fortement corroboré.

Il était entendu avant l'achat de Le Bl. que celui-ci achetait pour Gastonguay. Donc il n'est pas surprenant, dit-on, que Le Bl. ait effectivement vendu le cheval à Gastonguay. En supposant que cette entente fût susceptible de preuve orale, le bail passé subéquemment le fait disparaître.

Le Bl. a laissé le cheval 7 mois entre les mains de Gastonguay après l'expiration du bail, sans titre apparent. Le Bl. était propriétaire en vertu de titres incontestables. Il pouvait prêter son cheval, le laisser entre les mains de n'importe qui pendant n'importe quel espace de temps sans aucun préjudice à ses droits. Du reste il avait le cheval sous les yeux. Il pouvait au besoin le revendiquer aussitôt qu'il sortirait des mains de celui à qui il en avait confié la possession. Les arts. cités du code c. a. d. les arts. 2195, 2196. L'opinion des auteurs cités, le jugement enfin de la cour d'appel du 21 mars dernier, établissent pleinement la subsistance du droit de propriété indépendamment de la possession. On ne peut pas voir une présomption, même la plus faible, corroborative du témoignage de Gastonguay, dans le fait qu'il a possédé le cheval pendant 7 mois après l'expiration du bail.

La circonstance la plus forte, à l'appui du témoignage de Gastonguay, et c'est la seule, est celle du paiement de \$25 à Le Bl. le eu.

vers le 16 juin date de la vente verbale. Si on admettait le témoignage de Le Bl. ce paiement se comprendrait facilement. Il aurait été donné à compte des \$100 que Gastonguay était convenu de payer à Le Bl. pour le cheval. Mais ce témoignage ne peut pas faire preuve pour Le Bl. de même qu'il ne peut être divisé contre lui.

A côté de la présomption qui naît de ce paiement de \$25, s'élèvent deux autres dans le sens opposé. 1. Est-il possible de croire que Le Bl. ait renoncé à son droit de propriété sur le cheval avant d'être entièrement payé de ce qui lui était dû sur ce cheval, Gastonguay étant insolvable? 2. Peut-on croire que Gastonguay insolvable ait osé posséder, comme propriétaire, un cheval de valeur pendant sept mois, au vu et sçu de ses créanciers? La présomption favorable à la défense suggère bien l'idée d'une vente, mais les deux autres font croire que le vendeur n'a pas renoncé à son droit de propriété. Le jugement en la cause de Mathews vs Sénécal, 7 vol. jur. établit bien que l'on peut légalement vendre un cheval et se réserver son droit de propriété sur le cheval, rester maître et propriétaire du cheval, tant que le prix n'est pas entièrement payé, bien que le cheval soit en la possession de l'acheteur.

On voit par le jugement rendu par la plus haute cour du Pays, le 21 mars dernier, combien on doit respecter le droit de propriété, un cheval est acheté à une vente judiciaire, et laissé entre les mains, du saisi, après la vente. L'acheteur n'en avait jamais pris possession. Le saisi plus tard devient insolvable: il fait une cession de ses biens et du cheval à un syndic officiel: ce syndic vend le cheval à un nommé Foy; alors la veuve du premier acheteur, car celui-ci était mort dans l'intervalle, revendique le cheval sur ce tiers acquéreur de bonne foi: et cette veuve obtient le cheval. La cour décide que le fait que le mari de cet homme s'était porté adjudicataire du cheval à une vente judiciaire et qu'il en avait payé le prix, le rendait propriétaire envers et contre tous. La défense dans cette cause n'était pas la même que dans celle-ci—mais le jugement démontre qu'il faut une preuve très forte pour renverser un droit de propriété clairement établi.

Je suis d'opinion que la preuve de la convention verbale du 16 juin invoquée par les défendeurs est insuffisante pour renverser les titres authentiques, incontestables et incontestés du demandeur, l'action est maintenue.

L. E. Fontaine, pour le demandeur.

J. B. Bourgeois, pour les défendeurs.

COUR DU MAGISTRAT DE DISTRICT, RICHELIEU.

SCREL 25 JUILLET, 1873.

Coram C. DORION, MAGISTRAT.

Jugé :—Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans un bref de sommation, le nom de la personne qui a fait la plainte, ni la résidence et la qualité de la personne assaillie lorsque la plainte est pour acte de vagabondage commis envers cette personne. §

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Richelieu,
VILLE DE SOREL. }

A LOUIS MILLETTE, cultivateur de la paroisse de Ste. Victoire, dans le District de Richelieu.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné magistrat de District, dans et pour le dit District de Richelieu contre vous, pour avoir, le ou vers le vingt quatre juin dernier (1873) en la paroisse de Ste. Victoire dit District, pendant que la dite Basilice Julien passait pensiblement sur la voie publ que près de l'Eglise catholique de la paroisse Ste. Victoire, gêné et incommodé la dite Basilice Julien, insulté la dite Basilice Julien, en courant après elle et lui jetant des matières enflammées à la figure et d'avoir commis par cela un acte de vagabondage, dans le sens de l'acte intitulé: "Acte relatif aux vagabonds, étant le chapitre vingt huit du statut du Canada trente deux et trente trois Victoria, le tout contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.

En conséquence les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le vingt cinquième jour de juillet prochain à dix heures de l'avant midi, dans le Palais de Justice, en la Ville de Sorel, dans le District de Richelieu susdit. de

vant le soussigné magistrat de District pour le dit District, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce vingt deuxième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante treize (en la Ville de Sorel) dans le dit District de Richelieu.

CHARLES DORION

MAGISTRAT DE DISTRICT.

Le défendeur objecta qu'il avait intérêt à connaître par qui il était poursuivi, et que le nom du plaignant n'était pas mentionné dans la sommation, ainsi que la résidence et la qualité de **Basilice Julien**. Le Magistrat rejeta l'objection du défendeur et ordonna l'instruction.

A. Germain, pour la plaignante.

M. Mathieu, pour le Défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

MONTREAL, 23 JUIN, 1873.

DEVAL, J.-C., DRUMMOND, BADGLEY, MONK ET
TASCHEREAU JJ.

DAME JOSEPHINE LAVOIE & VIR,

APPELANTS.

MESSIRE PIERRE LAPIERRE & AL,

INTIMÉS.

ACTE SINGLÉ.

L'appelant énonçait ses prétentions comme suit :

Le jugement dont est appel a été rendu par la Cour Supérieure de ce District, le 30 mars 1872, sous la présidence de l'Honorable M. le Juge Torrance.

Ce jugement se lit comme suit :

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, et respectivement, sur le mérite, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve faite, et sur le tout mûrement délibéré ;

“ Attendu que les demandeurs ont failli de prouver les allégués essentiels de leur déclaration ; déboute l'action des dits demandeurs avec frais en faveur de messire Pierre Lapierre, mais sans frais quant au défendeur Forest.”

L'action des demandeurs en Cour Inférieure, appelants en cette Cour, était une action en révocation d'un certain acte de vente, prétendu avoir été passé à Montréal, le 22 Septembre 1864, par Dame Cécile Slicer, alors l'épouse de Gédéon Forest, un des Intimés, et autorisée par ce dernier, en faveur de Messire Pierre Lapierre, aussi un des Intimés, la dite prétendue vente étant celle d'un certain terrain décrit au dit acte, ainsi qu'en la déclaration des dits demandeurs.

Cette vente paraît avoir été faite pour et moyennant le prix de mille louis courant, que le dit acquéreur Lapierre promet par le dit acte bien et dûment payer aux vendeurs à première demande et réquisition et sans intérêt jusqu'à la demande.”

Le 26 Septembre de la même année, quatre jours après la passation du dit acte, les dits vendeurs, Dame Cécile Slicer et l'Intimé Forest, reconnaissent "avoir eu et reçu à vue et présence" des mêmes notaires qui avaient reçu le dit acte de vente, le prix de vente stipulé au dit acte, savoir la dite somme de £1000,0,0 courant, du dit Intimé Lapierre.

Le terrain ainsi vendu par, la dite Dame Slicer au dit Messire Lapierre était la moitié indivise d'un certain immeuble faisant partie de la succession de feu Moïse Lavoie en son vivant l'époux de la dite Cécile Slicer.

Le dit Moïse Lavoie avait, par son testament en date du 7 Septembre 1852, passé devant M. Houlé, Notaire, légué à la dite Dame Cécile Slicer, alors son épouse "tous les biens tant mobiliers " qu'immobiliers qu'il délaisserait à son décès, pour par elle en " jouir en pleine propriété et comme bon lui semblerait, avec la " clause et considération cependant qu'au décès de la dite Cécile " Slicer, les dits biens ainsi légués, *ou tels d'iceux qui pourraient " encore exister ou être entre ses mains alors*, retourneraient aux héritiers du dit testateur."

Le dit Moïse Lavoie décéda le 13 janvier 1853, laissant dans sa succession l'immeuble dont la moitié indivise (sa part de communauté) fait l'objet de la contestation entre les parties en cette cause.

Aux termes du dit testament qui vient d'être cité, la dite Dame Slicer avait la propriété et jouissance de la dite moitié indivise, du dit immeuble, avec la clause et considération mentionnée au dit testament.

Après la mort du dit Moïse Lavoie, sa veuve, la dite Dame Cécile Slicer se mit et resta en possession de la dite moitié indivise du dit immeuble, et épousa ensuite le dit Gédéon Forest, l'Intimé, et eut de ce mariage quatre enfants qui sont encore mineurs.

La dite Dame Cécile Slicer est décédée le 15 mai 1869, laissant vivants ses dits enfants mineurs.

Au décès de la dite Dame Marie Cécile Slicer, la seule héritière légitime du susdit testateur, Moïse Lavoie, était Joséphine Lavoie, l'appelante en cette cause.

Mais dès le 22 Septembre 1865, (trois ans et huit mois avant sa mort) la dite Dame Slicer avait passé en faveur du dit Messire Lapierrre le contrat de vente dont l'appelante Joséphine Lavoie demande la révocation par son action, à la Cour Inférieure.

L'appelante met en fait, et prétend avoir prouvé :

1. Qu'en sa qualité de seule héritière du dit Moïse Lavoie, elle avait le droit de rentrer en possession de cette partie des biens provenant de la succession de son frère, le dit Moïse Lavoie, qui existaient et étaient entre les mains de la dite Marie Cécile Slicer lors du décès de cette dernière.

2^o. Que de fait, lors de son décès, la dite Marie Cécile Slicer possédait et était vraiment la propriétaire de la dite moitié indivise du dit immeuble, à elle léguée par son dit premier mari Moïse Lavoie, à la condition précitée.

3^o. Que l'acte de vente passé par la dite Marie Cécile Slicer, assistée et autorisée par son second mari, l'Intimé Gédéon Forest, par lequel acte elle cède et transporte au dit Messire Lapierrre la dite moitié indivise du dit immeuble, moyennant la somme de £1000.0,0 est un acte simulé, passé collusoirement par la dite Marie Cécile Slicer, le dit Gédéon Forest son mari, et le dit Messire Lapierrre, au détriment et en fraude des droits légitimes de la dite appelante, et dans le but de favoriser inducement les enfants de la seconde communauté, au mépris des intentions évidentes et des dispositions testamentaires du dit Défunt Moïse Lavoie en faveur de ses héritiers légitimes, après le décès de la dite Marie Cécile Slicer, son épouse.

Il n'y a pas de contestation quant aux droits de l'appelante d'hériter de la moitié de tous les biens meubles et immeubles provenant de la succession du dit Moïse Lavoie, qui auraient pu exister et se trouver entre les mains de la dite Dame Marie Cécile Slicer lors de son décès.

Toute la question se résume à savoir si Marie Cécile Slicer, son mari Gédéon Forest, (l'assistant et l'autorisant,) et Messire Lapierrre, ne se sont pas entendus pour passer un acte simulé qui transférant sans raison ni considération, pour la forme et momen

tanément, la propriété dont l'appelante devait être l'héritière, n'ont pas injustement et au profit des enfants d'une seconde communauté privé l'appelante de ses droits à la succession de son frère Moïse Lavoie.

Il ressort de l'enquête des demandeurs en Cour Inférieure, et surtout de cette partie de l'enquête que constituent les dépositions des parties intéressées à la transaction simulée que l'on attique, une preuve directe et de circonstances tellement forte que l'appelante a toute confiance dans la demande qu'elle fait à cette Honorable Cour de renverser la décision rendue par la Cour Supérieure et de lui donner gain de cause sur sa réclamation.

On comprend de suite la difficulté où se trouvait l'Appelante de faire une preuve directe de collusion et de fraude en face d'une disposition testamentaire comme celle qui se trouve au testament du dit Moïse Lavoie. Il suffisait à la femme Slicer de trouver un homme d'affaires un peu intelligent qui sût qualifier de "bonne spéculation" une transaction qui privait l'Appelante de ses droits légitimes, et qui eût l'aplomb nécessaire pour expliquer cette spéculation d'une manière plausible. C'est ce que l'Intimé Lapierre a essayé de faire dans sa déposition.

Cette déposition est spécialement soumise à l'appréciation du tribunal par l'Appelante.

D'abord Messire Lapierre, alors à l'Evêché de Montréal, connaissait le testament de feu Moïse Lavoie, avec la condition que ce testament contenait. Cette admission se trouve à la 39ème ligne de son examen (V. Appendice p. 12).

Il n'ignorait donc pas que l'Appelante avait droit à l'héritage de cet immeuble, dans le cas où la dite Dame Marie Cécile Slicer n'aurait pas été forcée de l'aliéner avant son décès; car il n'y a pas de doute que le testateur Lavoie n'avait pas d'autre intention, en faisant ce testament, que d'assurer la réversion de sa succession à ses héritiers, à la mort de sa veuve.

Messire Lapierre s'est-il enquis, avant cet acte, des raisons ou des motifs de cette vente? Non. Y avait-il nécessité pour cette vente? Non, et mieux que personne l'Intimé Lapierre devait le sa-

voir. Le prix de vente qu'il devait payer était-il tellement alléchant que la femme Slicer dût céder à la tentation de vendre? Non, la propriété vendue valait évidemment plus que le prix prétendu payé. En s'adressant à l'Intimé Lapierre, la défunte Slicer lui, avait-elle fait part de ses doutes sur la légitimité de cette transaction? La présomption affirmative qu'entraînent nécessairement la position de l'acheteur, la connaissance qu'il avait eue du testament et le prix de la vente, devient un fait indubitable par les aveux de la dite Dame Slicer à Dame Marguerite Huneau, épouse St. Louis, (V. Appendice p. 6.) ainsi que par les conversations de l'Intimé Forest et de sa défunte épouse avec le témoin Frs. Bissonnette (V. App. p. 3.)

Tous les témoins du reste, s'accordent à appeler cette propriété la propriété Forest, et les voisins n'ont connu le prétendu propriétaire Lapierre que dans le mois de juin 1870, c'est-à-dire quatre ans après le prétendu achat, et après l'institution de l'action de l'appelante.

Il est assez étrange que ce ne soit qu'à cette date que l'Intimé Lapierre ait pensé à faire acte de propriétaire en venant défendre aux sous-locataires de Forest de payer leur loyer entre les mains de ce dernier, qu'il qualifie pourtant, ensuite, si cordialement du titre "d'ami." Chose encore étrange, c'est que les voisins et les amis de Forest n'aient pas eu connaissance du fait que ce dernier avait reçu \$4000, d'un seul coup; or ces faits sont toujours connus lorsqu'ils se produisent d'une manière avouable. Tout ce que l'on sait cependant, par tous ces voisins et ces amis, c'est la haine de la défunte Slicer contre l'appelante, et le désir bien arrêté d'elle et de son mari Forest de frustrer l'appelante de la succession de son défunt frère.

L'attention du Tribunal a été attirée sur la déposition de l'Intimé Lapierre. Malgré l'état et la position du témoin, il est bien difficile de se soustraire à une impression extrêmement défavorable à la crédibilité de ce témoin, à la lecture de son témoignage.

Outre les contradictions qu'il renferme et la jactance qui le caractérise, il s'en exale un parfum qui ne ressemble en rien à celui de la droiture et de la bonne foi.

L'Intimé Lapierre connaissait, comme on l'a déjà dit, la disposition testamentaire du défunt Lavoie au sujet de la propriété en question. Il était l'ami de Forest, et un des aviseurs spirituels de son épouse. Il avait fait des transactions assez fréquentes avec Forest. On doit donc présumer qu'il y avait pour lui peu de secrets dans leurs affaires domestiques, et qu'il connaissait bien les dispositions des époux vis-à-vis l'appelante. Il s'est évidemment prêté avec connaissance de cause à cet acte de spoliation.

Il est vrai qu'avec tout l'aplomb possible, il déclare que c'est de bonne foi qu'il a remis par l'entremise des notaires instrumentaires, l'argent qui constituait le prix de vente, et que "*cet argent*" ne lui a jamais été remis depuis par l'Intimé Forest. Y aurait-il dans l'expression "*cet argent*" une de ces restrictions mentales ingénieuses dont se prévalent certaines consciences adroites ; ou bien encore le témoin voulait-il dire, toujours au moyen du même procédé, que l'Intimé Forest "*lui-même*" ne lui aurait jamais remis cet argent.

Si on en croit la manière de répondre du témoin, ses réponses doivent toujours être prises dans leur sens le plus littéral [voir Appendice page 17], et certes c'est seulement par une interprétation littérale aussi absolue que l'on peut concilier cette réponse de l'Intimé Lapierre avec les témoignages de M. André Lapierre son père, et de Jérémie Malette, ainsi qu'avec les présomptions qui ressortent des autres faits de la cause.

En effet le témoin André Lapierre, dit, à plusieurs reprises en sa déposition, que son fils l'Intimé lui a parlé de son achat de la propriété en question, lui a demandé la somme de quatre mille piastres pour cet objet spécial, laquelle somme l'Intimé Lapierre lui aurait remise peu de temps après, le témoin ajoutant qu'il croit que c'est le même argent qu'il lui avait prêté. (Voir App- pages 1 et 2.).

Cette déposition si claire, si simple, si franche, écarte toute espèce de doute quant à la vérité qu'elle contient. C'est en vain que l'Intimé dit dans sa déposition (App. pages 1 et 5.) qu'en faisant cette déclaration, son père était sous une fausse impression. Dans

sa déposition même l'Intimé dépose d'un fait qui prouve nécessairement l'exactitude du témoignage de son père. Ne dit-il pas, en effet, à la page 13 de l'Appendice, en parlant des prêts d'argent de son père et de son beau-frère, M. Rodier: "lorsqu'ils me prêtent cet argent, je leur donne mon billet *qu'ils me remettent au jour que je rapporte l'argent.*" Comment alors le père ignorait-il qu'il a un billet entre les mains pour un montant de quatre mille piastres, s'il est vrai que l'Intimé ne lui a jamais remis ce prêt comme ce dernier le prétend? Est il possible d'un autre côté, de présumer que M. André Lapierre, marchand et homme d'affaires rangé, ait pu les négliger au point de prêter quatre mille piastres, pour un achat de propriété, sans billet, sans entrée quelconque dans ses livres.

Un autre fait dans la preuve qui prouve que réellement le prix de vente payé par l'Intimé Lapierre lui a été remboursé par Forest. C'est que rien n'indique que l'Intimé Forest ait appliqué le montant qu'il prétend avoir reçu de Lapierre à quelques fins que ce soit, et cependant il empruntait, le 9 Février 1866, deux cents piastres de la Société de Construction, le 26 Mars 1868, \$750 de Michel La force, le 20 Février 1869, \$400 de Firmin Forêt, formant en tout \$1350, en l'espace de trois ans; et il n'y a pas l'ombre d'une preuve que pendant cet espace de temps Forest ait subi des pertes dans son commerce ou des malheurs pécuniaires quelconques; il n'a pas même essayé de prouver quel usage il aurait pu faire de ces argents.

Que l'on ajoute à cela la preuve que l'Appelante a faite des cautionnements donnés par l'Intimé Lapierre, pour les deux premières sommes de \$200 et \$700, empruntées comme susdit par l'Intimé Forest, et ce après qu'il eût payé comptant tout le prix de son achat, et seulement à titre d'amis et pour services rendus, et l'on aura la mesure de la force du témoignage de l'Intimé Lapierre.

Mais il y a plus: le témoignage de Jérémie Mallette (app. p. 7 et 8) révèle un fait étrange et d'une grande signification. Mallette qui est loin d'être un témoin suspect contre les intimés, ne dit-il pas: "Dans une conversation que j'ai eue avec M. Lapierre, il y a cinq mois, ou à peu près, il n'y a certainement pas un an, M.

“ Lapierre m'a dit lui-même qu'il devait encore une balance, sur le prix de vente, d'au moins sept cents piastres. Je suis positif sur tout ceci,” et n'ajoute-t-il pas dans ses transquestions :

“ M. Lapierre, lorsque je lui ai présenté un billet que me devait Forest, l'a accepté et m'a dit qu'il voulait tout payer ses dettes parce qu'il avait une balance de sept cents piastres qu'il devait au Défendeur Forest. Alors il a examiné tout ce qu'il avait payé pour Forest, et il a accepté mon billet parce qu'il m'a dit qu'il avait encore sept cents piastres pour payer les dettes. J'ai compris que l'argent du prix de vente avait été remis à M. Lapierre pour payer les dettes. M. Lapierre m'a dit lui-même qu'il voulait tout payer les dettes du Défendeur Forest, et que s'il lui restait de l'argent il lui remettrait, et qu'il vendrait la dite propriété parce que cela le mettrait trop de court.”

“ Avant la vente, le Défendeur Forest avait besoin d'argent pour bâtir, et peu de temps après la vente quand il avait besoin d'argent, il en envoyait chercher chez M. Lapierre.”

Comment alors expliquer le paiement de bonne foi et sans remise que l'Intimé Lapierre dit avoir fait, avec cette déposition de Mallette ? Ce dernier ne peut certainement pas avoir inventé ces faits, et il ne reste que l'alternative de dire que ces deux témoins Lapierre et Mallette, se parjurent, ou que l'Intimé Lapierre n'a pas dit la vérité.

Si l'on ajoute à tous ces faits, à toutes ces présomptions, l'absence complète de toute tentative de preuve de la part des Intimés pour justifier la nature de leur transaction, l'on se convaincra, et l'appelante se flatte que telle sera la conclusion du tribunal, que les Intimés ont profité de la facilité qu'ils croyaient avoir de spolier injustement l'appelante de ses droits légitimes dans la succession de son frère, en interprétant, dans leur sens à leur manière, la clause testamentaire dont il est question en cette cause, pour perpétrer l'acte collusoire et frauduleux dont l'Appelante demande la nullité à ce tribunal.

L'Intimé Messire Lapierre disait :

Les Appelants ont interjeté appel d'un jugement rendu le 30

Mars 1872, par la Cour Supérieure, présidée par l'Hon. Juge Torrance, déboutant l'action des Demandeurs. Voici un résumé des faits de la cause :

Le 7 Décembre 1852, Moïse Lavoie fit son testament solennel contenant la disposition suivante, en faveur de Dame Cécile Slicer
" son épouse : "Je donne et lègue à Dame Cécile Slicer, mon
" épouse, tous les biens meubles et immeubles et toutes choses gé-
" néralement quelconques, de nature mobilière et immobilière, qui
" se trouveront m'être et appartenir au jour et heure de mon décès
" sans en rien accepter ni réserver, pour, par elle, en jouir, user,
" faire et disposer en pleine propriété et comme bon lui semblera,
" en vertu des présentes, avec la clause et condition cependant
" qu'au décès de ma dite épouse, mes dits biens, ou tels d'iceux
" qui pourront être entre ses mains alors, retourneront à mes héri-
" tiers légitimes."

Après le décès de Moïse Lavoie, arrivé le 15 janvier 1853, Dame Cécile Slicer a épousé en secondes noces Forêt, l'un des Défendeurs, duquel mariage sont nés trois enfants.

Le 22 Septembre 1864, Dame Slicer, assistée de son second dit mari, a vendu au Défendeur Lapierre un immeuble dont elle tenait une moitié en vertu du testament ci-dessus récité et dont elle reçut le paiement comptant.

La dite Cécile Slicer est elle-même décédée le 15 Mai 1869.

L'Appelante, comme héritière légitime de feu Moïse Lavoie, a intenté la présente action pour faire déclarer cet acte du 22 Septembre 1864 simulé, faux et frauduleux et le faire casser et annuler en conséquence, prétendant que cette vente n'avait été faite que pour favoriser inducement les enfants nés du mariage de Dame Slicer avec Forest, leur faire passer la propriété venant du dit Moïse Lavoie et en priver l'Appelante, son héritière légitime, la dite Appelante demandant à être déclarée propriétaire de la dite moitié du dit immeuble.

L'Appelante cite, comme présomption que la vente en question n'est que simulée, les faits suivants, savoir : 1^o que la venderesse et son mari sont restés en possession de l'immeuble, l'ont, en di-

verses circonstances, appelé leur propriété; 2^o que le défendeur Lapierre s'est porté caution du dit Forêt, hypothéquant, pour sûreté du dit cautionnement, la propriété en question pour les montants respectifs de \$200 00 et \$750 00; 3^o que Forêt lui-même a hypothéqué la propriété en faveur de son frère; 4^o que le Défendeur Lapierre n'avait pas les moyens d'acheter une telle propriété argent comptant; 5^o que le prix de vente de la propriété était trop au-dessous de sa valeur réelle; 6^o Enfin qu'il résulterait de certaines confidences faites à la veille de sa mort par la dite Cécile Slicer qu'elle avait vendu la propriété au Défendeur Lapierre pour la conserver à ses enfants.

L'Intimé a, par son plaidoyer, invoqué le droit qu'avait la vendresse de vendre la dite propriété en vertu du testament sus-récité, et affirmé que la vente a été faite de bonne foi, pour argent payé comptant, et qu'il a toujours été depuis et est encore seul propriétaire du dit immeuble. Il explique le fait d'avoir cautionné pour Forêt par cet autre fait que Forêt était son ami, lui avait rendu des services et était en compte courant avec lui, pour marchandises à lui, Intimé, vendues et livrées. Il produit un bail de la propriété en vertu duquel les vendeurs ont continué de l'occuper comme locataires. S'il est vrai que Forêt et sa femme ont appelé l'immeuble en question "leur propriété," cet incident n'est d'aucune importance, vu que les locataires ordinaires emploient cette forme de langage pour désigner la maison qu'ils occupent. Quand au fait que Forêt aurait hypothéqué cette immeuble de l'Intimé, de même qu'aux motifs qui ont déterminé Forêt et sa femme à vendre, ils ne peuvent préjudicier aux droits de l'Intimé Lapierre qui, étant acquéreur et propriétaire de bonne foi, ne peut perdre aucun de ses droits en raison des intentions et des actes des tiers.

Les questions qui se présentaient au Tribunal Inférieur, n'étaient donc que les deux suivantes, dont la solution dans le sens de l'Intimé ne présentait aucune difficulté:

1^o. Dame Cécile Slicer avait-elle, par le testament de feu Moïse Lavoie le droit de vendre l'immeuble en question?

20. La vente du 22 Septembre 1864 est-elle une vente réelle et a-t-elle été effectuée du côté de l'Intimé de bonne foi, et en a-t-il payé le prix ?

La solution de la première question dans le sens affirmatif ne pouvait présenter aucune difficulté ; la clause du testament ci-dessus récitée est tellement claire qu'elle ne peut permettre deux interprétations. Aussi, les Appelants se sont-ils bien gardés de mettre en doute le droit qu'avait Dame Slicer de vendre le dit immeuble.

La deuxième question ne présentait pas plus de difficulté. Les Appelants ont tenté, il est vrai, d'attaquer la bonne foi de l'Intimé dans l'achat en question, par une preuve de circonstances à peu près nulle, et en mettant devant la Cour tous les commérages que l'Appelante a elle-même fait circuler dans le faubourg, au sujet de cette affaire ; mais ils se sont chargés eux-mêmes de détruire, par leurs propres témoins, les quelques soupçons dont la calomnie et la mauvaise foi réussissent souvent à ternir les réputations les plus inattaquables et les plus dignes de respect.

Ainsi, l'on a tenté de prouver, par le père même de l'Intimé, que ce dernier n'avait aucun moyen pécuniaire, et son père étant sous l'impression qu'il lui avait remis le même argent que celui prêté pour faire l'achat de la propriété en question, la vente avait été nécessairement simulée, et les vendeurs avaient remis, après la vente, le prix d'achat à l'Intimé qui l'avait remis de suite à son père. Cependant, M. Lapierre père constate que partie de la fortune dont il jouit et que l'on sait être très considérable, appartient à son fils comme héritier de sa mère ; il constate aussi que sa mère, de son vivant, lui donnait fréquemment de l'argent. Il dit que son fils n'avait pas d'autre propriété, mais cette assertion est évidemment due à un défaut de mémoire, vu que l'Intimé a produit le titre d'une propriété considérable à lui donnée par son père, l'opinion entretenue par le père Lapierre que son fils n'avait aucun moyen, s'explique par le fait que l'Intimé, ayant à faire construire aux Tanneries une église et un presbytère très-considérables, sans le concours d'une répartition légale, recourait fréquem-

ment à la générosité de son père, pour se procurer les sommes dont il avait besoin, sommes qui étaient prises à même le revenu des biens dont il avait lui-même la propriété. Or, il est évident que pour obtenir de son père des dons plus considérables, il avait intérêt à ne pas paraître trop riche et à ne pas lui laisser connaître l'étendue de ses moyens et les ressources pécuniaires qu'il avait à sa disposition. Ses revenus qui, dans l'opinion de son père, étaient de £800 par année, pouvaient aussi bien se monter à £1,500 ou £2000 par année. L'Intimé avait aussi d'autres parents puissamment riches de qui il obtenait des prêts considérables.

La seule ombre d'une preuve de quelque valeur que l'on trouve dans tous les témoignages apportés par les Appelants, résulte de l'opinion entretenue par le père Lapierre, que c'est peut-être le même argent qui lui a été remis. Or, les seuls faits sur lesquels il base cette croyance, c'est parce que *l'argent lui a été remis quelque temps après*, et qu'il ne sait pas *qu'il ait emprunté cet argent*; c'est à-dire qu'il ne voyait pas comment l'Intimé avait pu se procurer de l'argent ailleurs. Or, les Appelants eux-mêmes ont produit des témoins qui ont fourni la preuve que cette croyance du père Lapierre était mal fondée. Le notaire Desrosiers, témoin des Appelants, jure avoir vu entre les mains de l'Intimé, à l'époque de l'achat en question, une somme de \$20,000; c'était un dépôt dont il est prouvé que l'Intimé avait droit de se servir pour ses affaires privées. Il constate en outre que, à cette époque et depuis, l'Intimé a fait des emprunts considérables de diverses personnes, et qu'il a eu en mains, à part les \$20,000 ci-dessus, d'autres sommes excédant de beaucoup quatre mille piastres; dernièrement le témoin lui-même a été chargé par l'Intimé de négocier un emprunt de \$12,000. Cette preuve donnée par les témoins même de la poursuite, démontre que les impressions du père de l'Intimé étaient mal fondées, et qu'il était bien facile à ce dernier de payer une somme de \$4,000 comptant.

Les Appelants ont essayé de prouver que la propriété valait plus qu'elle n'a été vendue. La preuve est contradictoire sur ce point la plupart ne parlent que d'après des estimations faites 6 ou 8 ans

après le contrat, en un temps où la propriété sur la rue St. Joseph avait doublé de valeur. En outre, en voulant prouver cette valeur, ils ont détruit par leurs propres témoignages, la présomption qu'ils voulaient établir, que la vente était simulée. Ainsi, le témoin D'Aoust, qui jure que l'Intimé lui a offert sa propriété pour £1,500, établit par la même que l'Intimé a bien réellement acheté et payé la propriété et que la vente est sérieuse; sans cela, il ne prendrait pas l'engagement de la vente et d'en passer titre pour £1,500. Le témoin Laforce établit que Dame Forêt est entrée en pourparlers avec lui pour lui vendre la propriété, et qu'elle n'a pas parlé de vente simulée. D'autres témoignages des Appelants expliquent comment il se fait que le vendeur Forêt ait hypothéqué la propriété après la vente du 22 Septembre 1864: cet homme, ayant à consentir à son frère un billet notarié s'adressa à un notaire du voisinage qui connaissait la propriété en question et croyait qu'elle était encore la propriété du dit Forêt. Au lieu de préparer un billet, le notaire fit une obligation et y donna la description de la propriété. Forêt qui n'est pas instruit signa le document sans s'apercevoir de l'erreur.

L'Intimé ne croit pas devoir s'arrêter à la preuve des commérages qui se sont faits durant la maladie de la défunte Slicer. Si ces témoignages prouvaient quelque chose, ce ne serait tout au plus que contre l'Intimé Forêt et sa défunte épouse, et n'affecteraient en rien les droits de l'Intimé Lapière.

Les Appelants ont longuement commenté, en Cour Inférieure, la déposition de l'Intimé, prétendant que quelques-unes de ses réponses prêtent à la critique. Or, si l'on tient compte des tracasseries dont les Appelants ont obsédé l'Intimé sans aucun fondement si l'on observe que pendant plusieurs jours, l'Intimé a été soumis à un interrogatoire inutile, vexatoire et même injurieux, par lequel on l'a forcé d'exposer devant la Cour toute l'histoire de ses transactions privées depuis dix ans; si l'on considère que l'on a voulu le forcer à expliquer les transactions privées les plus étrangères à la présente cause, les affaires de famille les plus intimes, obligeant même de rendre à des adversaires marveillants, compte.

de l'emploi des dépôts dont il ne devait compte qu'à ses dépositaires ; si enfin l'on reconnaît que les Appelants sont allés fouiller dans tous ses secrets de famille pour en faire les commentaires les plus mal fondées et que plusieurs des questions à lui posées comportent un soupçon contre son honnêteté et une attaque à son caractère d'honnête homme et de prêtre, on comprend facilement que l'indignation ait pu quelquefois gagner l'Intimé, et que, sous l'empire de ce sentiment, il ne se soit pas prêté de bien bonne grâce aux perquisitions insultantes des Appelants.

On a voulu aussi tirer parti du fait que quelques-unes des réponses de l'Intimé contredisent celles de son père. Ainsi, l'Intimé affirme que les sommes empruntées de son père, à l'époque de la vente en question, ne l'ont pas été uniquement pour faire cet achat, et qu'il n'a jamais rendu cette somme à son père. Loin d'en tirer des conclusions défavorables à l'Intimé, la Cour y verra au contraire, de la part de ce dernier, une volonté inébranlable de respecter la vérité, puisqu'il eût été à son avantage de faire concorder ses témoignage avec celui de son père, dont il avait pris communication. Cette divergence résulte du fait que le père Lapierre n'ayant pas d'instruction, ne tenant pas de livres réguliers, de manière à pouvoir se faire une idée exacte de l'état de ses finances, étant en outre arrivé à un âge où la mémoire s'affaiblit de jour en jour, et d'ailleurs ayant une grande fortune dont l'Intimé Lapierre doit tôt ou tard être propriétaire et possesseur pour la plus grande partie, et enfin ayant une confiance illimitée dans son fils qu'il sait faire un excellent emploi des fonds qu'il a en mains on conçoit facilement qu'il ne doive pas y regarder de près dans ses transactions avec lui, et qu'il ait pu rester sous l'impression que cette somme lui avait été remboursée, lorsque de fait c'était un autre remboursement qu'il lui aurait été fait. L'Intimé explique, dans sa déposition, le degré de confiance mutuelle qui existe entre lui et son père et son beau-frère, et le fait que des sommes considérables passent des uns aux autres, sans que jamais ils en donnent de reçu ou reconnaissance écrite.

Tous ces faits s'expliquent si bien par eux-mêmes, et il est tel

lement évident que les Appelants ont complètement failli dans leur preuve, que l'Intimé Lapiere n'a pas cru devoir se soumettre à l'ennui et aux dépenses de faire réouvrir son enquête qui avait été déclarée close à la demande des Appelants, et de faire une preuve qui, d'ailleurs, eût expliqué avec la plus grande évidence toute l'absurdité des prétentions des Appelants. Il n'eût suffi, par exemple, que de prouver le compte de l'Intimé à une seule Banque, pour constater que, depuis douze ans, l'Intimé a reçu de cette banque au dessus de douze mille piastres par année.

Le Jugement de la Cour Inférieure, qui se lit comme suit :
 " La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectivement sur le mérite, et examiné la procédure, les pièces produites et la preuve faite, et sur le tout mûrement délibéré ; attendu que les Demandeurs ont failli de prouver les allégués essentiels de leur déclaration, déboute l'action des dits Demandeurs avec frais," etc., est donc bien fondé, et doit être confirmé " par cette Honorable Cour.

Lavoie et *vir*, Appelants : and Rev. P. Lapiere, Respondent, Duval, J., A sister sues to set aside as simulated a deed of sale by her deceased brother's widow to Respondent. Lavoie left a will bequeathing all his property to his widow, with the stipulation that what remained of it at her death should go to his sister the Appellant. The widow married again and desirous of securing as much for her children as possible sold the property to Respondent and this is the deed attacked. Her object was laudable and the means lawful, and the judgment dismissing the action must be confirmed.

BADGLEY. I confess the circumstances of the case are suspicious. It is doubtful if the sale was *bona fide*, as the Respondent borrowed the money from his father and returned it in a few days. The price in the deed was all cash, and far less than the value of the farm. Plaintiffs, however, have failed to prove that the deed was simulated. Judgment confirmed.

Chapleau and McMahon, for Appellant.

Trudel and Taillon, for Respondent.

DECISIONS ANGLAISES.

DIGEST OF ENGLISH LAW REPORTS

For may, june and july, 1872.

(From the *American Law Review*)

Assignment of Freight.

W., a ship owner, assigned unearned freight to plaintiff. Afterwards, with knowledge of the assignee, W. mortgaged the ship without notice to the mortgagees of the assignment of freight. *Held* that the mortgagee was entitled to the freight—*Wilson v. Wilson* L. R. 14 Eq. 32.

Auction.

Plaintiff and M. were partners, and gave authority to defendant, an auctioneer, to sell partnership goods on premises which had been occupied by M., and in respect of which he owed rent. It was a condition of the sale that at the fall of the hammer, each lot should be at the risk of the purchaser, and the auctioneer should not be responsible for loss after that time. After the sale, the landlord refused to let some goods go unless the rent in arrears was paid. The auctioneer paid the amount to release the goods. *Held*, that as the property, subject to existing liens, had passed to the purchaser, the auctioneer was liable to the plaintiff for the amount paid.—*Sweeting v. Turner*, L. R. 7 Q. B. 310.

Bailor and Bailee.

Plaintiff, a cab driver, got a horse and a cab from a cab-master, the master to pay for the horse's feed, and the driver to pocket all he earned beyond eighteen shillings. The horse was unfit for the work, and threw the driver out and injured him. *Held* (WILLES, J., dissenting), that the parties were in the relation of bailor and bailee, and the master was responsible.—*Fowler v. Lock*, L. R. 7 C. P. 272.

Bankruptcy.

W. D. assigned his property in bankruptcy. He did business in England under the name of D. & Co., and in Brazil under that of D., L. & Co. In Brazil he went through a proceeding corresponding to bankruptcy, according to which the creditors of D., L. & Co. would have priority. Holders of bills drawn by D., L. & Co. upon D. & Co., and accepted by the latter, proved in Brazil and received a dividend. They then claimed to prove in England. *Held*, that they could receive nothing further, till the other creditors in England had received a proportionate dividend.—*Ex parte Wilson, In re Douglas*, L. R. 7 Ch. 490.

Defendant's assignee of a lease became bankrupt, and the trustee in bankruptcy disclaimed the lease under section 23 of the Bankruptcy Act, which enables trustees of bankrupts' property to disclaim and surrender, among other property, an unprofitable lease. In an action by the original lessor, *held*, that the lessee was liable for rent.—*Smyth v. North*, L. R. 7 Ex. 242.

Barrister.

N. being a barrister and advocate in India, was reported to the high court of judicature, by the judge of the district court, as guilty of professional misconduct. Upon an order to him to show cause, it was shown that he had procured a client of his to write a letter to a firm of bankers asking for a loan on her indigo business with a view to getting some of his fees out of said loan; and also that he had procured his said client to indorse some promissory notes as administratrix, on the strength of an application he had made for her appointment as such, which application afterwards failed, for the reason that she was not legally eligible to the office.

Held, that his conduct did not amount to that degree of *mala praxis* sufficient, in India, to warrant a suspension from practice for five years.—*Newton v. The Judge of the High Court, North-western Provinces*, L. R. 4 P. C. 18.

Bigamy.

A. having a wife living, went through a due form of marriage with a former wife's niece. *Held*, that he was guilty of bigamy, notwithstanding the fact that the attempted marriage would have been void, *in seipso*.—*The Queen v. Allen*, L. R. 1 C. C. R. 365.

Charter Party.

Plaintiffs made a charter-party with the defendant that the latter's ship should proceed to a certain port and load with coals, and deliver the same at a given place on being paid a fixed freight. Until the end of September the ship was to load with A. or B., at captain's option; after September with B. In September plaintiffs refused to load with A. *Held*, that the refusal discharged defendant from the charter-party entirely.—*Bradford et al. v. Williams* L. R. 7 Ex. 259.

Collision.

1. The sixteenth article of the Admiralty Rules, which provides that "every steamship when approaching another ship so as to involve risk of collision, shall slacken her speed," applies only to cases of continuous approach; and when one of two steamers which "are meeting end on end so as to involve risk of collision," duly ports her helm so as to bring their port light to port light, she need not slacken speed, and is not to blame for collision.—*The Owners of the Screw Steamship Jesmond v. The owners of the Screw Steamship Earl of Elgin*, L. R. 4 P. C. 1.

2. A steamer moved from her moorings at night, and lay athwart the stream, so that her regulation lights could not be seen by a sailing vessel coming up the stream; a common lantern was hung out on the side towards the sailing vessel, but it was not seen by those on the latter. *Held*, that the steamer should have exhibited her riding lights, or used as a warning signal the very best lights she had on board; and that the failure so to do was negligence.—*The John Fenwick*, L. R. 3 Adm. and Ec. 500.

Common Carrier.

Defendant owned barges, and let them to carry goods between various termini. The goods of one customer only were carried at a time, and the customer fixed the termini of the trip in each instance. *Held*, a common carrier.—*Liver Alkali Co v Johnson*, L. R. 7 Ex. 267.

Company.

1. Company A was amalgamated with company B, and the shareholders of company A. were at liberty to take shares in the new company. A shareholder applied for shares, agreeing to take the same, and asking to have his name inserted in the shareholders register, and he was duly allotted shares. He subsequently withdrew his application. *Held*, on the winding up of the new company, that he was duly a share holder, and that the directors had no right to release him.—*In re United Ports Company*, L. R. 13 Eq. 547.

2. An insurance company, unregistered and limited, became insolvent, and registered as an unlimited company. *Held*, that the shareholders were not liable beyond the amount of their shares, except for the costs of winding up.—*Lethbridge v. Adams*, L. R. 13 Eq. 547.

3. A. transferred to B. shares in a joint-stock company, numbered as stated in the transfer. A. had no shares thus numbered, but was owner of the same number of shares bearing different numbers. *Held*, that the transfer was good, and that B. was a contributory.—*In re International Contract Company*, L. R. 7 Ch 485.

4. A railway company loaned money to a hotel company to build a hotel at the terminus of the railway, and took as security shares in the hotel company, which were placed in the hand of trustees, who had power to sell them and pay off the debt. The railway company afterwards purchased the hotel, and the hotel company was wound up. *Held*, that the railway company were creditors and not share holders in respect of the loan, and the shares deposited with trustees.—*In re City Thermanus Hotel Company*, L. R. 14 Eq, 10.

Condition Precedent.

The words of a Railway Act as to damages were affirmative, that upon notice to treat, agreement and award, and payment or tender of the award, the latter should vest power in the company. *Held*, that notice to treat and the subsequent proceedings were not a condition precedent to the rights of the company conferred by the Act.—*Jones v. Stunstead, Shefford, & Chambly R. R. Company*, L. R. 4 P. C. 98.

Confession.

Two boys, eight and nine years old, were apprehended for misdemeanor, and the mother of one said to them in presence of the policeman, "You had better, as good boys, confess." Whereupon they confessed. *Held*, that the confession was admissible.—*The Queen v. Reeve et al.*, L. R. C. C. R. 362.

Construction.

1. Testator by apt words devised all his personal and real property absolutely to S. a married woman, and added a trust as to the real estate, and wound up with this clause: "And as to the personal property so given, as aforesaid, to the said S., to and for her sole and proper use and benefit for ever... the proceeds to be applied" in bringing up her children. *Held*, an absolute gift as to this personalty.

2. A testatrix, in a document styled her "last will and testament," named an executor, and gave certain legacies, among them, this: "To W. and E.'s three children £10 each, and my furniture to be equally divided amongst them." She wound up thus: "After these legacies are paid I leave to my sister S... to be equally divided amongst her children or grand children." W. and E. had four children. *Held*, that each child of W. and E. took £10 and a quarter of the furniture, and that the last clause was a good gift of the residue.—*In re Bussell's Estate, Perkins v. Hadgate*, L. R. 14 Eq. 54.

3. The words "legal representatives in due course of administration," in a marriage settlement, were *held* to mean next of kin, and not executors and administrators.—*Briggs v. Upton*, L. R. 7 ch. 370.

4. A gift for life of a business and perishable stock necessary to carry it on, confers a life interest in the latter, and the stock must be kept good. A gift purporting to be for life of consumable goods unconnected with a business is absolute.—*Cockayne v. Harrison*, L. R. 13 Eq. 432.

Construction of Statute.

1. For the owners of an English tug to engage in towing a prize vessel, with prisoners and a detached prize crew, from English into belligerent waters, where the prize would be safe in the hands of the government to which the captors belonged, was *held* “dispatching a ship for the purpose of taking part in the naval service of a belligerent” within the meaning of the Foreign Enlistment Act of 1870.—*Dylke v. Elliott*, *The “Gambell,”* L. R. 4 P. C. 184.

2. One section of the Contagious Diseases Act says: any person “shall be deemed guilty... unless he show to the satisfaction of the justices before whom he is tried,” &c.; another fixed the penalty for any person “guilty of any offence against this act;” another provides for appeal in case he feels “aggrieved by... adjudication of the justices with respect to any penalty under this act,” &c.; but no jurisdiction is expressly conferred upon the justices. *Held*, that two justices could summarily convict under the act.—*Cullen*, v. *Trimbles et als.* L. R. 7 Q. B. 416.

Contract.

1. Defendants by a charter-party agreed to proceed with reasonable dispatch to a spot, load with coal, and go thence as soon as wind and weather should permit to H. There was the usual exception as to delay from restraint of princes. Before any breach, and before any thing was done under the charter-party, H. was blockaded, and defendants refused to proceed to the spot. *Held*, in a suit for damages, that defendants were not liable, it having turned out that the blockade was still subsisting at the time defendants would have reached H. had they proceeded with reasonable speed.—*Geilpe v. Smith et al.*, L. R. 7 Q. C. 404.

2. Plaintiff entered the employ of defendants under a written agreement, dated April 13, 1871 stipulating that he should re-

ceive "a salary of £3 per week, and house to live in from the 19th of April, 1871." *Held*, a hiring from week to week, and that evidence of a verbal understanding, that the engagement was for a year, was inadmissible.—*Evans v. Roe et al.*, L. R. 7 C. P. 138.

3. The substance of a guarantee to plaintiff signed by defendants was as follows: "In consideration of your withdrawing the petition you have presented... we agree to pay you all costs you have incurred... We further agree to guarantee to you the payment within 18 months .. of... your debt of £722." Plaintiff asked for leave to withdraw the petition in question, which the court did not expressly grant, but ordered plaintiff to pay the costs of the petition. Within 18 months plaintiff presented another similar petition. *Held*, that the consideration was good, that it applied to both parts of the guarantee, and that there had been performance of the condition by plaintiff.—*Harris v. Venables*, L. R. 7 Ex. 235.

4. Defendant wrote to plaintiff as follows: "Ship me 500 tons sugar, say 26s. 9d. for Nos. 10 and 12, to cover cost, freight, and insurance; 50 tons more or less of no amount, if it enables you to get a suitable vessel; provide insurance; draw on me for costs, as is customary. I should prefer option of sending vessel to London, Liverpool or Clyde; but if not compassable you may ship to either London or Liverpool." In a telegram sent afterwards, "the ship" was ordered to call at a good port for orders. Plaintiff, in his reply, spoke of the order as for "a cargo about 500 tons," and of "your remarks regarding the destination of the vessel." Plaintiff procured 383 tons, and shipped it, intending to procure and ship the balance as soon as he was able to do so. *Held* (BYLES, J. dissenting), that defendant was bound to accept the cargo. Whether the relation of plaintiff and defendant was that of principal and agent, or of vendor and purchaser, *quere*.—*Ireland v. Livingston*, L. R. 5 H. L. 395.

Custody of Child.

The appellant was widow of a British subject in India, professing the Christian religion, and of their marriage the child in question was born. After the death of the husband appellant lived

with a man professing the Christian religion, and having a Christian wife. Subsequently appellant and the man with whom she lived professed the Mahomedan faith, and a Mahomedan marriage was alleged to have been performed. The child remained with her mother until ordered by the judge at Meerut to be given into the custody of a Christian guardian. She was then fourteen years of age, and professed, the Mahomedan religion. *Held*, that the order be confirmed, and the appeal from it dismissed.—*Skinner v. Orde et al.* L. R. 4 P. C. 60.

Damages.

1. Defendant unlawfully washed his van in the street, and let the water run off into a grating twenty-five yards distant. The grating, unknown to defendant, was frozen over, and the water ran into the street and formed ice. Plaintiff's horse fell thereon and broke his leg. Damage *held* too remote to make defendant liable.—*Sharp v Powell*, L. R. 7 C. P. 253.

2. Plaintiff was owner of a mansion, in the rear of which was a garden running down to the Thames, and separated from it by a wall. At high tide the water came up to the wall, so that boats could be loaded and unloaded at a door in the wall. At low tide he reached the water by a paved jetty running from the door to the water, and kept in repair at the expense. The river was filled up by a company under authority of Parliament, a strip, of dry land formed between the water and the garden wall, and on the side of this strip, next the water, a road was opened. The claim for compensation was referred to an arbitrator, who took into account the loss of privacy and quiet by reason of the loss of the river frontage, the loss of said frontage, and the great amount of noise and traffic and dust on the road, thus arriving at a conclusion as to how much less on the whole a man would give for the property for the only use it could be put to with profit, than it would have fetched before the alterations. *Held*, that the award must be sustained.—*The Duke of Euclidean v. The Metropolitan Board of Works*, L. R. 5 H. L. 418.

Deed.

G. while in prison on a charge of murder executed a voluntary

deed under the apprehension that he might be convicted and suffer forfeiture. He was acquitted as being insane. *Held*, that the deed was void as being without consideration, and executed by an insane man.—*Manning v. Gill*, L. R. 13 Eq. 485.

Donatio Causa Mortis.

Deceased gave a cheque and his bank book to his nephew, intending to make the latter a present of the amount of the cheque. Next day, before the cheque was presented, the uncle died. *Held*, not a valid gift.—*In re Bcale's Estate*, L. R. 13 Eq. 489.

Evidence.

1. An exhibit annexed to an affidavit, of a statement alleged, to have been made by A. inconsistent with an affidavit made by him, is not admissible in evidence.—*Hanning v. Maddick*, L. R. 7 Ch, 395.

2. Where a man is indicted and tried with others, his wife cannot testify for them any more than he can himself.—*The Queen v. Thompson et al.* L. R. 1 C. C. R. 377.

3. An arbitrator may be a witness as to the proceedings before him up to the time he made his award, in a proceeding to enforce the same, but cannot be asked how the award was arrived at, or what items it included, or what meaning or effect he intended to be given to it.—*The Duke of Buccleugh v. The Metropolitan Board of Works*, L. R. 5 H. L. 418.

Foreign Judgment.

A foreign judgment of a competent court may be impeached if there is error on the face of it, or if it is shown to have been obtained by fraud, or is opposed to natural justice: it cannot be enforced against those not parties to it, unless it be *in rem*.—*Messina v. Petrocchino*, L. R. 4 P. C. 144.

Freight.

An English cargo was shipped on board a Prussian ship, under a charter-party and bill of lading, by which she was to proceed to Falmouth for orders to proceed to any one safe port in Great British, or on the continent between Havre and Hamburg, and there deliver the cargo. The ship reached Falmouth July 10th. The master there heard rumors of war between France and Germany.

On the 11th consignee ordered him to proceed to Dunkirk and discharge. He arrived off Dunkirk on the night of the 16th, where a pilot boarded him, and told him war had been declared two days before. Thereupon he put back to The Downs, where he could learn nothing. On the 18th he was told by the German consul at Deal, where he went ashore, that war had been declared. He then telegraphed the owners for orders, who forbade him to go to Dunkirk. On the 19th he put into Dove., the nearest port, and on that day war was declared. On the 23rd, the consignees ordered him to Dunkirk, and on his refusing to go, required him to deliver the cargo at Dover. This he refused to do unless his freight was paid. *Held*, that he had committed no improper deviation, and no breach of contract, and that freight must be paid.—*Duncan v. Koster*, "*The Teutonia*," L. R. 4 P. C. 171.

Guarantee.

W. had overdrawn £3,000 at his bank, and wished for more credit. The bank took as security a note for £2,000 signed by W.'s father, a deposit of some title-deeds, and a guarantee under seal by the latter, whereby he agreed that the said deeds should remain with the bank as security for the payment "of all money due or to become due" from the son. *Held*, a continuing guarantee for all sums advanced to the son. *Semble*, that a general guarantee under seal can be Terminated.—*Burgess v. Eve*, L. R. 13 Eq. 450.

Indictment.

By a statute it was provided that any one convicted of a certain crime "after having been previously convicted of felony," should suffer a certain punishment. Prisoner was proved to have been before convicted of felony but the indictment failed so to state. *Held*, that the statute did not apply.—*The Queen v. Willis*, L. R. 1 C. C. R. 363.

Insurance.

A. wrote to a mutual company for insurance, and agreed to be governed by the rules thereof. A policy duly stamped was issued to him, containing no allusion to the rules, and when that expired another like it issued. *Held*, that A. was bound by the rules.—*In re Albert Average Association*, L. R. 13 Eq. 529.

Landlord and Tenant.

Plaintiff being an outgoing tenant, agreed with the incoming tenant for the value of certain things to be left on the place. It was the custom in such cases for the outgoing tenant and the landlord to make such an arrangement, The landlord informed the incoming tenant that rent was due from the outgoing tenant, and requested the former to pay the amount of valuation to him, the landlord, as was done. In an action by the outgoing tenant to recover that amount from the incoming tenant, *held*, that there must be nonsuit.—*Strafford v. Gardner*, L. R. 7 C. P, 242.

Legacy.

1. Testator left two codicils. In the first he gave certain legacies, to each of his servants a year's wages, and to D. W. £2,000. In the second he gave a less sum to three of the legatees named in the first codicil, a year's wages "literally interpreted" to each of his servants, £2,000 to a new legatee, W. E., and D. W. was not mentioned. In other respects the two codicils were alike. A letter from testator's solicitor was offered at the probate, advising the testator to copy the first codicil. *Held*, that the legacies were cumulative, and the letter inadmissible—*Wilson v. O. Leary*, L. R. 7 Ch. 448.

2. Testator *inter alia* directed his trustees to pay £100 to his wife yearly during her life, so long as she and his son E. should live together, "but if they should cease to reside together," payment to cease. The widow and son lived together until his death. *Held*, that the payment did not cease at his death.—*Sutcliffe v. Richardson*, L. R. 13 Eq. 606.

3. A testator gave power to his trustees to sell real and personal estate, if they should think fit, and out of the residue of his real and personal estate to pay certain legacies. *Held*, that from the four corners of the will, it was a case for the payment of legacies out of both real and personal *pro rata*.—*Allan v. Gott*, L. R. 7 Ch. 439.

Letters-Patent.

1. An American patented his invention in America, France; and

England in the same year. The patent had run out in France, and was nearly out in America. *Held*, that it was not policy to renew it in England.—*In re Winan's Patent*, L. R. 4 P. C. 98.

2. On an application for an extension the judiciary committee required an intelligible statement of previous profits and losses on the patent to be filed, and without such statement refused to prolong the patent. Costs were awarded the *bona fide* opponents of the petition in the lump.—*In re Wick's Patent*, 4 P. C. 89.

Liability of Builder.

The civil code of lower Canada, art. 1686, provides that "if a building perish in whole or in part within ten years from a defect in construction, or even from the unfavourable nature of the ground, the architect superintending the work and the builder are jointly and severally liable for the loss." W. a builder, contracted prior to the passage of the code to build Christ Church Cathedral in Montreal, according to plans furnished by an architect and upon a foundation laid by a previous contractor, and approved by an architect having charge of the work. Before the cathedral was finished the tower sank and damaged the building. The sinking was caused by defects in the nature of the soil under the foundation. *Held*, that the builder was responsible for the sinking, and the damaged it caused.—*Wardle v. Beihune*, L. R. 4 P. C. 33.

Lien.

The owner of land taken by a railway under the Lands Clauses Act has no lien on the land for the cost of the award by which the price to be paid was fixed.—*Ferres v. Stafford & Uttoxeter Railway Company*. L. R. 13 Eq. 524.

Lunatic.

G. became insane in France, and a *curator bonis* was appointed by the court there. A sum of money to which G. was entitled was paid into the English court under the Trustees Relief Act. The French *curator bonis* applied for this fund. *Held*, that the court had discretion, and would order payment of the income merely.—*In re Garnier*, L. R. 13 Eq. 532.

Mandamus.

The Annual Appropriation Act set apart a portion of the money granted to the Queen to the payment of costs "prosecution, hitherto paid out of county rates." Costs of certain prosecutions, were duly taxed and paid by the county treasurer, who sent the bill with his vouchers to the lords of the treasury. They returned the bills in part disallowed. A rule *nisi* for a mandamus to the lords of the treasury, commanding them to pay the said sums to the persons entitled having been obtained, *held*, that there was no such relation between the lords of the treasury as servants of the crown, and payees of the money as would sustain mandamus, though the lords had erred in not paying the bills without questioning their correctness.—*The Queen v. The Lords Commissioners of the Treasury*, L. R. 7 Q. B. 387.

Obscene Publication.

One George Mackay was tried for selling under the direction of a religious society a book called "The Confessional Unmasked," consisting of extracts from Roman Catholic theologians and divines. The book was condemned as immoral and obscene. The society then published a "Trial of George Mackay," in which said book somewhat expurgated, but still offensive, was set forth as part of the proceedings. *Held*, that the publication was not privileged from being part of a judicial trial, and that the new issue should be suppressed.—*Steel v. Braman*, L. R. 7 C. P. 261.

Partnership.

1. A. B. and C. were partners under articles which provided that upon the death of one partner, the others should continue the business, and pay a portion of the profits to the representatives of the deceased. There was no capital in the firm, except about £100 worth of office furniture. After the death of A. his executors continued to receive a share of the profits, and to demand account of the business. *Held*, that they were not liable as partners.—*Home v. Hammond et al.* L. R. 7 Ex. 218.

2. A manager of a partnership business agreed to act in the discharge of his functions "without infringing the copartnership rights of" a certain partner. Trustees representing three-fourths of the property

authorized the manager to sign the partnership name. *Held*, that he must have the consent of the remaining partners whose rights he had agreed not to infringe. It is acting in excess of a general manager's legitimate powers to increase the wages of employes or to substitute new and expensive machinery, and negligence in him to deposit large sums of cash in banks, or to sign blank checks for clerks to fill up.—*Beveridge v. Beveridge*, L. R. 2 H. L. (Sc.) 183. *Partnership Books*.

A defendant in a personal suit cannot be required to produce the books of a firm to which he belongs without the consent of his partners.—*Hodley v. McDougall*, L. R. 7 Ch. 312. *Practice*.

1. In an action against a foreign ship the præcipe laid the damages at £500, for which the owners gave bail. Judgment was given for £452, 2s. 8d., with £132 10s. 3d. costs. Defendants paid the £500, and refused to pay more. The court ordered a writ to issue for the seizure of the ship, for payment of the balance.—*The Freedom*, L. R., 3 Ad. & Ec. 495.

2. In a suit for infringement plaintiffs obtained a verdict, and an order for an account of profits. Defendants appealed from the verdict, and on the hearing to take an account of profits refused to produce their books. *Ordered*, that the books be produced without awaiting the determination of the appeal. *Saxby et al. v. Easterbrook, et al.*, L. R. 7 Ex. 207.

3. Two of the testator's three executors were, with others, his partners in business, where part of his property remained for some time after his decease. On a bill for an account of administration, *held*, that the books of the firm must be produced.—*Vyse v. Foster*, L. R. 13 Eq. 602.

4. A suit *in rem*, by the owners of ship A. was brought against ship B., in consequence of a collision. Afterwards a suit *in rem* against ship B. was brought by the owners of the cargo on ship A. *Held*, that an application for permission to use, in the second suit, the evidence adduced in the first could not be granted without the consent of the defendants.—*The Demetrius*, L. R. 3 Ad. & Ec. 523.

5. A view may be allowed the jury after the summing up of the judge.—*The Queen v. Martin et al.*, L. R. 1 C. C. R. 378.

Privilege.

A defendant declined to give certain information obtained from letters of his partner, although the letters was sent to him, for him to make use of in his defence. *Held*, that he was privileged with respect to the information contained in the letters.—*Phillips v. Routh*, L. R. 7 C. P. 287.

Proximate and Remote Cause.

Defendants were negligent in allowing their vessel to strike on a bank; she was driven thence against the plaintiff's sea wall, as was inevitable, after she had once struck the bank. *Held*, that defendants were liable.—*Romney Marsh v. Trinity House*, L. R. 7 Ex. 247; s. c. L. R. 5 Ex. 204.

Railway.

1. A railway company covenanted with parties who built refreshment saloons along the line, that all trains, "except... those not under the control of the company," should stop ten minutes at a certain station. The post-office department required the company to run a mail train, stopping five minutes at said station. *Held*, in an action on the covenant, that such train was under the control of the company.—*Phillips v. The Great Western Railway Company*, L. R. 7 Ch. 409.

2. Plaintiff agreed with defendant company to sell it eleven acres of land, from a tract containing two hundred acres, at an agreed price; and it was further stipulated, that if the company wanted more land, it should pay at the rate of £100 per acre for it. The agreement was to be supplemental to the Lands Clauses Acts. The company took the eleven acres, and before the expiration of the power to take land given under its Acts, it gave notice to treat for three acres without mentioning the agreement. Subsequently the company abandoned its proposal to treat, and claimed under the agreement. The engineer testified that the three acres were needed for the business of the road. *Held*, that the company could take only a necessary quantity under the agreement, that it was not es-

topped from asserting the agreement by its notice to treat, that the engineer's word was *prima facie* evidence of what quantity of land the road needed; and that it should have the three acres at £100. — *Kempt v. South eastern Railway Company*, L. R. 7 Ch. 364.

S. id.

Plaintiffs, according to their custom, sold defendant sugar on these terms: "Prompt at one month; goods at seller's risk for two months." "Prompt" meant on the Saturday after the expiration of one month. The sugar was in "fillings," *i. e.*, separate lots finished on different days, each filling consisting of about 300 "tytlers" or loaves. The sugar was to remain in the seller's warehouse two months, unless the buyer wished it sooner, in which case he sent orders for so much as he wished, and if it was not all delivered on the "prompt" day, an approximate sum was paid, and after the remaining sugar was weighed to ascertain the balance due. Plaintiffs had floating policies of insurance on their stock, including goods in the warehouse "sold and paid for, but not removed." Defendant had nothing to do with this insurance. More than two months after a sale of four fillings to defendant, part of which he had removed and paid for, leaving an unascertained balance to be weighed and removed, a fire consumed the warehouse and its contents. *Held*, that the loss fell on the buyer, and that he had no claim for any insurance. Cockburn C. J., thought the property in the goods, though they were undelivered, had passed. — *Martineau et al. v. Kitching*, L. R. 7 Q. B. 436.

Solicitor.

1. A client neglected to furnish funds for costs on application of his solicitor, and the latter declined to go on. Client thereupon obtained other solicitors, who applied to the former solicitor for the papers in the suit, agreeing to return them without prejudice to his lien for charges. *Held*, that the papers must be given up. — *Robin, v. Goldingham*, L. R. 13 Eq. 440.

2. A solicitor employed in a special case by a company required security for costs, and the company gave him a charge on debts due it. There was a directory clause in the Company's Act that

such charge should be registered. *Held*, that the solicitor had no lien, as it was his business to see that the directions of the Act were carried out. *In re Patent Bread Machinery Company*. L. R. 7 Ch. 289.

3. A solicitor incurred costs in successfully defending a vessel in a suit against her. Afterwards various suits for necessaries were brought against the vessel, judgment was given against her, and the judge ordered her to be sold, and the proceeds brought into court. Some of the charges were for necessaries supplied before the institution of the first suit, and some after that time. On motion of the solicitor in the first suit it was *held* that he was entitled to his costs out of the proceeds of the vessel in priority to all claims for necessaries supplied after the institution of that suit, but not to claims for necessaries supplied before that date.—*The Heinrich*, L. R. 3 Ad. & Ec. 505.

Tenant in Common.

A tenant in common of a farm entered on the land, put a lock on the entrance gate, cut the grass, made it into hay, and carried the hay away. *Held*, that the co-tenant could maintain neither trespass nor trover.—*Jacobs v. Seward*, L. R. 5 H. L. 464.

Tender.

Defendants gave notice that they had tendered in court a certain sum without costs of suit, but did not state the grounds upon which they claimed that plaintiff was not entitled to costs. *Held*, a bad tender.—*The Thracian*, L. R. 3 Ad. & Ec. 504.

Trade-Mark.

R. J. had a secret preparation which he called "R. J.'s Horse-Blister." R. J. J. learned the secret in the course of his employment, and after the death of R. J. began to manufacture what he called "R. J.'s Horse-Blister." *Held*, that he might do so, but could be enjoined from saying in his advertisements that the manufacture of R. J.'s regular successors was spurious, or that his own was the "only genuine."—*James v. James*, L. R. 13 Eq. 421.

Trust.

A testator after making certain bequests, and disposing of the

residue of his estate. continued: "I further will and desire that my executor do pay the trustees of" a charity "a further sum of £1,000... for the following use, that is, to pay the required amount to keep his gravestone in repair, "yearly if required," and to give the balance to the said charity as he directed. *Held*, that though the sum needed for such repairs was uncertain, the gift to the charity was good, and the trust to make the repairs honorary merely. —*Hunter v. Bullock*, L. R. 14 Eq. 45.

W.L.

1. About a year before his decease testator executed an instrument with due formality of a will, beginning: "I have given all that I have to" F. C., J. C. One of the attesting witnesses was directed to take the paper to the trustee named "as soon as the breath was out of his (testator) body." *Held*, a will, notwithstanding the words "have given," instead of "give." —*In the Goods of W. Coles*, L. R. 2 P. & D. 362.

2. A gift to a wife, "for the use and benefit of herself, and of all" testator's children, *held*, to make the wife and children joint tenants. —*Newill v. Newill*, L. R. 7 Ch. 253.

3. M. bequeathed a sum to trustees, to be applied "in aid of a Welsh church now in course of erection at A.," and the residue of her personal property "upon trust, to be by them applied in aid of erecting endowing an additional church at A. aforesaid." There was a church at A., besides the Welsh church mentioned, and no immediate prospect of any other being built. *Held*, that the latter bequest was intended for any future church, and was not to be confined to any existing before testatrix's death, that the gift was not void under the Mortmain Act, but that it was doubtful whether the court would hold the fund indefinitely, or apply the doctrine of *cypres* to it, there being no reasonable prospect of carrying the purpose of the gift into execution. —*Swinnett v. Herbert*, L. R. 7 Ch. 232.

5. If a trustee named in a will is not required either expressly or by necessary inference to pay the debts of the estate, the court

will not appoint him executor.—*In the Goods of Punchard*, L. R. 2 P. & D. 369.

5. A testator gave property to trustees in trust for the children, born or *en ventre sa mere* at his death; failing that trust, to such of his two brothers as should be living at the time of the said failure of said trust "ascertained." He left a widow, but no children were ever born to them either before or after his death. *held*, that the trust failed immediately upon his death, and that "ascertained" meant "made certain."—*Sidbottom v. Sidbottom*, L. R. 2 P. & D. 365.

6. T. gave property by will to trustee, to pay the income to S. until M. should become twenty-one, or until she should marry under that age with consent of her guardians, then to pay the income to M. He also gave a sum absolutely to M., and at the end of his will spoke of what he had done for her as his "provision" for her. M. had reached advanced years unmarried. *held*, that she took a life-interest, subject to modification in the future if she should marry.—*Savage v. Tyers*, L. R. 7 Ch. 536.

7. In the blanks of a printed form of a will, the testatrix had written some words partly in ink and partly in pencil. The words in ink, taken in connection with the printed part, made sense; some of the words in pencil were under those in ink, and some were partially rubbed out. The witnesses did not see the paper when they signed. *held*, that the printed part, and the words in ink, should be admitted as the will.—*In the Goods of Adams*, L. R. 2 P. & D. 367.

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy-Council on the Appeal of the Chaudière Gold Mining Company of Boston v. Desbarats and Others, from the Court of Queen's Bench for the Province of Quebec: delivered 29th July 1873.

Present :

SIR JAMES W. COLVILLE.

SIR BARNES PEACOCK.

SIR MONTAGUE SMITH.

SIR ROBERT P. COLLIER.

JUGÉ :—Que les corporations dans la Province de Québec n'ont pas le droit de posséder des immeubles sans la permission de la Couronne.

Que la garantie conventionnelle fait cesser la garantie légale.

Que le droit à la restitution du prix de vente est indépendant de la garantie et n'a d'existence qu'entre les parties immédiates à la vente.

This is an appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, affirming a judgment of the Superior Court of the Province, which dismissed the Appellant's action.

The action was brought by them, as vendees of mining property in Lower Canada, on an alleged warranty of title, not against Foley, their immediate vendor, but against the Respondents as the representatives of Foley's vendor, George Desbarats, who was, as they allege, liable as arrière-garant (remote warrantor), by virtue of Article 126 of the Code of Civil Procedure.

The case was decided upon a demurrer to the declaration, and consequently upon the facts disclosed in it

The Appellants are there described as "The Chaudière Gold Mining Company, of Boston, in the State of Massachusetts, one of the United States of America, a body politic and corporate, duly incorporated under the laws of the said State of Massachusetts, for the purpose of and now actually carrying on the business

of a mining company there, and at the township of Watford, in the county of Dorchester, and elsewhere, in the Province of Quebec."

The declaration sets out a deed of sale of the 24th November, 1863, whereby for the price of 20,000 dollars, Desbarats sold to Foley some lots of land which are stated to have been assigned to him by several persons described as "original grantees of the Crown;" but the deed at the same time discloses that patents from the Crown had not then been obtained. The declaration then sets out a deed of sale, of the 25th November, 1863, from Foley to the Appellants, whereby, for the price of 200,000 dollars, Foley sold to the Appellants the same lots of land, but by a description which not only does not state that the patents had not been issued, but from which it might be implied that they had been granted.

Desbarats' deed of sale contains an express warranty of a limited kind. Foley's deed has a warranty in different terms. It is proposed to refer more particularly to these warranties hereafter.

The declaration then alleges that the lands were Crown lands which had not been granted to any person at the date of the deeds, and that neither Desbarats nor Foley had ever got "the titles or patents to the lands," and avers that the lots were afterwards granted by Letters Patent of the Queen to McGreevy, by whom the Appellants were evicted.

It was contended, on behalf of the Respondents, that, by the law of Lower Canada, corporations could not acquire land or an interest in it without the licence of the Crown, and, as a consequence were not competent to maintain an action on a real warranty against a remote warrantor. It was further contended that if this were not so, Desbarats had given an express warranty, which excluded the implied general warranty against eviction, and that this limited obligation gave no title to Foley, or to the Appellants as his vendees, to maintain this action.

For the Appellants it was answered that the disabling law did not apply to trading corporations, whether foreign or domestic.

and, further, that it it did embrace them, such corporations were not incapacitated from acquiring, but only from holding, lands, and that in either view their action was maintainable; and it was denied on their part that the ordinary legal warranty against eviction arising upon contracts of sale was excluded by the terms of Desbarat's deed.

In the view their Lordships take of this case, it will not be necessary for them to determine the status and rights of foreign corporations in Lower Canada, or to what extent if at all, they differ from corporations established in the Colony.

The law of the province deals liberally with foreigners. By the Civil Code, Article 25, aliens have the right to acquire and transmit moveable and immoveable property in the same manner as Britishborn or naturalized subjects; and by the Code of Civil Procedure, Article 14, foreign corporations may appear in all judicial proceedings in the Colony.

Whatever may be the effect of these Articles, it is sufficient to say that the Appellants cannot be in a higher or better position than a Colonial Corporation would be; and their Lordships, therefore, without further reference to the above distinction, will proceed to consider the principal question discussed by the Judges in the Courts below, viz., the capacity of mining or trading corporations to acquire lands in the Colony.

By the old law of France and her Colony, before the Edicts of Louis XV, issued in 1743 in the Colony, and in 1749 in France, corporations might acquire lands, but could not hold them without license from the Crown, if required to give them up. But these Edicts, which appear to be substantially to the same effect, incapacitated corporate bodies from acquiring as well as holding lands.

This distinction is very clearly stated by Pothier, "Traité des Personnes," Tit. 7, Art. 1.

He says: "Dès avant l'Édit de 1749, les communautés n'étaient pas à la vérité incapables d'acquérir des héritages; mais si elles pouvoient les acquérir, elles n'étoient pas en droit de les retenir toujours. Elles pouvoient être obligées de vider leurs mains de ces héritages, soit par les seigneurs, de qui les héritages acquis

par elles relevoient; soit par le Procureur du Roi, à moins qu'elles n'eussent obtenu du Roi des lettres d'amortissements, qui les rendissent capables de posséder et retenir ces héritages, en indemnisant les seigneurs."

He then explains that the right of the King to oblige Corporations "à vider leurs mains de ces héritages" was founded on reasons of public policy, and that of the seigneurs on their title to receive profits upon mutation of the lands on death and otherwise. Pothier further says: "L'Édit de 1749 a rendu les communautés absolument incapables d'acquérir aucuns héritages, comme fonds de terre,.... Les choses qu'il est défendu par cette loi d'acquérir, ne peuvent être acquises à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre de commerce,"....

The prohibitory force which the learned author ascribes to the Edict seems to be amply justified by the terms of it.

It was not denied by the counsel for the Appellants that Pothier had properly declared the effect of the Edict upon Corporations with which it dealt; but they contended that these were religious and eleemosynary bodies only, and that modern trading corporations were not within its scope. There can be little doubt that the main object of the Edicts was to discourage the excessive endowment of religious houses, but the Edict of 1743 has words large enough to include secular bodies also. Article 1, after enumerating particular Corporation, has the general description, *autres corps et communautés ecclésiastiques ou laïques.*" And the prohibition to acquire lands contained in Clause 10' is directed against "*autres gens de mortmain*" as well as religious bodies.

It was argued that trading corporations could not be deemed "*gens de mortmain,*" because their lands were not withdrawn from commerce, and were alienable. But the withdrawal of lands from commerce was only one, and not the main, reason of the law of mortmain, which was founded, as plainly appears from Pothier, not only on considerations of public policy, but on the loss to the Lords of their seigniorial rights.

Their Lordships, however, cannot consider it to be their duty

ty, at this day, to construe the language of the Edict as alone containing the law of Canada on the subject of mortmain, because a legislative declaration of that law is, in their opinion, contained in the Code, which is free from ambiguity.

Tit. XI of the First Book of the Code, which treats of "Corporations," in terms includes every kind.

Art. 364 states: "Corporations are subject to particular disabilities, which either restrain or prevent them from exercising certain rights, powers, privileges, and functions, which natural persons may enjoy and exercise; these disabilities arise either from their corporate character or they are imposed by law."

The disabilities arising from the law are stated in Art. 366, as follows:—

"1. Those which are imposed on each Corporation by its title, or by any law applicable to the class to which such Corporation belongs.

"2. Those comprised in the general laws of the country respecting mortmains and bodies corporate, prohibiting them from acquiring immoveable property, or property so reputed, without the permission of the Crown, except for certain purposes only, and to a fixed amount and value.

The Article refers, not to the Edict, but "to the general laws of the country respecting mortmain;" and their Lordships think that it declares the disabilities which attach by the general law of mortmain to all Corporations without distinction.

It may be here observed that this view of the Code is affirmed by the majority of the Judges in the Court of Queen's Bench in the present case, and is not denied by the two dissenting Judges. Mr. Justice Badgley refers to the Code in his Judgment as follows:—

"Whatever doubts might have existed heretofore as to the prohibitive application of the old law with reference to merely trading Corporations, they have disappeared since the promulgation of the Code, which has declared those old law prohibitions to be and to have been our provincial law. The terms of the Code Article are

too plain for a doubtful construction, and in their generality embrace all corporations (secular, lay, or trading), and subject them all to the same disqualifications to acquire real property, without the Royal or legislative permission first had and obtained."

These observations on the declaratory force of the Code are entitled to great weight, from the fact that Mr. Justice Badgley was one of the Judges who, in a case relied on by the Appellants (*Kierzkowski v. Grand Junction Railway Company*, 4 Lower Canada Jurist 86), expressed an opinion that trading corporations were not "gens de mortmain." In that case, however, the Railway Company had legislative powers to purchase lands, and the question arose incidently in an action for seignorial dues. Whatever may be the worth of the opinions expressed in that case, the higher authority of the Code must now prevail.

Their Lordships, for these reasons, think the Court of Queen's Bench was right in holding that the Appellants were incapable, without the license of the Crown, which it is not averred they possessed, to acquire any title to the lands sold to them by Foley. But before considering the effect of this disability on their right to maintain the present action, it will be convenient to advert to the nature and extent of the warranty upon the sale by Desbarats to Foley, of which the Appellants are seeking to avail themselves.

By the law of France prevailing in the Colony a warranty against eviction is implied in contracts of sale, but it is permitted to derogate from it by contract. Pothier:—"Le droit commun des contrats de vente qui oblige le vendeur envers l'acheteur à la garantie de la chose vendue, ne concernant qu'un intérêt particulier des acheteurs, il est permis aux parties de déroger à ce droit par conventions particulières." ("Traité du Contrat de Vente," Part II, chap. 1, sect. 2, Art. 7.)

The author then gives instances of Conventions having this effect; one of them being: "Celle par laquelle le vendeur stipule qu'il ne sera garant que de ses faits."

The Code of Lower Canada, in effect, embodies this law. ■

Article 1506 declares that the warranty to which the seller is bound in favour of the buyer, is either legal or Conventional.

Legal warranty is defined 1508, and includes warranty against eviction by reason of any right existing at the time of sale.

Articles 1507, 1509, and 1510, declare the manner in which his warranty may be excluded or diminished, as follows:—

Art. 1507. "Legal warranty is implied by law in the contracts of sale without stipulation. Nevertheless, parties may, by special agreement, add to the obligations of legal warranty, or diminish its effect, or exclude it altogether."

Art. 1509. "Although it be stipulated that seller is not obliged to any warranty, he is, nevertheless, obliged to a warranty against this personal acts. Any agreement to the contrary is null."

Art. 1510. "In like manner when there is a stipulation excluding warranty, the seller in case of eviction is obliged to return the price of the thing sold, unless the buyer knew at the time of the sale the danger of eviction, or had bought at his own risk."

By the deed of sale Desbarats expressly bound himself and his heirs to warrant and guarantee Foley against all mortgages, debts and dowers whatever. There is no other express warranty. The terms of transfer are limited to the rights and interests Desbarats had, or could demand in the subject-matter of the sale.

It is evident that the eviction by the Crown is not a breach of the express warranty given by Desbarats. His liability for this eviction must, therefore, be founded, if it exists at all, on legal warranty.

It was insisted on the part of the Respondents that the legal warranty was excluded by the conventional warranty, upon the ordinary rule of construction, *expressum facit cessare tacitum*.

It is true that the conventional warranty of Desbarats does not contain the word "only," or other equivalent expression; but it seems to be a reasonable, if not a necessary, implication from the insertion of a limited conventional warranty, that it was the intention of the parties to exclude the larger legal one, and this implication is strengthened by the peculiar form of the conveyance, and by the disclosure in the deed of the fact that patents had not then been granted by the Crown; a disclosure which was not made in

the conveyance by Foley in his sale to the Appellants, for a price which was an enormous increase on that he had paid to Desbarats.

There appears, then, to their Lordships to be strong ground for holding that the legal warranty was excluded on Desbarats's sale; and that no action could have been maintained by Foley against Desbarats upon an eviction by the Crown; and if this is so, none can be maintainable against him by the Appellants for such eviction, even if they had been under no disability; because, in suing Desbarats as a remote warrantor, they can have no greater remedy against him than their immediate warrantor, Foley, to whose rights they are in effect subrogated by the operation of Article 126 of the Code of Civil Procedure.

It is not, however, necessary to rest the decision on this ground, because, assuming the legal warranty not to have been excluded on the sale by Desbarats to Foley, their Lordships think that the legal disability to purchase lands under which the Appellants are placed prevented them from acquiring the right to resort to it. Such a right can only spring from a valid sale, and the sale from Foley to them being invalid, by reason of their incapacity to purchase, the consequential right to sue Desbarats on a legal warranty could never arise. Whatever may be the case, as between Foley and the Appellants, it is evident that Desbarats, who was not a party to that sale, is not estopped from asserting its invalidity.

The Chief Justice of the court of Queen's Bench was of opinion that, although the Appellants might be under a legal disability to purchase, the action was maintainable against Desbarats for the price as upon a failure of consideration. But this opinion appears to have been given upon the erroneous assumption that Desbarats had received the price paid on the sale by Foley, viz., 200,000 dollars, from the Appellants.

The right to restitution of the price is independent of warranty and can be enforced, as it appears to their Lordships, only between the immediate parties to a sale.

Art. 1510 of the Code declares this right:—"In like manner, when there is a stipulation excluding warranty, the seller in the

case of eviction is obliged to return the price of the thing sold, unless the buyer knew at the time of the sale the danger of eviction, or had bought at his own risk."

By the terms of this Article it is only when warranty is excluded that this obligation to return the purchase money as between the immediate parties to the sale arises; and it cannot, therefore, be within Article 126 C. P. C., which is confined to the case of warranties.

Their Lordships in deciding this Appeal are dealing only with the action brought under this Article against Desbarats, and not with the rights (if any) which the Appellants may have against their immediate vendor Foley, either on his express engagements or for restitution of the price paid to him.

One other point remains to be noticed, viz., the contention on the part of the Appellants that although it is not averred in the Declaration that the license of the Crown had been obtained, the grant ought, upon demurrer, to be assumed until the contrary is shown by plea. Their Lordships cannot agree in this view. On the face of the Declaration the Appellants were incorporated by the law of a foreign State, and were, according to what has been already decided, under a legal disability by the general law to acquire lands in Canada. Assuming that this disability might have been removed by a license from the Crown, it appears to their Lordships that it was for the Appellants to show it, since this license was essential to confer on them the legal capacity to purchase and to maintain the action. The grant also, if obtained, would be a fact peculiarly within their own knowledge, and ought, according to a reasonable rule of pleading, to have been averred by them.

This pleading point, it may be observed, is entirely beside the substance of the case, for there can be no doubt that, if a license had been really granted the Appellants would have applied and been allowed to amend their Declaration and aver its existence.

In the result, their Lordships will humbly advise Her Majesty

to affirm the judgment of the Court of Queen's Bench, and to dismiss this Appel with costs.

COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 17 JUIN 1873.

Coram MACKAY J.

CLAXTON *et al.* vs. McLEAN *et al*

Jugé:—Qu'une poursuite pour le recouvrement du montant d'un billet daté dans un district et payable dans un autre, peut être intentée dans le district où le billet est payable.

Action upon notes payable at Montreal, and the suit was instituted at Montreal.

Two of the notes purport to be made at Montreal, one is dated Ottawa. Defendant resides at Aylmer. A declinatory exception was filed on the ground that part of the cause of action arose at Ottawa, in the Province of Ontario, and that the two notes dated Montreal were really signed by Defendant at their domicile, Aylmer; the defendant ought therefore to have been sued in Ottawa District.

This plea, His Honour held, could not be maintained. The words "cause of action," did not occur in our code. The words are "right of action." The plaintiffs' right of action accrued in Montreal, the place for payment of the notes, fixed by the defendants themselves. The plaintiffs had no right of action upon the notes until their maturity; the right of action, therefore, accrued in Montreal. The exception dismissed, with costs.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 6 JUIN, 1873.

Coram MACKAY, J

THIBODEAU vs. CITY PASSENGER R. R. CO.

Jugé:—Qu'un entrepreneur à l'année qui fait des travaux comme tel pour une Corporation est seul responsable des dommages qu'il cause, et que la Corporation ne peut en être recherchée.

His Honor Judge McKay, in the Circuit Court gave a decision

of interest to the public as well as to corporations. It appears that a contractor named Smith is engaged by the year to make all repairs on the track of the City Passenger R. R. Co. While the levels were having repaired in St. Joseph street in April last a laborer in the pay of Smith broke a valuable pane of glass in the shop window of a Mr. Thibaudeau. The latter brought suit against the City Passenger R. R. Co. After hearing the evidence, His Honor said that he was compelled to give judgment against the plaintiff. The action, he continued, should have been brought against the contractor, Smith; in all such cases where private parties are injured or sustain damages, redress must be sought from the person who immediately does the damage, or him in whose service is the man who does it in doing the work appointed to him.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 10 JUIN, 1873.

Coram MACKAY, J.

LORTIE vs. BENOIT & BONNEAU.

JUGÉ:—Que lorsqu'un créancier accepte des sûretés collatérales de son débiteur comme des billets de tiers, des bons &c. et qu'ensuite il renonce à son recours sur ces billets, bons &c., ou en quittance les faiseurs, il ne peut en suite poursuivre le débiteur original.

His Honor Judge Mackay held that when a creditor accepts from his debtor collaterals, (as bills of third persons, bonds and such like,) if he afterwards renounces them, or give discharges to the bill makers he cannot sue the principal, for the original debt, without giving so credit to the extent of the amount he renounced of the collateral securities.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL 17 DÉCEMBRE 1872

Coram MACKAY, J.

CUVILLIER & al vs. GILBERT & al

JUGÉ:—Que des Défendeurs poursuivis comme associés, après la dissolution de la société, ne peuvent, à cause de cela, faire debouter l'action du Demandeur.

PER CURIAM.—Plaintiffs sue Alexander Mitchell and Frank

Gilbert for \$680 damages for non-delivery of a quantity of pig iron sold by Mitchell to Plaintiffs through Dawes, a broker. Gilbert alone contests the action, and pleads that the partnership was dissolved before the suit, that they should not be sued as partners, and that Mitchell had no right to sell the iron. The articles of Partnership are filed, and it is clear that Mitchell exceeded his authority, as he was to attend to the inside work of the foundry, and Gilbert to the outside, the buying and selling &c. The sale was made below the market value, but under Art. 1012 of the Code sale cannot be set aside for this. The sale must be maintained if there is no fraud on the part of Plaintiffs and there is none. The sale of 115 tons of pig iron does not seem to be too much for one partner to do, and in many cases it might be necessary to save the credit of a firm in meeting a note, &c. Judgment for \$206.25. *Kerr, Lambe & Carter*, for Plaintiffs; *A. & W. Robertson*, for Gilbert.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 DÉCEMBRE 1872.

Coram MACKAY, J.

IN RE ADOLPHE DESEVE,

Failli et requérant décharge ;

ET

JOHN WHITE,

Syndic contestant.

REÇU :—Que dans le cas où une partie fixe elle-même un jour pour faire un procès et que ce jour n'est pas juridique, elle ne peut se prévaloir de l'article 2 du code de Procédure civile.

PER CURIAM.—Desevè gave notice that, on the 25th of March, he would apply for his discharge. The 25th was a legal holiday, and he presented his Petition on the 26th. The Assignee by order of the creditors contests it on this ground, and alleges that the Insolvent kept no books, did not give up all his Estate, &c. I need not go into the other matters, as I consider the first objection fatal. It was argued that it was covered by article 2 of the

Code of Civil Procedure, which provides that when the day on which anything is required to be done is a legal holiday, it may be done on the following day, but this does not apply to anything when the time is fixed by the party himself. We have always held that parties must not fix anything for a Sunday or a holiday or it will be null, and the rule is a correct one. Petition dismissed. *P. F. Gibman* for Assignee.

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL 17 DÉCEMBRE 1872.

Coram.— MacKay, J.

NOLAN vs. & CRANE *et.*

JUGÉ :—Que des courtiers qui font affaires pour des personnes étrangères et qui donnent le nom de leur principal, lors d'une transaction sont responsables personnellement conformément à l'article 1738 de notre Code.

The Defendants are Commission Merchants here, and on the 11th of Nov. 1870, as agents for Geo. Cowan & Co., of Chicago, sold to Plaintiff 2,000 barrels of flour at \$4.85 to be delivered in December following. The flour was not delivered and the suit was brought for damages. Defendants plead that they are not personally liable, that they only acted as agents for Geo Cowan & Co., to whom alone Plaintiff looked and that no credit was given to them. By the general rule of law an agent is not personally responsible when he gives the name of his principal as in this case, but, by Article 1738 of our Code, it is expressly declared that the agent of a *foreign* principal is personally liable even if the name of the principal be given at the time of the contract. The law is positive on the side of Plaintiff. As to the measure of damages, the weight of evidence shows that at the time it should have been delivered, flour was worth \$5.55. The deficiency is 80 cents per barrel and judgment will go for \$1,600.

Kerr, Lambe & Carter, for Plaintiff, *A. & W. Robertson* for Defendant.

COUR SUPÉRIEURE,

MONTRÉAL 17 DÉCEMBRE 1872.

Coram MACKAY, J.

CLEMOW vs, McLAREN & al.

JUGÉ.—Qu'une motion pour amender la déclaration et le Bref, lorsque une enquête a eu lieu sur plaidoyers préliminaires occasionnés par les irrégularités auxquelles la motion veut remédier, ne sera pas accordée, mais que l'action sera déboutée avec dépens, sauf recours.

PER CURIAM.—Plaintiff moves to amend his writ and declaration, and Defendants inscribe for hearing on the preliminary pleas filed by them. The writ and déclaration differ from each other in describing the Defendants, and it appears that neither is right. Issue was joined on the pleas and a long *enquête* had taken place. Even if Plaintiff's motion to amend were granted, it would not save him, as there are a number of other proved irregularities, and it is a question whether his motion is not too late. Action dismissed *sau^c recours*. *Perkins & Monk* for Plaintiff; *Abbott, Tait & Wotherspoon* for Defendants.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL 17 DÉCEMBRE 1872.

Coram MACKAY, J.

CLEMENTSON vs. G. BROWN and T. S. BROWN, Garnishee, and MITCHELL, intervening.

JUGÉ.—Qu'un créancier qui a obtenu jugement contre le créancier d'un failli, n'a pas le droit de saisir entre les mains du syndic pour lui faire déclarer ce qu'il a en mains appartenant à son débiteur, mais qu'il doit procéder sous l'Acte de Faillite.

PER CURIAM.—T. S. Brown, the Garnishee, being called to say what he has in his hands belonging to Defendant, goes on to say that as *Interim Assignee* to the Insolvent estate of Defendant, he had certain moneys. Mitchell, a creditor, being apparently afraid that Plaintiff would get this money, intervenes and moves that the creditors be called in. But this is irregular. T. S. Brown did not require to speak of what he had as *Interim Assignee*,

as he was not summoned in that capacity, but personally. The money must be distributed under the Insolvent Act, which prohibits ordinary proceedings like this—Motion rejected.

Carter & Hatton, for Plaintiff.

Abbott, Tait & Wotherspoon, for Brown & Mitchell.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 12 AVRIL 1873.

Présent : L'HON. JUGE JOHNSON.

WALSH & BERNARD & al.

- JUGÉ :—1° Qu'une partie qui se fait mesurer et couper des marchandises et qui offre ensuite un accompte, a droit, sur le refus du marchand de livrer toutes les marchandises, de choisir parmi les effets achetés pour la valeur de cet accompte ou de se faire rembourser le montant payé.
- 2° Que le marchand ne peut retenir le montant payé, sous prétexte de l'insolvabilité de l'acheteur, et sur le motif qu'il représente la valeur des marchandises coupées, malgré qu'il offre de les remettre.

La femme du demandeur est allée du magasin du défendeur et sans dire au commis qui la servait comment elle voulait payer, s'est fait mettre de côté des marchandises pour une valeur de \$44.00. Lorsqu'il a été question de payer ce compte, elle déposa \$10 entre les mains du commis et demanda délai pour la balance. Les défendeurs appelés à accepter ce délai s'y refusèrent et gardèrent par devers eux le montant qui avait été ainsi payé pour couvrir le dommage causé par la coupure des marchandises.

De là la poursuite.

Le demandeur réclame purement et simplement ses dix piastres.

Les défendeurs répondent en offrant de nouveau les marchandises ainsi coupées en compensation du montant payé, alléguant l'insolvabilité du demandeur et le risque qu'ils couraient à livrer toutes les marchandises sans délai. Les parties prouvèrent les faits énoncés dans leur plaidoyer.

Jugement pour le demandeur avec dépens, sauf aux défendeurs leur recours pour les dommages par eux soufferts de la part du demandeur.

DECISIONS DES ETATS-UNIS.

COURT OF QUARTER SESSIONS OF BEAVER CO. P.A.

COMMONWEALTH vs. ODELL.

1. The offense of libel as defined by the 24th section of the act of 31st March 1860, discussed.
2. It is a libel to publish any representation tending to lessen a person in the esteem of the community, to reflect moral turpitude on him, or to degrade his reputation, and it is not necessary that this result should actually follow the publication; it may fail altogether of accomplishing the purpose contemplated, but it must be calculated from its language, and tenor to render the party against whom it is aimed, odious, contemptible or ridiculous in the eyes of others.
3. The essence of the offence consists in the malice of the publication, or the intent to defame the reputation of another. But, if one publish of another what is defamatory on its face, the law presumes that he does so with that malicious intention which constitutes the offence, and it is unnecessary on the part of the prosecutor to give evidence of any circumstance from which malice may be inferred.
4. By the 7th section of the 9th article of the constitution no change is made in the law when private men are affected by injurious publications; in which cases, if one use the weapon of truth wantonly, though the occasion may be a proper one, he is guilty of libel.
5. But where a person consents to become a candidate for a public office conferred by a popular election, he must be considered as putting his character in issue so far as it may respect his fitness and qualifications for the office; and the publication of the truth on this subject, with the honest intention of informing the people, will not be libel.
6. If the defendant fails in his evidence to justify the publication by proving the truth to the satisfaction of the jury, he may, by the way of excuse and to rebut malice, show that it was made on a proper and lawful occasion, with good motives and a probable cause.

7. The publication of falsehood and calumny against a candidate for public office is an offence of great magnitude, because beside the injury to private character the people are liable to be imposed on and misled; and where, under color of a lawful occasion the party assumes to act for some justifiable end merely as a pretence for publishing defamatory matter, he is liable just as though the occasion did not exist, and the prosecutor was not a candidate for office but a private individual.

In the Court of Quarter Sessions of Beaver county.

Indictment for libel.

The defendant was the editor of the *Beaver Local*, a partisan paper published at the county seat of Beaver county. The alleged libellous matter, which is fully given in the charge of the court, was published of and concerning one Elijah Barnes, a one-armed soldier, who was, at the time a candidate for the office of county treasurer.

J. R. Harrah, District Attorney, Henry Hice and N. P. Fetterman for the Commonwealth.

S. B. Wilson, for the defendant.

Charge to the jury by ACHESON, P. J.

GENTLEMEN OF THE JURY.—The defendant has been indicted for libel. The offence is described in the 24th section of the act of Assembly of 31st March, 1866, as follows:

“If any person shall write, print, publish or exhibit any malicious or defamatory libel, tending either to blacken the memory of one who is dead, or the reputation of one who is alive, and thereby exposing him to public hatred contempt or ridicule, such person shall be guilty of misdemeanor, and on conviction be sentenced to pay a fine not exceeding one thousand dollars, or undergo an imprisonment not exceeding twelve months, or both or either at the discretion of the court.”

The offence, you will observe, consists in the malicious publication of whatever may subject another to public hatred contempt or ridicule. It is a libel to publish any representation tending to lessen a person in the esteem of the community—to reflect moral turpitude on him. It is not necessary that this result should actually

follow the publication ; it may fail altogether of accomplishing the purpose contemplated, but it must be calculated, from its language and tenor, to render the party against whom it is aimed odious, contemptible or ridiculous in the eyes of others.

The essence of the offence consists in the malice of the publication, or the intent to defame the reputation of another. As a general rule, this evil intent is implied from the nature of the charge made. It is not necessary that any personal ill will to the party libelled should be shown to exist. If one publish of another what is defamatory on its face, the law presumes that he does so with that malicious intention which constitutes the offence, and it is unnecessary on the part of the prosecution to give evidence of any circumstances from which malice may be inferred. If the publication be libellous, the party making it must be presumed to have intended to do that which the publication is necessarily and obviously designed to effect.

In the present case the defendant is the editor of a newspaper styled the *Beaver Local*, and the alleged libellous words were printed and published by him therein. The prosecutor at the time of their publication was a candidate for office, dependent for his success on the popular suffrage.

There are certain immunities and responsibilities growing out of the position of the parties which demand the consideration of the jury. The section of the 9th article of the constitution provides :

“That the printing presses shall be free to every person who undertakes to examine the proceedings of the legislature, or any branch of government ; and no law shall ever be made to restrain the right thereof. The free communication of thoughts and opinions is one of the invaluable rights of man ; and every citizen may freely speak, write and print on any subject—being responsible for the abuse of that liberty. In prosecutions for the publication of papers investigating the official conduct of officers, or men in public capacity, or where the matter published is proper for public information, the truth thereof may be given in evidence ; and in all indictments for libel the jury shall have a right to determine the law and the facts, under the direction of the court, as in other cases.”

The importance and value of a free press are here distinctly recognized. In the jealous scrutiny it exercises over the conduct of public affairs, and in the application of proper corrections to the social wickedness of men, the press is a great power for good; but like all human instrumentalities, it is capable of abuse and of inflicting injury in proportion to the benefit it bestows. The constitution throws its protecting shield over the press whilst employed within its legitimate sphere: and *any citizen* may freely speak, write or print on *any subject*, being accountable for the abuse of that privilege. In the language of a learned judge, it says to him, "publish as you please in the first instance, without control but you are accountable both to the community and the individual if you proceed to unwarantable lengths." No change is made by the constitution in the law as to *private* men affected by injurious publications. If one uses the weapon of truth wantonly, though the occasion may be proper, he is guilty of a libel. In the definition of a libel, as an offence against the law, it is not considered whether the publication is true or false; because a man may maliciously publish the truth against another with the intent to defame his character, and if the publication be true the tendency to inflame the passions and excite revenge may be just as great as though it were false.

You will bear in mind that this is not a civil suit for damages, but an indictment. The offence is one against the public peace; and the ground of the prosecution is the public mischief which may be produced by stirring up private animosity and revenge, and thus leading to strife and violence. So that if one publish defamatory matter of a private person, the proof of the truth on the trial is no justification or excuse. But it may be otherwise, if the publication be made for a justifiable purpose, and is proper for public information; for instance, to prevent the election of an unworthy and corrupt man to a public office, by giving suitable information to the people, so as to shield them from the disgrace and injury which might result from his election.

Where a person consents to become a candidate for a public office

conferred by a popular election, he must be considered as putting his character in issue so far as it may respect his fitness and qualification for the office; and the publication of the *truth* on this subject, with the honest intention of informing the people, will not be a libel: for it would be unreasonable to hold that the publication of the truth, which it is the interest of the people to know, should be an offence against the law. But however allowable it may be to discuss the character of a candidate for office, within these limits, the discussion must not be made a cloak for an attack upon his private reputation.

If the defendant fails in his evidence, or is unable to justify the publication by proving the truth to the satisfaction of the jury, he may, by way of excuse and to rebut malice, show that it was made on a proper and lawful occasion, with good motives, and on *probable cause*; and on this ground defend himself from the prosecution. Probable cause is a reasonable ground of suspicion, supported by circumstances sufficiently strong in themselves to warrant a cautious man in the belief that the person accused is guilty of the offence charged against him. Although, therefore, the truth of the words is no justification for a libel, yet the defendant may repel the charge by proving that the publication was for a justifiable purpose, and not malicious, nor with intent to defame. The publication, however, of falsehood and calumny against a candidate for public office, is an offence of great magnitude, because, beside the injury to private character, the people are liable to be imposed on and misled; and where, under color of a lawful occasion, the party assumes to act for some justifiable end, merely as a pretence for publishing defamatory matter, he is liable just as though the occasion did not exist--just as though the prosecutor was not a candidate for office but a private individual.

It remains, therefore, for you, gentlemen of the jury, divesting yourselves of all prejudices, political or otherwise, if any such exist, to consider carefully the publications in the *Beaver Local*, which are the ground of the present prosecution. You must decide on your oaths upon the plain import of the words and the proof concerning them, whether they are libellous, and whether the defendan

was justified or excused in their publication. Let us then examine the defamatory words set forth in the indictment. The first count in the indictment states the libellous matter as follows:

“Please indicate those spoons which fell from your pocket as you were being put from the domicile of a gentleman in this vicinity, a little over a year ago, and which the gentleman found to be his and not your property.”

The third count in the indictment sets forth the libellous words in this language:

“Queries—could the radical candidate for county treasurer tell whether or not he was with a fishing party at Beaver Point a year or two ago? Whether or not the principal fishing of the party was from a jug of whiskey? Whether or not the coat of one of the party was stolen, and if so who the thief was? Whether or not the man from whom the coat was stolen accused any one of the theft and wanted a warrant for his arrest? Can Elijah Barnes, the radical candidate for county treasurer, who thinks treasury robberies d—d small affairs and who don't care a d—n for them so he is elected, answer the above questions.”

We feel no hesitation in pronouncing these words libellous on their face, although you are to determine, as you have been told by the counsel, the law and the facts; but under the instruction of the court.

The second count in the indictment is objected to as ambiguous and as not setting forth any libellous matter. The words are these:

“Will some one who saw Elijah Barnes, last Saturday night please state the particulars of the condition he was in and what act it was he is charged with having committed? Was a pocket book in any manner connected with the affair?”

In deciding whether these words are libellous, you must consider their plain meaning and import, and you can resort to the evidence introduced both on the part of the defence and prosecution in relation to the transaction itself, to assist you in determining whether they imply charges of drunkenness and larceny, as suggested in the *annuendo*.

The publication by the defendant of these charges being fully proved and not denied, let us proceed to inquire what proof the defendant has offered of justification or excuse for their publication in his newspaper. Has he laid before you satisfactory evidence to sustain his attack on the reputation of the prosecutor for honesty and for sobriety on the particular occasion alluded to in the second count, if it contains such imputation.

You will observe these publications are not levelled against the prosecutor, as a candidate for office, on account of *opinions* entertained by him which the defendant as the editor of a public journal regarded as wrong or dangerous in their tendency. Upon such ground the defendant might rightfully oppose his election and freely express himself respecting the prosecutor's unfitness for, and the impolicy of electing him to office. But these publications contain distinct and positive charges of a criminal nature. In this respect they can scarcely be said to be political; for good men of all parties would agree in excluding a thief or a dissolute man from an office such as that to which the prosecutor aspired. Accusations of this character must be presumed to be untrue until their truth is established by evidence. How then does the defendant seek to substantiate them? He has undertaken to prove the *truth* of these defamatory charges and to this end he has first called Samuel Trax, Joseph Trax, Samuel Trax Sr. and James A. Shoals, Esq. We deem it unnecessary to refer you to their testimony in detail. You will recollect the statements of Samuel and Joseph Trax, respecting the introduction of the one armed soldier, Elijah Barnes, the prosecutor to them by James Baunon; his becoming one of the fishing party; the loss of Joseph Trax's coat; the application to Esq. Shoals for a warrant; the arrest of a man named *Couts* and his subsequent discharge. The testimony of Esq. Shoals that the prosecutor, Barnes, was named in connection with two others, by the Trax's, although if this was the case, no reason has been assigned why the prosecutor's name was not put into the warrant; and you will remember that Anderson, the constable, states that nothing was said about Barnes when the warrant was issued. Then, as to the charge

in reference to the spoons, you have the testimony of Samuel Trax detailing the prosecutor's indecent abuse of his little boy; the severe beating the witness gave Barnes; his finding a knife and fork and little spoon of his own in the pocket of the prosecutor, who was intoxicated. You have, further, the evidence of the boy, who was then about four years of age, to the prosecutor's identity with the drunken one armed soldier. If this testimony had been called on to say, whether it satisfactorily established the truth of the defamatory charges. But to disprove this ground of defence, the commonwealth has called James Baunon, the partner of Samuel Trax in the fishing business, who testifies, that it was one Lemuel Edgar, a one-armed soldier, whom he introduced to said Trax; that Edgar was there four or five times conversing with Trax and his son Joseph; that they told him (the witness) about the loss of the coat; that Samuel Trax said on one occasion to the witness, "that friend of yours, (meaning Edgar) the one-armed soldier, abused my boy." Lemuel Edgar is then himself called and states, that he was introduced to Trax by Baunon; relates his difficulty with Samuel Trax in reference to the boy. James Laney, Peter Angel and George Smith corroborate Edgar in regard to the injury he received from Trax on that occasion. Then you have the testimony of Dr. Harton, who states that Edgar came to his house on the night in question, with his face beaten up, and informed him that he had been injured by Samuel Trax. The witness says, he went next morning to Trax to inquire into the particulars, and that Joseph Trax told him, his father "had given a hell of a drubbing to a one-armed fellow by the name of Edgar," the night before. If you rely on this testimony, then that of Samuel Trax is false and unworthy of any credit, and, we might make the same remark in regard to the son Joseph Trax. The commonwealth have likewise introduced Elijah Barnes, the prosecutor, who swears that at the time of this fishing party, (25th March 1866 he was not in Beaver county, but resided at Oil City, and did not return here until the 26th of April; that from the time of his removal, in Sept. 1865, till his return to Beaver county, he made but one visit, in Feb; that he never was at Trax's or had any knowledge of him; that he

gave the defendant notice of the falsity of these charges prior to their reiteration in the Beaver Local. The testimony of the prosecutor in regard to his absence from the county, is corroborated by John B. Potter, Archibald Stewart and particularly by Walter Dunn, his brother in law, who states that the prosecutor moved from the county with his family in the fall of 1865, and did not return until the last of April 1866 with the exception of a visit of one day in Feb. You will judge then, gentlemen of the jury, 'n the light of this testimony, if relied on by you, of the truth of the defamatory words as contained in the first and third count.

As to the other words in the third count referring to the *treasury robbery* the defendant has proved by Baker Reed, that the prosecutor, in speaking of this transaction, said, "it was a small affair to make a fuss about," and by H. M. Donehoo, that "it was a small affair and that he did not care so that they elected him treasurer." This is the same language set forth in the indictment, except as to the expletives. The witnesses do not prove any *profanity* in the use of these expressions by the prosecutor. The circumstances under which these words were spoken have not been stated. One of the witnesses says that it was in a political discussion. The explanation given by the commonwealth's counsel that they were spoken in reference to dividing the loss arising from the treasury robbery (\$6,000) among the tax payers of Beaver county, is not supported by any proof. If the evidence established the truth of these words, it is for you to say, whether they were published by the defendant for a justifiable cause and without malice. But we instruct you that proof of the truth of a portion of the libellous matter contained in any count of the indictment is insufficient. The defendant must cover the whole ground, otherwise his defence will prove unavailing.

We will now turn your attention to the *second* count. The defendant has proven by Amariah Hendrickson, that in the early part of Sept. last, he talked with the prosecutor about a Mr. Reed, who was injured on the rail-road. The prosecutor related the circumstances of Reed being taken to the Doncaster hotel at Rochester ; o'

physicians being sent for; of the prosecutors taking Reed's pocket book containing the money and varying in his statements as to its contents, saying at one time it contained \$65 and at another time \$16 or \$17. The witness thought the prosecutor had been "sprinting" once or twice, meaning that he had been drinking. Joseph Duck is called to prove the prosecutor's statements to the same effects, that he first said the pocket-book contained over \$100, afterwards not half as much. The witness thought Barnes was under the influence of liquor, but might be mistaken. This is, the evidence relied on by the defence to explain the charges of intoxication and larceny, as set forth in the second count, if the words import such charges. But you must take into consideration the testimony of Mr. Barnes, who swears that he was at home on the Saturday night in question, and, as to the pocket-book, that about the 24th of August he was at Rochester, when Samuel Reed was brought there wounded by an accident on the railroad; that Wm. Noss took possession of his pocket book and watch and gave them to Joseph Campbell; that a memorandum was made of them; the pocket book contained about \$100, that he, Barnes, told Hendrickson so, but might have been mistaken in his recollection of the amount.

Watt Gaily who was present corroborates the prosecutor's statement.

As respects, then, the second count the defendant might have rested on the alleged ambiguity in setting forth the libellous matter in the indictment. He has not seen proper to do so, but has himself opened the door by introducing testimony respecting the taking of the pocket book and the intoxication of the prosecutor, to which the commonwealth has replied. You can consider all the evidence and put your own interpretation on the language used. The commonwealth claims it imports a charge of drunkenness and larceny. As to any proof of larceny we think there is none. Samuel Reed is a citizen of Beaver county, and if he lost any money on the occasion referred to, it could have been readily shown.

The defendant, after having heard all the evidence in the case,

might have withdrawn the defence set up as to the truth of any of the libellous words, and still endeavored to sustain himself on the other ground, to wit: that he had not the opportunity of ascertaining all the facts, but, believing them to be true, made the publication with good motives, for a justifiable purpose. He has not seen fit to take this course; and you are therefore to say, whether any of the publications respecting the prosecutor are true; and should you find them to be false, we instruct you, that the defendant's persistence in asserting their truth has a direct bearing on the question of malice.

If the defendant has not satisfied you of the truth of the defamatory words has he sufficiently excused their publication, on the ground that he was warranted in believing the charges to be true, and published them, as an editor for a justifiable purpose and without any malevolent motive? He has given in evidence a subsequent correction of the publication respecting the coat, so far as it relates to the prosecutors being concerned in the fishing, to show want of malice. You will judge to what extent this retraction qualifies the libellous words. You will look at all the circumstances, the means he had to inform himself in regard to the probability and truth of these statements, and will judge whether he acted with sufficient caution and prudence, and was prompted by proper motives in making the publications.

The mere *speaking* of slanderous words and their *publication* in a newspaper, are widely different things. Spoken slander may be done rashly; printed slander is a deliberate act. The one may be limited in its effects, the other is thrown broadcast upon the community. Charges importing moral turpitude, the commission of crime, which if true would consign the party to the penitentiary, published in a newspaper and preferred against in a candidate for office, if sought to be excused on the ground of probable cause and want of malice, should be so explained as to relieve the publisher from all shadow of blame. It is for you to say whether the defendant exercised due caution in ascertaining all the facts connected with the loss of the coat, the matter of the spoons, and the pocket

book and the whereabouts of the prosecutor, so as to warrant him in believing these charges were really true; and that he published them, so believing, for justifiable ends and without any evil motive. And in determining this, you have a right to look at the *style* of the publications, to consider the notice given by Barnes and the republication afterwards of the libellous words, as bearing on the questions of malice. You will also take into consideration Mrs. Anderson's testimony about her hearing of the pocket transaction and her communication of it to the defendant.

Now, as already intimated, an editor of a newspaper may discuss the qualifications of candidates for public office and freely publish the truth and the whole truth for justifiable ends; but he has no constitutional warrant to publish false accusations affecting the private character of the candidate. The information which the press may lawfully disseminate is that honest and correct information which springs from truth and certainty. There is a wide difference between the privilege of discussing the political opinions and fitness of a candidate for office; and of charging him with specific and unfounded crime. It would be monstrous to say, that when a man becomes a candidate for an elective office he thereby confers on the newspaper press the right to malign his reputation, and charge him with any imaginable offence. The candidate has his rights as well as the editor, and those rights must be so protected as to harmonize with one another. Where such accusation is true in itself, it devolves on the editor to satisfy the jury, by the clearest evidence, that he was honestly misled; that after the most careful investigation he had just grounds for believing the charge to be true, and that in giving it to the public he relied upon its truth, and was actuated solely by a regard for the public good, and not by motives of spite or malevolence. And then the publication should be open and candid; it should be made with dignity and moderation, under that sense of public duty which constrains the editor to expose the vices and crimes of the candidate, as he believes, for the benefit of the community. Where the occasion requires an editor, as a public censor, to discharge this painful office, there is no necessity—much less propriety, in his indulging in *sly insinuations* and *double*

fused interrogatories. It is beneath the dignity of his office, and is justly calculated to awaken suspicion of the purity of his motives, as well as to the truth of his allegations.

And, gentlemen of the jury, rising above all considerations of party which should have no influence whatever on the deliberations of court and juries, may we not justly affirm, to a great extent, of the newspaper press, that it is too prone to indulge in personal abuse and invective in its editorial as well as in its auonymous columns, where the writer, concealed beneath a mask, oftentimes indulges in language he would hesitate to speak out openly. In this manner private character is assailed, and the foibles and vices of individual, are exposed to public reproach and ridicule, to subserve no lawful or justifiable purpose, but to gratify merely private or party animosity. It is an ignoble prostitution of a great and noble instrument given of God to promote great ends. Good men of all parties must regret the licentiousness of the press on the occasion of our public elections, and would gladly welcome the time when truth and moderation will characterize the political canvass. May we not hope that, in a government like ours, whose security lies in the intelligence and virtue of the people, the time will soon or later come when our political differences, which must always exist, will be discussed without that spirit of detraction and misrepresentation which characterize the public press of our day.

In the present case, gentleman of the jury your duty is a plain one. You are first, to determine whether the publications as set forth in the indictment were made by the defendant. Of this however, there appears to be no doubt. Next, are the charges libellous? We have expressed our opinion that they are, but it is for you to determine. Then if these publications are libellous has the defendant established a legal justification or excuse for making them? If he has, he is entitled to, and the law demands, his acquittal. If he has not, it is your solemn duty, under your oaths, to find him guilty.

Inquire, then, whether the defendant has satisfied you of the truth of these charges, did the prosecutor steal or was he connected

with the felonious taking of a coat; was he guilty of the larceny of spoons or of having the spoons of another unlawfully in his possession; was he intoxicated on the occasion stated in the indictment, and did he unlawfully take or steal money from a pocket book? If so, did the defendant from good motives and for justifiable ends, publish the truth in regard to the prosecutor, being at the time a candidate before the people for an office of great trust and responsibility?

If these charges are not true, did the defendant believe them to be so; did he cautiously investigate before he made the publications; did he act on reasonable grounds of suspicion, supported by circumstances sufficiently strong in themselves to warrant a cautious man in the belief that the prosecutor was really guilty of the libellous charges? You will determine this from all the evidence, from the language and style of the publications themselves, and from the after publications, reiterating the same charges, which we have allowed in evidence for the purpose only of showing the motive of the defendant.

It is said that a reasonable doubt operates as an acquittal. This is true. If you have any such doubt as to whether the defendant did not make all necessary and proper inquiries, and having done so, as to whether his motives were not good, you may acquit him on this ground; but if the evidence does not warrant such conclusion, your verdict should be otherwise.

The indictment contains three counts. You can acquit or convict the defendant generally upon it, or you can acquit him on one count and convict him on another. This being a misdemeanor we are bound to instruct you, in case you should acquit the defendant generally, that it devolves on you to declare in your verdict, whether the county, the defendant or the prosecutor shall pay the costs of prosecution or you can divide the costs equally or unequally between the prosecutor and the defendant. If you convict the defendant you need not say anything in regard to the costs.

(Pittsburgh Legal Journal) 11 Juin 1873.

PITTSBURG, ALLEGHENY AND MANCHESTER PAS-
SENGER RAILWAY COMPANY v. DONAHUE.

1. A boy riding on a car was wilfully and wantonly struck by the driver, and thereby thrown off the car; the car wheel passed over him. *Held*, in a suit against the car owners: 1. That they were not liable for the act of the driver in striking the boy. 2. They were liable for negligently driving over him.

2. A master is liable for the results of the wilful conduct of his servant, if within the scope of his authority.

3. A blow may be given by a conductor or driver when by resistance to proper authority it becomes necessary.

4. The court charged that the jury "would be justified in giving the plaintiff compensation, not only for such damages as he had already sustained, also such as he will reasonably sustain in the future arising from the injury complained of, but also allow him for any pain and suffering he has sustained by the injury." *Held*, to be correct.

5. That damages for negligence are to be measured by the same rule to artificial persons as to natural persons, should be held by courts and juries, and care should be taken by judges trying the causes that it be so administrated.

November 7th, 1871. Before THOMPSON, C. J., REAE, AGNEW, SHARWOOD and WILLIAMS, JJ.

Error to the District Court of Allegheny county: No. 18, to October and November Term, 1871.

(*Legal Gazette* 27 Juiii 1873.)

EASTERN DIST. OF PENNSYLVANIA.

DISTRICT COURT, UNITED STATES.

IN RE BENJAMIN PALMER.

1. The lowest grade of inexcusable homicide is within the *generic* term murder, as used in the treaty of extradition, of 1842, between the United States and Great Britain. *Cadwalader, J.*
2. The extradition of a fugitive being demanded under this treaty, the tribunal where he is found will not inquire as to the grade of guilt, and not being competent to acquit or convict the warrant must issue. *Id.*
3. Where, a judge had ordered a warrant of extradition to issue, the secretary of State upon a review of the case, refused to issue the warrant, and the accused was discharged.

This was a petition by the British consul at Philadelphia, for the extradition of Benjamin Palmer, upon the charge of murder. By the depositions taken in the cause it appeared that Benjamin Palmer shipped on the barque "J. B. Duffus," on April 15th, 1873, as boatswain, or second mate. That on June 9th, 1873 whilst the barque was at sea, the morning being squally, and the ship not steering well, the master ordered Palmer to lower the spanker. At the time this order was given it was Palmer's watch on deck. In his watch, among others, was John McDonnough, who when the order was given, went to the throat halyards. The sail was lowered about half way down, when it jammed upon the mizzen mast. Palmer got on the spanker boom to clear the sail, when suddenly the gaff, weighing about five hundred pounds, got clear and was coming down by the run, he being immediately under it. The master seeing the danger, quickly called to him "look out Mr. Palmer the gaff is coming on you." Palmer instantly jumped from the boom on to the starboard side of the ship. McDonnough had left his position at the throat halyards, and was standing abreast of the mizzen rigging in the alleyway between the rail and the after house, on the starboard side of the ship. As Palmer jumped, he and McDonnough came

together, one of Palmer's feet struck McDonnough in the stomach and so injured him that shortly thereafter he died. As to whether or not Palmer kicked McDonnough, the depositions were somewhat contradictory. The master testified that as Palmer jumped "to save himself from going overboard, he caught the mizzen rigging with his hands, that brought his feet about opposite the stomach of McDonnough; the boatswain's feet came in contact with McDonnough about his stomach." Fear of the crew however agreed that the distance between where Palmer struck the ship when he jumped, and where McDonnough stood, was several feet, that the toe of Palmer's boot struck McDonnough, but whether it was accidental or purposely done, they could not say, except one man who said it was "accidental out of passion;" all of the witnesses agreed that Palmer had no quarrel with McDonnough, that he always acted kindly towards all the men, and that after McDonnough was hurt, he endeavored to restore him.

The depositions being reported to the court, Silas, Petit, Esq., and John R. Reel² Esq., as counsel, appeared for the government of Great Britain, but made no argument, as the court did not desire to hear any, except on behalf of the accused.

J. Warren Coulston Esq., counsel for Palmer, argued.

1. The proof in all cases under a treaty of extradition should be not only competent, but, full and satisfactory, that the offence has been committed in the foreign jurisdiction, sufficiently so to warrant a conviction, in the judgment of the magistrate, of the offence, with which he is charged, if sitting upon the final trial and hearing of the case. No magistrate should order the surrender short of such proof. *Ex parte Kaine*, 3 Black, C. C. 10.

2. The court must pass upon the weight as well as the competency of the testimony, and a fugitive is to be surrendered upon such evidence only, as, being submitted to the jury, would properly secure his conviction, of the offence alleged. *In re Henrich*, 5 Bl. C. C. 414. *In re McDonnell*, 5 Leg. Gaz. 236.

No judge would sustain a verdict of guilty of one offence under the testimony in this case.

3. The treaty requires the specific application of the definitions to be conformable in particular cases to the jurisprudence and legislation of the respective places where the parties may be arrested; and likewise require the application of local rules of decision, as to the sufficiency of the evidence. *Muller's Case*, 5 *Philla*, p. 292, &c.

4. The evidence is not sufficient to sustain the charge of murder. In the worst aspect of the case, it could only be manslaughter, which under the laws of Pennsylvania, may be either voluntary or involuntary. Manslaughter is voluntary when it happens upon a sudden heat, involuntary when it takes place in the commission of some unlawful act.

5. It is clear that the extradition treaty between the United States and Great Britain (8 *Stat. at Large*, p 576) does not apply to manslaughter. If this be doubtful, the court should follow the analogy of the act of Congress of 3d March, 1825, (4 *Stat.* 115), providing for the punishment of the crime of murder on the high seas, on board of an American vessel. It has been held that this act does not include the offence of manslaughter. *U. S. v Armstrong*, 2 *Cart. C. C.* 451.

After argument, Cadwalader, J., said.

The homicide in question having occurred upon the high seas, in a British vessel, was committed within British jurisdiction. Whether it was an excusable homicide, and if not, what was the grade of guilt, are questions for the decision of a British tribunal. This does not preclude the observation that if a crime has been committed, it was of the lowest grade of inexcusable homicide. The offence in question was, nevertheless, if punishable at all, within the generic description of murder, as the word is used in the treaty of 1842. And, as no tribunal in the United States can exercise jurisdiction to convict or acquit, the warrant of extradition must be granted, if the application for it shall be insisted on.

It may not be improper to add that, if the offence had been cognizable here, I would have admitted the accused party to bail during the hearing, because the peculiar circumstances of the

charge would have justified such an exception from the ordinary course of procedure, in cases of homicide.

I consider the application for extradition as made by Sir Edward Thornton, the diplomatic representative of the British government, though it is made in the name of the consul. It occurs to me that the consul may perhaps desire to communicate with Sir Edward Thornton, before deciding whether to insist on the application for a warrant. The case may therefore stand over until Wednesday next, unless the accused party objects to the delay.

“ And afterwards, on Wednesday the twenty-fifth day of June, A. D. 1873, the said consul praying that a warrant of extradition issue, it is issued accordingly, and is hereto subjoined.

“ And all the said depositions, examinations, warrants, orders and other documents, are therewith returned and certified by the said judge, at Philadelphia, in the said district, on the day last aforesaid.”

UNITED STATES OF AMERICA	}	ss. :
EAST. DISTRICT OF PENNSYLVANIA,		

To the marshal of the United States.

In the matter of Benjamin Palmer charged with murder, on the British barque J- B. Duffus, on the high seas.

This case having been heard before me, on petition of George Crump Esquire, acting consul for her Britannic Majesty at the port of Philadelphia, that the said Benjamin Palmer be committed for the purpose of being delivered up to justice, under the provisions of the treaty made between the United States and Great Britain on the ninth day of August, A. D. 1842. I find and judge that the evidence produced against the said Benjamin Palmer, is sufficient in law to justify his commitment on the charge of murder, had the crime been committed within the United States.

Wherefor I order that the said Benjamin Palmer be committed pursuant to the provisions of said treaty, to abide the order to the President of the United States in the premises. Given under my

hand and the seal of said court, at Philadelphia, this twenty-fifth day of June A. D. 1873.

(Signed,) JOHN CADWALADER,

[SEAL.]

Judge.

[After the evidence in the case had been certified to the secretary of State, the case was reargued before him, by the counsel for the prisoner. The secretary of State finally refused to issue the warrant of extradition, and Benjamin Palmer was released from imprisonment. While the case was pending in Washington, the British minister, Sir Edward Thornton, raised the question whether the secretary of State has the right to refuse a warrant of extradition, after a judicial tribunal had certified, under the treaty, that the evidence was sufficient to sustain the charge made against the accused, and has called the attention of his government to the matter, for the purpose of obviating the difficulty in the future, if possible. Ed.

Legal Gazette, 5 Sept. 1872.

TWENTY-FIRST JUDICIAL DIST.

COURT OF COMMON PLEAS OF SCHUYLKILL COUNTY.

SAMUEL LONG v. JOHN SHELLY.

1. A judgment of a justice of the peace affirmed or reversed on certiorari is final, and execution can issue out of the Court of Common Pleas for the debt, interest and costs, when affirmed, and for the costs when reversed, under the act of 1810.
2. The record need not be remitted to the justice except where the proceedings are non-pressed.

Legal Gazette, 5 Sept. 1873.

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 14 MARS, 1873.

Coram.—JOHNSON, J.

Acte de Faillite de 1869.

Dans l'affaire de

*Richard Worthington, Failli, et The Mechanics Bank, Reclamants,
et George Ball & al. contestants.*

Jugé :—Que sur une requête de la part d'un réclamant, alléguant des faits qu'il prétend être des moyens légaux de récusation du Syndic, et demandant qu'il lui soit permis de récusar le syndic, le Juge ordonnera au syndic de suspendre tous procédés ultérieurs, et ordonner a la preuve des faits allégués dans la requête.

Juriste du Bas-Canada, Vol. 17. p. 169.

COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1872.

Coram.—MACKAY, J., TORRANCE, J., BEAUDRY, J.

No. 2128.

McGAUVIRAN & al. vs. JOHNSON, ET THE ROYAL INSTITUTION & al. T. S.

Jugé :—Que des matériaux pour bâtir, délivrés dans une r. en face de la bâtisse pour laquelle ils sont destinés, et qui ont été payés par le propriétaire de la bâtisse deviennent sa propriété absolue, sans être actuellement incorporés dans la bâtisse.

(J. B. C. Vol. 17, p. 171)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE, 1872.

Coram.—TORRANCE, J.

No, 530.

Ex parte ROULEAU pour *Certiorari*.

Jugé :—Qu'une conviction devant un Juge de Paix, pour avoir trou-

blé la vaix publique en insultant gravement quelqu'un et en l'as saillant, et en criant et le menaçant de le battre, est nulle et sera cassée.

(*J. B. C. Vol. 17. p. 172.*)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE, 1872.

Coram TORRANCE, J.

No. 3359.

Cyr. vs. Cadieux.

Jugé ;—Dans une action pour salaire par un domestique, que la cour peut prendre la déclaration du maître et se déterminer par les circonstances. *Vide* Pothier : Lonage, No. 175 : Ancien Denizart vo. Gages, N. 6 : Actes de Notoriété, p. 304 : Nov. Den. Gages, p. 143 : Code Civil, art. 1669.

(*J. B. C. Val. 17. p. 173.*)

COUR SUPERIEURE.

STE. SCHOLASTIQUE, 20 MARS 1873.

Coram.—TORRANCE, J.

Ex parte Isidore Thérien, REQUERANT,

ET

Gédéon Lauzon, OPPOSANU.

Jugé :—Qu'une interdiction pour ivrognerie habituelle sous 33 Vict Chap. 26, (Québec) ne peut être prononcée par le protonotaire de la Cour Supérieure en l'absence du juge, C. P. C. 465.

(*J. B. C. Vale 17, p. 174.*)

COUR DE CIRCUIT.

STE. SCHOLASTIQUE, 20 MARS.

Coram.—TORRANCE, J.

No. 745.

BEAUDRY vs. TOMALTY *et al.*

Jugé :—1. Que lorsqu'un arpenteur commet une faute notable en fai-

sant un arpentage, et que son rapport est en conséquence rejeté par la Cour, il n'a pas le droit de se faire payer de son travail.

2. Que l'omission de donner aux parties avant de procéder l'avis requis est une de ces fautes notables.

C. P. C. 333 et 943 : Arrêt de la Cour de Rennes, 16 juillet, 1812 : Journal des avoués, T. 12, p. 709 : Carré et Chauveau, tome 3, p. 134, No. 1216, A. D. 1862.

J. B. C. Vol. 17, p. 175.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 1 AVRIL, 1873.

Coram.—TORRANCE, J.

No. 309.

JOHNSON & *vir*, vs. DRUMMOND.

Jugé :—Que la fourniture de rafraichissements à une réunion d'hommes assemblés durant une élection d'un représentant aux Communes du Canada pour servir au cas de besoin ne donne pas lieu à une action pour recouvrer le paiement de ces rafraichissements.

S. R. C. ch. 6, S. 82, 83 : 23 Vict. ch. 17, S. 6 (A. D. 1860) : Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, S. 41 ; 34 Vict. ch. 20, S. 2, 9, (Canada) C. C. 990.

(J. B. C. Vol. 17, p. 176.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 MARS, 1873.

Coram.—TORRANCE, J.

No. 322

PARISEAU vs. GRENIER ET GRENIER, OPPOSANT.

Jugé :—Qu'une *opposition à jugement* à un jugement rendu en terme dans une cause par défaut sur un billet, sera rejetée sur motion du demandeur.

C. P. C. 484, 486.

J. B. C. Vol. 17, p. 177.

CONSEIL PRIVÉ.

CHATEAU WINDSOR, 3 MARS, 1873.

CORAM.—SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE, LE LORD
DU SCEAU PRIVÉ, LE COMTE DE KIMBERLEY, LE DUC
D'ARGYLE, SIR JOHN BYLES.

CHARLES LECLEC *et al.*

APPELANTS.

vs.

JEAN LOUIS BEAUDRY,

INTIMÉ.

JUGÉ :—Que le pouvoir cont nu dans un acte de donation mentionnée
aux plaidoyers, de vendre la propriété y désignée, si des *experts*
trouvent avantageux de le faire, peut être exécuté légalement
sur rapports d'*experts*, sans qu'aucun procédé judiciaire subsé-
quent soit nécessaire.

Alexander vs. Mills, L. R., 7 ch. App. 124: Art. 951, 952
Code Civil: Thévenot D'Essaule, Traité des Substitutions, (1266)
J. B. C. Vol. 17, p. 178.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE, 1872.

CORAM.—BEAUDRY, J.

No. 374.

LA BANQUE MOLSON vs. CONNOLLY.

INTIMES.

JUGÉ :—Que lorsqu'un créancier accepte un concordat de l'un des membres
d'une Société en faillite (sans décharger l'autre) et obtient des
garanties pour le paiement de la composition, et ensuite décharge
le débiteur qui a composé (sans le consentement de l'autre débi-
teur) pour un montant moindre que celui de la composition, et
renonce à la garantie, l'autre membre de la société, dans une
action contre lui, par tel créancier, pour recouvrer la balance
de sa réclamation, réussira à opposer l'action par une *exceptio*
Cedendarum Actio

Pothier, Obligations, Nos. 275, 557; Art. 2070, 2071 Code Civil B. C.
(J. B. C. Vol. 17, p. 189)

COUR DE REVISION.

MONTREAL, 23 MAI, 1873.

Coram.—MACKAY, J., TORRANCE, J., BEAUDRY, J.

No. 152.

SHEPERD vs. BUCHANAN.

JUGÉ :—Qu'une inscription qui a été déchargée, sur demande de la partie adverse, en l'absence de la partie qui avait inscrit, peut être remise sur le rôle durant le même terme, lorsque des raisons suffisantes sont données.

J. B. C. Vol. 17, p. 191.

COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, 31 MARS, 1873

Coram., BEAUDRY, J.

No. 21.

MICHEL LAURENT.

DEMANDEUR.

vs.

LA CORPORATION DU VILLAGE St. JEAN BAPTISTE.

DÉFENDERESSE.

JUGÉ :—Que la cour de Circuit ne peut pas prendre connaissance de la validité d'un rôle d'évaluation.

Art. 100 et 698 Code Municipal: et art. 461, 705, 734, 738, 365, 366, 375, 585, 716, 717, 727, 728, 730, 731, 733 :

Chap. 2, titre, 2 du Code Municipal. Cour de Révision, Montréal, *McLaren vs. La Corporation de Buckingham.*

J. B. C. Vol. 17, p. 192.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

QUÉBEC, 20 MARS, 1873.

Coram.—DUVAL, JUGE-EN-CHIEF, DRUMMOND, BADGLEY & MONK, JUGES.

No. 79.

LOUIS DOYON.

APPELANTS

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE St. JOSEPH]

INTIMÉE

JUGÉ :—Que dans une action en réintégration avec des conclusions

demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. P. C. n'est pas nécessaire.

Qu'une corporation municipale est responsable des actes de ses officiers, si elle les a ordonnés ou si elle essaie de les justifier.

Que dans l'espère l'action en réintégration était bien intentée et que dans tous les cas, ses conclusions contenant tout ce qui est nécessaire pour une action en complainte, elle aurait toujours été maintenue.

Que les formalités imposées par le statut pour l'ouverture d'un chemin et pour l'expropriation des particuliers doivent être suivies avec rigueur et à peine de nullité.

Art. 146 C. P. C. Art. 22 C. P. C: *Jetté vs. Choquette*, 7 L. C. R. p. 63; *Iwan vs Boston & al.* 2 L. C. J. p. 171. *Esinhart vs McGuillan*, 6 L. C. R. p. 456.

J. B. C. Vol. 17, p. 193.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 9 MAI, 1873.

Coram.—BEAUDRY, J.

LUSHER vs. PARSONS.

JUGÉ:—1. Que dans les causes, au dessous de \$60, dans la Cour de Circuit, un dépôt est nécessaire avec les plaidoyers préliminaires.

2. Que dans ces causes des copies des plaidoyers doivent être signifiées au procureur du demandeur.

Desjardins vs. Chrétien, Torrance, J., 15. L. C. J. p. 56;

Alie vs. Hamelin, Loranger, Juge, 14 L. C. J. p. 134.

J. B. C. Vol. 17, p. 196.

COUR DE CIRCUIT, RICHELIEU.

SOREL, 20 JUIN 1873.

Coram.—LORANGER, J.

No. 1023.

FRANCOIS GIGUÈRE.

DEMANDEUR.

vs.

OLIVIER BEAUPARLANT ET *al*,

DÉFENDEURS.

JUGÉ:—Que lorsque deux procureurs *ad litem* ont comparu dans la

même cause, pour le même défendeur, la Cour ne pourra prendre connaissance de cette cause avant qu'il soit décidé quel est le procureur *ad litem* qui représente le défendeur.

Le demandeur poursuivait les défendeurs pour la somme de \$182. L'action était rapportable le 7 Juin 1873. Le 7 Juin, Barthe & Brassard, avocats, comparurent pour les défendeurs, et le même jour, Mathieu & Gagnon, avocats, comparurent aussi pour les défendeurs.

Le même jour, 7 Juin, Mathieu & Gagnon produisirent une exception à la forme. Le 9 Juin, le demandeur répondit à l'exception à la forme et fit signifier à Mathieu & Gagnon une motion pour amendement. Barthe & Brassard consentirent à l'amendement de la déclaration du demandeur.

Le 9 Juin, Mathieu & Gagnon inscrivirent la cause sur l'exception à la forme pour le 21 Juin,

Le 20 Juin le demandeur présenta ses motions pour amendement, l'une signifiée à Mathieu & Gagnon, et l'autre avec le consentement de Barthe & Brassard. La Cour refusa d'entendre ses motions avant que les défendeurs ne fussent régulièrement représentés par un seul procureur *ad litem*.

M. MATHIEU.

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC LE 28 MAI, 1873.

Présent: HBLE. U. J. TESSIER, J. C. S.

No. 1153

J. MAWSON vs J. BURSTALL.

Jugé:—que le mariage de la servante, durant le service, justifie le maître de la renvoyer.

Le demandeur porte cette action pour la balance d'une année de gages, savoir: \$67.87 pour sa femme Eliza Tait, sous le nom d'Annie Tait, elle s'engagea en Angleterre, le 10 juillet 1872, pour un an comme domestique *bonne d'enfant* (under nurse) à raison de £17 sterling pour l'année, au défendeur Mr. John Burstall—Elle convint de venir à Québec pour cela, et il fut entendu, par

lettre, que si elle ne restait pas au service de Madame Burstall toute l'année, elle rembourserait le coût de son passage, "*If I do not remain with Mrs. Burstall one year, I will engage to pay back "passage over"*" Rendue ici aux frais de M. Burstall, Annie Tait fit bien son service, mais au bout de cinq mois elle trouva à propos de se marier avec le demandeur malgré les remontrances du défendeur l'avertissant qu'il ne la garderait pas à son service, si elle se mariait. Malgré cet avertissement, elle s'est mariée, elle a demeuré quelques jours, après son mariage chez le défendeur, mais à cause de son mariage, le défendeur Mr. Burstall l'a renvoyée de son service. Le demandeur, marié à cette fille, réclame les gages pour toute l'année. Le défendeur répond qu'il lui a payé plus que ses cinq mois de service, savoir: 1^o \$43.-80 pour son passage de Liverpool à Québec, \$10.00 en argent, cela fait plus que pour ses cinq mois de service.—La question est donc simplement: le mariage de Annie Tait a-t-il justifié le défendeur de l'avoir renvoyée de son service avant l'année écoulée? Notre droit municipal, nos Statuts sur les relations de maître et serviteurs ne rencontrent pas le cas actuel. Il est bien certain qu'en raison de la puissance maritale le mari pouvait retenir sa femme chez lui, cela est d'ordre public; mais il consentait à ce qu'elle continuât son service chez le défendeur.—Le demandeur, par son avocat M. Dumbear, a cité un ouvrage *ex proesso* MacDonald, *Law of master and servant*, publié en 1868, page 216: "*a servant marrying is no ground of dismissal and a female servant marrying must serve out her time.*" Ceci est la loi en Angleterre, mais le premier membre de la phrase ne paraît pas s'appliquer aux servantes *female servants* par opposition au second membre de cette phrase. Le même auteur, page 233, cite la loi telle qu'elle paraît être en Écosse. *Where a female servant marries this appears no ground of dismissal. Her husband by the law of Scotland "differing from that of England and of France is entitled to demand her person but he is liable in damages for breach of contract by his wife through his interference."*

Mais il nous faut rechercher quelle est notre loi sur ce point. Il semble que par les principes généraux du contrat, il faut tâcher de

découvrir l'intention des parties, la bonne foi. Si Annie Tait eut dit en s'engageant au défendeur "si au bout de cinq mois je me marie, vous me garderez à votre service ou vous me paierez mes gages de l'année, à part le coût du passage, il est raisonnable de croire que le défendeur eut répondu *non* : ce n'est pas une femme mariée, exposée aux recherches de son mari, à son contrôle, aux inconvénients d'une femme mariée qu'il me faut, mais c'est une fille qui attendra la fin de l'année pour se marier si elle veut. En effet c'est à cause de ces inconvénients seulement que le défendeur renvoie cette fille. Notre loi est d'ailleurs certaine, dans mon opinion, sur ce point.

"Pothier, Traité du louage, No. 170.—Quand même ce serait pour une cause honnête qu'un serviteur quitterait avant le temps le service de son maître, il ne laisserait pas d'être tenu des dommages et intérêts de son maître; c'est par son fait qu'il ne remplit pas son obligation." Denizart l'ancien, *verbo domestique* No. 8, donne le texte d'une ordonnance sur ce point. L'article 3 de l'ordonnance de 1567 porte "que les domestiques loués à temps seront tenus de servir pendant le temps qu'ils se sont loués, et l'article porte que s'ils se marient durant le temps de leur service sans gré et congé de leur maîtres..... ils perdront leurs gages.

Cette ordonnance n'a pas été rappelée ni expressément, ni tacitement; elle est conforme à l'esprit de nos lois, elle est d'accord avec les règles d'interprétation, un contrat semblable à celui qui est intervenu entre les parties, et croyant que en loi et en équité le défendeur n'est pas endetté envers le demandeur, le dit demandeur est debouté de son action avec dépens.

M. Dunbar, pour le Demandeur.

Holl, Irvine & Pemberton pour le Défendeur.

CAUSES EN APPEL AU CONSEIL PRIVÉ.

(Circulaire)

DOWING STREET, le 8 Juillet 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre afin que vous lui donniez publicité suivant la mode ordinaire, dans la Colonie que vous administrez, copie d'un ordre de sa Majesté en Conseil, en date du 26 Juin, invitant les appelants, dans des causes soumises à Sa Majesté, à prendre les mesures nécessaires pour inscrire leurs causes pour audition, dans une certaine période après l'enregistrement de l'appel en Angleterre :

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et très
obéissant serviteur.

KIMBERLEY.

A l'administrathur du Gouvernement du
Canada.

—
cⁿ—

A LA COUR, A WINDSOR, LE 26^{ÈME} JOUR DE JUIN,
1873.

Présent :—SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que dans plusieurs appels actuellement soumis à Sa Majesté en Conseil, les parties ou leurs agents n'ont pas fait inscrire leurs causes pour audition, bien que plus de douze mois se soient écoulés depuis l'arrivée et l'enregistrement en ce pays de la copie de l'appel, et qu'il est expédient de prendre de nouvelles dispositions à ce sujet, il a plu à Sa Majesté, par et de l'avis de Son Conseil Privé et sur la recommandation des Lords du Comité judiciaire du Conseil Privé, d'ordonner et il est, par le présent ordonné que les procureurs ou agents de l'appelant, dans les causes actuellement soumises à Sa Majesté en conseil, sont, par le présent, requis de faire inscrire leurs causes pour audition dans une période de six mois à partir de la date du présent ordre, et, dans tous les autres appels à Sa Majesté en Conseil dans une pé-

riode n'excédant pas douze mois à dater de l'arrivée et de l'enregistrement de la copie de l'appel en ce pays.

Et, en outre, il a plu à Sa Majesté d'ordonner et il est, par le présent, ordonné que le registraieur du Conseil Privé devra faire rapport aux Lords du comité judiciaire des noms des parties et des dates des jugements en appel dans lesquels la cause n'a pas été inscrite pour audition dans les périodes sus-mentionnées ; et les Lords du comité judiciaire pourront exiger que l'appelant ou son agent établissent dans pareils cas, pourquoi le dit appel ou les appels ne doivent pas être rejetés et (s'ils le jugent convenable,) ils pourront recommander à Sa Majesté le rejet de cet appel ou prendre telle décision conforme à la justice.

Et, en outre, il a plu à Sa Majesté d'ordonner et il est, par le présent, ordonné que rien, dans le présent ordre, n'empêchera le rejet d'un appel en vertu de la 5^{ème} des règles approuvées par Sa Majesté le 13 juin, 1853, dans les cas auxquels cette règle s'applique.

Ce dont les Gouverneurs des possessions de Sa Majesté à l'étranger, et les juges ou officiers des cours de justice de Sa Majesté dont les appels sont soumis à Sa Majesté en Conseil, et tous les intéressés devront prendre avis et agir en conséquence.

(Signé,)

ARTHUR HELPS.

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel.)

MONTREAL, 20 DÉCEMBRE, 1872.

Coram DUVAL, DRUMMOND, BADGLEY & MONK, J. J.

AIMÉ BELIVEAU,

Défendeur en Cour Inférieure.

APPELANT.

ET

BENJAMIN MARTINEAU,

Demandeur en Cour Inférieure.

INTIMÉ.

Jugé :—Que le propriétaire d'un animal loué à une personne qui n'est pas son domestique, son agent, ou préposé et qui conduit seul tel animal, n'est pas responsable du dommage que cet animal cause, s'il n'est prouvé que c'est par le mauvais caractère de cet animal que le dommage a été causé.

Que la personne qui a ainsi loué un animal est seul responsable du dommage causé par lui, si cet animal est doux et tranquille et que le dommage causé l'a été sans la faute ou la négligence du propriétaire ou de ses employés, et qu'un tel animal n'était pas sous la garde du propriétaire ou de ses domestiques.

Le Demaudeur en cour Inférieure poursuivait le Défendeur, alléguant que le 6 septembre 1870, il avait été frappé par la voiture du Défendeur qui l'avait blessé, et qu'il avait souffert des dommages pour \$500.

Le Défendeur, Appelant en Cour d'Appel, a répondu à cette action qu'il n'était nullement coupable des faits en question; que le 6 septembre 1870, il avait loué sa voiture à un nommé Voyer, pour aller au Sault-au-Recollet.

Que Voyer n'était ni le domestique, ni l'agent, ni l'employé du Défendeur, et aucunement sous le contrôle de ce dernier, lors de l'accident.

Que Voyer avait lui-même conduit la voiture, et que le Défendeur ni aucun de ses employés ne sont sortis ce jour là avec sa voi-

ture, en sorte qu'il n'était pas responsable de l'accident qui avait pu arriver à l'intimé et dont il n'avait aucune connaissance.

Il a été prouvé que le jeur en question, le Défendeur avait loué son cheval et sa voiture à Edmond Voyer, qui, en passant sur la rue Notre-Dame, avait frappé le Demandeur avec le timon de la voiture, l'avait renversé, et que le Demandeur avait souffert des dommages assez graves.

Il a été prouvé que le cheval du défendeur était un cheval tranquille et facile à diriger, et que Voyer était parfaitement capable de le conduire.

La Cour en première instance (Berthelot, juge) a, le 30 Décembre 1870, condamné le Défendeur à payer \$150.00 de dommages.

“Considérant que le Défendeur a failli de prouver les allégués de sa défense, et qu'au contraire le demandeur a prouvé que le six septembre dernier ainsi qu'allégué en sa déclaration, il a été frappé et renversé par terre au coin des rues McGill et Notre Dame de cette ville, par le cheval et la voiture du défendeur, conduits par une personne alors inconnue du demandeur et par la faute et la négligence coupable de la personne à qui le Défendeur avait confié son cheval et sa voiture, et dont il était responsable en loi, et particulièrement d'après l'article 1055 du Code Civil du Bas-Canada.”

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision, le 30 juin 1871.—(Maekay, Beaudry & Torrance, juges ; Torrance, dis.)

C'est de ces jugements dont est appel à la Cour du Banc de la Reine.

L'appelant dit dans son factum :

L'Appelant, en demandant que ce jugement soit infirmé, soumet qu'il ne devait pas être condamné à des dommages qui n'ont été causés ni par lui ni par ceux dont il pouvait être responsable en vertu de l'article 1055, Code Civil du Bas-Canada. Voyer n'était ni le préposé ni le domestique de l'appelant, et celui-ci ne peut à aucun titre être responsable de ses délits ou quasi délits.

La Cour inférieure a paru s'appuyer sur l'article 1055 du Code

Civil pour rendre l'Appelant responsable, comme si l'accident avait été causé par l'animal de l'appelant.

Mais d'après l'article 1055, il n'y a que deux cas où le propriétaire d'un animal soit responsable de dommages causés par cet animal, le premier est lorsque l'animal est sous sa garde ou sous celle de ces domestiques, et le second lorsqu'il est égaré ou échappé ; or, ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne s'applique au cas actuel.

Le second paragraphe de l'article 1055, qui déclare que celui qui se sert d'un animal est responsable des dommages qu'il cause pendant qu'il en fait usage, est le seul qui soit applicable à cette cause, et d'après ce paragraphe Voyer seul est responsable et non l'Appelant.

Les auteurs qui ont commenté les articles 1384 et 1385 du Code Napoléon, qui correspondent aux articles 1054 et 1055 de notre Code, ne laissent aucun doute sur ce point.

Sourdât : de la responsabilité, tome 2, Nos. 886, 887, au quatrième paragraphe de ce numéro, pose la règle suivante : " Le rapport de commettant à préposé entre deux personnes dans le sens de l'article 1384 du Code Civil dépend de ces deux conditions réunies : 1^o que le préposé ait été volontairement et librement choisi ; 2^o que le commettant ait le pouvoir de lui donner des instructions et même des ordres sur la manière d'accomplir les actes qui lui sont confiés. Partout où l'existence de ces deux conditions sera constatée, on pourra dire hardiment que la responsabilité existe ; que si l'une d'elles vient à manquer, la responsabilité cesse."

Au N^o 895, le même auteur établit que le louage de choses n'établit pas le rapport de commettant à préposé.

Voir encore Pandectes Françaises. Vol. 10, p. 398. Story, Agency, N^o 453, p. 599 ; Hilliard ; On Torts, Vol. 2, p. 447.

Larombière : Vol. 5, Obligations, p. 785, Commentaires de l'article 1385, en parlant des dommages causés par un animal dit :

" Celui qui s'en sert (de l'animal) est, pendant que l'animal est à son usage tenu de la même responsabilité. *Il est alors seul responsable, sans que la partie lésée puisse, dans le cas où il serait en état d'insolvabilité, exercer un recours en garantie contre le propriétaire.*"

Zachariæ, tome 3, p. 203, note 4 :

“ En cas d'insolvabilité de celui qui a l'usage ou la jouissance d'un animal, le propriétaire peut-il être recherché pour le dommage causé par cet animal ? Le Code rural du 6 Octobre 1871, titre II article 12, décide la question affirmativement, pour ce qui concerne les dégâts causés aux champs, *mais nous ne pensons pas que cette disposition puisse être étendue par la loi d'analogie aux dommages d'une autre nature.*”

4, Vo., Responsabilité, p. 242, sec. 608 :

“ Je vous ai prêté un cheval ; tandis que vous le montiez, le cheval d'un des cavaliers qui vous accompagnaient, se jette sur vous, vous renverse et casse la cuisse à mon cheval ; j'ai action contre celui qui monta ce cheval, s'il y a eu faute de ce cavalier, mais je n'ai action, ni contre vous, *ni contre le propriétaire du cheval qu'il montait.*”

Sirey : Année 1832, page 1008, 2^e partie, rapporte un arrêt du 2 Juin 1837, Dambresville vs. Hennequière.—Jugé que “ le propriétaire d'un bateau n'est pas responsable des dommages causés par ce bateau à l'écluse d'un canal, lorsque la personne qui le conduisait au moment de l'événement n'était ni son domestique, ni son préposé, mais seulement le locataire du bateau.”

Sherman et Redfield.—On negligence, page 67 N^o 60 ; “ No one is liable for the negligence of another person, unless the latter is his servant or agent. The owner of property whether real or personal cannot be held responsible on the mere ground of such ownership, for an injury suffered by another person from the contact of such property with his person or property. The lessor of property of any kind as for example, the lessor of a ferry is not responsible for the negligence of the lessee, or his servants, in its management.”

Voir encore page 80, note au bas de la page.

Bard vs. Yohn, 26 Pend., 482 :

“ A Master who permits his servant to go to a fair for his own pleasure with the Master's horse and cart, is not liable for damages arising from the servant's negligent management of the horse.”

Cette décision est rapportée par Shearman et Redfield, note 1ère page 70.

—L'Intimé dit dans son factum :

Les faits sont très simples et peuvent être exposés en quelques lignes.

L'Appelant hôtelier de cette ville, est propriétaire d'un cheval et d'une voiture. Dans la journée du 6 septembre 1870, il en a permis l'usage à un étranger, alors son pensionnaire. Celui-ci avec une incurie inqualifiable, conduisait ce cheval avec une extrême vitesse à travers la rue la plus fréquentée de la ville, la rue Notre-Dame.

L'Intimé, vieillard de près de soixante et quinze ans, venait de traverser la rue McGill à l'endroit où elle est interceptée par la rue Notre-Dame, et allait atteindre le trottoir dont il n'était éloigné que de deux à trois pieds, lorsque la voiture de l'Appelant trainée à grande vitesse par son cheval, le frappa, et le timon s'étant engagé dans ses vêtements, il fut traîné à une grande distance et jeté violemment en avant, puis ensuite écrasé sous les roues de la voiture. Celui qui conduisait ce cheval, soit qu'il fut effrayé des conséquences de sa faute voulut s'y soustraire, soit manque d'humanité, continua son chemin, sans même daigner s'arrêter pour porter secours à l'Intimé, qui fut relevé dans un état d'insensibilité complète, et transporté à son domicile dans une voiture. Pendant plusieurs semaines ses jours furent en danger, et ses blessures ont été si graves, que depuis cette époque il n'a pas pu quitter son domicile.

Malgré son grand âge, l'Intimé était le soutien de sa famille, et gagnant par son travail quotidien, la somme de une piastre et demie.

Il a réclamé de l'Appelant la somme de cinq cents piastres pour les dommages qu'il a soufferts, et la Cour Inférieure lui a accordé celle de cent cinquante, qui est encore bien minime, si l'on considère que les frais du médecin sont de cinquante piastres, et que d'une autre part il est prouvé que des blessures que l'Intimé a

reques, il lui est résulté des infirmités, qui le priveront pour le reste de ses jours, de se livrer à aucun travail.

L'Appelant a adopté un système de défense fort commode, et au moyen duquel il serait extrêmement difficile sinon impossible, d'atteindre le coupable dans les cas de quasi délit. Il répond à l'action, qu'en supposant que son cheval avait causé l'accident en question, il n'est point responsable des conséquences qui en ont résulté, attendu que dans le moment, ce cheval n'était conduit ni par lui, ni par une personne à son emploi ou sous son contrôle, et il ajoute que si l'Intimé a souffert des dommages, il doit s'adresser à celui qui le conduisait.

C'est un moyen de se sauver à bon marché et fort ingénieux, si l'on songe que celui qui conduisait ce cheval dans l'occasion en question, est un étranger qui habite les États Unis d'Amérique, et qui s'est hâté dès le même soir de retourner dans son pays.

L'Intimé a répondu et répond à cette défense, que l'Appelant étant le propriétaire du cheval qui a causé l'accident, il est responsable des dommages qu'il a causés, sauf à exercer sur la personne imprudente à laquelle il l'a confié, tel recours qu'il jugera convenable.

Cette proposition conforme aux bon sens et à l'équité, a également été trouvée conforme à la loi par la Cour Inférieure, qui a jugé que le propriétaire d'un animal et celui sous la direction duquel il se trouvait lors de l'accident, sont également responsables des dommages qu'il a causés, et qu'il est loisible à la partie qui réclame ces dommages, de s'adresser indistinctement à l'un ou à l'autre.

Ne serait-ce pas un recours illusoire, dans l'espèce actuelle, que celui qui serait donné à l'Intimé, s'il était tenu de s'adresser à la personne qui conduisait le cheval dans l'occasion en question ? C'est un inconnu qui le même soir avait quitté le pays, et dont le nom n'a été révélé à l'Intimé que durant l'enquête et plus de deux mois après l'accident.

La cour inférieure a appuyé son jugement sur l'article 1055 du

Code Civil du Bas Canada, qui n'est point susceptible d'une double interprétation. Cet article se lit comme suit :

“ Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fut sous sa garde, ou celle de ses domestiques, soit qu'il fut égaré ou échappé.

“ *Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.* ”

L'interprétation que l'Appelant donne à cet article est dans l'opinion de l'Intimé, erronée. Il prétend y trouver pour le propriétaire une responsabilité limitée aux cas prévus par la première partie de l'article, c'est-à-dire au cas où l'animal est sous sa garde ou celle de ses domestiques.

L'Intimé de son côté prétend, et c'est ainsi que l'a jugé la Cour Inférieure, que la responsabilité du propriétaire s'étend à tous les cas prévus par cet article, et même quand l'animal est sous la conduite d'une personne étrangère. Le propriétaire suit sa propriété en quelque lieu et en quelques mains qu'elle soit, et doit faire en sorte que nul ne soit exposé à mal à cause d'elle. Si dans le cas où un animal, hors la connaissance de son propriétaire s'échappe de sa garde, ce propriétaire est responsable, pourquoi voudrait-on que cette responsabilité cesse, quand le dommage a été occasionné pendant qu'il était sous la garde d'une personne que le propriétaire a lui-même choisie ? Le principe que chacun doit tenir sa propriété en tel état que nul n'en reçoive du mal, n'est-il pas le même pour les deux cas ? Et dans le cas où ce propriétaire a confié, comme dans l'espèce actuelle, son animal à des mains inhabiles et imprudentes, n'est-il pas plus coupable que celui qui par défaut de surveillance ou même par accident, aurait laissé échapper son animal de sa garde. Il faudrait donc dire si le principe émis par l'appelant était vrai, que lors même qu'il aurait confié son cheval à un insensé ou à un enfant, il ne serait pas responsable des dommages que cette animal aurait causés pendant qu'il était sous sa garde !

Or dans l'espèce actuelle, il est prouvé que celui qui conduisait le cheval de l'appelant dans l'occasion en question, le faisait comme un insensé, parcourant au milieu du jour, avec une grande vitesse,

la rue la plus fréquentée de la ville sans même s'occuper, dît le témoin qui était dans la même voiture que lui, de regarder en avant ; et tous les témoins de l'accident, disent qu'il lui aurait suffi de diriger son cheval vers le milieu de la rue au lieu de s'approcher du trottoir, pour éviter de toucher l'Intimé.

Il y a évidemment par l'article 1055 ci-dessus cité, deux personnes responsables, dans tous les cas qu'il signale ; le propriétaire par le fait seul qu'il est propriétaire, et celui qui se sert de l'animal qui doit porter la peine de sa négligence ou de sa faute.

Ce principe affirmé par Domat. livre 9 du volume 4, p. 196. Titre 1. "*Si canis cum duceretur ab aliquo, asperitate sua, evaserit ; aut si contineri firmius ab alio poterit, vel si per eum locum induci non debuit, et aliqui damnum dederit, tenebitur qui canem tenebat*, est élucidé d'une autre manière par le même auteur, à la page 474 du premier volume :

"Ainsi celui qui pour trop charger un cheval ou une autre bête, ou pour ne pas éviter un pas dangereux ou par quelqu'autre faute, donne sujet à une chute qui cause du dommage à quelque passant, répondra de ce fait. Et dans tous ces cas celui qui aura souffert le dommage aura action contre ce voiturier ou contre celui qui l'avait employé"

C'est aussi ce qu'enseigne Perrin, Code des constructions, No. 1315.

"Le maître est responsable non seulement du dommage causé par son propre fait, par celui de ses agents et préposés, mais encore de ceux causés par les choses qui leur appartiennent, ou dont il a la garde."

Toullier tome 11, p. 400, N^{os} 296-297.

"On a toujours une action, contre le maître de l'animal qui a causé du dommage."

Favard—vol. 2 p. 47.

Merlin—vol. 4 p. 24.

Sourdau—Titre 2, pages, 49 et 50.

En appliquant à ces principes les faits de la cause, en présence de la preuve de la maladresse de celui qui conduisait le cheval, la

Cour Inférieure a jugé que l'Appelant devait s'imputer la faute d'avoir confié son animal à des mains inhabiles, et qu'en outre de l'obligation qui lui incombe de payer les dommages causés par son animal, il était en même temps responsable de l'incurie coupable de celui auquel il en avait permis l'usage.

La Cour d'Appel—

“Considérant que d'après la preuve faite en cette cause, il appert que le cheval appartenant à l'appelant et qui a causé le dommage dont se plaint l'intimé était un cheval doux et tranquille et facile à mener. Considérant qu'il est également prouvé que ni l'appelant ni aucun de ses employés ni personne à son service n'accompagnait le nommé Voyer, auquel le dit cheval avait été loué et qui le conduisait lui-même et seul.

Considérant que, dans les circonstances, d'après la preuve et d'après la loi, le dit appelant ne peut être tenu responsable des dommages ainsi causés au dit Intimé et que partant dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en Révision à Montréal le 30 Juin 1872, confirmant le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en première instance à Montréal le 30 décembre 1872, il y a erreur, casse, annule et renverse le dit jugement de la dite Cour Supérieure siégeant en Révision, et procédant à rendre le jugement qui eut dû être rendu, déboute le Demandeur intimé de son action avec dépens tant en première instance qu'en Révision et en Appel.

Loranger et Loranger, pour le demandeur.

Dorion, Dorion et Geoffrion, pour le défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 25 FÉVRIER 1871.

Coram BERTHELOT, J.

No. 709.

TASSÉ vs. LABERGE.

JUGÉ :— 2° Qu'une partie est suffisamment représentée par un de ses avocats, associé à un autre, lors des derniers procédés faits en sa cause et qui a cessé de pratiquer depuis comme avocat.

Ce jugement est intervenu sur une motion pour *péremption d'instance* signifiée par le défendeur sur l'un des avocats du demandeur, dans laquelle il demandait que l'action en cette cause soit déclarée *périmée*, avec dépens contre le demandeur.

Dans cette cause, les derniers procédés produits en Cour, étaient signés par MM. Marsan et Thibault, avocats, pratiquant alors en société, à Montréal.

Depuis lors, l'un de ces avocats, M. Marsan, a cessé de pratiquer comme avocat, et le défendeur fit signifier sa motion pour *péremption* sur M. Thibault, seul.

Le demandeur répond à cette motion :—

1o. Qu'il n'était plus représenté légalement dans sa cause, vu que l'un de ses avocats ne pratiquait plus comme tel depuis trois ans, et qu'il occupait une charge publique incompatible avec la profession d'avocat, et cela à la connaissance du défendeur.

2o. Que l'action devait, de fait être périmée éteinte, mais sans frais contre lui en faveur du défendeur. Et à l'appui de cette dernière prétention, le demandeur cita les autorités suivantes :—

Pothier, Tome 7, p. 87.

Lamoignon, Tome 2, p. 215.

Ancien Denizart, Vo. Péremption, No. 12.

Berriat St. Prix., Proc. Civile, p. 352

Carré et Chauveau, Tome 3, p. 412, sur l'article 401.

Fournier vs. Québec Ins. Co., vol. 6 L. C. R. p. 97.

Turneur vs. Lomas, vol. 10, L. C. R. p. 282, etc. etc. etc.

La Cour, par son jugement, maintient que le demandeur était suffisamment représenté par l'un de ses avocats en cette cause et qu'il y avait lieu à la péremption, mais sans frais contre le demandeur.

Chs. Thibault, avocat du demandeur.

R. Lafumme, avocat du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.
 MONTRÉAL, 2 MARS, 1871.

Contra BERTHELOT, J.

No. .

MARC TRUDEL,

DEMANDEUR.

vs.

JOSEPH DESACTELS.

DÉFENDEUR.

ET

MÉDERIC CONTENT *et al.*

TIERS-SAISIS.

ET

FRANÇOIS DAVID *et al.*

INTERVENANTS.

ET

LE DIT MARC TRUDEL,

CONTESTANT.

ET

HUBERT, PAPINEAU & HONEY.

MIS EN CAUSE.

Jugé :— Que l'article 551, du Code de Procédure Civile s'applique à tout jugement interlocutoire, comme aux jugements finals.

Qu'exécution d'un jugement interlocutoire portant condamnation au paiement des frais du jour, peut émaner après quinze jours de sa date, même avant la reddition du jugement final.

Que le Protonotaire peut-être sur motion pour règle *nisi*, contraint à délivrer telle exécution.

Le 2 février 1871, la Cour de Circuit a rendu un jugement interlocutoire condamnant les intervenants à payer au demandeur les frais encourus par eux ce dit jour, à défaut par eux de procéder.

Plus de quinze jours après la date du dit jugement interlocutoire, mais avant la reddition du jugement final, le demandeur requit une exécution pour le paiement des dits frais.

Sur refus du protonotaire de délivrer telle exécution, parce que

le jugement final n'était pas rendu, le demandeur fit motion pour émission d'une règle *nisi*, contre le dit Protonotaire, pour l'obliger à délivrer telle exécution.

Il produit à l'appui de sa motion un affidavit de son avocat constatant les faits, un mémoire de frais du jour, 2 février, et une copie du jugement interlocutoire.

Il cita : les art. 545 et 551 du C. P. C.

La cause des dames Dambourgès contre la succession Boucher, où furent émanées un grand nombre d'exécutions pour le paiement des jugements interlocutoires, et la cause Duhaut vs. Lacombe.

N^o 6410, Arms vs. Kemp et White, T.-S. (Torrance, J.)

N^o 2076. Kingan vs. Kemp. (30 Déc. 1870.)

Brunet et Bertrand, avocats au demandeur.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 5 JUIN, 1872.

Coram BERTHELOT, J.

OUMET vs. PICOTTE.

Jugé :—Que l'art. 323 du Code de Procédure Civile, qui dit "L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul" est absolu, et une règle émanée nommant seulement deux experts est irrégulière.

Que le rapport fait par ces deux experts, quoique unanimement, ne peut être maintenu pour ce seul motif.

COUR DE CIRCUIT.—ARTHABASKA.

8 FÉVRIER, 1873.

GEORGE GAGNÉ,

DEMANDEUR.

vs.

LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE CHESTER-OUEST.

DÉFENDEUSSE

Jugé :—1^o Que pour constater, s'il y avait négligence de la part de la Corporation, quant aux fossés, il fallait établir, par la *proba-*

tion du Procès-Verbal, si des fossés étaient déclarés nécessaires, et s'il avait été ordonné qu'il en fut fait.

- 2° Que les conditions du terrain, des saisons, doivent être prises en considération pour déterminer s'il y a négligence, comme la cause du mauvais état du chemin.
- 3° Que les corporations ne sont pas responsables des accidents quand ils sont occasionnés par le fait que le cheval est mal ferré pour la saison, ou que l'épuisement, et non la chute même, est la cause de la perte de l'animal.

PER CURIAM :—Le chemin par la pente naturelle du terrain déversait un peu. Il n'y avait pas de roches ni de trous, mais il était tout glacé. Il ne paraissait pas y avoir de fossés. Un cheval assez mal ferré tomba dans le chemin. Il fut relevé, et apparemment sans mal, conduit à l'écurie, visité, examiné et déclaré, vu son âge, sa maigreur, son état d'épuisement, ne pas valoir un bon hivernement, seule chose qui pouvait le rétablir, et qu'il était mieux de le tuer.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DU CANADA.

13 SEPTEMBRE, 1854.

Jugé :—Qu'un candidat ne peut agir comme officier-Rapporteur, et qu'en ce cas tel candidat est inéligible.

Le 13 Septembre 1854, l'Assemblée Législative de la Province du Canada, adopta la motion suivante :

Proposé par M. Jean-Baptiste Eric Dorion secondé par l'Hon. M. John Sanfield MacDonald, et résolu :

Qu'en autant qu'il appert par le retour de la dernière élection pour le comté de Bagot; maintenant devant cette chambre, que *Timothée Brodeur*, Ecuier, a été élu pour représenter le dit comté de Bagot, dans le présent Parlement, à la dernière élection qui a été tenue par et en vertu d'un writ d'élection daté du vingt-troisième jour de juin, mil huit cent cinquante quatre, sous le sceau de la Province, tel qu'adressé au dit *Timothée Brodeur*, Ecuier, comme Officier-Rapporteur pour le dit comté, que le dit *Timothée Brodeur* Ecuier, ayant agi comme tel Officier-Rapporteur durant la dite

Election, n'était pas qualifié et ne pouvait être comme tel représentant à la dite Election ; et que le dit retour soit déclaré nul et de nul effet, et que la siège de représentant pour le comté de *Ba-got*, soit déclaré vacant.

Voir pages 10, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, du Vol. 13, 1^o partie des journaux de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, session 1854-55.

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

ST. HYACINTHE 9 DÉCEMBRE 1872.

Coram MAGLOIRE LANCTOT,

No. 78.

C. A. BOIVIN, *Officier du Revenus*.

POURSUIVANT.

vs.

JOACHIM VIGNEUX,

DÉFENDEUR,

Jugé :—Qu'il n'existe aucune pénalité pouvant être infligée à l'aubergiste licencié qui *permet sciemment aux personnes fréquentant son hôtel de jouer à aucun jeu où il est perdu ou gagné de l'argent.*

Le défendeur aubergiste licencié était poursuivi pour \$20 d'amende pour avoir permis sciemment de jouer aux cartes, en son hôtel, à un jeu où il était perdu et gagné de l'argent en vertu de la section 24 de l'acte des Licences (34 Victoria, ch. 2 1870 Québec,) qui se lit comme suit : " Le maître de toute auberge..... licenciée..... ne permettra sciemment à aucune personne qui la fréquente de jouer à aucun jeu où il est perdu et gagné de l'argent ;— nul maître de maison ayant licence pour détailler des liqueurs..... ne tiendra plus d'un comptoir. ni ne vendra en aucun temps de ces liqueurs à des personnes ivres, ni aux soldats..... à peine d'une amende de \$20 pour chaque contravention....."

Le défendeur prétendit que la pénalité de \$20 réclémée n'était pas imposée par le statut, et n'était recouvrable que pour les offenses décrétées dans la seconde partie de cette clause, mais non pour avoir

permis de jouer aux cartes dans une maison licenciée ; que la prohibition du jeu de cartes, n'était qu'une simple injonction et qu'en y désobéissant le défendeur n'encourrait aucune pén. lité parceque la loi n'en décrétrait aucune pour tel cas.

La Cour adopta la manière de voir du défendeur et renvoya la plainte.

R. E. Fontaine, avocat du défendeur.

Roy & Chicoine, avocats du poursuivant.

R. E. FONTAINE.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 19, 1873.

Present :—M. JUSTICE MACKAY.

CUSHING vs. THE VICTORIA SKATING CLUB.

Jugé :—Qu'un membre d'un club de Patineurs qui se sera mal conduit à une source publique en lançant des pétards et qui en conséquence de cela aura été suspendu comme tel, par les directeurs aura droit à recouvrer des dommages de la corporation des Patineurs si les formalités décrites par les règlements n'ont pas été observées pour sa suspension.

This was an action of an unusual character. The plaintiff, a young gentleman, who was a member of the Skating Club brought an action for the recovery of \$5,00 damages for illegal suspension from membership. Whether plaintiff was a shareholder in defendants Corporation or a mere subscriber to the Skating Rink for a year is not clear.

The plaintiff, at one of the fancy dress entertainments given at the rink, indulged in the setting off of fire crackers in a manner dangerous to the safety of ladies and others present, and the attention of the directors being called to the fact, a resolution was passed suspending him from membership. The plaintiff felt aggrieved by this treatment, and brought an action against the corporation for the recovery of damages, alleging particularly that he had not received a week's notice of the charge, as he was entitled to under the by-laws of the institution. The defendants pleaded absence of malice and that

the Company could not be held liable for illegal acts of the directors in excess of their jurisdiction and authority, and further that the directors were justified in acting as they did, the plaintiff having misconducted himself as alleged.

The Court in passing judgment remarked that the conduct of the plaintiff was extremely reprehensible and would have justified the immediate interference of the directors and their putting plaintiff off the Rink on the night of the entertainment. But the subsequent proceedings were not according to the forms prescribed by the by-laws, for the suspension of a member whether a shareholder or mere subscriber for the skating season. The plaintiff therefore must get some damages; but, as none are proved particularly, mere nominal will be allowed and under the circumstances the Court would not allow more than five shillings damages and five shillings costs.

COUR SUPERIEURE

DISTRICT D'ARTHABASKA.

ARTHABASKA, 23 MAI, 1873.

Coram.—H. E. TASCHEREAU, J.

No. 276.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE DRUMMOND.

D'MANDERESSE.

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. GUILLAUME.

DÉFENDERESSE.

Jugé :—Que par l'article 1077 du Code municipal, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la cour de circuit en matières municipales.

Qu'il ne peut y avoir évocation de la cour de circuit à la cour Supérieure, en vertu de l'article 1058 du Code de Procédure, que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 du dit Code, et que, si la présente cause a été bien instituée devant la Cour de Circuit, il ne peut y avoir d'appel du jugement de la dite cour de circuit.

Qu'une cause intentée à la Cour de circuit pour le recouvrement de \$903,95 en vertu d'un règlement municipal ne peut être évoquée à la Cour Supérieure.

La Corporation du Comté de Drummond poursuivait la Corporation de la paroisse de St. Guillaume dans les termes suivants :

The said plaintiff complains of the said Defendant and declares :

That in and by a certain By-Law bearing the No. 33, entitled By-law to authorize the Corporation of the County of Drummond to take shares in the stock of the Richelieu Drummond & Arthabaska Counties Railway Company, a body politic and corporate to the amount of \$150,000, currency, in conformity with the provisions of chapter 25 of C. S. L. C., passed for the first time at a general session of the Municipal Council of the county Drummond at the village of Drummondville, in the said county, on wednesday the 8th day of March 1871, in conformity, with the provisions of the Lower-Canada Municipal act of 1860, and the amendments thereto, and that said by-law was afterwards, to wit ; on monday, the 17th day of April, 1871, duly submitted to and approved by a majority of the votes of the municipalities comprised within the said county of Drummond, after that notice had been duly given and published for such voting as required by-law, and was subsequently, to wit ; on the 24th day of April, 1871, finally approved and passed by the said Municipal council of the county of Drummond at a special session duly convened in accordance with the requirements of the law, and was finally sanctioned by His Honor The Lieutenant Governor for the Province of Quebec on the 6th day of May 1871, the whole in accordance with the formalities and requirements of the law. in such case made and provided as will more fully appear by reference to a certified copy of said by-law and of the divers notices and certificates thereto appended herewith fyled to form part of these presents, it was amongst other things by the first clause of said by-law ordained and enacted that the corporation of the county of Drummond should subscribe and take shares in the stock of the said Richelieu Drum-

mond & Arthabaska counties Railway Company to the amount of \$150,000 currency, and the warden of the said county was thereby authorized and directed to subscribe the said shares in the said company and to sign the stock book of the said company for and in the name of the said corporation of the county of Drummond for the said sum of \$150,000, currency.

That afterwards the said warden duly signed the stock book of the said company for the said amount of stock and signed and handed over to the said company the amount of debentures as authorized by said by-law, said debentures being redeemable in twenty years from date.

That by the third clause of said by-law it was enacted that in order to provide for the payment of the interest to accrue on said debentures and of the further sum of two per cent as a sinking fund for the redemption thereof an annual special assessment of \$12000 currency was thereby imposed to the raised and levied until the final redemption of the said debentures upon the assessable property of the said county, and the secretary treasurer of the said county council should, on the 1st day of October in each year, apportion the amount to be paid by each local municipality within the county according to the assessment rolls then in force in each such local municipality respectively, and transmit a copy of such apportionment to the Secretary treasurer of each such local municipality who should thereupon be bound to collect the same according to law.

That in accordance with the requirements of said clause three the secretary treasurer of the said municipal council of the county of Drummond did on the said first day of October 1871, apportion the amount to be paid by each such local municipality and transmitted a copy thereof to the respective secretary treasurer thereof as thereby required.

That by said apportionment the total amount to be paid by the said defendant was \$1817.90 currency as will more fully appear by reference to a certified copy of said apportionment herewith produced and filed.

That said defendant failed to pay over to plaintiff the said last mentioned amount at the time when the same became due and payable, by reason whereof defendant became bound and liable to pay interest thereon until the final payment thereof.

That afterwards to wit ; on the 12th day of January, 1872, the said defendant paid to plaintiff the sum of 908.95 currency, leaving a balance still due and payable of \$908.95 with interest thereon from said last mentioned date.

That by reason of the premises, and by law the said plaintiff has a right to have and demand from the said defendant the said last mentioned balance with interest as aforesaid.

Wherefore the said plaintiff reserving the right to sue for and recover from the said defendant hereafter such damages already suffered or to be suffered by plaintiff by reason of the default and neglect of the defendant to pay said taxes within the delay required by law, brings suit and prays that the said defendant be adjudged and condemned to pay and satisfy the said plaintiff the said sum of \$908.95 currency, with interest thereon from the said 12th day of January 1872, until paid, and costs.

Le bref était rapportable le 23 Décembre 1872, le 24 Décembre, la défenderesse comparut, et le 24 Décembre, elle évoqua la cause en ces termes :

La défenderesse déclare qu'elle entend évoquer et évoque la présente cause à la Cour Supérieure pour y être instruite et jugée pour entre autres raisons les suivantes :

1. Parceque la poursuite ou action en cette cause se rapporte à une cotisation, imposition, taxe ou rente annuelle en argent, en autant qu'elle a pour but de faire payer à la défenderesse une somme de deniers représentant sa part en argent d'une taxe ou rente annuelle imposée sur les biens imposables de la municipalité de la paroisse de St. Guillaume formant partie de la municipalité du Comté de Drummond, en vertu du règlement, No. 38 mentionné en la déclaration de la demanderesse.

2. Parceque la dite poursuite ou action se rapporte à des matières dans lesquelles des droits futurs ou à venir peuvent être

affectés en autant que cette action peut avoir pour résultat d'obliger la dite défenderesse de contribuer à l'avenir au paiement du cout de construction et d'entretien du chemin à lisses dont il est fait mention dans le dit règlement No. 38.

Et attendu que la défenderesse entend proposer et faire valoir plusieurs moyens conte l'insuffisance, l'illégalité et la validité préten due du dit règlement, de même que contre l'illégalité de telle sorte de règlement, la d'enderesse avant de faire sa défense au mérite et soit la réserve de tous moyens de défense préliminaires et au mérite déclare évoquer la dite cause à la Cour Supérieure pour la Province de Québec siégeant dans et pour le District d'Arthabaska.

Pourquoi la défenderesse conclut à ce que vu la présente évocation, le dossier en cette cause soit transmis au greffe du Protonotaire de la dite Cour Supérieure, de la Province de Québec siégeant dans et pour le district d'Arthabaska pour que la dite Cour Supérieure décide sommairement de la validité de la présente évocation et juge la cause, le tout avec dépens.

La défenderesse appuyait son évocation sur l'art. 1058 du code de Procédure, et prétendait que l'article 951 du Code municipal ne donne à la cour de circuit qu'une juridiction concurrente et qu'elle pouvait évoquer la cause vu que la somme excédait \$200. Elle assimilait les taxes municipales au taxes d'Ecoles, d'Eglises &c., et citait vol. 5 Décisions des Tribunaux, Renière vs. Millette, p. 87, et l'article 1054 du Code P. C. L'Honorable Juge croit que la cause citée, Renière vs. Millette n'a pas d'application a la présente, vu qu'elle était appellable et que par l'article 1077 du Code Municipal la présente ne l'est pas.

JUGEMENT :

La cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de l'évocation en cette cause, examiné la procédure et sur le tout décidé :

Considérant que par l'article 1077, du Code municipal il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit en matières municipales.

Considérant qu'il ne peut y avoir évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure en vertu de l'article 1058 du Code de Procédure que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 du dit Code, et que si la présente cause a été bien instituée devant la Cour de Circuit, il ne peut y avoir d'appel du jugement de la dite Cour de Circuit.

Déclare la dite évocation mal fondée, la met au néant avec dépens contre la défenderesse, et ordonne que le dossier soit remis à la Cour de Circuit siégeant à Drummondville.

W. H. Felton, avocat de la Demanderesse.

A. L. Desautniers, avocat de la Défenderesse.

BIBLIOGRAPHIE.

COMMENTAIRE.

SUR

LE CODE CIVIL DU BAS-CANADA.

PAR

T. J. J. Loranger, Juge de Première Instance ; Commandeur de l'Ordre de Pie IX.

EX-MINISTRE.

M. le Juge Loranger vient de publier le premier volume de son commentaire sur le Code Civil. Une partie de ce volume a déjà paru dans les colonnes de *La Revue*, et nous savons à quoi nous en tenir sur l'intérêt que la profession légale porte à ce travail. Cet ouvrage a été retouché par le savant Juge avant de le publier en volume, et nous ne doutons pas que tous les hommes de loi, notaires et avocats se hâteront de souscrire au commentaire. Personne n'est mieux qualifié que M. le Juge Loranger pour commenter notre Code Civil, M. le Juge a été ministre, et cette position lui a permis d'acquérir de grandes connaissances sur le Droit Constitutionnel, il a pratiqué avec distinction au Barreau pendant plusieurs années, il est Juge de la Cour Supérieure depuis huit ans, et d'ailleurs le public légal a pu apprécier déjà ses grandes connaissances légales. Dans l'intérêt de la profession, nous espérons que M. le Juge continuera la publication de son œuvre.

Ci-suit une partie de la Préface du 1er Volume :

« L'utilité d'un Commentaire sur le Code Civil du Bas-Canada, ne saurait être mise en question. L'incertitude sur le mérite de l'œuvre, peut seule en rendre la valeur douteuse.

En tirant notre droit civil de la confusion où il était plongé, et en le réduisant en principes élémentaires, exposés dans un ordre méthodique, le Code a inauguré une ère nouvelle dans l'ordre judiciaire, et opéré une réforme salutaire dans la jurisprudence.

Mais le Code n'est pas toute la loi !

Il est la loi théorique et spéculative, il contient la partie préceptive de la science du droit. Il n'est cependant pas la loi vivante mise en action, il ne renferme pas le droit dans ses côtés pratiques, dans ses applications aux actes de la vie civile. Il indique le but mais ne l'atteint pas.

Ce but, le Commentaire ou développement des règles au moyen desquelles, les textes du Code s'appliquent aux rapports sociaux qu'il régit, et aux contentions qu'il décide, de façon à conserver l'harmonie du corps social et à protéger tous les droits, le Commentaire, dis-je, peut seul le faire atteindre.

Le Commentaire est donc au Code Civil, ce qu'est toute science à ses premiers rudiments, l'art d'en faire l'application.

À quelles conditions un livre sur le Code Civil doit-il être fait, pour produire toute son utilité ?

Voilà la question que je me suis faite, en entreprenant l'ouvrage, dont je commence aujourd'hui la publication.

La réflexion n'a pas tardé à me convaincre, que pour imprimer un caractère d'utilité réelle à un livre de ce genre, il doit contenir un traité complet de droit. C'est-à-dire qu'il doit traiter le droit dans toutes ses parties ; dans chacune de ces parties, reliées par une coordination propre à en faire un tout, remonter aux principes fondamentaux ; *Id perfectum, quod ex omnibus suis partibus constat, et certè cujusque rei potissima pars, principium est*, (L. 1. § 1, D., *De origine juris.*) et des principes, descendre aux conséquences, pour les appliquer aux actes de la vie sociale.

C'est dire, en d'autres mots, que le livre doit être, à la fois théorique et pratique.

C'est là, la condition obligée de tout Commentaire bien fait, et le mode unique de le rendre utile aux adeptes de la science des

lois, au juge comme à l'avocat, au notaire aussi bien qu'à l'étudiant et même aux étrangers à cette science.

La difficulté première de la partie théorique, est sans contredit, de découvrir le principe de chaque loi, (car notre Code n'est comme plusieurs autres, qu'une collection de lois décrétées à diverses époques) et pour découvrir ce principe, il faut remonter à la source de ces lois.

La source de nos lois est multiple. Le corps du droit civil du Bas-Canada est sans doute l'ancien droit français et la législation de la France, qui elle-même a emprunté à la législation Romaine, sera toujours la source principale de nos traditions légales. Mais le droit français n'y a jamais été appliqué en totalité. La condition particulière du pays lui a imprimé des modifications opérées par la force même des choses, comme il a subi des altérations de la part du Conseil d'Etat des rois de France, du Conseil Supérieur de la Colombie, de notre législation statutaire et de l'usage.

C'est donc encore à ces sources supplémentaires du droit civil, qu'il faut remonter pour en trouver l'origine.

La loi anglaise, quoique étrangère à notre droit comme corps, n'y a pas moins pénétré à plusieurs endroits. Le Parlement Impérial et notre Législature y ont introduit quelques fragments du droit anglais, comme la forme du testament appelé le testament anglais, le statut des fraudes (*statute of frauds*), le mode de preuve en matière commerciale.

Quoiqu'on ne puisse dire, que le droit commercial anglais lui-même, soit en force parmi nous, on ne peut cependant pas se cacher que, dans les cas omis par le droit français, dont l'Ordonnance de commerce n'a pas été enregistrée au Conseil Supérieure et par notre législation statutaire, les usages commerciaux de l'Angleterre, avec laquelle nous sommes si étroitement liés par le commerce, ne soient en vigueur devant nos tribunaux.

Il faut en dire autant, des principes qui régissent les Corporations, dont le Code a fait un titre spécial, emprunté en grande partie aux lois anglaises.

Ces lois sont donc une autre source de notre droit.

Il existe entre l'Église, l'Église catholique surtout, et l'État Civil, une grande connexité. Pour être conservés, l'harmonie de leurs rapports exige la coopération fréquente du droit civil et du droit canonique, qui, bien entendus et interprétés sans idées préconçues, protègent toutes les croyances, comme ils respectent toutes les consciences et sauvegardent tous les droits.

Le droit canonique, voilà donc encore une des sources de notre droit !

Ce livre, il y a déjà plus de six ans que j'en ai fait l'ébauche. Le Code Civil n'était pas encore en force, quand je l'ai commencé ; mais ce n'est que depuis sa promulgation, que je lui ai donné des soins continus et que j'en ai fait l'objet d'un travail soutenu.

Ce travail, souvent interrompu par de fréquentes absences, motivées par les devoirs de ma charge, et suspendu pendant plus d'une année à la fois, pour raisons de santé, mais toujours repris, je ne dirai pas qu'il a été tout fait pour mon utilité particulière, et sans intention de le livrer à la publicité.

La chose serait-elle vraie que je la ferais. Je connais l'incrédulité du public, à l'endroit de ces faux prétextes d'auteurs, qui pour faire passer un livre douteux, prétendent l'avoir écrit pour eux-mêmes, et ne l'avoir publié, que *comme contraints* par leurs amis.

La vérité est, cependant, que jusqu'à la fondation de la *Revue Légale* de M. Mathieu, dont la publication, grâce aux généreux sacrifices de son auteur et à son dévouement pour la science, se continue depuis plus de trois ans, je n'avais pas songé à imprimer mon ouvrage.

Ce n'est qu'après en avoir publié une partie par livraisons mensuelles, que je songai à lui donner la forme plus commode du volume. Pas n'est besoin de dire, qu'en adoptant ce nouveau mode de publication, j'ai changé la distribution de l'ouvrage, revu et considérablement augmenté.

Avec quel avantage ? Ceux que n'a pas rebutés, une lecture entrecoupée par les exigences d'une publication périodique et qui liront ce volume [qui seul contiendra des matières déjà publiées,

les autres devant être tous remplis de pages inédites], pourront en juger.

Je suis sinon le premier, au moins un des premiers, à entreprendre un ouvrage complet et de longue haleine sur le Code Civil ; et pour qu'une œuvre de ce genre ait un succès durable, il faut que la route tracée par l'auteur soit la véritable, et reste suivie par ses successeurs dans la carrière. Puis-je me flatter de ce succès !

Cependant, dussé-je me tromper, et dût mon ignorance du vrai chemin ne servir qu'à le faire chercher aux autres, que j'y planterais encore mes jalons, dans l'espoir de les voir redresser par des mains plus exercées !

Poussé par l'amour d'une science qui a été la principale, sinon l'unique préoccupation de ma vie ; vers laquelle, en dehors du devoir, m'entraîne un penchant naturel ; d'une science qui a été l'objet du culte des plus belles années de mon existence ; animé du désir d'en propager la connaissance, j'ai voulu faire de mon livre un monument de ma prédilection !

Il peut crouler ce monument ! D'un œil stoïque je verrai sa chute, pourvu qu'e sur ses assises épargnées, des ouvriers plus habiles un jour le reconstruisent !

Ce livre que dans son imperfection j'offre au public, quel en sera le sort ? Je l'ignore. Sera-t-il utile ? Je l'espère !

Commencé pour moi-même, je l'ai continué pour les autres. en me disant, " La lampe que j'ai allumée, peut ne jeter qu'une pâle lueur, mais il n'en serait pas moins égoïste de la laisser éclairer pour moi seul ! "

Acte de Faillite de 1869.

COUR SUPÉRIEURE

SOREL, 29 SEPTEMBRE, 1873.

Coram.—LORANGER, J.

No. 80.

DANS L'AFFAIRE DE TRANCHEMONTAGNE & AURICHON.

FAILLIS.

vs,

G. I. BARTHE.

SYNDIC.

JURÉ;—Qu'un membre d'une société commerciale a le droit de faire cession de biens tant en son nom qu'au nom de la société, sous l'acte de Faillite de 1869, et de mettre ainsi la société en faillite.

Charles X. Tranchemontagne et Antoine Aurichon étaient en société pour faire de la brique, Edouard Cournoyer les poursuit comme associés et prit une saisie-arrêt pour saisir les effets de la société.

Après l'exécution de la saisie-arrêt, Charles X. Tranchemontagne, l'un des associés, fit cession de biens, sous l'acte de faillite en ces termes :

“ L'an mil huit cent soixante treize, le treizième jour du mois d'Août après-midi ; Pardevant moi, L. P. P. Cardin, notaire, public pour la Province de Québec résidant en la ville de Sorel dans le District de Richelieu, soussigné : sont comparus : Mr. Charles X. Tranchemontagne, briquetier, demeurant en la Ville de Sorel, agissant à l'effet des présentes tant en son nom que pour et au nom de M. Antoine Aurichon, briquetier de la dite Ville de Sorel, comme faisant affaires ensemble en société au dit lieu de Sorel, sous le nom et raison sociale de “ Tranchemontagne & Aurichon,” pour manufacturer de la brique sous la dite raison sociale, d'une part : et Georges Isidore Barthe, Ecuier, avocat du même lieu, agissant à l'effet des présentes en sa qualité de syndic officiel dument nommé pour le comté de Richelieu d'autre part :

Lesquelles parties, ès qualité, ont déclaré pardevant nous no-

taire, qu'en vertu des dispositions de l'acte concernant la faillite 1869, la dite partie de la première part (La société Tranchemontagne & Aurichon) étant insolvable a volontairement cédé et par le présent cède volontairement à la dite partie de la seconde part, acceptant aux présentes comme syndic par *interum*, en vertu du dit acte et pour les fins qui y sont prescrites, tous les biens meubles et immeubles de toute nature et espèce quelconque appartenant à la dite société "Tranchemontagne & Aurichon."

Pour les avoir et posséder la partie de la seconde part comme syndic *par interim*, pour les fins et en vertu de l'acte susdit."

Le 29 Septembre 1873, le syndic présenta une requête alléguant :

Que le treize août dernier, les dits faillis ont fait cession entre ses mains, sous l'autorité du dit acte de faillite, par acte devant Mtre Cardin, notaire ; ainsi qu'il appert au dit acte produit ;

Que le vingt deux septembre courant, le dit réquerant a été nommé syndic à la dite faillite.

Que les dits faillis faisaient en société le commerce de brique à Sorel, et que, antérieurement à leur acte de cession, savoir ; le sept Août dernier, une saisie-arrêt avant jugement avait été émanée par Edouard Cournoyer, cultivateur de Sorel, et qu'en vertu de cette saisie le Shérif a arrêté tous les biens meubles appartenant aux dits faillis ;

Que la dite saisie-arrêt a été rapportée le vingt huit août dernier, savoir plusieurs jours après la cession des faillis au syndic, qui a eu lieu le treize août comme susdit ;

Que le dit syndic a, immédiatement après avoir reçu le dit acte de cession, notifié le Shérif, qui avait la garde des dits effets, et qui les a laissés sous sa garde jusqu'à ce qu'il en serait ordonné autrement par les créanciers ;

Que souvent depuis sa nomination comme syndic à la dite faillite le réquerant a notifié le dit Shérif de lui remettre la possession des dits effets ainsi sous sa garde, ce que le dit Shérif a négligé et néglige de faire ;

Que les biens de la dite succession se composent de choses qui se détériorent grandement, et se perdront en grande partie, si le dit réquerant n'est pas mis immédiatement en possession d'eux ;

Qu'une partie des dits effets ont été frauduleusement enlevés par le dit Courmoyer, que le Shérif n'a pris aucun procédé pour les détenir, et que le dit Courmoyer s'est de force opposé à la livraison de partie des effets tombés dans la faillite, et que le dit réquerant avait vendus dans le plus grand intérêt des créanciers ;

Que le dit réquerant a vendu une partie des dits effets, savoir ; 18,246 briques, et qu'il ne peut pas en effectuer la livraison, vu que le Shérif refuse de le mettre possession ;

Qu'en conséquence, les créanciers sont exposés à de grands dommages, savoir à la perte total de leurs créances ;

Qu'en vertu de tout ce que dessus le dit réquerant a droit d'être immédiatement mis en possession des effets appartenant aux dits faillis, et actuellement sous la garde du dit shérif ; lesquels dits effets sont énumérés à l'inventaire produit avec les présentes pour en former partie ;

A ces causes, le dit réquerant conclût respectueusement, à ce qu'il soit ordonné au dit Shérif de mettre immédiatement le dit réquerant en possession des dits biens meubles, sauf recours de la part du dit syndic pour tous dépens et dommages encourus jusqu'à ce jour par la négligence et le refus du dit Shérif, de mettre le dit syndic en possession comme susdit, et avec les dépens des présentes, distracts au sous-igné procureur du dit réquerant.

Le demandeur s'objecta à cette requête prétendant que le syndic n'était que le cessionnaire de l'un des associés et non le cessionnaire de la société, et que conséquemment il ne pouvait avoir la possession de tous les effets de la société. Que la cession faite par Tranchemontagne ne pouvait mettre Anrichon en faillite et que cette cession n'avait que l'effet de dissoudre la société. Que Tranchemontagne n'a jamais été autorisé à faire cession pour la société ou pour Anrichon. L'article 1851 du Code civil dit : "Les as-

“ sociés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir *d'ad*
“ *ministrer* l'un pour l'autre.....

“ L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la
“ société sans le consentement des autres, quand même il établirait
“ que les changements sont avantageux.

L'article 1855 dit : “ La stipulation que l'obligation est con-
“ tractée pour la société ne lie que l'associé contractant, lorsqu'il
“ agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses co-associés : à
“ moins que la société n'ait profité de tel acte, et dans ce cas tous
“ les associés en sont tenus. *

L'article 1892 dit ; La société finit : 4 Par la faillite ; 6 Par
la mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés.

L'Honorable Juge accorda la requête du Syndic.

G. I. Barthe, Syndic.

Mathieu. & Gagnon, pour le Shérif.

I N D E X .
 DES
 MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME
 DE
LA REVUE LÉGALE.

PRÉPARÉ PAR
 M. MATHIEU.

ABORDAGE	319
ACCEPTATION DE DONATION	645
ACCIDENT	209
"	335
ACHETEUR	69
ACTE AUTHENTIQUE	20
"	376
" COMMERCIAL	294
" D'ACCUSATION	131
"	411
"	635
" de FAILLITE. Un créancier peut réclamer d'un débiteur, lors d'une seconde faillite de ce dernier, tout le montant de la réclamation qu'il avait contre lui, lors d'une première faillite, lorsqu'il y a eu concordat et que le débiteur n'en a pas accompli les conditions.....	525
"	544
"	658
"	683
" DE L'ÉTAT CIVIL	11
" DES LICENCES	39
"	517
" IMPÉRIAL 33-34 V. CH. 90, P.	419

ACTE NOTARIÉ NUL	16
" SIMULÉ	611
ACTION EN GARANTIE	201
" "	202
" HYPOTHÉCAIRE	63
" NOUVELLE	209
" POSSESSOIRE	16
" "	189
" "	592
ADJUDICATAIRE	65
ADMINISTRATION DES BIENS	187
ADRESSE AUX GRANDS JURÉS	364
AGENT	530
ALÉNÉ	627
AMENDEMENT	658
APPEL AU CONSEIL PRIVÉ	70
" " " "	73
" " " "	699
APPEL	62
"	66
"	186
"	307
"	311
APPORTS	19
APPRECIATION	11
ARCHITECTE	210
"	376
ARRESTATION	67
ARRÊTÉ DU MAIRE	207
ARPENTEUR	681
ASSIGNATION	62
ASSISES CRIMINELLE	34
ASSOCIÉ	656
ASSURANCES	63
"	64
"	208
"	347
"	359
"	418
"	574

CAPITAINE DE BARGE.....	72
CARACTÈRE IMMOBILIER.....	12
CARON L'HONORABLE RÉSÉ EDOUARD.....	489
CAUSE APPELLABLE.....	63
" EN APPEL.....	412
" NON APPELLABLE.....	685
" PROCHAINE ET ÉLOIGNÉE.....	640
CAUTION.....	13
" EN APPEL.....	62
" DE PÉTITIONNAIRE CONTESTANT UNE ÉLECTION MUNICIPALE..	74
"	626
CAUTIONNEMENT D'APPEL.....	70
CERTIORARI <i>vide</i> ACTE DES LICENCES	
" " ÉRECTION CIVILE DES PAROISSES	
"	679
CHARTRE PARTIE.....	628
CHEMINS DE FER, ACTE DES.....	76
" "	367
" " EXPÉDITEUR.....	206
" "	354
" "	579
" "	592
" "	640
CHOSE JUGÉE.....	201
" "	205
" "	209
" "	497
" "	515
CLAUSE PÉNALE.....	187
" "	411
CLUB DE PATINEURS.....	705
CRÉANCIER.....	69
CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT.....	264
CODE MUNICIPAL.....	706
COLLATERAL.....	16
COLLISION.....	628
COLLUSION.....	69
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.....	581
COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.....	19
" PREUVE PAR ÉCRIT.....	20
"	216

INDEX DES MATIÈRES

V

COMMUNAUTÉ	437
"	440
COMMISSAIRE DES TERRES PUBLIQUES	390
COMPAGNIE	629
COMPENSATION	444
"	215
COMPÉTENCE	11
" DES TRIBUNAUX	22
"	312
"	316
COMPTE COURANT	13
COMPTE DE COMMUNAUTÉ	215
CONDITIO PRECEDENS	630
CONFESSION	630
CONCORDAT	683
" <i>vidi</i> ACTE DE FAILLITE	
CONSEILS DE LA REINE	570
CONGÉ DÉFAUT	537
CONSTRUCTION	339
" SUR UN TERRAIN LOUÉ	12
"	68
"	680
"	210
"	637
CONGÉ	189
CONTESTATION D'ÉLECTION MUNICIPALE	74
CONTRAT	631
"	342
" DE MARIAGE	324
" "	435
" JUDICIAIRE	511
CONVENTION DE MARIAGE	323
CORPORATION	645
"	342
"	62
" DE MONTRÉAL	68
" MUNICIPALE	684
" "	702
" "	7
COURTIER	338
"	657
"	186

INDEX DES MATIERES

VII

DISTRACTION DE FRAIS	383
ÉLECTIONS MUNICIPALES	74
" <i>vide</i> DOMMAGES	
"	682
ENCHÉRISSEUR	73
ENCLAVE	16
ENFANT MINEUR	313
ENQUÊTE	23
ENRÉGISTEMENT	61
"	64
ENTREPRENEUR	294
"	654
ENVOI EN POSSESSION	389
ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT.	190
ERREUR.	64
ERECTION CIVILE DES PAROISSES	271
ETIQUETTE PROFESSIONNELLE	25
ÉTRANGER	510
"	334
EXÉCUTEURS ET ADMINISTRATEURS.	341
EXCEPTION A LA FORME	561
" " "	651
" DILATOIRE	61
" PÉREMPTOIRE EN DROIT TEMPORAIRE.	6
EXPERTS	68
"	70
EVOCATION	70
EVÊQUE AUX ETATS-UNIS	13
EXPROPRIATION	6
FAILLI	14
FABRIQUES	1
FAILLITE	1
"	3
"	3
"	3
"	4
"	6
"	7
FAUSSE ARRESTATION	
FAUTE NOTABLE	6
FAUX PRÉTENTES	4

INVENTION	486
IVRESSE	359
JUGE DE PAIX	39
“ “ “	64
“ “ “	680
“ “ “ <i>vide</i> COUR DE CIRCUIT	
JUGE EN VACANCE	66
JUGEMENT ÉTRANGER	67
“ “	634
“ “	436
“ “	23
“ INTERLOCUTOIRE	205
“ “	701
“ ORDONNANT UNE VENTE	207
“ DE SÉPARATION DE BIENS	211
JOUR JURIDIQUE	656
JURIDICTION	186
JURIDICTION	654
LARCIN	349
LEGS	350
“	438
“	636
LETTRES DE CHANGE	548
“ “ “	589
LETTRES PATENTES	636
LIBELLE	356
“	661
LICENCES DE QUÉBEC, ACTE DE	228
LIVRAISON	18
LOCATEUR ET LOCATAIRE	636
LOI ÉTRANGÈRE	22
“ “	319
“ “	590
LORANGER, COMMENTAIRE SUR LE DROIT CIVIL	154
“ “ “ “ “	712
LOUAGE	465
“ D'INDUSTRIE	323
“ D'OUVRAGE	328
“ DE CHEVAL	691
LOYER EST-IL QUÉRALLE	259
MAGISTRAT DE DISTRICT <i>vide</i> LICENCES, ACTE DES	

AMEN	328
FIDÉICOMMIS	357
“	642
FOLLE ENCRÈRE	301
FORCE MAJEURE	12
“	186
“	18
“	189
“	213
“	313
FORCLUSION	389
FRET	634
FRAIS FUNÉRAIRES	555
GARANTIE	322
“	635
“	645
GARDIEN	237
“	364
GREFFIER EST RESPONSABLE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ÉMANATION ILLEGALE D'UNE SAISIE-ARRÊT	140
HABEAS CORPUS	70
HÉRITAGE CLOS	22
HOMICIDE	670
HOMME DE CAGE	3
HOTELIERS	360
HUISSIERS	389
“	505
HYPOTHÈQUE	11
“	35
INTERVENTION	62
“	511
INTERDICTION	681
INSCRIPTION	611
INCOMPÉTENCE	211
IMPRESSION DE RECORD	711
IMPUISSANCE	154
IN FORMA <i>Pauperis</i>	281
INSTITUTION CONTRACTUELLE	71
INTERPRÉTATION	16
“	611
INVASION	11

MATRES ET SERVITEURS, 74, 382.	681
MANDAT	71
“	201
“	203
“	329
“	439
“	514
“	515
“	579
“	589
MANDAMUS	637
MARIAGE	160
“	157
“	163
“	173
“	191
MARI ET FEMME	347
MARCHAND	351
MARCHÉ A LIVRE	12
MARQUES DE COMMERCE	642
MATHIEU DAVENPORT HILL	363
MATIÈRE INDIVISIBLE <i>vide</i> APPEL	
MEURTRE	675
MEUBLES	20
MINEUR	157
“	187
MINUTES INCENDIÉES	218
“	320
MITOVENNETÉ	22
MUR MITOVEN	20
“	297
“	495
NÉGLIGENCE	352
NOTAIRES	254
“	439
“	479
OBLIGATION	190
OBJET VOLÉ	565
OFFICIERS DE L'ARMÉE	542
OFFICIER-RAPPORTEUR	703
OFFRES	311
“	642

INDEX DES MATIERES

XI

OPPOSITION A JUGEMENT	566
" "	682
"	72
ORDRE DE SUSPENDRE	65
OUVRIER	387
PAIEMENT	13
PASCALIS	220
PASSAGE	592
PATENTE	353
PATERNITÉ NATURELLE	391
PEACOCK SIR BARNES	363
PÉNITENCIER DE QUÉBEC	570
PÉREUPTION D'INSTANCE	240
PLAIDOYERS	24
POSSESSION D'ÉTAT	16
" LÉGALE	189
"	219
PRATIQUE	639
PRESCRIPTION	13
"	71
"	202
"	219
"	388
PRÉSUMPTIONS LÉGALES	22
PREUVE DU MARIAGE ET DE LA FILIATION	16
"	67
"	141
"	202
"	19
"	345
"	354
"	376
"	386
"	634
"	515
"	564
PRIVILÈGE <i>vide</i> HOMME DE CAGE	
"	23
"	333
"	637
"	640

PRIVILÈGE DU LOCATEUR	65
" <i>vile</i> DOMMAGES-INTÉRÊTS
" DU VENDEUR	580
PRIORITÉ	353
PROCÈS NON PRÉJUGÉ	23
PROHIBITION, BREF DE	61
PROMESSES DE MARIAGE	371
" " "	418
" " "	502
PROPRIÉTAIRE CONJOINT	642
PROTONOTAIRE	701
PUBLICATIONS OBSCÈNES	638
PUISSANCE PATERNELLE	187
" "	313
" "	438
RAPPORT	208
"	437
RÉCLAMATION D'ÉTAT	11
RECOURS CIVIL	541
RÉGISTRES DES MUNICIPALITÉS	569
" " PAROISSEE	376
RÈGLE NISI	701
REMBOURSEMENT	150
RENONCIATION A SUCCESSION	224
RENTE VIAGÈRE	440
RÉSILIATION DE BAIL	294
" " "	333
" " VENTE	74
REPRISE DE LA FEMME	211
RESPONSABILITÉ	307
"	332
"	335
"	387
RESUSCITATION DE BAIL	69
RETARD	12
REVENDIGATION DE MEUBLES	595
RÉVISION	64
"	539
RUES DES VILLES	33
SAISIE ARRÊT	20
" "	27

INDEX DES MATIÈRES

XIII

SAISE CONSERVATOIRE	72
"	461
SÉPARATION DE CORPS	531
" " "	11
" " "	336
" " BIENS	71
SCELLÉS	307
SÈQUESTRE	66
SERVITEUR	686
SECOND MARIAGE	156
SERVITUDE	15
"	205
"	214
"	506
SEWELL <i>vide</i> PADMAYERS	
SCOTT MURDER	429
SHÉRIF	63
"	65
"	356
SOCIÉTÉ	339
"	433
"	461
"	479
"	497
"	638
" CIVILE	332
" COMMERCIALE	369
" ÉTRANGÈRE	312
" DE BIENFAISANCE	223
SOLIDARITÉ	515
SUBSCRIPTION	72
STATUT PERSONNEL	319
" DES FRAUDES	345
STE LUCIE, LES LOIS DE	148
SUBROGATION	13
SURETÉS COLLATÉRALES	655
SUSPENSION DES MARCHÉS	207
SUCCESSION	16
"	208
"	224
"	435

SYNDICS D'ÉCOLES DISSIDENTES	534
SYNDIC	6-0
UNIVERSITÉ MCGILL	150
USUFRUITIER	18
VAISSEAU	356
VENTE	4
“	322
“	355
“	641
“	645
“ JUDICIAIRE	73
“ D'IMMEUBLE	202
“ AU POIDS	18
“ D'OBJETS MOBILIERS	210
“ A LIVRER	334
“ DE BILLETS	560
“ A RÉMÉRÉ	589
“ DE MARCHANDISES	659
VÉRIFICATION D'ÉCRITURE	202
VICE DE FORME <i>vide</i> APPEL	
VILLE DE SOREL	44
VIOLENCE	13
VOITURIER 321, 386,	629
VOYAGEUR	22

LISTE ALPHABÉTIQUE
DES CAUSES RAPPORTÉES DANS LE 4^{ME} VOLUME
DE
LA REVUE LÉGALE.

Ackermann <i>vs</i> Gauthier & <i>vir</i>	224
Adams <i>vs</i> Hartford Mining Co. <i>et</i> Allan.....	69
Allard <i>vs</i> Benoit.....	66
Arpin <i>vs</i> Riopel.....	385
..... <i>vs</i> Mostyn.....	542
Bédard <i>vs</i> Blouin.....	479
Blanchard & <i>al.</i> <i>et</i> Miller.....	66
Bowie <i>vs</i> Kelly.....	389
Bourassa <i>et</i> Macdonald.....	61
Bourgault & <i>al.</i> <i>vs</i> Dulpé & <i>al.</i>	74
Brown <i>vs</i> Corporation de Montréal.....	7
Bourdon <i>vs</i> Jodoin & Dussault.....	480
Burn & <i>al.</i> <i>vs</i> Fontaine.....	163
Beaudry <i>vs</i> Desjardins <i>et</i> Desjardins & <i>vir</i> <i>et</i> Thomas.....	555
Bowie <i>vs</i> Murray <i>et</i> Murray.....	566
Beaudry <i>vs</i> Tomalty & <i>al.</i>	681
Banque Molson <i>vs</i> Connolly.....	683
Béliveau <i>et</i> Martineau.....	691
Boivin <i>vs</i> Vigneux.....	704
Boucher & <i>vir</i> <i>vs</i> Brault & <i>al.</i> <i>et</i> Grenier.....	237
Clarke & Clayton & Banque Molson <i>vs</i> Bachanau & <i>al.</i>	225
Close <i>vs</i> Dickson & <i>al.</i>	141
Cooke & <i>al.</i> <i>vs</i> Millar.....	240
Corporation de la ville ou Bourg de William Henry <i>vs</i> J. B. Guévremont.....	44
Corbeil <i>vs</i> Dumouchel.....	389
Corporation du village de Waterloo <i>vs</i> Girard.....	72

Crébassa vs. Ethier	210
“ “ “	459
Courecel es vs. Dubois & al.....	284
Cossette vs. Archer & al.....	461
Curé et Marguillers de Verchères vs. Corporation de Ver- chères.....	87
“ “ “ Varennes vs. Evêque de Montréal....	127
Cushing vs. Syndics d'écoles d'Acton.....	534
Corporation de Ste Martine vs. Henderson	568
Chaudière Gold Mining Co. of Boston vs. Desbarats.	645
Claxton vs. McLean.....	654
Cavillier vs Gilbert	655
Clemow vs. McLaren.....	658
Clementson vs. Brown et Brown.....	658
Cyr vs. Cadioux.....	681
Cushing vs. Victoria Skating Club	705
Corporation du comté de Drummond vs. Corporation de St. Guillaume.....	706
Dagenais vs. Dougllass & a	72
Duhaut vs. Lacombe	72
Durette vs. Cardinal.....	223
Duneau <i>ex parte</i>	228
DeBellefeuille MacDonald et Harwood.....	284
Dansereau vs. James & al.	387
De Gros Bois <i>Requérant</i>	389
Dion vs. Lavigne.....	390
Dussault vs. Radway.....	479
Dorion vs Poulain.....	566
Desève vs. Whyte.....	656
Doyon vs. Corporation de la Paroisse de St. Joseph.....	684
Esciot dit St. Antoine vs. Lavigne.....	69
Forgie & al. vs. Compagnie d'assurance Royale	13
Fourquin <i>Requérant</i>	70
Fontaine vs. Augers & al	74
Fabrique de Montréal vs. Hudon et Aachambault.....	271
Faucher vs. Bélanger.....	388

Foisy <i>vs.</i> Lefebvre.....	564
Graham <i>et</i> Côté.....	3
Gaboury <i>vs.</i> Leclair.....	74
Guimond <i>vs.</i> Corporation de Montréal.....	285
Girard <i>vs.</i> Brardstreet.....	376
Guernon <i>vs.</i> Lacombe.....	385
Girard <i>vs.</i> Bélanger <i>& al.</i>	467
Gagnon <i>vs.</i> Sénécal <i>et</i> Gouin.....	537
Goyette <i>vs.</i> McDonald.....	538
Guy <i>vs.</i> Booth.....	565
Gagnier <i>vs.</i> Vannier.....	568
Giguère <i>vs.</i> Beauparland <i>& al.</i>	685
Gagné <i>vs.</i> Corporation du township de Chester.....	702
Hébert <i>vs.</i> Rodier.....	63
Holland <i>vs.</i> Caughlan.....	71
Intercolonial Coal Co <i>vs.</i> Shaw.....	539
Johnson <i>vs.</i> Massawippi Valley Railroad Co.....	64
Johnson <i>vs.</i> Connolly.....	70
Jones <i>vs.</i> Compagnie du chem'n à lisses de Chambly.....	76
Johnson <i>vs.</i> Drummond.....	682
Julien <i>vs.</i> Millet.....	609
Le Maire <i>et</i> les Échévins de Montréal <i>et</i> Benny <i>et</i> Houle...	61
Larose <i>& al. vs.</i> Wilson.....	62
Leveillé <i>vs.</i> Labelle <i>et</i> Houte.....	15
Leroux <i>vs.</i> Archambault.....	67
Le Maire <i>& al.</i> de Montréal <i>vs.</i> Scott <i>& al.</i>	68
Lemoine <i>vs.</i> Lionais.....	70
Langevin dit Bergevin <i>vs.</i> Barrette.....	160
Larose <i>vs.</i> Patton.....	369
Lawrence <i>vs.</i> Chaudière.....	523
Labelle <i>vs.</i> Patris.....	530
Leclere <i>vs.</i> Lord.....	531
Lamoureux <i>vs.</i> Lamoureux.....	539
Lepage <i>vs.</i> Girard.....	554
Leboeuf <i>vs.</i> Plouffe <i>et</i> Désormeau.....	564

Leblanc <i>vs.</i> Rascony & <i>al.</i>	595
Lavoie & <i>vir vs.</i> Lapierre & <i>al.</i>	611
Lortie <i>vs.</i> Benoit <i>et</i> Bonneau.....	655
Leclere <i>vs.</i> Beaudry.....	683
Laurent <i>vs.</i> Corporation du village St. Jean Baptiste.....	684
Lusher <i>vs.</i> Parsons.....	685
Mathewson <i>vs.</i> Compagnie d'Assurance Royale.....	64
Mélangon <i>vs.</i> Hamilton.....	65
May <i>vs.</i> Richie.....	67
Mathews <i>vs.</i> Northern Assurance Co.....	67
Muir & <i>al. et</i> Muir.....	73
Martineau <i>vs.</i> Angers & <i>al.</i>	74
McLennan <i>vs.</i> Hubert & <i>al.</i>	140
Murphy <i>vs.</i> Canadian Express Co.....	226
Marquis <i>ex parte.</i>	228
Mathieu <i>vs.</i> Laflamme.....	371
Mercier Requéant.	376
Mondor <i>vs.</i> Pesant.....	382
Morrison & <i>al. et</i> Simpson <i>et</i> Thomas.....	455
N. Gowan <i>vs.</i> Masson & <i>al.</i>	461
Massa Requéant.....	516
Mathieu <i>vs.</i> Brousseau.....	525
Marchessault <i>vs.</i> Grégoire.....	541
McGauvran <i>vs.</i> Johnson.....	680
Mawson <i>vs.</i> Burstall.....	686
Nonal <i>vs.</i> Crane.....	657
Ouimet <i>vs.</i> Picotte.....	702
Pope <i>et</i> Griffith.....	39
Pattison <i>vs.</i> Compagnie d'Assurance de Stanstead.....	62
Phillips & <i>al. vs.</i> Joseph.....	71
Perreault <i>vs.</i> Couture.....	73
Procureur Général <i>vs.</i> Lafond.....	142
Petrin <i>vs.</i> Larochelle.....	286
Poitrais <i>vs.</i> Deslauriers.....	375
Peckett <i>vs.</i> Plinguet & <i>al. et</i> Plinguet.....	544

Pariseau <i>vs.</i> Grenier <i>et</i> Grenier.....	682
Ranger & <i>vir vs.</i> Seymour & <i>al.</i>	63
Ray <i>vs.</i> Vacher & <i>al.</i>	64
Regnai <i>vs.</i> Patoille.....	131
Richard <i>vs.</i> Williana.....	264
Riopel <i>vs.</i> Arpin.....	270
Richardson <i>vs.</i> Tabb.....	388
Regnai <i>vs.</i> Lavigne.....	414
Rouleau <i>Requérant</i>	680
Salvas <i>vs.</i> Guévremont.....	233
Ste Marie <i>vs.</i> Brown <i>et</i> Brown.....	527
Stoke <i>vs.</i> Rolland.....	165
Shepard <i>vs.</i> Buchanan.....	684
Tremblay <i>vs.</i> Filt. au.....	384
Torrance & <i>al. vs.</i> Bank B. N. America.....	548
Truteau <i>et</i> Leblanc.....	560
Thibodeau <i>vs.</i> City Passenger R. R. Co.	654
Thérien <i>et</i> Lauzon.....	681
Tassé <i>vs.</i> Laberge.....	699
Trudel <i>vs.</i> Désjardins.....	701
Tranchemontagne & Aurichon <i>et</i> Barthe.....	717
Wardle <i>et</i> Bethune.....	68
Watkins <i>vs.</i> Denman.....	383
Whitney <i>vs.</i> Shaw.....	483
Whyte <i>vs.</i> Foster.....	565
Watkins & <i>al. vs.</i> Denman.....	567
Walsh <i>vs.</i> Bernard & <i>al.</i>	659
Washington <i>et</i> Mechanics Bank.....	690

ARTICLES DU CODE CIVIL CITÉS DANS CE VO-
LUME.

ART.	PAGE	ART	PAGE	ART.	PAGE
		156	169	564	508
		"	170	565	508
				566	508
25	647	159	17	655	482
27	318	160	17	712	209
27	510	162	17	760	188
28	313	193	200	"	494
115	186	314	170	841	498
117	154	338	170	866	483
118	156	356	7	951	683
"	171	364	649	952	683
"	200	366	649	1030	494
119	169	463	482	1031	482
121	169	464	482	1053	318
122	169	512	302	"	329
128	169	"	496	"	502
"	171	515	21	1054	286
"	167	"	302	"	693
129	171	516	21	1055	692
134	171	"	302	1072	12
135	170	527	23	1080	494
"	167	559	507	1131	500
"	200	560	507	1152	260
148	186	561	507	1187	216
149	186	562	507	1220	170
152	170	563	507	1234	602
"	200	1544	335	1235	562
153	171	1616	303	1304	443
1617	303	1618	303	1314	213
1622	65	2492	318	1322	456
1634	304	1650	329	1488	601
1651	329	1660	304	1489	565

RÉFÉRENCE AUX ARTICLES DU CODE

II

1660	330	1669	681	1491	210
1690	211	1733	657	1504	202
1825	238	1834	369	1503	650
1851	719	1855	720	1507	651
1892	720	1994	238	1509	651
1998	582	1999	582	1510	651
2009	555	2070	683	2071	683
2090	557	2091	557	2106	555
2107	555	2173	61	2178	62
2195	597	2196	597	2208	597
2260	14	2260	505	2268	455
2263	598	2538	205		

ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE CITÉS
DANS CE VOLUME.

ART.	PAGE	ART.	PAGE	ART.	PAGE
2	280	2	656	22	685
34	254	48	524	91	566
92	566	99	566	126	645
146	685	201	388	202	388
252	564	323	702	333	682
450	233	451	223	452	233
453	"	454	244	454	388
455	244	458	244	465	681
483	566	484	566	484	682
486	682	545	702	501	701
551	702	583	73	590	564
600	238	601	238	693	306
728	558	744	558	753	558
819	5	854	5	943	682
1054	706	1058	706	1063	523
1064	524	1065	523	1068	523
1259	523	1359	524		

ARTICLES DU CODE MUNICIPAL CITÉS DANS CE
VOLUME.

ART.	PAGE	ART.	PAGE	ART.	PAGE
100	684	353	74	365	684
366	"	375	684	461	"
585	"	698	"	705	"
716	"	716	"	728	"
730	"	731	"	733	"
734	"	738	"	1077	706